MÉMOIRES

C
—
10

1968

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267120

3FPM1151

7080

9468

10

C 1

1761 — Constitution — Contrat de Constitution prétendu nul.

Contrainte

Contrat — Lezion

2 O

Contrat mariage

Contrat

1769 Contrebande par mer

10 C 3

Couvents

Controlle — généralité de Champagne

Controlle des actes — Rapports faits par les Gardes des Sceaux

1767. Convention — Session

Copies collationnées (Bottons sur les) où ces feuilles sont Extraites d'une de mes pieces d'Ecritures pour

A

G

Copies collationnées (autorité et citations par les)

1766 Correspondance (Bureau de)

Corvées

Corvées
ouverture des corveables — arrêt du 30 août 1776 joint au

Creances — privileges

C 8

Creances garenties

Créances hypotequaires

6

C

Creanciers unis Direction

Creanciers — idem

C

Cures

Cure — collation — presentation

8

C

Cure ——— def.t Julpice, quel est le titulaire

Cure ——— Extinction de Cure

C

9

Curés de Campagne — leurs logemens ——

Lettre de M. l'Intendant de Champagne à ses subdelegués, pour en regler l'étendue, l'objet et la dequeure.

Faire et vue de Communiquer aujourd'huy mardy chez Mg. Les Président et sera raporté demain matin.

Constitution

Contrat de constitution prétendu nul

MEMOIRE

POUR Dame LOUISE HUGUETTE VICTOIRE GALLOIS, Epouſe de Me. JEAN-FRANÇOIS DE MARIOL, Ecuyer, Lieutenant principal & Sénéchal du Préſidial d'Auch, Appelante.

CONRTE le Sieur Davignon, Secretaire du Roi, Héritier du ſieur Pierre Davignon, ſon frere, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Bordeaux, Intimé.

EN préſence du ſieur Collet de Saint Arſenne, Clerc Minoré du Diocèſe de Paris, auſſi Intimé.

Gagné au Mois de Juillet 1761

LEs déclarations d'un particulier, qui, de ſon propre aveu, n'a pas l'intérêt le plus léger dans la conteſtation, peuvent-elles anéantir & prévaloir ſur des clauſes conſignées dans des actes authentiques, ſouſcrits de toutes les Parties ? Et lorſque dans un contrat de conſtitution, il eſt dit que le capital de la rente a été compté & nombré ſous les yeux des Officiers publics, & en préſence de tous les contractans, croira-t-on que ſans paſſer à l'inſcription de faux de cet acte, on puiſſe cependant décider qu'il n'y a point eu de numération réelle, de payement effectif, & que par conſéquent ce contrat eſt nul, faute de valeur fournie ? Tel eſt en peu de mot l'objet actuel de cet affaire, dont il eſt eſſentiel de développer les circonſtances.

FAIT.

Un point extrêmement important, & juſtifié par l'acte même de célébration de mariage, duement légaliſé ; c'eſt que le 23 Juin 1726 la Demoiſelle Gallois, épouſa en l'Egliſe Métropolitaine de Sainte-Marie de la Ville d'Auch, du Reſſort du Parlement de Toulouſe,

le ſieur de Mariol, Lieutenant principal & Sénéchal au Préſidial de la même Ville. Leur mariage ne fut précédé d'aucun contrat. Pour en régler les conventions, ces deux époux jugerent plus à propos de s'en rapporter à la Loi écrite. Dès-là, point de doute, que ſuivant la Juriſprudence conſtamment ſuivie au Parlement de Toulouſe, la Dame de Mariol, pour raiſon de ſes biens paraphernaux, pouvoit ſeule eſter en Juſtice, & que de même qu'elle pouvoit aliéner & hypotéquer les biens de cette nature, hors la préſence & ſans l'autoriſation de ſon mari, de même elle pouvoit accepter ſeule les donations qui pouvoient lui en être faites.

Nous avons regardé ce préliminaire comme d'autant plus indiſpenſable, que d'un côté, il contient la réfutation de ces traits ſatiriques, de ces mauvaiſes équivoques, dont ſe trouve ſemée la défenſe du ſieur Davignon; & que de l'autre, il doit ſervir à répandre un très-grand jour ſur l'objet actuel de cette conteſtation.

Par contrat paſſé devant Gervais & ſon Confrere, Notaires, au Châtelet de Paris, le 26 Septembre 1755, le ſieur Davignon, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Bordeaux, créa au profit du ſieur Collet de Saint Arſenne, Clerc Minoré du Diocèſe de Paris, une rente viagere de 1000 livres, *ſur la tête & pendant la vie de la Dame de Mariol*, » à laquelle, porte cet acte, après le décès dudit » ſieur Collet, & même auparavant, s'il le juge à propos, ladite rente » appartiendra, ainſi que les arrérages qui pourroient en être dûs, leſ» quels arrérages, lorſque ladite Dame y aura droit, ſeront par » elle perçus ſur ſes ſimples quittances, ſans avoir beſoin de l'autori» ſation, ni du conſentement de ſon mari; *telle étant l'intention dudit* » *ſieur Abbé Collet;* ce acceptant par ledit ſieur Abbé Collet, *& par* » *ladite Dame de Mariol*, (dont la préſence à cet acte, eſt conſtatée » par ſa propre ſignature.)

Par une ſeconde clauſe auſſi intéreſſante que déciſive, il eſt ſtipulé que cette conſtitution de rente viagere avoit été faite moyennant une ſomme de 10000 livres, *que le ſieur d'Avignon*, y eſt-il dit, *reconnoit avoir préſentement reçue dudit ſieur Abbé Collet, en eſpeces ayant cours, réellement délivrées à la vue des Notaires ſouſſignés, dont quittance.*

Etoit-il poſſible de pouvoir déterminer en termes plus forts l'intention où étoit le ſieur Abbé Collet de transférer un jour la proprieté de cette rente viagere, ſur la tête de la Dame de Mariol, & le payement réel & effectif par lui fait des 10000 livres, prix principal de cette même rente?

Auſſi peu de jours après ce premier acte, c'eſt-à-dire dès le 2 Octobre ſuivant, le ſieur Abbé Collet ſe tranſporta-t-il chez les mêmes Notaires, où il déclara, que volontairement il ſe démettoit & déſiſtoit en faveur de la Dame de Mariol (qui étoit abſente) de l'uſufruit & jouiſſance qu'il s'étoit réſervé de cette rente viagere, & qu'il donnoit tout conſentement à ce que cette Dame en

perçut à ſon profit, & ſur ſes ſimples quittances, les arrérages échus & à écheoir, relativement à ce contrat.

Alors s'éleva la queſtion de ſavoir, ſi pour raiſon de ce déſiſtement, la Dame de Mariol étoit obligée de ſe livrer de nouveau aux formalités de l'acceptation & de l'inſinuation ; elle s'adreſſa aux conſeils les plus éclairés, dont elle trouva les avis extrêmement partagés ; les uns ſoutenoient que l'acte du 2 Octobre n'étant que l'accompliſſement de celui du 26 Septembre précédent, dans lequel ſe trouvoit une acceptation formelle de la part de la Dame de Mariol, toute autre acceptation étoit ſuperflue ; les autres au contraire n'appercevant dans l'acte du 26 Septembre qu'une intention, qu'une volonté de donner, qui ne s'étoit réaliſée que par l'acte du 2 Octobre ſuivant, la Dame de Mariol ne pouvoit ſe diſpenſer des formalités de l'acceptation & de l'inſinuation. Comme ce dernier parti levoit toute difficulté, elle le ſaiſit avec empreſſement. En conſéquence par acte paſſé devant Regnaud, le 10 Février 1759, elle déclara expreſſément, qu'après avoir pris communication & lecture des deux actes ci-deſſus, elle acceptoit le déſiſtement de rente viagere fait à ſon profit par l'Abbé de Saint Arſenne, pour en jouir & diſpoſer, ainſi qu'elle aviſeroit. Quant à l'inſinuation elle fut faite le 14 du même mois.

Informée du décès du Sr Davignon ſon débiteur, la Dame de Mariol ne balança plus à faire uſage de ſes droits. Par exploit du 26 Février ſuivant, elle traduiſit au Châtelet de Paris le ſieur Davignon ſon frere & ſon ſeul héritier, tant pour voir déclarer exécutoire contre lui le contrat de rente viagere dont eſt queſtion, ainſi qu'il l'étoit contre le feu Sr Davignon, que pour être condamné à en payer les arrérages échus & à écheoir.

A peine le ſieur Davignon, en vertu de ſon *Committimus*, eut-il fait renvoyer cette demande aux Requêtes du Palais, qu'il fallût eſſuyer de ſa part un premier incident, il prétendit que pour cette demande, la Dame de Mariol n'ayant été autoriſée ni par ſon mari, ni par juſtice, ſa procédure étoit infectée d'une nullité radicale : avec d'autant plus de raiſon qu'elle ne pouvoit ſe diſpenſer de juſtifier de ſon contrat de mariage, pour en connoître les différentes clauſes, & ſçavoir ſi elle avoit été mariée ſuivant les diſpoſitions du Droit Coutumier.

Une prétention auſſi ſinguliere eut de quoi ſurprendre la Dame de Mariol. Pour la pulvériſer, elle n'eut beſoin que d'expoſer, que dans l'eſpéce, s'agiſſant de biens paraphernaux, elle pouvoit ſeule eſter en Juſtice ſans autoriſation de ſon mari ; qu'au ſurplus, la juſtification qu'on prétendoit exiger d'elle, étoit impoſſible, puiſqu'il n'y avoit point eu de contrat de mariage entr'elle & ſon mari.

Une réponſe auſſi ſatisfaiſante, ne fut pas capable de vaincre l'opiniâtreté du ſieur Davignon ; il fallut plaider, & ce qu'on aura peine ſans doute, à concevoir, c'eſt que par Sentence du Parquet des Requêtes du Palais, du 15 Juin 1759, il fut ordonné qu'avant faire

droit, la Dame de Mariol, ſeroit tenue de ſe faire autoriſer par ſon mari, ou par Juſtice à ſon refus.

Ce jugement étoit trop contraire, tant aux véritables principes, qu'aux intérêts de la Dame de Mariol, pour qu'elle le laiſſât ſubſiſter; elle en interjetta appel en la Cour. Le motif de ſon appel étoit que ce jugement décidant que la Dame de Mariol, n'avoit pas droit d'eſter ſeule en Juſtice, décidoit en même tems qu'elle n'avoit pû accepter ſeule la donation. Elle eût la ſatisfaction de voir, qu'en infirmant cette Sentence, on proſcrivit entierement le ſyſtême du ſieur Davignon, puiſque par Arrêt du 29 Janvier 1760, rendu ſur délibéré au rapport de M. d'Eſpagnac, il fut ordonné que ſans avoir égard aux exceptions du ſieur Davignon, il ſeroit tenu de fournir de défenſes à la demande de la Dame de Mariol; à cet effet, les Parties ont été renvoyées aux Requêtes du Palais, & le ſieur Davignon condamné en tous les dépens.

Quelle conduite tint alors le ſieur Davignon? Ne pouvant plus reculer, il faullut fournir de défenſes. Des Lettres de reſciſion en formerent le plan: elles avoient pour objet la nullité du contrat de rente viagere du 26 Septembre 1755, ſous prétexte qu'il étoit l'effet du dol & de la ſimulation, qu'il emportoit une donation déguiſée au profit de la Dame de Mariol, & qu'il y avoit léſion de tout au tout, faute de valeur réellement fournie, & d'éxécution de ce contrat du vivant du ſieur Davignon.

Pour conſommer ce projet, on imagina de mettre en cauſe l'Abbé de Saint-Arſenne, tant à fin d'enthérinement de ces Lettres de reſciſion, que pour voir déclarer commune avec lui, la Sentence à intervenir ſur la conteſtation d'entre le ſieur Davignon & la Dame Mariol.

Une preuve bien conſtante que ce mélange ſingulier de procédures & de demandes, n'étoit que l'effet d'un concert pratiqué entre le ſieur Davignon & le ſieur de Saint Arſenne, réſulte de la conduite tenue de la part de ce dernier. S'il eut été de bonne foi, ſe fut-il aviſé de prendre part à une querelle qui lui étoit tout à fait étrangere? N'eut-il pas au contraire marqué ſa ſurpriſe de ſe trouver engagé dans une conteſtation dans laquelle il n'avoit plus l'intérêt le plus leger, & qui ne pouvoit concerner que la Dame de Mariol, en faveur de laquelle il s'étoit déſaiſi de la rente viagere dont il s'agit.

Mais une défenſe auſſi ſimple que peremptoire n'entroit pas dans les vues de nos Adverſaires. Comme on vouloit une déclaration de la part de l'Abbé de Saint Arſenne, on ſuivit une route tout-à-fait oppoſée; on prit le parti de le faire interroger ſur faits & articles.

Un interrogatoire relatif à des clauſes inſérées dans un contrat authentique, ſubi d'ailleurs par un Particulier totalement étranger à la conteſtation, devenoit quelque choſe de fort ſingulier: cependant

dant le ſieur de Saint Arſenne, loin de s'y refuſer, parut s'y prêter avec une activité d'autant plus marquée, que quoi qu'il n'eut été traduit en Juſtice que le 28 Mai 1759, cependant dès le premier Juin ſuivant, c'eſt-à-dire quatre jours après la demande formée non-ſeulement toute la procédure pour y parvenir ſe trouvoit conſommée, mais l'interrogatoire même ſubi.

Qu'y a-t-il donc déclaré ? Le contraire préciſément de ce qui eſt porté dans le contrat; c'eſt-à-dire que jamais il n'avoit connu ni le feu ſieur Davignon, ni la Dame de Mariol; & que pour raiſon de la rente viagere dont il s'agit, il n'avoit jamais fourni aucune ſomme, ni valeur au ſieur Davigon.

Interrogé quel motif avoit donc pû le déterminer à ſouſcrire ce contrat de rente viagere, & à en paſſer un déſiſtement au profit de la Dame de Mariol ? » A répondu, que s'étant tranſporté chez Me. Ger-» vais Notaire pour ſes affaires perſonnelles, il l'avoit prié de trou-» ver bon qu'il mit ſous ſon nom un contrat de rente viagere, *de* 1000 » *livres, au principal de* 10000 *livres*, pour une femme en puiſſance de » mari, qu'on diſoit être diſſipateur; & *que ne pouvant placer un fonds* » *de* 10000 *livres*, ledit Me. Gervais l'auroit prié de vouloir bien que » le contrat fut ſous ſon nom; ce que lui ſieur Abbé Collet accepta.

Fondée ſur cette déclaration, qui, quoique concertée avec le ſieur Davignon, n'en prouve pas moins que la ſomme de 10000 livres lui avoit été réellement fournie, Sentence intervint ſur délibéré le 4 Septembre dernier, à la vérité contre les concluſions du miniſtere public, qui, en donnant acte au ſieur Davignon des aveux & reconnoiſſances faites par l'Abbé de Saint Arſenne, dans ſon interrogatoire ſur faits & articles, a déclarée nul & de nul effet le contrat paſſé devant Gervais & ſon Confrere, le 26 Septembre 1755, enſemble les actes qui l'avoient ſuivi, en conſéquence a débouté la Dame de Mariol, de ſes demandes, & l'a condamnée aux dépens envers toutes les Parties.

Telles ſont exactement les diſpoſitions de la Sentence, dont la Dame de Mariol eſt appellante : elle oſe ſe flater d'un ſuccès d'autant plus heureux, que, ſoit que l'on conſulte les principes, ſoit au contraire, qu'on veuille s'arrêter aux circonſtances particulieres de cette affaire, tout conſpire également à en opérer l'infirmation.

MOYENS.

Il s'agit, comme l'on voit, de prononcer ſur la validité de deux actes, dont le premier en date du 26 Septembre 1755, eſt un contrat de rente viagere créée par le feu ſieur Davignon, au profit de l'Abbé de Saint Arſenne, moyennant une ſomme de dix mille livres de principal, *comptée, nombrée & délivrée à la vue des Notaires*, que le feu ſieur Davignon a reconnu avoir reçu, & dont il a donné quittance par le même contrat; & le ſecond du 2 Octobre ſuivant, eſt un

acte de donation de cette même rente viagere, consenti de la part de cet Abbé, en faveur de la Dame de Mariol.

D'où il résulte que de ces deux actes, le premier est constamment à titre onéreux, & le second à titre gratuit.

Malgré la nature de ces actes, notre Adversaire ose entreprendre d'en demander la nullité. Pour cet effet il excipe de l'interrogatoire subi par l'Abbé de Saint Arsenne, qui constate, nous dit-il, que les dix mille livres, prix principal de la rente viagere, n'ont point été fournies ; d'où il conclut, que ce contrat n'est autre chose qu'un acte simulé & frauduleux, qu'une donation déguisée de la part du sieur Davignon son frere, au profit de la Dame de Mariol.

Tel est le systême qu'ont adopté les premiers Juges. Mais comment est-il possible qu'un pareil motif ait pû déterminer leurs suffrages ? Tandis qu'il est certain.

1°. Qu'en la forme, l'interrogatoire de l'Abbé de Saint Arsenne, est nul.

2°. Que les faits & articles, sur lesquels il s'est expliqué, n'étoient ni pertinens, ni admissibles.

3°. Enfin, qu'ils sont même contradictoires avec les propres déclarations de cet Abbé, insérées dans des actes authentiques.

PREMIERE REFLEXION. L'interrogatoire subi par l'Abbé de S. Arsenne, est nul en la forme.

Que dans la contestation actuelle, l'Abbé de Saint Arsenne, n'ait pas l'intérêt le plus léger, c'est un point dont lui-même est convenu dans tout le cours de cette affaire, & notamment dans une Requête du 6 Août 1760, par laquelle il déclare, qu'ayant transmis tous ses droits à Dame de Mariol, par la voie de la donation, l'événement qui lui en devenoit tout-à-fait indifférent, ne pouvoit concerner que cette Dame, & le sieur Davignon.

Les seules & véritables Parties de cette contestation sont donc d'un côté, le sieur Davignon, & de l'autre, la Dame de Mariol, seule Propriétaire du contrat de rente viagere dont est question. Quant à l'Abbé de Saint Arsenne, au moyen de la propriété dont il s'est désaisi, c'est un tiers, un étranger, dont il ne devoit pas être question ; puisqu'encore une fois, soit qu'on prononce la validité de ces actes, soit au contraire qu'on les déclare nuls, il ne pouvoit en résulter envers lui, ni perte ni profit.

Dès-là, point de doute qu'on ne pouvoit l'interroger sur des faits d'autant plus indifférens pour lui, qu'ils ne pouvoient plus le concerner. Telle est la disposition textuelle de l'article 1, du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, qui ne permet qu'*aux seules Parties* de se faire interroger en tout état de cause sur faits & articles *pertinens* ; c'est-à-dire, ainsi que nous l'explique M. Jousse dans son nouveau Commentaire sur cette Ordonnance, *à ceux qui sont seulement Parties au Procès, & non à d'autres personnes, quand même elles auroient d'ailleurs une parfaite connoissance des faits.*

Ainsi, lorsque l'Ordonnance permet *aux Parties* de se faire inter-

roger, elle n'entend aſſurément parler que de celles qui ont un intérêt ſenſible à la conteſtation; car quant aux perſonnes qu'on rendroit Parties, ſans aucun motif réel, & dans la ſeule vue de les faires interroger, leurs interrogatoires, ou autrement leurs dépoſitions, loin d'être d'aucun poids, ſeroient radicalement nuls, parce que non-ſeulement ce ſeroit abuſer, mais aller même directement contre le texte précis de l'Ordonnance.

Or, dans l'eſpéce l'Abbé de Saint Arſenne, ne pouvant ni ne devant être Partie dans une conteſtation qui lui étoit totalement étrangere, puiſqu'il y étoit ſans intérêt; il ſuit que cet Abbé n'eſt autre qu'un témoin produit de la part du ſieur Davignon, & que l'interrogatoire qu'on lui a fait ſubir, eſt une fraude manifeſte à la Loi, une de ces voies obliques proſcrites par la diſpoſition de l'Ordonnance, qui ne permet de faire interroger que les véritables Parties intéreſſées.

Ajoutons à cela, que le témoignage de cet Abbé, eſt d'autant plus ſuſpect, qu'il eſt volontaire & concerté avec le ſieur Davignon, puiſqu'en moins de quatre jours, à compter de l'Exploit introductif, ils ſont parvenus à conſommer entr'eux toute cette manœuvre.

SECONDE REFLEXION.

Les faits & articles de cet interrogatoire, n'étoient ni pertinens ni admiſſibles.

L'interrogatoire de l'Abbé de Saint Arſenne, ſeroit auſſi régulier dans ſa forme, qu'il eſt vicieux, qu'il n'en ſeroit pas moins à rejetter, puiſque les faits & articles, ſur leſquels il a été interrogé n'étoient ni pertinens ni admiſſibles.

Que des actes paſſés devant Notaires, revétus de toutes leurs formalités emportent avec eux la foi la plus entiere, c'eſt un principe tellement conſtant, que contre leurs diſpoſitions, la preuve teſtimoniale ne peut être admiſe. C'eſt ce que décident univerſellement toutes les Ordonnances, & notamment celle de 1667, qui, dans l'article 2 du titre 20, renferme à cet égard la défenſe la plus expreſſe.

» Ne ſera reçu, y eſt-il dit, aucune preuve par témoins, *contre &* » *outre le contenu aux actes*, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit, » *avant, lors, ou depuis les actes.*

S'il s'eſt jamais préſenté une occaſion de faire l'application de cette Ordonnance, c'eſt certainement dans l'eſpéce, où les premiers Juges n'ont pas craint d'admettre ouvertement la preuve teſtimoniale, réſultante de l'interrogatoire de l'Abbé de Saint Arſenne, contre des actes paſſés devant Notaires, & où ils ont fait prévaloir les ſimples déclarations d'un particulier, ſur des diſpoſitions conſignées dans des actes authentiques.

Or, ſi d'après la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance, on ne peut pas même faire interroger de véritables Parties intéreſſées, *contre & outre le contenu aux actes*, puiſque les faits ne ſeroient ni pertinens, ni admiſſibles, puiſque ce ſeroit recevoir la preuve teſtimoniale; à combien plus forte raiſon doit-on rejetter l'interrogatoire d'un tiers, d'un étranger, qui lui-même déclare n'avoir aucune eſpéce d'intérêt dans la conteſtation?

OBJECTION. Réduit à ne pouvoir conteſter directement le texte de l'Ordonnance, le ſieur Davignon ſe retranche à ſoutenir que ſa diſpoſition ſouffre beaucoup d'exceptions; qu'elle ne peut avoir lieu, lorſqu'un acte eſt ſuſpecté de faux, de fraude ou de dol; que dans l'hypotèſe préſente les preuves ſe tirent du ſein même des actes; que les déclarations du ſieur Abbé Collet ne font que particulariſer les circonſtances dans leſquelles ils avoient été fabriqués, ſans preſque rien ajouter aux idées & aux ſoupçons que ces actes inſpiroient par eux-mêmes.

A l'appui de ce raiſonnement, on nous cite l'Arrêt du 26 Mars 1723 rendu dans l'affaire du Marquis de Sainte Foix, & d'Eliſabeth Tricot, dont on prétend tirer un grand avantage contre la Dame de Mariol, en ce qu'il a déclaré nulle une quittance de 60000 livres pour la dot que cette fille s'étoit conſtituée, & que le Marquis de Sainte Foix, dans ſon contrat de mariage avoit reconnu avoir reçu.

REPONSES. Mais il ne nous ſera pas difficile de prouver que ces exceptions que nous propoſe le ſieur Davignon, ſont auſſi peu fondées que les conſéquences qu'il prétend tirer de cet Arrêt.

En effet, ſi abſtraction faite de l'interrogatoire de l'Abbé de Saint Arſenne, nous conſultons les ſeules diſpoſitions du contrat de rente viagere, du 26 Septembre 1755, nous ne pouvons concevoir ſur quel prétexte, ſur quel motif on pourroit le ſuſpecter de faux, de fraude & de dol. Qu'y apperçoit-on en effet ?

1°. Une conſtitution de 1000 livres de rente viagere faite de la part du ſieur Davignon, au profit de l'Abbé de Saint Arſenne.

2°. Une intention marquée, une volonté déterminée de la part de cet Abbé, de gratifier la Dame de Mariol, de la rente viagere dont eſt queſtion.

3°. Enfin, une numération réelle, un payement effectif, fait tant en préſence des Officiers rédacteurs de cet acte, qu'en celle des Parties, de la ſomme de dix mille livres, prix principal de cette même rente viagere.

L'acte de déſiſtement ou de donation paſſé quelques jours après par l'Abbé de Saint Arſenne, au profit de la Dame de Mariol, n'étant que l'exécution, ou autrement que la conſommation de cette volonté que cet Abbé avoit annoncée dans le premier contrat, on le demande, que deviennent toutes les chimeres qui nous ont été préſentées de la part du ſieur Davignon ? Car enfin, où eſt cette prétendue fraude, cette diſſimulation, qui, ſuivant le ſieur Davignon, régne dans ces actes ?

OBJECTION. Mais, ajoute-t-on, n'eſt-il pas évident d'après la réunion de toutes les circonſtances, que le contrat de rente viagere ne préſente autre choſe qu'une donation déguiſée de la part du feu ſieur Davignon, au profit de la Dame de Mariol ?

REPONSES. De quelle conſidération pourroit être une allégation, qui n'a pas même le mérite de la vraiſemblance ? En effet, ſi telle eût été l'intention du ſieur Davignon, de faire une donation à la Dame de Mariol, qui pouvoit le déterminer à prendre cette voie oblique, à interpoſer

la

la perſonne de l'Abbé de S. Arſenne ? Rien aſſurément, puiſqu'il n'y avoit pasplus d'incapacité dans l'un à donner, qu'il n'y avoit dans l'autre à recevoir. D'où l'on ne peut s'empêcher de conclure, qu'il n'exiſte pas même un motif raiſonnable de ſoupçonner la fraude.

Que le ſieur Davignon, ceſſe donc de nous dire que la ſomme de dix mille livres n'a point été fournie au ſieur ſon frere, puiſque dans le contrat il y a une clauſe préciſe contenant numération de deniers à la vue des Notaires, clauſe qu'on ne parviendra jamais à détruire qu'en paſſant à l'inſcription de faux de cet acte.

Inutilement le ſieur Davignon, cherche-t-il à s'étayer de l'autorité de l'Arrêt intervenu en 1723, dans l'affaire du Marquis de Sainte Foix, car ſi la Cour s'eſt portée à déclarer nulle la quittance de la ſomme de 60000 livres portée dans le contrat de mariage, c'eſt, nous dit l'arrétiſte, parce que dans ce contrat, il n'y avoit pas de numération d'eſpéces ; que la Tricot avoit varié pluſieurs fois ſur le détail & la nature des effets, qui, ſelon elle, avoient ſervi à lui compoſer une dot de 60000 livres ; que lors de ſon mariage, n'ayant que 26 ans, il étoit de toute impoſſibilité qu'elle eût acquis une ſomme auſſi conſidérable ; & que d'ailleurs il y avoit preuve, que ce mariage avoit été précédé d'un commerce illicite.

Or, quelle analogie, quelle identité peut-il exiſter entre cette eſpéce & la nôtre, où nous voyons d'un côté une numération de deniers délivrés en nature, & de l'autre une femme mariée dès l'année 1726, dont l'âge, la conduite & la qualité ne permettent aucun ſoupçon.

Mais un fait que nous ne pouvons paſſer ſous ſilence, & qui doit caractériſer la nature de la défenſe du ſieur Davignon, c'eſt qu'en même tems qu'il nous cite un Arrêt qui n'a aucun trait à notre eſpece, il nous paſſe ſous ſilence celui du 12 Février 1733, qu'il ne peut ignorer, puiſqu'il ſe trouve rapporté dans le même auteur & ſous la même page que le précédent ; par cet Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, en faveur de la Demoiſelle la Chaiſe, la totalité de ſa dot lui a été adjugée, même ſans exiger d'elle aucune affirmation, *attendu*, nous dit l'auteur, *que le contrat de mariage contenoit numération d'eſpéces.*

Mais, nous dit encore le ſieur Davignon, ſi les actes dont eſt queſtion euſſent été ſérieux, eſt-il à préſumer que la Dame de Mariol eut attendu ſi long-temps ſans accepter ſa donation, ſans la faire inſinuer, & ſans ſe faire payer des arrérages ? OBJECTION.

La Dame de Mariol a d'autant plus lieu d'être ſurpriſe de ce reproche, qu'elle a été très long-temps ſans ſavoir ſi dans l'eſpece il étoit beſoin d'une acceptation & d'une inſinuation. En effet il eſt certain que lors de la rédaction de ces actes, le Notaire & les Parties étoient dans une confiance parfaite, qu'au moyen de l'acceptation faite par la Dame de Mariol dans le contrat de rente viagere, il n'en falloit pas davantage pour la mettre à portée de percevoir ſes arrérages ſans nulle difficulté. Tel étoit en effet l'avis de pluſieurs REPONSE.

conſeils très-éclairés, qui ont été conſultés à ce ſujet : ſi la Dame de Mariol s'eſt enfin déterminée à prendre le parti d'une nouvelle acceptation, ce n'a été que parce que ſur cette queſtion elle a trouvé les avis partagés, & que ce dernier parti levoit toutes difficultés.

D'ailleurs peut-on faire un crime à la Dame de Mariol d'avoir paſſé ſon acte d'acceptation chez un Notaire différent que celui qui avoit reçu la donation ; car ſi elle n'a point été chez M^e. Gervais, c'eſt que celui-ci n'étoit point d'avis de la nouvelle acceptation & de l'inſinuation, & qu'on lui avoit dit que, ſuivant les principes, elle pouvoit faire cette acceptation chez un Notaire quelconque : n'eſt-il donc pas du dernier ridicule de vouloir ſe récrier ſur une démarche auſſi ſimple ?

TROISIÉME REFLEXION. Les déclarations de l'Abbé de Saint-Arſenne conſignées dans ſon interrogatoire, ſont contradictoires avec celles inſerées dans des actes authentiques.

Enfin, les déclarations & les réponſes faites par l'Abbé de Saint-Arſenne dans ſon interrogatoire, ſont ſi peu dignes de foi, que toutes ſont directement contradictoires, avec les clauſes du contrat de rente viagere du 26 Septembre 1755.

Deux faits extrêmement importans, ſont entr'autres choſes, conſtatés par cet acte.

Le premier, que ce contrat s'eſt paſſé en l'Etude de Gervais Notaire, toutes les Parties préſentes, c'eſt-à-dire en préſence du feu S^r Davignon, du S^r de S. Arſenne & de la Dame de Mariol qui tous l'ont ſouſcrit.

Le ſecond, que cette création de rente viagere avoit été faite moyennant la ſomme de 10000 livres, » que le ſieur Davignon re» connut avoir reçu du ſieur de Saint Arſenne, au moment même » de la paſſation de ce contrat, *en eſpeces réellement délivrées à la vûe » des Notaires.*

Si de ces deux clauſes nous rapprochons les réponſes de l'Abbé de Saint-Arſenne, conſignées dans ſon interrogatoire, la contradiction ſe fera ſentir d'elle-même.

En effet, qu'a déclaré l'Abbé de Saint-Arſenne ? 1°. Qu'il n'avoit jamais connu ni le défunt ſieur Davignon, ni la Dame de Mariol. 2°. Qu'il n'avoit pas fourni la ſomme de 10000 livres portée au contrat de conſtitution, & qu'il n'avoit ſigné cet acte, de même que celui contenant déſiſtement & donation, que par pure complaiſance pour ſon Notaire.

Comment d'après une contradiction auſſi ſenſible peut-on entreprendre l'apologie de l'Abbé de Saint-Arſenne, & faire un étalage de ſa probité & de ſa bonne foi ? Plus on cherchera à l'excuſer, plus on demeurera convaincu que dans cette affaire, cet Abbé a joué le perſonnage d'un homme, dont les diſcours ne peuvent mériter aucun crédit. Car combien de témoignages ſe réuniſſent contre ſa déclaration ? Puiſque 1°. Le feu ſieur Davignon a reconnu avoir reçu comptant les 10000 livres de pricipal, dont il a donné quittance par le contrat. 2°. Que la Dame de Mariol, préſente à l'acte, les a vu délivrer en ſa préſence. 3°. Que les Notaires atteſtent les avoir vu compter & nombrer ſous leurs yeux. 4°. Enfin, puiſque l'Abbé de Sainte Arſenne lui-même a mis le ſceau à toutes ces preuves, tant

déclarant avoir fourni cette ſomme de 10000 livres de ſes propres deniers, qu'en ſouſcrivant ce contrat.

D'ailleurs eſt-il poſſible que l'Abbé de Saint-Arſenne n'ait point encore réfléchi ſur la nature de ſa démarche ? Car vouloir faire prévaloir ſon interrogatoire ſur les clauſes préciſes d'un acte authentique, & vouloir que les déclarations qu'il y a faites puiſſent mériter quelque foi, c'eſt s'avouer lui-même complice du faux, qu'il annonce avoir été commis dans le contrat du 26 Septembre 1755. C'eſt convenir de ſa propre turpitude. Nouveau motif qui, ſuivant cette maxime de droit, *nemo auditur propriam allegans turpitudinem*, doit faire rejetter à jamais ce frauduleux interrogatoire.

Enfin, quelles que ſoient les réflexions que l'on faſſe ſur les conſéquences qui dérivent naturellement, ſoit de l'interrogatoire de l'Abbé de Saint-Arſenne, ſoit des diſpoſitions de la Sentence dont eſt appel, elles ſeront toujours plus que ſuffiſantes pour en opérer l'anéantiſſement total.

Premiere conſéquence.

En effet, ſi ſur la ſimple déclaration d'une des Parties, on parvenoit à détruire & à anéantir un acte tel que le contrat dont il s'agit, quels abus, quels inconvéniens n'en réſulteroient-ils pas ? Où ſeroit la ſureté du Citoyen ? Et d'après un exemple auſſi frappant, la propriété la mieux établie, fondée ſur les titres les plus authentiques ne ſeroit-elle pas ſujette à révolution ? Que le ſieur Davignon apprenne donc, qu'admettre ſon ſyſtême, ſeroit aller directement contre le texte de l'Ordonnance, contre la foi due aux actes, & ouvrir de nouveau la porte à cette foule de fraudes que le Légiſlateur a entendu proſcrire.

Seconde conſéqnence.

Mais il y a mieux, c'eſt que s'il étoit poſſible que la Sentence dont eſt appel put recevoir ſa confirmation, les Donateurs trouveroient dans cette reſſource un moyen infaillible de révoquer leurs donations, & de priver leurs donataires des biens qu'ils tenoient de leur libéralité. C'eſt ce qu'un exemple va nous rendre très-ſenſible.

Suppoſons, en effet, qu'un Particulier m'ait fait donation d'un contrat de rente viagere ou perpétuelle, à percevoir ſur Titius qui en eſt le débiteur. Quelque temps après mon Donateur, ſaiſi de repentir, voudroit m'enlever l'objet de ſa libéralité : s'il ſuit la conduite & le ſyſtême de l'Abbé de Saint-Arſenne & du ſieur Davignon il y réuſſira infailliblement.

D'abord Titius débiteur de la rente, que mon Donateur aura attitré dans ſes intérêts, ſous l'eſpoir de quelque gratification, obtiendra des Lettres de reſciſion contre ce contrat ſous prétexte qu'il eſt ſimulé, & qu'il n'y point eu de valeur foûrnie. Alors paroîtra ſur la ſcène mon Donateur qui, dans un interrogatoire ſur faits & articles, qu'on ne manquera pas de lui faire ſubir, affectera un ton de probité, & cependant conviendra de la ſimulation & du défaut de valeur fournie.

Inutilement ſoutiendrois-je alors que les vices objectés contre l'acte ne ſont qu'imaginaires, qu'il y a eu une valeur réelle, que l'eſpece

a été nombrée & délivrée à la vue des Officiers publics, qui atteſtent la ſincérité de ce fait, en préſence même de mon Donateur, & que la procédure dirigée contre moi, n'eſt que l'effet d'un concert pratiqué entre le debiteur de la rente & mon Donateur, dans la vue de me priver de ma donation : tant de moyens qui, avant cette Sentence, auroient ſur la ſimple propoſition paru infaillibles, devront être, dans la ſuite, conſtamment rejettés, puiſqu'encore une fois les premiers Juges ont décidé ouvertement que la déclaration d'un tiers, d'un étranger, devoit l'emporter ſur des clauſes conſignées dans des actes anthentiques.

Moyen ſubſidiaire.

Nous nous flattons d'avoir prouvé que l'interrogatoire de l'Abbé de Saint-Arſenne devoit être totalement rejetté de cette inſtance, ſoit comme nul en la forme, ſoit comme portant ſur des faits qui n'étoient ni pertinens, ni admiſſibles, ſoit enfin comme contenant des déclarations entierement contradictoires avec des clauſes conſignées dans des actes authentiques qu'il a ſigné. Mais nous nous livrerions ſubſidiairement à l'examen de cet interrogatoire, que la poſition de notre Adverſaire n'en ſeroit pas plus favorable, puiſqu'il ſeroit toujours conſtant que les 10000 livres ont été réellement fournies au feu ſieur Davignon.

En effet, qu'a déclaré l'Abbé de Saint Arſenne ? Qu'à la vérité il n'avoit pas donné les 10000 livres, mais il ne dit pas qu'ils n'ont point été délivrés : & comment eût-il pu l'avancer ? Puiſqu'il nous annonce qu'il n'étoit pas préſent à l'acte ; dès-là, il eſt indiſpenſable de s'en rapporter aux témoignages des Notaires & des Parties, & à cette preuve ſans réplique, réſultante des actes qui ſubſiſtent dans toute leur intégrité.

Mais quelque choſe de plus fort encore, c'eſt que de la déclaration même de cet Abbé réſulte une nouvelle preuve, dont le contrat n'avoit pas beſoin, que les 10000 livres dont eſt queſtion, ont réellement été délivrés, puiſqu'il nous dit que M^e. Gervais l'avoit prié de prêter ſon nom pour la Dame de Mariol, *qui avoit* 10000 *livres à placer.*

Voilà donc, d'après le propre aveu de l'Abbé de Saint Arſenne, le point capital de cette affaire prouvé ; c'eſt-à-dire, que la ſomme de 10000 liv. a réellement été fournie au feu S^r Davignon. Or, que cette ſomme provienne des deniers de l'Abbé de Saint Arſenne, de la Dame de Mariol, ou de tout autre, rien aſſurément de plus indifférent, puiſqu'il ſuffit que le ſieur Davignon ait reçu, pour que ſa ſucceſſion demeure chargée de cette ſomme.

OBJECTION.

Mais, nous dira-t-on, par le contrat de viagere, il eſt dit expreſſément que c'eſt l'Abbé de Saint Arſenne, qui, lui-même a fait le payement des 10000 livres : or cet Abbé par ſon interrogatoire, ayant affirmé n'avoir jamais fourni cette ſomme, il ſuit qu'il eſt de toute impoſſibilité que le feu ſieur Davignon ait pû la toucher.

REPONSES.

Quand l'inexactitude qu'on reproche à ce contrat ſeroit auſſi réelle qu'elle eſt ſuppoſée, il ne pourroit en rien réſulter, parce que le fait

eſſentiel

eſſentiel & le ſeul déciſif eſt le payement effectif des 10000 livres fait au ſieur Davignon : le Notaire n'a pû le certifier dans ſon acte, que parce qu'il en a été le témoin oculaire ; en cela il n'a plus été le ſimple dépoſitaire de la déclaration des Parties, mais le témoin néceſſaire & prépoſé par la loi même, pour rendre compte de ce qui ſe paſſoit ſous ſes yeux ; on ne pourroit donc attaquer ſa déclaration qu'en le ſuppoſant fauſſaire, & par conſéquent qu'en paſſant à l'inſcription de faux de ſon acte. D'où il ſuit que le contrat de rente viagere paſſé par le ſieur Davignon, n'eſt point à titre lucratif, mais à titre onéreux, qui eſt tout ce que nous avions à démontrer.

Qu'il s'en faut au ſurplus que nous ajoutions foi à cette déclaration de l'Abbé de Saint-Arſenne ! Car ſi nous nous ſommes livrés à la diſcuſſion de ce moyen ſubſidiaire, c'a été ſans nous départir de nos moyens principaux ; mais uniquement, parce qu'en Cour Souveraine il ne faut négliger aucuns moyens, & pour faire connoître qu'à partir du propre ſyſtême de nos Adverſaires, il étoit conſtant que le feu ſieur Davignon avoit touché la ſomme de 10000 liv. & que par conſéquent ſa ſucceſſion doit en demeurer chargée.

Réponſes aux moyens de nullité propoſés contre l'acte de déſiſtement du 2 Octobre 1755.

Le ſieur Davignon convaincu par lui-même du peu de ſolidité de ſes moyens de nullité relatifs au contrat de rente viagere, s'eſt retranché à ſoutenir que l'acte de déſiſtement ou de donation du 22 Octobre 1755 étoit nul par deux motifs particuliers.

Le premier, parce que la Dame de Mariol avoit accepté cette donation, ſans aſſiſtance ni autoriſation de ſon mari.

Le ſecond, parce que cette acceptation avoit été faite par un acte ſéparé, & devant un Notaire autre que celui qui avoit reçu la donation, ſans avoir fait annexer cette acceptation à la minute de la donation.

Tels ſont les deux moyens de nullité qui nous reſtent à combattre ; moyens d'autant plus futiles, que les premiers Juges n'ont pas même daigné s'y arrêter.

Examen du premier moyen de nullité.

A l'égard du premier moyen, toute la difficulté conſiſte à ſavoir ſi la rente viagere dont eſt queſtion formoit un véritable bien paraphernal en la perſonne de la Dame de Mariol ; car le ſieur Davignon lui-même convient qu'en pays de Droit Ecrit les femmes peuvent accepter des donations de bien paraphernal, ſans aſſiſtance ni autoriſation de leurs maris.

La ſolution de cette difficulté dépend de l'établiſſement de quelques principes.

En pays de Droit Ecrit tous les biens de la femme qui n'ont point été apportés en dot, ſont biens paraphernaux, ſoit qu'elle les poſſédât lors de ſon mariage, ou qu'ils lui ſoient échus durant le mariage. Ce principe eſt tiré de ces deux axiomes de droit.

Paraphernalia ſunt quæ dotis titulo non ſunt obligata.

Bona mulieris non præſumuntur dotalia, ſi dotis conſtitutio nulla præceſſerit.

Voyez ſes queſtions de droit, au mot *paraphernaux.*

Fondé ſur deux Loix auſſi préciſes, M. Bretonnier nous dit en parlant du Parlement de Toulouſe, que *quand il n'y a pas de contrat de*

mariage, ou que la femme n'a fait aucune conſtitution de dot, on juge que tous les biens qu'elle poſſede, ou qui lui échéent dans la ſuite, ſont paraphernaux. Il nous en rapporte même pluſieurs Arrêts des années 1615 & 1619.

Or, c'eſt en l'année 1726 que la Dame de Mariol s'eſt mariée dans la Ville d'Auch, lieu de ſon domicile, & qui eſt du reſſort du Parlement de Toulouſe. N'y ayant point eu de contrat de mariage, tout ce qu'elle poſſédoit & tout ce qui lui eſt échu depuis par donation ou autrement, forme inconteſtablement un bien paraphernal en ſa perſonne.

D'ailleurs les biens qu'une femme peut poſſéder en pays de Droit Ecrit ne peuvent être que deux eſpeces, ou dotaux ou paraphernaux. Or, la rente viagere dont il s'agit ne pouvant jamais faire partie de la dot, puiſque *dotis conſtitutio nulla præceſſit*, il ſuit néceſſairement qu'elle ne peut être que paraphernale.

Mais il y a plus, c'eſt que l'opiniâtreté du ſieur Davignon ſur cet objet eſt telle, que ſans aucun reſpect pour les Arrêts de la Cour, il fait revivre aujourd'hui la même difficulté que celle déja proſcrite par l'Arrêt du 30 Janvier 1760.

De quoi en effet s'agiſſoit-il pour lors ? Uniquement de ſavoir, ſi pour raiſon de la donation actuelle, la Dame de Mariol pouvoit ſeule & ſans aſſiſtance de ſon mari eſter en Juſtice, & y former telles demandes qu'elle jugeroit à propos. Or, qu'a-t-il été décidé ? La Cour, en proſcrivant le ſyſtême du ſieur Davignon, qui vouloit forcer la Dame de Mariol à ſe faire autoriſer de ſon mari, lui a enjoint de défendre à la demande contre lui formée par la Dame de Mariol, & l'a condamné aux dépens.

D'après cet Arrêt, il eſt donc bien diſertement jugé, que la rente viagere donnée à la Dame de Mariol, forme en ſa perſonne un bien paraphernal, & que pour raiſon de ce bien paraphernal, elle peut ſeule & ſans autoriſation de ſon mari eſter en Jugement, & conſéquemment accepter la donation qui lui a été faite de cette rente viagere. N'eſt-il pas même de la derniere indécence d'inſiſter encore ſur un moyen de cette nature, puiſque c'eſt aller directement contre la choſe jugée, entre les mêmes Parties, & pour raiſon du même fait ?

Examen du ſecond moyen de nullité.

L'acceptation, nous dit en ſecond lieu le ſieur Davignon, ne formant qu'un ſeul & même contrat avec la donation, dont elle eſt partie néceſſaire & intégrante, elle doit être par conſéquent auſſi conſtante & auſſi ſolemnelle que la donation même. Dès-lors point de doute que les deux actes ne doivent être joints enſemble, pour ne former qu'un ſeul & même contexte. Or l'acceptation de la Dame de Mariol n'ayant point été faite chez le même Notaire qui a reçu la donation, & cet acte d'acceptation n'ayant point été annexé à la minute de la donation, il ſuit que cette acceptation eſt nulle.

Il faut l'avouer, ce n'eſt qu'en gliſſant, & qu'avec une eſpece de timidité, que le ſieur Davignon ſemble propoſer cette prétendue

nullité, parce qu'il ne peut se dissimuler qu'elle se trouve proscrite par les Ordonnances les plus précises.

» Nous voulons & ordonnons, porte en effet l'Edit du mois de Fé» vrier 1549, en interprétant & modifiant lart. 133 de l'Ordonnance » de 1539, que donations faites à personnes absentes se puissent ac» cepter par les donataires en l'absence du donateur, pourvu qu'icelle » donation soit acceptée du vivant dudit donateur, *& qu'icelle accep» tation soit faite en présence de personne publique & Témoins & de deux » Notaires, & que l'instrument de la donation soit inséré en la note, acte » & instrument de ladite acceptation.* »

M. Pothier, ce fameux Jurisconsulte de nos jours, en parlant de cet article dans son nouveau Commentaire de la Coutume d'Orleans, s'explique de la maniere la plus précise & la plus analogue à notre espece. Tit. des Donations, page 426.

» L'acceptation de la donation, nous dit-il, peut se faire par l'acte » même de donation ; *mais même dans un autre temps, dans un autre » lieu, & même hors la présence du donateur,* soit par un acte au bas de » la donation, *soit par un acte séparé,* dans lequel doit être transcrit » celui de la donation. »

De tous les Auteurs qui ont traité cette question, tels que Duplessis, Bourjon & une infinité d'autres, il n'en est pas un seul qui n'ait embrassé le même sentiment.

Il y a mieux, que l'on consulte l'art. 5 de l'Ordonnance de 1731, & l'on verra que dans ce cas le donateur ne peut être astraint qu'à rapporter un acte devant Notaire, dont il soit resté minute.

D'après des Loix & des autorités aussi expresses, tout ce qu'on peut exiger d'un donataire absent qui accepte *ex intervallo*, se réduit à deux choses ; la premiere, que l'acte d'acceptation soit passé devant Notaire, n'importe en quel temps ou en quel lieu, pourvu que le donateur soit vivant ; & la seconde, que dans ce même acte celui de la donation soit transcrit, afin qu'il soit constaté que le donataire n'a fait son acceptation, qu'avec la connoissance la plus parfaite.

Tel est exactemnt le cas dans lequel nous nous rencontrons, puisqu'il est constant entre nous, 1°. que l'acceptation de la Dame de Mariol a été faite le 10 Février 1759 devant Notaires ; 2°. que dans cet acte, non-seulement celui de démission ou de donation de l'Abbé de Saint-Arsenne y est transcrit ; mais qu'on trouve de plus à la suite une nouvelle expédition, tant du contrat de rente viagere, que de l'acte de donation. Voilà donc les formalités les plus scrupuleuses remplies avec la derniere exactitude. Et n'est-ce point une espece de folie de la part du sieur Davignon de vouloir en entreprendre la critique ?

Monsieur DE SAHUGUET D'ESPAGNAC, *Rapporteur.*

Me. BRETON, Avocat.

CHAPPRON, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve BRUNET, rue basse des Ursins. 1761.

1761 Constitution — contrat de constitution prétendu nul

Contrainte.

ADDITION
AU MÉMOIRE

POUR le Sieur SAUION.

CONTRE le Sieur ALBERT DELATTRE.

LE ſieur Delattre a tort de ſuppoſer que la Ferme Générale pouvoit le faire empriſonner en vertu de la ſimple contrainte décernée à ſa charge, viſée par le Juge des Traites de Dunkerque, le 22 Mars 1768, pour être exécutée *par les voies de droit*. Ce ſont les termes de l'Ordonnance de *viſa*.

L'article 42 du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, porte : « Ne ſeront les redevables de nos droits contraints par » corps au paiement, ſinon dans les cas mentionnés » dans ces préſentes & dans nos Réglemens des mois » de Mai & Juin 1680 ».

Il réſulte de cet article, que dans la thèſe générale

le Fermier ne peut pas faire empriſonner les redevables en vertu du ſimple *viſa* des contraintes par lui décernées, ſans y être autoriſé par une diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance, ou par un *Jugement de condamnation*, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 14 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1687.

Or les Lettres-patentes de Janvier 1716, Avril 1717 & Octobre 1721, n'ordonnent pas que les Négocians qui expédieront des marchandiſes pour la traite des negres, ſeront contraints par corps à rapporter les acquits à caution déchargés; mais ſeulement qu'ils ſe ſoumettront de les rapporter dans un an, *à peine de payer le quadruple des droits*. Il falloit donc un *Jugement de condamnation* contre le ſieur Delattre, pour autoriſer le Fermier à uſer de la contrainte par corps, dont ces Réglemens ne font pas mention.

Cette diſtinction entre les *Jugemens de condamnation* & le ſimple *viſa* des contraintes décernées par le Fermier eſt clairement établie par l'art. 19 du tit. 8 des droits de gros, de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Il porte :

« Ne pourront les immeubles être ſaiſis réellement » *en vertu des contraintes;* mais en cas que le Fermier ait » obtenu *Jugement de condamnation ou Arrêt*, il pourra » procéder par ſaiſie-réelle en vertu du Jugement ou » de l'Arrêt, *& aura hypotheque du jour de la condam-* » *nation* ».

Il y a donc une grande différence à faire entre les ſimples *contraintes* & les *Jugemens de condamnation*. Le ſeul effet qu'il eſt permis au Fermier de donner aux contraintes, d'après l'art. 11 du même titre, eſt *la*

saisie des meubles des redevables : mais il ne peut ni passer à la saisie-réelle des immeubles, ni encore moins user de la contrainte par corps (1), sans avoir obtenu un Jugement de condamnation.

Aussi le Fermier ne s'est-il pas avisé de faire emprisonner le sieur Delattre en vertu de la contrainte visée par le Juge des Traites. Il n'y étoit pas même autorisé par l'Ordonnance de *visa*, qui porte simplement : *Nous approuvons la contrainte ci-dessus, & permettons qu'elle soit exécutée* PAR LES VOIES DE DROIT.

Mais la Sentence rendue par le même Juge contre le sieur Saujon le lendemain 23 Mars sur la simple Requête du sieur Delattre, est conçue en termes bien différens : « *Nous ordonnons que ledit Saujon sera con-* » *traint par saisie de ses biens* ET DE SA PERSONNE..... » *auquel effet le premier Huissier ou Sergent sur ce re-* » *quis autorisé*, AINSI QU'A REQUERIR MAIN FORTE, » AFIN QUE FORCE DEMEURE A JUSTICE : *ce qui sera*

---

(1) La même Ordonnance de 1680, tit. 6, des droits de détail, art. 5, porte, que les contraintes pour le détail pourront être exécutées contre les Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers par emprisonnement de leurs personnes, TROIS JOURS *après le commandement qui leur aura été fait.* Mais par une Déclaration du 4 Mai 1688, Sa Majesté fait très-expresses défenses aux Fermiers, A PEINE DE 300 LIVRES D'AMENDE, de décerner les contraintes pour les droits de détail *par corps*, contre tous autres que les Taverniers, Cabaretiers & Hôteliers.

Cela prouve la grande attention du Législateur à ne pas permettre qu'il soit donné aucune extension à cette voie rigoureuse. Il ne permet même d'emprisonner les Taverniers & Cabaretiers, *que trois jours après le commandement.* On a été bien plus vîte avec le sieur Saujon. Le commandement & son emprisonnement sont du même jour 24 Mars 1768 ; & dans l'exacte vérité, le commandement de satisfaire *dans l'instant pour tout délai*, lui a été remis dans la prison.

» *exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations* » *quelconques*. Quoique cette Sentence, rendue ſans aſſignation, ne fût pas un Jugement, on s'en eſt ſervi pour détenir le ſieur Saujon pendant deux mois en captivité.

Pourquoi le Juge des Traites a-t-il eu plus de complaiſance pour le ſieur Delattre qu'il n'en avoit eu pour le Fermier? Pourquoi s'eſt-il exprimé ſi différemment dans deux Ordonnances qui ont préciſément le même objet? Le ſieur Delattre voulant s'autoriſer des pourſuites du Fermier, pour exercer ſon recours contre le ſieur Saujon, *par les mêmes* * *voies dont il étoit menacé*, ne devoit-il pas s'aſſujettir à toutes les formalités que le Fermier obſervoit à ſon égard? Et puiſqu'il ne pouvoit pas être empriſonné lui-même en vertu de la ſimple contrainte, ſans un *Jugement de condamnation*, pourquoi a-t-il traité le ſieur Saujon avec plus de rigueur? Pourquoi ne l'a-t-il pas fait aſſigner, au moins à l'extraordinaire, pour obtenir contre lui un Jugement dans les formes?

* Mémoire du ſieur Delattre, page 27.

Il n'eſt pas poſſible de ſe diſſimuler qu'on a affecté de violer toutes les regles pour ôter au ſieur Saujon tout moyen d'éviter le coup qu'on avoit réſolu de lui porter.

Monſieur BOULA DE MAREUIL, *Avocat Général.*

Me MASSON DE LA MOTTE, Avocat.

MICHEL, Procureur.

De l'Imp. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1769.

Contrat, Lezion

31

MEMOIRE

POUR Meſſire JEAN-FRANÇOIS PALISOT, Chevalier, Seigneur de Beauvois, Receveur Général des Domaines & Bois de Flandres & Artois, Appellant.

CONTRE Me JEAN-FRANÇOIS-XAVIER DE LÉCHELLE DE MATRINGHEM, Maire de Saint-Pol; & Dlle MARIE-FLORENCE-BERNARDINE ROUSSEL, ſon épouſe, Intimés.

ET contre les Sieur & Dame DE MINGRIVAL, Tuteurs d'Albert-François Paliſot, fils mineur de Meſſire Louis Paliſot, Chevalier, Seigneur de Warluzel, lequel étoit héritier univerſel de Meſſire Ambroiſe-Alexandre Paliſot, Chevalier, Seigneur d'Incourt, Premier Préſident du Conſeil d'Artois, auſſi Intimés.

LA ſurpriſe dont le ſieur de Beauvois ſe plaint eſt tellement caractériſée, qu'il eſt impoſſible de placer l'acte dont il s'agit au nombre des conventions légitimes. Un droit de terrage univerſel, anéanti; des redevances ſeigneuriales, réduites preſqu'à rien; une poſſeſſion de cent ans, intervertie; des titres auſſi anciens, abolis: tel eſt l'effet du contrat que les Sieur & Dlle de Lechelle ſont parvenus à faire ſigner au ſieur de Beauvois.

En vain eſſayent-ils de faire enviſager cet acte comme une tranſaction ſur des objets qu'ils préſentoient alors comme douteux, & dont ils ſont forcés de reconnoître aujourd'hui la certitude. La léſion, trop exceſſive pour n'avoir pas été préméditée, ſeroit par elle-même une premiere preuve de dol: mais d'ailleurs peut-on appeller tranſaction, une ſimple reconnoiſſance dreſſée par deux Avocats ſur des inſtructions captieuſes, & ſans avoir communiqué les titres eſſentiels? Et dans quelle circonſtance cette tranſaction prétendue a-t-elle été faite? C'eſt dans un temps où le ſieur de Beauvois, nouveau poſſeſſeur de ſa Terre, en ignoroit abſolument les droits. S'il eſt défendu aux Seigneurs de charger leurs Cenſitaires au-delà des

anciens titres, il ne doit pas être plus permis aux cenſitaires de s'affranchir de droits légitimes, ſur-tout par des voies auſſi artificieuſes que celles qu'on a miſes en uſage.

F A I T.

Au commencement du ſiecle dernier, Pierre de Cerf, Seigneur de Beauvois affranchit pluſieurs Terres appartenantes à Jean Petit, auteur des Intimés, tant des rentes ſeigneuriales que du terrage, par deux actes des 23 Février 1613 & 12 Mai 1630.

Le premier contient affranchiſſement ou converſion de pluſieurs rentes ſur neuf articles d'héritages, ſans toucher au terrage; mais le ſecond beaucoup plus étendu abolit & les rentes & le terrage ſur vingt-une pieces de terre, ſous la réſerve ſeulement de 6 den. par meſure.

Ces deux affranchiſſemens étoient également nuls, ſuivant l'article 43 de la Coutume d'Artois, pour n'avoir pas été *réaliſés*, c'eſt-à-dire, approuvés du Seigneur ſuſerain; mais une autre nullité particuliere à l'acte de 1630 réſultoit de ce que depuis trois années la Terre de Beauvois étoit en ſaiſie réelle.

Auſſi voit-on que nonobſtant ce dernier affranchiſſement François-Albert de Cerf, Seigneur de Beauvois, ſucceſſeur de Pierre de Cerf, continua de jouir des redevances & du terrage : ce fait eſt prouvé par un cueilloir de l'année 1652, où tous les héritages d'Antoine Rouſſel, à cauſe de ſa femme, héritiere de Jean Petit, ſont détaillés avec l'expreſſion de différentes charges ſeigneuriales & du terrage.

Cependant il s'éleva une conteſtation au Conſeil d'Artois entre François-Albert de Cerf & Antoine Rouſſel, au ſujet du terrage; il y eut même à ce ſujet une enquête où pluſieurs témoins furent entendus dans les années 1664 & 1665. Leurs dépoſitions unanimes prouvent qu'alors, & même depuis un temps immémorial, le Seigneur de Beauvois percevoit le terrage ſur les terres d'Antoine Rouſſel.

Ce fut en cette derniere année 1665 que Meſſire Blaiſe Paliſot Seigneur d'Incourt, biſayeul de l'Appellant, ſe rendit adjudicataire de la Terre de Beauvois par decret rendu au Conſeil d'Artois le 4 Mars.

En faiſant cette acquiſition, il eſt ſenſible qu'il achetoit la Terre en l'état où elle ſe trouvoit, & avec les mêmes droits dont jouiſſoit le précédent Seigneur. Cette conſéquence eſt d'autant plus infaillible, que, dans la Coutume d'Artois, les droits ſeigneuriaux, & même les ſervitudes, s'acquierent par la ſeule poſſeſſion de vingt années, & que d'ailleurs Antoine Rouſſel n'avoit point formé oppoſition au decret.

Blaiſe Paliſot, devenu Seigneur de Beauvois, reprit l'inſtance contre Antoine Rouſſel, & fit encore entendre des témoins, ſuivant l'uſage de ces temps là. François-Albert de Cerf, ſon prédéceſſeur, parut au nombre de ces nouveaux témoins, & déclara le 16 Mars 1666 que dans tous les temps il avoit perçu le terrage.

D'autres procès s'éleverent encore entre Blaiſe Paliſot, Seigneur de Beauvois, & Antoine Rouſſel, à la Sénéchauſſée de Saint-Pol, probablement à cauſe des redevances ſeigneuriales. Le ſieur de Beauvois n'a pu recouvrer d'autres pieces de ces anciennes procédures, qu'une tranſaction & deux dénombremens ou déclarations, le tout du même jour 31 Mai 1679. Ces trois titres, paſſés le même jour & devant les mêmes Notaires, ſont extrêmement importans, & méritent d'être examinés chacun en particulier.

Dans la tranſaction il eſt dit que Blaiſe Paliſot & Antoine Rouſſel étoient en procès au Conſeil d'Artois, prétendant le ſieur Paliſot faire condamner Rouſſel, comme propriétaire de pluſieurs terres labourables à Beauvois, à lui payer les droits de dixme & de terrage à raiſon de 16 du cent; leſquels droits Rouſſel débattoit formellement, déniant que ſes terres en fuſſent chargées; ſur quoi, par Sentence du 30 Juillet 1676, le ſieur Paliſot avoit obtenu la récréance.

La même tranſaction fait mention de deux autres procès; l'un, au ſujet du terrage; l'autre à la Sénéchauſſée de Saint-Pol, ſans dire quel en étoit l'objet : il y a toute apparence que ce dernier procès regardoit les rentes ſeigneuriales dûes ſur les héritages de Rouſſel : la déclaration de ces rentes, faite le même jour, invite à le croire.

Quoiqu'il en ſoit, par la tranſaction Antoine Rouſſel « reconnut » que ſes terres étoient chargées de dixme & de terrage à raiſon de » 16 du cent; reconnoiſſant les droits, poſſeſſion & ſaiſine du Sei- » gneur de Beauvois & de ſes Comportionnaires, conformément aux » complaintes qu'ils en avoient formées ſans aucune innovation; » conſentant que les Jugemens proviſoires fuſſent exécutés comme » définitifs, à l'exception ſeulement qu'entre toutes les terres liti- » gieuſes, il y en avoit deux chargées de dixmes & de demi-terrage » ſeulement à raiſon de 12 du cent.

En conſéquence de cette tranſaction, Antoine Rouſſel rendit à Blaiſe Paliſot ſon aveu & dénombrement pour les fiefs, & ſa déclaration pour les cotteries qu'il tenoit de lui : dans l'un & l'autre de ces deux actes, les rentes ſeigneuriales, la dixme & le terrage ſont énoncées ſur chaque article d'une maniere ſi claire & ſi préciſe, qu'il ne reſte pas lieu à la moindre équivoque.

Mais il faut ſur-tout remarquer que le dénombrement & la déclaration furent paſſés *le même jour que la tranſaction*, 31 *Mai* 1679, *& devant les mêmes Notaires;* deſorte qu'on doit regarder ces trois titres, comme un ſeul acte, *comme une ſeule tranſaction indiviſible.*

Depuis ce tems-là Blaiſe Paliſot & ſes ſucceſſeurs, Seigneurs de Beauvois, ont perçu les redevances, la dixme & le terrage ſur le pied du dénombrement & de la déclaration dont nous venons de parler : le ſieur de Beauvois rapporte les preuves de cette poſſeſſion continuelle dans une ſuite de comptes rendus par les Receveurs de la Terre depuis 1682 juſqu'en 1742.

De leur part, les poſſeſſeurs des mêmes héritages ont deſſervi ſans aucune difficulté, & même ont renouvellé le dénombrement & la déclaration de 1679, par d'autres actes conformes du 5 Juin 1700, rendus

par Bernard Rouſſel, fils & héritier d'Antoine ; nous devons même remarquer que ce Bernard Rouſſel avoit une telle connoiſſance de la déclaration de 1679, qu'en 1715, dans une conteſtation qui s'éleva au ſujet des bornes d'une piece de terre, il ſe ſervit de cette déclaration contre le ſieur d'Incourt, ayeul de l'Appellant, comme d'un titre contradictoire entr'eux.

Après avoir exécuté pendant plus de 60 ans la tranſaction & les actes de 1679, les Sieur & D^lle. de Lechelle, ſucceſſeurs d'Antoine & de Bernard Rouſſel, ont prétendu pour la premiere fois en 1744, qu'on leur faiſoit payer mal-à-propos les redevances, la dixme & le terrage ſur le pied des dénombremens & déclarations de 1679 & 1700, & que les réductions de 1613 & 1630 devoient l'emporter ſur les titres poſterieurs, comme étant préſumés faits par ignorance & par erreur.

Le feu ſieur d'Incourt, Premier Préſident du Conſeil d'Artois, pere du ſieur de Beauvois, auquel ils adreſſerent leurs plaintes, répondit que les réductions de 1613 & 1630, auroient formé un abregement de fief prohibé par la Coutume d'Artois; & ce fut la ſeule queſtion qu'ils traiterent par mémoire, ſans aucune conteſtation en Juſtice.

Sur ces mémoires de part & d'autre, les Sieur & D^lle. de Lechelle firent conſulter à Paris; les Avocats répondirent ſur la queſtion de Droit, d'une maniere conforme aux vûes des Sieur & D^lle de Lechelle ; cependant ils ajouterent que, ſi le ſieur d'Incourt étoit en poſſeſſion de percevoir les droits ſur un pied différent des actes de 1613 & 1630, cette poſſeſſion pendant 20 années, ſuffiſoit pour écarter les anciens titres.

Il y a apparence que cette derniere raiſon empêcha le ſieur d'Incourt de ſe prêter aux deſirs des Sieur & D^lle. de Lechelle; car il ſurvécut trois années ſans avoir rien terminé avec eux, & n'en continua pas moins à ſe faire deſſervir de ſes droits ſur le même pied : il faut obſerver que, dans toute cette inſtruction par mémoires, les Sr & D^lle. de Lechelle ne parlerent en aucune façon *de la tranſaction du 31 Mai 1679*; ils tirerent adroitement le voile ſur ce titre important; de ſorte que ni le ſieur d'Incourt, ni les Avocats conſultés n'en eurent aucune connoiſſance : les mémoires ne font non plus aucune mention ni du cueilloir de 1652, ni des enquêtes qui faiſoient remonter la preuve par écrit de la poſſeſſion, au-delà d'un ſiécle.

Plus d'un an après cette conſultation, le ſieur d'Incourt, pere du ſieur de Beauvois, fit ſon teſtament le 20 Mai 1745, par lequel il lui légua la Terre de ce nom avec les appendances & dépendances, ſans en rien réſerver. Par une autre diſpoſition, il inſtitua le ſieur Paliſot de Warluzel, ſon fils aîné, ſon Légataire univerſel, *à la charge de payer toutes ſes dettes :* il décéda deux années après ce teſtament; mais les embarras de ſa ſucceſſion ne permirent au ſieur de Beauvois d'entrer en poſſeſſion de ſa Terre, qu'au commencement de l'année 1749.

Les Sieur & D^lle. de Lechelle profiterent habilement de cette circonſtance, & renouvellerent ſur le champ leurs prétentions auprès du ſieur de Beauvois. Nouveau poſſeſſeur, & n'ayant aucune connoiſſance

connoiſſance de ce qu'on lui demandoit, il crut ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter aux lumieres de deux Avocats d'Arras, choiſis de part & d'autre : les Sieur & Dlle. de Lechelle leur remirent les mêmes mémoires ſur leſquels ceux de Paris avoient été conſultés ; mais ils oublierent encore très-volontairement de leur communiquer la tranſaction du 31 Mai 1679.

Sur ces mémoires infideles, les deux Avocats d'Arras dreſſerent un nouvel acte le premier Juillet 1749, que l'on qualifie fort improprement de tranſaction, par lequel il eſt dit que pour éviter les difficultés & conteſtations réciproques, qui pourroient naître en conſéquence des actes de 1613 & 1630, touchant la nouvelle conceſſion des cotteries en fiefs, rachat & réduction des rentes, dixmes & terrage, enſemble toutes difficultés réſultantes d'autres dénombremens qui ne ſont point conformes ; les parties *à l'intervention de leurs conſeils*, ont compoſé & traité ainſi qu'il ſuit, &c.

Le réſultat de ce nouvel acte eſt qu'on y donne la préférence à celui de 1630, ſur les dénombremens poſtérieurs, de ſorte qu'on y fait perdre au ſieur de Beauvois plus de ſept huitiémes de ſes redevances, & qu'on y abolit le droit de terrage ſur pluſieurs articles.

S'il étoit poſſible de trouver une leſion plus marquée, le même acte en fourniroit encore un exemple ; en effet il eſt dit à la fin de cette tranſaction prétendue, que liquidation ſeroit faite des rentes foncieres & ſeigneuriales payées depuis Noël 1700, ſur le pied exprimé dans la tranſaction, & que les parties ſe feroient reſpectivement raiſon de l'excédent ou du deficit qui ſe trouveroit : nous diſons que cette clauſe contient une leſion exceſſive, & nous en avons deux bonnes raiſons ; l'une que par là les ſieur & demoiſelle de Lechelle vouloient ſe faire reſtituer des arrérages qu'ils avoient payées légitimement ; l'autre que par là le ſieur de Beauvois ſe trouvoit obligé perſonnellement à faire cette reſtitution, quoiqu'en la ſuppoſant légitime, ce fût une dette paternelle, dont le ſieur de Warluzel ſon frere, légataire univerſel, étoit ſeul tenu.

Une erreur auſſi groſſiere n'auroit ſurement point échappé au ſieur de Beauvois, s'il eût concouru à la former, comme cela auroit dû être ; mais on la rédigea à ſon inſçu, & ce fut en cet état qu'on la lui fit ſigner, ſans lui en avoir fait lecture. Les ſieur & demoiſelle de Lechelle auront beau dire que ce fait n'eſt point vraiſemblable, il n'en eſt pas moins réel, & le ſieur de Beauvois offre de l'atteſter ſous la religion du ſerment.

Par cette derniere clauſe, il eſt aiſé de juger combien on a mis à contribution la bonne foi du ſieur de Beauvois : non contens d'avoir affranchi leurs terres, les ſieur & demoiſelle de Lechelle ont voulu encore gagner quarante-ſept années d'arrérages, tandis que dans la plus grande rigueur, ils n'auroient pû en exiger que dix-neuf années, les autres étant preſcrites par plus de vingt, trente & même quarante ans. Voilà ſans doute qui caractériſe bien la ſur-

priſe ; voilà qui prouve évidemment que la tranſaction n'eſt point ſon ouvrage.

Auſſi les ſieur & demoiſelle de Lechelle l'ayant fait aſſigner peu de tems après en reſtitution d'une ſomme de 295 liv. à laquelle ils faiſoient monter l'excédent par eux prétendu payé ; il n'a pas héſité à prendre des lettres reſciſion, & comme la reſtitution demandée regardoit directement le mineur Warluzel en qualité d'héritier univerſel du ſieur d'Incourt, du chef de ſon pere, le Sr de Beauvois a formé l'action en garantie contre lui : le Conſeil d'Artois a également rejetté l'une & l'autre prétention ; il a débouté le ſieur de Beauvois de ſes lettres de reſciſion ; il l'a condamné à reſtituer l'excédent des arrérages, & cependant par une fatalité inconcevable, quoique cette reſtitution dût néceſſairement tomber à la charge du légataire univerſel, c'eſt-à-dire du mineur ; le Conſeil d'Artois a jugé à propos de l'en tenir quitte & de faire ſupporter le tout au ſieur de Beauvois : la partialité eſt trop marquée pour que jamais un pareil jugement ſoit adopté par des Magiſtrats détachés de paſſion.

MOYENS.

I. *Contre les ſieur & demoiſelle de Lechelle.*

Les ſieur & demoiſelle de Lechelle conviennent que l'acte du 1^er^. Juillet 1749, cauſe un préjudice conſidérable au ſieur de Beauvois, & que d'ailleurs il a été dreſſé ſur les ſimples Mémoires qu'ils remirent aux Avocats, de ſorte que ceux-ci n'eurent aucune connoiſſance de la plûpart des titres produits ; mais ces raiſons ne les effrayent point ; l'acte dont il s'agit, diſent-ils, eſt une tranſaction, & ç'en eſt aſſez pour écarter toutes recherches. L'Ordonnance de 1560, ne permet point qu'on écoute le ſieur de Beauvois ; ſur le nom ſeul de notre acte, on doit le condamner.

PREMIER MOYEN.
Leſion énorme.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de 1560, n'admet aucune réclamation contre les tranſactions ſur Procès ; mais on pourroit dire d'abord que cette Loi, quelque reſpectable qu'elle ſoit, eſt étrangere à l'Artois. Et en effet on ne reconnoit dans cette Province d'autres Ordonnances ſur cette matiere que l'Edit perpétuel de 1611, dont l'article 29 admet, pendant dix années, *les reſciſions & annullations de contrats & autres actes quelconques.* Or, comme les Parties ſont toujours cenſées avoir contracté ſuivant la Loi du Pays, on ne peut préſumer qu'elles ayent entendu ſe ſoumettre à une Ordonnance tout-à-fait inconnue, ni conſéquemment s'interdire la voie de réclamation, ſi le préjudice qu'elles ſouffroient ſe trouvoit trop conſidérable.

Et même parmi nous en France la leſion ſeule peut quelquefois donner lieu à revenir contre une tranſaction : c'étoit le ſentiment du célebre Cochin : » Il eſt, dit-il, un dégré de leſion qui même dans » les tranſactions peut fournir un moyen de lettres très-légitime. En

Tom. 2. pag. 141.

» effet, il eſt impoſſible que la leſion ſoit portée à un certain excès, » ſans qu'il y ait de la part de celui qui ſe procure un tel avantage, » ou violence, ou ſurpriſe manifeſte : on ne ſe porte point à ſigner » ſa condamnation, ſur des droits au moins apparens, ſans quelque » dédommagement, loin de renoncer à des droits inconteſtables » & qui ne pouvoient ſouffrir d'atteinte ; il a fallu pour cela uſer de » toutes les voies que la fraude & l'injuſtice peuvent mettre en » œuvre, & ſi la leſion alors directement & par elle-même, ne con- » duit pas à la reſtitution, elle l'opere néceſſairement comme étant » la preuve du dol, & de la ſurpriſe. «

Il ſeroit difficile de trouver une eſpece où la léſion fût portée auſſi loin que dans cette cauſe ; pour en juger, il ne faut que confronter la prétendue tranſaction avec les titres antérieurs.

Ainſi l'article premier eſt érigé en fief, tandis que, ſuivant la Déclaration du 5 Juin 1700, article premier, c'eſt une cotterie chargée de vingt-cinq ſols pariſis, de trois corvées, du ſixiéme denier & du droit de venterolles : la même Déclaration de 1700 prouve que cet héritage ne provenoit point de Jean Petit, en faveur duquel l'affranchiſſement de 1613 avoit été fait, erreur de fait, que nous rendrons plus ſenſible dans le troiſiéme moyen.

L'article 5 de la tranſaction prétendue doit, ſuivant la Déclaration de 1679, art. 2, un chapon par an ; & la tranſaction ne porte que ſix deniers.

L'article 6, ſuivant les Déclarations de 1679, art. 11, & de 1700, art. 7, devoit trois ſols, avec relief & le ſixiéme denier ; mais par la tranſaction la piéce n'eſt chargée que de ſix deniers en tout.

L'article 9, reconnu en 1679, art. 3, ſous la redevance de ſix boiſſeaux avoine, relief & le ſixiéme denier, eſt réduite à ſix deniers par meſure.

L'article 10, au lieu de quatre ſols portés dans la Déclaration de 1679, art. 8, n'eſt chargé que de quatre deniers.

L'article 12 devoit vingt-cinq ſols & deux chapons, ſuivant les Déclarations de 1679, art. 13, & de 1700, art. 3 ; mais, par la tranſaction, le tout eſt réduit à un chapon.

Enfin l'article 13, qui devoit quatre ſols huit deniers pariſis, deux chapons, un ſeptier avoine, relief & ſixiéme denier, ſuivant les Déclarations de 1679, art. 1, & de 1700, art. 2, eſt également réduit à un chapon.

A l'égard du terrage, les Arbitres ont encore plus maltraité le ſieur de Beauvois : ſuivant la tranſaction du 31 Mai 1679, Antoine Rouſſel avoit promis de le payer à raiſon de 16 du cent, *ſur tous ſes héritages*, ſauf ſur deux articles où il ne devoit que demi terrage ; mais par la tranſaction dont il s'agit, on l'a retranché ſur les articles 1, 2, 3, 12 & 13.

On a auſſi mutilé le même droit ſur les art. 10 & 11 de la tranſaction prétendue, *en effet*

Le dixième avoit été reconnu en 1679, article huit, ſous la charge de la dixme & de plein terrage, à raiſon de 16 du cent ;

38

& au contraire, par la tranſaction prétendue, on la réduit au demi-terrage, à raiſon de 12 du cent.

L'article 11 avoit auſſi été reconnu en 1679, art. 7, ſous la charge du demi-terrage ; c'étoit même un des deux articles ſur leſquels on avoit particulierement tranſigé le 31 Mai ; mais par celle-ci on a jugé à propos d'anéantir entierement ce droit.

II. Moyen. *Surpriſe faite au ſieur de Beauvois.*

Par-là il eſt aiſé de juger que les Auteurs de la tranſaction prétendue n'ont point vu celle du 31 Mai 1679, non plus que les autres piéces dont nous avons parlé, telles que le cueilloir de 1652, les enquêtes de 1664, 1665, 1666 ; en un mot, qu'ils n'ont connu ni les vrais titres du ſieur de Beauvois ; ni la poſſeſſion de plus d'un ſiécle, qui concouroit à rendre ſes droits inconteſtables.

Ils ont ſuppoſé que les Déclarations de 1679 & de 1700 étoient erronées ; qu'alors on ignoroit les réductions de 1613 & de 1630 : Et qui ne l'auroit ſuppoſé comme eux, d'après le Mémoire inſidieux des ſieur & demoiſelle de Lechelle ? Dans ce Mémoire, on traite uniquement la queſtion de ſçavoir ſi les actes de 1613 & de 1630 étoient valables : le feu ſieur d'Incourt prétendoit qu'ils étoient nuls, par la raiſon qu'ils contenoient un abrégement de fief prohibé par la Coutume, du moins ſujet à être réaliſé ſuivant l'art. 43. Les Avocats, ſoit de Paris, ſoit d'Arras, ont penſé qu'après un ſi long temps on devoit préſumer que les réductions avoient été réaliſées ; & en conſéquence ils ſe ſont décidés à donner la préférence à ces réductions, ſur les titres poſtérieurs : mais ſi la tranſaction du 31 Mai 1679, ſi le cueilloir de 1652, ſi les enquêtes de 1664, &c. leur euſſent été remis, ils auroient penſé bien différemment.

Eût-il été permis, en effet, de ſuppoſer de l'erreur dans les dénombremens & déclarations de 1679, dès qu'on auroit vu que l'un & l'autre avoient été paſſés *en conſéquence d'une tranſaction ſur trois Procès ?* Ces trois actes, *du même jour & devant les mêmes Notaires*, ne forment enſemble qu'un tout indiviſible, une ſeule & même tranſaction. Antoine Rouſſel en reconnoiſſant, ſoit le terrage, ſoit les redevances ſeigneuriales, n'a point traité au haſard, mais en très-grande connoiſſance de cauſe, & après avoir plaidé pendant quinze années entieres contre les Seigneurs de Beauvois.

Diſons donc, tout au contraire, que ce ſont les déciſions des Avocats de Paris & d'Arras qui ſont erronées. Excuſables dans leurs avis, pour n'avoir point connu tous les titres, la faute retombe ſur les ſieur & demoiſelle de Lechelle, qui auroient dû leur donner de meilleures inſtructions. Nous diſons que c'étoit aux ſieur & demoiſelle de Lechelle à communiquer la tranſaction du 31 Mai 1679 ; & en effet, c'eſt un principe certain, que le vaſſal ou le cenſitaire ſont toujours tenus de communiquer leurs titres les premiers : les ſieur & demoiſelle de Lechelle y étoient obligés encore plus particulierement, à cauſe de leur qualité de Demandeurs ; du reſte ils ne pouvoient ignorer l'exiſtence de la tranſaction du 31 Mai 1679, puiſqu'elle avoit été faite *en double*, dont il y en eut un *délivré à Antoine Rouſſel,*

Rouſſel, leur Auteur, en même temps que ſon dénombrement & ſa déclaration du même jour.

En vain diſent-ils aujourd'hui, que lors de la tranſaction de 1679 on ignoroit les réductions de 1613 & 1630; ce fait eſt démenti par la déclaration de 1679, puiſqu'on y a ſuivi littéralement l'acte de 1613 : en effet, les art. 2, 3, 4, 5 & 6 de l'acte de 1613 ſont reportés ſous les mêmes charges & dans les mêmes termes, aux art. 14, 2, 3, 15 & 5 de la déclaration de 1679.

Il eſt vrai qu'il n'en eſt pas de même de l'acte de 1630, & que les charges portées dans la déclaration de 1679 ſont plus conſidérables : mais la raiſon de cette différence provient, comme nous l'avons remarqué, de ce que l'affranchiſſement de 1630, fait au préjudice d'une ſaiſie réelle, exiſtante depuis trois années, n'a jamais été exécuté; & comme les Auteurs du ſieur de Beauvois ont acquis la terre par décret forcé, dans l'état où elle ſe trouvoit lors de l'adjudication, il eſt ſenſible que les droits de la terre leur furent dévolus, ſuivant la poſſeſſion actuelle.

Or il eſt facile de conſtater que lors du décret la poſſeſſion de François Albert de Cerf, Seigneur de Beauvois, étoit oppoſée à la convention de 1630 : d'abord, quant aux redevances ſeigneuriales, il eſt prouvé par le cueilloir de 1652, qu'alors le Seigneur de Beauvois les percevoit ſur le même pied qu'elles furent exprimées dans les actes de 1679 : & à l'égard du terrage, les enquêtes de 1664, 1665, 1666, au nombre deſquelles eſt la dépoſition du précédent Seigneur, prouve que c'étoit un droit univerſel, & ſingulierment que dans tous les temps il l'avoit perçu *ſur les terres d'Antoine Rouſſel.*

Cette poſſeſſion dèſlors immémoriale & contraire à la réduction de 1630, fait bien voir que jamais cette réduction ne fut exécutée, & ceci eſt d'autant plus déciſif, qu'en Artois tout s'acquiert & ſe perd par vingt années de preſcription. D'un autre côté Antoine Rouſſel n'avoit point formé oppoſition au decret de la Terre de Beauvois, de ſorte que Blaiſe Paliſot n'ayant point acquis à la charge de la réduction, ayant au contraire ſuccédé à la poſſeſſion ancienne de ſon prédéceſſeur; l'acte de 1630 eût été vis-à-vis de lui un titre impuiſſant.

Les ſieur & demoiſelle de Lechelle paroiſſent étonnés de ce que cet acte ſoit reſté ſans exécution ; mais il eſt aiſé d'en découvrir la raiſon : c'eſt un abregement prohibé par la Coutume, abregement d'ailleurs non realiſé; nous conviendrons volontiers avec les Avocats de Paris & d'Arras, qu'à préſent, après plus de cent ans, ou devroit ſuppoſer cette réaliſation, *in antiquis omnia préſumuntur ſolemniter acta :* mais il faut ſe rapporter à 1665, au tems de l'adjudication par décret, & puiſqu'on rrouve dès ce temps-là une poſſeſſion contraire à la réduction, il faut néceſſairement en conclure que l'acte de 1630 étoit demeuré comme non avenu, ſoit par défaut de réaliſation, ſoit par défaut de pouvoir en la perſonne du

Seigneur dont la Terre étoit saisie réellement, soit enfin par toute autre raison possible dont l'obscure antiquité nous dérobe la connoissance.

De quelque maniere que les choses se soient passées, ~~le sieur d'Incourt~~ avoit pour lui titre, c'est le décret, & possession immémoriale, prouvée par les cueilloirs & par les enquêtes. Il n'est donc point surprenant que, dans la transaction de 1679, on se soit écarté de l'acte de 1630; mais quand même Antoine Roussel eût été là-dessus dans une ignorance invincible, qu'en résulteroit-il? La transaction de 1679 en étoit-elle moins un acte légitime & invariable, sur-tout vis-à-vis de Blaise Palisot & de ses successeurs, auxquels on n'auroit jamais fait connoître la réduction de 1630; eux sur-tout qui sont des tiers-acquéreurs par décret, & qui, en cette qualité, n'étoient point tenus des faits des anciens Seigneurs.

C'est donc inutilement que les sieur & Dlle de Lechelle essayent de répandre des doutes sur la validité de la transaction de 1679, & dans quel tems s'avisent-ils de la taxer d'erreur? après 80 ans, après l'avoir exécutée eux-mêmes, sans réclamation pendant plus de 60 ans, & l'avoir même renouvellée par les actes de 1700? N'est-il pas sensible que s'il y avoit de l'erreur dans la transaction de 1679, elle seroit couverte & par la gémination du titre, & par la possession; en un mot, que cette erreur supposée formeroit à présent un titre inconteſtable?

Avec quel avantage pouvons-nous donc ici leur rétorquer le seul argument qu'ils nous opposent? ils nous disent que l'acte du premier Juillet 1749 est une transaction sur procès, & ils disent exactement faux, car jamais il n'y a eu d'action en Justice: il est vrai que le sieur de Lechelle a donné des Mémoires de ses prétentions, & que le sieur d'Incourt ne connoissant point la transaction de 1679, a eu la foiblesse de discuter la prétention du sieur de Lechelle par des moyens de droit; mais les choses n'ont pas été plus loin, & le sieur d'Incourt est décedé sans avoir voulu se rendre aux empressemens du sieur de Lechelle.

Après la mort du sieur d'Incourt, les sieur & Dlle de Lechelle ont suivi de près le sieur de Beauvois; ils ont sçu profiter de l'ignorance où il étoit des droits de sa terre, & l'ont amené à transiger dans les premiers momens d'une possession dont il ne connoissoit pas l'étendue: ils ont eu grand soin de lui cacher la transaction de 1679, de même qu'ils avoient fait à l'égard du feu sieur d'Incourt, & par ce moyen ils sont parvenus à faire regarder les déclarations de 1679 & de 1700 comme erronnées: c'est ainsi qu'ils ont surpris & les Avocats de Paris & ceux d'Arras, & le sieur de Beauvois lui-même.

Après cela on nous dit que c'eſt-là une transaction sur procès, mais c'est abuser de ce terme sacré; si l'on a donné ce nom à l'acte de 1749, c'étoit pour lier irrévocablement le sieur de Beauvois, pour lui fermer la bouche sur une réclamation que les sieur & Dlle

de Lechelle prévoyoient; *color quæsitus, dolus dans causam contractui*: aussi le sieur de Beauvois a-t-il protesté presque sur le champ contre la surprise qu'on lui avoit faite.

Quelle différence de cette transaction prétendue à celle de 1679! Celle-ci passée sur trois procès & pour les éteindre, exécutée le même jour par un dénombrement & une déclaration, renouvellée par les actes de 1700, suivie d'une possession non jamais interrompue pendant 65 années entieres, c'est-à-dire, jusqu'à la premiere réclamation verbale des sieur & Dlle de Lechelle en 1744; s'ils ~~avoient~~ eussent fait connoître cette transaction, eûssent-ils pû jamais se flatter de réussir dans leur projet? Et quel seroit l'homme assez hardi pour oser se lutter contre une transaction exécutée pendant 65 ans? Il falloit donc détourner adroitement cette transaction, & présenter les déclarations de 1679 & 1700, comme des actes isolés, contraires aux anciens titres, donnés par inattention; il falloit les faire regarder comme des fruits de l'ignorance & de l'erreur; & c'est à quoi les sieur & Dlle de Lechelle n'ont point manqué: çà été tout leur systême, & ce systême leur a réussi; ils se sont applaudi en secret d'avoir mis de côté la transaction de 1679; mais le sieur de Beauvois ayant eu le bonheur d'en recouvrer un double, est maintenant en état de parer aux embûches qu'on lui a dressées; les sieur & Dlle de Lechelle qui avoient l'autre double, étoient obligés & par leur état de vassalité, & par leur qualité de demandeurs, de produire d'eux-mêmes ce double; ils ne l'ont point fait; ils ne l'ont communiqué ni au sieur d'Incourt, ni au sieur de Beauvois, ni aux Avocats de Paris, ou d'Arras: il y a donc certainement du dol dans leur conduite, & c'est le cas de dire avec les Jurisconsultes Romains, que l'acte du premier Juillet 1749 est bien moins une convention légitime qu'une surprise manifeste *.

* *Qui per fallaciam cohæredis ignorans universa quæ in vero erant, instrumentum transactionis interposuit, non tam paciscitur quam decipitur. L. 9. §. 2, de pactis.*

III. Moyen. *Erreurs de fait.*

Il y a d'ailleurs dans cette transaction prétendue des erreurs de fait multipliées sur chaque article, c'est-à-dire, que les héritages ne sont point les mêmes que ceux énoncés dans les actes de 1613 & de 1630: qu'il nous soit permis d'en citer quelques exemples.

Il semble au prime abord que l'article premier de l'acte de 1749, composé de neuf quartiers, soit la même chose que l'article premier de celui de 1613; mais on voit par le dénombrement de 1700, article premier, que les neuf quartiers possedés actuellement par les les sieur & Dlle de Lechelle provenoient anciennement de *Peronne Rousſel, fille de Leonard*, au lieu que leurs autres héritages proviennent *d'Antoine Rousſel, à cause de Jeanne Dau, niéce & héritiere de Jean Petit*, en faveur duquel la réduction avoit été faite en 1613; les neuf quartiers dont il s'agit aujourd'hui ne descendent point de Jean Petit, ce n'est donc point l'héritage affranchi, aussi les tenans ne sont pas les mêmes, & conséquemment il n'y a pas lieu d'appliquer à cet héritage la réduction de 1613.

Il faut observer de plus, que dans le dénombrement de 1679 les neuf quartiers provenans de Jean Petit sont déclarés en fief article

42

dernier, ce qui ſe trouve conforme à la réduction de 1613, & par-là on voit combien les auteurs de la tranſaction de 1749 ſe ſont équivoqué : il y a deux articles de neuf quartiers, l'un provenan *de Jean Petit, en fief, ſuivant l'acte de 1613, & le dénombrementt de 1679 ;* l'autre provenant *de Peronne Rouſſel, fille de Leonard en Cotterie, & ſous la redevance de 25 ſols, & trois corvées, ſuivant la déclaration de 1700.* Voilà le vrai prouvé par piéces autentiques; & cependant par la tranſaction prétendue, des deux articles on n'en a fait qu'un, qu'on déclare être tenu *en fief ;* c'eſt une erreur d'autant plus inexcuſable, que dans la tranſaction prétendue les termes de cet article ſont bien les mêmes que ceux de la déclaration de 1700, mais qu'ils n'ont aucune analogie avec ceux de l'acte de 1613.

A l'égard des autres héritages énoncés dans l'acte de 1749, ils n'ont aucune reſſemblance avec ceux de 1613 & de 1630. Si l'on y trouve quelques articles de la même contenue, ils ſont differenciés par des tenans immuables qui ſe rencontrent dans les uns, & qu'on ne trouve point dans les autres ; ainſi, par exemple, l'article 2 de la tranſaction prétendue eſt un manoir non amazé de ſept quartiers tenans à la rue de Beauvois à Pierremont ; mais dans les actes de 1613 & 1630 on ne trouve aucun manoir de cette contenue; il y a bien une piece de terre de ſept quartiers dans celui de 1613, art. 3 ; mais elle tient au chemin de Blangi à Croizette, bien différent & très-éloigné de l'autre chemin ; ainſi de même on trouve quatre meſures, article 3 de la prétendue tranſaction, qui ſe rapportent pour la contenue à l'article 6 de l'acte de 1613, mais dans celui-ci le chemin de Croizette à Blangi forme un tenant immuable; & puiſqu'on ne trouve point le même tenant dans l'autre, il s'en ſuit que ce n'eſt point le même héritage.

Au contraire, l'article 4 de la tranſaction prétendue ſe rapporte parfaitement à l'article 2 de l'acte de 1613, & à l'article 14 de la déclaration de 1679 ; auſſi voit-on que dans les trois actes la redevance eſt la même, *un chapon par an :* nous avons remarqué ci-deſſus qu'il y avoit quatre autres articles conformes, & de-là nous avons conclu qu'en 1679 on s'étoit conformé à l'acte de 1613, mais qu'il n'en fût pas de même de celui de 1630, par la raiſon que la terre de Beauvois avoit été ſaiſie réellement trois années auparavant, & c'eſt ſans doute par la même raiſon qu'Antoine Rouſſel reconnut le droit de terrage ſur toutes les terres, quoiqu'elles en euſſent été affranchies en 1630 en faveur de Jean Petit.

Les autres articles de la tranſaction prétendue ſont encore plus diſſemblables des actes de 1613 & 1630, il ſeroit trop ennuyeux de les détailler ; ſi la Cour veut bien en faire la confrontation, elle verra, quoiqu'en diſent les ſieur & demoiſelle de Lechelle, que nous accuſons vrai; ils ſe plaignent qu'en cela le ſieur de Beauvois excede les bornes d'une défenſe légitime, mais c'eſt ne rien dire, il ne ſuffiſoit point d'alléguer, il falloit prouver; s'ils n'ont point fait la vérification qu'on leur demandoit, ce n'eſt point que le tems leur ait manqué, puiſqu'il y a plus de cinq ans qu'on leur en a fait l'objection,

jection, mais c'eſt qu'ils ſe ſentent dans l'impoſſibilité d'y répondre.

Il eſt donc bien démontré qu'il y a des erreurs de fait dans la tranſaction prétendue, c'eſt une nouvelle preuve de ſurpriſe de la part des Sr & demoiſelle de Lechelle, ils ont appliqué ſubtilement à leurs héritages actuels un privilége anciennement accordé pour d'autres héritages, peut-être depuis long-temps ſortis de leur famille ; mais après tout, quand ils prouveroient une identité parfaite entre les uns & les autres, dès que par la tranſaction de 1679, Antoine Rouſſel leur auteur s'eſt ſoumis à de nouvelles charges, il leur eſt impoſſible aujourd'hui de s'en affranchir.

IV. MOYEN.
On a fait obliger le ſieur de Beauvois à payer ce qu'il ne pouvoit jamais devoir.

Ils doivent ſans doute encore moins s'attendre à la reſtitution de l'excédent prétendu ſur les arrérages payés depuis l'année 1700 ; la nullité de la tranſaction prononcée dans le chef principal entraînera de plein droit le mal jugé de la Sentence au chef de la reſtitution ; mais nous devons obſerver de plus à ce ſujet qu'il y a deux circonſtances fort intéreſſantes.

La premiere, c'eſt que le ſieur & Dlle de Lechelle n'avoient point demandé cette reſtitution, & qu'en ſuppoſant leurs prétentions bien fondées ils n'auroient pu à la plus grande rigueur demander que dix-neuf années de reſtitution, les années antérieures étant néceſſairement preſcrites ; tandis qu'au contraire la tranſaction prétendue leur en accorde libéralement *quarante-ſept années*.

La ſeconde, que la même tranſaction charge le ſieur de Beauvois de cette reſtitution totale, quoiqu'il ne fût queſtion que d'arrerages antérieurs au titre de ſa jouiſſance, & que la répétition ne pût en être formée que contre le ſieur de Warluzel, frere du ſieur de Beauvois, *héritier univerſel du pere commun, & chargé nommément de payer toutes ſes dettes.*

En condamnant le Sr de Beauvois à reſtituer quarante-ſept années, les Avocats d'Arras ont bien voulu prendre ſur eux-mêmes de lui en faire payer 28, nonobſtant la preſcription acquiſe ; mais en le chargeant indéfiniment de cette reſtitution ils ont fait plus encore, ils lui ont ſuppoſé une qualité qu'il n'avoit point, il n'étoit que ſimple Légataire particulier, & ils l'ont conſideré ſur le pied d'un héritier qui doit payer les dettes de ſon auteur ; ils ſe ſont laiſſés uniquement guider par la maxime, *filius ergo hæres*, & cela fait bien voir que les auteurs de la tranſaction n'étoient point inſtruits des affaires de la famille du ſieur de Beauvois ; auſſi eſt-il certain qu'on la lui a fait ſigner ſans lui en avoir fait lecture, & ſans cela ſeroit-il concevable qu'il eût paſſé une pareille clauſe ? que ſans avoir aucune qualité pour recevoir le *deficit*, il eût néanmoins ſtipulé qu'on le lui payeroit ; & que ſans être tenu des dettes du ſieur d'Incourt ſon pere, il ſe fût obligé de reſtituer l'excédent ? Rien de tout cela ne pouvoit vis-à-vis de lui tomber en convention.

Cette clauſe eſt donc une nouvelle preuve de la ſurpriſe qu'on lui a faite, mais il y a quelque choſe de plus, c'eſt qu'elle contient une léſion du tout au tout ; car en vain diroit-on que cet engagement a été formé par une tranſaction, on ne fera jamais comprendre qu'il ſoit poſſible de s'obliger légitimement par quelqu'acte que ce ſoit

à payer ce qu'on ne doit point : or, les ſieur & Dlle. de Lechelle ne peuvent pas diſconvenir que le ſieur de Beauvois n'étoit que ſimple Légataire particulier du ſieur d'Incourt ; c'eſt un fait prouvé par le titre qui lui a tranſmis ſa Terre, c'eſt-à-dire, par le teſtament du feu ſieur d'Incourt ſon pere ; mais par le même teſtament le ſieur d'Incourt avoit inſtitué le ſieur de Warluzel ſon héritier univerſel, à la charge de payer toutes ſes dettes ; ainſi, en ſuppoſant la reſtitution fondée, on l'a fait obliger de payer la dette d'autrui.

Il n'eſt pas douteux que dans ce cas il y auroit lieu à la répétition : * Tom. 1, p. 834. » Si quelqu'un, dit Deſpeiſſes * paye au créancier ce qui lui étoit » dû par une autre perſonne, non pas au nom du débiteur, mais » *en ſon nom*, il peut répéter ce qu'il a payé, car toujours il eſt » vrai de dire que celui qui a payé *en ſon nom* ce qu'il ne devoit » pas, bien qu'il fût dû par autrui, *verè indebitum ſolvit*, parce » qu'on appelle une choſe non dûe, non ſeulement ce qui n'eſt » point dû du tout, mais auſſi ce qui eſt payé au créancier par un » autre que le vrai débiteur : ainſi celui qui ſe croyant fauſſement » héritier de quelqu'un *a payé en ſon nom une dette héréditaire au* » *créancier*, peut répéter ce qu'il a payé : mais s'il a fait ce paye- » ment au nom du vrai débiteur, alors il ne peut répéter ; car il » faut toujours regarder celui au nom duquel le payement ſe fait. « Le ſieur de Beauvois ne s'eſt point obligé à payer l'excédent *au nom du vrai débiteur*, mais on l'a fait obliger *en ſon nom perſonnellement ;* ainſi voilà le vrai cas marqué par Deſpeiſſes.

La ſurpriſe & la léſion ſont donc bien démontrées, mais ce qu'il y a de plus ſingulier encore, c'eſt que les ſieur & dame de Mingrival, tuteurs du mineur Warluzel, héritier de ſon pere, & par ce moyen héritier univerſel du feu ſieur d'Incourt, refuſent conſtamment de rendre au ſieur de Beauvois les 295 liv. à quoi les ſieur & Dlle. de Lechelle font monter l'excédent des arrerages pendant les quarante-ſept années ; de ſorte que cette ſomme tomberoit ſur lui en pure perte : mais plus on accumulera les injuſtices, & plus il y aura d'ouvertures à la reſciſion qu'il demande ; peut-il en effet tomber ſous le ſens qu'on lui faſſe payer ce que toutes les Parties de la Cauſe conviennent qu'il n'a jamais dû ? Il eſt vrai qu'il exerce ſon recours pour raiſon de cette ſomme contre le mineur, & qu'il croit pouvoir l'établir ſolidement, ainſi qu'on le verra dans un moment ; mais avant de quitter les Sieur & Dlle. de Lechelle, nous devons conclure que la tranſaction, prétendu ouvrage de l'artifice eſt abſolument nulle pour ne rien dire de plus, que ce ſont eux qui par leur réticence ſur celle de 1679, ont amené les Avocats d'Arras à leur être favorables : enfin que la clauſe par laquelle on a fait obliger le ſieur de Beauvois à payer ce qu'il ne pouvoit jamais devoir, a mis le complément à la ſurpriſe, & à la léſion énorme qu'on lui a fait ſouffrir.

II. Contre les Sieur & Dame de Mingrival, Tuteurs du mineur Warluzel.

Les qualités des Parties ſont conſtantes ; le feu ſieur d'Incourt pere

& ayeul commun, par ſon teſtament du 20 Mai 1745, a legué au Sr de Beauvois la Terre & Seigneurie de ce nom, circonſtances & dépendances, ſans en rien réſerver, & ſans le charger d'aucunes dettes, ſoit en général de la ſucceſſion, ſoit en particulier, relativement à la Terre.

Par le même teſtament, le ſieur d'Incourt a legué au ſieur Paliſot de Warluzel, ſon fils aîné, différens biens dont il eſt inutile de faire le détail; après quoi il ajoute : *& généralement tous les meubles & immeubles que ledit ſieur Teſtateur délaiſſera ſans aucune exception, à la charge, par ſon fils aîné, de payer toutes ſes dettes.*

Il ſuffiroit ſur notre queſtion, que le ſieur de Beauvois eût été inſtitué Légataire particulier, pour que les dettes tombaſſent de plein droit à la charge du Légataire univerſel; mais cette déciſion devient encore moins douteuſe par la clauſe du teſtament, qui charge le ſieur de Warluzel indiſtinctement, de toutes les dettes.

Il s'agit donc uniquement de ſçavoir ſi l'excédent des arrérages répetés par les Sieur & Dlle. de Lechelle, doit être regardé comme une dette de la ſucceſſion du ſieur d'Incourt; mais ſi les prétentions des Sieur & Dlle. de Lechelle ſont jugées bien fondées, il ne peut y avoir de difficulté ſur cette queſtion.

En effet le mineur repréſente ſeul, & à titre univerſel le feu ſieur d'Incourt par le moyen du ſieur de Warluſel ſon pere, dont il eſt ſeul héritier; ainſi nul doute ſur la qualité de la perſonne.

Quant à la qualité de la dette, il eſt évident que ce ſeroit une charge de la ſucceſſion du ſieur d'Incourt, parce que c'eſt lui-même qui a reçu ou fait recevoir les arrérages en queſtion, par ſes prépoſés, depuis 1700 juſqu'en 1742, ſuivant qu'il eſt porté au mémoire des prétentions des Sieur & Dlle. de Lechelle, produit au procès; il faut même remarquer que, dans ce mémoire, ils comprennent deux années d'arrérages échus depuis le décès du ſieur d'Incourt, qui conſéquemment appartiennent au ſieur de Beauvois, & que cependant ils les compenſent avec les payemens faits antérieurement aux Receveurs du ſieur d'Incourt; de ſorte que, pour ces deux années, la demande du ſieur de Beauvois eſt abſolument inconteſtable.

A l'égard des autres années, c'eſt-à-dire, depuis 1700 juſqu'au décès du ſieur d'Incourt, il eſt étonnant que les Sieur & Dame de Mingrival s'obſtinent à lui refuſer la juſtice qui lui eſt dûe : on ne peut regarder ce refus que comme une ſuite de la mauvaiſe volonté qu'ils lui ont voüée.

De deux choſes l'une en effet : ou il arrivera que les Sieur & Dlle. de Lechelle ſeront jugés mal fondés dans leur répétition de l'excédent prétendu payé au ſieur d'Incourt; & dans ce cas-là le ſieur de Beauvois n'aura plus d'intérêt à exercer la garantie contre le mineur.

Ou au contraire la répétition ſera déclarée légitime; & alors il ſera décidé que le ſieur d'Incourt a reçu mal-à-propos les 295 liv. dont les Sieur & Dlle. de Lechelle demandent la reſtitution.

Mais, dans ce dernier cas, (nous le demandons à tout eſprit raiſonnable;) par qui cette reſtitution devra-t-elle être faite, ſi ce n'eſt par le débiteur, ou ce qui eſt la même choſe, par ſon héritier? Orquel

étoit le débiteur ? C'étoit le ſieur d'Incourt : Quel eſt ſon héritier ? C'eſt le mineur. Réſiſter à des raiſons auſſi ſenſibles, c'eſt combattre ouvertement l'évidence.

Mais, nous dit-on, vous avez traité avec les Sieur & Dlle. de Lechelle, ſans y appeller le mineur ? Vous vous êtes obligés perſonnellement envers eux à la reſtitution qu'ils demandent ? Vous en avez fait votre propre affaire ? C'eſt un forfait pour lequel vous ne pouvez exercer aucun recours contre le mineur.

C'eſt-à-dire, ſuivant ce langage, que celui qui paye la dette d'autrui, n'a pas droit de la répeter ; car voilà exactement à quoi ſe réduit l'argument des Sieur & Dame de Mingrival : mais dans quel Code ont-ils puiſé cette maxime ? Ce n'eſt pas sûrement dans les Loix Romaines : ils y trouveroient au contraire, que celui qui paye pour une autre perſonne, a contr'elle l'action *negotiorum geſtorum*.

En vain diront-ils que l'acte de 1749 leur eſt étranger ; cela n'empêche pas qu'on ne doive examiner ſi en effet la répétition eſt bien ou mal fondée ; & ſi l'on juge l'affirmative, il s'enſuivra néceſſairement que le ſieur d'Incourt aura reçu ce qui ne lui étoit point dû, & par conſéquent, que c'eſt à ſon héritier à faire la reſtitution.

Le ſieur de Beauvois, nous dit-on encore, en traitant aves les Sr & Dlle. de Lechelle, eſt convenu qu'ils ſe feroient reſpectivement raiſon de l'excédent ou du *deficit* : il ne s'attendoit pas à trouver de la perte dans ce calcul, au contraire il s'imaginoit y trouver du bénéfice ; or, puiſqu'il eſperoit profiter du gain, c'eſt à lui conſéquemment à ſupporter la perte.

Cette objection eſt une inſulte bien déplacée ; s'il y avoit eu du bénéfice, ſi les Sieur & Dlle. de Lechelle euſſent moins payé qu'ils ne devoient, ce bénéfice auroit appartenu au mineur Warluzel, comme héritier univerſel du ſieur d'Incourt, & non point au ſieur de Beauvois qui n'avoit droit aux arrérages que depuis le décès du ſieur d'Incourt : ſuppoſer que, malgré cela, le ſieur de Beauvois ſe fût attribué ce bénéfice, c'eſt lui prêter des ſentimens dont il ne fut jamais capable.

Les Sieur & Dame de Mingrival feignent de deſirer que la tranſaction ſoit annullée ; le ſieur de Beauvois fait les mêmes vœux avec plus de ſincérité ; il a lieu de ſe flater du ſuccès ; mais, s'il arrivoit que la Sentence du Conſeil d'Artois fût confirmée en ce chef, n'eſt-il pas évident que le mineur devroit lui reſtituer l'excédent des arrérages reçus par le ſieur d'Incourt, puiſqu'alors il ſe trouveroit avoir réellement ~~avoir~~ payé la propre dette du mineur.

Monſieur ~~*DE MONTHOLON*~~ *ſommeu*, *Rapporteur.*

Me BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

PIGEOLLOT, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, 1764.

Contrat
mariage

47

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ

POUR le Sieur BRANCHU DU RETAIL, Appellant & Demandeur.

CONTRE Pierre-Jean Reconſeille, & Antoinette-Eliſabeth Compain ſa femme ; Nicolas Petitot, & Jeanne Compain ſa femme, Intimés & Défendeurs.

LE Sieur du Retail épouſa à Paris, au mois de Septembre 1746, la veuve Compain, Mere des femmes Reconſeille & Petitot, & leur Tutrice.

N'y ayant point eu de Contrat civil de leur mariage, la Loi les rendit communs.

La femme du ſieur du Retail mourut le 23 Avril 1760 ; les femmes Reconſeille & Petitot ſes héritieres, ont renoncé à la communauté légale d'entre leur mere & le ſieur du Retail, pour ſe tenir à leurs autres droits qui n'embraſſent que différentes parties de mobilier, leurs pere & mere, un frere & une ſœur prédécédés, n'ayant aucuns immeubles.

Leurs droits ſont : 1°. Le mobilier qui leur appartient de leur chef, provenant des Succeſſions qui leur ſont échues avant celle de leur mere, & de leur part dans la communauté conventionnelle, continuée après le décès de leur pere, entre elles & leur mere, juſqu'à l'Inventaire du 16 Novembre 1744, qui l'a diſſoute ; ce qui a formé le Capital de leur compte de Tutelle.

2°. Le mobilier qui leur appartient comme héritieres de leur mere, lequel au moyen de la réſerve établie en leur faveur par l'article 279 de la Coutume, comprend tout ce que leur mere a eu de la libéralité de ſon premier mari, & de la communauté qui a exiſté entr'eux, ce qui forme toute ſa Succeſſion, leur renonciation à la communauté lé-

gale d'entre leur mere & le ſieur du Retail les excluant d'y prendre aucune part.

A l'égard du compte de Tutelle, la femme Reconſeille en étoit plus que remplie avant le ſecond mariage de ſa mere, par la dot qu'elle avoit reçue, & la femme Petitot en étoit auſſi plus que ſatisfaite avant ſon action, ſoit par ſa dot, ſoit par d'autres ſommes; au moyen de quoi, en ce qui concerne cet objet, leur demande contre le ſieur du Retail n'a été aucunement fondée.

Quant à la ſucceſſion de leur mere, le Sr du Retail, en conſéquence de la réſerve preſcrite par l'article 279 de la Coutume, leur rend exactement tout ce que leur mere a eu de la libéralité de ſon premier mari, & de la premiere communauté, ſauf les déductions de droit.

Mais il ſoutient qu'au moyen de leur renonciation à la communauté qui a exiſté entre leur mere & lui, elles ne peuvent rien prétendre dans le mobilier libre qu'elle y a verſé.

Ce mobilier conſiſte 1°. dans une ſomme de 600 liv. qui, par ſon Contrat de mariage avec Compain, lui fut ſtipulée propre avec tout ce qui lui écheoiroit à tous titres, pendant le mariage; 2°. dans une ſomme de 66 liv. 14 ſ. qu'elle recueillit pendant la premiere communauté de la ſucceſſion d'une tante; 3°. dans une ſomme de 3000 livres qu'elle recueillit pendant la continuation de cette communauté, de la ſucceſſion de Nicolas Petit, ſon petit-fils. Ces trois ſommes, qui ſont celle de 3666 liv. 14 ſols, ont formé toute la dot de ſon ſecond mariage, & ſa miſe dans la communauté d'entr'elle & le ſieur du Retail qui y a mis un mobilier beaucoup plus conſidérable.

L'épouſe du ſieur du Retail y verſa enſuite un mobilier de cinq mille & quelques livres, qu'elle recueillit en 1747 de la ſucceſſion de Charles Compain ſon fils; le ſieur du Retail y verſa de ſon côté un mobilier auſſi conſidérable, & en outre il y a verſé annuellement un revenu fort honnête, au moyen de quoi tout l'avantage du ſecond mariage de la veuve Compain, qui n'étoit pas dans l'aiſance, a tourné de ſon côté.

Les femmes Reconſeille & Petitot, qui croyent pouvoir tout prétendre à la faveur de la qualité que le ſieur du Retail a de leur beau-pere, veulent que la ſomme de 3000 liv. recueillie par leur mere de la ſucceſſion de ſon petit-fils pendant la continuation de la premiere communauté, y ſoit entrée; qu'une moitié leur appartienne de leur chef, & l'autre moitié comme héritieres de leur mere. Le ſieur du Retail ſoutient au contraire qu'en vertu de la ſtipulation de propres, écrite au Contrat de mariage de leurs pere & mere, cette ſomme a été à la veuve Compain un propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744, enſuite un mobilier libre en ſes mains, lequel elle a verſé, comme formant la dot de ſon ſecond mariage, dans ſa communauté, & qu'il lui appartient par leur renonciation.

Elles prétendent auſſi que le ſieur du Retail doit leur remettre en entier différentes ſommes que leur mere a conſommées dans près de deux années qui ſe ſont écoulées entre l'inventaire de 1744 & le ſecond ma-

riage : il leur tient compte de la moitié qui leur appartient de leur chef dans ces ſommes, & qui entre dans le capital de leur compte de Tutelle ; mais quant à l'autre moitié qui a appartenu à leur mere, il ſoutient d'après la diſpoſition de l'article 279 de la Coutume, qu'elle a été maîtreſſe de la conſommer ; & d'après la Juriſprudence de la Cour, qu'il n'eſt pas tenu de la leur remettre, & qu'elles ont dû prendre la ſucceſſion de leur mere dans l'état où elle s'eſt trouvée.

Elles prétendent encore, en vertu de l'Edit des ſecondes Nôces, réduire le ſieur du Retail à une part d'enfant dans le mobilier libre que ſa femme a verſé dans ſa communauté : il ſoutient au contraire que la diſpoſition de l'article 279 de la Coutume poſtérieure & beaucoup plus rigoureuſe, renfermant celle de l'Edit, cet Edit ne peut recevoir aucune application particuliere dans cette affaire ; que rendant aux Parties adverſes généralement tout le mobilier que leur mere a eu de la libéralité de ſon premier mari & de la premiere communauté, il ſatisfait à l'Edit en rempliſſant la diſpoſition de la Coutume ; & que le mobilier libre que ſa femme a verſé dans ſa communauté, lui appartient en entier, par la renonciation que les femmes Reconſeille & Petitot y ont faite.

Enfin elles prétendent que le ſieur du Retail doit leur payer la crûe, non ſeulement du mobilier qu'elles ont eu de la premiere communauté, mais encore de la moitié que leur mere en a recueilli ; il ſoutient au contraire que ne leur devant que ce que leur mere leur a dû comme leur Tutrice, la crue leur eſt bien dûe de ce qui leur appartient de leur chef, mais qu'il ne la leur doit point de ce qui a appartenu à leur mere, & qui forme ſa ſucceſſion, parce qu'elle ne la leur a pas dû.

Telles ſont exactement les quatre principales queſtions du procès ; les Officiers du Châtelet les ont décidé contre le ſieur du Retail ; il demande l'infirmation de leur Sentence ; il eſpére avec la plus grande confiance des lumieres & de l'équité de la Cour, qu'elle n'en fera aucune difficulté d'après l'expoſition des faits & l'établiſſement des moyens.

FAIT.

Le 29 Novembre 1721, François Compain & Françoiſe Caillat firent le Contrat civil de leur mariage.

Ils n'étoient pas opulents ; ils n'avoient aucuns immeubles : Compain avoit en tout mobilier, une ſomme de 1600 livres, & François Caillat une ſomme de 1100 livres.

Ils ſtipulerent une communauté dans laquelle chacun verſa une ſomme de 500 livres ; & quant à ce qu'ils avoient de plus, il fut dit que ce ſurplus, avec tout ce qui leur échoiroit pendant le mariage, à tous titres, tant en meubles qu'immeubles, ſeroit propre à chacun d'eux & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Par-là, 1100 liv. des deniers de François Compain, lui furent propres fictifs ; mais dans la ſomme qu'il avoit apporté en mariage, étoit compriſe celle de 40 liv. contenue dans un billet d'un ſieur Franqui, du

premier Août 1721 ; ce billet exiſtoit lors de l'inventaire de 1744, il exiſte encore en nature ; il eſt preſcrit : au moyen de quoi déduiſant cette ſomme ſur les 1100 livres, les propres fictifs de François Compain ſe trouvent reduits à 1060 liv. que les femmes Rconſeille & Petitot partagent aujourd'hui par moitié.

La clauſe de ſtipulation de propres, rendit auſſi propres fictifs à Françoiſe Caillat 600 livres, des deniers qu'elle avoit apporté en mariage.

Il ne faut pas perdre de vûe cette clauſe qui a eu ſon effet pendant toute la durée de la communauté juſqu'à ſa diſſolution par l'inventaire de 1744.

Pendant cette communauté, Françoiſe Caillat recueillit en 1722, une ſomme de 66 livres 14 ſols, de la ſucceſſion de Marguerite Maladiere ſa tante ; en vertu de la clauſe ci-deſſus, cette ſomme lui fut un propre fictif ; au moyen dequoi, elle eut alors en propres fictifs 666 liv. 14 ſols. Cette ſomme entre dans un des chefs de conteſtation élevés par les Adverſaires.

Par ce Contrat de mariage, il fut ſtipulé un douaire préfix de 1000 livres au profit de la femme & un préciput en faveur du ſurvivant, de la ſomme de 500 livres, à prendre avant le partage de la communauté, en argent ou en effets, ſuivant la priſée de l'inventaire & ſans crue.

Compain & ſa femme tinrent Auberge à Paris ; leurs travaux augmenterent leur fortune.

Ils eurent quatre enfans, Françoiſe-Genevieve, Antoinetre-Elizabeth, Charles & Jeanne Compain.

Par Contrat du 2 Octobre 1742, ils conſentirent au mariage de Françoiſe-Génevieve leur fille aînée, avec Nicolas Petit, Marchand de Vin à Paris.

Ils la doterent conjointement de 4500 liv. dont il fut dit que 1500 livres entreroient dans la communauté qu'elle contractoit avec Nicolas Petit, & quant aux 3000 livres du ſurplus de la dot, elles furent ſtipulées propres à la future épouſe & aux ſiens de ſon côté & ligne.

De ce mariage naquit un fils, Nicolas Petit.

François Compain mourut le 28 Août 1743. Ses quatre enfans furent ſes héritiers, & recueillirent chacun pour un quart les 1060 livres qui formoient ſes propres fictifs, & la moitié qui appartenoit à ſa ſucceſſion dans la communauté d'entre lui & ſa femme : n'y ayant point eu d'inventaire, cette communauté fut continuée entre la veuve & ſes enfans.

Françoiſe-Généviéve Compain femme Petit, mourut le 16 Juin 1744 ; Nicolas Petit ſon fils fut ſon héritier ; il recueillit dans ſa ſucceſſion quatre ordres de biens.

1°. La moitié que ſa mere avoit dans la communauté d'entre elle & ſon mari.

2°. Les 3000 livres qui avoient été ſtipulées propres à ſa mere & aux ſiens de ſon côté & ligne ; ce fut un propre fictif maternel en la perſonne de Nicolas Petit, fils.

3°. Le

3°. Le quart que ſa mere avoit dans la ſomme de 1060 liv. formant les propres fictifs de François Compain.

4°. Enfin, le quart que ſa mere avoit dans la moitié de la communauté continuée entre elle, ſon frere & ſes ſœurs pour une moitié, & leur mere pour l'autre moitié.

Nicolas Petit, fils, mourut le 8 Novembre 1744, ſon decès donna ouverture à trois ordres de ſucceſſions.

1°. Nicolas Petit ſon pere fut ſon héritier mobilier, c'eſt-à-dire, de la moitié que le fils avoit dans la communauté du pere, & par conſequent des 1500 livres que Françoiſe-Géneviéve Compain y avoit verſées : il n'en s'agit point dans cette affaire.

2°. Françoiſe Caillat veuve Compain, ayeule maternelle de Nicolas Petit, fils, fut ſon héritiere légitime de ſes propres fictifs maternels, conſéquemment de la ſomme de 3000 livres, qui par le contrat de mariage de Françoiſe-Géneviéve Compain, avoit été ſtipulée propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne.

En vertu de la ſtipulation de propres, écrite au Contrat de mariage de François Compain & Françoiſe Caillat, cette ſomme de 3000 liv. reſta propre fictif à la veuve Compain juſqu'à la diſſolution de la communauté continuée entre elle & ſes enfans, & fut enſuite un mobilier libre dans ſes mains. Cette ſomme & les 666 livres 14 ſols dont on a parlé, ont formé toute la dot de ſon ſecond mariage; elles excitent néanmoins la réclamation de nos Adverſaires.

3°. Antoinette-Elizabeth, Charles & Jeanne Compain, recueillirent dans la ſucceſſion de Nicolas Petit leur neveu deux objets. 1°. Le quart qu'il avoit dans la ſomme de 1060 livres formant les propres fictifs de François Compain ſon ayeul maternel, & ils reſterent enſuite fondés chacun pour un tiers dans cette ſomme. 2°. Le mobilier formant le quart qu'il avoit dans la moitié de la communauté continuée entre la veuve Compain & ſes enfans. Ce quart leur étant accru aux termes de l'Article 243. de la Coutume, ils reſterent enſuite fondés chacun pour un tiers dans la moitié de cette communauté.

Tel eſt le véritable état où la veuve Compain & ſes trois enfans alors vivans ſe trouverent le 16 Novembre 1744, jour auquel en la double qualité de commune & de leur tutrice, elle fit procéder en préſence d'un Subrogé Tuteur, à l'inventaire des effets de la communauté continuée juſqu'àcette époque, entre elle pour une moitié, & ſes trois enfans pourl'autre moitié, à partager entre eux par tiers. Il convient d'expoſer en peu de mots qu'elle fut leur fortune.

Leur mere en qualité de tutrice, leur a dû un compte de tutelle; le compte a compris le tiers que chacun d'eux a eu dansla ſomme de 1060 livres, propres fictifs de François Compain, & le tiers auſſi que chacun d'eux a eu dans la moitié de la Communauté continuée.

Suivant le rélevé de l'inventaire de 1744, & un article rappellé, cotte 7. de l'inventaire fait le 6 Mai 1760, après le décès de la femme du ſieur du Retail, la maſſe liquide de la communauté continuée en-

tre eux & leur mere, monte à la ſomme de 30238 livres 5 ſols 1 den. y compriſe la crue des effets qui y ſont ſujets, ſauf la repriſe de droit d'une moitié, comme on le traitera ſur la quatriéme Propoſition de ce Mémoire.

Cette maſſe partagée en deux portions égales, la moitié qui en[a] appartenu à la veuve Compain eſt de 15119 livres 2 ſols 6 deniers.

L'autre moitié qui a appartenu aux trois enfans, eſt auſſi de 15119 livres 2 ſols 6 den. ſur quoi déduiſant 3 livres pour le coût de l'Acte, contenant avis de parents aux fins de leur tutelle, la ſomme ſe trouve reduite à celle de 15116 livres 2 ſols 6 deniers, qui partagée en trois portions égales entre Charles, Antoinette-Elizabeth & Jeanne Compain, a rendu chacun d'eux propriétaire de la ſomme de 5038 liv. 14 ſols 2 deniers en mobilier, formant la portion de chacun dans la moitié de la premiere communauté.

Après le décès de Charles Compain, mort en 1747, comme on le dira dans la ſuite, ſa mere fut ſon héritiere mobiliaire de la ſomme ci-deſſus de 5038 livres 14 ſols 2 deniers qui lui appartenoit.

Antoinette-Elizabeth & Jeanne Compain ſes ſœurs, furent ſes héritieres quant aux propres fictifs, & recueillirent dans ſa ſucceſſion le tiers qu'il avoit dans la ſomme de 1060 livres, formant les propres fictifs de François Compain, au moyen de quoi, elles furent alors ſeules propriétaires de cette ſomme, qui partagée par moitié, laiſſa chacune propriétaire à cet égard de 530 livres.

Ajoutant cette ſomme à celle ci-deſſus de 5038 livres 14 ſols 2 den. afferente à chacune d'elles dans la moitié de la premiere communauté, les deux forment celle totale de 5568 livres 14 ſols 2 deniers, qui a appartenu à chacune des femmes Reconſeille & Petitot, de ſon chef, & a formé pour chacune le capital de leur compte de tutelle.

Voilà exactement la ſomme dont leur mere a dû leur rendre compte comme leur tutrice, & qu'il ne faut pas confondre avec ce qui leur eſt revenu de ſa ſucceſſion. Elle a dû leur remettre tout ce que le compte de la tutelle a compris, & rien plus; & quant à ſa ſucceſſion, elles ont dû la prendre en l'état où elle s'eſt trouvée.

Après l'inventaire de 1744, la veuve Compain continua de tenir Auberge comme auparavant, mais l'occaſion s'étant préſentée peu après, de pourvoir Antoinette-Elizabeth Compain, elle s'oublia entiérement pour procurer l'établiſſement de ſa fille qui auroit dû le reconnoître.

En effet, le 18 Février 1745, elle conſentit au mariage de cette fille, avec Pierre-Jean Reconſeille, qui vouloit s'établir Traiteur à Paris; la principale condition de ce mariage, fut que la veuve Compain leur céderoit ſon Auberge, avec tous les meubles & effets qui la garniſſoient; elle y acquieſça, on en fit l'eſtimation qui monta à 8951 livres. (*a*)

La veuve Compain; dota ſa fille de 6000 livres, tant pour la rem-

(*a*) L'état contenant l'eſtimation de ces meubles & effets, eſt produit ſous la Cotte A, de l'Inventaire de production du ſieur du Retail, du 11 Août 1763.

plir de ſes droits ; qu'en avancement d'hoirie ſur la ſucceſſion de ſa mere : 2000 livres de cette dot furent fournies en habits, linge, hardes & dentelles ; les 4000 de plus furent priſes & déduites ſur les 8951 liv. qui formoient le prix des meubles & effets de l'Auberge, & qui par-là furent reduites à 4951. liv.

De cette derniere ſomme la veuve Compain laiſſa 3000 l. à Reconſeille & ſa femme, qui lui en conſtituerent une rente de 150 livres, & quant aux 1951 livres reſtantes, ils lui en payerent 1800 livres le 28 Février 1745, & 151 l. le 27 Juin 1746. Il fut dit que la rente ſeroit exempte de toutes impoſitions, comme une condition tenant lieu de partie du prix des effets abandonnés, & ſans laquelle l'abandon n'eût été fait.

On a dit que le capital du compte de tutelle de la femme Reconſeille a monté à 5568 liv. 14 ſols 2 deniers : cela renfermoit tous ſes droits ; elle en fut remplie par la dot de 6000 livres, au moyen de quoi, ſa mere ne lui dût plus rien, & la femme Reconſeille reçut au-delà 431 l. 5 ſols 10 deniers, qui jointes aux 3000 livres formant le capital de la rente de 150 livres, font la ſomme de 3431 livres 5 ſols 10 deniers, qu'elle reçut dès-lors en avancement d'hoirie ſur la ſucceſſion de ſa mere.

La tendreſſe maternelle ayant porté la veuve Compain a céder ſon Auberge & tous les meubles & effets qui la garniſſoient, pour l'établiſſement d'Antoinette-Elizabeth Compain, il fut convenu qu'elle & ſes deux autres enfans demeureroient dans la maiſon qu'elle avoit cedée à ſa fille mariée & à ſon gendre, & qu'elle vivroit avec eux ſous les autres conventions qui furent faites à cet égard ; mais trop aveugle ſur cette fille, elle n'avoit pas prévu les diſgraces auxquelles elle s'expoſoit & les peines qu'elle ſe préparoit.

En effet elle fut preſque auſſitôt forcée de quitter la maiſon de Reconſeille & ſa femme, & de prendre un autre logement dans lequel elle emmena ſes deux autres enfans, & qu'il fallut meubler.

Alors ſa poſition ne fut pas avantageuſe ; ſes deux enfans n'avoient aucuns immeubles ; elle n'en avoit point d'autre que la rente de 150 liv. que Reconſeille & ſa femme lui avoient conſtituée ; pour vivre avec ſes deux enfans & une ſervante, elle fut forcée de conſommer une partie des effets de la Communauté.

Elle reçut du ſieur Noël Obled le montant d'une Obligation de 3450 liv. qui fut rembourſée au mois de Mars 1745 ; du ſieur Marquis de Montbrun une ſomme de 1500 liv. payée au mois de Septembre ſuivant (*a*), & pluſieurs autres ſommes montant à 708 liv. 16 ſols : le tout fait celle de 5658 liv. 16 ſ. dont elle plaça, le 10 Juin 1745, 600 liv. en deux Actions de Tontines.

Dans la poſition où elle ſe trouva alors, il n'eſt pas étonnant qu'elle ait conſommé le ſurplus dans près de deux années qui s'écoulerent entre l'inventaire & ſon ſecond mariage ; néanmoins nos Adverſaires veulent

(*a*) Les ſieurs Marquis de Montbrun & Obled ont déclaré les époques de ces payemens, dans les Interrogatoires ſur faits & articles qu'ils ont ſubi en la Cour.

que le ſieur du Retail leur remette cette ſomme entiere, & cette prétention outrée forme un des chefs de conteſtation.

Le ſieur du Retail tient compte aux femmes Reconſeille & Petitot des portions qui leur en ont appartenu de leur chef, & qui entrent dans le capital de leur compte de Tutelle ; mais à l'égard de ce qui en a appartenu à leur mere, il ſoutient qu'elle a pu le conſommer, qu'il n'eſt point tenu de le remettre, ne l'ayant pas reçu, & qu'elles doivent accepter ſa ſucceſſion dans l'état où elle s'eſt ouverte.

Le ſieur du Retail épouſa la veuve Compain le 21 Septembre 1746 ; il n'y eut point de Contrat civil de leur mariage, la Loi les rendit communs.

Il ne chercha point une fortune dans cet établiſſement ; ſa femme ne pouvoit rien lui donner des libéralités de ſon premier mari, ni de la moitié qu'elle avoit eu de la premiere communauté ; auſſi n'y prétend-il rien ; elle n'a fait aucune donation en ſa faveur.

Toute la dot qu'elle lui apporta fut, comme on l'a dit, les 3666 l. 14 ſ. qui lui avoient été propres fictifs juſqu'à l'inventaire de 1744, & qui enſuite furent un mobilier libre dans ſes mains ; nos Adverſaires en conviennent, & les premiers Juges l'ont eux-mêmes reconnu par leur Sentence.

Une fortune auſſi mince ne le flatta point ; la ſienne étoit infiniment plus conſidérable (*a*) ; quelques années avant ſon mariage, ſa foible ſanté l'ayant obligé de quitter le Service, & de ſe retirer à la Campagne * d'où il venoit ſouvent à Paris, il ſe fit en meubles, linge & argenterie, un menage de garçon, qui valoit au moins 3000 livres ; il l'apporta à ſa femme ; il en a encore une partie.

* A Survilliers, près Luzarche.

Nos Adverſaires ſavent de plus qu'il avoit de l'argent comptant, & qu'outre ce qu'il gardoit pardevers lui, il avoit dépoſé entre les mains de Reconſeille, cent ſoixante louis d'or faiſant 3840 livres, que Reconſeille lui remit quelques jours avant le mariage (*b*).

Outre cela le ſieur du Retail avoit deux ſouches de beſtiaux qui étoient ſur ſes biens en bas-Poitou, & qui formoient un mobilier conſidérable.

Tout ce mobilier entra dans la communauté légale d'entre lui & ſa femme, qui n'y verſa pour toute dot que 3666 livres 14 ſols.

Mais de plus, le ſieur du Retail poſſedoit deux Fermes en bas-Poitou & des rentes qui lui formoient un revenu fort honnête ; il le verſa an-

(*a*) Le ſieur Branchu du Retail, fils du feu ſieur Branchu, Lieutenant Particulier de la Sénéchauſſée du Bas-Poitou, à Fontenay-le-Comte, avoit partagé avec le ſieur de Brillac, ſon frere, demeurant à Fontenay, les ſucceſſions de leurs pere & mere, qui avoient formé une des meilleurs maiſons de cette Ville ; néanmoins les clameurs & les imputations de nos Adverſaires tendent, contre leurs propres connoiſſances, à le faire enviſager comme un de ces Chevaliers d'induſtrie, qui n'établiſſent leurs eſpérances que ſur l'illuſion qu'ils comptent faire à quelques veuves ; c'eſt ce qui leur a procuré le ſuccès dont le ſieur du Retail ſe plaint.

(*b*) Reconſeille convient du dépôt dans l'Interrogatoire qu'il a ſubi ſur faits & articles, & reconnoît que le ſieur du Retail avoit des immeubles ; les oppoſitions que lui & ſes Conſorts firent en Poitou en 1760, & dont on parlera dans la ſuite, prouvent qu'ils connoiſſoient bien ſes revenus.

nuellement

nuellement dans ſa communauté ; de ſorte que tout le profit étoit pour la femme, & la charge du côté du mari.

Nos Adverſaires ne l'ignorent point ; ils ſavent que les ſentimens généreux du ſieur du Retail les ont ſouvent fait participer à l'avantage du ſecond mariage de leur mere, à laquelle il voulut faire part de ſa fortune dans le tems où elle ſe trouva en avoir le plus beſoin ; il eſt certain qu'elle étoit dans la détreſſe lorſqu'il l'épouſa, mais il n'enviſage que la faute d'avoir mis ſes Adverſaires dans le cas de ſe montrer ingrats.

Auſſitôt qu'il fut marié, il éprouva des mauvais procédés de la part de Reconſeille & ſa femme naturellement inquiets : ils le firent aſſigner pour rendre le compte de tutele de la femme Reconſeille, qui avoit promptement oublié ce que ſa mere avoit fait pour elle, & qu'elle avoit beaucoup plus reçu qu'il ne lui avoit été dû : Ce compte (*a*) fut fait le 9 Novembre 1746 par Me Bontemps, Notaire, & quoiqu'il y ait des erreurs & des omiſſions, il en réſulte néanmoins que la femme Reconſeille avoit plus reçu que le montant de ſes droits ; mais nos Adverſaires qui l'oppoſent ſur quelques points, veulent ailleurs (*b*) que l'on n'y ait point d'égard, parce que Reconſeille & ſa femme s'y trouvent débiteurs de ſix cens & quelques livres.

Charles Compain mourut le 20 Juillet 1747, ſes deux ſœurs furent héritieres du tiers qu'il avoit dans la ſomme de 1060 liv. formant les propres fictifs de François Compain leur pere, dans leſquels elles ont reſté depuis fondées chacune pour moitié, comme on l'a déja dit.

Charles Compain avoit deſplus un tiers dans la moitié de la communauté continuée ; ce tiers conſiſtoit en la ſomme de 5038 liv. 14 ſ. 2 d. en mobilier ; ſa mere ſon héritiere mobiliaire, recueillit cette ſomme qui fut entre ſes mains un mobilier libre qu'elle verſa dans la communauté alors exiſtante entr'elle & le ſieur du Retail : c'eſt tout ce qu'elle y a mis de plus que ſa dot, pendant près de 14 années qu'ils ont vecu enſemble.

Dans cette même année (1747), le ſieur du Retail reçut une ſomme de 5008 liv. 4 ſ. (*c*) qu'il a conſommée dans ſa Communauté, & de plus il y a verſé annuellement tous ſes revenus ; au moyen de quoi ſa miſe a toujours dominé de beaucoup ſur celle de ſa femme.

L'on a dit que les droits de Jeanne Compain, qui formoient le capital de ſon compte de tutele, ont monté à 5568 livres 14 ſols 2 deniers.

Le 15 Novembre 1750, l'épouſe du ſieur du Retail, ſous ſon autorité, conſentit au mariage de Jeanne Compain avec Nicolas Petitot ; elle la dota de 5400 liv. tant pour la remplir de ſes droits, qu'en avancement d'hoirie ſur ſa ſucceſſion future ; au moyen de quoi, elle ne reçut

(*a*) Il eſt ſous la Cotte C. de l'Inventaire de production du ſieur du Retail, du 26 Mars 1763.

(*b*) Au commencement de leurs réponſes à griefs, ils diſent que *ce compte demeura dans les termes d'un ſimple projet, quelques erreurs qui s'y trouverent, l'ayant fait abandonner de part & d'autre.*

[*c*] Cela eſt prouvé par un Acte du 13 Octobre 1747, joint au Procès par production nouvelle du Avril 1766.

rien dans le fait en avancemenr d'hoirie ; au contraire il lui reſta encore à répéter de ſes droits la ſomme de 168 liv. 14 ſ. 2 d.

Mais le ſieur du Retail & ſa femme remirent à Nicolas Petitot pere, ſuivant la convention faite entre eux, la ſomme de 120 liv. (*a*) pour payement de la moitié des frais de la nôce ; il doit en être tenu compte au ſieur du Retail : ainſi il ne s'en fallut que de 48 liv. 14 ſ. 2 d. que les droits de la femme Petitot fuſſent remplis ; ils l'ont été depuis, avant l'action qu'elle a dirigée contre le ſieur du Retail.

Sa femme mourut le 23 Avril 1760, ſans enfans de ſon ſecond mariage, mais laiſſant un teſtament par lequel elle avoit fait pour 1000 l. de legs, & l'avoit nommé ſon Exécuteur Teſtamentaire.

Le 6 Mai ſuivant il fut procédé, à la requiſition de toutes les Parties, à l'inventaire des meubles & effets de la communauté d'entre le ſieur du Retail & ſa femme.

Il avoit à cœur que les legs qu'elle avoit fait à de pauvres Parents fuſſent promptement acquittés : c'étoit une charge des héritiers qui prétextant n'avoir point d'argent, propoſerent de vendre les hardes, linges & bijoux de leur mere pour payer ces legs ; il y acquieſça ; mais n'ayant point voulu qu'on fit la vente chez lui, on tranſporta les effets chez Reconſeille, où elle fut faite le 19 Mai 1760, par une confiance que l'événement n'a pas juſtifié, hors la préſence du ſieur du Retail, n'y de perſonne qui le repréſentât ; ce qui facilita aux femmes Reconſeille & Petitot, qui en abuſerent étrangement, de ſe faire adjuger au plus vil prix, les effets les plus précieux de la communauté : au moyen de quoi une vente qui de l'aveu des perſonnes qui ont connu les effets, auroit dû paſſer 4000 livres, ne produiſit que 1951 l.

La femme Reconſeille ſe fit adjuger à crédit, des effets pour la ſomme de 265 l. 14 ſ. ce qui augmenta ſa recette ſur la ſucceſſion de ſa mere.

La femme Petitot s'en fit adjuger pour 331 liv. 16 ſ. ce qui d'un côté remplit les 48 liv. 14 ſ. 2 d. qui lui reſtoient à recueillir de ſes droits, & lui fit au reſte un reçu de 283 liv. 1 ſ. 10 d. à compte ſur la ſucceſſion de ſa mere.

Les frais funéraires ſont encore à la charge des héritiers ; nos adverſaires avoient payé ceux de leur mere ; mais auſſitôt après la vente, Reconſeille ſe fit remettre par l'Huiſſier priſeur la ſomme de 377 liv. 13 ſ. que cet objet avoit coûté, & qui doit être déduite ſur la ſucceſſion de leur mere.

Nos adverſaires ainſi munis, conſentirent à l'exécution du Teſtament par Acte du 4 Août 1760 ; & par autre Acte du onze, *ils renoncerent purement & ſimplement à la communauté* qui a exiſté entre leur mere & le ſieur du Retail, *comme leur étant icelle commmuauté plus onéreuſe que pro-*

[*b*] Petitot fils & ſa femme ont eu la mauvaiſe foi, dans leurs réponſes aux Interrogatoires ſur faits & articles, de déclarer n'en avoir pas connoiſſance ; mais la veuve Petitot, leur mere & belle-mere, aſſignée pour ſubir auſſi Interrogatoire, ne voulant pas parler contr'eux ni trahir ſa conſcience, n'a pas comparu ; au moyen de quoi, aux termes de l'Ordonnance, le fait a été tenu pour confeſſé & avéré.

fitable, & déclarerent ſe tenir à tous leurs droits & actions en la ſucceſſion de leur mere.

C'eſt ainſi qu'ils ſe developperent vis-à-vis d'un homme que la ruſe n'occupa jamais, & qui ſuivit toujours les voyes de la droiture la plus exacte.

Ils ſavoient que la maladie dont leur mere eſt décédée, a coûté au ſieur du Retail plus de 6000 liv. (*a*), & qu'elle lui a été fort préjudiciable; ils voyoient la communauté affoiblie; déterminés à y renoncer, ils eurent ſoin de ſe munir d'abord de ce qui leur convenoit; mais enfin par leur renonciation il eſt demeuré ſeul propriétaire de toute la communauté, & tout le produit de la vente lui a appartenu; au moyen de quoi les adjudications à crédit, & la ſomme remiſe à Reconſeille par l'Huiſſier priſeur, ont reſté des reçus à compte ſur ce qui leur eſt revenus de la ſucceſſion de leur mere.

Mais ce n'eſt pas tout: la vente avoit été déterminée pour leur faciliter le payement des legs faits par leur mere; malgré leur renonciation à la communauté, ils avoient plus reçu du produit de cette vente que le ſieur du Retail: néanmoins ils refuſerent de payer les legs, & le ſieur du Retail voulut bien ſe charger de les payer à leur acquit: c'eſt encore une ſomme à déduire ſur la ſucceſſion de leur mere.

Pendant qu'il les acquittoit, ils le firent aſſigner au Châtelet, par Exploit du 14 Août 1760, pour voir dire qu'attendu leur renonciation à la communauté de biens qui avoit exiſté entre lui & leur mere, il ſeroit tenu de leur rendre & reſtituer tous les biens que leur mere lui avoit apporté en mariage, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite à l'amiable, ou devant tel Commiſſaire qui ſeroit nommé, ſinon qu'il ſeroit condamné à leur remettre la ſomme de 30000 liv. pour leurs droits, ſous les ſeules déductions des adjudications qui leur avoient été faites à crédit, des frais funéraires, & des legs.

Mais ils ne s'en tinrent pas là, & l'on verra dans un moment l'acte le plus odieux de leur part.

Cette affaire renferme deux objets principaux; l'un eſt le compte de tutele qui a été dû à nos adverſaires, & l'autre eſt la ſucceſſion de leur mere.

On a expoſé que le Capital du compte de tutele a été pour chacune des femmes Reconſeille & Petitot, de la ſomme de 5568 l. 14 ſ. 2 d.

Il eſt prouvé que la femme Reconſeille en a été remplie par ſa dot de 6000 liv. & que lors de ſon Contrat de mariage, elle reçut une ſomme de 3431 liv. 5 ſ. 10 d. en avancement d'hoirie ſur la ſucceſſion de ſa mere.

Ajoutant à cette derniere ſomme celle de 265 liv. 14 ſ. d'adjudications à elle faites à crédit, l'on voit qu'à l'époque de la demande, elle avoit touché 3696 liv. 19 ſ. 10 d. ſur ce qui lui eſt revenu de

[*a*] Reconſeille & ſa femme dans leurs réponſes aux Interrogatoires ſur faits & articles, ſont convenus que la maladie de leur mere a été longue, & qu'elle a dû coûter beaucoup.

la ſucceſſion de ſa mere, ſans parler ici d'autres petites ſommes qu'il ſeroit trop long de rappeller.

A l'égard de la femme Petitot, on a dit que par la ſomme de 331 l. 16 ſ. montant des adjudications qui lui furent faites à crédit, non-ſeulement elle fut remplie de ſes droits, mais que par-là elle reçut une ſomme de 283 livres 1 ſols 10 deniers à compte ſur la ſucceſſion de ſa mere.

De-là il ſuit qu'à l'époque de la demande, les femmes Reconſeille & Petitot n'avoient rien à répéter, relativement au compte de tutelle.

Quant à la ſucceſſion de leur mere, leur renonciation à la ſeconde communauté, l'a reſtrainte à la moitié qui lui a appartenu dans la communauté qui a exiſté entre elle & ſon premier mari, & qui a été diſſoute par l'Inventaire de 1744.

L'on a dit que cette moitié eſt de 15119 liv. 2 ſ. 6 d. mais par les repriſes & déductions de droit à faire ſur cette ſomme, elle ſe trouve réduite à celle de 9377 liv. 4 ſ. 6 d. qui forme ſa ſucceſſion liquide, & qui, partagée en deux portions égales, a produit à chacune des femmes Reconſeille & Petitot de la ſucceſſion de leur mere, la ſomme liquide de 4688 liv. 12 ſ. 3 d. (*a*).

Or, à l'égard de la femme Reconſeille, déduiſant ſur cette derniere ſomme celle ci-deſſus de 3696 l. 19 ſ. 10 d. qu'elle avoit reçu avant ſa demande, il en réſulte qu'à l'époque de ſon Action, il ne lui reſtoit à recouvrer ſur la ſucceſſion de ſa mere, que la ſomme de 991 liv. 12 ſ. 5 d.

Et quant à la femme Petitot, déduiſant ſur la même ſomme celle de 283 liv. 1 ſ. 10 d. qu'elle avoit reçu avant ſa demande ; il ſuit que lorſqu'elle l'a formée, il ne lui reſtoit à recueillir de la ſucceſſion de ſa mere que la ſomme de 4405 liv. 10 ſ. 5 d.

Les deux ſommes à recouvrer alors par les femmes Reconſeille & Petitot montoient à celle de 5397 liv. 2 ſ. 10 d. la ſûreté de leur payement réſidoit à peu de choſe près, dans une Obligation de 5000 liv. qui étoit due par la ſucceſſion de M. le Boindre, Conſeiller en la Cour, à la premiere communauté, & dont elles ont reçu le montant le premier Avril 1762 ; (*b*) & depuis elles ont touché chacune une proviſion de 600 liv. adjugée par une Sentence du 22 Juin ſuivant ; au moyen de quoi alors non-ſeulement il ne leur a plus été rien dû, mais au contraire elles ſont devenues débitrices envers le ſieur du Retail.

Il ſuit de ce qu'on a expoſé, qu'à l'époque de leur demande, leur intérêt n'étoit pas conſidérable, & que leur payement étoit bien aſſuré.

Néanmoins pour le ſeul plaiſir de chagriner le ſieur du Retail, nos

(*a*) Tout cela eſt prouvé par les Piéces du Procès, & démontré par la liquidation que le ſieur du Retail en a dreſſé & ſignifié, & qu'il y a joint.

(*b*) Cela eſt prouvé par un Acte de cette datte, dont l'expédition eſt ſous la cotte G. de Hnventaire du ſieur du Retail du 2 Mars 1763.

adverſaires

adverſaires arrêterent par des oppoſitions les revenus de ſes deux terres en Poitou. (*a*)

Il étoit Créancier perſonnellement de la ſucceſſion de M. le Boindre, du montant d'une obligation de 3000 liv. & feu Me. Alleaume, Notaire, étoit chargé du recouvrement de l'actif de cette ſucceſſion ; ils arrêterent auſſi entre ſes mains cette ſomme, & les intérêts dont il avoit obtenu condamnation, ainſi que de l'obligation de 5000 liv. au mois de Juillet 1748 ; au moyen de quoi, ſans aucun motif raiſonnable, ils couperent de tous côtés les vivres à un homme qui ne leur a jamais fait que du bien.

L'obligation de 3000 liv. fut rembourſée au ſieur du Retail, le 8 Mai 1761 ; mais en conſéquence de l'oppoſition, ce capital & les intérêts ſont reſtés en dépôts (*b*) ainſi que ceux de l'obligation de 5000 liv. échus juſqu'au décès de ſa femme.

Dans le cours des conteſtations, nos adverſaires qui n'ont eu d'autre objet que de multiplier les difficultés, ont ſignifié trois différentes liquidations qu'ils ont fabriquées ſucceſſivement, toutes également remplies d'erreurs, & ils ont empêché la perfection de celle commencée en exécution d'un Arrêt de la Cour, devant le Commiſſaire Rouſſelot.

Ils veulent avoir la ſomme de 3000 liv. recueillie par leur mere de la ſucceſſion de ſon petit-fils, & qu'elle a verſé dans la communauté du ſieur du Retail, à laquelle ils ont renoncé.

Ils veulent auſſi que le ſieur du Retail leur remette la moitié qui a appartenu à leur mere des ſommes qu'elle a conſommées dans ſon veuvage, & qu'il n'a pas touché.

Ils veulent encore réduire le ſieur du Retail à une portion d'enfant dans les biens libres que ſa femme a mis dans ſa communauté, laquelle lui appartient en entier par leur renonciation.

Enfin ils veulent que le ſieur du Retail leur paye la crue non-ſeulemnt de leur part des effets de la premiere communauté, qui y ſont ſujets ; mais auſſi de la portion que leur mere en a eu, comme ſi ele la leur avoit dû elle-même.

Quelqu'étranges que ſoient toutes ces prétentions, néanmoins la Sentence des premiers Juges les a adopté ; le mal jugé en eſt manifeſte.

MOYENS,

Ils conſiſteront dans l'établiſſement de quatre propoſitions contraires aux prétentions de nos adverſaires.

(*a*) Cela eſt prouvé par deux oppoſitions qui ſont ſous la cotte E. de ſon inventaire de production ; elles prouvent de plus, que nos adverſaires connoiſſoient ſes héritages & qu'ils ſavoient bien ne courir aucun riſque pour le peu qui leur reſtoit à recouvrer.

(*b*) Cela eſt prouvé par un acte du 8 May 1761, dont l'expédition eſt ſous la cotte G. de ſon inventaire de production du 26 Mars 1763.

60

PREMIERE PROPOSITION.

La ſomme de 3000 livres appartient au ſieur du Retail.

Cette ſomme ſtipulée propre à Françoiſe-Geneviéve Compain, & aux ſiens de ſon côté & ligne, par ſon Contrat de mariage avec Nicolas Petit, a été un propre fictif à Nicolas Petit, fils, & par le décès de celui-ci, cette ſomme a paſſé à la veuve Compain ſon ayeule maternelle.

Ainſi pour porter la propoſition juſqu'à la démonſtration, nous établirons 1°. que la veuve Compain a été l'héritiere légitime de cette ſomme; 2°. qu'elle lui a été un propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744, & enſuite un mobilier libre en ſes mains; 3°. qu'en paſſant à de ſecondes nôces avec le ſieur du Retail, elle la verſa, comme dot, en ſa communauté légale; 4°. enfin, que toute cette communauté appartenant au ſieur du Retail par la renonciation de ſes Adverſaires, la ſomme de 3000 liv. lui appartient.

§. 1°. La veuve Compain a été l'héritiere légitime de cette ſomme: cette propoſition eſt fondée ſur les diſpoſitions des articles 311 & 313 de la Coutume.

Le premier veut que *les pere & mere, ayeul ou ayeule ſuccedent à leurs enfants ou petits-enfants nés en loyal mariage, s'ils meurent ſans hoirs, aux meubles, acquêts & conquêts immeubles.*

Le ſecond porte que *les mêmes ſuccédent ès choſes par eux données à leurs enfants décédés ſans enfants, & deſcendants d'eux.*

Compain & ſa femme avoient doté Françoiſe-Geneviéve leur fille aînée de 4500 liv. & ſtipulé que 3000 liv. lui ſeroient propres & aux ſiens de ſon côté & ligne; le pere mourut avant la fille, qui mourut peu de tems après, & laiſſa pour unique héritier Nicolas Petit ſon fils: par le décès de celui-ci, la veuve Compain, ſon ayeule maternelle qui lui ſurvécut, fut héritiere légitime des 3000 livres, parce que reſtante ſeule de ſes aſcendants maternels, ce droit ſucceſſif n'appartint qu'à elle privativement à tous autres; elle ſeule ſuccéda à ces 3000 liv. qui avoient été données en dot à ſa fille, & ce fut ſucceſſion véritable, aux termes de la Coutume.

Ce droit ſucceſſif eſt confirmé par la Juriſprudence certaine de la Cour, établie par pluſieurs Arrêts dont un, entr'autres, du 16 Mars 1733, eſt ſi connu ſous la dénomination d'Arrêt de du Moulin.

Les Sieur & Dame du Moulin en mariant leur fille à M. Fieubet, Conſeiller en la Cour, la doterent de 400000 livres, dont 40000 l. furent miſes en communauté, & les 360000 liv. du ſurplus de la dot furent ſtipulées propres à la future épouſe & aux ſiens de ſon côté & ligne; la Dame Fieubet décéda, laiſſant un fils qui mourut peu après elle; voilà bien notre eſpece: les parents du ſieur du Moulin prédécédé, prétendirent avoir moitié des 360000 livres, diſant que cette moi-

tié provenoit du côté du ſieur du Moulin, mais l'Arrêt adjugea la ſomme entiere à la Dame veuve du Moulin, ayeule maternelle de l'enfant décédé.

Un autre Arrêt rendu le 16 Mai 1735, contre M. Parent, contient la même déciſion.

Elle a été renouvellée par un troiſiéme Arrêt rendu le 17 Mai 1762, entre M. Bellanger, Avocat Général en la Cour des Aydes & autres, & qui a été fort connu au Palais.

La Cour a ordonné que ces Arrêts ſeroient lus au Châtelet comme Arrêts de Réglement, & formant une Juriſprudence certaine ſur ce point.

Il eſt donc inconteſtable que la veuve Compain a ſuccédé à Nicolas Petit ſon petit-fils, & qu'elle a recueilli dans ſa ſucceſſion les 3000 liv. dont il s'agit.

Mais enfin nous avons gagné là-deſſus l'aveu de nos Adverſaires, qui (*a*) ſont expreſſément convenus que Françoiſe Caillat, ayeule maternelle de Nicolas Petit, fils, a été l'héritiere légitime des 3000 livres, & qu'il n'y a nul doute là-deſſus ; le ſieur du Retail en a demandé acte ; ainſi ce point de droit certain reconnu par nos Adverſaires ne peut faire difficulté.

§. 2°. La ſomme de 3000 liv. a été à la veuve Compain un propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744, & enſuite un mobilier libre en ſes mains.

Par le Contrat de mariage de François Compain & Françoiſe Caillat, il y eut établiſſement de communauté conventionelle.

En y verſant ce qu'ils voulurent y mettre, ils reglerent ce qu'ils voulurent en exclure ; & dans ce dernier objet, ils ſtipulerent que tout ce qui leur écheoiroit pendant le Mariage, à tous titres, tant en meubles qu'immeubles, ſeroit propre à chacun d'eux & aux ſiens de ſon côté & ligne : cette clauſe qui a fait une des conventions ſous leſquelles la communauté conventionelle a été établie, & qui lui ont donné ſon exiſtence & ſa dénomination, s'eſt perpétuée, comme toutes les autres, autant que cette communauté, & a duré juſqu'à ſa diſſolution par l'inventaire de 1744 ; le Contrat de mariage, titre conſtitutif de cette communauté, en a fait la loi ; *Contractus dat legem* ; la ſomme de 3000 liv. recueillie par la veuve Compain de la ſucceſſion de ſon petit-fils, pendant la durée de cette Communauté, lui a donc été un propre fictif juſqu'à l'inventaire.

Cette propoſition eſt ſans doute inconteſtable, néanmoins elle a éprouvé de la contradiction de la part de nos Adverſaires, qui prétendent que la ſomme de 3000 liv. eſt tombée dans la Communauté continuée, & qui ſe ſont fatigués à imaginer des objections pour ſoutenir leur prétention.

OBJECTION. Il conviennent que la communauté établie par un Contrat de mariage eſt conventionelle, mais ils diſent que faute d'in-

(*a*) Fol°. 17 R°. de leurs Salvation, du 20 Juin 1763.

ventaire, elle ceſſe par la mort de l'un des conjoints, en ce qu'elle a de contraire à la Coutume ; qu'alors il ſe forme une ſociété légale, *vi ſolius conſuetudinis*, & que la fiction eſt éteinte.

Réponse. La continuation de communauté n'eſt point légale, lorſque la communauté ne l'eſt pas ; elle n'eſt point une nouvelle, mais la même communauté, continuée, faute d'inventaire, & ſi les enfans mineurs le veulent, juſqu'à ſa diſſolution par un inventaire ou par un partage.

Il ne faut pas confondre la continuation d'une communauté conventionnelle, avec la communauté que la Coutume, en l'article 220, établit du jour de la Bénédiction Nuptiale, lorſqu'il n'y a point de Contrat de mariage, entre deux conjoints ; c'eſt cette derniere communauté qui a lieu *vi ſolius conſuetudinis*, & qui ſeule eſt une communauté légale ; telle eſt celle qui a exiſté entre le ſieur du Retail & ſa femme.

Mais il n'en eſt pas de même d'une communauté conventionnelle, qui n'exiſte que par la convention, & dont la continuation n'eſt autre choſe que la communauté même prorogée avec toutes les conventions ſous leſquelles elle a été établie ; ce n'eſt point une nouvelle communauté qui ſe forme, mais une communauté exiſtante qui eſt continuée ; non abſolument ; mais conditionellement, s'il y a des enfans mineurs, & ſi ces enfans le veulent.

En effet, l'Article 240. de la Coutume, dit que lorſque l'un des conjoints meurt, *laiſſant des enfans mineurs*, ſi le ſurvivant ne fait inventaire, leſdits enfans *peuvent, ſi bon leur ſemble*, demander communauté en tous les biens meubles & conquêts immeubles du ſurvivant.

L'Article 241. ajoute que ſi le ſurvivant ne fait pas inventaire, *la communauté eſt continuée, ſi bon ſemble aux enfans.*

Les Articles 242. & 243. diſent auſſi *communauté continuée.*

De ces diſpoſitions il ſuit quatre certitudes.

1°. Faute d'inventaire, la communauté ne continue pas abſolument & de droit par une diſpoſition expreſſe de la Coutume.

2°. La continuation de communauté, n'eſt qu'une faculté accordée aux enfans ; *peuvent demander*, dit la Coutume ; elle ne l'établit donc pas.

3°. La continuation n'a lieu qu'autant que les enfans le veulent, *ſi bon leur ſemble*, dit encore la Coutume ; il dépend donc de leur volonté de la demander ou de la rejetter ; elle n'eſt donc pas certaine, quoiqu'il n'y ait pas eu d'inventaire ; elle n'eſt donc point l'effet d'une diſpoſition poſitive & abſolue de la Coutume ; elle n'eſt donc point légale.

4o. Cette faculté n'eſt accordée aux enfans qu'autant qu'ils ſont mineurs ; lorſque l'un des conjoints meurt, *laiſſant des enfans mineurs*, porte l'Article 240. ils ne l'auroient pas s'il étoient majeurs, il n'y auroit donc point de continuation de communauté entre eux & le ſurvivant, quoique celui-ci n'auroit pas fait inventaire ; ce n'eſt donc que la communauté établie qui ſe proroge avec les enfans s'ils ſont mineurs, & s'ils le demandent ; ce n'eſt donc pas une nouvelle communauté.

En effet, pour ſuppoſer que la continuation de communauté fut une communauté légale, une nouvelle communauté indépendante & diſtincte de celle qui a exiſté entre les conjoints, il faudroit ſuppoſer auſſi que des enfans mineurs ſeroient capables de contracter de leur chef & par têtes une communauté ; la propoſition ſeroit abſurde & la fauſſeté en ſeroit prouvée par les diſpoſitions des Articles 242. & 243. de la Coutume, qui veulent expreſſément, dans le cas où des enfans mineurs acceptent la continuation de communauté, qu'ils la continuent par ſouche, comme repréſentans le prédécédé de leurs pere & mere, comme propriétaires de la moitié qu'il avoit en la communauté, comme continuans & prorogeans par la détermination de leur volonté, le droit que le prédécédé avoit en la communauté qui à ſon décès, exiſtoit entre lui & le ſurvivant ; c'eſt donc cette communauté qui eſt continuée ; ce n'eſt donc pas une communauté légale, une nouvelle communauté qui ſe forme entre le ſurvivant & ſes enfans.

Auſſi Bourgeon, pénétré des diſpoſitions & de l'eſprit de la Coutume, parlant de la continuation de communauté. Titre 12. Ch. 1. Sect. 6. établit *qu'il n'y a jamais lieu à la continuation, lorſqu'il n'y a pas eu de communauté.*

Il dit Ibid. N. 29. que *la Coutume par la continuation, ne veut que proroger une ſociété formée & non pas en établir une non-contractée.*

Au N. 31. il ajoute que *la continuation va bien à proroger le tems d'une communauté établie, mais non à en former une, lorſqu'il n'y en a pas.*

Concluons donc que la continuation de communauté n'eſt point par elle-même une communauté légale, & qu'elle n'eſt point une nouvelle communauté, mais que c'eſt la même qui a été formée entre les conjoints & qui exiſtoit à la mort du prédécédé, qui a continué entre le ſurvivant & ſes enfans, s'ils ſont mineurs & s'ils le veulent ; conſéquemment que la continuation de communauté, entre la veuve Compain & ſes enfans, n'a point été une communauté légale, ni une nouvelle communauté; mais une ſeule & même communauté conventionelle prorogée avec toutes les conventions par leſquelles elle a été établie : ſi elle eût été nouvelle, elle n'auroit pas été une continuation de communauté.

Mais nos Adverſaires qui ſe contrediſent aſſez ſouvent, avouent (*a*) *que la communauté qui a exiſté entre leurs pere & mere, n'a point fini à la mort de François Compain*, & (*b*) que *par le Droit commun Coutumier, faute par le ſurvivant d'avoir fait inventaire, la communauté ſe conſerve & continue entre lui & ſes enfans mineurs.* Ils reconnoiſſent donc eux-mêmes la vérité de la propoſition que nous avons établie, & ce n'eſt que pour échapper aux conſéquences, qu'ils ont imaginé les objections dont on vient de détruire la premiere.

Nous traitons la queſtion de ſçavoir ſi la ſomme de 3000 livres a été un propre fictif à la veuve Compain juſqu'à l'inventaire de 1744.

OBJECTION. La communauté conventionelle étant éteinte par la mort d'un des conjoints, & ceſſant où la légale commence, la ſtipulation de propre ceſſe auſſi ; elle ne dure qu'autant que le mariage auquel

(*a*) Fol. 44. R°. de leurs réponſes à griefs.
(*b*) Fol. 24. R°. De leur avertiſſement ſignifié en cauſe principale

elle eſt toujours reſtrainte : la lettre ſeule de la clauſe écrite au Contrat de mariage de François Compain & Françoiſe Caillat, reſiſte à la prétention du ſieur du Retail ; la ſtipulation de propres y a été limitée au tems du mariage, parce qu'il y avoit un mari à repouſſer ; mais après ſa mort, la ſtipulation s'eſt évanouie, n'y ayant plus eu de précaution à prendre contre un évenement qui n'a plus été à craindre : la communauté légale ne connoit point de propres fictifs, & à la réſerve des propres de ſucceſſion, elle embraſſe généralement tous les meubles & immeubles qui adviennent au ſurvivant par ſucceſſion, donation ou autrement ; leſquels tombent en la continuation de communauté : de-là nos Adverſaires concluent que la ſomme de 3000 liv. étant échue à la veuve Compain pendant la continuation de communauté, elle y eſt tombée & qu'elle leur appartient.

Reponse. 1°. Nous avons établi contre la précédente objection que la communauté ne finit point par la mort d'un des conjoints, que la continuation n'eſt point légale lorſque la communauté ne l'eſt pas, & qu'elle n'eſt point une communauté nouvelle & particuliere ; mais une ſeule & même communauté prorogée au-delà de ſon terme ordinaire, lorſqu'il n'y a point d'inventaire & lorſque les enfans mineurs le veulent ; ainſi, c'eſt une erreur de dire que l'une ceſſe où l'autre commence, & que la ſtipulation de propres, qui ne fait qu'un ſeul & même corps de conventions avec toutes celles que le Contrat de mariage renferme, ceſſe auſſi : la communauté conventionelle continue juſqu'à ſa diſſolution par un inventaire ou par un partage, avec toutes les conventions, clauſes & ſtipulations, par leſquelles elle a été établie communauté conventionelle ; c'eſt toujours une même communauté.

2°. Quoique dans le Contrat de mariage de François Compain & Françoiſe Caillat, il ſoit dit que *ce qui adviendra pendant le mariage ſera propre*, l'expreſſion, *pendant le mariage*, n'eſt qu'un ſtile, & l'indication de la durée ordinaire de la communauté juſqu'au décès de l'un des conjoints ; mais elle n'en eſt point la limitation à cette époque ; auſſi la communauté conventionelle qui a eu lieu entre Compain & ſa femme, n'a point fini à la mort du mari ; nos Adverſaires en conviennent, & qu'elle s'eſt conſervée & a continué entre leur mere ſurvivante & eux, comme on l'a rappellé ſur la précédente objection.

Ils conviennent encore (*a*) que *la continuation de communauté doit produire les mêmes effets que la communauté*, & (*b*) que les *clauſes écrites dans un Contrat de mariage produiſent leur effet contre le mari & ſa famille* : la communauté qui a été établie entre leurs pere & mere, a donc continué avec toutes les clauſes & conventions qui l'ont conſtitué communauté conventionelle, juſqu'à ce qu'elle ait été diſſoute par l'inventaire de 1744 ; la ſtipulation de propres, qui eſt une de ces conventions, a donc duré & produit tout ſon effet juſqu'à cette époque ; l'objection quils tirent de l'expreſſion écrite dans le Contrat de mariage de leurs pere & mere, ne ſignifie donc rien.

(*a*) Fol. 26. R°. de leur avertiſſement ſignifié en cauſe principale.
(*b*) Fol. 54. R°. de leurs réponſes à griefs.

La ſtipulation a eu pour objet d'empêcher que tout ce qui adviendroit à l'un ou à l'autre des conjoints par ſucceſſion, donation, legs ou autrement, tombât en communauté ; elle a été faite pour chacun d'eux & ſes héritiers contre chacun d'eux & ſes héritiers ; or, après la mort du mari, & pendant que la communauté continue, il peut auſſi bien écheoir des ſucceſſions à la veuve, comme il a pu en écheoir avant ; l'un & l'autre cas ſont arrivés ; la mere de nos Adverſaires, a recueilli la ſucceſſion d'une tante pendant la communauté, ſon mari vivant ; nos Adverſaires conviennent que cet objet lui a été propre ; elle a recueilli la ſucceſſion de ſon petit-fils après la mort de ſon mari & pendant la continuation de communauté ; cet objet lui a donc pareillement été propre, dès que de leur aveu, la continuation doit produire les mêmes effets que la communauté, & que les clauſes écrites dans un Contrat de mariage, produiſent leurs effets contre le mari & ſa famille ; ce qui eſt inconteſtable, parce que dans notre eſpéce, ſi pendant que Compain a vécu, il y a eu pour l'effet de la ſtipulation, en faveur de la femme, un mari à repouſſer, après la mort du mari & pendant que la communauté a duré, il y a eu pour le même effet de la clauſe, ſes héritiers à repouſſer ; l'expreſſion *pendant le mariage*, ne limite donc point l'effet des clauſes à la durée du mariage ; l'objection ne vaut donc rien.

3°. Il eſt vrai que la communauté légale ne connoît point de propres fictifs, & qu'elle embraſſe tous les meubles & immeubles qui ſont de nature a y pouvoir entrer ; mais par communauté légale, on ne peut entendre que celle qui eſt établie de droit par la diſpoſition de l'article 220 de la Coutume, du jour de la bénédiction nuptiale, entre deux conjoints qui ſe ſont mariés, ſans faire de Contrat civil de leur mariage ; voilà le cas où la communauté légale a lieu ; mais il ne s'agit point ici d'une telle communauté qui n'a point exiſté entre Compain & ſa femme, ni entre la veuve Compain & ſes enfans ; ainſi tous les effets qu'elle peut produire, ſont abſolument étrangers au point que nous traitons.

4°. Il s'agit de la continuation entre la veuve Compain & ſes enfans, de la communauté conventionelle établie entre elle & François Compain par leur Contrat de mariage, & de l'effet des conventions par leſquelles cette communauté a exiſté, pendant tout le tems qu'elle a duré.

Les ſeules lumieres de la raiſon ſuffiſent ſans doute pour décider qu'une communauté n'étant formée conventionelle, que par les conventions qui en ſont la baſe, ces conventions durent néceſſairement autant qu'elle.

La communauté conventionelle d'entre Compain & ſa femme, a été établie par le Contrat civil de leur mariage ; ce Contrat en a été le titre conſtitutif ; les clauſes & ſtipulations qu'il renferme en ont été les loix faites pour avoir leur effet en faveur ou contre les conjoints & leurs héritiers pendant toute la durée de cette communauté ; mais le Contrat n'a pas été fait pour l'établiſſement de la communauté conſidérée ſous cette ſimple denomination, parce qu'elle auroit pu exiſter ſans Contrat, & auroit réellement eu lieu de droit du jour de la bénédiction nup-

tiale ; mais les Parties voulant former entr'elles une communauté conventionelle, en marquer l'étendue & les limites ; déterminer ce qui devoit y entrer, & fixer ce qu'elles ont voulu en exclure ; alors le Contrat civil de leur mariage a été néceſſaire pour être, entre les deux conjoints, le titre fondamental de cette communauté conventionelle ; pour faire ceſſer par leur convention, comme la faveur des Contrats de mariage le leur a permis, les diſpoſitions de la Loi, en ce qu'elle a pu ſtatuer de contraire à leur volonté ; enfin pour renfermer les loix qu'ils ſe ſont faites à eux-mêmes & à leurs héritiers, pour durer autant que la communauté qui auroit ceſſé d'être conventionelle, & auroit été anéantie dès l'inſtant que l'effet de ces loix auroit été ſupprimé.

Mais la communauté & ſes loix exiſtoient lors du décès de François Compain telles qu'elles étoient écrites dans le titre de leur conſtitution ; or cette communauté conventionelle a continué juſqu'à l'inventaire de 1744 ; les conventions qui lui ont donné l'exiſtence, & ſa dénomination prorogée avec elle, ont donc néceſſairement duré comme elle juſqu'à cette epoque ; le tout a donc continué, comme ne formant qu'un ſeul & même corps indiviſible, juſqu'à ſa diſſolution par cet inventaire, & juſques-là le titre par lequel le tout a pris ſon exiſtence, a produit tous ſes effets ; *à primordio tituli formatur omnis eventus* ; la ſtipulation de propres, écrite dans ce titre, & qui a fait une des loix de l'établiſſement de la communauté conventionelle, a donc produit ſon effet pendant toute la durée de cette communauté contre Compain & ſes héritiers.

Nos Adverſaires conviennent (*a*) que les quatre enfans de Compain furent ſes héritiers, & que c'eſt en cette qualité qu'ils recueillirent la moitié qu'il avoit dans la communauté d'entre lui & ſa femme, laquelle continua, faute d'inventaire, entr'eux pour cette moitié, & leur mere pour l'autre moitié, juſqu'à l'inventaire de 1744.

Or *hæres & defunctus ſunt una & eadem perſona* : nos Adverſaires convenant qu'une moitié de cette communauté ne leur a appartenu qu'en qualité d'héritiers de leur pere, auroient dû réflechir que l'héritier ſuccéde en tout le droit actif & paſſif du défunt, *hæres ſuccedit in univerſum jus activum & paſſivum defuncti*, & convenir auſſi qu'en recueillant l'actif de la ſucceſſion de François Compain, ils ont été ſoumis à tout le paſſif dont il a été frappé.

Or la clauſe de ſtipulation de propres, écrite dans ſon Contrat de mariage avec Françoiſe Caillat, a été active & paſſive pour & contre lui : l'effet de l'actif a été que la ſomme qui lui a été ſtipulée propre, & tout ce qui a pu lui écheoir à tous titres, lui a été propre & à ſes enfans pendant la durée de la communauté, ſans que ſa femme ait pu y rien prétendre à titre de commune : l'effet du paſſif au contraire a été que la ſomme qui a été ſtipulée propre à la femme, & tout ce qui a pu lui écheoir à tous titres, pendant la durée de cette communauté, lui a également été propre, ſans que le mari ait pu y rien prétendre en qualité de commun.

(*a*) Fol. 49 R°. de leurs Réponſes à griefs.

Or

Or cette clauſe active & paſſive en faveur & contre l'un & l'autre des conjoints, l'a été pareillement en faveur des héritiers du prédécédé & contr'eux reſpectivement au ſurvivant : du Moulin le décide nettement dans ſa Note ſur l'article 21 de la Coutume de Chauny, en ces termes : *ſcilicet reſpectivè contrà alterum conjugem vel hæredes ejus ;* & ſa déciſion eſt fondée ſur ce que l'héritier n'eſt qu'une ſeule & même perſonne avec le défunt, & qu'il entre dans tout le droit actif & paſſif du défunt.

La ſtipulation de propres écrite dans le Contrat de mariage dont il s'agit, a donc produit ſon effet pendant toute la durée de la communauté juſqu'à ſa diſſolution ; la ſomme de 3000 liv. dont eſt queſtion a donc été un propre fictif à la veuve Compain juſqu'à l'inventaire de 1744.

OBJECTION. On veut, diſent nos Adverſaires, tourner contre nous, une ſtipulation qui a été faite pour nous.

RE'PONSE. Ce qu'on vient d'établir écarte cette admirable réflexion : en ce qui a concerné leur pere & ſa ſucceſſion, la ſtipulation a été pour lui & pour eux contre leur mere ; mais en ce qui a concerné leur mere & les ſucceſſions qui lui ſont échues pendant toute la durée de la communauté, la ſtipulation a été pour elle contre leur pere & contr'eux ; *reſpectivè contrà alterum conjugem & hæredes ejus.*

OBJECTION. La continuation de communauté eſt une peine que la Coutume a établie contre le ſurvivant des pere & mere qui n'a point fait d'inventaire ; la Loi ſeule régle cette continuation ; elle détermine ce qui doit ou n'y doit pas entrer ; elle n'en exclud que les propres de ſucceſſion.

RE'PONSE. Toutes les parties de cette Objection ſont autant d'erreurs.

1°. Nos Adverſaires confondent ſans ceſſe la continuation d'une communauté conventionelle avec la communauté légale que la Coutume, en l'article 220, établit entre deux conjoints mariés ſans Contrat civil de leur mariage ; c'eſt une erreur que l'on a démontrée.

2°. Nos Adverſaires nous obligeroient d'indiquer une loi qui ſtatue que la continuation de communauté eſt une peine infligée au ſurvivant pour n'avoir pas fait d'inventaire : il eſt vrai que quelques écrits peu réfléchis ſur ce point, le diſent ; c'eſt une erreur que nos Adverſaires adoptent, imaginans pouvoir en tirer avantage ; mais ils ſe tromperoient encore, parce que cette peine, ſuppoſée vraie, & qui néanmoins ne pourroit être regardée que comme flottante & incertaine, juſqu'à l'option des enfans mineurs, ne détruiroit jamais l'effet d'une ſtipulation poſitive de propres juſqu'à la diſſolution de la communauté.

Les peines établies par les Loix ſont de droit ; or aux termes de la Coutume, le défaut d'inventaire n'entraîne point de droit la continuation de communauté ; elle n'eſt donc pas une peine établie par la Loi.

Si le défaut d'inventaire opéroit de droit, par la diſpoſition de la Loi, la continuation de communauté, comme une peine contre le ſurvivant, elle auroit lieu en faveur des enfans majeurs comme des mineurs ; néan-

68

moins il eſt certain que les majeurs ne peuvent la prétendre; elle n'eſt donc point encore une peine établie de droit par la Loi contre le ſurvivant, parce qu'il n'a pas fait d'inventaire.

Mais elle eſt une pure faculté accordée aux enfans mineurs de la demander, ſi bon leur ſemble, comme le dit la Coutume, dans les biens meubles & conquêts immeubles du ſurvivant : la Loi qui veille ſur les mineurs, leur a donné cette faculté, mais ſeulement comme une faveur pour eux, à cauſe de leur foibleſſe & de leur incapacité d'agir, & non comme une peine contre le ſurvivant; autrement il en ſuivroit que ce ſeroient les enfans qui par la détermination de leur volonté, l'infligeroient au ſurvivant de leurs pere & mere; cela n'eſt point dans l'eſprit de la Loi.

Mais le ſurvivant qui n'a pas fait d'inventaire, ayant acquis depuis la mort du prédécédé, des meubles ou des immeubles, la Loi les reputant acquis des deniers d'une communauté dans laquelle les mineurs avoient part, & pour le partage & diſſolution de laquelle ils n'ont pu agir, a voulu qu'ils puiſſent, ſi bon leur ſemble, demander continuation de communauté dans les meubles & acquêts que la Coutume nomme toujours *conquêts*, parce qu'elle les repute acquis des deniers communs au ſurvivant & aux enfans mineurs; mais elle refuſe cette faculté aux majeurs, parce que ceux-ci à la mort du prédécédé, ont pu diſcerner leurs intérêts & agir; la continuation de communauté n'a donc pas lieu de droit faute d'inventaire; elle n'eſt donc pas une peine déterminée par la Loi contre le ſurvivant; ainſi la conſéquence que nos Adverſaires veulent tirer de cette prétendue peine ſur un objet auſſi diſtant de la continuation de communauté que le ſont les 3000 livres dont il s'agit, eſt abſolument fauſſe.

Elle la ſeroit encore dans notre eſpéce, quoique la continuation de communauté ſeroit vraiment établie comme une peine, parce que nos Adverſaires ne pouvant la demander que comme héritiers de leur pere, & ne prenant part qu'en cette qualité dans la communauté, la ſtipulation de propres auroit toujours ſon effet contr'eux.

3°. C'eſt une troiſiéme erreur de dire que la communauté légale dont il ne s'agit point ici, n'exclud que les propres de ſucceſſion, parce qu'il eſt certain qu'elle exclud auſſi les immeubles acquis par l'un ou l'autre des conjoints avant le mariage, & qui ſont nommés propres de communauté; mais elle ne connoît point de propres conventionels ou fictifs, parce qu'elle n'eſt pas établie par la convention.

Mais la communauté conventionelle qui a pour baſe les conventions faites entre les conjoints, & pour titre de ſa conſtitution, le Contrat de mariage qui renferme ces conventions, connoît les propres fictifs comme les propres de ſucceſſion & de communauté; les premiers comme les derniers ſont toujours propres pendant toute la durée de la communauté conventionelle; nos Adverſaires qui oppoſent ſouvent la Loi au haſard, ſeroient fort embarraſſés d'indiquer en quel Texte il puiſent une diſpoſition qui détermine ce qui doit ou ne doit pas entrer en continua-

tion de communauté, & encore plus de citer une Loi qui pendant cette continuation, anéantiſſe la ſtipulation de propres ; il n'y en a aucune.

4°. En effet c'eſt une erreur abſolue de dire que la Loi ſeule regle la continuation de communauté, & qu'elle détermine ce qui doit ou n'y doit pas entrer.

Argou, qui connoiſſoit mieux qu'eux les diſpoſitions & l'eſprit de la Coutume, s'exprime d'une maniere bien différente (*a*).

» Nous ne parlerons, dit-il, que légerement des choſes qui entrent » dans la continuation de communauté, parce que la Coutume ne s'en » étant pas expliquée, il n'y a preſque point de principes certains. »

Argou, parlant enſuite des ſtipulations de propres [*b*], ajoute que l'on a inventé ces ſtipulations pour exclure de la communauté les effets ſtipulés propres, & leur faire produire le même effet qu'à de veritables immeubles, c'eſt à-dire, aux immeubles qui ſont propres de ſucceſſion ou de communauté.

La Coutume ne s'étant pas expliquée ſur cette matiere, comme le dit Argou, elle ne détermine donc point ce qui doit ou ne doit pas entrer dans la continuation de communauté ; ce n'eſt donc pas dans la Coutume qu'il faut chercher la déciſion ; c'eſt le titre d'établiſſement de la communauté conventionelle ; c'eſt la clauſe de ſtipulation de propres, que ce Titre renferme, & qui a duré autant que la communauté, qui decident que la ſomme de 3000 livres a été un propre fictif à la veuve Compain pendant la continuation de communauté juſqu'à ſa diſſolution, parce que, comme Argou l'aſſure, cette clauſe a produit le même effet que des propres de ſucceſſion ou de communauté, qui ſeroient inconteſtablement demeurés propres pendant la continuation de communauté : *tantùm operatur fictio in caſu ficto, quantùm veritas in caſu vero.*

Auſſi de Renuſſon dans ſa diſſertation ajoutée à ſon Traité de la communauté. 3^e. point, queſt. 2. dit poſitivement que les propres ſtipulés n'entrent point dans la continuation de communauté, parce que leur nature les en exclud : il avoue qu'il y a eu raiſon de douter ; mais il ajoute que la raiſon de décider eſt que la premiere communauté n'étant point diſſoute, les ſtipulations avec leſquelles elle a été contractée demeurent toujours. Voilà une déciſion bien poſitive.

Nos Adverſaires qui s'en trouvent bleſſés, veulent que l'on ſe tienne au Traité de Renuſſon, & qu'on rejette ſa diſſertation, comme s'il n'étoit pas permis à un Auteur de lever lui-même ſes doutes & d'en faire grace à la poſtérité. Mais les queſtions agitées dans ce Traité & décidées dans la diſſertation, rendent l'un & l'autre un ſeul corps d'ouvrage, & il en eſt des déciſions des Auteurs comme des Loix, *poſteriores derogant prioribus.* Celle de Renuſſon dans ſa diſſertation, eſt fondée ſur le véritable principe de l'effet des clauſes d'un Contrat de mariage pendant toute la durée de la communauté conventionnelle que ces clauſes ont formée.

[*a*] Tome 2, Liv. 3, chap. 5, page 53.
[*b*] Ibid. page 97.

Bourgeon de la continuation de communauté, (*a*) dit que *le ſurvivant reprend ſes propres fictifs, la ſtipulation les ayant abſolument ſéparé de la communauté, & par conſéquent de la continuation qui n'en eſt qu'une ſuite.*

Nos Adverſaires accablés de la force des principes & du poids des autorités, voudroient faire valoir une erreur manifeſte en laquelle Bourgeon eſt tombé dans une de ſes notes, (*b*) où il dit dit que tout ce qui écheoit au ſurvivant entre dans la continuation de communauté, nonobſtant la clauſe de propres, ſtipulée dans le Contrat de mariage que le décès du prédécédé efface & qui ne peut militer contre la continuation de communauté.

Tout ce que Bourgeon en cet endroit prouve de mieux, c'eſt que l'homme eſt ſujet à errer; les plus grands Juriſconſultes n'en ont pas été exempts; auſſi eſt-il ſenſible que c'eſt une erreur, & que Bourgeon eſt tombé en contradiction groſſiere avec lui-même.

En effet, 1°. n'eſt ce pas une grande erreur de dire que la mort du prédécédé efface les clauſes du Contrat de mariage? Elle n'en efface aucune; elles ſubſiſtent toujours & produiſent tout leur effet, tant qu'il ſe préſente des matieres ſur leſquelles elles puiſſent frapper.

Comment nos Adverſaires peuvent-ils adopter une ſemblable erreur, & tomber auſſi en contradiction, dès qu'ils reconnoiſſent le principe & conviennent que les clauſes des Contrats de mariage ſe perpetuent, & produiſent tout leur effet pendant la continuation de communauté? Ils ſe prennent à toutes branches.

2°. Mais ſi Bourgeon eſt tombé en contradiction avec lui-même dans ſa note, c'eſt que dans l'illuſion de la fauſſe idée momentanée que le décès de l'un des conjoints efface les clauſes d'un Contrat de mariage, il avoit perdu le fil des principes qu'il venoit d'établir.

En effet, il intitule la premiere ſection du Chapitre 4. de la continuation de communauté en ces termes: DU MORILIER QUI Y TOMBE, MAIS QUE LES PROPRES FICTIS N'Y TOMBENT PAS; il poſe donc d'abord pour principe fondamental que les propres fictifs ne tombent pas en continuation de communauté.

Enſuite, dans ſes propoſitions 3. & 4. de cette ſection & dans la cinquiéme propoſition de la ſection 2. il établit que *la communauté ſe continue telle qu'elle étoit entre les deux conjoints; qu'il eſt impoſſible que les propres fictifs faſſent partie de la continuation, qui par ſa propre dénomination, ne peut être autre que la premiere communauté qui eſt ſa baſe, & que les propres fictifs tant du ſurvivant, que des enfans ne tombent pas dans la continuation qui eſt la même ſociété que la premiere*; cela eſt inconteſtable, les enfans ne la continuants que comme héritiers du prédécédé; comme recueillans en cette qualité la moitié qu'il avoit en la communauté, & le repréſentans en tous ſes droits actifs & paſſifs.

Or, dès que c'eſt un principe que la communauté ſe continue telle qu'elle étoit entre les deux conjoins, il enſuit que toutes les clauſes qui

(*a*) Titre 12. Chap. 2. N. 9.
(*b*) Ibid. Chap. 4. Sect. 2. N. 10. à la note.

ont

ont formé une communauté conventionnelle, ſe perpetuent autant que cette communauté; nos Adverſaires en conviennent.

Mais Bourgeon n'a erré qu'à ſa note; en effet dans la propoſition même ſous laquelle il l'a miſe, il établit que tout ce qui écheoit au ſurvivant par donation, legs ou autrement, tombe dans la continuation, *ſi cela ne lui eſt pas propre*; nos Adverſaires dans le feu de la contradiction, ont voulu réduire cette derniere partie de la propoſition, au ſeul propre de ſucceſſion; mais un ſens plus raſſis, conçoit que Bourgeon ne diſtinguant point, il ne leur convient pas de lui donner une fauſſe interprétation & qu'il eſt ſi certain qu'il parle de tout propre, qu'il a formé ſa propoſition ſur le ſentiment de le Brun qu'il cite.

Or, le Brun (*a*) s'exprime ſi poſitivement ſur ce point qu'il n'eſt pas poſſible de s'y méprendre.

» Il eſt ſans doute, dit-il, que *les meubles qui arrivent au ſurvivant durant le mariage*, par ſucceſſion directe deſcendente, ſont de la communauté, *s'il n'y a une ſtipulation contraire dans le Contrat de mariage*; il en eſt » de même de ceux *qui viennentau ſurvivant* par ſucceſſion en ligne aſcendente. »

Voilà exactement ce que le Brun dit: tel eſt ſon ſentiment qui n'eſt ni équivoque ni favorable à la prétention de nos Adverſaires. Le mobilier qui écheoit au ſurvivant pendant le mariage tombe en communauté, s'il n'y a ſtipulation de propres dans le Contrat de mariage; donc ce mobilier n'y tombe pas lorſque la ſtipulation exiſte; le Brun a donc bien entendu que la ſtipulation de propres ſe perpetue autant que la communauté, puiſqu'il lui fait produire ſes effets en faveur du ſurvivant; Bourgeon en formant ſa propoſition ſur le ſentiment de le Brun, a donc bien auſſi entendu dire la même choſe, & parler de tous propres; ainſi l'erreur en laquelle il eſt tombé dans ſa note, eſt ſenſible & doit être rejettée.

Le Brun dit, *durant le mariage*, & nos Adverſaires qui argumentent d'une ſemblable expreſſion écrite dans le Contrat de mariage de François Compain & Françoiſe Caillat, ſemblent vouloir tirer avantage de celle-ci, qui au contraire, rend ſon avis d'autant plus favorable au ſieur du Retail.

En effet, le Brun en cet endroit, traite de la continuation de communauté, de ce qui y entre & de ce qui n'y tombe pas; or, il ſavoit bien que la continuation de communauté ne peut avoir lieu qu'après le décès de l'un des conjoints; donc par l'expreſſion, *durant le mariage*, il n'a pas entendu parler du vivant des deux conjoints.

Mais de plus, le Brun parle de ce qui advient au ſurvivant; il parle donc du tems poſtérieur au décès de l'un des conjoints, & non du tems pendant lequel le mariage a réellement exiſté.

Mais l'expreſſion de le Brun parlant de *ce qui advient au ſurvivant durant le mariage*, aſſure que quant à l'effet des clauſes du Contrat de mariage, il aſſimile le tems de la continuation de communauté au tems de l'exiſtence réelle du mariage; qu'il met les deux tems de niveau, & qu'il

(*a*) De la continuation de communauté, Liv. 3. Chap. 3 Sect. 3. Diſtinct. 1. N. 14.

exprime le ſecond par le premier, les regardant tous les deux comme un ſeul & même tems, quant aux effets des clauſes & conventions écrites dans un Contrat de mariage: voilà la ſeule conſéquence juſte & naturelle que l'on puiſſe induire de ſon expreſſion; elle aſſure que nos Adverſaires s'efforcent inutilement de tirer avantage de ce que dans le Contrat de mariage de leurs pere & mere, on trouveauſſi l'expreſſion, *pendant le mariage*; elle y eſt lamême, elle y renferme le même eſprit que dans le paſſage de le Brun; d'un côté comme de l'autre, elle embraſſe toute la durée de la communauté.

Le Brun,(*a*)dit encore que les propres fictifs reſtent toujours propres juſqu'à ce qu'ils ſoient exigés & reſtitués, parce que l'impreſſion étant une fois faite, la fiction ne ceſſe que lorſqu'elleeſt parvenue à ſon terme, *tantum operatur fictio*, dit-il, *in caſu ficto, quantùm veritas in caſuvero.* Et il ajoute que la femme peut en diſpoſer, même les porter en une ſeconde communauté.

Or, dans le fait, Nicolas Petit, pere, ne remit les 3000 livres à la veuve Compain, que poſtérieurement à l'inventaire de 1744; Nicolas Petit, fils, n'étoit mort que huit jours avant; & dans le droit, la clauſe de ſtipulation de propres a duré autant que la communauté: donc les 3000 livres ont été propres à la veuve Compain juſqu'à la diſſolution de cette communauté, même juſqu'au payement; & le Brun aſſurant que la femme peut diſpoſer de ſon propre fictif, même le verſer en une ſeconde communauté, il en ſuit que la ſomme de 3000 livres a été après l'inventaire, un mobilier libre dans les mains de la veuve Compain, comme les autres ſommes qui lui ont été propres juſqu'à la diſſolution de la communauté.

OBJECTION. La ſomme de 3000 livres fait partie de celle de 4500 livres, tirée par Compain & ſa femme de leur communauté, pour doter Françoiſe-Géneviéve leur fille; ſi Compain eût été vivant au décès de Petit, fils, il auroit hérité avec ſa femme de cette ſomme de 3000 livres, & ils l'auroient reverſée dans la caiſſe de leur communauté: il en doit être de même, quoique la veuve Compain l'ait recueillie ſeule.

RE'PONSE. Il eſt très-vrai que la ſomme de 4500 livres a été priſe dans la communauté d'entre Compain & ſa femme, mais il n'y a point d'autre conſéquence a en inférer, ſinon qu'auſſitôt qu'elle en a été tirée, elle n'en a plus fait partie, & que comme 1500 livres de cette ſomme, ont paſſé à Nicolas Petit, pere, héritier mobilier de ſon fils, & ne ſont plus retournées dans la communauté dont elles avoient été tirées, de même les 3000 livres de plus, ont paſſé comme propres fictifs maternels de Nicolas Petit, fils, à la veuve Compain ſon ayeule, & n'ont point été reverſées dans cette communauté, par l'effet de la clauſe de ſtipulation de propres avec laquelle elle a été établie.

Si Compain & ſa femme euſſent hérité de leur petit-fils, la ſomme auroit été propre à chacun d'eux pour moitié; la veuve Compain l'a ſeule recueillie, elle a été propre à elle ſeule.

OBJECTION. Mais le ſieur du Retail a lui-même reconnu dans le compte qu'il a rendu à Reconſeille & ſa femme le 9 Novembre 1746,

(*a*)ibid N. 34. & 37.

que cette ſomme eſt tombée en continuation de communauté.

Re'ponse. Le ſieur du Retail ne connoit rien en affaire ; ce fut une erreur de Me. Bontemps Notaire, qui en commit d'autres ; mais erreur de compte ne ſe couvre point ; il faut toujours en revenir au vrai. *Errorem calculi ſive ex uno contractu, ſive ex pluribus emerſerit, veritati non afferre præjudicium, ſæpè conſtitutum eſt. L. uni. cod. de err. calc.*

Nos Adverſaires ſont eux-mêmes convenus dans une Requête du 16 Juin 1763, que ce compte eſt irregulier, & voici ce qu'ils diſent à ce ſujet au commencement de leurs réponſes à griefs.

» Les Sieur & Demoiſelle Reconſeille ayant fait aſſigner en Octo-» bre 1746 les Sieur & Dame du Retail pour rendre le compte de » tutele, ce compte fut fait le 9 Novembre 1746, par Me. Bontemps » Notaire, *mais il demeura dans les termes d'un ſimple projet, quelques erreurs* » *qui s'y trouverent l'ayant fait abandonner de part & d'autre.* » D'après cela on peut juger du mérite de l'objection.

§. 3°. La veuve Compain en paſſant à de ſecondes Nôces avec le ſieur du Retail, a verſé la ſomme de 3000 livres dans ſa communauté.

La Coutume en l'Article 279. a réſervé aux femmes Reconſeille & Petitot, dans le cas d'un ſecond mariage de leur mere, ce qu'elle auroit lors de ſon convol, de la communauté qui a exiſté entre elle & leur pere, c'eſt-à-dire, que la Coutume lui a interdit d'en diſpoſer aucunement, en faveur de ſon ſecond mari, & d'en verſer aucune partie dans une ſeconde communauté ; auſſi n'en a t'elle aucunement diſpoſé en faveur du ſieur du Retail qui n'en réclame rien, & qui tient un compte éxact à nos Adverſaires de ce qui leur revient à cet égard.

Mais ſa femme a dû lui apporter une dot : elle avoit 600 livres de ſa premiere dot ; 66 livres 14 ſols de la ſucceſſion d'une tante, & les 3000 liv. de la ſucceſſion de ſon petit fils ; ces trois ſommes lui avoient été propres juſqu'à l'inventaire de 1744, & avoient enſuite formé un mobilier libre en ſes mains ; le Brun au dernier endroit cité, dit qu'elle a pu en diſpoſer, même le porter en une ſeconde communauté : ces trois ſommes ont fait celle de 3666 liv. 14 ſols ; voilà toute la dot qu'elle a apporté en mariage au ſieur du Retail, & dans la communauté légale que la Loi a formée entr'eux : la modicité de cette dot qui ne fit point l'objet des convoitiſes du ſieur du Retail, lequel apporta infiniment plus à ſa femme, auroit dû arrêter la réclamation de nos Adverſaires, & les contenir ſur toutes les imputations qu'ils ſe ſont permiſes.

Le ſieur du Retail & ſa femme, s'étant mariés ſans Contrat civil de leur mariage, la Coutume en l'Article 220. les a rendu communs, & a elle-même verſé dans cette communauté le mobilier libre de la femme, en y concentrant celui beaucoup plus conſidérable du mari ; ainſi la ſomme de 3000 liv. que la veuve Compain avoit eu de la ſucceſſion de ſon petit fils, a été verſée par la loi dans la communauté du ſieur du Retail.

§. 4°. La ſomme de 3000 livres lui appartient.

Le ſieur du Retail & ſa femme ont été fondés chacun pour moitié

dans la communauté que la Loi a établi entr'eux: aptès la mort de ſon épouſe, les femmes de Reconſeille & Petitot ſes héritieres, ont recueilli dans ſa ſucceſſion le droit de l'accepter ou d'y rénoncer, & de prendre moitié dans cette communauté en l'acceptant; mais elles ont reconnu que les charges l'emporteroient ſur l'utile; elles y ont renoncé purement & ſimplement; elles en ont laiſſé tout l'utile au ſieur du Retail, en ſe débarraſſant des charges & les rejettant toutes ſur lui. *Secundùm naturam eſt, commoda cujuſque rei eum ſequi, quem ſequuntur incommoda.* L. 10. de Reg. Jur.

Ainſi il nous reſte à conclure que la veuve Compain a été l'héritiere légitime de la ſomme de 3000 livres qu'elle a recueilli de la ſucceſſion de Nicolas Petit ſon petit fils; que cette ſomme lui a été un propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744, & enſuite un mobilier libre en ſes mains; qu'elle l'a apporté comme dot en mariage au ſieur du Retail, & qu'elle l'a verſé dans la communauté légale que la Loi a formée entre eux, & enfin que cette ſomme appartient au ſieur du Retail, les femmes Reconſeille & Petitot s'étant rendues non-recevables, par leur renonciation à cette communauté, à y prétendre aucune part de quelque maniere que ce ſoit. *Cùm quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ viâ non debet admitti.*

DEUXIÉME PROPOSITION.

Le ſieur du Retail n'eſt point tenu de remettre la moitié qui a appartenu à ſa femme des ſommes qu'elle a conſommées avant ſon ſecond mariage.

La veuve Compain conſomma dans l'intermédiaire de l'inventaire du 16 Novembre 1744, à ſon ſecond mariage du 21 Septembre 1746, une ſomme de 3450 livres qu'elle reçût au mois de Mars 1745, du ſieur Noël Obled, pour l'acquit d'une Obligation payable à cette époque; une ſomme de 1500 livres que le Marquis de Montbrun lui paya au mois de Septembre ſuivant, & enfin une ſomme de 708 l. 16 ſ. qu'elle reçut dans cet intermédiaire, en différentes parties: ces trois ſommes font celle de 5658 l. 16 ſ. dont elle plaça au mois de Juin 1745, 600 livres en deux actions de Tontine; on ne doit pas être étonné qu'elle ait conſommé le ſurplus dans près de deux années pour elle & pour la nourriture, l'entretien & l'éducation des deux enfans qu'elle avoit avec elle, leſquels n'avoient aucuns immeubles, & leur mere n'en ayant point d'autre que la rente de 150 liv. que Reconſeille & ſa femme lui avoient conſtituée par leur Contrat de mariage.

Si l'on ne conſultoit que la raiſon pure, on pourroit dire que la femme Petitot ne devroit rien prétendre aujourd'hui dans la ſomme conſommée, dont une partie l'a été pour elle; mais les Loix par des motifs particuliers, fondés ſur d'autres principes de raiſon, la combattent quelquefois; le ſieur du Retail s'y ſoumet.

Une moitié de la ſomme conſommée appartenoit aux enfans Compain;

pain ; les femmes Reconſeille & Petitot en avoient chacune une portion ; cette portion faiſoit partie de celle que chacune d'elles avoit dans la moitié de la premiere communauté ; & ce que chacune a eu de cette communauté a formé avec ſa moitié dans les propres fictifs paternels, une ſomme de 5568 liv. 14 ſ. 2 d. qui a fait le capital de ſon compte de tutele ; ainſi la portion que chacune des femmes Reconſeille & Petitot a eu dans la ſomme conſommée, a entré dans ce capital, dont le payement les a rendu ſans intérêt, & conſéquemment ſans action à cet égard.

Or il eſt prouvé que la femme Reconſeille a reçu ce capital, & au-delà, par la dot de ſon mariage ; elle n'en a eû rien enſuite à répéter contre ſa mere, ni conſéquemment contre le ſieur du Retail ; & ſi la femme Petitot n'en a pas été totalement remplie par ſa dot, il eſt également prouvé qu'elle en étoit entiérement payée avant ſon action : ainſi écartons de cette partie du Procès l'objet & le capital du compte de tutele qui ne peut être rappellé par nos Adverſaires que pour multiplier leurs erreurs, & par le ſieur du Retail pour les démontrer.

Quant à la moitié qui a appartenu à leur mere dans la ſomme conſommée, elle en a été maîtreſſe comme de toute la moitié qu'elle a eu dans la premiere communauté ; elle a pu pendant ſa viduité la vendre, aliéner, conſommer & en diſpoſer de quelle maniere elle a voulu, ſans que ſes enfans ayent eu droit de l'en empêcher, ni de le critiquer ; elle l'a fait ; elle y a même été forcée ; ſa ſucceſſion s'en eſt trouvée moins conſidérable ; mais elle ne la leur a point dû ; elle n'a pas été obligée de la leur laiſſer ; ſi elle avoit conſommé pendant ſon veuvage, tout ce qui lui appartenoit, le malheur auroit été plus grand ; elle n'en a conſommé qu'une partie ; il eſt reſté à nos Adverſaires la voie d'accepter ſa ſucceſſion ou d'y renoncer ; elles l'ont acceptée ; elles doivent la prendre telle qu'elle s'eſt trouvée au moment où elle s'eſt ouverte ; elles n'ont rien à répéter du *deficit* contre le ſieur du Retail, qui n'eſt point garant de ce que leur mere a fait & a pu faire de ſon bien pendant ſa viduité, ni obligé de ſuppléer ce qui manque à ſa ſucceſſion de ce qu'elle auroit pu valoir de plus.

L'article 279 de la Coutume défend à une femme convolant en ſecondes nôces, de diſpoſer aucunement au préjudice de ſes enfans, des conquêts faits avec ſon premier mari, & cette diſpoſition s'étend au mobilier de la premiere communauté ; mais après la diſſolution du ſecond mariage, ou ſi les enfans du premier mariage décédent, la Coutume veut que la femme puiſſe diſpoſer du tout comme lui appartenant.

Il eſt ſenſible que la prohibition établie en cet article, n'embraſſe que le tems intermédiaire entre le convol & la diſſolution du ſecond mariage, & que ſoit avant le convol, ſoit après la mort du ſecond mari, la femme, ſi elle ſurvit, a la libre diſpoſition de ſon bien dont elle n'a point ceſſé d'être propriétaire ; l'objet de la Loi n'étant que de l'empêcher de nuire à ſes enfans dans les biens qu'elle a eu de la premiere communauté, en diſpoſant du tout ou de partie en faveur de ſon ſecond mari.

Bourgeon (*a*) dit *que le conjoint qui a convolé, eſt toujours propriétaire de ſa moitié des conquêts de la premiere communauté, ſur leſquels tant qu'il vit, ſes enfans n'ont aucun droit de propriété*, & (*b*) *il ajoute que la prohibition ne commence que du jour du convol.*

Dupleſſis (*c*) établit que *la prohibition n'a lieu que depuis le ſecond mariage contracté; qu'il* (*d*) *n'y a pas de difficulté que cette prohibition ne commence qu'au moment que le Contrat du ſecond mariage eſt paſſé, & qu'elle ne comprend point le tems antérieur, durant la viduité, de même que la fin de l'article 279, ne comprend point le tems poſtérieur au ſecond mariage; c'eſt pourquoi*, ajoute-t-il, *toutes les diſpoſitions & alienations que la mere a faites pendant ſa viduité ſont valables.*

Concluons donc que la veuve Compain n'a point ceſſé d'être propriétaire de tout ce qui a formé la moitié qu'elle a eu de la premiere communauté diſſoute par l'inventaire de 1744; que tant qu'elle a vécu, ſes enfans n'y ont eu aucun droit de propriété; que la diſpoſition de la Coutume ne l'a point dépouillée de celle qu'elle en a eu; que la prohibition n'a commencé que du jour du ſecond mariage, & que pendant ſa viduité elle a pu diſpoſer, de quelque maniere que ce ſoit, de ce qui lui a appartenu, comme elle l'auroit pu, après la diſſolution du ſecond mariage, ſi elle eût ſurvécu au Sr du Retail; conſéquemment que la veuve Compain n'ayant fait aucune diſpoſition en faveur du ſieur du Retail qui n'en reclame point, la prohibition établie par la Loi ne reçoit ici aucune application, mais que cette veuve ayant conſommé, pendant ſa viduité, une partie de ſes effets, elle n'a fait que ce qu'elle a pu, & ce qu'elle a même été forcée de faire, & par conſéquent que le ſieur du Retail qui n'y a eu aucune part, qui n'en a aucunement profité, n'eſt point tenu d'en faire raiſon aux Parties adverſes.

Le ſieur du Retail nie abſolument avoir reçu aucune partie de la ſomme de 5658 liv. 16 ſ. à laquelle montent celles que leur mere a conſommées dans l'intermédiaire de l'inventaire de 1744 à ſon ſecond mariage; ſi nos Adverſaires prétendent le contraire, c'eſt à eux à le prouver, & cette néceſſité de leur part de faire cette preuve, eſt fondée non ſeulement ſur le principe, *actori incumbit onus probandi;* mais encore ſur la Juriſprudence certaine de la Cour.

En effet, le Journal des Audiences nous préſente deux Arrêts précis ſur ce point.

Par le premier (*e*) du 29 Janvier 1658, rendu entre un ſecond mari & les enfans d'un premier lit de ſa femme décédée, la Cour chargea les enfans de juſtifier ce qu'ils prétendoient que leur mere avoit apporté au ſecond mariage.

Par le deuxiéme Arrêt (*f*) du 27 Août 1659, rendu entre une

(*a*) Des Donations, Titre 6, chap. 2, ſect. 5, diſtinct. 6.
(*b*) Ibid. à la Note.
(*c*) Des Donations, page 543, deuxieme Obſervation.
(*d*) Ibd. page 546, ſeptieme Obſervation.
(*e*) Tome 2, livre premier, chap. 32.
(*f*) Tome 2, livre 2, chap. 42.

seconde femme, & les enfans du premier lit de son mari décédé, la Cour chargea encore les enfans de justifier ce qu'ils prétendoient avoir été apporté par leur pere au second mariage.

Cette Jurisprudence n'a point varié; elle a été renouvellée par un Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. Thomé, le 15 Avril 1737 : par cet Arrêt recueilli par la Combe [a] qui en a bien connu l'espéce [b], il a été jugé expressément qu'un mari qui a épousé une veuve simplement avec ses droits, n'est chargé que de ce que sa femme ou ses héritiers justifient qu'il a reçu, sans qu'il soit tenu de tout ce qui étoit échu à sa femme par un inventaire fait après le décès de son premier mari, deux ans avant son second mariage.

Voilà donc une Jurisprudence suivie & certaine qui jointe au principe, assure que c'est à nos Adversaires à justifier ce qu'ils prétendent; cela auroit suffi sans doute pour assurer au sieur du Retail le succès qu'il a droit d'attendre.

Mais la vérité seule étant son guide, pour la faire connoître de plus en plus, il a pris les voies de droit nécessaires pour y parvenir.

De tous les débiteurs envers la premiere communauté, desquels les dettes ont été acquittées dans l'intermédiaire de l'inventaire de 1744, au second mariage, les sieurs Marquis de Montbrun & Noël Obled étant vivants, il les a fait assigner en la Cour; ils ont comparu & fourni des défenses par lesquelles ils ont rendu hommage à la vérité; mais pour la constater encore d'une maniere plus positive, il les a fait interroger sur faits & articles.

Le sieur Obled qui devoit le montant d'une obligation de la somme de 3450 livres, de la date du 7 Mars 1742, & rembourſable, suivant l'énonciation qu'on lit en l'inventaire de 1744, au premier Mars 1745, & qu'il acquitta à son échéance, a déclaré & affirmé l'avoir remboursée quelque tems après l'inventaire de 1744, pendant la viduité de la mere de nos Adversaires, & avant qu'elle eût passé à de secondes nôces avec le sieur du Retail.

Le Marquis de Montbrun qui devoit un Billet de la somme de 1500 livres, daté du 21 Mai 1744, sans énonciation de terme pour le payement, a déclaré & affirmé en avoir remboursé le montant à la veuve Compain au mois de Septembre 1745, & qu'il n'en devoit rien en 1746.

Ces interrogatoires sur faits & articles sont sous les yeux de la Cour [c] : que peuvent dire nos Adversaires qui ne justifient pas leur prétention, quoiqu'ils y soient astraints, & le sieur du Retail présentant

[a] Recueil de Jurisprudence, *Verbo* FEMME, N. 3.

[b] Elle est exposée au Recueil des Arrêts & Réglemens notables imprimés en 1743; page 49.

[c] Si le sieur du Retail n'a pas pris la même voie à l'égard de tous ceux qui ont dû les différentes petites sommes qui forment celle de 708 liv. 16 sols, aussi payée à la veuve Compain pendant son veuvage, c'est parce qu'il ne les connoît pas; ces particuliers étant des gens de Province & peut-être morts aujourd'hui; mais la preuve qu'il administre sur les deux sommes principales, ne peut permettre de douter de la vérité du surplus; sur quoi en tout cas il reste à les Adversaires à faire la preuve dont les principes & la Jurisprudence leur imposent la nécessité.

la preuve contraire ? Il ne reſte que leur condamnation à prononcer.

Ils veulent néanmoins avec opiniatreté que le ſieur du Retail leur remette la moitié qui a appartenu à leur mere des ſommes qu'elle a conſommées pendant ſon veuvage, quoiqu'ils ſachent bien qu'il ne les a pas reçues, & pour ſoutenir cette ridicule prétention, ils ſe livrent aux objections les plus ſingulieres.

OBJECTION. Suivant les articles 221 & 222 de la Coutume, le ſieur du Retail ayant épouſé notre Mere ſans contrat de mariage & ſans inventaire, il a été commun avec elle, & tenu perſonnellement de payer les dettes mobiliaires de ſa femme : notre Mere a été notre Tutrice ; elle nous a dû un compte de tutele ; le ſieur du Retail en l'épouſant a été chargé de ce compte, & d'en payer le reliqua : le compte de tutele & la ſucceſſion de notre Mere ont été une dette active de la premiere communauté ; or tous les effets de cette communauté nous appartiennent, ſuivant l'article 279 de la Coutume ; le ſieur du Retail doit donc nous les remettre indiſtinctement, ſans que la conſommation faite par notre mere pendant ſa viduité, puiſſe être conſidérée.

RERONSE. 1°. Le ſieur du Retail fait qu'il a été commun avec ſa femme, & qu'en cette qualité il a été ſoumis au payement des dettes qu'elle pouvoit avoir ; il y a ſatisfait en beaucoup de points dont il n'eſt pas queſtion ici.

2°. A l'égard du compte de tutele de nos Adverſaires, il ſait auſſi qu'il a été tenu de le leur rendre & de leur en payer le reliqua, autant qu'il y a eu lieu ; le capital de ce compte a été de 5568 liv. 14 ſ. 2 d. pour chacune des femmes Reconſeille & Petitot ; mais la femme Reconſeille en a été plus que remplie par la dot de ſon mariage du mois de Février 1745, antérieur de dix-huit mois à l'époque du convol de la veuve Compain, laquelle par cette dot fut entierement libérée de ce qu'elle devoit auparavant à ſa fille ; elle ne lui dut plus rien ; ainſi le ſieur du Retail en l'épouſant, ne devint chargé d'aucune dette envers la femme Reconſeille.

Quant à la femme Petitot, elle étoit fille lorſque le ſieur du Retail épouſa ſa mere ; le compte de tutele & le capital lui étoient dus ; mais lors de ſon mariage en 1750, elle reçut en dot & en frais de nôces 5520 livres, & il ne reſta à lui payer du capital de ſon compte de tutele que 48 liv. 14 ſols 2 den. dont elle fut beaucoup plus que remplie par la ſomme de 331 liv. 16 ſ. d'adjudications qui lui furent faites à crédit lors de la vente du 19 Mai 1760 ; ainſi alors le ſieur du Retail fut libéré envers elle du reliqua de ſon compte de tutele.

3°. Il eſt très-vrai que les dettes actives d'une communauté en ſont des effets ; mais il eſt auſſi certain que le compte de tutele qui a été dû à nos Adverſaires & la ſucceſſion de leur mere n'ont point été des dettes actives, ni des effets de la communauté qui a exiſté entre elle & leur pere, & qui a continué entre elle & eux juſqu'à l'inventaire de 1744, d'après lequel le capital de leur compte de tutele a été formé.

Si l'objection étoit auſſi vraie qu'elle eſt abſurde, il en ſuivroit que

leur

leur mere auroit été propriétaire d'une moitié de ce qui a formé le capital de leur compte de tutele, & que la communauté diſſoute avant ſon décès, auroit été propriétaire de ſa ſucceſſion longtems avant qu'elle fut morte; mais *viventis non eſt hæreditas;* cette ſucceſſion n'a eu lieu que par le décès de leur mere, & elles ont dû la prendre dans l'état où elle s'eſt trouvée : le compte de tutele & la ſucceſſion embraſſent bien des choſes qui ont fait partie de la communauté, mais cette communauté ne les a jamais compris.

4°. Tous les effets de cette communauté n'ont point appartenu à nos Adverſaires par la diſpoſition de l'article 279 de la Coutume, dont ils font ſouvent une mauvaiſe application : une portion dans la moitié de cette communauté leur a appartenu comme héritiers de leur pere, & comme ayant continué en cette qualité, la communauté avec leur mere juſqu'à ſa diſſolution; c'eſt cette portion dont ils ont été propriétaires de leur chef, qui a formé le capital de leur compte de tutele, & à laquelle la diſpoſition de l'article 279 de la Coutume n'a aucune application.

C'eſt à la moitié qui a appartenu à leur mere dans cette communauté que cet article s'applique; il lui a défendu de diſpoſer aucunement de cette moitié en faveur d'un ſecond mari; elle a ſuivi ſa prohibition; elle n'a fait aucune diſpoſition en faveur du ſieur du Retail.

Mais cet article ne lui a pas interdit, & c'eſt la matiere dont il s'agit ici, d'uſer & de diſpoſer à ſa volonté, pendant ſon veuvage, encore moins pour ſubvenir à ſes beſoins, de cette moitié, parce que d'un côté la Loi ne lui a point ôté la propriété de ce qui lui a appartenu, & d'un autre côté parce que ſa prohibition ne s'applique qu'au tems intermédiaire entre le convol & la diſſolution du ſecond mariage, & que ſoit avant, ſoit après, la femme peut librement & pleinement diſpoſer de tout ce qui lui appartient; nous l'avons démontré.

Ainſi nous fixant à notre objet, la veuve Compain a conſommé pendant ſa viduité, une ſomme de cinq mille & quelques livres qui provenoient de la premiere communauté; une portion de cette ſomme a appartenu à nos Adverſaires; cette portion a entré dans le capital de leur compte de tutele; on la leur a payée, parce que c'étoit leur bien.

Mais une moitié de la ſomme conſommée a appartenu à la veuve Compain; elle en a diſpoſé pendant ſa viduité; elle l'a pu, & nos Adverſaires qui n'agiſſent ſur ce point qu'en qualité de ſes héritiers, ont dû prendre ſa ſucceſſion dans l'état où elle s'eſt ouverte : ils ne peuvent l'augmenter des dépouilles du ſieur du Retail qui n'eſt point tenu de leur remettre ce que leur mere n'avoit plus lorſqu'il l'a épouſé.

OBJECTION. Le Convol a dépouillé notre mere de la moitié qu'elle avoit en la premiere communauté, & nous en a rendu propriétaires; tout l'actif de cette communauté nous a appartenu à l'excluſion de notre mere : le ſieur du Retail compte bien la moitié des ſommes compriſes en l'inventaire; il compte même de quelques ſommes en entier; il doit également tenir compte de la totalité des autres ſommes.

Re'tonse. 1°. Il eſt certain & prouvé que le Convol de la veuve Compain ne l'a point dépouillé de la propriété de ce qui lui appartenoit, & qu'il n'en a pas rendu ſes enfans propriétaires ; ainſi c'eſt une erreur abſolue d'avancer qu'après ce Convol, tout l'actif de la premiere communauté a appartenu à nos Adverſaires à l'excluſion de leur mere.

2°. Toute cette communauté a dû être partagée en deux portions égales, dont une moitié à la mere, l'autre moitié aux enfans.

En ce qui concerne la moitié qui a appartenu aux enfans, le ſieur du Retail a compté des portions que les femmes Reconſeille & Petitot ont eu dans la moitié de toutes les ſommes qui, lors de l'inventaire de 1744, ont formé la maſſe de la communauté continuée, ſoit qu'il les ait reçues ou non, parce que c'eſt dans cette moitié qu'elles ont puiſé ces portions qui leur ont appartenu de leur chef, qui ont formé leur bien, & le capital du compte de tutele que leur mere leur a dû, lequel n'a abſolument rien de commun avec ſa ſucceſſion, & leſquels nos Adverſaires confondent néanmoins ſans ceſſe dans leurs écrits.

3°. A l'égard de cette ſucceſſion qui n'a point formé une dette de leur mere envers eux, le ſieur du Retail n'a été chargé de rien ſur ce point en l'épouſant ; les femmes Reconſeille & Petitot doivent la prendre dans l'état où elle s'eſt trouvée à ſon ouverture, & auquel elles l'ont reduite elles-mêmes par leur renonciation à la ſeconde communauté : le ſieur du Retail leur rend ſur cet objet tout ce qui leur appartient.

Il leur remet des ſommes en entier, parce qu'il les a touchées ; il leur tient compte des portions qu'elles ont eu dans une moitié, parce qu'elles leur ont appartenu de leur chef ; & il leur remet l'autre moitié comme héritieres de leur mere ; nos Adverſaires connoiſſent bien ſon exactitude là-deſſus.

Mais quant aux ſommes qu'il n'a point touchées, il n'a dû leur tenir compte que des portions que les femmes Reconſeille & Petitot ont eu de leur chef dans la moitié qui a appartenu aux enfans Compain dans ces ſommes, & à l'égard de l'autre moitié qui a appartenu à leur mere, dont elle ſeule a été propriétaire, dont elle a pu diſpoſer pendant ſon veuvage, & qu'elle avoit en effet conſommé avant qu'il l'épouſât, il n'eſt point tenu de la leur remettre dès qu'il ne l'a pas reçue, parce que leur mere ne l'avoit plus lorſqu'il l'a épouſée.

Si elle fût morte huit jours avant ſon ſecond mariage, ils auroient bien été forcés de prendre ſa ſucceſſion dans l'état où elle ſe ſeroit ouverte ; cette moitié ne s'y ſeroit pas trouvée ; ils ne l'auroient donc pas eu ; faut-il donc que le ſieur du Retail la leur remette de ſes deniers, parce qu'il a épouſé leur mere ? C'eſt leur prétention ; mais elle repugne à toutes les loix de la raiſon & de l'équité.

Objection. Pourquoi le ſieur du Retail en épouſant notre mere, n'a-t-il pas fait de Contrat de mariage ? c'étoit pour mettre impunément la main ſur les biens ; mais il s'eſt pris dans ſes propres filets, & ſa précaution tourne contre lui.

Re'ponse. Hé quels biens ! pour faire l'objet de ſa convoitiſe ?

La ſomme dont il s'agit n'étoit plus d'ailleurs dans les biens de la veuve Compain ; & le ſieur du Retail ne l'a point touchée ; ainſi l'objection porte à faux.

Mais le Contrat de mariage n'eſt point du tout néceſſaire, lorſque l'on ne veut rien ſtipuler de contraire à la diſpoſition de la Loi : ſi le ſieur du Retail & ſa femme en euſſent fait un, ou comme dans celui de l'eſpece ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt de 1737, rapporté par Lacombe, il eût été dit qu'ils ſe prenoient ſimplement avec leurs droits & contractoient communauté, ç'auroit été comme s'il n'y eût point eu de Contrat de mariage ; dans l'une comme dans l'autre eſpeces qui reviennent à la même ; c'eſt la diſpoſition de la Loi qui fait la regle ; le ſieur du Retail s'y conforme en tout ; c'eſt toute ſa précaution.

TROISIEME PROPOSITION.

Le mobilier libre que la femme du ſieur du Retail a verſé dans ſa communauté, lui appartient entiérement par la renonciation des Parties adverſes.

Le ſieur du Retail & la mere de nos Adverſaires s'étant mariés ſans faire de Contrat civil de leur mariage, la diſpoſition de la Coutume en l'article 220, les a rendu communs du jour de la bénédiction nuptiale ; il y a eu entr'eux communauté légale, & il eſt certain que cette communauté qui, aux termes de cette Loi, a englobé tout le mobilier du mari, auroit auſſi embraſſé tout le mobilier de la femme, ſi elle n'avoit pas eu d'enfans d'un premier mariage ; mais elle en avoit ; dans cette poſition la même Loi veillant ſur eux, a reſtraint par la diſpoſition ſubſequente de l'article 279 celle de l'article 220 ; elle leur a réſervé tout ce que leur mere a reçu des libéralités de ſon premier mari, & tout ce qu'elle a eu de la communauté qui a exiſté entre elle & leur pere : elle n'a pu en faire part à un ſecond mari ; auſſi n'en a-t-elle fait aucune donation au ſieur du Retail qui n'en reclame point : elle n'a pu en rien verſer dans la communauté légale qui a exiſté entr'eux ; auſſi le ſieur du Retail rend juſqu'à la derniere obole aux Parties adverſes tout ce que leur mere a eu des libéralités de ſon premier mari, & tout ce qu'elle avoit lors du convol, de la communauté conventionelle qui a eu lieu entre elle & le pere de nos Adverſaires, & qui a continué entre elle & eux juſqu'à l'inventaire de 1744, par lequel elle a été diſſoute ; la liquidation qu'il a dreſſée de leurs droits, laquelle il a joint au procès, & qu'il a pleinement exécutée, prouve ſon exactitude.

Mais cette communauté conventionelle n'a pas compris tout le mobilier de leur mere : par une des clauſes conſtitutives de cette communauté, il fut ſtipulé qu'une ſomme de 600 liv. faiſant partie de ſa premiere dot, lui ſeroit propre avec tout ce qui lui écheoiroit à tous titres, tant en meubles qu'immeubles, pendant le mariage ; en vertu de cette clauſe, cette ſomme n'entra point dans la communauté, mais elle lui fut propre juſqu'à l'inventaire de 1744, & enſuite libre en ſes mains.

Quelque temps après le mariage il lui échut 66 liv. 14 ſ. de la ſucceſſion d'une tante, & pendant la continuation de communauté, elle recueillit 3000 liv. de la ſucceſſion de Nicolas Petit ſon petit-fils : en vertu de la même clauſe, ces deux ſommes n'entrerent point encore dans la communauté, mais elle lui furent également propres juſqu'à l'inventaire de 1744, & enſuite libres en ſes mains.

Ces trois ſommes ſont celle de 3666 liv. 14 ſ., qui n'ayant point fait partie de la premiere communauté, n'a point été frappée de la diſpoſition de l'article 279 de la Coutume, ni ſoumiſe à la réſerve preſcrite par cette loi : tel fut le mobilier qui en vertu de la ſtipulation de propres, & en conſéquence de la réſerve établie par la Coutume, dans le cas du convol de la veuve Compain, reſta & forma ſeul un effet libre en ſes mains ; telle fut la dot qu'elle apporta au ſieur du Retail en convolant en ſecondes nôces avec lui, & qu'elle verſa par l'effet de la diſpoſition de l'article 220, de la Coutume, qui dans ce point ne reçoit aucune reſtriction par l'article 279, dans la communauté que la Loi établit entr'eux.

Voilà toute la dot que la femme du ſieur du Retail lui apporta en mariage : on ne préſumera jamais qu'un auſſi foible objet ait été enviſagé par un homme qui jouiſſoit d'une fortune honnête, & cette conſidération auroit dû contenir nos adverſaires.

Il eſt vrai que Charles Compain leur frere étant mort pendant la ſeconde communauté, & que leur mere ayant recueilli ſon mobilier, le verſa dans cette communauté; ce fut encore un effet de la Loi ; mais lors du mariage de leur mere avec le ſieur du Retail, c'étoit un futur contingent que perſonne ne pouvoit prévoir : le ſieur du Retail ne ſavoit pas que cet enfant mourroit avant ſa mere, & que ſa femme mourroit avant lui : il ne peut rien reſulter dans le point que nous traitons en faveur de nos adverſaires, d'un événement auſſi inattendu que celui de la mort de leur frere avant leur mere, & arrivé contre l'ordre de la nature, mais qui leur a procuré l'avantage de partager par moitié les propres fictifs de leur pere & la ſucceſſion de leur mere.

Voilà donc tout le mobilier qui a été libre dans les mains de la femme du ſieur du Retail, & qu'elle a mis dans ſa communauté légale ; mais mobilier qui, à beaucoup près, comme on l'a ci-devant fait voir, négale pas celui qu'il avoit lors de ſon mariage, en meubles, argent & beſtiaux, & celui qu'il a eu depuis, & que la diſpoſition de l'article 220 de la Coutume, qui à ſon égard n'a reçu aucune reſtriction, a verſé de droit dans ſa Communauté beaucoup plus avantageuſe à la femme qu'au mari.

Néanmoins nos adverſaires après avoir renoncé à cette communauté affoiblie par les longues & coûteuſes maladies de leur mere, & en avoir par-là rejetté toutes les charges ſur le ſieur du Retail, veulent en avoir un partie de l'utile, en s'efforçant d'en diſtraire par des prétentions inoüies, le mobilier modique que leur mere y a concentré.

1°. A l'égard de la ſomme de 3000 liv. recueillie par la veuve Compain de la ſucceſſion de ſon petit-fils, laquelle lui fut propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744, & qui a formé preſque toute la dot de ſon ſecond mariage, ils veulent l'avoir par une voye particuliere & étrangere au point dont il s'agit ici ; cela fait la matiere de la premiere propoſition que nous avons établie ; nous n'en répéterons rien.

2°. Quant aux 600 liv. faiſant partie de la premiere dot de Françoiſe Caillat ; & aux 66 liv. 14 ſ. qu'elle recueillit pendant la premiere communauté de la ſucceſſion d'une tante, leſquelles ſommes lui furent auſſi propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744, & au mobilier qu'elle a recueilli pendant la ſeconde communauté de la ſucceſſion de Charles Compain ſon fils, ce ſont ces trois ſommes qui ſont l'objet de la prétention que nous combattons actuellement.

Nos adverſaires conviennent que ces trois ſommes ont été des biens libres dans les mains de leur mere ; les premiers Juges l'ont eux-mêmes reconnu par leur Sentence ; le ſieur du Retail en a demandé acte ; or par biens libres, on entend des biens qui ne ſont grévés d'aucune charge, d'aucune prohibition, d'aucune réſerve ; ils avouent donc que les ſommes dont il s'agit n'ont été aucunement frappées des diſpoſitions de l'Edit des ſecondes nôces ; ni de l'article 279 de la Coutume.

Ces ſommes ont donc été entiérement libres dans les mains de la veuve Compain ; elles ont donc été pleinement & ſans aucune reſtriction, ſoumiſes à la diſpoſition de l'article 220 de la Coutume ; cette loi dont en ce point la diſpoſition n'a été altérée par aucune autre, a donc verſé par l'effet abſolu de ſon empire, ces ſommes dans la Communauté qu'elle a formée entre le ſieur du Retail & ſa femme.

Mais ſi c'eſt la loi ſeule qui a agi dans tous les effets de ſon mariage, elle a agi pour ſa femme & conſéquemment pour nos Adverſaires comme pour lui, en leur donnant la faculté de prendre part en la communauté dans laquelle elle a verſé ces modiques ſommes : les femmes Reconſeille & Petitot ſont héritieres de leur mere : elles ont recueilli dans ſa ſucceſſion le droit d'accepter cette communauté, & d'en partager l'utile & les charges avec le ſieur du Retail ; elles l'ont pû ; elles ne l'ont pas voulu ; *nolenti non fit injuria* ; elles ont renoncé librement & en pleine connoiſſance de cauſe à cette communauté ; elles ont conſommé leur droit ; par leur renonciation elles ont rejetté toutes les charges de cette communauté ſur le ſieur du Retail, qui dès-là doit ſeul en recueillir tout l'utile ; *quem ſequuntur incommoda, eumdem commoda ſequi debent :* par la détermination de leur volonté, par leur propre fait ; elles ont répudié le partage de cette communauté, & conſéquemment de tout ce qui en fait partie ; elles ſe ſont donc elles-mêmes interdites d'y prendre aucune part de quelque maniere que ce ſoit ; elles y ſont non-recevables : *cùm quid unâ viâ prohibetur alicui ad id aliâ viâ non debet admitti.*

Néanmoins par un contraſte inconcevable, nos Adverſaires ſans partager les charges de cette communauté, veulent en retirer une portion de l'utile, & dans cet objet ils ont imaginé de prétendre que le ſieur du Retail doit être réduit à une portion d'enfant dans les trois ſommes qui ſont la matiere de la propoſition que nous traitons : quelque révoltante que ſoit cette prétention, ils s'efforcent de la ſoutenir par différentes objections auxquelles nous allons répondre.

OBJECTION. Le ſieur du Retail en épouſant notre mere, devoit faire un Contrat de mariage ; il n'en a point fait ; ſa précaution loin de lui ſervir décele en lui un deſſein frauduleux, ſi la communauté légale pouvoit donner plus que la diſpoſition de la femme qui convole : ce que notre mere a mis dans ſa communauté eſt un don tacite, un avantage indirect.

REPONSE. 1°. Quel don tacite ? Quel avantage? Qu'elle fraude ? Si le ſieur du Retail avoit fait un Contrat de mariage, par lequel lui & ſa femme auroient été établis communs, & auroient verſé leur mobilier libre dans leur communauté, ce qu'ils pouvoient faire,& ce qui ſeroit la même choſe que de s'être mariés ſans Contrat ; que diroient nos Adverſaires ? Ils ne manqueroient pas d'objecter que le ſieur du Retail auroit fait un Contrat de mariage pour les frauder ; il n'en a pas fait ; c'eſt encore ſelon eux pour les frauder : ſavoit-il que ſa femme moureroit avant lui, & que nos Adverſaires renonceroient à ſa communauté ? Il faut avouer que dans les circonſtances de cette affaire, leurs objections ſont auſſi pitoyables que leurs prétentions ſont injuſtes & déraiſonnables.

Il n'a point fait de Contrat de mariage, il s'eſt marié dans les termes de la loi qu'il a laiſſé agir, & nos Adverſaires le trouvent mauvais ; ils critiquent la diſpoſition de la loi ; à quelle déclamation ſe ſeroient-il donc livrés, s'il eût fait un Contrat de mariage dans les clauſes duquel, quelques ſages & juſtes qu'elles euſſent été, ils auroient infailliblement crû voir des choſes blâmables ?

Le mariage le moins ſuceptible de critique quant aux effets civils, eſt ſans doute celui qui ſe fait ſans contrat, dans les termes de la loi.

Le Contrat de mariage n'eſt point d'une néceſſité abſolue ; mais comme la faveur des mariages a conduit à permettre aux Parties qui veulent s'unir de faire entr'elles telles conventions qu'elles veulent, même contraires aux diſpoſitions de la Coutume, pourvû qu'elles ne bleſſent pas les bonnes mœurs ; il a été permis auſſi d'écrire ces conventions dans des Actes que l'on a nommé Contrats de mariage, comme renfermans le prnicipe des effets civils qu'un mariage ainſi contracté doit produire ; mais lorſque les Parties ne veulent faire aucune convention contraire aux diſpoſitions de la Coutume, alors le Contrat de mariage eſt inutile ; or le ſieur du Retail, en ſe mariant, n'a rien voulu faire, & n'a réellement rien fait contre la diſpoſition de la loi ; il n'a donc pas été beſoin qu'il fit de Contrat de mariage : que ſes Ad-

verſaires ceſſent donc de le blamer de ce qu'il n'en a pas fait, & de ce qu'il a pris les diſpoſitions de la loi pour la regle des effets de ſon mariage.

2°. De quoi la mere de nos Adverſaires lui auroit-elle fait un don tacite, lorſqu'il l'a épouſée, & de quoi auroit-il tenté de les frauder en l'épouſant ? d'une modique ſomme de 3666 liv. 14 ſ. qu'elle lui apporta en mariage & qui forma toute ſa dot, car il ne pouvoit prévoir que pendant ſon mariage, ſa femme hériteroit du mobilier de Charles Compain ſon fils, & que par cas fortuit ce mobilier tomberoit dans ſa communauté.

Ce ne ſont donc que les trois mille ſix cens & quelques livres que ſa femme lui apporta en dot qui auroient pû exciter ſes déſirs ; non ; il en eût d'autres pour ſon malheur ; mais quant à la fortune, il étoit beaucoup au-deſſus de celle que ſa femme lui offroit.

Il eſt donc étonnant d'entendre nos Adverſaires crier au don tacite, à l'avantage indirect, à la fraude : ce ſont les clameurs ordinaires que l'on met à la place de prétentions légitimes, & de moyens ſolides & raiſonnables pour les ſoutenir : la femme du ſieur du Retail ne lui a fait aucun don : l'avantage de leur mariage a tourné entiérement du côté de la femme, & nos Adverſaires plaidant de meilleure foi, conviendroient qu'ils en ont ſouvent reſſenti les effets : il n'a commis aucune fraude contr'eux, dès qu'il n'a pas fraudé la diſpoſition de la loi laquelle ſeule au contraire il a pris pour ſon guide.

Ce ſeroit une fraude, diſent-ils, ſi la communauté légale pouvoit donner plus que la diſpoſition de la femme qui convole.

Il ne s'agit point ici des libéralités que la mere de nos Adverſaires avoit reçu de ſon premier mari, ni de la moitié qu'elle a eû de la premiere communauté ; elle n'a pu aucunement en diſpoſer en faveur d'un ſecond mari ; elle ne lui en a rien donné, & le tout leur eſt exactement rendu.

Il n'eſt queſtion que du mobilier qui a été libre en ſes mains, dont elle a été maîtreſſe abſolue de diſpoſer en faveur d'un ſecond mari, & de le verſer dans une ſeconde communauté, comme on l'établira plus poſitivement dans le moment.

Si ce mobilier appartient entiérement au ſieur du Retail, ce n'eſt point par un don de ſa femme, & ce n'eſt pas la communauté légale qui le lui a donné ; c'eſt la rénonciation libre & volontaire de nos Adverſaires à cette communauté, qui lui en a laiſſé tout l'utile, en rejettant ſur lui toutes les charges ; ce n'eſt ni de ſa femme ni de la communauté, mais d'eux ſeuls qu'il le tient : ce n'eſt donc ni don tacite, ni avantage indirect, ni fraude ; ce n'eſt que l'effet de leur Acte perſonnel, de quoi peuvent-ils ſe plaindre ?

Si le ſieur du Retail fût mort avant ſa femme, elle auroit eû le droit d'accepter la communauté & de la partager ou d'y renoncer ; ſi elle y eût renoncé, auroit-elle été recevable enſuite à demander aux héritiers du ſieur du Retail une portion des effets qu'elle y a verſé ? non ſans doute ;

les femmes Reconſeille & Petitot ſes héritieres, & qui n'ont pas plus de droit qu'elle en auroit eû, ſe ſont donc rendues non-recevables par leur renonciation à cette communauté, à prétendre en retirer aucune portion du mobilier libre que leur mere, ou plutôt la Loi y a mis : quelles retiennent donc leurs clameurs, & des imputations qui ne peuvent que tourner contre elles l'indignation & la honte.

OBJECTION. L'Article 279. de la Coutume contient une ſubſtitution légale en notre faveur des biens de la premiere communauté : la diſpoſition de l'Edit des ſecondes nôces doit avoir lieu ſur le ſurplus des biens de notre mere. Ce n'eſt pas la diſpoſition de la Coutume que nous reclamons ici, c'eſt celle de l'Edit.

RE'PONSE. Examinons de près les diſpoſitions de l'Edit des ſecondes nôces & de la Coutume de Paris; les erreurs de nos Adverſaires, & leurs injuſtes prétentions ſe manifeſteront de plus en plus.

1o. L'Article 279. de la Coutume porte en tetmes précis, que » les » enfans des ſubſéquents mariages *ſuccédent aux conquêts de la communauté* » avec les enfans des mariages précédents également *venants à la ſucceſſion* » *de leur mere.* »

La portion que la mere de nos Adverſaires poſſedoit encore, lors de ſon convol, des conquêts qu'elle a eû de la premiere communauté, a donc été dans ſa ſucceſſion ; c'eſt donc comme venans à cette ſucceſſion, comme ſes héritiers qu'ils les ont recueilli ; la Coutume en cet Article, n'a donc pas renfermé une ſubſtitution légale en leur faveur.

Auſſi Dupleſſis (*a*) dit *qu'il eſt certain que les enfans ne prennent ce genre de biens qu'en qualité d'héritiers de leur mere, & que pour les avoir, il faut qu'il acceptent ſa ſucceſſion.*

La Combe (*b*) dit de même que *les enfans du premier lit, ne prennent les conquêts qu'en qualité d'héritiers du remarié.*

Bourgeon [*c*] aſſûre poſitivement que *la reſerve des conquêts de communauté n'eſt qu'une reſerve coutumiere & non une ſubſtitution légale*, & [*d*] *que le conjoint qui a convolé, eſt toujours propriétaire des conquêts de la premiere communauté, ſur leſquels, tant qu'il vit, ſes enfans n'ont aucun droit de propriété.*

La mere de nos Adverſaires a donc été propriétaire juſqu'à ſon décès, du mobilier qu'elle avoit lors de ſon convol provenantde la premiere communauté, cemobilier s'eſt donc trouvé dans ſa ſucceſſion, & c'eſt ce qui l'a formée ; les femmes Reconſeille & Petitot, ne l'ont donc recueilli qu'en qualité de ſes héritieres ; c'eſt donc une erreur abſolue de dire que l'Article 279. de la Coutume en a renfermé une ſubſtitution légale en leur faveur.

2o. La preuve de l'erreur de la premiere partie de l'objection aſſure celle de la ſeconde partie, mais il faut également la démontrer par la conciliation des diſpoſitions de l'Edit des ſecondes nôces & de l'Article 279. de la Coutume.

[*a*] Des donations, page 545. 5e. obſervation.
(*b*) Recueil de Juriſprudence, *verbo*, NOCES, partie 3. N. 6.
(*c*) Des donations, Titre 6. Chap. 2. Sect. 1. N. 4.
(*d*) Ibid. Sect. 5 Diſtinct. 6.

Le

Le ſecond chef de l'Edit défend à une femme convolante en ſecondes nôces, de faire part à ſon ſecond mari, des dons & libéralités à elle faits par ſon premier mari.

Par le Contrat de mariage de François Compain & Françoiſe Caillat, il fut ſtipulé un douaire de 1000 livres en faveur de la femme, & un préciput de 500 liv. en faveur du ſurvivant : on rend exactement ces deux objets aux Parties adverſes.

Le premier chef de l'Edit porte que *la femme convolante en ſecondes nôces, ne pourra donner à ſon ſecond mari qu'une portion d'enfant le moins prenant dans ſes meubles, acquêts & propres.*

La premiere diſpoſition de l'Article 279. de la Coutume, dit auſſi que cette *femme ne peut donner à ſon ſecond mari qu'une portion d'enfant dans ſes propres ou acquêts.*

Ainſi les diſpoſitions de ces deux Loix ſont uniformes rélativement aux immeubles, propres ou acquêts.

Mais la mere de nos Adverſaires n'a jamais eu d'autres immeubles que la rente de 150 livres conſtituée à ſon profit par Reconſeille & ſa femme par leur Contrat de mariage ; le capital de cette rente leur reſte comme rentrant dans ſa ſucceſſion : d'ailleurs elle n'a fait aucune donation au ſieur du Retail qui n'en réclame point ; ainſi ces diſpoſitions de ces deux Loix ne reçoivent aucune application à cette affaire.

A l'égard du mobilier, leurs diſpoſitions ſont différentes : l'Edit défend à la femme d'en donner à ſon ſecond mari plus qu'une portion d'enfant, le moins prenant : l'article 279 de la Coutume poſtérieure à l'Edit, défend abſolument à la femme de donner à ſon ſecond mari aucune portion du mobilier qu'elle a eu d'une premiere communauté.

La différence qu'il y a entre ces deux Loix conſiſte en ce que la diſpoſition de la Coutume, relativement au mobilier d'une femme, eſt beaucoup plus étendue & plus rigoureuſe que celle de l'Edit, & que ſuivant les Auteurs, elle eſt exorbitante du droit commun, & ne peut être étendue au-delà de ſon objet ; mais encore une fois la femme du ſieur du Retail ne lui a point fait de donation.

La mere de nos Adverſaires, lors de ſon convol, avoit un mobilier ; ſavoir le mobilier qui provenoit de ſa moitié dans la premiere communauté, & les 3666 livres 14 ſols qui lui avoient été propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744, & enſuite un mobilier libre en ſes mains.

Si l'article 279 de la Coutume n'exiſtoit pas, la femme du ſieur du Retail, par l'effet de la diſpoſition de l'article 220, auroit verſé indiſtinctement dans ſa communauté tout ce mobilier qui auroit été libre, & dans ce cas, l'Edit dont la diſpoſition ſeule auroit lieu, reduiroit tout ce mobilier à une portion d'enfant le moins-prenant, en faveur du ſieur du Retail.

Mais ce n'eſt point notre eſpece : la diſpoſition de l'article 279 de la Coutume exiſte ; beaucoup plus étendue & plus rigoureuſe que celle

88

de l'Edit, elle renferme une prohibition abſolue relativement à tout ce qu'une femme peut avoir recueilli d'une premiere communauté : auſſi la femme du ſieur du Retail ne lui a point fait de donation, & quoique d'après la diſpoſition de l'article 220 de la Coutume, il puiſſe dire que ſa femme a verſé tout ſon mobilier dans ſa communauté, cependant reconnoiſſant l'empire de la Loi dans toutes ſes diſpoſitions, en conſéquence de celle de l'article 279 de la Coutume, il remet à nos Adverſaires avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, tout le mobilier que ſa femme a eu des libéralités de ſon premier mari & de la premiere communauté, & par-là il ſatisfait à la diſpoſition de l'Edit, en rempliſſant celle beaucoup plus étendue & plus rigoureuſe de la Coutume qui, de l'aveu de tous les Auteurs, enveloppe celle de l'Edit.

Mais ſa femme a dû lui apporter une dot : les biens qu'elle avoit eu de la premiere communauté n'ayant pu y être appliqués, cette dot a dû être formée au moins du mobilier modique de 3666 liv. 14 ſols qui lui a été propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744 ; lequel la Loi a laiſſé libre en ſes mains, & que l'article 220 de la Coutume a verſé dans ſa communauté.

Le Brun [*a*] dit que *la femme peut diſpoſer de ſes propres fictifs, même les porter dans une ſeconde communauté.*

Bourgeon [*b*] aſſure que *la réſerve établie par la Coutume eſt exorbitante de droit commun & qu'elle a des inconvenients, auſſi* [*c*] *il ajoute qu'au moyen de cette réſerve, la femme qui ſe remarie ne peut mettre dans la ſeconde communauté aucune portion des biens qu'elle a provenant de la premiere, mais qu'elle y peut mettre le ſurplus.*

La femme du ſieur du Retail lui ayant apporté en dot le mobilier modique qui lui avoit été propre fictif juſqu'à l'inventaire de 1744 & enſuite libre en ſes mains, l'a donc verſé dans ſa communauté.

Bourgeon [*d*] examinant la queſtion de ſavoir ſi les biens recueillis par un convolant, comme héritier d'un enfant de ſon premier lit, ſont ſujets à la réſerve, dit affirmativement *qu'ils n'y ſont pas ſujets, & que la Loi les lui ayant donnés, ils doivent être libres, &* [*e*] il ajoute *que l'Edit des ſecondes nôces étant de rigueur, il ne peut être étendu à ces biens, & qu'il ne les comprend pas ; il atteſte que dans l'uſage, cela ne fait pas de difficulté.*

Le mobilier que la femme du ſieur du Retail lui a apporté en dot, & celui qu'elle a recueilli pendant le ſecond mariage de la ſucceſſion de Charles Compain ſon fils, ne ſont donc pas ſujets aux diſpoſitions de la Coutume & de l'Edit ; nos Adverſaires ne peuvent donc rien y prétendre en vertu des diſpoſitions de ces deux Loix : ce mobilier a donc été libre dans les mains de leur mere ; elle l'a donc verſé dans la commu-

[*a*] De la continuation de communauté, liv. 3, chap. 3, ſect. 3, diſtinct. 1, N. 34 & 37.
[*b*] Des Donations, tit. 6, chap. 2, ſect. 1, N. 1.
[*c*] Ibid. N. 6.
[*d*] Ibid. chap. 1, ſect. 3, diſtinct. 5, N. 32.
[*e*] Ibid. N. 33, à la Note.

nauté du ſieur du Retail, & nos Adverſaires ayant renoncé à cette communauté, ſont donc non-recevables à prétendre aucune portion de ce mobilier.

OBJECTION. Lorſqu'une Loi contient une diſpoſition générale, & qu'une autre Loi la reſtraint, ſi l'on eſt dans le cas de la reſtriction, il faut néceſſairement limiter la premiere; ainſi dans l'eſpece, il faut reſtraindre la diſpoſition de l'article 220 de la Coutume par les limitations de l'article 279 & de l'Edit.

RE'PONSE. L'article 220 de la Coutume reçoit ſans doute une reſtriction par l'article 279, qui renferme la diſpoſition de l'Edit & y encherit; mais cette reſtriction eſt pleinement opérée par la liquidation que le ſieur du Retail a joint au Procès, & par l'exécution qu'il y a donnée.

S'il s'étoit marié dans une Coutume de communauté légale, où la diſpoſition de l'article 279 de celle de Paris n'eſt pas connue, & où celle ſeule de l'Edit a lieu, il eſt certain que ſa femme auroit verſé dans ſa communauté tout ſon mobilier ſans aucune diſtinction ni exception, & dans ce cas étranger à cette affaire, on appliqueroit la diſpoſition de l'Edit pour reſtraindre le ſieur du Retail à une portion d'enfant dans tout ce mobilier; l'Edit ne s'appliquant qu'aux Coutumes qui ne renferment pas de prohibition ni de réſerve.

Mais il n'en eſt pas de même en la Coutume de Paris dont la diſpoſition en l'article 279 eſt extrême, & ne s'étend point aux autres Coutumes : la diſpoſition de cette Loi beaucoup plus rigoureuſe que l'Edit, renferme celle de l'Edit qui produit ſon effet dans l'exécution de l'article 279, & lorſque la reſtriction impoſée par cet article eſt opérée ſur le mobilier d'une femme, on ne peut faire une application particuliere de la diſpoſition de l'Edit ſur le ſurplus de ce mobilier, parce que deux Loix prohibitives & reſtrictives, ne peuvent produire chacune un effet particulier ſur le même objet : ſi la prohibition eſt égale dans les deux, en ce cas les deux n'en font qu'une; ſi dans l'une elle eſt plus étendue que dans l'autre, en ce cas la plus étendue renferme néceſſairement celle qui l'eſt moins, laquelle produit ſon effet par l'autre.

Ainſi la Coutume de Paris réſervant aux Parties adverſes le mobilier que leur mere a eu de la premiere communauté, & le Sr du Retail exécutant auſſi exactement qu'il le fait cette diſpoſition, celle de l'Edit ne peut abſolument recevoir une application particuliere au mobilier libre qu'elle a eu, lequel nos Adverſaires & la Sentence même reconnoiſſent libre, & qui néanmoins ceſſeroit de l'être ſi l'Edit pouvoit y être appliqué.

Nos Adverſaires nous oppoſent deux Arrêts rapportés au Journal des Audiences (*a*), l'un du 29 Janvier 1658, & l'autre du 27 Août 1659, comme ayant jugé la queſtion dans la Coutume de Paris; & pour l'inſinuer ils rappellent l'article 220 de cette Coutume, dans l'expoſé qu'ils font de ces deux Arrêts où il n'en eſt aucunement queſtion.

(*a*) Tome 2, liv. 1, chap. 32, & liv. 2, chap. 42.

Il eſt déplorable que l'on faſſe un auſſi mauvais uſage d'un Recueil qui a eu tout autre objet.

Le premier de ces Arrêts eſt rendu dans la Coutume de Montargis ſur l'appel d'une Sentence du Bailli de Montargis, & le ſecond eſt rendu dans la Coutume de Chartres ſur l'appel d'une Sentence du Bailli de Chartres.

Le premier a reſtraint un ſecond mari à la portion d'un des enfans le moins prenant, dans tout le mobilier de leur mere décedée.

Le ſecond Arrêt a reſtraint une ſeconde femme à la portion d'un des enfans le moins prenant dans tous les biens de leur pere décédé.

La diſpoſition de l'article 279 de la Coutume de Paris n'étant point ſuivie dans celles de Montargis & de Chartres, où il n'y a aucune réſerve en faveur des enfans d'un premier lit, des biens qu'un convolant a eu d'une premiere communauté; ces deux Arrêts ont jugé conformément à la diſpoſition ſeule de l'Edit, en donnant au ſecond conjoint une portion d'enfant dans tous les biens du prédécédé; mais ici c'eſt la diſpoſition plus rigoureuſe de la Coutume de Paris qui fait la Loi; ainſi ces deux Arrêts ne peuvent s'appliquer à notre eſpece.

QUATRIEME PROPOSITION.

Le ſieur du Retail ne doit point payer aux Parties adverſes la crue de ce qui a appartenu à ſa femme.

Il faut encore ſur cette partie du Procès, diſtinguer entre ce qui eſt entré dans le capital du compte de tutele que la mere de nos Adverſaires leur a dû, & ce qui a formé ſa ſucceſſion : il faut auſſi partir du principe que le ſieur du Retail, comme ayant épouſé leur mere, ne leur a dû que ce qu'elle leur a dû elle-même, mais qu'elle ne leur a a point été débitrice de ſa ſucceſſion, & qu'ils ont dû la prendre dans l'état où elle s'eſt ouverte.

Par le Contrat de mariage de François Compain & Françoiſe Caillat, il fut ſtipulé en faveur du ſurvivant, un préciput de la ſomme de 500 liv. à prendre avant le partage de la communauté en argent ou en effets, ſuivant la priſée de l'inventaire & ſans crue.

Les meubles & effets ſujets à eſtimation, furent eſtimés lors de l'inventaire de 1744, à la ſomme de 7281 liv. 4 ſ. ci. 7281 liv. 4 ſ.

Prélevant le préciput en faveur de la veuve Compain ci.	500 liv.
Il reſte la ſomme de 6781 liv. 4 ſ. ci. . .	6781 liv. 4 ſ.

La moitié de cette ſomme appartenoit aux enfans, & comme ils étoient mineurs, la crue leur en fut due, parce que leur mere ne fit point vendre les effets; cette moitié eſt de 3390 liv. 12 ſ. & la crue de cette ſomme eſt de 847 livres 13 ſ. voilà à cet égard ce qui appartint

91

tint aux enfans, & dont leur mere a dû leur rendre compte comme leur tutrice.

L'autre moitié de la ſomme de 6781 liv. 4 ſ. a appartenu à la veuve Compain ; elle n'en a dû la crue à perſonne.

Néanmoins nos Adverſaires en chargent le ſieur du Retail par les trois liquidations qu'ils ont dreſſées, & dans leurs écrits ils ſoutiennent qu'il doit la payer ; mais cette prétention eſt ou le comble de la mauvaiſe foi, ou une extrême illuſion.

En effet 1°. Le ſieur du Retail leur paye la crue de la portion qui leur appartenoit lors de l'inventaire de 1744, des effets ſujets à eſtimation, parce que leur mere la leur a dû, attendu qu'ils étoient mineurs & qu'elle n'a point fait vendre les effets.

Mais il ſoutient qu'il ne doit point payer la crue de ce qui a appartenu à leur mere, parce qu'elle ne l'a pas dû : à qui en effet veulent-ils qu'elle l'ait dû ? Ce ne peut être à eux, puiſque la moitié qu'elle avoit dans la communauté ne leur appartenoit pas, & que la crue ne peut leur être due que de ce qui leur a appartenu à l'époque de l'inventaire.

Seroit-ce à elle-même qu'elle l'auroit dû ? Il ſeroit ridicule de le propoſer ; mais en le ſuppoſant, ayant été en ce cas, créanciere & débitrice d'elle-même, elle l'auroit confondue ; les femmes Reconſeille & Petitot ſes héritieres, & qui n'agiſſent qu'en cette qualité, la confondroient auſſi, & conſéquemment elles ne l'a pourroient demander à perſonne.

2°. Si auſſitôt après l'inventaire, leur mere eût rendu le compte de tutele, elle auroit bien payé la crue de ce qui leur appartenoit dans les effets ſujets à eſtimation ; mais elle ne la leur auroit certainement pas payé de la moitié qu'elle en avoit, parce qu'elle ne la devoit pas ; elle n'en eſt point devenue depuis débitrice ; ainſi le ſieur du Retail leur rendant le compte de tutele au lieu de ſa femme, leur paye la crue de ce qui leur a appartenu des effets ſujets à eſtimation, parce qu'elle leur a été due ; mais quant à la ſucceſſion de leur mere, elles doivent la prendre dans l'état où elles s'eſt ouverte, & à cet égard le ſieur du Retail ne leur doit la crue de rien, parce que ſa femme n'en a pas dû.

3°. Si leur mere fût morte ſans s'être remariée, auroient-ils trouvé dans ſa ſucceſſion la crue de la moitié qu'elle a eû des effets dont il s'agit ? Non ſans doute : faut-il donc que le ſieur du Retail la leur paye parce qu'il a épouſé leur mere ? c'eſt leur ſiſtême ; mais il eſt inſoutenable : l'inventaire de 1744, antérieur de près de deux années au mariage du ſieur du Retail lui eſt étranger : il ne leur doit que ce que ſa femme leur a dû, conſéquemment il ne leur doit point la crue de ce qui a appartenu à ſa femme, qui ne l'a dû à perſonne.

Concluons donc que la prétention de nos Adverſaires eſt abſolument injuſte & illuſoire, & que le ſieur du Retail pour faciliter dans ſa liquidation, les calculs, & ſimplifier l'opération, ayant tiré la crue de

la ſomme totale de 6781 liv. 4 ſ. à celle de 1695 liv. 6 ſ. laquelle a entré en entier dans la ſomme qui forme la maſſe de la communauté, & que la veuve Compain ayant eu la moitié de cette maſſe, cette moitié ſe trouve formée en partie de la moitié de la ſomme tirée pour crue du total de ce qui a été ſujet à eſtimation, & conſéquemment qu'il faut réprendre & déduire cette moitié de crue ſur la ſucceſſion de ſa femme ainſi qu'il l'a fait dans ſa liquidation.

On a prélevé le préciput de 500 liv. ſur les effets ſujets à eſtimation, & avant d'en tirer la crue; on rend ce préciput à nos Adverſaires & on leur paye la crue de la moitié ſeulement, qui a été priſe ſur la moitié qui appartenoit à François Compain dans la premiere Communauté; mais on ne la leur paye point de l'autre moitié, parce qu'elle a été priſe ſur la moitié qui a appartenu à la veuve Compain dans cette communauté, & on ſoutient qu'elle ne leur eſt pas dûe; ils le prétendent néanmoins, mais les raiſons que l'on vient de déduire aſſurent qu'ils ſe trompent.

Ainſi dans cette affaire il eſt ſenſible que le ſieur du Retail étoit beaucoup plus riche que la mere de nos Adverſaires lorſqu'il l'a épouſée; qu'il a plus mis de mobilier en effets, argent comptant & beſtiaux, dans la communauté légale qui a eû lieu entre elle & lui, qu'elle n'y en a verſé, & qu'il jouiſſoit d'un revenu beaucoup plus conſidérable que celui de ſa femme; conſéquemment qu'il n'a point cherché une fortune en l'épouſant, mais qu'elle ſeule a recueilli tout l'avantage de ſon ſecond mariage, & que les imputations inſidieuſes de nos Adverſaires ne doivent être regardées que comme la reſſource ordinaire des gens auxquels les bons moyens manquent. Il eſt démontré que la ſomme de 3000 liv. recueillie par la veuve Compain pendant la continuation de communauté, lui a été en vertu de la ſtipulation de propres écrite dans ſon Contrat de mariage avec ſon premier mari, un propre fictif juſqu'à la diſſolution de cette communauté, enſuite un mobilier libre qu'elle a verſé dans la communauté légale d'entre elle & le ſieur du Retail auquel toute cette communauté, & conſéquemment la ſomme de 3000 l. appartient par la rénonciation des Parties adverſes: que la veuve Compain a été maîtreſſe de diſpoſer, de quelque maniere que ce ſoit, pendant ſon veuvage de ce qui lui appartenoit, & que le ſieur du Retail n'eſt point tenu de remettre la moitié qu'elle a eû des ſommes qu'elle a conſommées avant ſon convol: que ſa femme ne lui ayant point fait de donation, & que rempliſſant la diſpoſition rigoureuſe de l'Article 279. de la Coutume par la remiſe exacte aux Parties adverſes de ce que leur mere tenoit lors de ſon convol, des libéralités de leur pere & de la premiere communauté, il ſatisfait à l'Edit des ſecondes nôces qui ne peut recevoir d'application particuliere au mobilier libre que ſa femme a verſé dans ſa communauté en laquelle les femmes Reconſeille & Petitot, par leur rénonciation, ſe ſont rendues non recevables à prendre aucune part: enfin que ne leur devant que ce que leur mere leur a dû, il ne leur doit la crue que de ce qui leur a appartenu & qui entre

dans le capital de leur compte de tutele, mais qu'il ne la leur doit d'aucune portion de la ſucceſſion de leur mere qui ne la leur a pas dû, & dont elles doivent prendre la ſucceſſion telle qu'elle s'eſt ouverte.

D'après la démonſtration de vérités auſſi ſenſibles, le ſieur du Retail, qui ne deſire que ce qui eſt juſte, eſpere que la Cour mettra fin aux peines que ſes Adverſaires, ſans aucun intéret légitime, lui font ſouffrir depuis pluſieurs années, & qu'il n'a pas méritées; & il attend avec la plus grande confiance des lumieres & de l'équité des Magiſtrats qu'il a l'honneur d'avoir pour Juges, la juſtice qui lui eſt dûe.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUESTES.

Monſieur LEFEBVRE D'AMMECOURT, *Rapporteur.*

Me. ROUSSEAU DE LA MOTTE, Avocat.

GUERRY, Proc.

De l'Imprimerie de N. Fr. VALLEYRE le jeune, rue de la vieille Bouclerie, à la Minerve.

Contrat
Soudue

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR MARGUERITE LOUVET, Veuve GUENOIS & Conſorts, Héritiers & Repréſentans, ANNE LOUVET, Veuve en premieres nôces DE FRANÇOIS LEGUAY, & à ſon décès Femme DE PIERRE ROMET, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE LÉONARD CONCENNE, ſeul Héritier de MAGDELAINE LE FEVRE, laquelle étoit ſeule Héritiere DE JEANNE-CÉCILE CONCENNE ſa mere, femme ſéparée de NICOLAS LE FEVRE, Défendeurs & Demandeurs.

gagné

ET encore contre PIERRE SONDÉ & Conſorts, Héritiers du Sieur GUIBERDERIE, Intervenants, Demandeurs & Défendeurs.

GUILLAUME BLAKAY & ſa femme, Ceſſionnaire DE JACQUES-LOUIS COULON, Procureur à Tours, lequel étoit Ceſſionnaire DE LOUIS HUTEL, Héritier pour un quatorziéme dans la ſucceſſion de Guiberderie; & encore ledit Coulon & ſa femme, Acquéreurs par licitation de la Maiſon dont il s'agit, ayant ledit Blakay & ſa femme, repris au lieu & place dudit Coulon.

Et MARIE-JULIE COUSIN, Fille majeure, légataire univerſelle de défunte ANNE-ÉLIZABETH D'OUTRELEAU, Veuve de JACQUES LEGRAS, ayant repris dans ſon lieu & place.

IL eſt peu d'affaire auſſi ſimple que celle ci, & il n'en eſt point où les frais & les procédures ayent été plus multipliés, c'eſt un cahot & un labyrinthe où

il ſemble que nos Adverſaires ayent voulu obliger de chercher les queſtions qui ſont à décider, & auxquelles la mauvaiſe prétention de Concenne a donné lieu ; c'eſt elle qui a formé le germe de toutes les demandes récurſoires & ſubſidiaires, dont la conteſtation ſe trouve embarraſſée.

Nous ne fatiguerons pas la Cour du détail faſtidieux de la procédure, elle eſt ſous ſes yeux ; nous allons tout de ſuite paſſer à l'examen & à la diſcuſſion des queſtions qui diviſent les Parties, & propoſer les moyens qui doivent les faire decider en faveur de la veuve Guenois & de ſes co-héritiers ; mais pour y parvenir, il eſt indiſpenſable de rapporter les clauſes du contrat de vente du 23 Août 1723 faite par la femme le Fevre à Anne Louvet, veuve Leguay & au ſieur Raymond & ſa femme, chacun pour moitié, & qui donne lieu à la conteſtation.

« Leſdites dame veuve Leguay, ſieur & demoiſelle Raymont à ce préſens, & acceptants, acquérans pour eux *chacun pour moitié mari & femme*, *conjointement* pour eux leurs hoirs & ayant cauſe du ſurvivant deſdits trois acquéreurs, qui en jouiront en toute propriété, les héritiers des deux autres predecedés ne pourront rien prétendre en ladite propriété.

» Cette vente faite à la charge de 37 liv. 10 ſols de rente viagère au profit de Paul Concenne ou autre *moyennant le prix & ſomme de* 9000 *liv.* en déduction de laquelle ladite dame le Fevre, & ledit ſieur ſon mari reconnoiſſent avoir reçu de ladite Delle, veuve Leguay & de ſes deniers, celle

» de 3000 liv. en eſpeces dont ils la quittent.....
» S'obligeant ladite Delle. veuve Leguay pour la
» ſomme de 1500 liv. faiſant le ſurplus, *& juſqu'à*
» *concurrence de celle de 4500 liv. faiſant moitié du*
» *prix de la préſente vente dont eſt tenu ladite Delle.*
» *Leguay pour ſa moitié en icelle* de fournir des meu-
» bles meublans,.. au payement de laquelle ſomme
» de 1500 liv. en meubles, ladite Delle. Leguay af-
» fecte & hypoteque ſpécialement & par privilége
» *ladite moitié de maiſon*, & ſes autres biens préſens
» & à venir.
» ET QUANT AUX AUTRES 4500 liv. *faiſant l'autre*
» *moitié* & le ſurplus deſdits 9000 liv. leſdits ſieur
» & Delle. Raymont s'obligent ſolidairement l'un
» pour l'autre à les payer à ladite Delle. le Fevre;
» ſçavoir 1000 liv. quatre mois après le décret ſti-
» pulé, autres 1000 liv. ſix mois enſuivant, pareils
» autres 1000 liv. ſix mois après, & 1500 liv. dans
» autres ſix mois en cas que leſdits 37 liv. 10 ſols
» de rente viagere ſoient éteints, & les 37 liv. 10
» ſols de rente viagere n'étant pas éteint lors du der-
» nier de ces payemens, leſdits ſieur & Delle. Ray-
» mond retiendront pour ſureté de ladite rente, 750
» liv. au moyen de quoi continueront audit ſieur
» Concenne, & juſqu'à ſon décès ladite rente.
» S'obligent en outre leſdits ſieur & Delle. Ray-
» mont de payer l'intérêt des 4500 liv. à raiſon du
» denier 20 de convention expreſſe de la préſente
» vente, & comme faiſant leſdits intérêts partie du
» prix d'icelle, à compter du jour que le décret ſera
» fait & parfait.

» Au payement de laquelle ſomme & intérêt *la-*
» *dite moitié de maiſon* demeurera ſpécialement &
» par privilége affectée & hypotequée, & *en outre*
» leſdits ſieur & Delle. Raymont y affectent & hypo-
» tequent tous leurs autres biens, meubles & immeu-
» bles préſens & à venir.

PREMIERE PROPOSITION.

Anne Louvet, veuve Leguay ne devoit point perſonnellement les 4500 liv. prix principal de la moitié de la maiſon acquiſe par Raymont & ſa femme, de la femme le Fevre; & cette derniere n'avoit d'action pour en être payée que contre Raymond & ſa femme, avec une hypoteque & un privilége ſur cette moitié de maiſon ſeulement.

Cet acte de vente du 23 Août 1723, comme l'on voit, renferme deux eſpeces de conventions, la premiere relative à la vendereſſe; elle vend ſa maiſon à trois perſonnes, ſçavoir, à la veuve Leguay *pour moitié*, & à Raimond & ſa femme *pour l'autre moitié*; chacun des acquéreurs s'y eſt obligé de payer ſa moitié perſonnelle, & non celle acquiſe par les autres; *point de ſolidité dans le contrat*, point d'obligation de payer de la part d'un acquéreur pour l'autre, chacun acquiert d'abord dans ce contrat une moitié indiviſe dans la maiſon.

Si dans la vente faite par la Dlle Concenne, femme ſéparée de Nicolas Lefevre, vendereſſe, les acquéreurs de la maiſon n'euſſent pas imaginé de ſtipuler

au profit du survivant d'entr'eux que la maison lui appartiendroit en entier, le contrat quoique fait pour des portions indivises à chacun des acquéreurs, eût certainement été régulier, parce que chacun est le maître de vendre son bien par partie ou en totalité; tout le monde peut acquérir comme il peut vendre une portion indivise dans une maison, dans une terre, dans une rente. Si donc j'ai une maison & qu'il me plaise d'en vendre la *moitié à Pierre*, & *l'autre moitié à Paul*, quoique par un même contrat, Pierre n'est pas plus obligé envers moi de payer la portion de Paul, que Paul ne l'est de me payer la portion de Pierre, à moins qu'ils n'ayent acquis & promis payer solidairement l'un pour l'autre, par la raison que comme le vendeur a été le maître *de diviser son droit de propriété*, & le faire passer sur la tête de différens acquéreurs par portion; les acquéreurs quoique par un même contrat ont été les maîtres *de diviser leurs obligations de payer* chacun leur part, & de s'affranchir de payer la portion des autres, c'est ce qui est arrivé dans le contrat de vente du 23 Août 1723.

Dans ce contrat, les trois acquéreurs ont divisé leurs promesses de payer à la femme le Fevre le prix de la maison; la veuve Guenois ne s'est obligée que d'en payer la moitié, Raymond & sa femme ne se sont pareillement obligés qu'au payement de l'autre moitié; & pourquoi cette division dans l'obligation de payer à la venderesse le prix de la vente de la maison? C'est qu'ils n'acqueroient d'elle dans le fait que chacun moitié de ladite maison, & que cette division dans l'acquisition consentie par la venderesse étoit

100

néceſſaire pour former, entre les acquéreurs des portions indiviſes dans la totalité de la maiſon, le contrat qui devoit réunir ſur la tête du ſurvivant d'entre eux la totalité de cette maiſon.

Or certainement ce dernier contrat, cette convention entre les acquéreurs n'avoit rien de commun avec les engagemens qu'ils avoient pris vis-à-vis la vendereſſe, il en étoit entiérement diſtinct & ſéparé, il y étoit étranger; & cela eſt ſi vrai qu'en ſuppoſant pour un inſtant que les acquéreurs ne fuſſent pas convenus entr'eux que la totalité de la maiſon qu'ils avoient acquiſe chacun par moitié appartiendroit au ſurvivant, la femme le Fevre n'auroit pû exiger de la veuve Leguay que *le prix de la moitié* qu'elle avoit acquiſe, & de Raymond & ſa femme le *prix de l'autre moitié*, parce que chacun avoit acquis une moitié diſtincte & ſéparée, & que la veuve le Fevre avoit elle-même diviſé ſon droit & la propriété de ſa maiſon entr'eux, en ne leur vendant que chacun une moitié ſans les faire obliger ſolidairement les uns pour les autres au payement de la totalité; la femme le Fevre n'auroit pû forcer l'un à payer la moitié de l'autre, qu'autant qu'ils ſe ſeroient obligés perſonnellement & ſolidairement l'un pour l'autre, & on ne trouvera rien dans le contrat de vente de 1723, qui ait trait à la ſolidité, ni qui puiſſe engendrer une obligation perſonnelle d'un des acquéreurs de payer la part de l'autre.

Outre que la ſolidité ne ſe préſume pas, il faut qu'elle ſoit expreſſément ſtipulée entre les co-obligés, autrement les dettes & les actions perſonnelles ſe

101

diviſent naturellement & de droit entre ceux qui ont ſouſcrit des engagemens ; chacun d'eux ne doit que ſa portion virile, & c'eſt uniquement ce qui ſe rencontre dans le contrat de vente de 1723. La veuve Leguay ne s'étoit obligée que de payer la moitié qu'elle acqueroit, & Raymond & ſa femme l'autre moitié, & il y avoit même néceſſité que ces acquéreurs diviſaſſent leur promeſſe & leur obligation de payer chacun leur moitié de la maiſon à la vendereſſe pour former enſuite entr'eux le contrat qui devoit faire paſſer la totalité de la maiſon ſur la tête du ſurvivant.

Et en effet, cette convention faite entre les deux acquéreurs n'étoit ni une vente, ni une donation, c'étoit *un contrat innommé*, fondé ſur l'incertitude de la vie, & dans l'eſpérance que chacun des contractans avoit de réunir ſur ſa tête la totalité de la maiſon par le prédécès de ceux qui en avoient la moitié ; un pareil contrat peut être mis au rang des contrats *aléatoires*, c'eſt-à-dire, de ceux par leſquels l'un des contractans, ſans rien donner de ſa part, reçoit quelque choſe de l'autre, non par libéralité, mais comme le prix du haſard ou du riſque qu'il a couru : il eſt de l'eſſence de ces ſortes de contrats que les intérêts de chacune des Parties ſoient réciproquement balancés par l'incertitude de perdre ou de gagner, & il eût été contradictoire que celui des acquéreurs qui avoit payé ſa moitié s'obligeât encore *ſoit expreſſément, ſoit tacitement*, de payer la moitié des autres, parce qu'alors tout le riſque n'eût été que contre la veuve Leguay qui avoit payé ſa moitié, auſſi voit-on dans la vente du 23 Août 1723, qu'elle n'avoit effectivement

promis payer que la moitié qu'elle avoit acquiſe ; & qu'elle n'a dans le fait payé que cette moitié ; dès ce moment tout ſon engagement a été rempli & conſommé vis-à-vis la vendereſſe, & elle ne pouvoit être tenue ni obligée *perſonnellement* à aucun titre de payer à la femme le Fevre vendereſſe les 4500 liv. qui lui étoient dûes par Raymond & ſa femme pour la moitié de la maiſon qu'elle leur avoit vendue.

Tout le droit de la femme le Fevre ſe bornoit donc à s'adreſſer aux héritiers de Raymond & ſa femme, ou bien à exercer ſes droits ſur la choſe même, c'eſt-à-dire, ſur la moitié de la maiſon dont la jouiſſance & la propriété avoient paſſé ſur la tête de la veuve Leguay au moyen de la ſurvie ſtipulée au contrat de 1723 entre les deux acquéreurs, & comme la veuve Leguay ne tenoit point la propriété de cette moitié de maiſon, en conſéquence d'aucune eſpece de convention faite avec la femme le Fevre, mais uniquement en vertu du pacte particulier fait avec Raymond & ſa femme ; il eût été abſurde à la femme le Fevre d'en demander le prix à la veuve Leguay comme y étant perſonnellement obligée, la femme le Fevre n'eût eu que la voie de la demande en déclaration d'hypoteque ſur cette moitié de maiſon, & ç'eût été le cas où elle auroit pû dire à la veuve Leguay *aut cede aut ſolve*, mais ni la femme le Fevre, ni Concenne n'ont tenu cette route vis-à-vis la veuve Leguay, & ce n'a été qu'après que la maiſon a été revendue par la veuve Leguay au ſieur de la Guiberderie, & après que le Sr de la Guiberderie en avoit joui tranquillement & paiſiblement juſqu'à ſon décès arrivé

rivé au mois de Juillet 1747 ; que Magdelaine le Fevre comme fille & héritiére de Nicolas le Fevre & de Jeanne Cécile Concenne ſes pere & mere a imaginé pour la premiere fois de prétendre que Raymond & ſa femme n'avoient pas payé à ſa mere les 4500 livres pour la moitié de la maiſon qu'ils avoient acquiſe d'elle par le contrat du 23 Août 1723, & ſur ce prétexte d'inquiéter les héritiers du ſieur de la Guiberderie.

Leonard Concenne, Sculpteur à Paris, s'eſt préſenté enſuite, comme ſeul & unique héritier de la demoiſelle le Fevre, & après avoir formellement reconnu au Châtelet dans ſes différens écrits & procédures, & notamment dans une requête-verbale du 15 Juin 1756, que la demoiſelle le Fevre *n'avoit & ne pouvoit avoir contre la Veuve Guenois & conſors qu'une action hypotécaire*, que cette action étoit même éteinte, parce que la maiſon de Paſly n'étoit plus en leur main, qu'elle ne frappoit plus également contre la ſucceſſion des héritiers de la Guiberderie, que tout le droit de lui Concenne, comme repréſentant la demoiſelle le Fevre, ſe reduiſoit de ſa part à ſuivre l'effet de ſon oppoſition au décret volontaire, pourſuivi par la Veuve Legras, & à ſe venger ſur le prix de l'acquiſition qu'elle en avoit faite, voudroit aujourd'hui changer l'affaire de face.

Il demande en effet que le contrat du 23 Août 1723, de la maiſon de Paſly, ſoit déclaré exécutoire contre la Veuve Guenois & ſes conſorts ; que ceux-ci ſoient condamnés comme héritiers de la

10 h

Veuve Leguay, perſonnellement & hypotéquairement pour le tout comme bien tenant à lui payer 4500 liv. de principal, moitié du prix de la vente, énoncée dans led. contrat avec les intérêts, frais & miſes, à compter du 23 Avril 1724, époque de l'expiration du terme accordé pour la confection du décret volontaire ſtipulé par le contrat. Le ſieur Concenne prend enſuite des concluſions relatives à l'action hypotéquaire qu'il avoit intentée contre le ſieur Coulon, & il demande qu'en déclarant en tant que de beſoin la maiſon de Paſly affectée & hypotéquée pour le tems qui a couru depuis le 20 Juin 1738, époque de l'acquiſition du ſieur Guiberderie juſqu'à la converſion en ſaiſie & arrêt de l'oppoſition de lui Concenne au décret volontaire de la Veuve Legras, le ſieur Coulon & ſa femme & les autres héritiers du ſieur Guiberderie ſoient condamnés pour les parts & portions dont ils ſont héritiers, & hypotéquairement pour le tout comme bien tenans à lui payer la ſomme de 4500 liv. avec les intérêts depuis le 20 Juin 1738, juſqu'au 22 Avril 1744, que leſdits héritiers ont vendu la maiſon de Paſly à la Veuve Legras; au préjudice, dit-il, de la demande en déclaration d'hypotéque par lui intentée dès le 9 Juillet 1743, & en fraude de lui Concenne, enſemble aux intérêts à échoir juſqu'au rembourſement; à l'effet de quoi il conclut à ce que les oppoſitions formées entre les mains de Grillot, locataire, & de Me Vivien Notaire ſequeſtre de la ſucceſſion, ſoient declarées bonnes & valables, & que les héritiers de la Guiberderie ſoient tenus de rapporter ce qu'ils peuvent avoir

Le ſieur Concenne a fait les derniers efforts pour faire valoir contre la Veuve Guenois & conſorts, les concluſions ridicules qu'il a imaginées en la Cour de prendre contr'eux par une contradiction ſinguliere avec les concluſions dans leſquelles il s'étoit renfermé au Châtelet. Si on en croit Concenne le ſurvivant des trois acquéreurs a été dès l'inſtant de la paſſation du contrat de 1723, acquéreur de la totalité de la maiſon dont il s'agit; l'action perſonnelle a dès cet inſtant été réunie contre lui & ſes repréſentans à l'action hypotéquaire; c'étoit 4500 liv. de principal & intérêts, à compter du 23 Avril 1724, qui leur reſtoient dûs pour la moitié de la maiſon, & qu'il falloit leur offrir, & non 3500 l. de principal & intérêts, à compter ſeulement du 15 Mars 1755, jour de l'oppoſition par lui formée chez Vivien, Notaire.

Enfin, le ſieur Concenne s'eſt livré à des raiſonnemens à perte de vue, pour établir que le ſurvivant des trois acquéreurs nommés au contrat de 1722, étoit acquéreur de la totalité de la maiſon pour le cas de ſa ſurvie, que par là il avoit été de droit, *obligé perſonnellement*, à payer tout le prix qui ne ſe trouveroit pas encore acquitté.

Pour donner quelque apparence de raiſon à ces idées, Concenne a été obligé de transformer L'ACTE DE VENTE de 1723, en *contrat de ſociété*; il a prétendu enſuite que le ſurvivant des trois acquéreurs étoit la caution des deux autres, & que le cautionnement étoit le réſultat naturel de l'engagement du contrat de 1723; c'eſt ainſi que Concenne s'éga-

106

rant lui-même dans ſes propres ſyſtêmes, n'a jamais ſçu partir d'un point fixe dans la conteſtation, nous nous garderons bien de le ſuivre pas à pas pour relever toutes les erreurs qu'il a embraſſé dans ſes écritures & dans ſon mémoire imprimé, & la fauſſe application qu'il y a fait des principes aux circonſtances de l'affaire : le contrat de vente du 23 Août 1723, & les cauſes qu'il renferme forment la baſe de cette affaire, & le point d'appui d'où toutes les parties doivent partir ; cet acte doit être pris tel qu'il eſt, & n'a pas beſoin de commentaire pour être entendu, il ſuffit de le lire pour être convaincu que la Veuve Leguay n'y a jamais contracté l'obligation perſonnelle de payer à la femme le Fevre vendereſſe, la moitié de la maiſon acquiſe par Raymond & ſa femme.

Que voit-on en effet dans cet acte ? Rien autre choſe, ſinon que Jeanne-Cecile Concenne femme ſéparée quant aux biens de Nicolas le Fevre, repréſentée aujourd'hui par Concenne, a vendu à la Veuve Leguay & à Jacques-Antoine Raymond & ſa femme, acquéreurs pour eux *chacun pour moitié*, & le *mari & la femme conjointement* la maiſon de Paſly moyennant la ſomme de 9000 liv. Toutes les Parties ſont d'accord que la Veuve Leguay, repréſentée par la Veuve Guenois, a payé 4500 liv. ſçavoir, 3000 liv. en argent, au moment même de la paſſation du contrat, & 1500 liv. qu'elle avoit promis acquitter en meubles & effets pour la moitié dont elle étoit tenue envers la femme le Fevre dans le prix de la vente.

Si Raymond & sa femme n'ont pas payé les autres 4500 liv. qui étoient à leur charge, la conséquence qui en résulte, c'est que Concenne comme représentant la femme le Fevre a une action contre les héritiers & représentans Raymond & sa femme ; il a même une hypotéque & un privilége, si l'on veut, sur la moitié de la maison qui appartenoit à Raymond & sa femme, & si cette moitié de maison étoit encore dans les mains de la Veuve Guenois & consorts, on convient, & on en est toujours convenu, que Concenne pourroit se pourvoir contr'eux en déclaration d'hypotéque ; il parviendroit à faire déguerpir cette moitié de maison & à la faire vendre, en un mot à exercer & faire valoir tous les droits qu'il avoit contre Raymond & sa femme : mais les choses ont changé de face, la maison a passé des mains de la Veuve Leguay à trois propriétaires différents ; il n'est plus possible que Concenne dirige aujourd'hui une demande en déclaration d'hypotéque contre la Veuve Guenois & consorts ; tout ce que Concenne peut raisonnablement prétendre, c'est que la Veuve Guenois & consorts leur restituent la moitié du prix que la Veuve Leguay qu'ils représentent, a touché du feu sieur Guiberderie en conséquence du contrat de vente du 30 Août 1738.

C'est une vraie absurdité de la part de Concenne de soutenir comme il le fait, que la Veuve Leguay étoit tenue de leur payer la dette de Raymond & sa femme, parce qu'elle est devenue pro-

priétaire de la maiſon entiere : que Concenne diſe tant qu'il lui plaira que la Veuve Leguay étoit devenue leur garante, leur codebitrice ſolidaire, que la femme le Fevre n'avoit tranſmis la propriété de ſa maiſon aux acquéreurs pour le ſurvivant d'eux, qu'à condition qu'elle recevroit 9000 liv. que le payement de cette ſomme étoit devenu une charge naturelle & indiſpenſable du contrat, à laquelle les acquéreurs ont été obligés de droit, qu'il ne falloit point à ce ſujet de convention expreſſe, qu'il y avoit une ſociété contre les acquéreurs, & que du moment que la Veuve Leguay a retiré tout le produit de cette ſociété, c'étoit à elle d'en remplir toutes les charges.

Toutes ces idées & ces raiſonnemens employés par Concenne dans ſes écritures & dans ſon mémoire imprimé, choquent tous les principes, & les termes même du contrat du 23 Août 1723 ; nous avons déjà démontré que les dettes & actions perſonnelles ſe deviſent naturellement & de droit entre ceux qui ont ſouſcrit des engagemens ; chacun d'eux ne doit que ſa portion virile qui ſe fixe eu égard à leur nombre, à moins qu'il n'en ſoit autrement convenu ; nous avons auſſi établi qu'il n'y a de ſolidité entre co-obligés que quand elle a été expreſſément ſtipulée. On ne connoît & on n'admet de ſolidité légale qu'en matiere de commerce de lettre de change & de ſociété, qu'entre les co-adjudicataires judiciaires, les cautions judiciaires. En matiere criminelle, entre les co-accuſés qui ont

109

été condamnés à des intérêts civils, entre co-cenſitaires, entre co-propriétaires d'héritages delaiſſés à rente fonciere; hors ces cas particuliers, la ſolidité na pas lieu à moins qu'elle n'ait été exprimée dans des termes clairs & précis, & il ne ſuffit pas d'en employer d'équivalens, le mot *ſolidairement* eſt le ſeul terme propre à faire découvrir quelle a été l'intention du créancier & l'obligation du débiteur.

Ainſi, qu'on fixe ſon attention ſur le contrat du 23 Juin 1723; qu'on le parcoure d'un bout à l'autre, on n'y apperçoit rien qui faſſe ſeulement préſumer que la Veuve Leguay & Raymond & ſa femme, ayent approché du deſſein & de l'intention de s'engager l'un pour l'autre, ni de s'aſſujettir à aucune ſolidité; chacun des acquéreurs y a acheté moitié de la maiſon pour lui-même, pour ſon propre compte, il en a fait ſon affaire perſonnelle, il a contracté vis-à-vis la femme le Fevre, & il ne s'eſt obligé *qu'au payement de la moitié* du prix de la maiſon qui étoit abandonnée.

La veuve Leguay paye d'abord pour elle ſeule 3000 livres, & quelque-tems après 1500 livres; elle étoit donc dès ce moment entierement quitte & liberée de tous ſes engagemens. On ne voit pas que la femme le Fevre ait fait des réſerves contre la veuve Leguay, & il n'étoit pas poſſible qu'il en fût fait : celles que renferme la reconnoiſſance du 20 Octobre 1723, ne frappent que ſur Raymond & ſa femme, elles n'affectent que la portion de la maiſon dont ces derniers étoient propriétaires; c'eſt auſſi ce qu'on trouve bien diſtingué dans le contrat de vente

de 1723 : quand il y eſt parlé de la veuve Leguay, *c'eſt pour moitié que cette veuve acquiert ;* quand elle paye, *c'eſt la moitié dont elle étoit tenue dans le prix de la vente.* Raymond & ſa femme acquiert conjointement, quoi ? *c'eſt l'autre moitié* de la maiſon ; ils s'obligent ſolidairement à payer les 4500 livres qui ſont à leur charge, & ça été la femme le Fevre qui a tracé elle-même la différence qu'elle entendoit mettre entre Raymond & ſa femme, & la veuve Leguay.

C'eſt en vain que Concenne cherche à ſe prévaloir de ce que par le même contrat de 1723 les acquereurs ſont convenus que le ſurvivant d'entr'eux jouiroit de la maiſon dont il s'agit en toute propriété, ſans que les héritiers des prédecedés puiſſent rien y prétendre ; nous avons déjà fait connoître quelle étoit la nature de cette clauſe, & nous avons ſolidement établi qu'*elle étoit indépendante & iſolée de l'aliénation*, qu'elle étoit *étrangere* & *indifférente* à la femme le Fevre.

Cette clauſe, cette convention n'a effectivement touché & intéreſſé que les acquereurs qui ont pû faire entr'eux telles diſpoſitions, telles conventions que bon leur a ſemblé, ſans que cela pût aggraver ni diminuer leur engagement vis-à-vis la vendereſſe. Dans la clauſe du contrat de 1723, qui a eu pour objet de faire paſſer la totalité de la maiſon ſur la tête du ſurvivant, il n'y a rien qui ſoit du fait de la femme le Fevre ; ce n'eſt point elle qui a impoſé la condition que la maiſon paſſeroit en totalité au ſurvivant ; c'eſt un ſimple engagement pris par les acquereurs

quereurs *entr'eux ſeuls & pour eux ſeuls*, c'eſt une eſpece de contrat à la groſſe, ou, ſi l'on veut, une eſpece de donation que les acquereurs ſe ſont fait volontairement, mais il n'en eſt pas moins conſtant que la veuve Leguay, Raymond & Conſorts n'avoient acquis chacun que *moitié de la maiſon* dont il s'agit, qu'ils ne devoient chacun que *moitié du prix*, que la veuve Leguay a payé ſa portion, que la femme le Fevre n'a point exigé d'elle la ſolidité, & qu'elle n'avoit cette ſolidité que contre Raymond & ſa femme ; c'eſt ce qui réſulte évidemment des termes du contrat de 1723, & c'eſt en pure perte que Concenne met ſon eſprit à la torture pour faire trouver dans ce contrat une ſolidité qui n'y eſt pas exprimée, & que les Parties ont voulu & entendu qui n'y fût pas.

C'eſt donc avec raiſon que la veuve Guenois & Conſorts ſoutiennent que la femme le Fevre, & par conſéquent Concenne qui la repréſente, n'avoit à ſe pourvoir pour les 4500 liv. reſtant de la vente, que contre Raymond & ſa femme, qu'il n'avoit à cet égard d'hypoteque & de privilége que ſur la moitié de la maiſon que le contrat du 23 Août 1723 avoit tranſmiſe à Raymond & à ſa femme, & qu'il ne pouvoit agir directement que contre les ſucceſſions & héritiers de ces deux acquereurs. Cela poſé, la veuve Guenois & Conſorts ne ſont point héritiers de Raymond & ſa femme ; la veuve Leguay a, il eſt vrai, reuni ſur ſa tête la totalité de la maiſon, mais ça été *à un titre particulier*, ça été en vertu de la clauſe inſerée dans le contrat de vente,

clauſe uniquement relative aux acquereurs, & qui n'influoit en rien & pour rien dans les conditions qui regardoient la femme le Fevre, vendereſſe.

Si la maiſon s'étoit trouvée dans les mains de la veuve Leguay, ou de ſes héritiers, alors Concenne auroit pû reclamer par la voie hypotécaire les 4500 livres que devoient Raymond & ſa femme, & à défaut de rembourſement, faire ſaiſir réellement & vendre la moitié de la maiſon, ç'auroit été le cas où il auroit exercé ſur cette moitié de maiſon ſon privilége & ſon hypotéque; mais dès l'année 1738, la veuve Leguay avoit ceſſé d'être propriétaire; la maiſon avoit été vendue au ſieur Guiberderie moyennant la ſomme de 7000 livres; tout le droit de Concenne vis-à-vis la veuve Guenois & Conſorts, ſe bornoit donc à répeter contr'eux la moitié du prix de la vente faite par la veuve Leguay, n'étant pas juſte qu'elle ſe fût enrichie aux dépens d'un créancier privilégié. Or, la vente faite au ſieur Guiberderie n'ayant été que de 7000 livres, ce n'étoit par conſéquent que 3500 livres pour la moitié que Concenne pouvoit légitimement demander à la veuve Guenois & Conſorts.

Concenne ne pouvoit rien prétendre au-delà, à moins qu'il n'eût été dans le cas de prouver qu'il y avoit eu du dol & de la fraude dans la vente faite le 30 Août 1738 au ſieur Guiberderie, & que ce dernier avoit payé la maiſon plus cher, mais juſqu'à préſent Concenne n'a pas oſé le prétendre; ainſi le prix de la vente faite par la veuve Leguay au ſieur Guiberderie doit ſervir de regle pour fixer le montant

des répétitions de Concenne vis-à-vis la veuve Guenois & Consorts, comme représentant la veuve Leguay.

La veuve Leguay a vendu une maison sur la moitié de laquelle la femme le Fevre avoit une hypotéque, (ou privilége même si l'on veut,) pour la somme de 4500 livres, mais la veuve Leguay n'étoit obligée *ni personnellement, ni comme héritiere, au payement de cette somme* : lorsqu'elle a vendu cette maison, elle en avoit réuni la totalité sur sa tête en vertu *d'un titre légitime*, & elle ignoroit entierement si la femme le Fevre avoit été payée par Raymond & sa femme, elle avoit même lieu de croire que la femme le Fevre avoit été satisfaite, puisque depuis l'époque de la vente elle étoit perpétuellement restée dans le silence & dans l'inaction vis-à-vis la veuve Leguay. C'est vouloir en imposer de la part de Concenne, de dire, ainsi qu'il le fait fol. 3, *recto & verso* de son Mémoire imprimé, que la veuve Leguay avoit eu connoissance par une prétendue saisie-arrêt faite en 1732 ès mains du Locataire de Raymond, que ce dernier n'avoit pas payé les 4500 livres, prix de son acquisition.

Cette saisie a toujours été inconnue à la veuve Leguay, & comment auroit-elle pû en être instruite, puisque la saisie n'avoit point été faite sur elle, mais sur Raymond & sa femme ? aussi-tôt que Concenne comme représentant la femme le Fevre, s'est fait connoître, & qu'il a prétendu que Raymond & sa femme n'avoient pas payé le prix de la moitié de la maison qu'ils avoient acquise de la femme le Fevre,

la veuve Guenois & Conſorts ont offert de rendre à Concenne ce que la veuve Leguay leur auteur avoit reçu du prix de la maiſon pour la portion qui avoit appartenu à Raymond & ſa femme, c'eſt-à-dire, une ſomme de 3500 livres, & ils ne pouvoient être obligés à une reſtitution plus forte.

Ces offres réelles faites par la veuve Guenois & Conſorts à Concenne le 16 Décembre 1755, de la ſomme de 1981 l. 14 ſols; ſçavoir, 3500 l. faiſant la moitié de 7000 livres, moyennant quoi la veuve Leguay avoit vendu la maiſon au ſieur Guiberderie, & 481 livres 14 ſols pour les intérêts, déduction faite des impoſitions royales, ſont juſtes & intégrales. La critique haſardée par Concenne contre ces offres, & la conſignation qui a été faite en conſéquence par la veuve Guenois & Conſorts entre les mains de M^e Chomel eſt déplacée & abſurde. Jamais la veuve Guenois & Conſorts, ni leurs auteurs, n'avoient été mis en demeure de reſtituer la ſomme de 3500 livres, ils avoient toujours ignoré la dette de Raymond & ſa femme, & comment auroient ils pu en être inſtruits? qui auroit pu croire que depuis 1723 la femme le Fevre & ſes repréſentans fuſſent demeurés dans l'inaction & le ſilence, ſi Raymond & ſa feme n'euſſent pas rembourſé leur cotte part de l'acquiſition?

En un mot, nous ne pouvons trop le répeter, la veuve Guenois & Conſorts n'étoient ni héritiers, ni bien tenans de Raymond & ſa femme, ni débiteurs directs de la femme le Fevre & de ſes ayans cauſe. Tout ce qu'on pouvoit leur demander ſe réduiſoit à

la somme de 3500 livres, moitié de celle de 7000 livres énoncée dans le contrat du 20 Juin 1738, avec les intérêts du jour qu'ils auroient été requis ; cependant la veuve Guenois & Consorts lui ont offert les intérêts à *compter du* 15 *Mars* 1745, jour de l'opposition de la veuve le Fevre entre les mains de Mᵉ Vivien, Notaire, quoiqu'on n'ait conclu au paiement des intérêts que postérieurement à cette opposition. Jusques-là la veuve Guenois & Consorts n'avoient point été mis en retard ; ils ont donc fait plus qu'ils ne devoient, & c'est mal-à-propos que Concenne vient les tourmenter & engendrer une contestation immense en refusant d'accepter les offres qui lui ont été faites par la veuve Guenois & Consorts.

L'hypoteque de la femme le Fevre sur la moitié de maison qu'elle avoit vendue à Raymond & sa femme, n'enlevoit point à la veuve Leguay la faculté de la revendre, parce que cette vente ne faisoit point perdre à la veuve le Fevre son hypotéque, c'étoit à la femme le Fevre & à ses représentans à suivre leur gage ; la veuve Leguay a vendu cette maison au sieur Guiberderie en 1738 moyennant 7000 livres, la moitié de cette somme étoit représentative de la moitié de la maison affectée à la créance de la femme le Fevre, aussi la veuve Guenois & Consorts en ont-ils fait des offres réelles à Concenne aussi-tôt qu'il s'est fait connoître, avec les intérêts légitimes qui pouvoient être dûs ; si Concenne qui représente la femme le Fevre prétendoit que les 3500 livres de principal à lui offerts avec les intérêts étoient insuffi-

116

ſans pour le remplir de ſa créance, il avoit l'action en déclaration d'hypotéque qu'il pouvoit exercer contre les acquereurs, & alors les acquereurs auroient eu le choix ou de payer ou de déguerpir; ç'auroit été le cas où Concenne auroit pu dire *aut cede, aut ſolve*; mais ce n'eſt pas-là la route que Concenne a tenue, Concenne a bien formé une demande en déclaration d'hypotéque contre Coulon troiſiéme acquereur de la maiſon, mais il l'a abandonnée, d'un côté en formant une ſimple oppoſition à fin de conſerver au décret volontaire que la veuve Legras a fait faire de cette maiſon ſur la vente qui lui en avoit été faite par Coulon; de l'autre, en conſentant formellement par un écrit ſous ſignature privée du 30 Juin 1756, à *n'avoir aucun recours ni répétition contre la veuve Legras derniere acquereure de ladite maiſon, autre que le prix dépoſé ès-mains de Marchand, Notaire*, &c. Concenne a donc par-là réduit lui-même tout ſon droit ſur le prix de la vente faite à la veuve Legras, il l'a approuvée, il l'a ratifiée; que vient-il donc demander aujourd'hui à la veuve Guenois & Conſorts qui lui offrent tout ce qu'il pouvoit prétendre à leur égard?

C'eſt auſſi mal-à-propos que Concenne eſt allé inquiéter les héritiers de la Guiberderie pour raiſon de ce qu'il avoit droit de demander à la veuve Guenois & Conſorts, puiſque ces derniers l'ont entierement déſintereſſé par des offres réelles & une conſignation effective des ſommes à quoi pouvoit monter légitimement ſa prétention contre la ſucceſſion de la veuve Leguay, ils ont pris à cet égard

le fait & cauſe des héritiers Guiberderie ; mais ce que la Cour eſt ſuppliée de ne point perdre de vue, c'eſt que cette priſe de fait & cauſe n'a pas été générale & indéfinie, elle n'a été & n'eſt relative qu'aux pourſuites que les héritiers Guiberderie ont eſſuyées de la part de la demoiſelle le Fevre & de Concienne par le fait de la veuve Leguay ; car pour ce qui eſt du fait du ſieur Coulon & de la veuve Legras, troiſiéme & quatriéme acquereurs de la maiſon, la veuve Guenois & Conſorts ne ſont & ne peuvent être en aucune façon les garants des héritiers Guiberderie : c'eſt ce que nous allons établir dans la ſeconde propoſition.

SECONDE PROPOSITION.

La veuve Guenois & Conſorts, comme repréſentans la veuve Leguay, ne doivent pas être généralement garants envers les héritiers Guiberderie des troubles qu'ils ont éprouvés de la part de Concenne & de la fraude que Concenne prétend s'être pratiquée entre les héritiers Guiberderie, Coulon & la veuve Legras, au préjudice de ſa demande en déclaration d'hypotéque.

L'action & la pourſuite de Concenne ont deux objets ; le premier eſt relatif à la créance qu'il prétend avoir droit d'exercer & de répeter contre les héritiers Guiberderie, comme ayant acquis de la veuve Leguay la maiſon dont il s'agit, & il eſt évident qu'à cet égard Concenne n'a pas plus de droit

118

contre les héritiers Guiberderie, qu'il n'en auroit eu contre la veuve Leguay ſi elle eût vécu. Cela poſé, ou a vu que tout le droit de Concenne ſe bornoit à répeter contre la veuve Leguay ou ſes héritiers la ſomme principale de 3500 livres, faiſant la moitié du prix qu'elle avoit vendu au ſieur Guiberderie la maiſon en queſtion, avec les intérêts du jour de la demande : la veuve Guenois & Conſorts ont offert de remettre cette ſomme à Concenne avec les intérêts ; ils l'ont dépoſée ès-mains de Me Chomel, Notaire, en exécution d'une Sentence du Châtelet, par conſéquent ils ont fait tout ce qu'ils ont dû, ils ont intégralement déſintereſſé Concenne relativement à ce qu'il pouvoit légitimement demander ; les héritiers Guiberderie ſont forcés d'en convenir, ainſi ils n'ont plus de recours à exercer contre la veuve Guenois & Conſorts.

Le ſecond objet des demandes & pourſuites de Concenne frappe ſur un prétendu concert de fraude & de manœuvre que Concenne dit s'être pratiqué entre le ſieur Coulon & la veuve Legras, ſur la quotité réelle & effective de la vente faite par Coulon à la veuve Legras, le 22 Avril 1754. Le ſieur Concenne ſe plaint de ce que Coulon, un des héritiers Guiberderie, au préjudice d'une demande en déclaration d'hypoteque, contre lui formée le 9 Juillet 1753, a vendu la maiſon à la veuve Legras le 22 Avril 1744 ; que, par une fraude & concert intolérables, on a inſéré dans le contrat, que le prix de la vente n'étoit que de 6300 liv. tandis que la veuve Legras a réellement acheté la maiſon 8500 liv. &

qu'il

qu'il y a eu une contre-lettre entre elle & Coulon.

Les hétitiers de la Guiberderie répondent, que la demande en déclaration d'hypoteque de Concenne n'a été dirigée que contre Me Coulon, lequel, dans le tems, n'étoit point détenteur de la maiſon; qu'il n'étoit pas même héritier du feu ſieur Guiberderie, mais ſimplement ceſſionnaire d'un des héritiers; qu'il a même été depuis écarté des affaires de la ſucceſſion, dans laquelle il ſe plaiſoit à jetter le trouble & la diſcorde; & que quand il auroit été héritier, il n'étoit pas plus que les autres héritiers, poſſeſſeur de la maiſon de Paſly; que c'étoit contre tous les héritiers que Concenne devoit ſe pourvoir; que dès là ſa demande peche dans le principe.

Les héritiers Guiberderie ajoutent d'ailleurs, que Concenne n'a point ſuivi ſa demande en déclaration d'hypoteque; que Coulon, devenu propriétaire de la maiſon de Paſly, à la faveur de l'adjudication par forme de licitation, qui lui en avoit été faite le 18 Août 1753, l'a revendue le 22 Avril 1754 à la veuve Legras; que Concenne n'a point reclamé ni proteſté; qu'il n'a point prétendu que tout cela ſe fût fait en fraude & au préjudice de ſa demande en déclaration d'hypoteque; qu'il n'a point demandé la nullité des actes; qu'on lui a fait part de tout ce qui avoit été fait; qu'on lui a communiqué l'acquiſition faite par la veuve Legras; qu'on l'a inſtruit du décret volontaire qu'elle pourſuivoit au Châtelet, qu'il y a paiſiblement formé oppoſition; que par là Concenne s'eſt déſiſté de ſa demande en déclaration d'hypoteque; qu'il eſt lui-même convenu, dans ſa Requête au Châ-

telet du 15 Juin 1756, que l'effet de sa demande avoit cessé, dès que les héritiers Guiberderie n'avoient plus été possesseurs de la maison, & qu'il s'étoit retranché dans la restitution des fruits & loyers depuis le jour de la demande.

Quant à la prétendue fraude opposée par Concenne, dans le prix de la vente faite par Coulon à la veuve Legras, les héritiers Guiberderie répondent, que ce ne sont que des allégations vagues, qu'on ne doit point écouter au mépris & au préjudice des actes. Ils désavouent la contre-lettre, & maintiennent que le prix de 6300 liv. énoncé dans le contrat du 22 Avril 1754, est sincere & véritable, que c'est le contrat qui doit décider; qu'un acte ne sçauroit être détruit que par un autre acte de pareille espece; qu'on n'en croit point à de creuses suppositions, & à des discours vagues & superflus; que la présomption de la Loi est toujours pour le contrat; & que dans le doute même, la foi de l'acte doit nécessairement l'emporter: *in dubio, instrumento standum est.*

Mais on demande aux héritiers Guiberderie ce que cette contestation particuliere qu'ils ont avec Concenne, peut avoir de commun avec la vente que la veuve Leguay a faite au feu sieur Guiberderie en 1738. Si les héritiers Guiberderie ont vendu mal à propos la maison de Passy, au préjudice d'une demande en déclaration d'hypoteque de la part de Concenne; s'il y a eu fraude & collusion dans le prix de la vente faite à la veuve Legras par Coulon; comment & à quel titre la veuve Guenois & consorts pourroient-ils être garants & la victime de tous ces faits, qui leur sont

aussi étrangers qu'à la veuve Leguay, décédée longtems avant qu'ils se soient passés ? Il est évident que c'est une discussion dans laquelle la veuve Guenois & consorts ne doivent point entrer. C'est une contestation particuliere entre Concenne, Coulon & la veuve Legras, dont l'événement ne peut jamais tomber à lacharge des héritiers de la veuve Leguay, puisqu'ilsn'y ont participé en rien.

En un mot, par l'opposition à fin de conserver, que Concenne a formée au décret volontaire de la maison, & qui a été convertie en saisie & arrêt ès mains de l'acquéreur, Concenne a approuvé la vente faite par Coulon à la veuve Legras ; il en a voulu courir tous les risques, & a fixé lui-même tout son droit sur le prix qui en est provenu.

Si ce prix, qui par le contrat de vente du 22 Avril 1754 ne paroît être que 6300 liv. n'est pas suffisant pour payer & remplir le sieur Concenne des sommes qu'il prétend lui être dues par privilege sur la moitié de la maison de Pasly, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Dès l'instant de son opposition au décret volontaire de la maison sur laquelle sa créance est hypotéquée, tous les précédens acquéreurs ont été entiérement libérés, parce que le sieur Concenne n'ayant point ces acquéreurs pour obligés personnels, n'avoit que la voie de les contraindre à déguerpir, au refus par eux de le payer. Si le sieur Concienne n'a point voulu user de cette faculté, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même : or il est démontré que Concenne n'a pas voulu suivre l'effet de sa demande en déclaration d'hypoteque : il a laissé vendre la moitié

de maiſon, qui étoit hyotéquée à ſa créance, par Coulon à la veuve Legras : il a approuvé cette vente en laiſſant faire un décret volontaire : il a approuvé ce décret en conſentant que l'oppoſition qu'il y avoit formée, fût convertie en ſaiſie & arrêt entre les mains de l'acquéreur : il s'eſt de plus poſitivement ſoumis, par l'écrit particulier qu'il a donné à la veuve Legras le 30 Juin 1756, que la veuve Legras vient de produire par requête du 20 Juillet 1764, à n'exercer de répétition ni de recours que ſur le prix. Il eſt donc vrai de dire que dès cet inſtant tout le droit de Concenne a été conſommé, & fixé ſur la moitié du prix de cette maiſon.

L'inſuffiſance que le ſieur Concenne prétend trouver dans le prix, pour être payé de ce qui lui eſt dû, ne provient pas du fait de la veuve Leguay ni de ſes héritiers. La fraude & la colluſion qu'il reproche au ſieur Coulon & à la veuve Legras, dans la fixation qui a été faite dans le contrat du 22 Avril 1754 à 6300 liv. pour le prix de la maiſon, au lieu de 8500 liv. eſt auſſi étrangere à la veuve Guenois & conſorts. Ainſi c'eſt ſans réflexion, & contre toute juſtice, que les héritiers Guiberderie prétendent qu'ils ont la veuve Guenois & conſorts pour garants formels de ces conteſtations particulieres que leur fait éprouver Concenne, & que d'après le contrat de vente fait par la veuve Leguay au ſieur Guiberderie en 1738, elle ou ſes héritiers ſont tenus envers eux de toutes eſpeces d'évictions. Cette prétention eſt le comble du ridicule.

La prétention de Concenne ainſi écartée, & la

garantie due aux héritiers Guiberderie par la veuve Guenois & consorts ainsi expliquée, il ne nous reste plus qu'à établir en peu de mots l'insuffisance des offres réelles faites par la veuve Legras à l'égard de la veuve Guenois & consorts.

TROISIEME PROPOSITION.

Les offres réelles faites par la veuve Legras à Coulon, son vendeur, & seulement dénoncées par Coulon à la veuve Guenois & consorts, sont insuffisantes & irrégulieres.

Pour entendre cette partie de la contestation, il suffit de rappeller que les héritiers Guiberderie ayant fait procéder à la licitation de la maison de Passy dont est question en l'Instance, le sieur Coulon, l'un d'eux, s'en rendit adjudicataire le 10 Avril 1754, & qu'il la revendit le 22 à la veuve Legras, moyennant 6300 liv.

Il paroît que des 6300 liv. prix de la vente, Coulon en reçut 700 liv. comptant de la veuve Legras, & que, quant aux 5600 liv. restantes, la veuve Legras promit & s'obligea de lui en payer 1600 liv. aussitôt la perfection du décret volontaire qui fut stipulé, & 4000 liv. à la veuve Guenois & consorts, pour les rembourser du principal de la rente de 200 liv. par an, qui leur étoit due sur la maison, pour restant du prix de la vente que la veuve Leguay en avoit faite aux héritiers Guiberderie le 30 Août 1738. La veuve Legras fut aussi chargée d'acquitter les intérêts de cette

somme de 4000 liv. à compter du 18 Août 1753.

La veuve Legras a fait faire sur elle un décret volontaire : il y est survenu quatre oppositions ; une de la part de la veuve Legras elle-même, une de la part de la veuve Guenois, & deux autres en sous-ordre, formées sur la veuve Guenois, l'une à la requête de Concenne, & l'autre à la requête d'un sieur Rousselel. Toutes ces oppositions ont été converties en saisies & arrêts sur le prix de la maison, par Sentence du Châtelet du 26 Novembre 1754.

Alors la veuve Legras, pour se libérer, a imaginé de faire faire des offres réelles, par exploit du 21 Février 1755, aux sieur & demoiselle Coulon, ses vendeurs, de la somme de 5883 liv. 11 s. 5 d. sçavoir, 5600 liv. restant du principal de la vente ; 283 liv. 11 s. 5 d. faisant avec 18 liv. 11 s. 10 d. retenus pour vingtiéme & deux sols pour liv. du dixiéme, celle de 301 liv. 13 s. 3 d. pour les intérêts de la somme principale de 4000 liv. délégués à la veuve Guenois & consorts, à compter du 18 Août 1753, jusques & y compris le 21 Février 1755, jour des offres, les 1600 liv. d'excédant ne produisant pas d'intérêt, suivant la veuve Legras, aux termes de son contrat d'acquisition. Les conditions de ces offres ont été, à ce qu'il paroît, d'apporter par Coulon & sa femme main-levée des oppositions formées au décret volontaire.

Que devoient faire alors Coulon & sa femme ? Ils devoient sans contredit offrir de leur côté, *réellement & à deniers à découvert*, à la veuve Guenois & consorts, les 4000 liv. de principal qu'ils leur avoient

125

déléguées par le contrat, & les arrérages qui en étoient dus, à la charge par la veuve Guenois & ſes cohéritiers, de leur rapporter main-levée des oppoſitions en ſous-ordre qui avoient été formées ſur eux. mais ce n'eſt point là la conduite que Coulon & ſa femme ont tenue. *Ils n'ont point fait faire d'offres réelles* à la veuve Guenois ni à ſes cohéritiers, & ſe ſont contentés de leur dénoncer l'exploit d'offres qui leur avoit été fait par la veuve Legras : ils ont laiſſé agir la veuve Legras. Cette derniere s'eſt fait autoriſer * à dépoſer, *aux riſques de qui il appartiendroit*, les ſommes qu'elle avoit offertes réellement à Coulon & ſa femme. Ce dépôt a été fait ès mains de Marchand, l'aîné, Notaire, dans la faillite duquel il a péri.

* Sentence du Châtelet du 28 Février 1755.

C'eſt dans cette poſition, d'un côté, que Coulon & les héritiers Guiberderie ſoutiennent que, faute par la veuve Guenois & ſes cohéritiers d'avoir reçu, ou s'être mis en état de recevoir les ſommes offertes par la veuve Legras à Coulon, pour le rembourſement de la rente de 200 liv. par an, à eux due ſur la maiſon dont eſt queſtion, ils doivent être déchargés de la rente, & que la veuve Legras, de ſon côté, qui eſt comptable du prix de ſon acquiſition aux oppoſans au décret volontaire qu'elle a fait faire, prétend être valablement quitte & libérée envers eux, par ſes offres réelles faites à Coulon, & par le dépôt des ſommes offertes ès mains d'un Notaire qui a failli.

Les héritiers Guiberderie & la veuve Legras, qui ont intérêt de faire valoir les offres réelles faites par

cette derniere, ſemblent ſe réunir ſur cette partie de la conteſtation contre la veuve Guenois & conſorts, & tous leurs moyens ſe réduiſent à deux objections principales. La premiere conſiſte à dire que la veuve Guenois & ſes co-héritiers ſont ſans intérêt pour critiquer & attaquer les offres de la veuve Legras. La ſeconde, que lors de ſes offres réelles, les ſommes offertes & dépoſées enſuite, étoient ſuffiſantes pour remplir en entier la créance de la veuve Guenois & conſorts, & que s'ils n'ont pas reçu alors leur rembourſement, ce n'a été que par un obſtacle qui provenoit de leur propre fait; qu'enfin il y a encore entre les mains de Me Vivien, Notaire, des deniers appartenans à la ſucceſſion du ſieur Guiberderie, qui ſont plus que ſuffiſans pour acquitter le principal & les arrérages de la rente dûe à la veuve Guenois & conſorts.

RÉPONSE.

Les raiſonnemens des héritiers Guiberderie & de la veuve Legras, pour établir que la veuve Guenois & Conſorts plaident ſans intérêt ſur la validité ou invalidité des offres qu'elle a faites, ſe détruiſent par les réflexions les plus ſimples; & en effet ce n'eſt point à un acquéreur qui a fait faire ſur lui un décret volontaire pour purger les hypothéques, à examiner ce que le créancier oppoſant au décret a droit ou non de recevoir ſur le prix de la vente; l'acquereur entre les mains duquel, comme dans notre eſpece, les oppoſitions au décret ont été converties en ſaiſies-arrêts entre ſes mains ſur le prix de ſon acquiſition, eſt comptable

comptable du prix entier aux créanciers opposans au décret : tout acquereur qui fait faire sur lui un décret volontaire, doit avoir en sa main le prix intégral de son acquisition, qui forme le gage de tous les créanciers, tant privilégiés, hypothécaires que chirographaires ; tous ayant le droit de s'opposer au décret, ce seroit en vain que leurs oppositions seroient converties en saisies & arrêts ; si l'acquereur avoit la faculté de n'offrir & de ne consigner qu'une partie de son prix, le droit des créanciers ne seroit plus qu'un droit idéal.

La premiere démarche d'un acquereur de bonne foi qui fait faire un décret volontaire, est de faire convertir les oppositions qui surviennent au décret en saisies & arrêts sur le prix de son acquisition, qu'il consigne ou qu'il garde entre ses mains, à fin d'interdire aux créanciers la faculté de forcer le décret : lorsque par cette conversion ils ont accepté le prix de l'héritage pour l'héritage même, le contrat judiciaire est dès ce moment formé entre l'acquereur & les créanciers ; l'acquereur doit représenter aux créanciers le prix entier de l'héritage, ce sont des regles & des principes inconteſtables.

Mal-à-propos la veuve Legras prétend-elle avoir payé une portion du prix au sieur Coullon son vendeur ; elle a mal-à-propos payé, parce qu'en faisant faire un décret volontaire, elle n'a pu ignorer qu'elle étoit obligée de représenter ce prix aux créanciers opposans, & c'est une vaine subtilité de la part de la veuve Legras, de vouloir insinuer qu'elle est fondée

à examiner les droits de chaque créancier en particulier, & à leur dire : il ne vous eſt dû que telle & telle ſomme, vous ne pouvez me forcer à conſigner que ce qui vous eſt dû. Cet examen & cette diſcuſſion, encore une fois, ne doit ſe faire qu'entre le vendeur & les créanciers, & non l'acquereur, qui n'eſt, à proprement parler, qu'un tiers ſaiſi ; ainſi ſous ce premier point de vûe, qui eſt le vrai qui convienne à la conteſtation, relativement à la veuve Legras, la veuve Guenois & Conſorts ſont bien fondés à lui dire: vous êtes non-recevable à vouloir entrer dans l'examen de notre créance ; en votre qualité d'acquereure vous ne pouvez vous libérer vis-à-vis les créanciers oppoſans au décret, & dont les oppoſitions avoient été converties en ſaiſies arrêts en vos mains, qu'en dépoſant ou repréſentant la totalité du prix de votre acquiſition : ſuivant le contrat de vente qui vous en a été fait, il paroît que le prix de votre acquiſition a été de 6300 livres de principal ; c'étoit donc 6300 livres de principal que vous deviez dépoſer, avec les intérêts : cependant vous n'avez dépoſé que 5883 livres 11 ſols 5 den. ſçavoir, 5600 livres pour partie du principal de l'acquiſition, & 283 liv. 11 ſols 5 den. faiſant avec 18 livres 11 ſols 10 den. retenus pour le vingtiéme & les deux ſols pour livre du dixiéme, celle de 301 liv. 13 ſols 3 den. pour les intérêts des 4000 livres, principal de la rente de 200 liv. à nous dûe, à compter du 18 Août 1758, juſques & y compris le 21 Fevrier 1755, jour des offres : ainſi votre dépôt vis-à-vis de nous créanciers, eſt nul & inſuffiſant.

Nul, en ce que la veuve Legras n'a rien offert réellement, ni à deniers à découverts, à la veuve Guenois & Consorts, mais seulement à Coullon son vendeur. Insuffisant, en ce que ce n'étoit pas une portion du prix de la vente qu'il falloit déposer, mais la totalité avec les intérêts.

En vain la veuve Legras fait-elle les derniers efforts pour se disculper du défaut de consignation du prix intégral de son acquisition, sous prétexte qu'elle en a payé 700 livres comptant à Coullon lors de la vente, dès qu'elle faisoit faire un décret volontaire, elle ne devoit rien payer comptant, & ce payement fait d'accord entre l'acquereur & le vendeur, n'a pu changer ni diminuer l'hypothéque ni le gage des créanciers. Que la veuve Legras exerce comme elle l'entendra son recours contre Coullon, elle en est la maîtresse : peu importe à la veuve Guenois & Consorts ; mais il leur a suffi que la veuve Legras ait fait faire un décret volontaire qui a purgé les hypothéques au moyen de la conversion des oppositions en saisies & arrêts sur ce prix, pour que ce prix soit représentatif de l'héritage. Si ce prix est représentatif de l'héritage, comme on n'en peut douter, c'est donc le prix intégral que la veuve Legras devoit consigner, l'hypothéque de chaque créancier n'étant pas plus divisible sur le prix qu'elle ne l'auroit été sur l'héritage même.

Outre que la veuve Legras n'a déposé qu'une partie du prix, c'est qu'elle n'a pas même déposé les intérêts de toute cette partie ; & en effet, suivant elle-

même, elle a déposé 5600 livres restant du principal, & cependant elle n'a déposé les intérêts que des 4000 livres de principal déléguées à la veuve Guenois, sur la supposition que les 1600 liv. excédantes devoient être par elle payées au sieur Coullon son vendeur, suivant le contrat du 22 Avril 1754, aussi-tôt après la perfection du décret volontaire. Mais depuis quand est-il donc permis à un débiteur de se jouer de ses créanciers, en stipulant dans la vente de ses biens des clauses qui leur sont préjudiciables? De pareilles clauses leur sont étrangères, & ne peuvent entamer les droits des créanciers; elles ne sont obligatoires qu'entre le vendeur & l'acheteur: quant aux créanciers du vendeur, leur droit est toujours le même, & indépendant des clauses de la vente. La veuve Legras devoit donc non seulement déposer la totalité du prix de son acquisition, mais encore les intérêts.

C'est une dérision à Justice de la part de la veuve Legras, de prétendre suppléer à l'insuffisance des sommes qu'elle a déposées, par celles qui, dit-elle, sont entre les mains de Me Vivien, Notaire, provenantes de la vente des meubles faite après le décès du sieur Guiberderie. En supposant qu'il y ait des sommes chez Me Vivien, Notaire, appartenantes aux héritiers Guiberderie, ces sommes n'appartenoient pas à la veuve Legras: & depuis quand un débiteur est-il fondé à payer sa propre dette avec les deniers d'autrui, sans son aveu & sa participation? Au surplus il faut prendre les choses dans l'état où elles sont; ce n'a

point été les deniers qui peuvent être dépoſés chez Me Vivien, Notaire, que la veuve Legras a offert ni dépoſé, ç'a été une partie du prix de ſon acquiſition.

C'eſt chercher à en impoſer de repréſenter comme des offres réelles la Requête & l'aſſignation données les 22 & 23 Juin 1763 au Châtelet à la veuve Guenois, à la requête de Coullon, pour voir dire qu'elle ſeroit tenue de ſe trouver à la premiere ſommation qui lui ſeroit faite chez Me Vivien, Notaire, pour y recevoir ſon rembourſement: une pareille demande ne peut équivaloir à des offres; offrir ou annoncer qu'on offrira, ſont deux choſes bien différentes: auſſi le ſieur Coullon n'a-t-il rien offert.

D'après ces différentes réflexions, que deviennent les prétendues offres & le dépôt fait par la veuve Legras? Et que lui ſert-il de dire que dans les 5883 liv. 11 ſols 5 den. par elle dépoſés, la veuve Guenois & Conſorts avoient de quoi ſe remplir du principal de 4000 livres à eux dû, enſemble des arrérages échus; que s'ils n'ont pas touché, c'eſt par leur propre fait, & à cauſe de l'oppoſition en ſous-ordre formée ſur eux de la part de Concenne? La veuve Legras ne pouvoit ſe libérer valablement envers les créanciers oppoſans au décret, qu'en dépoſant le prix intégral de ſon acquiſition, c'eſt-à-dire, 6300 liv. avec les intérêts échus.

Au ſurplus eſt-il vrai de dire que dans les 5883 liv. 11 ſols 5 den. dépoſés par la veuve Legras, la veuve Guenois & Conſorts avoient de quoi ſe rem-

plir en principal & intérêts de ce qui leur étoit dû au 21 Fevrier 1755, jour des offres de la veuve Legras. Les héritiers Guiberderie, qui sentent bien qu'ils sont garants envers la veuve Guenois & Consorts de la nullité des offres de la veuve Legras, & de leur insuffisance, semblent vouloir tirer avantage dans leurs écritures de ce que la veuve Guenois & Consorts, par leur Requête du 12 Janvier 1761, paroissent n'y avoir fixé les arrérages à eux dûs de la rente de 200 livres dont est question, qu'à compter du 27 Octobre 1745; ils prétendent qu'ils ont été déchargés de ces arrérages à l'instant de l'adjudication faite au sieur Coullon le 18 Avril 1753, & dans cette supposition voici le compte qu'ils font.

Depuis le 27 Octobre 1745, disent-ils, jusqu'au 18 Août 1753, il s'est écoulé sept ans neuf mois vingt-un jours, qui, à raison de 200 livres par chaque année, reviennent à 1561 liv. 13 s. 4 d. cy. . . . 1561 l. 13 s. 4 d.

Sur quoi, continuent les Parties adverses, il faut déduire sur cette somme les 10e, 20e & 2 sols pour livre du 10e, qui montent à 133 liv. 7 sols, cy. . . . 133 l. 7 s.

Partant, les héritiers Guiberderie concluent qu'il ne restoit dû d'arrérages au 18 Août 1753, que 1428 livres

133

6 sols 4 d. cy. . . 1428 l. 6 s. 4 d.

On a payé, disent-ils, à la veuve Guenois & Consorts, par quittance passée chez Prevost, Notaire, le 5 Novembre 1749, 800 liv. cy. 800 l.

Par autre quittance passée devant Me Vivien, aussi Notaire, le 21 Mars 1753, 750 liv. cy. . . 750 l. } 1550 l.

Donc, disent-ils, il est vérifié que Sondée & Consorts, héritiers de la Guiberderie, ont payé de trop 121 liv. 5 s. 9 den. pour les arrérages de la rente dont est question, à compter du 27 Octobre 1745 jusqu'au 18 Août 1753, cy. 121 l. 5 s. 9 d.

Sondée & Consorts ont même conclu, par une Requête précise du 15 Mars 1763, contre la veuve Guenois & Consorts, à la restitution de ces 121 liv. 5 sols 9 den. avec les intérêts à compter du jour de la demande.

RÉPONSE.

Ce compte préſenté par les héritiers Guiberderie ; pour établir qu'au 18 Août 1753 ils avoient plus que payé les arrérages lors dûs & échus de la rente de 200 livres dûe à la veuve Guenois, ne pourroit ici mériter quelque attention, qu'autant que les héritiers Guiberderie rapporteroient des quittances finales à eux données de ces arrérages ; mais la Cour eſt ſuppliée de jetter les yeux ſur les expéditions de ces quittances produites ſous la cote *A.* de la production nouvelle de Sondée & Conſorts, faite par Requête du 17 Mars 1763, & elle reconnoîtra que ces deux quittances n'ont été données qu'à compte des anciens arrérages. Ainſi comme la rente dont il s'agit a été créée par le feu ſieur Guiberderie pour partie du prix de la maiſon de Paſly, & qu'il ne s'agit pas d'une conſtitution de rente faite à purs deniers, mais qu'elle eſt repréſentative des intérêts du prix de l'héritage qui produit des fruits, la veuve Guenois & Conſorts ſont aſſurément très-bien fondés à en demander vingt-neuf années en deniers ou quittances valables, & à compter à cet égard avec les héritiers Guiberderie ; cela eſt d'autant plus juſte, que les héritiers Guiberderie ne repréſentent que des quittances données à compte, & qu'ils ne peuvent profiter de ce que par erreur la veuve Guenois & Conſorts, dans leur Requête du 12 Janvier 1761, n'auroient conclu au payement des arrérages

arrérages qu'à compter du 27 Octobre 1745.

Quoi qu'il en ſoit, en admettant pour un inſtant le compte fabriqué par Sondée & Conſorts exact & régulier, & dont nous ſommes bien éloignés de convenir : où les héritiers Guiberderie ont-ils vû qu'ils ont été déchargés des arrérages de la rente dont eſt queſtion au 18 Avril 1753, jour de l'adjudication par licitation faite de la maiſon au ſieur Coulon ?

Comme héritiers du feu ſieur Preteſeille Guiberderie, ne ſont-ils pas tenus de ſes faits & promeſſes ? & Sondée & Conſorts peuvent-ils ſe diſſimuler que par le contrat d'acquiſition du 30 Août 1738 de cette maiſon, le ſieur Guiberderie, en conſtituant ſur la maiſon les 200 livres de rente dont il s'agit, s'y eſt obligé *de la fournir & valoir* à la vendereſſe en principal & arrérages, & qu'en y affectant ſpécialement cette maiſon par privilége, il y affecta & hypothéqua auſſi généralement tous ſes autres biens préſens & à venir ?

Ainſi non-ſeulement la veuve Guenois & Conſorts, pour le principal & arrérages de leur rente, ont une action réelle privilégiée ſur la maiſon, mais ils ont encore l'action perſonnelle & hypothécaire ſur tous les biens de la ſucceſſion & héritiers Guiberderie ; les héritiers Guiberderie ſont perſonnellement tenus, comme il l'étoit lui-même, du fond de la rente & des arrérages, & c'eſt chercher à faire illuſion, que d'avancer, comme ils l'ont fait, qu'en revendant la maiſon, le 18 Avril 1753, au ſieur Coulon, ils ont

136

été dès ce moment affranchis de la rente ; il eſt au contraire certain, d'après la nature du contrat de vente du 30 Août 1738, & les termes de la conſtitution de rente y portée, & d'après tous les principes de la matiere, que les héritiers Guiberderie n'ont point été affranchis de la rente de 200 livres dûe à la veuve Guenois & Conſorts par la vente qu'ils ont faite en 1738 au ſieur Coulon de la maiſon de Paſly ; les héritiers Guiberderie n'ont point ceſſé d'être débiteurs de cette rente, & à ce titre ſont devenus les garants néceſſaires des offres de la veuve Legras, qui n'étant que d'une portion du prix de ſon acquiſition, les ſoutient mal-à-propos intégrales vis-à-vis la veuve Guenois & Conſorts, oppoſans au décret volontaire qu'elle a fait faire de la maiſon.

En un mot, qu'étoit-il dû à la veuve Guenois & Conſorts au 3 Mars 1755, jour du dépôt fait par la veuve Legras des 5883 livres 11 ſols 5 den. pour reſtant du prix principal de ſon acquiſition & intérêts échus juſqu'au 21 Fevrier précédent, jour de ſes offres ? Il leur étoit dû, ſans contredit, un principal de 4000 livres, & les arrérages ſur le pied de 200 livres par an en deniers ou quittances valables, à compter du premier Juillet 1738, ſuivant le contrat de vente faite au ſieur Guiberderie ; pour que la veuve Legras pût ſoutenir ſes offres valables vis-à-vis les créanciers au décret, il eût fallu qu'elle eût conſigné le prix intégral de ſon acquiſition avec les intérêts, &, de la part des héritiers Guiberderie, ils ne peu-

vent tirer avantage des offres de la veuve Legras, qu'autant qu'ils rapporteroient des quittances finales des arrérages de la rente de 200 livres dûe à la veuve Guenois & Conſorts : ils ne repréſentent au contraire que des quittances données à compte ; c'eſt donc le cas de compter des arrérages de cette rente depuis le premier Juillet 1738, juſqu'au jour où la veuve Guenois & Conſorts recevront leur rembourſement du capital, étant conſtant que ſi la vente faite en 1738 remontoit à une époque antérieure, ils auroient le droit de demander le payement de vingt-neuf années d'arrérages en deniers ou quittances valables, & aſſurément on ne trouvera pas dans les 5883 liv. 11 ſols 5 den. offerts par la veuve Legras, de quoi payer la veuve Guenois & Conſorts du principal & des arrérages échus depuis le premier Juillet 1738, deſquels arrérages la veuve Guenois & Conſorts ſont, ſans contredit, en droit de demander compte aux héritiers Guiberderie par la repréſentation des quittances qu'ils doivent avoir. Indépendamment du principal & des arrérages, n'étoit-il pas encore dû à la veuve Guenois des frais & miſes d'exécution ? Il eſt donc ridicule à la veuve Legras & aux héritiers Guiberderie, de dire, comme ils le font, que la veuve Guenois & Conſorts plaident ici ſans intérêt.

D'un autre côté, le dépôt fait par la veuve Legras ès mains de Marchand, Notaire, de la ſomme de 5883 livres 11 ſols 5 den. ne peut être utile à aucune des parties de l'inſtance, c'eſt une ſomme entierement

perdue ; le dérangement des affaires de Marchand, Notaire, & sa faillite, sont notoires. Sur qui doit retomber cette perte ? Ce ne peut être sur la veuve Guenois & Consorts, puisque les offres réelles de cette somme ne leur ont point été faites personnellement, mais bien au sieur Coulon & sa femme, & que d'ailleurs ces offres étoient irrégulieres & insuffisantes : d'un côté ce dépôt n'a été ordonné que provisoirement, *& aux risques, périls & fortunes de qui il appartiendroit.*

Monsieur PASQUIER, *Rapporteur.*

Me TENNESON, Avocat.

MOREAU, J. Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont Saint Michel, 1764.

Collet de Blary.

139
Contrebande par Mer

MÉMOIRE

POUR JEAN-JACQUES PREVOST, ci-devant Adjudicataire des Fermes générales du Roi:

CONTRE IGNATIO ZATICA, Capitaine de Navire Eſpagnol, & Conſorts.

PAR Procès-verbal du 23 Septembre 1767, les Employés des Fermes générales ont ſaiſi un petit Navire Eſpagnol, du port d'environ dix-ſept tonneaux, & les Gens de l'Equipage, comme coupables de contrebande : le Navire étoit en effet chargé de Sel & de Tabac étrangers, & il étoit ancré ſur le rivage de Picardie.

Sur ce Procès-verbal, l'Adjudicataire a rendu plainte en la Commiſſion de Reims, qui devoit en connoître, aux termes des Lettres-Patentes du 21 Novembre 1765. Cette Commiſſion, qui en

140

cette partie exerce l'autorité de la Cour, a informé, décreté & réglé le Procès à l'extraordinaire.

Les Accusés ont cherché à se soustraire à l'autorité de cette Commission : ils ont fait revendiquer la connoissance par l'Amirauté d'Eu, à laquelle la connoissance en étoit interdite par le Réglement du 23 Mai 1728. Ils se sont ensuite adressés à l'Élection d'Amiens, Jurisdiction visiblement incompétente, puisque cessant l'attribution à la Commission de Reims, le Grenier à Sel de Saint-Vallery eût été seul compétent : ils se sont même pourvus en la Cour, dans l'idée, ou d'élever un conflit, ou de semer la dissention entre la Cour & la Commission.

Par Arrêt du 3 Février 1768, le Roi a évoqué les procédures faites dans ces différens Tribunaux, & il les a renvoyées en la premiere Chambre de la Cour des Aides, *pour y être procédé sur les derniers erremens jusques à jugement définitif.*

Par Arrêt du 5 Mars 1768, la Cour, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 3 Février, a retenu la connoissance des contestations à elle renvoyées, & elle a ordonné l'apport des procédures extraordinaires.

Les derniers erremens étoient ceux de la procédure extraordinaire faite en la Commission de Reims ; c'est un fait établi par les pieces : d'ailleurs en toute matiere le criminel attire le civil ; enfin l'intention du Roi avoit été de prévenir toute contestation entre la Cour & la Commission, &

c'eſt dans cet eſprit qu'il avoit réuni toutes les procédures, & qu'il avoit autoriſé la Cour à procéder d'après les derniers erremens, & à juger définitivement la conteſtation.

Il n'y avoit donc, après l'Arrêt de rétention, qu'à joindre au criminel les demandes civiles, & à juger le Procès criminel entierement inſtruit en la Commiſſion de Reims : mais Ignatio Zatica & Conſorts, qui ne peuvent ſe diſſimuler, ni leur contrebande, ni les preuves de conviction acquiſes par la procédure extraordinaire, ont tenté de nouveau d'exciter la Cour contre l'autorité de la Commiſſion de Reims : ils ont donné une requête pour faire déclarer nulle & incompétente toute la procédure faite en la Commiſſion : il a fallu plaider ſur cet incident; mais par Arrêt ſur délibéré, la Cour a joint cette demande au Procès criminel. C'eſt donc ſur ce Procès criminel qu'il s'agit actuellement de ſtatuer : l'accuſation de contrebande eſt-elle ou n'eſt-elle point prouvée? Voilà ce qu'il faut examiner; & comme elle doit être examinée & jugée conformément aux Loix faites pour cette matiere, il eſt convenable de les rappeller & d'en faire l'application à l'eſpece.

Mais il eſt un préalable; c'eſt de diſſiper une illuſion à la faveur de laquelle Zatica & ſes adhérens n'ont trouvé que trop de protecteurs. Ils ont oſé imprimer & ne ceſſent de répandre que les Employés des Fermes ont inſulté le Pavillon Eſpagnol, qu'ils ſont contrevenus au Pacte de Fa-

mille, qu'ils ont violé, & le Droit des Gens, & les Loix de leur Prince : on va voir combien ces clameurs ſont injuſtes & indécentes dans la bouche de Zatica & de ceux qui ſollicitent pour lui.

Il n'exiſte plus de ſéparation entre les Nations Françoiſe & Eſpagnole : les Droits d'Aubaine, & tout ce qui caractériſoit qu'une Nation étoit étrangere à l'autre, ont été ſupprimés par des Lettres-Patentes reſpectives.

C'eſt ſans doute une des conditions du Pacte de Famille : les Cours reſpectives n'ont pas jugé à propos de le rendre public ; mais les Sujets de l'une & de l'autre Puiſſance ont été inſtruits, par la publication légale, de ce qu'il leur importoit de connoître.

Les Lettres Patentes du mois de Juillet 1762, enregiſtrées au Parlement, contiennent quatre Articles. Le premier & le ſecond ſupprimen les Droits d'Aubaine.

Le troiſieme eſt celui qui concerne la Navigation & le Commerce.

» Comme nos Sujets (dit cet Article), ſeront » traités relativement au Commerce & aux Impoſi- » tions, dans les Etats d'Eſpagne en Europe, ainſi » que les propres Sujets du Pays où ils aborderont » & réſideront, il en ſera uſé de même dans notre » Royaume, à l'égard des Sujets du Roi d'Eſpa- » gne : ainſi le Pavillon Eſpagnol jouira dans notre » Royaume des mêmes Droits & Prérogatives que » le Pavillon François, & pareillement le Pavillon

» François ſera traité en Eſpagne avec la même fa-
» veur que le Pavillon Eſpagnol. Nos Sujets & ceux
» du Roi d'Eſpagne, en déclarant leurs Marchan-
» diſes, payeront les mêmes Droits qui ſeront payés
» par les Nationaux : l'importation & l'exportation
» leur ſeront également libres comme aux Sujets
» naturels, & il n'y aura de Droits à payer de part
» & d'autre, que ceux qui ſeront perçus ſur les
» propres Sujets du Souverain, ni de matieres ſu-
» jettes à confiſcation, que celles qui ſeront prohi-
» bées aux Nationaux eux-mêmes. Et pour ce qui
» regarde ces objets, tous Traités, Conventions ou
» Engagemens antérieurs, entre notre Couronne &
» celle d'Eſpagne, reſteront abolis ; bien entendu
» que nulle autre Puiſſance étrangere ne jouira en
» Eſpagne, non-plus que dans notre Royaume,
» d'aucun privilege plus avantageux que celui des
» deux Nations.

L'Article IV étend aux Sujets du Roi des deux Siciles les diſpoſitions des Articles précédens.

Par cette Loi l'Eſpagnol & le François ne ſont plus, pour ainſi dire, qu'une même Nation. Le Pavillon Eſpagnol jouit en France de tous les avantages du Pavillon François : les Eſpagnols doivent être traités dans nos Ports comme François ; dans les Ports d'Eſpagne, le François doit être traité comme Eſpagnol : les Loix leur ſont communes : ce qui eſt permis à l'un, eſt permis à l'autre ; ce qui eſt défendu à l'un, l'eſt également à l'autre.

Il eſt même vrai que, dans les Ports de France,

on donne, ſur certains points, à l'Eſpagnol, plus de faveur & de facilités qu'au François; comme dans les Ports d'Eſpagne, on donne au François plus de faveur qu'à l'Eſpagnol même : mais ces faveurs, ces facilités, ne ſont accordées dans les Ports de l'un & de l'autre Royaume que par la voie de l'Adminiſtration, pour les temps, pour les occaſions, pour les circonſtances qu'elle juge à propos; les Loix publiques demeurent toujours les mêmes, elles ne perdent rien de leur autorité.

L'une & l'autre Puiſſance ſont également intéreſſées à ſe prémunir contre la contrebande, contre ce crime qui eſt la déſolation du Commerce légitime, la ruine des Commerçans de bonne foi, l'enrichiſſement de gens ſans honneur & ſans foi, qui ſe font un jeu de violer les Loix des Nations, celles de leur Prince, les intérêts de leur Patrie, & qui ſacrifient à leur cupidité juſqu'à leur propre vie.

La France & l'Eſpagne pourſuivent également ce crime, & lui infligent les peines les plus ſéveres: mais ſemblable à ces inſectes pernicieux, dont le travail lent & inviſible peut détruire les flottes les plus conſidérables, la contrebande, comme ce ver rongeur, détruit le Commerce, affoiblit les Finances de l'État, & par ſes revers, autant que par ſes ſuccès, cauſe la perte d'une infinité d'hommes.

Par quels reſſorts ſecrets la contrebande, au mépris de la ſévérité des Loix & des vrais intérêts de l'État, prend-t-elle chaque jour des accroiſſemens? Ne le diſſimulons pas : il exiſte malheureuſement

dans le cœur de la plûpart des hommes, vivant dans les Monarchies, un défaut d'intérêt à la choſe publique : elle leur eſt indifférente. Que nous importe qu'elle périſſe, diſent-ils en eux-mêmes, pourvu que nous nous enrichiſſions. Il exiſte dans le cœur des autres un ſecret dépit, qui prend ſa véritable ſource dans la cupidité, contre ceux que le Prince prépoſe à la perception des Impôts. Une fortune, juſte récompenſe de leurs peines, de leurs ſoins, de leurs avances, excite l'envie ; & on ne l'envie que parce qu'on voudroit les richeſſes pour ſoi-même. De-là une eſpece de connivence générale, qui rend les uns favorables à la contrebande, diſpoſe les autres à la ſecourir, amollit la réſiſtance qu'il faudroit y apporter, & ſuſpend les efforts qui en arrêteroient les ſuccès.

Le Magiſtrat eſt ſans doute au deſſus de ces idées populaires, ſon cœur n'eſt point avili par ces baſſes affections ; plus il eſt élevé en dignité, plus il ſe pénetre de l'eſprit des Loix ; il ſent l'importance de veiller au maintien des Loix & au ſalut de la choſe publique ; il n'oublie jamais ce qu'il doit à la patrie qui lui donne les titres d'honneur dont il eſt revêtu, & qui lui confie ſes intérêts.

Il n'eſt point de Nation policée qui n'ait fait des loix contre la contrebande, & qui n'ait pris des précautions pour s'en garantir. Celles de la France ſont les moins ſéveres. L'Angleterre, cette Nation ſi intelligente pour ſes intérêts, prohibe l'importation & l'exportation de certaines marchandiſes, à

1146

peine de la vie ; & c'eſt ſous la même peine que l'Eſpagne défend l'importation du Tabac étranger.

La contrebande par mer eſt en même-temps la plus facile & la plus conſidérable.

La France a plus de quatre cens lieues de côtes : il eſt impoſſible de veiller également ſur tous les points d'une ſi vaſte étendue de pays : il n'y a preſque point d'endroit dont les petits bâtimens ne puiſſent approcher. On appelle petits bâtimens, tous ceux qui ſont au deſſous du port de cinquante tonneaux : plus ils ſont petits, plus ils ont la facilité d'approcher la terre & d'y faire les verſemens.

La contrebande par mer eſt la plus conſidérable, & conſéquemment la plus funeſte : le plus petit bâtiment tranſporte en effet plus de marchandiſes que n'en pourroient porter pluſieurs voitures de terre ; & ces petits bâtimens, par leur mobilité & leur légereté, approchent ou s'éloignent à leur gré.

C'eſt cette contrebande qui cauſe par ſes ſuites la ruine d'une infinité de familles. Les marchandiſes introduites par les petits bâtimens, ſe diſperſent dans le Royaume : le peuple ne réſiſte point à l'appât qui lui eſt préſenté, & il eſt rare que quantité de Particuliers ne ſoient ſurpris par les Employés ; ils ſont condamnés en de groſſes amendes, & de-là la ruine & le malheur de pluſieurs familles : on gémit ſur leur ſort, & l'on a raiſon ; ils ne ſont pas les plus coupables : les vrais auteurs de tous ces malheurs, ce ſont les introducteurs : c'eſt donc ſur eux que doit tomber toute la ſévérité des loix ;

comme

comme c'eſt contre leurs ruſes qu'il a fallu prendre les plus grandes précautions.

Il y a deux denrées qui ſont contrebande dans toute l'étendue de la France, le Sel & le Tabac étrangers *.

L'introduction du Sel étranger eſt prohibée à peine des Galeres perpétuelles : celle du Tabac à peine de Mille livres d'amende contre chacun des contrevenans.

* Article premier du titre 17 de l'Ordonnance de 1680 : » Déclarons » faux Sel dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & » Seigneuries de notre obéiſſance, le Sel venu des Pays Etrangers ſans » notre permiſſion par écrit, duquel nous défendons le Commerce, à » peine des Galeres perpétuelles «.

Article II de la Déclaration du premier Août 1721 : » Faiſons dé- » feuſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles » ſoient, à commencer du premier jour du mois de Septembre pro- » chain, de faire entrer, par terre, ou par mer, dans l'étendue de la » Ferme général du Tabac, aucuns Tabacs, & d'en fabriquer, voitu- » rer ou tranſporter d'un lieu à un autre, vendre ou débiter en gros » ou en détail, de quelque crû & eſpece qu'il ſoit, en feuilles, en » corde, en poudre ou autrement, ſans la permiſſion par écrit du Fer- » mier, & ſans que les Tabacs fabriqués ſoient marqués de ſa mar- » que, à peine de confiſcation, tant des Tabacs, que des Chevaux & » autres Bêtes de charge & de Voitures, Charrettes, Carroſſes, Co- » ches, Vaiſſeaux, Barques, Bateaux & autres Equipages ſervant au » tranſport & voiture des Tabacs, & de Mille livres d'amende ſoli- » dairement, tant contre les Propriétaires des Tabacs, que contre les » complices de la fraude, tels que les Voituriers, Conducteurs & au- » tres adhérens & participans «.

L'Article IV indique les Ports dans leſquels les Tabacs étrangers » pourront être amenés » dans des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens du port » de cinquante tonneaux au moins..... Faiſons défenſes d'en faire » entrer par d'autres Ports, ni dans de moindres Bâtimens, à peine de » confiſcation du Tabac, des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, & de » Mille livres d'amende «.

Pluſieurs Loix antérieures & poſtérieures contiennent les mêmes prohibitions & les mêmes peines.

1118

C'eſt ſingulierement contre l'introduction de cette double denrée prohibée, qu'il a fallu ſe précautionner : mais comment y parvenir & en préſerver plus de quatre cens lieues de côtes ? La ſeule voie poſſible a été de prohiber indiſtinctement à tous les petits bâtimens, ſoit françois, ſoit étrangers, chargés de l'une ou de l'autre de ces denrées, l'approche des côtes, à peine d'être jugés, par le ſeul fait, faux-ſauniers ou faux-tabatiers, & d'être ſoumis à toutes les peines prononcées par les Loix.

L'enlevement de tous ces petits bâtimens a été ordonné dès 1718, & le Miniſtere avoit confié aux Commiſſaires départis dans les Provinces, le maintien de cette police importante : l'intérêt de l'État a exigé depuis d'en faire une Loi ſolemnelle, & elle l'a été par les Lettres Patentes du 10 Octobre 1752, bien & dûement enregiſtrées.

Par ces Lettres Patentes le Roi ordonne „ que, „ les petits bâtimens & bateaux étrangers & autres, „ qui ſe trouveront à la mer, ſur les côtes, à une „ ou deux lieues au large, ſeront arrêtés par les „ Employés des Pataches & bateaux de l'Adjudica„ taire des Fermes générales, pour en faire la viſite „ & perquiſition.

„ Permet Sa Majeſté auxdits Employés, en ca„ de refus ou de réſiſtance, de contraindre par force „ les Maîtres deſdits bâtimens & bateaux à venir „ à bord.

„ Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'en cas de „ fraude ou de faux connoiſſemens, leſdits petits

„ bâtimens ou bateaux arrêtés en mer, enſemble
„ ceux qui ſeront trouvés à la côte, ou qui prétex-
„ teront des relâches pour aborder & entrer dans les
„ ports, havres, anſes & plages, qui ſe trouveront
„ chargés de faux Sel & de faux Tabac, en tout ou
„ en partie, enſemble leurs chargemens, bâtimens
„ & bateaux, ſeront confiſqués au profit dudit Ad-
„ judicataire des Fermes, & les Maîtres & Patrons
„ deſdits bâtimens, Matelots & autres qui ſe trou-
„ veront ſur leſdits équipages, condamnés chacun
„ & ſolidairement, aux amendes & peines portées
„ par les Ordonnances, Déclarations, Arrêts &
„ Reglemens rendus ſur le fait du faux Tabac & du
„ Faux-ſaunage; & que faute de paiement deſdites
„ amendes dans les délais preſcrits, elles ſeront con-
„ verties aux peines infligées par leſdites Ordon-
„ nances, Déclarations, Arrêts & Reglemens “.

Dans une conférence tenue avec des Magiſtrats, (avant l'Arrêt ſur Délibéré qui a joint au Procès criminel la Requête de Zatica), à l'effet de voir ſi l'on pourroit s'accorder ſur l'exécution de l'Arrêt d'attribution du 3 Février 1768, il a été propoſé deux ſyſtêmes contre les Lettres Patentes du 10 Octobre 1752 : on y a ſoutenu & annoncé, qu'on ſoutiendroit avec force que ces Lettres Patentes étoient contraires au Droit des Gens, & qu'elles excédoient le pouvoir du Roi ; que la Mer étoit commune à tous les hommes ; que la navigation y étoit libre ; que le Roi avoit bien le droit de garder ſes côtes & d'empêcher tout verſement ; mais qu'il

n'avoit, ni le droit de faire arrêter les bâtimens qui étoient en mer à une ou deux lieues, ni à plus forte raiſon le droit de confiſquer les denrées & marchandiſes dont ils étoient chargés, telles qu'elles fuſſent; en un mot, que ces bâtimens ne pouvoient être ſaiſis que dans le moment où ſe faiſoit le verſement.

Ce ſyſtême eſt le renouvellement d'une erreur avancée dans le dernier ſiecle, & contre laquelle tous les Savans ſe ſont généralement élevés. Ce fut au milieu d'une guerre, & pour s'élever contre la prétention exceſſive de l'empire des mers, que parut le livre de Grotius, intitulé : *Mare liberum*. Il y donna dans l'excès de ſoutenir qu'on ne pouvoit acquérir le domaine d'aucune partie de la mer (*). Cette erreur fut vivement repouſſée par Selden, dans ſon ouvrage *Mare clauſum*. De-là ce point de Droit a été amplement diſcuté par tous ceux qui ont traité du Droit Public; & ils ont tous reconnu 1° qu'il y a un certain eſpace, dont tout Peuple, qui a des terres au bord de la mer, eſt cenſé s'être emparé ſans aucun acte corporel de priſe de poſſeſſion. 2° Que toute puiſſance peut acquérir par la ſimple poſſeſſion tout autant d'eſpace de la mer qu'elle peut occuper & défendre. 3°. Que tout

(*) Les Inſtituts de Juſtinien, Liv. II, Tit. premier, mettent au nombre des choſes communes à tous les hommes, la mer & ſes rivages. *Grotius* en faiſoit le fondement de ſon opinion.

L'Empereur Leon penſa bien différemment, puiſque par ſa Novelle LVI, il accorda aux Poſſeſſeurs des terres voiſines de la mer, le droit de pêche dans leurs territoires reſpectifs, excluſivement à tous autres.

C'eſt aujourd'hui une vérité inconteſtable, que les rivages appartiennent à la Nation qui poſſede les terres dont les rivages ſont partie.

Puiſſance a droit de s'oppoſer à l'approche de tout ce qui peut lui nuire.

Grotius lui-même a abandonné ſon *Mare liberum*, & dans ſon Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, liv. 2, chap. 3, il y reconnoît les trois vérités que l'on vient de rappeller, & qui ſont le Corollaire de ce qui a été été établi par les hommes les plus ſavans. Ils l'ont appuyé d'une infinité de raiſons plus déciſives les unes que les autres. Il eſt auſſi agréable qu'inſtructif d'étudier ce point intéreſſant de Droit Public dans Selden, *Mare clauſum*, Pufendorff, Droit de la Nature &des Gens, Liv. 4, Chap. 5, Barbeyrac, ſur Grotius & ſur Pufendorff, Bynkershoek, *de Dominio Maris*, & dans le Traité de la Souveraineté du Roi, par M. Le Bret, Liv. 2, chap. 14.

Le Traité du Droit des Gens, (Londres 1768), peut être conſidéré, comme le réſultat de ce qui a été le mieux établi ſur le Droit public. Ce qui concerne *la Mer*, eſt traité dans le Chap. 23. Après avoir prouvé que la pleine mer n'eſt point de nature à être occupée, perſonne ne pouvant s'y établir de maniere à empêcher les autres d'y paſſer, on conſidere la mer près des côtes; & voici les principes qui y ſont expoſés. „ Les divers uſages de la „ mer, près des côtes, la rendent très-ſuſceptible „ de propriété : on y pêche, on en tire des coquil- „ lages, des perles, de l'ambre, &c. Or à tous ces „ égards, ſon uſage n'eſt point inépuiſable, en- „ ſorte que la Nation à qui les côtes appartiennent,

„ peut s'approprier un bien dont elle eſt à portée
„ de s'emparer, & en faire ſon profit, de même
„ qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle
„ habite..... Une Nation peut s'approprier les
„ choſes dont l'uſage libre & commun lui ſeroit
„ nuiſible ou dangereux : c'eſt une ſeconde raiſon
„ pour laquelle les Puiſſances étendent leur domi-
„ nation ſur la mer, le long de leurs côtes, auſſi
„ loin qu'elles peuvent protéger leur droit : il im-
„ porte à leur ſûreté & au bien de leur Etat, qu'il
„ ne ſoit pas libre à tout le monde de venir ſi près
„ de leurs poſſeſſions, ſurtout avec des vaiſſeaux de
„ guerre, d'en empêcher l'accès aux Nations com-
„ merçantes, & d'y troubler la navigation.....
„ il n'eſt pas aiſé de déterminer juſqu'à quelle diſ-
„ tance une Nation peut étendre ſes droits ſur les
„ mers qui l'environnent. Bodin prétend que, ſui-
„ vant le Droit commun de tous les Peuples ma-
„ ritimes, la domination du Prince s'étend juſqu'à
„ trente lieues des côtes : mais cette détermination
„ préciſe ne pourroit être fondée que ſur un conſen-
„ tement général des Nations, qu'il ſeroit difficile de
„ prouver : chaque Etat peut ordonnerà cet égard ce
„ qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les Ci-
„ toyens entr'eux, ou leurs affaires avec le Sou-
„ verain. Mais de Nation à Nation, tout ce que
„ l'on peut dire de plus raiſonnable, c'eſt qu'en
„ général, la domination de l'Etat ſur la mer voi-
„ ſine, va auſſi loin qu'il eſt néceſſaire pour ſa ſû-
„ reté, & qu'il peut la faire reſpecter. „

La France eſt certainement en poſſeſſion du Domaine d'une plus grande étendue de mer que d'une ou deux lieues ; mais il ne s'agit ici que de cette diſtance : oſeroit-on lui conteſter le droit & le pouvoir d'occuper & de défendre une ſi petite étendue ? Le Roi en eſt en poſſeſſion par les pataches armées, qui y ſont entretenues aux dépens de ſes Fermes générales : il a publiquement annoncé, & par des Arrêts du Conſeil de 1718, renouvellés dans les années ſuivantes, & par les Lettres Patentes de 1752, qu'il en étoit en poſſeſſion, & qu'il y exerçoit toute autorité, ſans qu'aucune Nation ait cru avoir lieu de ſe plaindre : enfin il eſt évident qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat d'empêcher, ſurtout de petits Bâtimens, d'approcher ſi près de nos côtes, pour les garantir du verſement furtif de marchandiſes dont l'introduction eſt prohibée. *Les mers*, comme dit Pufendorff, *ſont à l'égard des terres, ce que les foſſés & les marais ſont à l'égard d'une ville qui en eſt environnée, c'eſt-à-dire une eſpece d'acceſſoire.* Le Gouverneur de la Ville ſera-t-il obligé de ſouffrir que des gens ſuſpects, ou des ennemis déclarés fréquentent les foſſés & les marais, pour entretenir des intelligences dangereuſes, & épier les momens favorables de nuire à la Ville ou à ſes habitans ? Tous les petits Bâtimens chargés de contrebande, qui voltigent autour des côtes, ſont de vrais ennemis de l'Etat, ils ne s'approchent des côtes, que pour y faire des verſemens ; ils ne s'en approchent que parce qu'ils ont ſur les côtes des

intelligences criminelles, & des gens affidés pour receler la contrebande. Voilà le vrai. S'ils avoient une autre deſtination, ils vogueroient en pleine mer. Il eſt de la derniere évidence que, ſe tenant à une légere diſtance des côtes, ils attendent des ſignaux pour faire leur verſement en sûreté : ainſi la ſituation de ces petits Bâtimens fait par elle-même une preuve palpable de leur mauvais deſſein ; & il eſt inconcevable qu'on ait oſé dire que le Roi n'a pas le droit d'écarter de ſes côtes des gens ſi pernicieux, & de leur défendre d'en approcher : autant vaudroit dire que le Roi n'a le droit de veiller ni aux intérêts de l'Etat, ni à la conſervation de ſes Finances.

Il reſte à connoître l'étendue du rivage de la Mer : elle eſt fixée par l'Article I^er^ du Titre 7 du Livre 4 de l'Ordonnance de la Marine. *Sera réputé Bord & Rivage de la Mer, tout ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines lunes, & juſques où le grand flot de Mars ſe peut étendre ſur les greves.* Le rivage appartient inconteſtablement au Prince à qui appartient la terre : le rivage fait partie de la terre ; & un navire ancré ſur le rivage, eſt véritablement dans un lieu ſoumis à ſa domination. C'eſt en conſéquence de ce principe que l'article 2 du même titre *fait défenſes à toutes perſonnes de bâtir ſur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puiſſent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiſcation des matériaux, & d'amende arbitraire.*

Le

Le ſecond ſyſtême eſt encore moins réfléchi. On prétend que, pour pouvoir arrêter des petits bâtimens, & confiſquer les marchandiſes de contrebande dont ils ſont chargés, il ne ſuffit pas de les trouver près des côtes, mais qu'il faut encore qu'il y ait fraude ou faux connoiſſemens. Or, dit on, il n'y a point de fraude, tandis qu'il n'y a point de verſement ; & à l'égard des faux connoiſſemens, il faut vérifier s'ils ſont faux ou véritables.

Ici on réſiſte de deſſein prémédité à l'évidence même. Les Lettres Patentes de 1752 commencent par ordonner que *les Petits Bâtimens & Bateaux étrangers, & autres qui ſe trouvent à la mer, à une ou deux lieues au large, ſeront arrêtés par les Employés des Pataches & Bateaux de l'Adjudicataire des Fermes générales, pour en faire la viſite & perquiſition.* Pourquoi cette viſite eſt-elle ordonnée, ſi ce n'eſt pour empêcher que les petits Bâtimens chargés de contrebande approchent de nos côtes, pour les tenir éloignés, pour les réprouver? Il eſt même permis, *en cas de refus, ou de réſiſtance, de contraindre par force les Maîtres deſdits Bâtimens & Bateaux de venir à bord.* Avoir permis d'uſer de force, c'eſt avoir jugé qu'il étoit d'une extrême importance de vérifier ſi les cargaiſons étoient légitimes ou prohibées. Il eſt dit enſuite, *qu'en cas de fraude ou de faux Connoiſſemens, leſdits petits Bâtimens ou Bateaux arrêtés en mer, enſemble ceux qui ſeront trouvés à la côte, ou qui prétexteront des relâches pour aborder & entrer dans les Ports, Havres,*

Anſes & Plages, qui ſe trouveront chargés de faux Sel & de faux Tabac, en tout ou en partie, enſemble leurs chargemens, Bâtimens & Bateaux, ſeront confiſqués. La Loi ſoumet à la confiſcation, non-ſeulement les petits Bâtimens ou Bateaux arrêtés en mer, (c'eſt-à-dire, à une ou deux lieues au large comme il eſt dit dans la premiere diſpoſition), *en cas de fraude*, c'eſt-à-dire, chargés de marchandiſes prohibées, *ou de faux Connoiſſemens*, c'eſt-à-dire, de fauſſe deſtination, mais encore ceux qui ſeront trouvés à la côte, ou qui prétexteront des relâches pour aborder & entrer dans les Ports, Havres, Anſes & Plages. La Loi parle de différens Bâtimens & Bateaux; elle indique d'abord ceux qui, en cas de fraude & de faux Connoiſſemens, ſont arrêtés en mer; & puis elle indique ceux qui ſont trouvés à la côte, & qui prétextent des relâches: il n'eſt pas poſſible de confondre les uns avec les autres; ils ſont bien diſtingués par l'adverbe, *enſemble;* ce terme prouve évidemment que la Loi réunit des Bâtimens dont la poſition eſt différente, & qu'elle veut néanmoins qu'ils aient le même ſort: elle ajoute le motif de la confiſcation, *qui ſe trouveront chargés de faux Sel & de faux Tabac en tout ou en partie;* motif qui détermine la confiſcation des uns & des autres. Il eſt donc très-clair que les petits Bâtimens trouvés à la côté, & chargés de faux Sel ou de faux Tabac, en tout ou en partie, doivent être confiſqués; il eſt ſenſible, en effet, que ce n'eſt que la crainte de peines qui peu

préſerver nos côtes de la contrebande, & que, ſi les Contrebandiers n'avoient rien à craindre juſqu'au moment qu'ils verſent effectivement, la contrebande ſe feroit impunément ſur toutes nos côtes, étant abſolument impoſſible de veiller à chaque moment ſur tous les points d'une ſi vaſte étendue : il a fallu intimider les Contrebandiers, leur faire craindre d'être arrêtés dès qu'ils ſeroient apperçus en mer, & leur enlever la reſſource du menſonge, en les avertiſſant qu'on n'admettroit pas même le prétexte du relâche. Cette précaution étoit ſi néceſſaire, que, ſi la Loi n'étoit pas faite, il faudroit s'empreſſer de la faire : encore éprouve-t-on chaque jour que la cupidité s'expoſe aux peines qu'elle prononce.

Si la Loi pouvoit ſouffrir quelque difficulté, ce ne ſeroit que pour les petits Bâtimens arrêtés en mer, c'eſt-à-dire, à une ou deux lieues ; parce que la Loi dit, *en cas de fraude ou de faux Connoiſſemens*, ce qui ſembleroit inſinuer qu'à l'égard de ceux-là, la ſimple qualité du chargement ne ſuffiroit pas, & qu'il faudroit encore qu'il y eût preuve de fraude ou de faux Connoiſſemens. Mais cette difficulté ne ſera jamais faite que par deux ſortes de perſonnes ; les Contrebandiers, & ceux qui, ſéduits ou par préjugé, ou par penchant, ne voient jamais, ni fraude, ni contrebande, lors même qu'elles ſont les plus palpables & les plus évidentes. De quelle fraude en effet, peut parler la Loi, relativement à de petits Bâtimens arrêtés ſur les côtes,

à une ou deux lieues au large, si ce n'est d'être chargés de marchandises de contrebande? A cette distance des côtes, il est physiquement impossible qu'il y ait d'autre fraude : & quand la Loi dit à l'égard de ceux-là, *en cas de fraude*, c'est comme si elle disoit, *& s'ils se trouvent chargés de contrebande;* c'est la qualité de la cargaison qui constitue le cas de fraude : donner un autre sens à la Loi, seroit la rendre ridicule & absurde.

La Loi ajoute, *ou de faux Connoissemens,* ce qui est une seconde cause de saisie, parce que les Connoissemens peuvent prouver une destination différente du lieu où le Navire est trouvé ; mais ce cas est si rare, que la Loi n'en a parlé que pour n'oublier aucunes des causes qui peuvent donner lieu à la saisie. En effet, qu'est-ce qu'un Connoissement? C'est la reconnoissance sous seing privé du Maître du Bâtiment, d'avoir reçu d'un tel, telle marchandise, pour la remettre à un tel, dans un tel Port. Il est évident que le Maître du Bâtiment a la liberté de préparer tels Connoissemens que bon lui semble, d'y nommer qui il lui plaît, & d'y indiquer la destination la plus propre à masquer ses desseins : comment seroit-il possible de prouver la fausseté de ces Connoissemens ? Ils diront, par exemple, que le chargement a été fait dans un Port de Hollande, à la destination d'un Port d'Angleterre : comment prouver, sur les côtes de France, la fausseté de ces mentions? Il faut donc reconnoître que, si la Loi parle de faux Connoissemens,

c'eſt afin que ce ſoit un motif de plus pour la confiſcation, ſi par haſard il y a preuve qu'ils ſoient faux; mais qu'elle n'a pu, ni voulu faire dépendre d'une vérification, preſque toujours impoſſible, la ſûreté des côtes & l'expulſion des Contrebandiers.

Les Arrêts du Conſeil des 17 Novembre & 6 Décembre 1718, démontrent la fauſſeté du ſens que la mauvaiſe foi veut donner aux Lettres-Patentes de 1752. Par celui du 17 Novembre 1718: „ Le „ Roi étant informé des fraudes conſidérables de „ Tabacs qui ſe font dans les Provinces de Nor- „ mandie & de Bretagne, & autres Provinces de „ ſon Royaume, cauſées par les verſemens qu'y „ font les petits Bâtimens de mer, étrangers, à la „ faveur de Connoiſſemens qui les deſtinent „ pour les Royaumes d'Eſpagne, de Portugal, „ ou autres endroits, auroit dès le premier jour „ du préſent mois, ordonné que leſdits Bâti- „ mens chargés en fraude, ſeroient arrêtés à une „ lieue de la côte, Sa Majeſté ne pouvant dou- „ ter que ces chargemens frauduleux, favoriſés „ par des gens affidés & prépoſés à cet effet, ne „ ruinaſſent abſolument le produit de la Ferme „ générale du Tabac, ſi le cours n'en étoit arrêté; „ ſur quoi Sa Majeſté voulant y pourvoir, ordonne „ que les petits Bâtimens étrangers, & autres qui „ ſe ſont trouvés depuis ledit jour premier No- „ vembre, ou qui ſe trouveront dans les Ports, „ même à la mer, ſur les côtes à une ou deux „ lieues au large, ſeront arrêtés par les Pataches

160

„ & Commis : permet Sa Majeſté de contraindre
„ par force les Maîtres deſdits Bâtimens de venir
„ à bord ; en cas de refus ou de réſiſtance, veut Sa
„ Majeſté que leſdits petits Bâtimens de mer, qui
„ ſe trouveront chargés de Tabac en tout ou par-
„ tie, ſoient confiſqués, enſemble leurs charge-
„ mens, & les maîtres deſdits Bâtimens condamnés
„ à mille livres d'amende.

Il eſt dit dans l'Arrêt du 6 Décembre 1718, que
„ Sa Majeſté a été informée qu'encore que ſon in-
„ tention eût été de comprendre dans l'Arrêt du
„ 17 Novembre, les Iſles Françoiſes ſituées en mer
„ ou le long des côtes, & que la diſtance réglée
„ pour les unes, le fût pour les autres également
„ & ſans diſtinction, néanmoins ſi leſdits Bâtimens
„ venoient relâcher dans leſdites Iſles Françoiſes,
„ & y débarquer les Tabacs dont ils étoient char-
„ gés, ſous prétexte que ces Iſles ſe trouvoient hors
„ de la diſtance de deux lieues des côtes du Royau-
„ me, & qu'elles n'avoient point été dénommées
„ dans l'Arrêt du 17 Novembre, de ſorte que
„ les verſemens de Tabacs continuant de ſe faire
„ dans les Provinces Maritimes par les commu-
„ nications & les correſpondances, ledit Arrêt
„ demeureroit ſans effet & ſans exécution, ſi Sa
„ Majeſté n'expliquoit de nouveau ſes intentions
„ à cet égard. Sa Majeſté ordonne que les Bâti-
„ mens étrangers, & autres qui ſe ſont trouvés
„ depuis ledit jour premier Novembre dernier, ou
„ qui ſe trouveront non ſeulement dans les Ports

„ du Royaume, ou à la mer, ſur les côtes, à une
„ ou deux lieues au large, mais encore dans les
„ Ports des Iſles Françoiſes, qui ſont ſur les côtes
„ du Royaume, ou à la mer, à une ou deux lieues
„ des côtes deſdites Iſles, ſeront arrêtés par les
„ Pataches & Commis. Permet Sa Majeſté de
„ faire contraindre par force les Maîtres deſdits
„ Bâtimens de venir à bord, en cas de refus ou
„ de réſiſtance; Veut Sa Majeſté que leſdits petits
„ Bâtimens de mer qui ſe trouveront chargés de
„ Tabac, en tout ou partie, ſoient confiſqués, en-
„ ſemble leurs chargemens, & les Maîtres deſdits
„ Bâtimens condamnés à mille livres d'amende.

L'exécution de ces Arrêts fut ordonnée par deux autres Arrêts du Conſeil, des 23 Décembre 1718 & 9 Mars 1719.

Le Roi les rappelle dans ſes Lettres-Patentes du 10 Octobre 1752; & il ajoute *qu'il eſt néceſſaire de renouveller les diſpoſitions deſdits Arrêts, même d'y en ajouter de nouvelles, pour réprimer la contrebande qui ſe fait ſur les côtes de la mer;* & c'eſt dans cette vue qu'il donne les Lettres-Patentes de 1752. Ainſi c'eſt le Légiſlateur lui-même qui atteſte que ſes Lettres-Patentes, loin d'avoir pour objet d'affoiblir, ou de modifier les diſpoſitions des Arrêts précédens, ne ſont faites au contraire que pour y ajouter; or les Arrêts de 1718 décidoient très-clairement que tout Bâtiment chargé de faux Tabac, trouvé à une ou deux lieues des côtes, devoit être confiſqué : donc les Lettres-Patentes de

162

1752 le veulent également : donc il eſt certain que la nature du chargement jointe à l'approche des côtes, fait la conviction, & opere la condamnation de tous ces petits Bâtimens.

Ce qui mérite la plus grande attention, c'eſt que le Roi a cru devoir faire enlever le premier Novembre 1718, & ſans qu'il y eût encore de loi formelle, tous les petits Bâtimens chargés de contrebande, qui ſe trouveroient ſur les côtes, à une ou deux lieues; & il l'a cru avec raiſon, parce que d'un côté toute puiſſance a eſſentiellement le droit de veiller à ſes intérêts, & d'employer la force contre ceux qui veulent lui nuire, & que d'un autre côté, il eſt de la derniere évidence que les petits Bâtimens chargés de contrebande, n'approchent des côtes que pour y faire des verſemens. Toute allégation contraire eſt toujours un menſonge.

Que répondront enfin les Sectateurs de la fauſſe interprétation que l'on combat ici, à la diſtinction que la Loi fait elle-même entre les grands & les petits Bâtimens ? C'eſt une vérité conſtante, & que perſonne n'oſera contredire, que tous Bâtimens, Navires & Vaiſſeaux de tout port & de toute eſpece, encourent la peine de confiſcation, s'ils ſont ſurpris faiſant, ou qu'il y ait preuve qu'ils aient fait des verſemens de faux Sel ou de faux Tabac : ſi donc la Loi eût entendu exiger pour la ſaiſie & confiſcation des petits Bâtimens chargés de contrebande, le fait du verſement actuel, elle n'auroit

n'auroit point fait de distinction entre les grands & les petits Bâtimens, & jamais les Lettres-Patentes de 1752 n'eussent été rendues, puisqu'il y avoit déja assez de Loix qui prononçoient la confiscation de tous Navires & Vaisseaux versant ou qui auroient versé du faux Sel ou du faux Tabac : il est donc de la derniere évidence, par la propre limitation des Lettres-Patentes de 1752 aux petits bâtimens, qu'elles n'exigent pas pour la confiscation des petits Bâtimens chargés de faux Tabac, le fait du versement actuel, comme les Loix générales l'exigent pour la confiscation des grands Bâtimens : la distinction entre les grands & les petits Bâtimens n'a pas été faite en vain : elle a une cause & un effet : la cause est sensible ; les grands Bâtimens ne pouvant approcher des côtes que très-difficilement, ils sont naturellement destinés au commerce légitime, & à entrer dans les Ports où ils peuvent être surveillés ; & c'est par cette raison que, telle que soit la cargaison, ils ne sont sujets à la confiscation que dans le cas du versement actuel ou effectué ; mais les petits Bâtimens, & la Loi définit tels tous ceux qui sont au-dessous du port de 50 tonneaux, s'approchent des côtes avec la plus grande facilité, abordent où ils veulent, s'échouent & se relevent à l'aide des marées, & exécutent les versemens avec toute promptitude. Telle est la cause de la distinction : son effet est de soumettre à la confiscation les petits Bâtimens chargés de contrebande, qui entrent dans les

ports * ou qui s'approchent des côtes, à la distance d'une ou de deux lieues : si l'on ôte cet effet, la distinction est chimérique, les Lettres-Patentes de 1752 sont illusoires, les côtes sont livrées à la contrebande, & toutes les vues du Législateur sont trompées. En un mot, les Lettres-Patentes de 1752 ont certainement plus sévi contre les petits que contre les grands Bâtimens : la confiscation a nécessairement lieu contre les grands Bâtimens, quand il y a preuve du versement : donc ce n'est pas cette preuve qu'elles ont exigée à l'égard des petits Bâtimens, qu'elles permettent d'arrêter, & contre lesquels elles autorisent la force ; donc c'est la nature du chargement, jointe à l'approche des côtes, ou à l'entrée dans les Ports, qui est prohibée par les Lettres-Patentes de 1752, & qui soumet à la peine de la confiscation.

L'année derniere, le Parlement de Bretagne a donné un exemple éclatant du zele avec lequel les Magistrats doivent maintenir l'exécution d'une Loi si importante. Par son Arrêt du 28 Juillet 1768, rendu après la plus ample discussion, par quantité de Mémoires imprimés, en confirmant les Sentences de la Juridiction des Traites de Nantes des premier & 15 Septembre 1767, il a prononcé la confiscation du Navire Espagnol le Saint-Dominique de Bilbao,

* Article IV de la Déclaration du premier Août 1721 : » Défend » de faire entrer du Tabac par d'autres Ports que ceux qui y sont indi- » qués, ni dans des Bâtimens de moindre port que de 50 tonneaux, » à peine de confiscation du Tabac & des Bâtimens, & de 1000 liv. » d'amende «.

du port d'environ vingt-cinq tonneaux, enſemble les agrêts, apparaux & uſtenſiles, & de cinq mille cent quatre-vingt livres douze onces de faux Tabac, trouvées à bord dudit Navire, & ſaiſies ſur *Thomas Goicoechea*, Capitaine; l'a condamné, ainſi que *Jean Gadebeurre*, *Emmanuel Gaumer* & *Joachim Taramon* ſes Pilote & Matelots, chacun en mille livres d'amende ſolidairement, & aux dépens. Ce Navire avoit été trouvé mouillé à Coueron dans la Riviere de Nantes: il n'y avoit encore ni verſement, ni préparation à verſement; mais il étoit ſur la côte; il étoit chargé de contrebande; il étoit au deſſous du port de cinquante tonneaux: le Parlement de Bretagne a jugé, conformément à la Loi, que la réunion de ces trois circonſtances formoit la conviction de contrebande, & ſoumettoit à la double peine de la confiſcation & de l'amende.

Qu'on reconnoiſſe donc que le vrai eſprit de la Loi, conforme à l'intérêt de l'État, eſt de ne point ſouffrir l'approche des petits bâtimens chargés de contrebande, d'intimider les contrebandiers par la ſévérité des peines, & d'y ſoumettre réellement ceux qui ſont aſſez téméraires pour, au mépris des défenſes, entrer dans nos Ports, Havres, Rades, Anſes & Plages, même ſous prétexte de relâche, ou venir voltiger ſur nos côtes, & y épier le moment de verſer leurs marchandiſes.

La Loi eſt générale: les petits Bâtimens étrangers y ſont ſoumis, comme les Bâtimens François; aucun n'en eſt excepté; ils doivent tous être

enlevés, même de force, & les gens de l'Équipage doivent être condamnés aux peines prononcées. Le lieu où ſont trouvés les petits Bâtimens chargés de contrebande, fait leur conviction ; s'ils ne ſont qu'à une ou deux lieues des côtes, ils ſont dans l'état de contrebande : la Loi les juge tels, par la force d'une préſomption légale, contre laquelle il n'y a point de preuve admiſſible.

C'eſt une Loi précieuſe, dont l'exacte obſervation peut ſeule mettre en ſûreté les finances publiques, & préſerver une infinité de Citoyens des malheurs qui ſouvent ſuivent l'uſage des denrées prohibées.

Qui oſeroit dire que les Eſpagnols ne ſont pas ſoumis à cette Loi, qu'ils peuvent braver nos Loix prohibitives, & faire impunément ſur nos côtes la contrebande ? Les Lettres Patentes de 1762 ne diſent-elles pas formellement que les deux Nations ne pourront faire de l'une à l'autre, que le Commerce légitime ? Ces Lettres Patentes conſervent toutes les prohibitions que l'une & l'autre Puiſſance avoient cru devoir faire pour le bien de leurs États. L'union des deux Puiſſances a pour objet leur intérêt commun ; & leur intérêt commun eſt de ſe garantir, chacune dans ſes États, de la contrebande & de ſes funeſtes effets.

En vain a-t-on excité les ſollicitations d'un Conſul d'Eſpagne ? On trouve dans une Lettre de M. le Comte de Fuentes à M. le Duc de Choiſeul, les vrais ſentimens du Miniſtere d'Eſpagne. En envoyant à M. le Duc de Choiſeuil, le 4 Octobre

1767, le Mémoire qui lui avoit été adreſſé par Zatica, M. le Comte de Fuentes lui écrivit : *Votre Excellence connoît mes principes & ma façon de penſer ſur les affaires de la nature de celle-ci : ſi le Capitaine Eſpagnol a été pris en faiſant la Contrebande, ou ſur le point de la faire, je dois l'abandonner, & même prier Votre Excellence qu'il ſoit puni ſelon l'uſage & la rigueur des Ordonnances.*

Cette façon de penſer, ſi juſte en elle-même, & qui fait honneur à M. le Comte de Fuentes, eſt auſſi celle de ſon Maître. Le Roi d'Eſpagne n'accorde des Paſſeports que pour le Commerce *légitime*, & il n'entend point que ſes Sujets contreviennent aux loix de la France, en venant y commercer. Cette vérité, qui n'a pas beſoin de preuves, eſt conſignée dans le Paſſeport du Roi d'Eſpagne, du 22 Mars 1767, délivré à Zatica, à Bilbao, le 9 Mai ſuivant. Ce Paſſeport * eſt pour Zatica, natif de Bermeo, avec ſon navire du port de dix-ſept tonneaux, pour qu'il puiſſe naviguer & faire le commerce dans les mers & ports d'Europe, & ſingulierement dans ceux du Royaume de France. Le Roi d'Eſpagne mande à tous ſes Officiers qu'ils lui donnent l'auxille & lui facilitent ce qu'il aura beſoin pour ſa *réguliere navigation & légitime commerce ;* il requiert tous Princes & Républiques qu'ils ne lui cauſent point d'embarras dans ſa libre navigation, entrée, ſortie, ou arrêté (ſéjour) dans les ports

* On ſe ſert de la traduction faite en Juſtice.

168

dans lesquels librement ou par accident il se conduira; qu'ils lui permettent exercer son *legitime commerce*, faire des vivres & se pourvoir du nécessaire.

Il est donc très-vrai que le Roi d'Espagne n'accorde des Passeports que pour *réguliere navigation & légitime commerce:* il veut que ses Sujets respectent les loix de France, de même que le Roi entend que les François respectent les loix d'Espagne. Les loix prohibitives de chaque pays subsistent dans toute leur force; c'est l'intention des Souverains; c'est aussi leur intérêt: la contrebande est respectivement défendue à l'Espagnol & au François: si le François la fait en Espagne, il est soumis aux loix pénales promulguées en Espagne: si l'Espagnol la fait en France, il doit être jugé par les loix de France, il doit subir les peines qu'elles prononcent.

Ces principes posés, hé, qui oseroit les combattre sans rougir? il ne devroit plus être question que de voir en quel endroit & en quelle position a été pris le petit bâtiment de Zatica: mais il a été acquis des preuves si palpables de la préméditation de contrebande, qu'on ne peut se dispenser d'en rendre compte.

Suivant la Facture, datée de Bilbao, du 21 Mars 1767, des marchandises embarquées sur le Navire le *saint-Joseph & les Ames*, Capitaine *Ignatio Zatica*, le premier article est de *246 fanegues de sel en sacs:* on trouve en d'autres papiers 256: chaque fanegue contient à peu près un minot: le sel ainsi divisé par minot & renfermé dans des sacs, étoit

tout préparé pour un verſement : le reſte de la cargaiſon étoit très-peu de choſe.

Ce petit navire, du port ſeulement de dix-ſept tonneaux, alla directement à Dieppe, & n'ayant point vraiſemblablement trouvé occaſion d'y verſer le ſel, il en partit pour Dunkerque, où il arriva le 15 Août 1767.

Le même jour Zatica fit ſa déclaration au Conſul d'Eſpagne à Dunkerque, & déclara venir de Bilbao, & être chargé de *languettes, avelines, écorces & vin vieux.*

Le 17 du même mois, il fit ſa déclaration au Bureau des Fermes de Dunkerque : il déclara venir de Bilbao, & être chargé de *noiſettes, vin de Rancio, bois de chêne verd, & peaux de cacao*, dites *caſcarilles.*

Dans ces deux déclarations il diſſimula venir de Dieppe, & être chargé de ſel d'Eſpagne.

Le 18 du même mois, ſon Courtier fit au Greffe de l'Amirauté, une déclaration abſolument ſemblable ; mais elle ne fut point ſignée.

Ce défaut de ſignature & quelques autres circonſtances, fixerent l'attention de l'Huiſſier de l'Amirauté, Viſiteur du Port de Dunkerque, lequel, pour le devoir de ſa charge & pour la conſervation des droits de l'Amiral de France, dreſſa, conjointement avec les Gardes du Port, ſon rapport le 11 Septembre, par lequel il conſtata les préparatifs qui étoient faits pour le départ de ce navire, ſans les expéditions néceſſaires. Dans ce même

Procès-verbal l'Huissier rend compte, qu'il n'avoit vu décharger de ce navire d'autres marchandises qu'une partie de bois consistant en une quarantaine de morceaux de bois & quelques fagots, qui avoient été ôtés de la cave & mis sur le Port, & qu'il s'étoit apperçu que le Capitaine embarquoit à son bord une partie de sacs contenant du sel.

Ce rapport inquiéta Zatica : il avoit encore d'autres sujets d'inquiétude : on va les voir dans ses propres Lettres ; c'est-à-dire, dans les copies qu'il avoit conservées des Lettres qu'il avoit écrites aux intéressés dans la cargaison. Ces copies ont été trouvées dans son navire, & elles sont jointes au Procès.

Dans celle N° 17, datée de Dieppe du 13 Août, il écrivoit „ que l'on avoit saisi un Matelot du „ Capitaine Chuffera avec un peu de sel, & que l'on „ avoit demandé 300 livres pour les frais ; qu'il est „ resté dans les prisons, & que le navire partoit „ pour la Corogne, Saint-Ander & Bilbao ".

Dans celle du 16 Août, N° 18, il mande à ses Intéressés son arrivée à Dunkerque, & „ qu'il ne „ voit pas d'apparence de vendre sa cargaison, parce „ qu'on ne lui en offre pas le prix qu'il la voudroit „ vendre : que son intention est de s'en retourner „ à Bilbao avec ce qu'il n'aura pas vendu : que tout „ est à rebours ; qu'un nommé Lastelet a été mis en „ prison pour n'avoir pas montré ses Passeports ; „ qu'il croit plus certain, si on peut vendre les mâts „ de pavillon, vins, chocolat & le surplus, de

revenir

„ revenir chez lui, puiſque ſa cargaiſon (*) y vau-
„ droit davantage «.

Dans celle du 22 Août, N° 19, il diſoit: „ qu'il „ ne voyoit pas de moyen de vendre le ſel, choco-„ lat & vin, parce qu'on n'en vouloit pas payer le „ prix....; qu'il n'y avoit aucun fret pour les Ports „ d'Eſpagne, ni aucunes marchandiſes qu'il pût „ acheter à Dunkerque pour y revendre avec profit. „ Que le 18 du même mois d'Août, un Capitaine „ Eſpagnol ayant eu un différend avec un de ſes „ Matelots, ce dernier fut dire à l'Amirauté qu'il „ y avoit contrebande dans ſon Navire: l'Amirauté „ envoya des Soldats à bord; le Capitaine s'en „ fut à terre; que le Conſul d'Eſpagne demanda „ raiſon de cette violence, en écrivit à la Cour, & „ qu'on attend réponſe: que l'on avoit menacé les „ autres vaiſſeaux Eſpagnols de les viſiter, mais „ qu'on ne l'avoit pas fait; que pour lui, comme il „ n'avoit pas déclaré le ſel qu'il avoit dans ſon Na-„ vire, puiſqu'il n'y avoit pas lieu de le vendre, „ craignant d'être repris, puiſqu'il craignoit d'avoir „ manqué aux uſages qu'il ne connoiſſoit pas, il „ voulut le jetter à la mer, pour éviter toute dif-„ ficulté; mais que l'embarras qu'il y avoit dans le „ Port l'en avoit empêché; qu'il eſt fâcheux pour „ lui d'être expoſé à être tracaſſé par leur fait: „ qu'ils l'ont chargé d'acheter du tabac; qu'il eſt

(*) Il eſt clair que c'étoit le Sel qu'il appelloit ſa Cargaiſon.

„ cher, & qu'il ne fait où s'en défaire : car si (*) on
„ ne le peut vendre en France, il ne peut le remettre
„ qu'à Castro ou à la Rido ; qu'il attend les ordres
„ de ses Intéressés pour savoir ce qu'il doit faire «.

Le Rapport de l'Huissier Visiteur ayant été remis aux Officiers de l'Amirauté, le Procureur du Roi envoya ordre au Courtier, Interprête de Zatica, de faire signer la Déclaration datée du 18 Août. Cet ordre faisant craindre à Zatica d'être découvert, il se détermina à partir, d'autant plus qu'il étoit déja arrangé avec un François nommé Chevalier, qui lui avoit été envoyé.

Zatica prépara un certificat, comme une espece de justification envers ses Commettans, de n'avoir point vendu le sel à Dunkerque : » Il est venu Mar-
„ chand, y est-il dit, pour acheter du sel, que le
„ Capitaine Zatica tient dans son bord; que quant à
„ la qualité & poids, il se trouve bien plein & sec;
„ qu'il ne s'est trouvé aucun sac qui pesât cinquante-
„ huit livres, mais que la plus grande partie étoit de
„ quarante-huit à cinquante-deux livres. Déclara-
„ tion faite suivant notre conscience, & que nous
„ aurions pu faire devant quelque Juge que ce fût,
„ si ce bien n'étoit contre la Royale Ordonnance;
„ mais que nous avons fait devant notre Interprête
„ & Correcteur, pourquoi nous signons en loi de
„ jurement «.

Le même jour du rapport, 11 Septembre, Zatica

(*) Le mot *si* n'est point dans la copie que l'on a sous les yeux, mais la phrase prouve qu'il doit être dans l'original.

se présenta au Greffe de l'Amirauté, pour signer sa déclaration du 18 Août ; mais n'étant point accompagné de son Courtier, il fut renvoyé au lendemain. Il y retourna le 12, avec son Courtier, & signa.

Le même jour, 12 Septembre, il obtint le Passeport de l'Amiral de France, portant » Congé de „ sortir du Port de Dunkerque pour aller à *Bremes*, „ chargé de planches de bois de chêne, vins de li„ queur, peaux de cacao en sacs, après que la pré„ sente aura été enregistrée au Greffe de l'Amirauté, „ & la visite de son vaisseau faite à l'ordinaire «.

Le même jour, enregistrement au Greffe.

Le même jour, il se munit du Certificat du Consul d'Espagne de la côte de la Flandre Françoise depuis Dunkerque jusqu'à Boulogne, demeurant à Dunkerque.

Le Consul y certifie » que le 15 Août, entra „ dans ce Port le Navire nommé le Saint-Joseph & „ les Ames, de dix-sept tonneaux, Capitaine Igna„ tio Zatica, venu de Bilbao, chargé de languettes, „ avelines, écorces & vin vieux, & qu'avant qu'il „ parte de ce Port pour Bremes, il m'a contribué „ pour ce..... Je supplie aux Amiraux, Comman„ dans, Chefs d'Escadre..... donner faveur & „ asile, &c. «

Ainsi il est bien prouvé que Zatica a fait des fausses déclarations sur sa cargaison, & en arrivant à Dunkerque, & en sortant de ce Port.

Il en a également imposé sur sa destination, en

déclarant qu'il alloit à Bremes (en Eſpagnol *Bermeo*). Suivant ſon propre Mémoire, page 3, il alloit à Guerneſey ; & dans le fait, il n'avoit d'autre deſtination que les côtes de France : c'eſt ce que tous les faits ſuivans vont démontrer.

Zatica prétend qu'il partit de Dunkerque par un vent nord-eſt ; qu'étant devenu nord-oueſt, il fut obligé de relâcher à Oſtende, d'où il ne repartit que le 20 Septembre.

Ce fait eſt aſſez indifférent en lui-même : il doit cependant être prouvé au Procès, qu'il étoit parti d'Oſtende deux jours auparavant.

Mais ce qui eſt important, c'eſt que c'eſt à Oſtende qu'il fit un chargement de tabac, & que les deſtinations furent convenues. En effet, il n'avoit point de tabac en ſortant de Dunkerque : ſes copies de lettres prouvent, comme on a vu ci-deſſus, qu'il ne vouloit point en acheter à Dunkerque, parce qu'il le trouvoit trop cher. Cependant il s'en eſt trouvé ſur ſon Navire ; il n'étoit allé qu'à Oſtende : donc c'eſt à Oſtende qu'il fit le chargement de tabac.

Les deſtinations furent miſes au dos de cette eſpece de Certificat, touchant la qualité du ſel dont on a parlé ci-deſſus : on y voit, en François, les adreſſes ſuivantes. *M. Joſſe, au Bourg d'Eu.*

M. Jean Fournier.

M. Charon, à Saint-Vallery, pour remettre à François Chevalier, à Drancourt.

Ce nommé Chevalier étoit sur le Navire ; mais il n'étoit pas le seul François qui y fût : il doit être prouvé au Procès, qu'un autre François avoit été débarqué la nuit sur la côte d'Eu.

Le Navire de Zatica a été saisi le 23 Septembre à trois heures après midi, ancré & étant à sec sur le rivage de Picardie, à une petite demi-lieue du Bourg d'Ault, dans un endroit qu'on appelle le Fonds de Cise, dont il importe de connoître la situation.

Le Fonds de Cise, sur la côte de Picardie, est entre Saint-Vallery & le Bourg d'Ault, à trois lieues de Saint-Vallery, & à une demi-lieue du Bourg d'Ault.

Au Fonds de Cise, la mer fait une très-petite anse, avançant un peu dans les terres ; ce Fonds de Cise est couvert de bois, & il est entierement environné de falaises très-élevées & fort escarpées ; on ne peut ni y monter, ni en descendre que par des sentiers étroits, & qui font des circuits considérables ; des falaises qui sont du côté du Bourg d'Ault, on en descend dans le Bourg même avec des échelles, & on n'en peut descendre autrement.

C'est dans ce Fonds qu'a été saisi le Navire de Zatica : mais avant de rapporter le Procès-verbal, il est essentiel de faire quelques observations sur des faits hardiment allégués par Zatica.

1^er^ *Fait.* Il est dit dans son Mémoire imprimé, pag. 3, *il sortit d'Ostende le 20* (Septembre) *par un*

176

vent variable; le vent devint Nord-Nord-Eſt, & ſi foible qu'il le força de gagner les côtes de France.

Dans ſa Procuration du 26 Septembre, *il ſortit d'Oſtende le 20, le vent étant Nord-Nord-Eſt, tems variable; dans ſa courſe le vent Nord-Nord-Eſt, très-calme, le força de gagner la côte de France.*

Dans ſa Requête au Roi, du 3 Février 1768, *le 23 Septembre ayant été jetté ſur les côtes de Picardie par le vent contraire.*

Ces allégations, faites dans la vue de ſe préparer une juſtification, ſont abſurdes & ſe contrediſent. 1° Tout vent tenant de l'Eſt eſt très-propre pour aller d'Oſtende à Guerneſey; c'eſt un fait qui ſeroit certifié par tous les Marins: il ſuffit même de jetter les yeux ſur la Carte pour s'en convaincre. 2° Un vent *foible*, un tems *très-calme*, ne pouvoient pas forcer de gagner la côte; le Navire n'avoit pas pu être *jetté* ſur les côtes *par le vent contraire*, puiſqu'il étoit foible & le tems *très-calme*. Un vent foible fait qu'on navige plus lentement; mais il ne *jette* point ſur la côte; il ne *force* pas de gagner la terre. 3° Il jetta l'ancre dans le tems du reflux; or, comment concevoir que la mer ſe repliant vers elle-même, & retournant vers ſon centre, le vent étant foible & très-calme, le Navire ait été jetté ſur les côtes? Il n'eſt que des Fraudeurs qui puiſſent, ſans rougir, débiter de ſemblables abſurdités.

2^me^ *FAIT.* Mém. impr. pages 3 & 4. *Il arriva ſur la côte du Bourg d'Ault, le 22 ſeptembre ſur les ſept à huit heures du matin.... il jetta l'ancre ſur le midi....*

peu de tems après il vit arriver quinze ou seize hommes. 1° Zatica confond les tems de dessein prémédité. Il n'a été saisi que le 23 à trois heures après midi ; pourquoi confond-il ainsi le 22 & le 23 ? C'est parce qu'il est dans l'impossibilité de dire pourquoi il étoit resté trente-six heures en face du Fonds de Cise ; en effet, si le vent étoit bon, il devoit continuer sa route ; s'il étoit contraire, il devoit entrer ou à Saint-Vallery, ou au Bourg d'Ault, dont il n'étoit pas à une demi-lieue ; s'il étoit forcé de gagner la côte, parce que le vent étoit foible, pourquoi ne la gagnoit-il pas le 22 ? Par quelle raison avoit-il attendu jusqu'au 23, vers le midi ? Pourquoi aborder plutôt entre des rochers, qu'à un Port qui n'étoit pas à demi-lieue ? 2° Il n'est pas vrai qu'il ne fût arrivé que le 22, puisqu'il y a preuve que le 20 ou le 21, il avoit débarqué auprès d'Eu, un particulier François.

3^me^ *Fait. Son Navire faisoit Eau.* Ce fait est aussi attesté dans son Mémoire imprimé & dans tous ses premiers écrits ; le nommé François Chevalier l'a aussi soutenu dans son interrogatoire du 28 Septembre, où il a dit que, *le Brigatin prenoit Eau, que le Capitaine s'est occupé du métier de Charpentier, pour boucher les trous ; que les autres ont pompé l'eau pour le mettre à sec.* Mais le fait n'en est pas moins contraire à la vérité, 1° Zatica, & les gens de son Équipage, plus adroits que Chevalier, n'ont point osé, dans leurs interrogatoires, alléguer un fait dont la fausseté étoit si facile à vérifier :

178

interrogés pourquoi ils avoient approché le Navire de la terre, ils ont répondu ; ſavoir, Zatica, *que c'étoit pour nettoyer ſes dehors en le mettant à ſec.* Rezacca, *pour mettre le Navire à ſec, afin de le nettoyer au-dehors.* Cortazac, *pour trouver un endroit où le Navire pût mouiller.* Acheval, *afin de le nettoyer par les dehors.* Pourquoi cette contradiction entre Chevalier & les autres ? C'eſt parce que Chevalier a été tenu ſéparément, & que les quatre autres ont été renfermés dans la même priſon ; ainſi Chevalier ſeul a imaginé cette cauſe, & les quatre autres étant enſemble ont imaginé le nettoyage : excuſe encore plus abſurde, puiſqu'il eſt palpable qu'un Navire dans un trajet ſi court, ne peut pas avoir beſoin d'être nettoyé, & que, s'il en avoit eu beſoin, il l'auroit été dans ſon ſéjour à Dunkerque ou à Oſtende ; & enfin que, s'il avoit eu beſoin de quelque choſe, il ſeroit entré dans un Port, & non point dans un lieu où il n'y a que des rochers. 2° Il ne pouvoit pas même être longtems à ſec, le flux devant bientôt le remettre à flot. 3° Le Navire faiſoit ſi peu Eau, qu'il eſt reſté en mer ; qu'il a enſuite été conduit à Saint-Vallery, & qu'il y eſt reſté ſans qu'on ſe ſoit jamais apperçu qu'il fît Eau.

4^me^ *FAIT.* Mém. impr. *Il manquoit d'eau douce & de vivres. Il voulut mettre ſon Navire en ſûreté ; pour cet effet il mit ſa Chaloupe en mer, afin de ſonder le fonds, & jetta l'ancre à mi-mer (la mer à moitié retirée) à deſſein d'attendre que la mer fût totalement retirée ; pour mettre ſon Vaiſſeau à ſec, le faire viſiter,*

&

& profiter de ce tems pour s'approvisionner. 1° Il étoit sorti depuis peu de jours de Dunkerque & d'Ostende; n'y avoit-il pas fait ses provisions? pouvoit-il les faire dans un lieu naturellement désert? 2° Dans le fait, il auroit eu toutes les provisions nécessaires pour aller à Guernesey, si ç'eût été sa destination. Il ne lui falloit qu'environ quatre jours; il avoit trente à quarante pintes d'eau douce, mesure de mer, plus grande que celle de Paris, un quintal de biscuit d'Espagne, un quintal de biscuit de Dunkerque; trente à quarante livres de viande, des féves, de la biere: il avoit des provisions pour plus de quinze jours. 3° S'il avoit voulu s'approvisionner, il seroit entré à Saint-Vallery ou au Bourg d'Ault, & ne se seroit pas arrêté dans un lieu où il ne pouvoit espérer aucun secours. 4° S'il avoit eu besoin de se réparer, il ne pouvoit trouver des Ouvriers que dans un Port.

5^eme^ FAIT. *Le Navire s'est échoué.* Il faut distinguer l'échouement forcé d'avec l'échouement volontaire: le premier est l'effet de la tempête; l'autre est une précaution pour verser à son aise sa cargaison: on dit s'échouer, quand on ancre son Navire assez près de terre, pour qu'il soit à sec dans le tems du reflux, parce qu'alors on va à pied sec de la terre au Navire, & du Navire à la terre, c'est de cette maniere que Zatica s'est échoué: pendant le reflux, il a jetté l'ancre à deux cens pas de la terre, à côté d'un rocher; la mer presqu'entierement retirée, son Navire s'est trouvé

180

à sec & appuyé contre un rocher, au moyen de quoi le versement pouvoit se faire, & s'est fait en partie, avec la plus grande facilité. Le Navire étoit ancré sur le rivage, aux termes de l'Ordonnance de la Marine, & conséquemment sur les terres de France, puisque le rivage fait partie de la terre ferme.

Après avoir établi la fausseté des différentes allégations de Zatica, il est tems d'apprendre le vrai; il est fidelement exposé dans le Procès-verbal des Employés, qui n'ayant point été inscrit de faux, fait pleine foi en Justice.

„ L'an 1767, le 23 Septembre, environ une „ heure après midi, à la Requête de Me Jean- „ Jacques Prevost, Adjudicataire général des Fer- „ mes-Unies de France..... Nous..... „ tous à la résidence du Bourg d'Ault, ayant „ tous serment en Justice, ... certifions que, „ sur l'avis qui nous a été donné par notre Capi- „ taine général, qu'un petit Navire agrayé en façon „ de quaiche, chargé de différentes Marchandises, „ parcouroit la mer depuis les environs de Mers „ jusqu'à la hauteur de Saint-Quentin; en effet le „ 22 dudit mois de Septembre, nous avons vu „ un petit Navire vulgairement appellé *Brigantin* „ qui voltigeoit devant notre *pantiere* *, qui alloit

* Zatica fait une équivoque sur le mot *pantiere*; il dit que c'est le poste des Commis: d'où il tire la conséquence que s'il avoit voulu frauder, il ne se seroit pas présenté devant le poste des Commis. Mais par *poste*, on entend le lieu où la Brigade est résidente; & *pantiere*

„ & venoit tant au nord qu'au ſud, quelquefois
„ environ quatre lieues au large, & d'autres momens
„ il paſſoit à peu de diſtance de la côte, ſans avoir
„ aucun pavillon, comme pour faire des ſignaux;
„ telle manœuvre nous a preſque convaincus que
„ ce n'étoit point ſans raiſon qu'on nous avoit
„ ordonné de redoubler le ſervice ſur la côte,
„ nous nous ſommes déterminés à ne le pas perdre
„ de vue autant qu'il nous ſeroit poſſible. Le 23
„ ſuſdit mois, environ trois heures après midi,
„ nous Leſage, Caplier, Roſelot, Sailly & Lehe-
„ que, nous étions à l'examiner ſur la côte du
„ Bourg d'Ault, nous l'avons vu venir du large
„ dans un tems preſque calme, & la mer d'une
„ grande tranquillité, jetter ſon ancre environ à
„ deux cens pas des falaiſes, vis-à-vis le Fonds de
„ Ciſe, où les falaiſes ſont couvertes d'un bois,
„ diſtance d'environ une demi-lieue du Bourg
„ d'Ault, où nous étions en obſervation: à l'inſ-
„ tant nous lui avons vu lâcher ſa chaloupe, avec
„ pluſieurs dedans qui manœuvroient avec d'autres
„ perſonnes qui étoient ſur le rivage; cette cha-
„ loupe a fait pluſieurs voyages du Navire à terre,
„ ce qui nous a donné lieu de croire qu'il effec-
„ tuoit ſon verſement frauduleux; ſur le champ
„ nous nous y ſommes tranſportés tous enſemble
„ à grands pas; mais comme nous ne pouvions

gnifie l'étendue des côtes ſur laquelle la Brigade doit veiller, & qui
ſt confiée à ſa garde. Le poſte eſt au Bourg d'Ault: la pantiere eſt de
luſieurs lieues au-deſſus & au-deſſous du Bourg d'Ault.

„ masquer notre marche sans être vus, tant par
„ ceux qui étoient restés dans ledit Navire, que
„ par ceux qui étoit sur le rivage, tant en haut,
„ qu'en bas des falaises * , nous leur avons vu
„ prendre la fuite par terre, & deux qui se sont
„ jettés à la nage, dans la mer, pour atteindre
„ leur chaloupe qui ne venoit point assez vîte les
„ recevoir, & se sont rendus dans le Navire, où
„ étant arrivés ont levé précipitamment leurs an-
„ cres, & se sont tous mis à manœuvrer le Na-
„ vire pour reprendre le large ; leurs mouvemens
„ ont été sans succès parce que la mer avoit beau-
„ coup baissé pendant qu'ils manœuvroient à terre,
„ & qu'ils n'ont pu par ce moyen faire flotter
„ leur Navire, & comme il restoit encore beau-
„ coup d'eau, nous l'avons sommé, à haute & in-
„ telligible voix, d'arborer son Pavillon, & de
„ nous envoyer sa chaloupe à terre, pour ensuite
„ nous mener à bord pour nous déclarer ce qu'ils
„ étoient, & de quoi leur Navire étoit chargé;
„ ont le tout refusé, & environ une heure s'étoit
„ écoulée pendant nos sommations sans qu'ils aient
„ voulu arborer leur Pavillon. La mer étant retirée
„ au point qu'on pouvoit joindre le Navire sans
„ risque, nous nous sommes décidés à monter à
„ l'abordage, où nous ne sommes parvenus qu'en

* Il faut ici se rappeller la description des falaises : extrêmement élevées, les Commis ne pouvoient en descendre sans être à découvert & sans faire des circuits ; ce qui donna le tems à ceux qui étoient à terre de s'enfuir : & les Matelots auroient également échappé, si la mer n'avoit pas été si retirée.

„ recevant beaucoup de mauvaises raisons & me-
„ naces de la part de l'Equipage. Lorsque nous
„ avons été sur le Navire, quatre hommes se sont
„ jettés à terre & ont pris la fuite ; nous Caplier,
„ Roselot, Pinguet, Rachaville & Garbe, nous
„ les avons poursuivis vivement, & sommes par-
„ venus à en arrêter trois, & le quatrieme s'est
„ évadé ; nous ont fait de grandes violences, dont
„ moi Caplier ai arrêté le plus apparent, qui m'a
„ dit être le Capitaine dudit Navire, & qu'il a
„ voulu par différentes repriſes arracher la bayon-
„ nette du bout de mon fusil ; & après les avoir
„ arrêtés, nous les avons conduits auprès du Na-
„ vire : moi Lesage & Dallon sommes restés sur
„ le Navire, où nous sommes entrés dans la
„ chambre, où avons trouvé deux hommes,
„ dont un à nous bien connu pour être le nommé
„ François Chevalier, du Village de Drancourt,
„ près Saint-Vallery-sur-Somme, soupçonné Frau-
„ deur, que nous avons sommé, parlant à sa per-
„ sonne dans ladite chambre du Navire, de décla-
„ rer s'il n'étoit réellement pas le nommé Fran-
„ çois Chevalier, d'où il venoit, ce qu'il faisoit
„ dans ledit Navire, & qui étoient ceux qui compo-
„ soient l'Equipage, de quoi étoit chargé ce Vais-
„ seau ; il nous a dit s'appeller effectivement Fran-
„ çois Chevalier, du Village de Drancourt, qu'il
„ venoit de Dunkerque dans ledit Navire, qu'il
„ étoit chargé de Tabac & de Sel, destinés pour
„ être débarqués en fraude, sur la côte, depuis
„ Cayeux jusqu'à Dieppe, & qu'il ne reclamoit

„ qu'une carnaſſiere qui étoit dans ladite chambre, „ contenant environ huit livres de Tabac qu'il a „ acheté à Dunkerque pour ſa proviſion ; que „ l'Equipage étoit compoſé de François & d'autres „ Nations. Sommé d'abondant, parlant comme dit „ eſt, dans ladite chambre, s'il ſigneroit ſes dire, „ réponſe & déclaration ; a dit que non. Le ſecond „ trouvé dans ladite chambre, n'avoit fait aucune „ réponſe aux ſommations que nous lui avions „ faites, parlant à ſa perſonne, dans la chambre du „ Navire ; enſuite nous ſommes montés ſur le pont „ avec les deux ſuſnommés, François Chevalier, „ & l'inconnu trouvé dans la chambre ; nous les „ avons fait deſcendre à terre, avec les trois arrêtés „ qui s'étoient évadés, où tous enſemble nous les „ avons ſommés de par le Roi, parlant à leur per- „ ſonne, quatre Matelots arrêtés, ſavoir les trois „ qui ont été arrêtés en s'évadant, dont les deux „ qui nous ont paru les chefs, parlerent françois, „ & le quatrieme trouvé dans la chambre avec Che- „ valier, de nous dire & déclarer de quelle nation „ ils étoient, d'où ils venoient, où ils alloient, de „ quoi étoit chargé leur petit navire, & pourquoi „ ils n'avoient point voulu arborer leur pavillon ; „ comme auſſi de nous dire & déclarer leurs noms, „ ſurnoms, qualités & ce qu'ils débarquoient, „ que de nous repréſenter leur Connoiſſement, „ Charte-partie & Vu-de-bord, Rôle d'équipage, „ Paſſeport, ou autres pieces juſtificatives, leur „ origine : un d'eux nous a dit ſe nommer Ignatio

„ Zatica, & le ſecond évadé, Joſeph Reſaſque:
„ le troiſieme nous a dit, par l'organe de Reſaſque
„ ſon camarade qui parloit bon françois, qu'il ne
„ ſavoit pas notre langue & qu'il s'appelloit Jean
„ Cortaze; & le quatrieme, par le même organe,
„ attendu qu'il ignoroit auſſi notre langue, qu'il
„ s'appelloit Jean Acheval : mais ils n'ont voulu
„ nous faire d'autre déclaration que celle de nous
„ dire que leur navire étoit chargé de merde *.
„ Sommé, comme dit eſt, ledit Ignatio Zatica, qui
„ s'eſt dit Capitaine, que nous entendions faire la
„ viſite de ſondit navire, pour ſavoir de quoi il étoit
„ chargé, puiſqu'il nous refuſoit toute connoiſ-
„ ſance, & de nous y accompagner; a du tout re-
„ fuſé : en conſéquence moi Leſage, Dallon, Ca-
„ plier, ſommes montés dans ledit navire, où nous
„ avons levé une écoutille : nous avons vu le na-
„ vire rempli de petits ſacs pleins de ſel gris : en-
„ ſuite nous nous ſommes rendus dans la chambre,
„ où nous avons vu pluſieurs ballots de tabac en
„ carottes, ſans plombs ni marque de l'Adjudica-
„ taire, étant de la forme de Dunkerque : comme
„ auſſi nous avons trouvé la carnaſſiere que ledit
„ François Chevalier reclamoit, & que nous lui
„ avons fait reconnoître en la lui faiſant voir; lui
„ déclarant, parlant comme devant, qu'elle étoit
„ remplie de fraude, faux tabac, ſans plombs ni

* Outre le Procès-verbal, il doit y avoir au Procès d'autres preuves qu'aux interpellations qui leur ont été faites, les Fraudeurs n'ont fait que cette réponſe inſolente.

186

„ marque dudit Adjudicataire : comme auſſi audit
„ Zatica, Capitaine, ainſi qu'il ſe nommoit, que
„ ſon navire étoit chargé de contrebande, n'ayant
„ aucune marque de l'Adjudicataire ni pieces juſti-
„ ficatives, & d'en convenir avec nous; ont le tout
„ refuſé : & vu la fraude commiſe par le nommé
„ François Chevalier, Ignatio Zatica ſe diſant Ca-
„ pitaine, Joſeph Reſaſque, Jean Cortaze & Jean
„ Acheval, leur avons déclaré, parlant à leurs per-
„ ſonnes au pied du navire, que nous allions ſaiſir
„ ledit navire chargé de faux tabac & de faux ſel,
„ ainſi que la carnaſſiere auſſi remplie de faux tabac,
„ reclamée par François Chevalier ; comme auſſi le
„ navire, agrêts, apparaux, chaloupe, & autres effets
„ & marchandiſes qui pourroient ſe trouver dans le-
„ dit navire; & que nous les arrêtions de par le Roi, &
„ que nous les arrêtions pour les conduire pardevant
„ Meſſieurs les Officiers & Juges de la Cour Souve-
„ raine de Reims, pour être ouis, entendus, con-
„ damnés, & voir ordonner la confiſcation de la-
„ dite cargaiſon de fraude, ainſi que du navire,
„ agrêts, apparaux & chaloupe : comme de fait,
„ nous avons le tout ſaiſi, ainſi que leurs perſonnes;
„ leur déclarant, comme dit eſt, que nous allions
„ conduire ledit navire au port de Saint-Vallery,
„ pour y être par nous ancré & déchargé ; les diffé-
„ rens cas de fraude, les dépoſer dans les Bureaux
„ des Fermes du Roi que requerront les différentes
„ natures de fraude, où état ſera tenu & rap-
„ porté ſur notre Procès-verbal : & nous Employés
ſuſdits,

„ ſuſdits, nous avons lié & conduit leſdits François
„ Chevalier, Ignatio Zatica, Joſeph Reſaſque, Jean
„ Cortaze & Jean Acheval, tous fraudeurs, dans
„ la priſon du Bourg d'Ault, avec les nommés
„ Fetré, Cumin & Prali, Brigadier, Sous-Briga-
„ dier & Gardes des Fermes du Roi, à la réſidence
„ de La Croix-au-Bailly; qu'ils y ſont ſurvenus,
„ qui ont auſſi ſerment en Juſtice: pendant ce temps
„ moi Leſage & Dallon ſommes retournés audit
„ navire avec ſept Matelots du Bourg d'Ault, tant
„ pour le garder, que pour le conduire au port de
„ Saint Vallery-ſur-Somme, lorſque la mer re-
„ monteroit: & attendu qu'il étoit ſept heures du
„ ſoir, nous nous ſommes réſervés la continuation
„ de notre Procés-verbal au lendemain matin; en
„ avons fait lecture auxdits Priſonniers, en les
„ ſommant, parlant comme devant, dans ladite
„ priſon, de le ſigner avec nous; les quatre Ma-
„ telots ont refuſé, & François Chevalier auſſi: Et
„ avons ſigné ".

Pendant qu'on conduiſoit les Fraudeurs en priſon au Bourg d'Ault, François Chevalier, qui ſe donnoit pour ſimple paſſager, demanda à parler au Receveur, dans l'idée qu'il en obtiendroit ſa liberté, en paroiſſant lui dénoncer les deſſeins de Zatica. François Chevalier fut conduit au Bureau; il jura qu'il n'étoit que paſſager, mais qu'il ſavoit la deſtination du ſel & du tabac; & pour prouver qu'il diſoit vrai, il ſigna la déclaration qui ſuit.

Je ſouſſigné, François Chevalier, du Village de

Drancourt, proche Saint-Vallery (*), *ſur les demandes & informations qui m'ont été faites par M. Loquet, Receveur des Gabelles au Bourg d'Ault, devant lequel j'ai été conduit par les Gardes des Fermes du Roi, pour m'être trouvé dans le Navire du Capitaine Ignatio Zatica, Eſpagnol, de Bermeo, avec cinq* (**) *hommes d'équipage, chargé d'environ trois cens ſacs de ſel, & deux mille livres de tabac, tant en carotte qu'en poudre, une partie de chocolat, & environ trente bouteilles de vin de Malaga; je certifie lui avoir avoué que cette cargaiſon ſe devoit décharger ſur la côte occidentale du Royaume, depuis les environs de Cayeux juſqu'à Dieppe; ce que j'offre d'affirmer au cas requis. Fait au Bourg d'Ault, le 23 Septembre 1767.* CHEVALIER.

Si Chevalier n'étoit que paſſager, il étoit eſſentiel de s'en aſſurer, pour confondre les Matelots : s'il étoit complice, il devoit ſubir les peines qu'il avoit encourues. Il fut donc, contre ſon eſpérance, conduit en priſon ; mais dans le doute, s'il diſoit vrai ou faux, & dans la crainte qu'il ne fût maltraité par les Matelots, s'il les avoit trahis, il fut ſéparé d'eux; & c'eſt de cette ſéparation que procede la différence des réponſes dans les interrogatoires.

Le 24 Septembre, les Commis ont continué le

(*) Si François Chevalier n'avoit été que paſſager, il ſeroit deſcendu à Saint-Vallery, devant lequel le Navire étoit paſſé le 20 ou 21 ; & il ne ſeroit pas reſté au moins deux jours ſur la côte du Bourg d'Ault : la mer étoit calme ; & avec la chaloupe, il pouvoit être mis à terre en tout lieu.

(**) Le cinquieme homme échappa aux Commis, à travers les bois du Fonds de Cife.

Procès-verbal ; ils y réferent la déclaration qu'ils avoient faite le même jour, pour se conformer à l'Ordonnance de la Marine, & au Réglement de 1728, à l'Amirauté d'Eu, en ces termes (*) : „ Depuis plusieurs jours, nous avons apperçu un „ petit Brigantin, voltigeant sur nos côtes, & „ soupçonnant d'être un fraudeur ; en ayant déja „ avis, nous n'avons cessé de le suivre sur les „ différentes feintes de sa part de débarquer sur la „ côte. Le 23 Septembre, environ midi, l'avons „ apperçu des falaises, pour y débarquer les mar- „ chandises, & les introduire par le creux de celle „ du bois de Cise ; en quoi nous ne nous sommes „ point trompés, parce qu'il étoit conduit, pour „ faire cette descente, par un particulier du Village „ de Drancourt près Saint-Vallery, qu'il avoit dans „ son bord ; & que ce particulier a déclaré au Bourg „ d'Ault, que cette cargaison étoit destinée pour „ être déchargée sur la côte, depuis Cayeux jusqu'à „ Dieppe, & a même donné son certificat signé de „ lui, resté audit Bureau ; & comme il se mettoit „ en devoir de décharger sa marchandise, suivant „ l'observation que nous lui avons faite, où nous „ avons vu là plusieurs personnes sur la côte, qui „ manœuvroient avec celles qui étoient sur le ba- „ teau, par le moyen d'une chaloupe, qui condui- „ soit du bateau sur la côte, nous ayant vu, les per- „ sonnes qui étoient sur le rivage ont pris la fuite,

(*) Cette Déclaration n'est qu'un abrégé du Procès-verbal, & elle ne devoit point être autre chose.

„ & ſe ſont évadés ; deux ſe ſont jettés dans la cha-
„ loupe, pour rejoindre leur bateau. Nous les avons
„ ſuivis de près, ſommes parvenus dans ledit bateau,
„ où en ayant fait la viſite, nous l'avons trouvé
„ chargé de ſel & de tabac, que nous avons ſaiſis,
„ & dont nous vous faiſons notre déclaration ce-
„ jourd'hui, 24 Septembre, environ les ſept heures
„ du matin «.

Le même jour, les Prévenus ont été conduits dans les priſons de Saint-Vallery, où ils ont été gardés à vue, à cauſe du mauvais état des priſons.

Le 25 Septembre a été employé à conduire les prévenus dans les priſons d'Abbeville, & à revenir à Saint-Vallery, faire la déclaration à l'Amirauté de Saint-Vallery, & y attendre l'arrivée du Brigantin, pour en faire le déchargement le lendemain 26, attendu que le 25 étoit fête.

Le 26 Sept. le Brigantin, arrivé la veille à S^t-Vallery, a été déchargé, & les marchandiſes ont été dépoſées : ſavoir ; à l'Entrepôt du Tabac, vingt-un ballots & une carnaſſiere, contenant enſemble quatre cens quatre-vingt huit carottes & vingt-cinq bouts de Tabac, peſant enſemble deux mille quarante-deux livres : au Grenier à Sel, trois cens quarante-trois petits ſacs de ſerpilliere, remplis de faux ſel gris, & qui, ſuivant le meſurage, contenoient cinq muids ſept ſetiers trois minots de ſel, meſure du Grenier de Saint-Vallery : au Bureau des Traites, les autres marchandiſes, dont la deſcription a été faite, & deux coffres contenant des hardes & papiers, leſquels coffres ont été cachetés.

Le 27, les Prévenus ont été conduits dans les Prisons d'Amiens ; on leur a fait lecture de tous les contextes du Procès-verbal ; ils ont été sommés de le signer, ce qu'ils ont refusé ; & il leur a été déclaré qu'il leur en seroit donné copie le lendemain avant midi, ce qui a été exécuté le 28, par la copie qui en a été donnée à chacun d'eux séparément.

Pendant que ces choses se passoient, les François intéressés dans la cargaison, ne restoient pas tranquilles ; ils exciterent un Huissier de l'Amirauté d'Eu, qui s'étoit trouvé présent à la saisie, à dresser un Procès-verbal (*), & les Officiers eux-mêmes à

(*) L'Huissier de l'Amirauté, certifie » que le 23 Septembre, sur les » deux heures & demie d'après midi, ayant eu avis qu'il y avoit un Na- » vire de touché à la côte, près le lieu d'Ault, il s'y est transporté pour » y remplir le devoir de sa charge : que comme il approchoit du Na- » vire, il entendit un particulier, qui disoit à un homme, en montrant, » lui Officier : Capitaine, voilà un Officier de l'Amirauté ; sur quoi » l'homme à qui l'on avoit parlé, s'approcha de lui, & cet homme » fouillant dans sa poche, il en tira un paquet de papiers, qu'il lui pré- » senta, en lui disant : *Vous, Amirauté ; moi, déclaration* [†]. Mais il » fut saisi par le bras dans le moment par le nommé Capelier, Briga- » dier des Employés des Fermes, qui lui dit qu'il falloit aller en prison. » A ce mot de prison, le Maître du Navire secoua brusquement le bras » de ce Capelier, & remit ses papiers dans sa poche. Dans l'instant » d'autres Employés étant survenus, se jetterent sur le Maître du Na- » vire : ce que voyant, lui Officier, il fut droit au Navire, dans lequel » étant entré, il y trouva le sieur Lesage, avec d'autres Employés, qui » lui demanderent ce qu'il venoit faire au Navire ? A quoi il a répondu » qu'il venoit pour le fait de sa charge, & notamment empêcher qu'il » ne se fît aucune déprédation, en attendant que Messieurs de l'Ami- » rauté, vers lesquels il alloit dépêcher un Exprès, pour les informer » de l'échouement, vinssent en prendre connoissance. Le sieur Lesage lui » ayant repliqué que le Navire & sa cargaison étant en fraude, cela ne

[†] On s'imagineroit, en lisant ce récit, que Zatica ne savoit pas le François : il est très-vrai qu'il le parloit franchement ; il doit y en avoir des preuves au Procès.

faire, le 24 Septembre, une espece de réclamation de l'affaire, quoique la connoissance leur en fût formellement interdite par les Ordonnances & les Réglemens.

Le 26 Septembre Zatica donna une Procuration pardevant Notaires au Sieur Duval, Négociant à Abbeville, dans laquelle il fit toutes les allégations que l'on a rapportées ci-dessus, & qui furent fidelement répétées dans une déclaration que fit le Sieur Duval le lendemain 27 Septembre.

Le 28 Septembre l'Adjudicataire des Fermes générales rendit Plainte à la Commission de Reims, en la Subdélégation d'Amiens, tant contre Chevalier, Zatica & consorts, que contre leurs complices & contre ceux qui s'étoient évadés. Le même jour & les jours suivans, il fut procédé à l'interrogatoire des Prisonniers; & tant sur leur Procès-verbal, que sur leurs réponses, ils furent décrétés de prise-de-corps.

» regardoit qu'eux, Employés; ce qu'entendant, & voyant qu'il n'étoit » pas le plus fort, il prit le parti de demeurer tranquille sur le pont. » Cependant ayant apperçu une écoutille ouverte, il s'en plaignit, & » demanda qui avoit été assez hardi pour ouvrir les écoutilles du Vaisseau? Le sieur Lesage lui répondit, que c'étoit lui: que pendant qu'il » étoit sur le pont, il avoit vu les Employés dans la chambre du Capitaine, & avec deux neveux du sieur Loquet, Receveur du Grenier à » Sel d'Ault, qui buvoient du vin rouge & blanc, étant en bouteille, » qu'ils alloient prendre dans une barrique; qu'ils en faisoient boire » aussi au nommé Chevalier, du Village de Drancourt, qui étoit avec » eux; qu'il saisit une occasion de dire un mot à l'oreille de ce nommé » Chevalier, & l'avertit de ne se point livrer, comme il faisoit, aux » Employés; à quoi Chevalier répondit, qu'il ne craignoit rien; qu'il » n'étoit que passager sur ce Navire.

Dans son interrogatoire du 28 Septembre, Chevalier a déclaré que c'étoit à Dunkerque qu'il étoit monté sur le navire de Zatica, que le même jour on mit à la voile : qu'ayant eu du mauvais temps on relâcha à Ostende, où l'on resta trois ou quatre jours ; *qu'en étant parti, l'on gagna les côtes de Dieppe, d'où l'on se rendit sur les côtes de Cayeux ou d'Ault.* Il doit en effet être prouvé au Procès que le navire avoit été par-delà Eu, qu'il y avoit débarqué un François, & qu'il étoit revenu au dessus du Bourg d'Ault. Chevalier convient formellement qu'ils étoient allés sur les côtes de Dieppe, d'où ils étoient revenus au dessus du Bourg d'Ault : ainsi il est bien établi par son propre aveu, que le navire alloit & revenoit le long des côtes. Chevalier a dit aussi dans son interrogatoire, que *l'Équipage étoit composé de cinq hommes, dont quatre ont été arrêtés.* Le Procès-verbal fait foi que l'un s'est évadé dans le Fonds-de-Cise : les autres Prévenus avoient complotté pour n'être point obligés de nommer le François évadé, de soutenir que l'équipage n'étoit composé que de quatre personnes, & ils l'ont soutenu.

Chevalier qui s'étoit flatté d'obtenir sa liberté, à la faveur de la déclaration qu'il avoit signée le 23 Septembre, voyant qu'elle n'en avoit point imposé au Fermier général, & qu'il étoit poursuivi comme contrebandier, ne s'est plus occupé qu'à décréditer cette déclaration, & à vouloir faire croire qu'elle lui avoit été extorquée dans l'ivresse : il a fait à ce sujet une déclaration pardevant Notaires

le 2 Octobre ; comme si une déclaration visiblement réfléchie & complottée entre les complices, pouvoit l'emporter, & sur le Procès-verbal, & sur la déclaration qu'il avoit signée bien volontairement dans un temps où il agissoit comme désintéressé, & où il se flattoit de n'être considéré que comme simple passager.

Le 14 Octobre le Fermier général a joint à la procédure criminelle les différentes expéditions faites à Dunkerque les 17 & 18 Août, 11 & 12 Septembre ; & le Sieur Duval, fondé de la procuration de Zatica, y a joint le 15 deux Connoissemens dont voici la forme ; le premier daté de Dunkerque, du 11 Septembre 1767 : *Je Ignatio Zatica, de Bermeo, Maître, après Dieu, du Navire le Saint-Joseph, du port de quinze tonneaux.....pour aller en droite route à Guernesey ; confesse avoir reçu & chargé à mon bord de vous Monsieur Vasasco, vingt quintaux de marchandises, que je promets conduire à..... sauf les fortunes & périls de mer, en me payant pour fret la somme de.....*

Dans le second, daté de Dunkerque le 13 Septembre, il reconnoît, *avoir reçu de vous Messieurs Lancha, quatre caisses d'environ deux pieds quarrés, remplies de tabac en boîtes de plomb. .... en payant pour fret la somme de quarante-huit livres tournois.*

Ces Connoissemens ne sont, comme on voit, que des projets de Reconnoissance, que tout maître de navire peut faire comme bon lui semble & mettre sous tel nom qu'il lui plaît ; & jamais Maître de bâtiment

bâtiment qui se destine à faire des versemens, n'a manqué de préparer des Connoissemens pour masquer ses desseins & pour annoncer qu'il va dans des ports ou éloignés ou étrangers ; c'est toujours la premiere précaution des fraudeurs. Ici la simulation est évidente, car il n'y auroit eu qu'à perdre à transporter des tabacs de Dunkerque à Guernesey, dont les habitans tirent leur tabac directement, ou de la Virginie, ou des autres plantations angloises : on n'achete pas de la seconde main ce qu'on peut avoir de la premiere : d'ailleurs, s'il avoit été vrai que Zatica eût reçu des Sieurs Vasasco & Lancha des tabacs pour transporter à Guernesey, ils n'auroient pas manqué d'en reclamer la valeur contre Zatica, pour les avoir exposés à la confiscation, pour s'être ancré sur le rivage de France au mépris des loix françoises : cependant il n'a été fait aucune démarche de la part de ces prétendus propriétaires.

Le grand objet de Zatica & de ses Correspondans secrets, étoit d'arracher à la Commission de Reims la connoissance de l'affaire. L'Amirauté d'Eu étant visiblement incompétente, ils s'aviserent de mettre sur les rangs l'Élection d'Amiens, dont l'incompétence n'étoit pas moins palpable : ce n'étoit pas dans son ressort que le délit s'étoit commis ; ce n'étoit pas dans son ressort que la saisie avoit été ramenée : cependant on osa, sous le nom de Zatica & conforts, présenter une Requête à l'Élection d'Amiens, pour demander la nullité de la saisie, & l'Élection d'Amiens rendit une Sentence le 23 Octobre, contre

196

laquelle le Procureur du Roi de la Subdélégation de la Commiſſion fit ſignifier des proteſtations le 24 Octobre. Cet Acte parut ouvrir les yeux à l'Élection : il ne fut alors donné aucune ſuite à la procédure qui y avoit été commencée, & l'inſtruction s'eſt continuée tranquillement en la Commiſſion de Reims.

Le 23 Novembre il a été procédé à la deſcription des papiers renfermés dans les coffres ſaiſis & cachetés ; & c'eſt là qu'ont été trouvées les Expéditions de Bilbao, & les copies de Lettres dont on a parlé ci-deſſus : le tout a été traduit par Ordonnance de Juſtice.

Toutes ces pieces forment la preuve la plus complette de la contrebande de Zatica ; elles lui ont été repréſentées en ſon dernier interrogatoire du 7 Décembre ; & il s'en eſt trouvé ſi accablé, que ſon unique reſſource a été de refuſer de répondre : refus dans lequel il a opiniâtrément perſiſté.

Le Procès avoit été réglé à l'extraordinaire ; les récolemens & les confrontations étoient finies, & l'on alloit procéder au Jugement, lorſqu'un événement imprévu a déterminé les Commiſſaires à ſuſpendre leur Jugement.

Il fut donné à la Cour des Aides une Requête ſous le nom de Zatica & conſorts, par laquelle ils demandoient que, ſans avoir égard à tous Jugemens de la Commiſſion de Reims, il fût ordonné que les Parties procéderoient en l'Élection d'Amiens. On cherchoit à inſinuer à la Cour des Aides que c'étoit

à elle à régler la compétence de la Commiſſion ; & que dans les circonſtances, elle devoit la dépouiller de la connoiſſance de la conteſtation.

D'un autre côté, on excita la ſollicitude de M. le Procureur Général de la Cour des Aides, & lui exagérant les excès & la dépradation dont on prétendoit trouver l'annonce dans un Procès-verbal de l'Huiſſier de l'Amirauté d'Eu, du 11 Octobre, dont le Fermier Général n'a point eu connoiſſance, il crut devoir à la Juſtice d'approfondir les plaintes que l'on ne craignoit pas de rendre publiques par un Mémoire imprimé, qu'on ne pouvoit pas ſavoir alors avoir été compoſé ſur les Mémoires les plus infideles.

De-là un Arrêt du 22 Décembre, ſur Requête non communiquée, qui, ſans s'arrêter à la Requête de Zatica & conſorts, donne acte à M. le Procureur Général de la plainte qu'il rendoit des excès, violences, ſpoliation d'effets & mauvais traitemens exercés par les Commis en la perſonne de Zatica & conſorts, contenus en la déclaration de Dufreſne, en date du 11 Octobre 1767: ordonne que les pieces jointes à la plainte, ſeront dépoſées au Greffe ; permet au Procureur Général de faire informer deſdits faits ; & faiſant droit ſur la réquiſition du Procureur Général, ſur l'inſtruction de ladite plainte, enſemble ſur la ſaiſie du 23 Septembre 1767, renvoie les Parties pardevant les Officiers de l'Élection d'Amiens, que la Cour commet à cet effet, pour être par eux ſtatué ſur le tout juſqu'à Sentence

198

définitive incluſivement, ſauf l'appel en la Cour.

Ainſi le Procès criminel inſtruit & prêt à juger en la Commiſſion de Reims, ſe ſeroit trouvé éteint, même ſans qu'il en fût parlé dans l'Arrêt.

La prudence du Roi a prévenu toute diſpute: par ſon Arrêt du 3 Février 1768, il a évoqué à ſa Perſonne, les procédures faites, tant en la Commiſſion de Reims, qu'en l'Amirauté d'Eu & en l'Élection d'Amiens, & il les a renvoyées en la premiere Chambre de la Cour des Aides, pour y être procedé ſur les derniers erremens, juſqu'à Jugement definitif incluſivement.

Par Arrêt du 5 Mars 1768, la Cour a retenu la connoiſſance qui lui étoit attribuée; elle a ordonné l'apport du Procès criminel, & elle a ordonné l'élargiſſement des Priſonniers, en donnant préalablement caution.

Un autre Arrêt, du 28 Mars, a commis le Préſident de l'Élection d'Amiens pour l'information ordonnée ſur la plainte de M. le Procureur Général: les choſes en cet état, Zatica & conſorts ont donné une Requête pour être reçus oppoſans au Reglement à l'extraordinaire, intervenu en la Commiſſion de Reims. Ils ont voulu attaquer de nouveau la compétence des Commiſſaires; mais cette tentative téméraire a été rejettée: la Requête a été jointe au ſac.

Les informations faites à la requête de M. le Procureur Général ſur les excès & ſpoliation imputées aux Employés, ont été également jointes; & il va être procédé au Jugement du Procès.

Après cette exposition, dont l'extrême importance pour l'État, fera sans doute pardonner la longueur, il ne reste au Fermier Général qu'à résumer les objets qui doivent fixer l'attention.

Le Vaisseau de Zatica étoit infiniment au-dessous du port de cinquante tonneaux : il étoit chargé de contrebande ; il étoit non seulement sur la côte, mais ancré sur le rivage, arrêté sur la terre même de France. Suivant la Loi, & suivant l'évidence même, la réunion de ces trois circonstances forme la preuve légale de la contrebande, opere de plein droit la pleine conviction. Il n'y a point de milieu, ou le Navire de Zatica est en contrebande & sujet aux peines de la contrebande, ou les Loix de France n'ont sçu ni ce qu'elles vouloient, ni ce qu'elles faisoient. Si dans les circonstances où il a été saisi, Zatica est absous, c'est un Manifeste aux Contrebandiers de toute Nation : » Vous, qui désolez le » Commerce légitime, qui détournez la source des » finances de l'État, qui bravez toutes les Loix, » venez, accourez sur les côtes de la France ; par- » courez-les avec sécurité, épiez tranquillement » le moment de faire vos versemens ; vous y joui- » rez de toute faveur, de toute protection, tant » que vous ne serez pas surpris dans le fait actuel du » versement ; nous ne punirons que ceux qui seront » assez mal-adroits pour ne pas trouver, sur plus » de quatre cens lieues de côtes, le moment d'effec- » tuer leur versement. « Celui-là seroit digne de blâme, sans doute, qui oseroit présumer un pa-

reil triomphe pour les Contrebandiers.

Si, de la déciſion impérative de la Loi, on paſſe à l'examen des circonſtances, on trouve les preuves les plus palpables de la préméditation & de l'accompliſſement de la contrebande : chargement du Sel en Eſpagne, en petits ſacs, préparés pour le verſement ; chargement ſans aucune deſtination fixe. Zatica parcourt les côtes de la Normandie : n'ayant pu y vendre le Sel, il vient à Dunkerque : à l'arrivée, fauſſes déclarations, & à l'Amirauté, & au Bureau des Fermes, & au Conſul d'Eſpagne : Zatica fait tous ſes efforts pour y vendre le Sel, on ne lui en offre point un prix ſuffiſant : la crainte de la viſite hâte ſon départ : en partant, fauſſes déclarations & fauſſes deſtinations : il prend ſur ſon bord François Chevalier, de Drancourt près Saint-Vallery : il va à Oſtende, y fait un chargement de Tabac qu'il maſque ſous la deſtination de Guerneſey, prend des adreſſes & correſpondances pour Saint-Vallery, Eu & le Bourg d'Ault. En partant d'Oſtende il paſſe devant Saint-Vallery, le Bourg d'Ault, le Treport ; il va juſques ſur les côtes de Dieppe : il revient ſur ſes pas, débarque un François au Treport, revient paſſer devant le Bourg d'Ault, voltige pendant deux jours entre le Bourg d'Ault & Saint Vallery, François Chevalier toujours ſur ſon bord : les correſpondans s'aſſemblent dans les bois du Fonds de Ciſe : le Navire, ſans Pavillon, s'ancre ſur le rivage, la mer à moitié retirée : la chaloupe va & revient du Navire à la

terre, & de la terre au Navire : l'éloignement empêche les Commis de distinguer ce qui est transporté : les longs circuits qu'il faut faire pour descendre des falaises, également hautes & escarpées, donne à ceux qui recevoient, le tems de s'évader au travers des bois du Fonds de Cise : les Matelots regagnent le Navire : ils veulent lever l'ancre & le remettre à flot, mais la mer, bientôt entierement retirée, laisse le Navire à sec : les Commis y montent : Zatica & trois autres veulent s'enfuir, trois sont rattrappés, le quatrieme s'échappe : le Navire se trouve chargé de contrebande ; il est saisi, & les gens de l'équipage arrêtés. Fausseté évidente de toutes les excuses imaginées après la saisie..... *Le Navire avoit été jetté sur la côte ;* le vent étoit foible, la mer calme, le reflux éloignoit naturellement le Navire de la côte. *On avoit mis le Navire à sec pour le radouber, parce qu'il faisoit eau.* Le Navire ne faisoit point eau. Il a été conduit à Saint-Vallery, il y est resté sans avoir jamais fait eau. *On vouloit le nettoyer par les dehors.* Les Navires ne peuvent avoir besoin d'être nettoyés qu'après des voyages de très-longs cours : il n'y avoit pas quinze jours que celui-ci étoit sorti de deux Ports, & c'est dans les Ports qu'on fait aux Navires tout ce dont ils ont besoin : *on vouloit s'approvisionner.* Le Fonds de Cise est un lieu totalement désert, il n'y a pas une seule habitation, on ne pouvoit y trouver, ni vivres, ni ouvriers. *Zatica n'étoit que le Voiturier des Tabacs,*

ils appartenoient aux Sieurs Vaſaſco & Lancha. Ces prétendus propriétaires n'y prétendent rien : ils gardent le ſilence ; & ſur ce fait il n'y a que la ſimple allégation de Zatica.

De toutes les circonſtances que l'on vient de rapprocher, il n'y en a pas une ſeule qui ne faſſe une preuve plus ou moins forte de la contrebande ; elles ſont toutes analogues ; elles ſe prêtent un mutuel ſecours, & réunies enſemble elles forment le corps de preuve le plus convaincant : l'incrédulité la plus opiniâtre ſeroit obligée de céder à des preuves ſi palpables & ſi multipliées.

Loin de parler en faveur de ſes Employés, s'ils étoient coupables d'excès ou de ſpoliation, l'Adjudicataire des Fermes générales demanderoit qu'ils fuſſent punis ; il ne les autoriſe, ni à des actes de barbarie, ni à la diſſipation des effets ſaiſis ; mais les informations les plus exactes l'ont aſſuré de l'entiere innocence de ſes Employés ſur l'un & ſur l'autre point.

Les reproches d'excès, violences, inhumanité, barbarie, répétés à chaque page des Mémoires manuſcrits & imprimés de Zatica, n'ont été imaginés que pour donner quelque vraiſemblance à la plus outrageante déclamation contre les Employés : dans la vérité lui ſeul a été coupable de violence : les Employés étoient autoriſés à l'arrêter, la Loi le leur ordonnoit : il a entrepris de les combattre ; il a voulu arracher la bayonnette du fuſil d'un d'eux, il en a terraſſé pluſieurs ; & quoique lié, quand on

eſt

est descendu de la falaise dans le Bourg d'Ault, il a jetté sur un rocher le nommé Capelier, qui en a été grièvement blessé. Il a fallu sans doute employer la force contre Zatica ; mais dans ce cas, l'emploi de la force n'est ni un excès, ni une violence, ni une barbarie : la force doit demeurer à Justice : le devoir des Employés étoit d'arrêter Zatica, & puisqu'il faisoit résistance & violence, il a bien fallu qu'ils employassent la force pour le réduire. Ses Matelots n'ont point fait de résistance, il n'a été employé aucune force contr'eux : ils ont tous été liés ; mais c'est le sort de tous ceux qui sont arrêtés pour être constitués prisonniers : y a-t-il un autre moyen de s'assurer de leur personne, sur-tout quand les prisons sont au loin ?

Qu'on juge par un seul trait, de la croyance que mérite Zatica ; il dit (Mém. imp. page 18), que *dans les prisons d'Abbeville, il fut obligé de soutenir un nouveau combat contre les Employés, pour la défense de ses papiers, qu'ils vouloient lui arracher, & qu'il avoit mis entre sa peau & sa chemise.* La passion l'aveugle jusqu'au point de ne pas sentir l'absurdité d'une semblable calomnie ! Conduit chaque jour les bras & les mains liées, les Employés n'étoient-ils pas à chaque instant les maîtres de prendre ses papiers, s'ils l'avoient voulu ? Quelle résistance, en cet état, auroit-il pu leur faire ? Suivant lui-même, il a conservé ses papiers : donc il n'est point vrai qu'on ait voulu les lui arracher ? donc on s'est contenté de l'interpeller de les remettre,

comme il y étoit obligé, & comme il eſt dit au Procès-verbal.

La confiſcation du Navire & de ſa cargaiſon, indubitablement aſſurée par les Loix à l'Adjudicataire des Fermes générales, lui ſeul peut être intéreſſé dans la déprédation reprochée à ſes Employés. Dans tout autre cas où il pourroit y avoir lieu à main-levée, la Partie ſaiſie n'auroit qu'une action civile en reſtitution & en dédommagement. Ici on a réuni les titres d'excès & de ſpoliation, pour donner lieu à une information : elle a été faite avec éclat ; vingt-ſept témoins ont été entendus. Les Protecteurs de Zatica n'auront pas ſans doute indiqué les moins prévenus contre les Fermes Générales. Cependant ſi l'on en croit ce que les Témoins ont rapporté publiquement de leur dépoſition, la déprédation ſe réduit, d'une part, à une once de chocolat, & à quelques bouteilles de vin, bues ſur le Navire. Voilà l'enfantement de cette grande information : des Employés épuiſés de fatigues, excédés de courſes rapides, éloignés de tout lieu habité, ont bu quelques bouteilles de vin trouvé ſur le Navire ; un d'eux a pris par curioſité, un échantillon de chocolat ! Voilà tous les crimes des Employés. Sans doute qu'il ſeroit mieux qu'ils n'euſſent fait ni l'un ni l'autre ; mais cette légere irrégularité n'eſt point faite pour fixer l'attention de la Juſtice ; les Magiſtrats n'ignorent pas que dans les circonſtances où ſe ſont trouvés les Employés, il eſt impoſſible d'exiger une circonſpection qui aille juſqu'au ſcrupule :

un objet plus digne de leur attention, c'eſt que, quoique le Procès-verbal faſſe pleine foi par lui-même, cette information doit contenir la juſtification des principales circonſtances atteſtées par les Employés.

Monſieur DIONIS DU SÉJOUR, *Rapporteur.*

Me BOUDET, Avocat.

MALOT, Proc.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, Hôtel de Bretonvilliers. 1769.

206

Contrôle des actes.

297

Rapport fait par les Gardes des Bois

LE CONSEIL soussigné qui a vu les pieces de la Cause pendante en la Cour des Aides, sur l'appel interjetté par le sieur Conty, Adjudicataire des Fermes unies du Clermontois, de la Sentence rendue en la Prévôté de Clermont-en-Argonne, par laquelle les habitans de Vienne-le-Château, & les Greffier & Sergent de la Prévôté & Gruerie du même lieu, sont renvoyés des demandes & prétentions de l'Adjudicataire, tendantes à ce que les procès-verbaux, faits & rédigés par les Greffiers, sur la déclaration ou rapport des Gardes, pour les délits commis dans les bois communaux, fussent assujettis au contrôle des actes dans la quinzaine, ensemble la Déclaration du Roi du 15 août 1769 & autres Loix, Jugemens & pieces ci après énoncées.

Est d'avis que l'on ne peut, sous aucun prétexte, assujettir au contrôle des actes des Notaires, les rapports faits par les Gardes des bois des communautés du Clermontois, aux Greffes des Prévôtés, Justices & Grueries; que le Fermier des droits réservés est également non-recevable & mal fondé dans cette prétention; & que l'on n'apperçoit dans la conduite de ses Commis, qu'une vexation illégale dont les habitans de Vienne-le-Château doivent obtenir une réparation proportionnée au préjudice qu'elle leur a occasionné.

En premier lieu: c'est avec raison que les habitans de Vienne-le-Château, soutiennent le Fermier non-recevable. La raison en est simple; c'est que M. le Prince de Condé ne lui a point affermé le droit de contrôler ou de faire contrôler par ses Commis, les rapports dont il s'agit, non plus que

tous autres actes du miniſtere de Greffier ; ſpécialement ceux qui leur appartiennent excluſivement, & qui ſont du reſſort de la juriſdiction contentieuſe.

C'eſt ce qui réſulte du propre texte de l'art. 25 de ſon bail qui le reſtraint : *au droit de contrôle des actes, paſſés devant Notaires, ainſi que du contrôle des actes ſous ſignatures privées.*

D'après cet article, il ne peut prétendre la perception du contrôle ſur les actes paſſés par toutes perſonnes publique, autres que les Notaires.

Il paroît que la principale objection du Fermier, celle qui fait la baſe de ſon ſyſtême, conſiſte à ſoutenir que, ſuivant la derniere clauſe du même article, il doit jouir . . . . . *ainſi & dans les formes des art. 7 & 8 de la Déclaration du 15 Août 1769.* Or l'art. 7 de cette Loi établit le droit de contrôle en Clermontois, ſur les actes & contrats, paſſés par les Notaires & *autres.* Donc le bail lui attribue la perception du contrôle ſur les actes paſſés par les Notaires & *autres.* Ces deux derniers termes & *autres* déſignent *les greffiers.* Donc le bail comprend implicitement les actes paſſés par les Greffiers, qui ſont ſujets au contrôle. Du nombre de ces actes ſont les rapports des Gardes des bois, redigés au Greffe ; donc le contrôle de ces rapports eſt implicitement compris dans le bail.

Dans cette progreſſion d'idées, il en eſt quelques-unes qui ſont ſuſceptibles d'application à la fin de non-recevoir, & au fond de la queſtion. A ce moment, on va les diſcuter uniquement ſous le premier point de vue, & examiner ſi

elles peuvent affoiblir la fin de non-recevoir. Pour cet effet, il eſt à propos de les analiſer ſucceſſivement.

La derniere clauſe de l'art. 25 du bail porte que le Fermier jouira, *ainſi & dans les formes* des art. 7 & 8 de la Déclaration de 1769. Il en tire la conſéquence qu'il doit jouir du droit de contrôle ſur tous les actes énoncés en la Déclaration du Roi. Il paroît difficile d'admettre cette conſéquence. Les termes de la Clauſe : *ainſi & dans les formes* ne ſe réferent évidemment qu'au mode, à la Police de la perception. Mais, ils n'attribuent au Fermier rien au delà de ce qui eſt exprimé dans la premiere phraſe de l'article, qui ne fait mention que du droit de contrôle, ſur les actes des Notaires, & non ſur les actes paſſés devant Notaires *& autres*.

2°. Dira-t-on que cette maniere de voir les choſes eſt trop rigoureuſe, que ſi l'attribution du droit de contrôle dans la premiere partie de l'art. paroît reſtrainte aux ſeuls actes de Notaires, ſans parler *des autres* perſonnes publiques, c'eſt une omiſſion : qu'ainſi & même en faiſant abſtraction de la derniere clauſe, il faudroit ſuppléer les mots *& autres*, tels qu'ils ſe trouvent dans la Déclaration, à laquelle les clauſes du bail doivent ſe réferer ?

Mais un argument conforme aux regles d'une ſaine logique, ne peut être taxé d'une exceſſive rigueur, ſur-tout dans l'eſpéce. Qu'y a-t-il de favorable dans la prétention du Fermier ? Faudra t-il donc pour la faire accueillir forcer le ſens de la convention, y ſuppléer ce qui ne s'y trouve point : ſuppoſer contre toute vraiſemblance que les parties qui avoient la Déclaration du Roi ſous les yeux, ont oublié involontairement d'ajouter après la dénomination des Notaires, celle des *autres* perſonnes publiques dont l'énoncia-

tion eſt répétée quatre fois dans l'art. 7 de la Déclaration. Il eſt bien plus naturel de penſer que c'eſt une omiſſion réfléchie pour prévenir les difficultés auxquelles cette énonciation auroit pû donner lieu.

En tout cas, le Fermier ne peut reclamer contre cette omiſſion. La faculté lui en eſt même interdite par l'art. 55 de ſon bail, ſur lequel on reviendra dans la ſuite.

3°. Suppoſons préſentement que l'énonciation des objets affermés par le bail eût été littéralement calquée ſur l'art. 7 de la Déclaration de 1769; le Fermier n'en ſeroit pas mieux fondé à ſoutenir que le droit de contrôle, ſur les rapports faits au Greffe, doivent être cenſés compris dans ſon bail; parce que ce même droit n'eſt point déſigné, ni expreſſément, ni même implicitement, dans la Déclaration de 1769.

Le ſeul prétexte du Fermier, ſe tire de l'énonciation *des autres perſonnes publiques*, dont les actes, comme ceux des Notaires, ſont aſſujettis au contrôle. On prouvera dans la ſuite que cette énonciation ne peut s'appliquer qu'aux Officiers qui reçoivent des actes de juriſdiction volontaire, & de la nature de ceux que les Notaires ont droit de recevoir. Mais, pour pouvoir en étendre l'application aux actes reçus par les Greffiers, & ſingulierement aux rapports des Gardes, pour délits commis dans les bois des Communautés; il faudroit expliquer, interprêter la Déclaration de 1769. Or, un Fermier n'eſt point partie capable pour demander l'interprétation d'une loi ou de tout autre titre des perceptions compriſes dans ſon bail.

Peut-on ſuppoſer que le propriétaire lui ait tranſmis, lui ait affermé le droit de provoquer cette interprétation?

Dans la regle générale, il ne peut exiger que les droits exprimés en ſon bail. S'il lui attribue tous ceux énoncés dans le titre conſtitutif, & qu'il s'y rencontre des obſcurités; alors il ne peut prétendre que tels ou tels droits ſoient implicitement compris ſous une dénomination générique, ſi ce n'eſt que l'uſage de les percevoir ait déterminé le ſens du titre ou de la Loi.

En un mot, & par rapport à tous les objets qui ne ſont pas ſpécifiquement déſignés dans le bail; c'eſt le dernier état des choſes qui doit régler la jouiſſance du Fermier & faire la baſe de ſes prétentions.

4°. L'on ne penſe pas que ces maximes générales fondées ſur la nature des choſes, ſur les notions les plus communes & généralement obſervées, ayent jamais été révoquées en doute. Le Fermier du Clermontois pourroit d'autant moins s'en écarter, que la faculté lui en eſt expreſſément interdite par l'art. 55 de ſon bail, dont voici les termes:

« S. A. S. ſe réſerve expreſſément tous autres droits » *non-exprimés dénominativement* au préſent bail, & com- » pris au traité général de recette du ſieur Dupré, paſſé » devant Me Bro, l'un des Notaires ſouſſignés, qui en a la » minute, & ſon Confrere, le 12 janvier de la préſente » année, dont le preneur a pris parfaite connoiſſance, ainſi » qu'il le déclare ».

Ce traité de recette n'eſt pas ſous les yeux du Conſeil. Mais, de deux choſes l'une; ou les droits dont le Fermier veut faire autoriſer la perception, y ſont exprimés ou non. Au premier cas, nulle difficulté. Il faut dire que le Conſeil du Prince a conſideré ces mêmes droits, comme faiſant l'objet d'une prétention problématique, ſur laquelle il s'eſt

912

réſervé de prendre, au nom du Prince, après un examen approfondi, le parti qu'il jugeroit à propos.

Si, au contraire, il n'en eſt pas plus queſtion dans le traité de recette (1) que dans le bail; alors, il n'eſt pas poſſible de préſumer que des objets de cette nature ſoient échapés, en ces deux circonſtances, à l'attention du Conſeil du Prince & de ſes gens d'affaires. Dans cette hypotheſe, l'on doit tenir pour certain que l'omiſſion a été réfléchie de leur part, qu'ils n'ont pas voulu en autoriſer la perception. La raiſon n'en eſt pas moins évidente : c'eſt qu'ils n'ont pas cru qu'elle fût établie, même implicitement, par la Déclaration de 1769.

Ainſi, & quand même le Fermier pourroit s'approprier & identifier avec les clauſes de ſon bail les articles de la Déclaration de 1769, le Jugement du Prince & l'opinion de ſon Conſeil, lui interdiſent le droit d'aſſujettir au contrôle les actes faits au Greffe, & ſpécialement les rapports faits par les gardes des bois communaux, puiſque ces actes ne ſont point énoncés, ni dans la Loi qui contient l'établiſſement du contrôle, ni dans le bail en vertu duquel il jouit.

C'eſt cependant, ſur les articles 26 & 27 de ce même bail, qu'il croit pouvoir étayer ſa prétention. Ces deux articles affranchiſſent du droit de contrôle *les actes de juſtice qui intéreſſeront S. A. S., & qui ſeront faits à ſa requête ou à celle de ſes Procureurs Fiſcaux, les procès-verbaux & actes d'adjudication des bois & fonds propres de S. A. S.* d'où le Fer-

(1) Sa date eſt du 12 janvier 1770. Le bail eſt du 10 ſeptembre de la même année.

mier tire la conſéquence qu'il y a *des actes de juſtice* ſujets au contrôle.

Pour faire évanouir cette objection, il ſuffit de remarquer que dans l'article 26, il n'eſt évidemment queſtion que des exploits, & que dans l'article 27, il s'agit des adjudications de bois qui ſont purement *de la juriſdiction volontaire*, & lors deſquelles les Juges & Greffiers rempliſſent les fonctions de Notaires.

Au ſurplus, on ramenera le Fermier au texte de l'article 55, ſuivant lequel ce n'eſt point par une induction forcée & ſophiſtique qu'il peut ſe faire autoriſer à percevoir un droit dont la loi ni le bail ne contiennent point *la dénomination expreſſe & individuelle.*

4°. Tout concourt à juſtifier que l'intention reſpective n'a pas été de comprendre le droit dont il s'agit dans le nombre des objets affermés. Immédiatement après l'établiſſement du contrôle, la perception s'en eſt faite pour le compte du Prince & par ſes Prépoſés. Ils n'ont point reçu d'ordres d'exiger le contrôle des rapports faits au Greffe, ni même d'aucuns actes de juriſdiction contentieuſe, tels que les procès verbaux de viſite d'Experts, ordonnés en juſtice, &c. &c. (1).

A cette jouiſſance momentanée a ſuccédé celle du Fermier actuel, d'abord en conſéquence d'arrangemens particuliers qui ont été ſuivis de deux baux paſſés le même jour 10 ſeptembre 1770, dont la jouiſſance a commencé pour le

(1) L'on aſſure que le Fermier a fait ſupplier le Prince d'intervenir dans la préſente interprétation; & juſqu'à préſent il paroît que ſes démarches n'ont eu aucun ſuccès. Au ſurplus, *voy.* ci après pag. 18.

214

premier en 1772 (1), & pour le ſecond en 1778. Le premier bail étoit expiré, une année du ſecond étoit écoulée, auparavant que le Fermier eût fait preſſentir le deſſein d'étendre le contrôle juſques ſur les actes judiciaires. Cette extenſion eſt donc évidemment contraire, non-ſeulement à l'intention reſpective qui a préſidé à la rédaction des baux, mais encore *à la poſſeſſion antérieure*, *au dernier état*, qui doivent régler la jouiſſance de tous Fermiers, quant aux objets qui ne ſont pas exprimés en ſon bail; c'eſt ce que l'on a ci-devant établi. D'où il ſuit qu'indépendamment de la clauſe prohibitive, inſérée en l'art. 55, le Fermier ne pouvoit pas demander que la Déclaration de 1769 & ſon bail fuſſent interprêtés pour autoriſer des innovations. En deux mots, tous les objets qui ne ſont point clairement exprimés dans un bail, & dont il n'y a pas de jouiſſance antérieure & actuelle, ne peuvent être réclamés par un Fermier qui ne ſouffre point par la privation d'un objet qui ne lui a point été affermé, & qui pour ſe procurer un bénéfice plus conſidérable, *ſur lequel il n'a pas dû compter*, veut faire interprêter, non-ſeulement le bail qui fait ſon titre, mais encore *la loi qui fait le titre du propriétaire*. La fin de non-recevoir eſt palpable.

En ſecond lieu : mais ſi le Fermier ne peut être admis à demander cette interprétation, à plus forte raiſon ne peut il prendre ſur lui de la décider, d'exécuter ſa propre déciſion

---

(1) Ce premier bail n'eſt pas ſous les yeux du Conſeil, & n'a pas été communiqué aux défenſeurs des habitans de Vienne & autres parties.

par

par lui-même ou par ſes Commis, & ſur cette baſe d'introduire de nouvelles perceptions, juſqu'alors inconnues.

Telle a été la conduite du Fermier. Dans les commencemens de 1779, le Commis s'eſt borné à faire de ſimples réſerves dans la mention du contrôle des exploits. Si ces réſerves annonçoient une prétention exorbitante, du moins, le procédé portoit un témoignage extérieur de modération. Mais tout-à-coup, le Chef de la Régie des Droits ſe préſente au Greffe pour y faire une vérification; enſuite, & de ſa propre autorité, il retient ou charge ſon ſubalterne de retenir toutes les aſſignations précédées de rapports faits au Greffe, ſous le prétexte que ces rapports n'étoient point contrôlés. Par cette voye de fait, il ſuſpend depuis 1779, la punition des délits, & toute adminiſtration de Police dans les bois uſagers de Vienne-le-Château.

On croit pouvoir avancer que ce procédé eſt repréhenſible par pluſieurs raiſons.

1°. Il eſt démontré que le Fermier n'étoit pas recevable à vouloir exiger le contrôle des rapports faits au Greffe, parce qu'il ne lui étoit pas affermé. Le Commis a donc élevé une prétention qui excédoit les droits de ſon commettant.

2° Il n'eſt pas moins évident qu'un ſimple Fermier eſt ſans qualité pour demander l'interprétation du titre de ſon commettant.

3°. Et qu'il ne peut exiger de ſa propre autorité, même les droits qui pourroient être fondés en titre, lorſqu'ils n'ont jamais été perçus. Dans l'un & l'autre cas, c'eſt au propriétaire ſeul qu'il appartient de recourir à l'autorité légale ſeule compétente, ſoit pour interpréter le titre ou la loi

qui en tient lieu, ſoit pour autoriſer une perception négligée juſqu'a lors, ſi elle eſt jugée légitime.

Sous ces différens points de vue, & abſtraction faite du fond de la difficulté, il ſera toujours vrai de dire que les Commis du Fermier ont uſé de voye de fait & de contrainte, pour exiger des droits qui n'appartenoient point à leurs commettans.

Qu'ils ont excédé les limites dans leſquelles les pouvoirs du Fermier ſont circonſcrits, ſoit par le droit public, ſoit par le propre texte de ſon bail.

Qu'enfin, ils ſe ſont rendus coupables d'une double atteinte à l'autorité légale, en ce que d'une part ils ont de leur autorité privée, prévenu la déciſion d'un problême ſur lequel il n'appartenoit qu'aux Magiſtrats de prononcer; & que de l'autre ils ont arrêté le cours de la Juſtice dans les Tribunaux de la province.

Sans qu'il ſoit beſoin de qualifier une vexation de cette nature, il eſt aiſé de ſentir qu'elle ne manquera pas de fixer l'attention des Magiſtrats: & quand même il ſeroit poſſible que certains actes de Juriſdiction contentieuſe fuſſent aſſujettis à la formalité du contrôle; il n'importe pas moins à la tranquillité publique, & au maintien de la ſubordination, de réprimer des écarts auſſi inexcuſables. Le Fermier, reſponſable des faits de ſes Commis, doit indemniſer les Communautés, de tout le dommage qu'elles ont ſouffert, & ce dommage doit faire un objet important. Non-ſeulement la Communauté de Vienne a été privée des reſtitutions qu'elle auroit obtenu depuis 1779; mais de plus, comme elle s'eſt trouvée dans l'impuiſſance d'agir, ou ex-

poſe au Conſeil que l'eſpérance de l'impunité a ouvert la porte aux brigandages de toute eſpece, & que la dévaſtation des bois communaux, depuis quatre années, porte aux habitans uſagers un préjudice en quelque ſorte irréparable. Il eſt étonnant que le premier Juge ait crû pouvoir fermer les yeux ſur les cauſes d'une indemnité auſſi légitime. Les habitans auroient bien fait de réclamer contre cette diſpoſition de la Sentence. En tout cas, & comme depuis l'appel, les malveillans ont continué & multiplié leurs déprédations, ces nouveaux dommages à l'égard deſquels la Sentence dont eſt appel ne peut avoir rien préjugé, doivent être conſidérés, de même que les précédents, comme ſuite des voyes de fait que le Fermier a avoué, qu'il s'efforce de juſtifier, & dont il veut profiter. Il doit donc également en répondre, & les habitans de Vienne doivent eſpérer de la Juſtice de la Cour, une indemnité proportionnée au préjudice qu'ils ont ſouffert.

En troiſiéme lieu, quant au fonds du droit en lui-même, le Conſeil eſtime que les rapports faits au Greffe, ne peuvent être cenſés compris dans le nombre des actes aſſujettis au contrôle par la déclaration de 1769.

1o. Il eſt eſſentiel d'obſerver & de ne pas perdre de vue dans le cours de cette diſcuſſion, que la Déclaration de 1769, eſt véritablement le réſultat d'une convention, à laquelle le Souverain a bien voulu donner la ſanction légale.

Il eſt inutile de rappeller à ce moment, les détails hiſtoriques, touchant l'époque de l'incorporation du Clermontois au Royaume, des circonſtances qui y ont donné lieu,

218

& des conditions ſous leſquelles les habitans du Clermontois ont concouru à cette réunion.

Ce qu'il ſuffit de ſcavoir, & ce que perſonne n'ignore, c'eſt qu'ils ont obtenu de la juſtice de nos Rois la conſervation de leurs priviléges, qu'ils en jouiſſent ſous la protection de l'illuſtre maiſon à laquelle ils ont l'honneur d'appartenir depuis l'époque de leur réunion, & que ſi malgré la conſiſtance de ces priviléges, leurs charges ont reçu quelqu'accroiſſement, cela ne s'eſt jamais opéré que du conſentement de la Province; au moyen de quoi, le principe de leurs immunités eſt toujours demeuré intacte, & ſubſiſte dans toute ſa force. Il y a plus : c'eſt que relativement à l'état des choſes, cela ne peut-être autrement. Cette vérité va être rendue ſenſible.

Un de ces priviléges qui eſt en même-tems celui du Prince auquel appartient le domaine de Clermontois, conſiſte en ce que nos Rois ont bien voulu renoncer à établir dans cette Province aucune ſorte d'impoſition à leur profit. Ils ne ſe ſont réſervé excluſivement que la ſouveraineté & le droit de reſſort. Le produit de tous les autres droits regaliens a été compris dans la donation du Clermontois au Grand-Condé, en l'année 1648. Les Princes ſes ſucceſſeurs ont continué d'en jouir. Juſqu'à préſent, cette prérogative n'a pas reçu la plus légere atteinte. Enſorte que les impoſitions de toute eſpéce, ſont partie *des revenus du Prince.*

Ceci poſé, il eſt facile de ſaiſir une diſtinction bien importante, entre le Clermontois & les autres Provinces du Royaume, dans leſquelles les impoſitions ſe levent au profit du Roi.

La deſtination de ces dernieres eſt de ſubvenir aux charges

de l'Etat. Quand la guerre ou quelqu'autre circonſtance exige des dépenſes plus conſidérables, le Monarque ne peut y faire face que par la création de nouveaux impôts, ou l'augmentation de quelques-uns de ceux qui ſubſiſtent. De l'un ou de l'autre de ces moyens, il détermine dans ſa ſageſſe & par ſon autorité, quel eſt celui qui ſera le plus avantageux à ſes finances, & le moins onéreux à ſes peuples. Si les beſoins diminuent, il réduit ſucceſſivement les nouvelles ſurcharges, autant que la ſituation des affaires du Royaume le comporte

Il n'en eſt pas de même des pays tels que le Clermontois, dans leſquels le Souverain a cédé le fruit de ſes droits régaliens, autres que la ſouveraineté & le reſſort.

En paſſant dans la main du Prince, les impoſitions ſont en quelque ſorte changées de nature. Ce ne ſont plus des tributs ſujets aux viciſſitudes que peuvent éprouver le Souverain & la nation. Ce ſont au contraire, *des revenus* dont la quotité eſt fixe, & qui doivent être placés ſur la même ligne avec les droits ſeigneuriaux & redevances qui ſont acquittés par les ſujets qui habitent dans l'étendue de ſes autres domaines.

Or, il n'eſt point dans la nature du gouvernement monarchique, ni dans l'intention du monarque, que ces ſortes de droits pécuniaires puiſſent être diminués ou augmentés arbitrairement, par une loi émanée du pouvoir Souverain, au préjudice du Prince ou des redevables. Le ſort du premier & des ſeconds ne peut recevoir aucune altération, qu'en vertu d'un conſentement réciproque. Cette vérité tient immédiatement aux loix de la propriété, que le Monarque ſe fait gloire de maintenir & de protéger.

D'ou il réſulte 'que l'établiſſement de toute impoſition nouvelle dans le Clermontois, doit avoir été précédée du conſentement reſpectif du Prince & des Habitans du pays. C'eſt une préſomption légale que l'on ne peut conteſter.

C'eſt auſſi ce qui s'eſt toujours pratiqué, & ſinguliere-ment, lorſque la déclaration de 1769, a été promulguée. Les motifs qui y ont donné lieu, ſont expliqués dans le préambule. Les anciens titres attribuoient au Prince, des droits dont la perception exigeoit des détails minutieux & embarraſſans, occaſionnoit de fréquentes difficultés égale-ment onéreuſes au Prince & aux ſujets du Clermontois. Les Gens d'affaires du Prince, & les divers Etats de la Province ſe ſont rapprochés. On a propoſé de ſubſtituer d'autres rede-vances, dont le produit fût au moins égal à celui des ancien-nes, & dont la perception parut plûs ſimple & plus aiſée.

Pour cet effet, on forma des relevés du produit des droits qu'il étoit queſtion de ſupprimer, & un apperçu de ce que pourroient produire ceux qui devoient remplacer les premiers (1). Les rédacteurs s'occuperent du ſoin de former un balance auſſi exacte qu'il ſeroit poſſible. C'eſt dans cette vue, que pour aſſurer au Prince l'équivalent des an-ciens droits, il fut ajouté aux nouvelles preſtations, dont le revenu futur ne pouvoit être déterminé avec préciſion, une ſomme fixe de 27000 liv. à répartir ſur tous les habitans de la province.

Mais, rien ne pouvoit être arrêté définitivement, ſans le

---

(1) Il n'eſt point indifférent d'obſerver que le produit annuel du contrôle, ſur les actes des Notaires, eſt entré dans le calcul pour une ſomme de 4000 liv., aujourd'hui il monte à plus du double.

concours de l'autorité Royale. Le projet d'une loi fut adreſſé à la Cour. Les Magiſtrats eurent la bonté de la communiquer au Conſeil de la province (1). Il fut examiné, diſcuté avec les Députés. Ils propoſerent des modifications, dont quelques-unes furent adoptées: & les onze articles, dont le projet étoit compoſé, furent réduits à neuf, que la loi contient aujourd'hui. C'eſt donc bien certainement le réſultat d'une convention dont il n'eſt pas poſſible d'excéder les termes, & qui n'eſt ſuſceptible d'aucune extenſion.

Singulierement, s'il eſt démontré que le produit des nouveaux droits attribués au Prince, par la Déclaration de 1769, excede du triple ou du quadruple, ceux que l'on s'étoit ſeulement propoſé de remplacer (2).

2°. Maintenant, ſous quel prétexte le Fermier & ſes Commis imaginent-ils pouvoir propoſer une extenſion du droit de contrôle, & aſſujettir à cette formalité les actes paſſés au Greffe, en matiere de Juriſdiction contentieuſe, & ſingulierement les rapports des Gardes bois?

S'il pouvoit être queſtion d'interpréter ou de modifier la loi, il ſeroit bien plus juſte de réduire les perceptions qu'elle établit; puiſque le montant de ces perceptions eſt ſi fort au-deſſus de l'équivalent qu'il s'agiſſoit ſeulement de procurer au Prince.

---

(1) C'eſt l'un des ſouſſignés.

(2) Le droit de ſix deniers pour franc, & de petit paſſage, rapportoient ſelon les mémoires du Fermier, avant la converſion, 250,00 liv.; il prétendoit qu'une meilleure régie pouvoit la doubler: ç'eût été 500,00 liv. Les habitans ont conſenti de donner au Prince, pour la converſion, la valeur conjecturale de cette meilleure régie préterdue. Or, il eſt notoire que le produit de la converſion, eſt aujourd'hui de plus de 150,000 liv.

L22

3°. Au surplus, & si l'on pese les termes de l'art. 7, qui assujettit au contrôle, *les actes & contrats passés par les Notaires & autres personnes publiques qui ont droit de les recevoir ;* il est clair que l'on n'a entendu parler que des *personnes publiques*, qui ont droit de recevoir les mêmes actes & contrats que ceux qui sont ordinairement rédigés, ou qui peuvent être rédigés par des Notaires, tels, entr'autres, que les Tabellions dans certaines provinces. Autrement, & si la seule dénomination *d'actes* suffisoit pour assujettir une opération quelconque, à la formalité du contrôle, il s'ensuivroit que les *actes* faits au Greffe, pour *reprendre une instance*, pour *former opposition afin de conserver*, ou à une contribution de deniers, même les *actes de dépôt de pieces* pour communication de Procureur à Procureur, & une multitude d'autres, seroient également soumis au contrôle. Car, enfin, ce sont des *actes*, & cependant, jusqu'à ce jour, personne n'a imaginé de les y assujettir. A plus forte raison ne peut-on exiger le contrôle d'un rapport fait au Greffe. Car, ce n'est point à proprement parler, *un acte*, mais une simple dénonciation faite par un homme revêtu d'un caractere à cet effet.

4°. Le Fermier excipe de la derniere disposition de l'art. 8, qui porte que « la régie & perception du droit de contrôle, » seroit faite en exécution, sous les exceptions & peines » portées par l'Edit, Déclaration & Réglemens rendus au » sujet du droit du contrôle du Roi ».

Il est de toute évidence que cette disposition n'est relative qu'à la police de la perception, & aux peines qui doivent se prononcer en cas de contravention. Elle ne peut s'entendre, ni de la quotité des droits qui sont réglés par

l'art.

l'art. 7, ſur un pied fort inférieur à ceux qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté dans les autres provinces du Royaume, ni de la nature des actes ſujets à la formalité du contrôle. C'eſt par l'art. 7 qu'elle eſt déterminée; & ſi l'intention avoit été de ſuppléer aux énonciations qu'il renferme par une diſpoſition plus générale, & applicable à tous les actes reçus par *des perſonnes publiques*; elle auroit dû trouver ſa place à la ſuite de cet article, où ils ſont rappellés pluſieurs fois, & non pas à la fin de l'art. 8, où il n'eſt queſtion que des actes ſous ſignatures privées.

5°. Au ſurplus, s'il pouvoit être queſtion d'interpréter la convention autoriſée par la Déclaration de 1769, il ſeroit contraire à tous les principes d'admettre l'extenſion propoſée par le fermier.

Les obſcurités & les incertitudes des clauſes qui obligent, s'interprétent en faveur de celui qui eſt obligé, & il faut reſtraindre l'obligation au ſens qui la diminue. (1) Il faut donc rejetter une interprétation qui tend à ſurcharger les redevables.

C'eſt par l'intention commune des Parties contractantes, *qu'on explique ce que la convention peut avoir d'obſcur ou de douteux.* (2)

Quel étoit l'objet de la convention de 1769? De procurer au Prince un équivalent. Il le trouve & fort au delà dans les droits dont il jouit. L'intention reſpective eſt donc remplie, même avec ſurabondance en faveur du Prince.

---

(1) Loix Civiles, liv. premier, tit. premier, ſec. 2, n. 13, l. 47, *ff. de obl. & act.*

(2) Loix. Civ. ibid. *n. 8, l. 34 & 168 ff. de reg. jur.*

Ce ſeroit aller directement contre cette intention, que d'augmenter cet excédent, & d'aggraver le joug que ſupportent les Habitans du Clermontois.

Enfin, les loix & les conventions doivent s'interpréter par l'uſage, par l'exécution qu'elles ont reçu immédiatement après leur redaction. C'eſt même le moyen le plus infaillible de connoître le veu du Légiſlateur, ou celui des Parties contractantes.

De quelle maniere en a-t-on uſé dans le Clermontois, pendant les dix premieres années (1) qui ont immédiatement ſuivi la convention légale de 1769 ? Du propre aveu du fermier, il n'avoit jamais exigé le contrôle des rapports fais au Greffe. L'on peut ajouter que juſqu'à la même époque, (2), il n'avoit point été perçu ſur aucuns actes de Juriſdiction contentieuſe rédigés au Greffe, pas même ſur les rapports d'Experts ordonnés en Juſtice, & autres actes de même nature, quoiqu'ils y ſoient aſſujettis dans les autres provinces du Royaume. La raiſon en eſt ſimple. C'eſt que ces droits ſur les actes du Greffe ne ſont pas nominativement établis dans le Clermontois. Il y a plus, c'eſt que l'intention du Prince a été notifiée par ſes ordres auſſitôt la promulgation de la loi : non ſeulement l'inſtruction dans le mois de ſeptembre 1769 adreſſée aux Contrôleurs, ne fait aucune mention des actes rédigés au Greffe ; mais on s'eſt encore attaché à prevenir toute exaction, puiſque l'on y déclare expreſ-

(1) C'eſt-à-dire, juſqu'en 1779. Le ſieur Conty jouiſſoit alors au moins depuis neuf ans.

(2) On ne croit pas même que depuis cette époque, les commis ayent tenté à cet égard aucune innovation, autre que celle qui donne lieu à la conteſtation.

sement *que le tarif porté en l'ar. 7 des lettres patentes eſt clair, & n'eſt ſuſceptible d'aucune interprétation forcé.*

6°. Au ſurplus, s'il étoit beſoin de recourir aux loix générales du Royaume, ſur la matiere du contrôle, on y verroit que les Légiſlateurs n'ont entendu preſcrire cette formalité que pour conſtater la date des actes de Juriſdiction volontaire reçus par des Notaires ou autres perſonnes publiques qui ont ou prétendent avoir la faculté de faire des actes du miniſtere des Notaires, que ſi les Greffiers des Tribunaux ordinaires y ſont aſſujettis, c'eſt lorſqu'en qualité de Tabellions, ou à tel autre titre que ce ſoit, ils reçoivent des actes & des contrats, des inventaires, des adjudications volontaires (1).

Si les tarifs qui ſont à la ſuite des déclarations du 20 Mars 1708, (art. 119,) & du 22 Septembre 1722, (art. 72,) aſſujettiſſent à la formalité du Conſeil, les rapports d'Experts & autres; c'eſt que ces procès-verbaux ont été regardés comme pouvant être reçus indifféremment par les Notaires ou par les Greffiers (2). Cependant, ces mêmes actes ont été affranchis de la formalité du

(1) Déclaration du 19 Mars 1696, art. 1. 2, 3 & 9, l'art. 2. parle des *Greffiers qui ont ou prétendent avoir la qualité de* Tabellion, *& la faculté de faire des inventaires*, les art. 3 & 9 énoncent les Notaires, Tabellions, ... & Greffiers faiſans des actes & contrats.

Voyez auſſi la Déclaration du 14 Juillet 1699, au titre des baux & inventaires.

(2) Voici le texte de l'art. 119 des tarifs de 1708, « Procès-verbaux » de rapport d'Expert, ceux d'arpentage, meſurage, vérification & eſtima- » tion des réparations & dégradations, ou autres de pareil nature, qui ſeront » reçus par les *Notaires*, Greffiers, Arpenteurs royaux, Greffiers des Experts, » ou autres qui en ont la faculté. «

L 26

contrôle dans le Clermontois, parce que l'on n'y connoît point les tarifs obſervés dans le Royaume ; mais uniquement celui qui eſt inſéré en l'art. 7 de la Déclaration de 1769.

Quant aux rapports ou dénonciations faites au greffe, par les Gardes bois, il n'exiſte point de Loi vérifiée dans les Cours qui les aſſujettiſſe expreſſement ni implicitement à la formalité du contrôle. Elle paroît même ſuperflue, puiſque *la date de ces ſortes de rapports eſt toujours conſtatée par* l'affirmation que les Gardes ſont tenus de faire devant le Juge, dans les vingt quatre heures.

Le Fermier en eſt réduit à invoquer les diſpoſitions de deux jugemens du Conſeil, non-revêtus de lettres-patentes.

Si ces jugemens pouvoient être de quelque influence ſur les déciſions des Cours ſouveraines, on pourroit répondre que celui du 19 Mars 1743, n'a rapport qu'aux procès-verbaux que les Gardes bois rédigent par eux-mêmes, & qui ſont ſujets au contrôle des exploits.

Que le jugement du 24 Octobre 1764, a été conſtamment ſurpris à la religion de S. M. Le Fermier des Domaines ou ſes Commis ont avancés que ce rapports faits au greffe étoient déjà aſſujettis au contrôle des actes des Notaires, ce qu'il leur eût été impoſſible de prouver, & ils ont ſuppoſé une conteſtation chimérique pour faire autoriſer l'uſage qu'ils vouloient introduire. S'il y avoit eu des reclamations, il eſt à croire que ce jugement auroit été révoqué.

Il y a plus, ce Jugement de 1764, ne parle que des rapports pour délits commis dans les bois des Seigneurs & non dans les bois des Communautés. Peut-on croire qu'ils

eussent été assujettis au contrôle des actes, tandis que les exploits donnés pour la même cause, à la requête des Procureurs-Fiscaux doivent être contrôlés *gratis*, suivant l'art. 6 de la Déclaration du 6 Février 1677.

Quoiqu'il en soit, si les Commissaires départis se conforment à ces jugemens non revêtus des formes légales, il n'en est pas de même des Cours souveraines. Et puisque le Clermontois n'est point soumis à l'autorité des Commissaires départis, puisque la connoissance des contestations relatives aux droits qui s'y perçoivent, est attribuée à la Cour, on ne peut lui proposer de méconnoître sa propre Jurisprudence pour adopter celles des Commissaires départis absolument étrangere à la perception du contrôle dans le Clermontois.

Et puisqu'il y est établi par une convention, est-il possible de penser que les habitans de ce pays ayent eû l'intention de se soumettre à tous les droits établis par les jugemens du Conseil, dont il leur étoit impossible de connoître la multitude & la variété, & que lors de l'enregistrement de la Déclaration, les Magistrats ayent entendu que les jugemens du Conseil, fussent compris dans le nombre des Loix & Réglemens énoncés en l'art. 8?

Au surplus, ces dernieres réflexions sont surabondantes. La perception du contrôle dans le Clermontois ne doit pas se régler par les Loix générales du Royaume, mais uniquement par la Déclaration de 1769.

On n'y trouve aucune disposition, aucune énonciation qui puisse contenir le germe de la prétention du Fermier. Elle n'a pas même été imaginée, & la possibilité de la soutenir n'a point été soupçonnée, pendant les 10 années

228

ſuivantes, ni par les gens d'affaires du Prince, ni par le Fermier lui-même. Ainſi, le ſilence de la Loi qui fait le titre commun, l'exécution qu'elle a reçue, tout concourt à faire proſcrire une tentative injuſte, & qui a été ſoutenue par des voyes de fait, abſolument contraires à l'ordre public.

Délibéré à Paris, le 7 Juillet 1783. *Signé.*

MAUCLER. DURAND DE MIREMONT.

MAUCLER, Jeune.

VERRIER.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.

Convention

Session

229

1

MÉMOIRE

POUR François Salles de la Pilonniere, ancien Gendarme de la Gendarmerie.

CONTRE Armand Thomin du Bouillon, Directeur de l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay.

C'Est une Famille réduite à la derniere indigence, un Pere & une Mere qui périssent de misere, qui n'ont ni patrimoine ni industrie, & qui se trouvent par conséquent dans l'impossibilité de fournir les choses les plus nécessaires à deux Filles dont ils sont chargés ; ce sont ces personnes, si dignes d'émouvoir les cœurs les plus durs & les plus insensibles, qu'il s'agit de défendre contre un homme qui ayant une fortune honnête, un Emploi lucratif, qui, n'ayant point d'Enfans, a été capable d'enlever à ces personnes malheureuses une modique pension qui faisoit tout leur bien ; qui enfin n'a pas craint de réduire une famille entiere au désespoir, & qui s'est encore moins inquiété de livrer au déshonneur deux jeunes Filles d'une extraction honnête. Cet homme n'est parvenu à ses fins que par le crime, & il a employé des manœuvres de toute espece pour le soutenir.

Le crime ne demeurera pas impuni. Il est encore des hommes qui reconnoissent la voix de la Nature, & qui se font un devoir de protéger les foibles contre les injustes. On fera connoître la justice de la demande du pauvre Pilonniere, à ceux qui sont établis pour faire cesser le désordre & l'injustice, pour réparer le mal & rétablir le bon ordre ; &

230

ils soutiendront la majesté des Loix par la sagesse de leur décision.

FAIT.

Salles de la Pilonniere obtint en 1743 l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay, bas Maine, à la recommandation du Marquis de Lassay.

Quelques jours après avoir obtenu cette Place, Pilonniere ayant rencontré dans Paris Thomin du Bouillon, lui fit, à son grand préjudice, la confidence du bienfait du Marquis de Lassay. Du Bouillon complimenta des levres Pilonniere sur sa bonne fortune, mais il forma dans le moment même le projet criminel de le supplanter. Pour cet effet, il fut en instruire un de ses parens, nommé de la Touche, qui étoit attaché à feue Madame la Ducheſſe Mere. Le sieur de la Touche fit sans peine, mais sans doute sur un faux exposé, consentir la Princesse à demander pour son parent l'Entrepôt du Tabac de la Ville de Lassay. La Princesse manda le Marquis de Lassay, & lui dit qu'elle desiroit que le sieur Thomin du Bouillon, parent du sieur de la Touche, eût l'Entrepôt de Tabac de Lassay, qu'il avoit demandé pour un nommé Salles de la Pilonniere, & qu'elle étoit persuadée qu'il ne la refuseroit point. Le Marquis de Lassay, après plusieurs représentations qu'il prit la liberté de faire à Madame la Ducheſſe Mere, obéit enfin à ses ordres, & demanda à M. Orry, lors Contrôleur Général, de vouloir bien substituer le sieur Thomin du Bouillon, qui venoit de lui être recommandé par Son Alteſſe, au sieur Salles de la Pilonniere qui avoit déjà été nommé ; *mais ce aux conditions que du Bouillon, TANT QU'IL SEROIT EN POSSESSION DE L'ENTREPÔT *, feroit une pension de trois cent livres à Pilonniere; pension consentie par Son Alteſſe.*

* *Voyez* la Lettre du Marquis de Lassay, pag. 15.

M. Orry se prêta à ce nouvel arrangement, & fit inscrire sur les Regiſtres du Contrôle Général la charge de la pension à côté de la nouvelle nomination. Par ce moyen, Pilonniere devint simple Pensionné de 300 livres, de Chef d'Entrepôt d'un produit au moins de 1600 liv. qu'il étoit aupa-

231

ſavant. Telle a été l'entrée de du Bouillon dans l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Laſſay.

Du Bouillon a payé exactement à Pilonniere ſa penſion de 300 liv. juſqu'en 1746, qu'il eſſaya de s'en faire décharger par les recommandations qu'il avoit auprès du Marquis de Laſſay, prétextant que ſon Emploi étoit d'un mince produit : cependant, on l'a dit, cet Emploi montoit alors au moins à 1600 liv.

Le Marquis de Laſſay indigné de la demande de du Bouillon, lui en fit connoître ſon mécontentement dans une Lettre qu'il lui adreſſa, dont Pilonniere n'a à la vérité qu'une ſimple copie, qu'un nommé Billard, Sécretaire du Marquis, lui fit paſſer dans le temps ; mais Pilonniere a en original la Lettre du ſieur Billard, qui lui mandoit les démarches de du Bouillon, & le ſuccès dont elles avoient été ſuivies. Le Marquis de Laſſay mandoit à du Bouillon, qu'*il ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été arrêté par M. le Contrôleur Général, & que quand il le pourroit*, IL NE CROIROIT PAS JUSTE DE LE FAIRE, *puiſqu'il en étoit convenu lui-même, & que ce n'étoit qu'à* CETTE CONDITION *qu'il jouiſſoit de ſon Emploi*, QUI D'ABORD AVOIT E'TE' DONNE' A PILONNIERE. Sur cette réponſe du Bouillon ſentit bien qu'il falloit continuer la penſion.

Cependant le Marquis de Laſſay étant mort en 1750, du Bouillon prétendit que par la mort de ce Seigneur la penſion étoit éteinte. Du Bouillon oſa le dire à Pilonniere ; & quoique celui-ci n'eût d'autre bien pour ſubſiſter, lui & toute ſa famille, que cette modique penſion, il eut la cruauté de lui en refuſer le paiement.

Pilonniere voyant qu'il repréſentoit en vain que *ſa penſion n'étoit pas limitée à la vie du Marquis de Laſſay, que la volonté de ce Seigneur avoit toujours été que du Bouillon fût chargé de la penſion pendant tout le temps qu'il jouiroit de l'Entrepôt*, eut recours à l'autorité de M. de Machault, qui bien perſuadé de l'injuſtice de la prétention de du Bouillon, lui fit écrire, *que ſi au bout de quinze jours Pilonniere n'étoit pas payé*, CELUI-CI ENTREROIT SUR LE CHAMP EN POSSESSION DE SON EMPLOI. Du Bouillon frappé de la menace, obéit

232

sans réplique, & il a payé depuis la pensíon jusqu'en 1757 *.

A cette époque, le Roi, par un Edit, ayant demandé à différens de ses Officiers un cautionnement pour leurs Places, du Bouillon imagina de faire croire à Pilonniere qu'il étoit dispensé de lui continuer sa pensíon, *attendu*, disoit-il, *que l'argent qu'il venoit d'avancer pour le service de Sa Majesté, étoit mort pour lui.* On sçait cependant que l'intérêt de ce cautionnement est payé à 5 pour 100, & sans retenue. Ce n'est pas tout. Du Bouillon, pour mieux en imposer à Pilonniere, lui montra une prétendue Délibération, qu'il dit être signée des Fermiers Généraux, par laquelle *la Compagnie lui défendoit de payer à l'avenir la pensíon du sieur de la Pilonniere* (a).

Pilonniere né simple & crédule, à la vue du nouvel Edit de cautionnement & du grand nombre de signatures qui paroissoient au bas de la prétendue Délibération des Fermiers Géneraux, ne se laissa que trop persuader par les discours de du Bouillon. Et celui-ci voyant qu'il avoit réussi à faire croire à Pilonniere que sa pensíon étoit éteinte, s'enhardit, & lui demanda par écrit son désistement, prétextant *que par la suite il pourroit être incommodé de quelques Créanciers de Pilonniere, qui viendroient faire des oppositions entre ses mains sur les arrérages de la pensíon ; que même pour le mettre à son aise vis-à-vis de tous importuns, il le prioit d'antidater ce désistement du temps du décès de M. le Marquis de Lassay, afin qu'il pût prouver par là tout simplement qu'il n'étoit plus tenu à rien envers lui* (b) *; qu'il ne lui faisoit cette demande que parce qu'il étoit obligé de renvoyer la Délibération des Fermiers Généraux.* Du reste, il lui promit *que par reconnoissance de ce*

* *Voyez* le Certificat du Sr Bouret, p. 16.

(a) Si la Délibération eût été vraie, du Bouillon n'auroit pas manqué sans doute de s'en étayer, quand il s'est présenté à l'Assemblée du Tapis-Verd, lors de son voyage à Paris en Nov. 1765, pour y demander d'être déchargé de la pensíon en vertu du désistement de Pilonniere, & il auroit peut-être par-là évité le renvoi honteux qu'il a essuyé de la part de la Compagnie. Si la Délibération eût été vraie, il n'auroit pas manqué encore de la mettre sous les yeux du Ministre, quand il osa le solliciter à Fontainebleau pour la décharge de la même pensíon.

(b) Le vrai motif étoit que du Bouillon vouloit conclure de ce désistement, que *Pilonniere avoit lui-même reconnu que sa pensíon étoit limitée aux jours du Marquis de Lassay.*

plaisir, *qui*, disoit-il, *ne lui porteroit aucun préjudice, puisque l'Edit de cautionnement & la Délibération des Fermiers Généraux opéroient eux seuls l'extinction de la pension*; il lui promit *de lui avancer quelque argent pour l'aider dans ses besoins, qu'il* PRÉVOYOIT BIEN, disoit-il d'un ton de pitié, DEVENIR PLUS GRANDS AU MOMENT DE LA SUPPRESSION DE LA PENSION.

Pilonniere assommé, d'un côté à la vue de l'Edit, de l'autre séduit par la compassion feinte de du Bouillon, & par les promesses qu'il lui fit de lui procurer incessamment *un Poste de* 500 *livres*, lui donna son désistement tel qu'il le lui demandoit. Telles ont été les manœuvres que du Bouillon a employées pour se délivrer de la charge que le Ministre du Roi lui avoit imposée en lui donnant l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay.

MOYENS.

La Cause se réduit à ces trois questions simples : *Du Bouillon, en obtenant l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay, a-t-il réellement été chargé de payer annuellement à Pilonniere une pension de* 300 *livres* PENDANT TOUT LE TEMPS *qu'il auroit cet Emploi ? Du Bouillon a-t-il été réellement déchargé du paiement de cette pension ? Enfin, le désistement que du Bouillon a obtenu, opére-t-il une libération de la pension qu'il devoit à Pilonniere?* Car si du Bouillon a été chargé de payer annuellement la pension de 300 liv. *pendant tout le temps* qu'il auroit son Emploi, s'il n'a point été déchargé du paiement de cette pension, & si le désistement qu'il a obtenu n'opére point une libération, il est évident que du Bouillon doit être condamné à continuer la pension, & à en payer les arrérages. Mais l'examen de ces questions fournira des moyens plus que suffisans pour faire écarter les prétentions de du Bouillon, & pour le couvrir de confusion.

PREMIERE PROPOSITION. *Du Bouillon n'a obtenu l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay, qu'à la charge de payer à Pilonniere une pension de* 300 *liv. pendant tout le temps qu'il seroit en possession de cet Emploi.*

PREUVE. Du Bouillon ne niera pas ſans doute qu'il n'ait payé à Pilonniere 300 liv. à titre de penſion ſur ſon Emploi : les Regiſtres du Contrôle Général, un Jugement du Bailliage du Marquiſat de Laſſay, du 30 Avril 1749, une Sentence rendue au Préſidial du Mans le 15 Juin 1750, qui ont condamné du Bouillon à continuer ladite penſion ; enfin, des Arrêtés de compte de la main même de du Bouillon, lui fermeroient promptement la bouche s'il oſoit nier un fait auſſi certain. Mais ſi du Bouillon a payé ces 300 livres à titre de penſion ſur ſon Emploi, l'obligation de payer cette penſion devoit durer tout le temps qu'il jouiroit de l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Laſſay. Je dis plus : Pilonniere devoit être payé de ſa penſion pendant toute ſa vie, ſoit par du Bouillon, ſoit par ceux qui après lui jouiroient du même Entrepôt. En effet, Madame la Ducheſſe Mere, le Marquis de Laſſay & M. Orry ne convinrent d'aſſigner à Pilonniere une penſion de 300 liv. ſur l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Laſſay, que pour le dédommager en quelque choſe de ce qu'on lui avoit ôté cet Entrepôt. Ce dédommagement devoit donc être proportionné à la durée du temps que Pilonniere auroit pu jouir de l'Entrepôt. Mais Pilonniere auroit pu jouir pendant toute ſa vie de cet Emploi. Le dédommagement, ou autrement le paiement de la penſion de 300 livres ſur l'Entrepôt, devoit donc durer toute la vie de Pilonniere. D'ailleurs, on ſçait que ces ſortes de dédommagemens ſont toujours accordés à vie.

Du Bouillon prétend qu'il n'étoit obligé de payer la penſion que pendant la vie du Marquis de Laſſay. Mais cette prétention eſt abſurde. Madame la Ducheſſe Mere, le Marquis de Laſſay & M. Orry n'ont certainement point entendu que le Protégé fût expoſé à mourir de faim, ou du moins à mendier ſon pain, après la mort du Protecteur. Le Sécretaire du Marquis de Laſſay a atteſté dans une Lettre du 21 Nov. 1752, deux ans après la mort de ce Seigneur, que ſa volonté avoit toujours été que du Bouillon fût obligé au paiement de la penſion de 300 liv. *pendant tout le temps qu'il jouiroit de l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Laſſay.*

Cependant, qu'on ne ſoit point ſurpris que du Bouillon ait oſé déclarer une prétention auſſi injuſte. Cet homme, non content d'avoir enlevé à Pilonniere l'Emploi qui lui avoit été accordé, ſe voyant forcé de lui faire une penſion de 300 livres, projetta dans l'inſtant même de le fruſtrer un jour de cette modique penſion. Pour réuſſir dans ce point criminel, il inſera dans la Soumiſſion du 2 Mars 1743 * que lui fit faire le Marquis de Laſſay, *qu'il payeroit la penſion tant qu'il plairoit à M. le Marquis de Laſſay.* Ce Seigneur, homme integre & plein de candeur, ne pouvoit s'appercevoir que du Bouillon refuſeroit après ſa mort de payer la penſion de 300 liv. à ſon Protégé. Mais la précaution de du Bouillon tourne contre lui-même ; elle annonce ſes vues précoces : *Nimia cautio dolus.* Cet homme ſuivant le plan qu'il s'étoit tracé, n'a pas tardé après le décès du Marquis de Laſſay de refuſer la penſion, & de prétendre qu'il n'étoit tenu de la payer que pendant le temps de la vie de ce Seigneur. Il fonde ſans doute cette injuſte prétention ſur ce que les Morts n'ont point de volonté, & que par conſéquent le Marquis de Laſſay ne peut pas vouloir à préſent qu'il continue la penſion. Quelle ſinguliere invention ! Mais M. de Machault a proſcrit ce tour ſubtil d'imagination, & a déclaré que la prétention de du Bouillon étoit injuſte, en lui faiſant écrire que, *ſi au bout de quinze jours Pilonniere n'étoit point payé, celui-ci entreroit ſur le champ* EN POSSESSION DE SON EMPLOI.

* *Voyez la page 13.*

Du Bouillon n'a donc été mis à la place de Pilonniere qu'à la charge de lui faire une penſion de 300 liv. pendant *tout le temps* qu'il ſeroit en poſſeſſion de cet Emploi.

SECONDE PROPOSITION. *Du Bouillon n'a jamais été déchargé de la penſion de 300 liv. ſur ſon Emploi.*

PREUVE. Du Bouillon ne peut prétendre ſoutenir ſon odieux artifice, qu'en s'appuyant de l'Edit du Roi & de la Délibération des Fermiers Généraux. Mais l'Edit du Roi eſt public, & il n'y a pas un ſeul article qui autoriſe la prétention de du Bouillon.

Quant à la Délibération des Fermiers Généraux, il faudroit d'abord ſçavoir ſi elle exiſte, ſi ce n'a point été une

L 36

piéce fabriquée par du Bouillon pour en imposer à Pilonniere ; enfin si elle a trait aux pensions déja établies, ou si elle ne parle que des pensions qui pourroient se faire à l'avenir. Mais quand cette Délibération auroit défendu à du Bouillon de continuer la pension faite au profit de Pilonniere, du Bouillon n'auroit pas pour cela été autorisé à refuser cette pension, parce que les Fermiers Généraux ne peuvent pas, de leur autorité privée, anéantir des obligations contractées par les ordres des Ministres. *Ea quæ fiunt à Judice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt*: Reg. Jur. 26. D'ailleurs, si du Bouillon pensoit que cette Délibération des Fermiers Généraux le libéroit, pourquoi s'est-il procuré le désistement de Pilonniere dont nous parlerons dans le moment? Tout le trahit.

Il est donc évident que du Bouillon n'a jamais été déchargé de la pension de 300 liv. sur son Emploi.

TROISIEME PROPOSITION. *Le désistement que du Bouillon a obtenu, ne le libére pas de la pension que le Ministre a assignée à Pilonniere sur l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay.*

PREUVE. Ce désistement porte sur son front l'opprobre dont il couvrira celui qui se l'est procuré. En effet, on ne concevra jamais que Pilonniere ait lui-même offert volontairement un désistement qui devoit naturellement le mettre dans le cas de périr de faim, ou le réduire au moins à la mendicité, lui, sa femme & ses deux filles, pour ajouter à l'embonpoint déjà réel d'un homme qui est dans l'opulence, & dont il avoit éprouvé toutes les vexations possibles. Il faudroit pour cela supposer que la tête de Pilonniere est en délire & absolument privée de la raison. Mais si Pilonniere avoit volontairement offert un désistement dont les effets devoient être si tristes pour lui & sa famille, quelle dureté n'auroit-ce pas été d'accepter d'un insensé une offre qui devoit le faire périr de misere, & exposer sa famille au sort le plus affreux? Si au contraire, comme la chose est bien plus vraisemblable, du Bouillon a porté par ses artifices Pilonniere à se désister de sa pension, quelle honte à du Bouillon, quelle

quelle avarice de sa part de n'être pas content, pour vivre dans la Province, non-seulement de son patrimoine & du bien de sa femme, dont il n'a point d'enfans, mais encore d'un Poste qui lui produit aujourd'hui plus de 3000 livres, cet Emploi étant considérablement augmenté depuis qu'il en est pourvu par la réunion d'un grand nombre de Paroisses à celles qui prenoient autrefois du Tabac à son Entrepôt! Ce qui caractérise donc le désistement comme piéce frauduleuse, c'est qu'il a été fait sans aucune compensation de la part de celui au profit de qui il tournoit ; c'est que du Bouillon ne prouvera jamais qu'il ait donné la moindre compensation d'un dédommagement qui restoit seul à Pilonniere pour le sustenter & sa famille. Du Bouillon ne se lavera jamais de ce crime, qui seul doit lui attirer le mépris de toutes les personnes qui ont quelque humanité.

Mais ce désistement frauduleux dont du Bouillon prétend se prévaloir, quand l'a-t-il obtenu ? Il est daté de 1750. Mais ce qui prouve invinciblement que cette piéce est le fruit de la mauvaise foi & de la surprise la mieux caractérisée, c'est qu'on a entre les mains un *Arrêté de compte de* 1754, écrit de la main même de du Bouillon, par lequel on voit qu'il a payé la pension en 1750, 1751, 1752, 1753, & qu'il se reconnoît encore redevable, *au* 2 *Mars* 1754, de la somme de 678 liv. 1 s. 4 den. Il est fait mention dans cet Arrêté de compte * de plusieurs Quittances que du Bouillon dit avoir entre les mains, pour paiemens faits à différents Particuliers sur la pension de 300 livres jusqu'en 1753. Du Bouillon auroit bien voulu que Pilonniere lui eût remis cet *Arrêté de compte*, parce que, lui disoit-il, *tant que vous aurez cet Ecrit, je ne pourrai me servir de votre désistement vis-à-vis vos Créanciers.* Mais Pilonniere qui, quoique simple & crédule, n'est ni fou ni imbécille, temporisa, en attendant l'effet des promesses que du Bouillon lui avoit faites ; de maniere qu'il ne le lui a point remis. La conservation de cette piéce fait tomber le trompeur dans ses propres filets, en exposant une contradiction choquante entre la date du désistement que du Bouillon prétend faire valoir, & les épo-

* *Voyez la page* 14.

238

ques des paiemens postérieurs faits sur une rente à laquelle il prétend que Pilonniere avoit renoncé dès 1750. D'ailleurs, on a en main les Certificats du sieur Bigot *, Aumônier des Gendarmes de la Garde, & du sieur Bouret de Montigny, frere des sieurs Bouret, Fermiers Généraux, qui dans le temps s'intéresserent auprès de M. de Machault pour Pilonniere, lesquels Certificats prouvent qu'ils ont fait passer à celui-ci en 1755, 56 & 57, de l'argent que du Bouillon leur avoit envoyé à compte sur la pension qu'il lui devoit. Ce désistement porte donc visiblement à faux. Et qui croira, après toutes les tentatives honteuses employées par du Bouillon pour se décharger de la pension qu'il faisoit à Pilonniere, qui croira que du Bouillon, s'il eût été maître du désistement dès l'année 1750, eût payé jusqu'en 1757? Il n'auroit certainement pas manqué de s'en prévaloir vis-à-vis M. de Machault, lorsque ce Ministre équitable lui enjoignit si positivement de *payer Pilonniere sous quinzaine*. Si du Bouillon ne s'est pas servi du désistement dès 1750, c'est ou parce qu'il ne l'avoit pas, ou parce qu'il n'a pas osé l'exposer à la critique d'un Ministre judicieux & éclairé, dans un temps où ses manœuvres étoient généralement connues. Quoi qu'il en soit, soit que du Bouillon se soit procuré ce désistement dès 1750, soit qu'il l'ait fait antidater quand il l'a obtenu, il a lui-même renoncé à l'avantage qu'il pourroit en tirer, puisque le désistement est daté de 1750, & qu'il a continué la pension jusqu'en 1757. D'ailleurs, M. de Machault a ordonné à du Bouillon en 1753 de continuer la pension : or ce Ministre auroit été en droit de lui imposer cette charge, quand même elle n'auroit pas précédemment existé. Enfin, on voit par l'Arrêté de compte de du Bouillon qu'il a payé en 1751 & 1753 des Créanciers de Pilonniere colloqués dans la Sentence du Présidial du Mans du 15 Juin 1750. Il se croyoit donc alors obligé d'acquiescer à ce Jugement. Il n'avoit donc pas en 1750 ce désistement qu'il ose invoquer aujourd'hui, & qui ne peut manquer de faire sa honte. Cette piéce frauduleuse ne peut donc libérer du Bouillon, qui visiblement l'a surprise, parce que la fraude ne doit

* Voyez la page 16.

259

pas profiter à celui qui l'a commise au préjudice d'autrui : *Nemini fraus sua patrocinari debet ;* Leg. 1. de dolo malo. *Et æquum est ut fraus in suum autorem retorqueatur ;* Leg. penult. Cod. de Legatis. *Deceptis, non decipientibus, Jura subveniunt ;* Leg. 2, Cod. Si minor se maj. dixer.

Le désistement que du Bouillon a obtenu ne le libére donc pas de la pension que le Ministre a assignée à Pilonniere sur l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay.

CONCLUSION.

Le système de du Bouillon se dément de toutes parts : tout manque à sa Cause, & tout vient à l'appui de celle de Pilonniere. *Du Bouillon n'a été mis à la place de celui-ci qu'aux conditions de lui payer annuellement une pension de* 300 *livres* PENDANT TOUT LE TEMPS *qu'il jouiroit de l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay ; Il n'a jamais été déchargé du paiement de cette pension ; Et le désistement qu'il a obtenu, n'en opére point la libération.* La vérité de ces trois Propositions vient d'être mise au grand jour. Cependant le malheureux Pilonniere, sa femme & ses deux filles, souffrent depuis plusieurs années les horreurs de la derniere misere, & ils seroient péris de faim sans les foibles secours qu'ils ont reçus de quelques personnes charitables. Du Bouillon l'a sçu, sans en être ému ; on n'en doit pas être surpris, puisque c'est son ouvrage. Mais la vérité percera les nuages dont le mensonge l'a couverte, & le barbare sera condamné à toutes les indemnités de justice & de droit. Ceux qui ont paru protéger l'injustice, parce qu'on les a trompés, feront les premiers à solliciter en faveur des malheureux opprimés, & à demander que le coupable soit puni selon la qualité de son crime.

Le Ministre voudra bien prendre une connoissance particuliere de cette affaire. Il a déjà chargé le Sieur Rollin *de faire droit aux Placets qui lui ont été présentés par Pilonniere & par plusieurs autres personnes.* Le Sr Rollin a prétendu que *son ministere étoit rempli du moment auquel du Bouillon lui avoit fait voir le désistement dont il s'étaye.* Mais ce Fermier Géné-

240

ral ſentant apparemment le vice de cette piéce, a ajouté ſur le champ qu'*il n'entendoit point prononcer ſur la validité ou l'invalidité du déſiſtement ; qu'il falloit que Pilonniere ſe pourvût par les voies ordinaires de la Juſtice, & qu'il s'en releveroit* PEUT-ÈTRE. Pilonniere ſe releveroit ſans doute dans les Tribunaux ; il y obtiendroit des dommages-intérêts conſidérables contre du Bouillon, & celui-ci recevroit la peine due à ſes crimes. Mais outre que ce pauvre malheureux n'eſt point en état de fournir aux frais de la Juſtice reglée, les longueurs qui ſuivent néceſſairement de cette voie, ſeroient un moyen de rendre plus accablante encore la miſere ſous laquelle il gémit, parce que les perſonnes charitables n'ont pas des tréſors inépuiſables, & que le nombre des Pauvres s'accroît tous les jours par le malheur des temps. Le Tribunal le plus naturel pour la déciſion de cette affaire, eſt, ce ſemble, celui dans les archives duquel les titres primordiaux ſont conſignés, c'eſt-à-dire les Regiſtres du Contrôle Général, où l'on doit trouver copie des ordres de M. de Machault, & tous les autres renſeignemens néceſſaires.

On prendra donc la liberté de ſupplier Mr le Contrôleur Général de faire inſtruire devant lui cette affaire, & de rendre juſtice à Pilonniere. Tous les gens de bien ſe joindront pour l'en ſupplier. On a lieu d'attendre de ſa bonté naturelle cette faveur : Il eſt le Miniſtre du Roi pour rendre juſtice à ſes Sujets, pour empêcher les violences, conſerver l'égalité & la paix, récompenſer la vertu & punir le crime.

Il eſt d'autant plus important qu'il plaiſe à Monſieur le Contrôleur Général prendre inceſſamment connoiſſance de cette affaire, qu'on a nouvelle que du Bouillon penſe à faire donner ſon Emploi à un Neveu qu'il a. Ses motifs ne peuvent être que la crainte d'une démiſſion honteuſe, & le barbare plaiſir de fruſtrer Pilonniere de ſa penſion, & des arrérages qui lui en ſont dûs ; car on ne manqueroit pas de dire à ce pauvre homme que du Bouillon, vis-à-vis duquel il avoit contracté, n'a plus d'Emploi. Cependant du Bouillon eſt beaucoup plus coupable aujourd'hui qu'il n'étoit en 1750; non-ſeulement il perſévére toujours dans ſon refus injuſte

vis-à-vis Pilonniere, mais encore il a employé toutes sortes de moyens indignes pour se jouer des ordres qu'il avoit reçus de M. de Machault, & éluder les intentions du Marquis de Lassay. La condition de du Bouillon est donc aujourd'hui moins favorable qu'elle ne l'étoit en 1753, lorsque M. de Machault lui fit écrire, que s'il n'acquittoit *sous quinzaine* la pension de Pilonniere, celui-ci RENTREROIT *aussitôt dans* SON POSTE. *Signé*, FRANÇOIS SALLES DE LA PILONNIERE.

Me DE CHINIAC DE LABASTIDE DU CLAUX, Avocat.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du Mémoire ci-dessus & des Piéces justificatives,

ESTIME, en supposant la vérité des faits y exposés, que les principes de l'équité naturelle militent encore plus que ceux du Droit positif en faveur de la demande du Sr de la Pilonniere, & que ce Particulier a lieu d'espérer de la justice des Magistrats un succès favorable, d'autant qu'il paroît digne à tous égards de la protection des Loix.

Délibéré à Paris ce 4 Septembre 1767. ROUSSELET, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; COQUELEY DE CHAUSSEPIERE, PIALES, SERIEUX, PIEDFORT DE CLERY, COURTIN.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Copie de la Soumission de du Bouillon.

JE consens faire annuellement au sieur de la Pilonniere la somme de trois cents livres sur mon Emploi de Receveur de Tabac à Lassay, TANT QU'IL PLAIRA A M. LE MARQUIS DE LASSAY ME L'ORDONNER, & de payer cette somme de trois cents livres par quartier. A Lassay, ce deux Mars mil sept cent quarante-trois. *Signé*, DU BOUILLON, avec paraphe.

L 421

Copie de l'Arrêté de compte de du Bouillon, tel qu'il se trouve écrit de sa main.

Etat des Quittances du sieur Pilonniere & de ses Créanciers à l'Entrepôt du Tabac de Lassay, pour servir & compter depuis le 2 Mars 1743, jour de son installation, jusqu'au 1 Octobre 1753, d'une somme de 300 liv. par an, déduction faite des Dixieme & Vingtieme. *

* La pension de Pilonniere est *alimentaire* : or les pensions alimentaires ne doivent ni Dixieme ni Vingtieme.

SÇAVOIR,

SUivant l'Arrêté du 14 Mai 1747, le Sr Pilonniere a reçu la somme de douze cent trois livres, ci 1203 l.

Suivant sa Quittance du 8 Juin de la même année il a reçu celle de soixante-quinze livres, ci 75 l.

L'Entrepoſeur a payé, suivant l'ordre de feu M. le Marquis de Lassay du 23 Mai 1745, à la Veuve Brault qui avoit fait arrêt entre ses mains, la somme de quatre-vingt-douze livres, ci . . . 92 l.

Il a payé au sieur Le Nicolas, suivant la cession du sieur Pilonniere, quarante-neuf liv. quatre s. ci 49 l. 4 s.

Au sieur Pilonniere & femme celle de trente-six l. suivant la Quittance du 25 Juillet 1750, ci 36 l.

L'Entrepoſeur a retenu par ses mains la somme de cent quatre-vingt neuf liv. douze sols trois den. pour les dépens qui lui ont été adjugés au Présidial du Mans, dont Exécutoire ci-joint . . . . . 189 l. 12 s. 3 d.

* L'Entrepoſeur a payé à Bourdon, chargé des affaires de la Veuve Marteau, premiere colloquée dans la Sentence du Mans, la somme de trois cent soixante-douze livres trois sols onze deniers, dont Quittance, ci . . . . . 372 l. 3 s. 11 d.

Il a payé à la Veuve Brault, suivant sa Quittance du 2 Octobre 1751, la somme de vingt-trois livres dix sols, ci . . . . . 23 l. 10 s.

Au sieur Pannard de Lisle, colloqué dans ladite Sentence, suivant les Quittances ci-jointes, cent quatre-vingt-une liv. huit sols six deniers, ci 181 l. 8 s. 6 d.

A retenu sur la somme de cent dix-huit livres dix-huit sols huit deniers qu'il a payée depuis

De l'autre part, . . .	2221 l. 18 s. 8 d.
D'Arrêté de compte du 14 Mai 1747, les 10e & 20e, montans à cent livres, ci . . .	100 l.
Plus, payé au sieur Pilonniere par M. d'Esmalicotes, & des deniers du sieur du Bouillon, la somme de trois cent livres, sur sa Quittance du 6 Octobre 1753, ci	300 l.
	2621 l. 18 s. 8 d.
Il est dû onze années au 2 Mars 1754, qui font	3300 l.
Payé	2621 l. 18 s. 8 d.
Reste	678 l. 1 s. 4 d.

Nota. Vis-à-vis l'article à l'autre page qui porte cette marque *, l'Entrepoſeur a écrit qu'*il pourroit y avoir quelque choſe à retrancher ſur cet article.*

Pilonniere croit que l'article de la Veuve Brault de 92 livres qui eſt à l'autre page, avoit été déjà porté dans le Compte du 14 Mai 1747. Ainſi il ſe trouveroit doublé ici.

Lettre du Sr Billard, Sécretaire du Marquis de Laſſay, à Pilonniere, & celle de ce Seigneur à du Bouillon.

Paris, ce 6 Décembre 1747.

VOus devez être tranquille, Monſieur, au ſujet de votre penſion, que le ſieur du Bouillon ſera *toujours obligé* de vous payer; il n'eſt pas le maître de ne le pas faire. Il y a un an qu'il en avoit écrit à M. le Marquis de Laſſay, & voici la réponſe qu'il lui fit, dont j'ai gardé copie, & que je vous envoie pour vous mettre mieux au fait, & pour votre tranquillité.

A Paris, le 8 Décembre 1746.

» *Quelqu'envie que j'aie de vous faire plaiſir, je ne puis rien changer à ce qui a été* » *arrêté par M. le Contrôleur Général, & quand je le pourrois, je ne croirois pas* » JUSTE DE LE FAIRE, *puiſque vous en êtes convenu, & que ce n'a été* QU'A » CETTE CONDITION *que l'on vous a accordé l'Emploi que j'avois demandé pour* » *le ſieur de la Pilonniere, ne ſçachant pas alors que vous le deſiriez. Je ſouhaiterois* » *que cet Emploi fût plus conſidérable : il me ſemble que cela vaut toujours mieux que* » *rien. Je ſuis fâché que le déplacement de M. Orry me mette hors d'état de vous* » *prouver l'envie que j'ai de vous faire plaiſir.* Signé, LASSAY.

Je ſuis, Monſieur, très-ſincérement, votre très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, Billard, Sécretaire de M. le Marquis de Laſſay.

Pilonniere a fait contrôler cette Lettre à Laſſay le 17 Mai 1749.

Certificat du Sr BIGOT, *Aumônier des Gendarmes de la Garde.*

L'AUMÔNIER des Gendarmes de la Garde certifie à Monseigr de l'Averdy, qu'en 1753 le nommé Salles de la Pilonniere, de bonne famille, me fut recommandé par un Gendarme de la Garde, son parent, pour le faire payer d'une pension de 300 livres que feu M. le Marquis de Lassay lui avoit fait avoir sur l'Entrepôt du Tabac de Lassay, & qu'on lui refusa de payer après le décès de ce Seigneur, son Protecteur. Ledit Sr Aumônier eut recours à la justice de M. de Machault, qui ordonna que ledit sieur de la Pilonniere seroit payé *des arrérages de sa pension*, & qu'elle lui seroit *continuée à l'avenir*. Et j'ai délivré le Présent pour servir & valoir. A Versailles le 4 Février 1766. *Signé*, BIGOT, *Aumônier des Gendarmes de la Garde.*

Certificat du Sr BOURET DE MONTIGNY.

JE certifie que le sieur Thomin du Bouillon, Receveur de l'Entrepôt de Tabac de la Ville de Lassay, refusoit de payer sur sa Recette la pension de 300 liv. que M. Orry, alors Contrôleur Général, avoit accordée au sieur Salles de la Pilonniere à la récommandation de M. le Marquis de Lassay, son Protecteur.

Ledit sieur Thomin du Bouillon n'eut son Entrepôt qu'à cette condition, conformément à la décision de M. Orry.

Aussitôt après la mort de M. de Lassay, le sieur du Bouillon refusa de payer ladite pension de 300 livres au sieur de la Pilonniere. J'eus recours à l'autorité de M. de Machault, Successeur de M. Orry, lequel ordonna que le sieur du Bouillon continueroit de payer au sieur Salles de la Pilonniere ladite pension de 300 liv. de quartier en quartier, *tant & si long-temps* que ledit du Bouillon auroit ledit Entrepôt.

Le sieur du Bouillon a payé ladite pension jusqu'en 1757, & partie de l'argent qui a servi à l'acquit des années 1755, 56 & 57, a même passé par mes mains. Depuis cette derniere année du Bouillon n'a plus voulu payer. A Paris, ce 9 Février 1766. *Signé*, BOURET DE MONTIGNY.

A Paris, de l'Imprimerie de BUTARD, rue Saint Jacques, à la Vérité.
Septembre 1767.

Copie Collationnée

Notions sur les

Nota

Ces feuilles
sont extraites
d'une
de mes pièces
d'Ecriture
pour

6 247

A cet égard, on a déjà exposé, les principes adoptés par Mr. Le Prestre, et ceux qui résultent de l'enrégistrement de l'Edit de février 1580. rapportés par cet auteur. il faut consulter maintenant Dumoulin, que le Mr. Nocas a tant de fois cité dans ses Ecritures.

Dumoulin — art 8 de l'ancienne C & de la nouvelle.

Ecarter

tome 1er p. 319

Cet auteur accoutumé à tout approfondir, a fait une ample dissertation sur les copies collationnées, dans son Commentaire sur l'art. 8. de l'ancienne Coutume de Paris, qui est le 8e de la nouvelle, depuis le nº 33, jusques et compris le nº 83. ou depuis la page 319. jusqu'à la page 346.+ de l'Edition, in folio Paris 1658, ou l'ordre des articles est changé ‡

+ du Tome 1er

‡ conformement à la Nouvelle Coutume.

Dans cette dissertation, Dumoulin se fait à lui même, diverses objections. il rapporte les sentimens différens du sien, et les raisons qui fondent ces opinions; d'où il résulte, qu'en citant cet auteur que par tout, on court risque de prendre d'abord l'objection qu'il se fait, pour la décision qu'il donne ensuite.

Pour ne par tomber dans cet inconvénient, et prévenir toutes

répliquer de la part du Sr Nocard.
On va faire l'analyse de cette dissertation

Analyse de la Dissertation de Dumoulin sur les Copies Collationnées

So
De
Dumoulin

Cet auteur décide d'abord, nombre 33, qu'une copie de copie ne prouve rien en général. [n° 34. qu'une copie peut denouveau être copiée à l'effet de faire preuve entre les mêmes parties, ou leurs héritiers [n° 35. qu'une copie de copie fait présumer naturellement la bonne foi [n° 36. que celui qui produit un titre, est censé avoüer ce que ce titre contient, mais, que cette confession cesse néanmoins, si le titre se trouve faux

[illegible] nombre 37. jusques [illegible] n° 41. Du moulin établit, qu'une copie collationnée faite par ordonnance du juge, et partie présente, prouve autant que l'original, vis à vis de la partie présente, mais non vis à vis d'un tiers non présent à la collation. Sur ce dernier point il observe d'abord que, si celui qui produit la copie collationnée, peut produire l'original, et ne le [illegible] la copie ne fait

Dans le Nombre 37,
Dumoulin

Exemplum Exemplificationis probat. Ce sont les propres termes dont Dumoulin se sert dans la note qui se trouve au marge du n° 33.

Ut procedat, dit Dumoulin inter easdem partes, sive contra eum, cum quo primum fuit solemnitas Exemplaturæ, vel contra ejus hæredes. Tunc enim puto quod istud primum exemplum ponit, judicem autore exemplaris contra eos vocatos, vel etiam inditos - - -

Exemplum Exemplificationis potest inducere præsumptionem hominis et bonam fidem causare.
(Note Marginale)

Fallit secundo Dicta Conclusio, in producente vel eo qui istud exemplum seu Copiam tradidit contra quem plene probat,
Fallit ergo revocata
sit productio, ut Erronea. Talis
Tanquam Erronea. Tels sont les propres termes par lesquels Dumoulin commence le Nombre 36

[Dans le Nombre 37, Du moulin établit
qu'une Copie Collationnée faite par —
ordonnance du Juge, et partie présente,
ou appellée, vaut autant que l'original
vû ainsi de cette partie . . . . Aut est
et apparet, dit cet auteur, Solemnitas
exemplatum, puta, judice autore, et
vocata parte, aut non. Primo
casu Sit Corollario, quod plenam fidem
facit de suo originali, et contenti in
eo, et tantum probat quantum originale

Mais, dit en même temps Du moulin,
Je borne cette conséquence à la partie
~~contre laquelle on~~ avec laquelle la Collation
a été faite. Hanc Conclusionem —
limito ut procedat contra eum cum quo
vel quo vocato Solemnitas facta est
exemplatio, contra quem plene probat
sicut originale et retrotrahitur ad datam
originalis. Il en seroit autrement, —
s'il s'agissoit d'un tiers qui n'auroit pas
été présent à la Collation. + " Secus,
contra aliam, quia non faceret fidem

Quelques lignes après, Du Moulin (a)
apporte une espece de Correctif à ~~cette~~
raison qu'il vient de donner de sa
decision sur l'effet d'une Copie —

+ parceque, dit il,
Elle ne feroit pas foi
contre lui

250

Voici collationnée vis avis d'un tiers. Je restraindrai dit à, comme je restrains d'abord la restriction même que je viens de developper. Cette copie — collationnée Semetra ~~N° 38.~~ une présomption ou une preuve telle quelle vis avis du tiers, et même une demie preuve au discernement d'un bon Juge, et ~~en eg~~ en pesant très les Circonstances qui ne peuvent par être assujetties a une regle — Scrè. N° 38. Limitationem Sic ampliatam sub limito. Primo " et Contra alium faciat presumptionem, " seu qualem qualem probationem: " imò etiam sub boni Judicis arbitrio " Expensis Circumstantiis quæ non " possunt certa regula comprehendi, " Semi plenam fidem

Semi plenam fidem

Pour mieux voir, dit encore Dumoulin, jusqu'à quel degré ~~combien~~ une Copie collationnée peut faire preuve contre un tiers, Il faut distinguer; Si celui, qui produit cette copie, a l'original; et Si, en étant requis, il ne veut pas le représenter; Dans ce cas, La Copie collationnée ne prouve rien. Si au contraire

l'original n'existe pas, ou bien si
on me demande par la représentation
Je pense, dit l'auteur, sauf meilleur
avis, que la Copie Collationnée forme
par elle même une demie preuve. N°
4°. Et super hoc exemplo solemnitas
confecto cum alio, ut clarius liqueat
quatenus contra alium probet, —
Distingue : Aut producens —
exemplum contra tertium habet —
originale, et requisitus non valt
producere, et tunc ~~exemp~~ ...
.. Exemplum nihil probat. .... aut
non extat originale, vel non est in
facultate producentis, seu de co —
producendo non requisitus ; et, salvo
melioris judicio, puto quod per se —
faciat semiplenam probationem

"De ces mots Dumoulin tire une Conséquence pretieuse à saisir. C'est que la Copie Collationnée doit être examinée par elle même, per se, comme à vrai dire, une demie preuve, Si d'autres circonstances, d'autres adminicules peuvent ~~être concourir à la rendre~~ concourir au point de former par elle-même une autre demie preuve,

+ à elle seule,

alors la preuve sera totale et complette. Voici ~~la proposition~~ comment il exprime lui même cette conséquence par qui termine le nombre 40. "Et, Sic, Redeundo ad Rem præfatam, Exemplum, cum aliis adminiculis usque ad aliam semiplenam probationem adductis, plene probaret

Voici dit encore Dumoulin, comment une 2 de modifications de la ~~Restriction~~ Restriction que j'ai apporté ci dessus (au n° 37). Il s'agit d'une Copie Collationnée anciennement, Elle + ~~sera sera~~ contre tiers (et par conséquent contre le tiers non présent à la Collation)

+ prouvera, autant que l'original même,

N° 41. "unde Principaliter limitationem Sublimito secundo, Si Exemplum etiam ratione antiquitatis præto quod antiquum . . . . Eam ratione antiquitatis præto quod plene probaret contra omnes quantum ipsum originale probaret

[A l'appui de cette conséquence, Dumoulin termine le nombre 41 par indiquer le nombre 59 et suivants de la ~~co. 111 59~~

Il est par conséquent étudié de consulter encore cette même Glose, ~~cette suite~~ ~~encore nouvelle~~ Décisions, puisque l'Auteur y traite de notre cas ~~y parle de la Doctrine~~, ~~puisque y traite de plus~~ au plus ou moins de Confiance que méritent les Copies Collationnées anciennement

11e = ne figure pas ici de la pratique de Jay

aucune foi si, au contraire, l'original est perdu, ou ne peut être produit, la copie, quoique collationnée en présence d'un autre, sera une demie preuve contre ce tiers, et une pleine preuve, si elle étoit aidée de quelques adminicules selon la prudence du juge.

N° 41

Enfin il établit, n° 41. qu'une copie collationnée anciennement, fait foi contre un tiers non présent à la collation, et qu'elle prouve autant que l'original, et contre tous à raison de sa vieille ancienneté. Dumoulin renvoye sur cette question, au n° 89 et suivans, dont il est parconsequent essentiel de faire l'analise, puisque c'est là précisément que Dumoulin décide la question élevée par les Nocas.

une copie, dit Dumoulin, lorsqu'elle n'a aucune solemnité, a nemine subscripta nec testificata, ne peut servir de preuve ni d'indice, fut elle même bien ancienne, fut elle même trouvée dans un dépôt public (61.)

Si elle a quelque solemnité, comme la souscription d'un notaire qui l'a collationnée en

+ de l'autorité du Juge, en partie appellé,

++ dont il s'agit actuellement d'après l'objection du Sr Nocas

62 r°f

Bartole
Alexandre
Alciat

~~présenter des témoins, mais sans~~
autorité du juge, alors, il faut
distinguer, si celui qui produit
une semblable copie, est en
état de produire l'original, et
ne le veut pas; ou s'il ne peut pro-
duire l'original.

Si celui qui produit la copie,
est à portée de produire l'original
et ne le veut pas, ~~il peut exhiber~~
et non vult; alors la copie
ne fait aucune foi, quelle
qu'elle soit, et exemplum
" nullam fidem facit sive
" sit recens sive antiquum, sive
" enuncians solemnia sive non
" et quale cunque sit.

Si au contraire l'original
ne peut être produit. Dans ce
cas, dit Dumoulin, Bartole
décide qu'en alléguant la
perte de l'original, la copie
produite, quoique demi-solem-
nelle, fera une demie preuve.
Dumoulin observe qu'Alexandre
et Alciate sont du même avis
que Bartole. mais dit-il, cette
opinion n'est pas bonne; et il
faut ici distinguer, si la copie
est nouvellement collationnée,
si l'original est ancien, s'il
omet les solemnités &c.

~~Appiere~~

7 295

anciennement ; et que cest la premiere le point de droit dont il sagit d'après l'objection du Sr Nocar.

Au nombre 61, Dumoulin établit quune Copie, lorquelle na aucune Solemnité, prorsus omni Solemnitate caret, nétant Souscrite ni certifiée par personne, a nemine Suscripta nec testificata, ne peut Servir de preuve ni d'indice, nullam gradum probationis nec indicium Sait, Sur elle tût ancienne, etiam Si esset antiquissima, ... quantumcumque antiqua, et conservé dans un depot public, et in archivo publico asservata

Au nombre 62. Cest une autre espece, une autre hypothese, qui a un rapport direct a la difficulté qui divise M Cappelet et Le Sr Nocar. Dumoulin examine le cas d'une Copie (anciennement) Collationnée qui a quelque Solemnité, mais non entiere,

" aliquam solemnitatem, sed non
" plenam ; On voit, par ce exemple
que cette copie aura été delivrée
et collationnée par l'officier qui a reçu
l'acte, ou par un autre notaire
en présence de temoins ; mais
on n'approuvoit rien qui contrarie
l'ordonnance du Juge ni la présence
ou la Vocation de la partie interessée.
" Ut quia apparet Sampteur
" per actuarium, vel aliam notariam
" qui, testibus adhibitis et inscripto
" subscripsit se contulisse vero
" et sano originali ; sed non
" apparet neque de auctoritate
" Judicis, neque de praestatis aut
" vocatione partis ; alors il
faut distinguer

Oublier, dit Du merdin, celui
qui produit la copie collationnée
est requis et a porté de produire
l'original, et nen veut rien faire
" aut producens requisitus de
" producendo originali quod
" potest exhibere, et Non vult
Et dans ce cas la Copie, ~~ne~~
ancienne, ou nouvelle, solennelle, ou non

quellequelle soit en un mot, ne merite aucune confiance. ~~quelquelle soit~~, Nullam fidem facit;
// sive sit recens, sive antiquum,
// sive enuntiaat solemnia, sive
// non, et quolecunque sit

Ou bien, continua du moulin, la
partie qui produit la Copie Collationnée
ne peut par produire l'original;
ou elle n'en est par requise, En
ce cas, dit il, l'avis de Bartole
est qu'en allegant avoir perdre son
original la Copie sera une Demie-
preuve, Tenuit Bart... quod
allegando perditionem originalis
faciat semi plenam probationem
Mais cette opinion n'a par été
anés digerée, quod nimis indigestum

+ // aut Produccens non
// potest produccre originale,
// Vel de hoc non requisitus

// Suivant

~~Cet pourquoi~~ // je distingue encore
ainsi, Ideo Sic Subter-distingue

Subter ~~Distingue~~

De deux choses l'une, ou
La Collation est recente, ou
Elle est ancienne

C'est pourquoi, toujours
suivant le meme auteur, Nombre
63, Il faut encore distinguer
de la maniere suivante. Ideo
//

" Sic subter Distinguo

De deux choses l'une : ou la Collation est récente, ou elle est ancienne ; " aut est de recenti confecturn, " aut de antiquo .

Si elle est récente, Il faut conclure que par elle même, elle ne forme pas une preuve entière. " Si de recenti, est ~~sic~~ conclusio " quod per se non plene probat Dumoulin entre a cet égard dans des discussions particulières qui conduisent sa dissertation sur ce point jusqu'au nombre 75, ou il ~~examine~~ examine le 2d membre de la distinction dont on vient de rendre Compte d'après.

Mais, dit il, nombre 75 Quand la Copie a laquelle il manque des Solemnités est Collationnée Anciennement ; " Quando vero Exemplum minus Solemne est de antiquo confectum alors, Si elle n'a aucune forme ni Solemnité, " Si omni forma " et Solemnitate caret, Elle " nacquiert, comme on la déjà dit

8

259

aucune autorité sous prétexte
de son ancienneté, Jam Dictum
" erat nullam scripturæ fundituræ
" nullæ acceptæ autoritatem
" prætextu antiquitatis.

† continue immediatement
Dumoulin,

Si cependant cette copie, sans
forme et sans solemnité, etoit
certifié par quelques, soit connus,
soit inconnus, et par exemple,
par un Notaire sans témoins
qui attestoit, sans les voir, avoir
vu l'original, quoique parelle
copie soit nulle dans son propre
principe, comme j'ai dit, je
n'ose point aussi assurer, ou si
on doit simplement que, si elle
en fait anciennement, et sur
des faits anciens, elle ne fera
aucune présomption, aucune
indice. " Si tamen ens
" testificatus a b aliquo, sive
" cognito, sive ignoto, et
" forte tanquam a Notario
" sine testibus attestante se
" vidisse ejusdem tenoris
" authenticum, et integrum
" originale, quamvis tale
" exemplum fuerit a sui

principio fundatus nullum,
ut Dixi, tamen non audeo
simpliciter Dicere, quod,
si sit de antiquo et fautis
antiquis, nullam præsumptionem
nullum indicium faciat

L'hypothese Le cas de cette hypothese sur laquelle Dumoulin propriée par Dumoulin au Commencement du nombre 75 presente comme en vieux de la Nov l'espece d'une Copie Collationnée anciennement, mais sans aucune forme ni Solemnité † au Nombre 77, J'examine le cas ou l'espece du Contraire

(† Si omni forma et Solemnitate caret)

Quand cette copie, dit-il, cette copie (Collationnée anciennement) a quelque Solemnité et créance par elle meme, par exemple, si elle paroit faite et Certifiée par deux Notaires, ou par un notaire assisté de temoins, a la requisition d'une seule partie †, Sed quando

† ... Sans apparence de mandement, soit d'autorisation, soit de mandement du Juge, ni de la presence ou de l'appel de la partie

habet aliquam Solemnitatem
et fidem seu se, puta, —
apparet Confectum et testificatum
a duobus Notariis, vel ab uno
cum testibus, ad requisitionem
unius partis tantum ‡ . . . ‡
. . . ‡ Alors je fais ~~cette distinction~~ ‡ Tamen non apparent
nec de absentia, vel mandato
judicis, nec de praecautis vel
citationis adversarii ; ‡ alors je
fais la distinction que voici ‡
‡ Et tunc sic distinguo.
[Ou bien ‡ car autres Solemnités
sont circonciés dans la Copie
Collationnée ; ~~Et alors~~ Et alors attendu
l'ancienneté, ~~on comptera~~ la
copie collationnée fera pleine foi
de ce - - - ‡ Aut istae reliquiae
Solemnitates enuntiantur in
exemplo - - - Et tunc propter
antiquitatem stabitur his
verbis enuntiativis, et plenam
fidem faciant, & ce

[Oubien, Continue Dumoulin,
a la fin du Nombre 78, ce

Actuarium
Commissio judicis
Diplome
anachronisme

‡ dit Dumoulin,
(toujours nô
77)

autres Solemnités ne Sont pas
renoncées dans la Copie Collationnée
Il n'en est fait aucune mention
Et alors la Seule
ancienneté naîtra par l'effet
de procurer à la Copie une foi
entière. " Aut non
" antiquitantur, nec fit de illis
" ullum Verbum. Et
" et Sic per ipsum
" met Exemplum apparet ea
" non interveniisse; Et tunc
" propter Solam antiquitatem
" non producetur ad plenam
" Fidei Vigorem

Le Nombre 79 est employé
en entier à developper les
raisons de cette decision

Cependant, dit ensuite
Du Moulin, Nombre 80, —
Comme cette Copie, (Collationnée
anciennement, mais qui renonce
par les autres Formalités)

" en Sorte que d'après
cette Copie même
il paroît que cette
Cérémonie n'a point eu lieu

9 263

est néanmoins d'une forme probante jusqu'à un certain point (c'est à dire ~~une semi-preuve~~ a semi) a cause de ~~la~~ l'ancienneté, pour raison de laquelle on n'exige pas de preuves si complettes; Elle sera plus qu'une Demie preuve Eamen ... quum sit in forma aliquatenus ~~probante~~ (puta semiplene) probante; propter antiquitatem in quâ non tam exacte probationes requiuntur, facit plus quam semi-plenam fidem; &c ce; Et au total Le Juge doit, en pareil cas, peser toutes les Circonstances; Et In summa Judex ex omnibus circumstantiis debet arbitrari

[De tout Ceci, ces Continue Dumoulin, (titre 9 nombre 80) Il faut

Conclure quinze anciennes
Coprè demi Solemnelle dans
laquelle les ⊖⊖
Solemnités

7

X 285

toutes ces distinctions Dumoulin
revient, nombre 75. et suivans, —
aux copies collationnées —
anciennement de titres anciens.
Voici à cet égard, ses décisions.
Une copie anciennement colla-
tionnée, dépourvue de toutes
solemnités, ne fait aucune foy
(n° 78) Si elle est certifiée par
quelqu'un de commun ou d'inconnu,
par un notaire sans témoins;
quoiqu'une telle copie, dit-il,
soit nulle par elle même, j'ose,
cependant, assurer qu'elle ne
feroit aucune présomption et
aucun indice.

Mais, quand la copie col-
lationnée a quelque solemnité,
et créance par elle même; par
exemple, si elle est faite et
certifiée par deux notaires, ou
par un notaire avec des témoins,
à la réquisition d'une seule partie,
. . . . . alors, je distingue si
les autres solemnités sont
énoncées, ou si elles ne le sont
pas. Si elles sont énoncées,
la copie fera pleine foi. (n° 77)
si elle ne le sont pas énoncées,
elle ne fera pas foi entière.
(n° 78 in fine et 79). Mais,
continue Dumoulin, n° 80, comme
cette copie en dans une forme
quelconque, elle fera [illegible]

anciennes
Collationnées

qu'une demie preuve, à cause de son ancienneté. autorise, le Juge doit en pareil cas, peser toutes les circonstances. In summâ, judex ex omnibus circumstantiis debet arbitrari. Je conclus de tout ce que je viens de dire, (ajoûte Dumoulin, même n°. 80.) qu'une ancienne copie demi-solemnelle, dans laquelle les solemnités qui y manquent, ne sont pas énoncées, fera foi pleine et entière, s'il s'y joint quelque autre adminicule de probabilité, par exemple, si elle est trouvée dans un dépôt public, où elle a été depuis long tems conservée, parmi des actes authentiques. „ Ex quibus Infertur quod „ antiquum Exemplum semi solemne in „ quo reliquia solemnia deficientia „ non Enunciantur facit adminiculo „ probabili adjuncto, plenam fidem „ facit; puta si reperiatur in archivo „ publico ubi jam diu inter authentica „ asservatum fuit „ (n° 80, in fine)

Plus haut. (n° eodem) et infrà n° 82. „ Judex ex Omnibus circumstantiis debet arbitrari. Voici la conséquence dans les propres termes de Dumoulin.

D'après cette conclusion de Dumoulin, il est clair qu'une copie collationnée nuement, par

Resultat de l'opinion de Dumoulin

Ecarter

II

Dapres cette conclusion de Dumoulin precedée d'une dissertation aussi approfondie, Il est clair 1°. Quune Copie Collationnée ancienne ou

par deux Notaires, Forme, suivant les propres termes de l'auteur, No 80, acause de son ancienneté, propter antiquitatem, plus quune Demie preuve, plus quam Semi plenam fidem

2°. quelle ne fasse qune de probabilité adminicule pour quelle fasse preuve entiere; facit, " adminicalo probabili " adjuncto, plenam fidem " facit

3°. En fin que Cest a la prudence du Magistrat a peser toutes les Circonstances

Explication du mot Ancien In Summa " Judex ex omnibus " circumstantiis debet " arbitrari

Tel est le Veritable Sentiment de ce celebre auteur Sur le plus ou le moins de Confiance dûe aux Copies anciennes mises de titres collationnés de titres anciens. Ce Sentiment est, comme on le voit, bien opposé a celui que le Sr Nocas prête a ce Savant Jurisconsulte

Il ne sagit donc plus que de faire l'application de cette opinion de Dumoulin a la Copie Collationnée de la Charte de 1238 que produit M. Cappelet; Mais auparavant Il

261

notaires, fait plus qu'une demie preuve; qu'il ne faut qu'un adminicule pour qu'elle fasse preuve entiere, et c'est à la prudence du juge à peser les circonstances.

Tel est le veritable sentiment de ce célebre auteur, Sur le plus ou le moins de Confiance dûe aux Copies anciennes de titres anciens. Ce sentiment est, comme on le voit, bien opposé à celui que Nocas prête à ce jurisconsulte, dans les Extraits ou il a seulement cité quelques lambeaux de ces objections mises tout au long dans la discussion.

Avant de faire l'application de l'opinion de Dumoulin, à la copie collationnée de la Charte de 1238, il faut encore exposer ce que cet auteur entend par le mot ancien. Cette discussion se trouve, nos. 81. et 82. immédiatement à la suite de la conclusion de sa dissertation, que j'ai rapportée textuellement. Voici ses propres termes.

" Quando vero tempore dicatur " antiquitas in hac probationis materia, multum " variarunt doctorum sententiæ. " Quidam enim voluerunt antiquum

"tempus dici 40. annorum . . . alii 30
"annorum . . . imo vetustissimum
"tempus 58. annorum . . . crebrior
"et communis via 100. annorum . . . .
" . . . . . sed pro aliqua resolutione
"hanc ultimam et communem opinio-
"nem non puto veram, nisi in his
" in quibus requiritur tempus immemo-
"riale (N°. 81). Ubi autem non re-
"quiritur probatio temporis immémo-
"rialis, puto absque dubio tempus
" 30. annorum dicendum antiquum, imo
"etiam tempus quod est ultra 30. vel
"40. annos . . . . . et sic quotiès nota
"bile temporis spatium probationem
"reddit difficiles, dicitur esse tempus
" antiquum, tam ad effectum presumendi
" solemnia intervenire, quam ad effectum
"probationem minus perfectam supplendi
"et corroborandi: quare cum illud
"tempus non sit a jure determinatum
"hoc pro ni determinari cum a singularibus
"et variis factorum circumstantiis dependeat
"concludo judicis esse arbitrium. (N° 82

Le plus long espace de tems, dont il soit fait mention dans ce passage, est celui de 100. ans. Dumoulin pense, sans difficulté, absque dubio, qu'un espace de 30 ans, et même, tout ce qui est au delà de 30. ou 40. ans, doit être réputé ancien. Il va plus loin encore: il

269

Copies collationnées (autorités et citations sur les)

Tous les autheurs se reunissent a asseurer que pour que les copies collationnées meritent quelque foi en justice il faut le concours de plusieurs conditions, voicy les principalles.

La 1.ere, quelles soyent collationnées sur loriginal mesme et par le notaire qui a receu lacte, ou si cest par un autre que ce soit en vertu dune ordonnance du juge.

La seconde, que la collation se face en presence ~~dappel~~ des parties interessées, ou elles dument appellées.

Cest ce qui a fait dire au Celebre Dumoulin sur lart 8. de la Coutume de paris (n. 57) que la Copie Collationnée sur loriginal avec les formes requises cest a dire en consequence de lord.ce du juge, et apres avoir appellés les parties interessées, a pleine foi en justice au lieu de loriginal et de ce stile coutium: ~~Exemplorum~~ Exemplum solemniter Exemplatum judice ~~dato~~ autore et vocata parte plenam fidem facit, de ejus originali, et contentis in eo.

Et sur bas (n.o 62) le meme autheur

L 9 21

Decide bien Expressement qu'à défaut des
les formalités une copie collationnée au ancienne,
ou retenue soit qu'elle en énonce, ou qu'elle n'en
énonce pas, quelle qu'elle soit enfin ne mérite
aucune foi en justice.

" Et quia apparet sæpium pro actuarium, vel alium
notarium, qui testibus adhibitis et inscriptis subscripsit se
contulisse cum vero et sano originali, sed non apparet
negué d'auctoritate judicis neque de præsentia aut voluntate
partis; et tunc procedens requisitum de producendo originali
quod potest exhibere vel non, & Exemplum nullam
fidem facit sive emittens solemnia, sive non, &.
" qualé conque sit ".

M. Le Prêtre (centurie I.) Chapitre 60. où
il examine la question d'savoir si l'on est reçu à
prouver la perte d'ses titres, exige les mêmes
formalités pour les Copies collationnés: il cite à
ce sujet une foulle de Texte du Droit Romain
que l'on croit inutiles de repeter ici. C'est, dit il,
ce que les auteurs ont dit en un seul mot,
non creditur recitanti nisi constet de relato.

Le même principe se trouve encore mieux
plus d'énergie par Cheveneau dans ses remarques
sur les ordonnances, ou il établit précisément que
la Copie d'une autre copie, ou si l'on veut

l'expédition d'une autre expédition, n'en d'aucune conséquence, par la même raison dit il qu'on ne doit pas ouïr des témoins qui nous a déposé que de ouï dire. Exemplum Exempli non probat sunt testimonium De audita non auditis (Livre 8. tit. 17. art. 8.)

Boiffeau sur l'art. 54. de l'ordonnance de Moulins Chap. II. pag 62., dit en propres termes, qu'une copie collationnée, même par le Juge, n'en aucunement considérée et n'a point de force si elle n'a été faite, la partie qui y a intérêt présente, ou dûement appellée.

On pourroit citer une foule d'autres auteurs à l'appui de ces principes dont la raison démontre toute la justice et l'importance; Papon en ses notaires, tome 2. Livre 2. pag. 116.

Charondas en ses pandectes, livre 4. Chap. 88. page 296, et en ses réponses, livre 4, réponse 4.

Peregrius sur le Cod liv. 1er, tit 23. N.o 9.

Mornac sur la Loi 8. au cod, de fide instr. de exceptis.

une foule d'autres auteurs ont reputé sans doute la maxime qu'une copie collationnée sans autorité du Juge et sans avoir appelé la partie intéressée ne fait aucune foi en justice

Mais pour terminer ces citations de Maniere a prouver que ces principes nont rien perdu de leur force et sont plus que jamais dans toute leur vigueur, on ne croit pouvoir mieux faire que de rapporter ~~ici~~ ~~humain~~ les observations de l'auteur de la nouvelle collection de Jurisprudence.

Voici mot pour mot comment il s'exprime au mot, copies collationnées.

" Les Copies collationnées de pieces dont les
" originaux ne sont pas dans les dépots
" Publics ne peuvent faire aucune foi: notre
" Droit public les rejette

" C'est pourquoi quand quatre notaires auroient
" collationné une Copie sur son original, et
" certifié que c'est sur le même original qu'ils
" ont collationné cette Copie, elle ne pourroit
" faire foi sans la représentation de l'original.
" Mais lorsque la Copie a été collationnée sur la minute
" en présence ou de l'ordonnance du juge ou parties appellées
" comme par exemple dans le cas d'un compulsoire la Copie
" collationnée fait foi contre la personne qui a été appellée,
" et contre ses héritiers.

Le Parlement de Dijon a ordonné par un arrest rendu en forme de reglement le 17. aout 1688, que dans les procès ou produira les originaux des titres, a moins qu'on n'ait obtenu permission de produire des copies collationnées en presence des parties.

966 Correspondance (Bureau de) C 275 Correspondance

INSTRUCTION

POUR MM. les Correſpondants du Bureau Royal de Correſpondance Générale, établi à Paris, Place des Victoires.

IL s'étoit formé à Paris depuis quelques années différents établiſſements pour la pourſuite des affaires de litige, la recette des rentes, l'indication & autres objets de correſpondance, ſoit dans l'intérieur du Royaume, ſoit dans les Pays Etrangers. Le Roi, par deux Arrêts de ſon Conſeil du 7 Décembre 1766, a ſupprimé les Bureaux qui étoient établis rue des Prouvaires, rue S. Honoré à l'Hôtel d'Aligre, & rue de Clery. Par un autre Arrêt du Conſeil du 12 du même mois, Sa Majeſté, pour ne point priver ſes Sujets & les Etrangers des avantages qui doivent réſulter du rétabliſſement & de la réunion en un ſeul Bureau, des différents objets qui avoient été attribués aux Bureaux ſupprimés, a accordé à une Compagnie, ſous le nom du ſieur Michel Jouve, Avocat en Parlement, le Privilege excluſif d'ouvrir à Paris un Bureau public, ſous le titre de Bureau Royal de Correſpondance Générale, de tenir & placer dans toutes les Villes du Royaume des Correſpondants, & d'y établir des Bu-

L 76

reaux Publics, avec défenſes à toutes perſonnes d'en établir, de quelque nature que ce ſoit, dans aucun endroit du Royaume, à peine de 6000 livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, même de punition corporelle.

Le Bureau Général, ouvert à Paris, Place des Victoires, depuis le premier Janvier 1767, embraſſe tous les objets qui étoient diviſés dans les Bureaux ſupprimés : le Gouvernement a pris toutes les précautions pour que le Public trouve dans ce nouvel établiſſement la ſûreté & l'exactitude qu'il peut déſirer. Un cautionnement effectif de 500 mille livres, dépoſé chez Mᵉ Deſplaces, Notaire à Paris, ſous trois clefs, dont une eſt entre les mains de M. le Lieutenant-Général de Police ; un plan de régie, approuvé de ce Magiſtrat & ſuivi ſous ſes yeux ; le zele & les ſoins continuels d'une Compagnie de Gens ſolvables & ſolidaires envers le Public ; la promptitude des expéditions, la facilité avec laquelle toute perſonne pourra être inſtruite en tout temps de l'état des affaires dont cette Compagnie eſt chargée ; enfin l'exactitude des Correſpondants qu'elle s'eſt choiſie, ne pourront que lui mériter de plus en plus la confiance publique.

L'Arrêt d'établiſſement qui a été rendu public, & l'Acte de ſociété dont il ordonne l'exécution, portent entr'autres diſpoſitions :

Qu'il ne pourra être fait aucunes ſaiſies, ni oppoſitions entre les mains du ſieur Jouve ſur ſes Commettants.

Que toutes pourſuites & procédures tant activement que paſſivement, ſeront faites ſous le nom du ſieur Jouve ſeul.

Que le ſieur Jouve donnera aux Commettants des récépiſſés de toutes les ſommes, effets & papiers qui ſeront remis au Bureau Général de Correſpondance, & que ces récépiſſés ſeront viſés du ſieur Charpentier; ſans quoi, ils n'engageront pas la Compagnie, & perſonne ne pourra former de demande contre elle, ſous prétexte d'argent, ou d'effets remis à un de ſes membres, Correſpondants, commis, ou prépoſés.

Que les Correſpondants des Provinces n'auront pas d'appointements fixes, mais des remiſes de droits proportionnées au bénéfice que produiront les affaires qu'ils enverront, ou que le Bureau Général leur adreſſera.

Qu'il ſera toujours tenu deux caiſſes, & que les livres ſeront à deux colonnes, pour diſtinguer dans tous temps les fonds appartenants au Public de ceux appartenants à la Compagnie.

Ils portent auſſi expreſſément qu'elle ne fera aucunes avances à qui que ce ſoit, & qu'elle ne pourra faire aucun emprunt pour quelque cauſe que ce puiſſe être; d'où il réſulte que toutes les dépenſes auxquelles elle eſt aſſujettie comme frais de régie, loyers, appointements & autres, ne ſeront jamais faites qu'avec les fonds tirés de la poche des Aſſociés, ou de ſes bénéfices.

La Compagnie ſoumiſe, comme elle le doit, à des diſpoſitions qui tendent à la mettre dans l'heureuſe impuiſſance de manquer jamais à ſes engagements envers le Public, a cru devoir y ajouter la loi qu'elle s'impoſe, de ne faire pour ſon propre compte aucune eſpece de commerce, d'achats, ni d'entrepriſes, de ne traiter des droits, ni des prétentions de qui que ce ſoit, de ne prendre, ni bail, ni ferme, en un mot de ne faire en ſon nom, ni à ſon profit aucune affaire dans laquelle

248

il y ait quelques avances à faire, ou quelques risques à courir; l'espérance des plus grands bénéfices ne la fera jamais départir de ce principe.

L'usage qu'elle fera du privilege qui lui a été accordé, se réduira donc à se charger, *par commission*, de la recette des rentes de toute nature, & des pensions, loyers & autres revenus de toutes especes; de la suite de toutes demandes & procès dans quelques Tribunaux & dans quelques pays que ce soit; de la sollicitation de toutes graces, affaires & expéditions; de l'achat de toutes marchandises & denrées; de leur envoi; du recouvrement de tous billets, lettres de change, dettes de commerce de toute nature; de l'envoi, remises, ou emploi des fonds; de toutes négociations, achats & ventes d'effets royaux & sur particuliers; de la recherche, levée & envoi de tout extrait de baptême, mariage, sépulture & de tous actes & titres à Paris, dans tous les lieux du Royaume & des Colonies & chez l'Etranger.

La Compagnie fera tenir des regiſtres dans lesquels seront insérés dans le plus grand détail, les matieres & objets qui ne sont qu'annoncés successivement par les placards, affiches & autres avis publics & particuliers; en sorte qu'on pourra se procurer par son moyen tous les renseignements nécessaires sur les ventes & acquisitions de terres, biens seigneuriaux, maisons de ville & de campagne, charges de robe, d'épée & de finance, contrats de rentes & autres biens & effets de toute espece, tant immobilier que mobilier, pour Paris & pour les Provinces. Elle se chargera des négociations & traités pour tous ces marchés. Elle tiendra regiſtre des Académies publiques, des cours publics pour les

Sciences & les Arts, des penſions, Couvents & Maiſons de retraite, de tous les effets & bijoux perdus & retrouvés, du cours journalier des effets publics & étrangers. Elle ſe chargera de l'envoi par abonnement, ou autrement, des Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Réglements, de l'achat & envoi des livres nouveaux & autres. Elle recevra les abonnements pour les bulletins des deuils & le nécrologe rendus francs de port, moyennant 6 livres à Paris & 12 livres dans les Provinces. Enfin elle ſe chargera de toute recette, négociation & affaires de quelque nature que ce ſoit, dont on peut charger un Correſpondant, un Député, ou un Procureur fondé, ſoit de la part des Particuliers, ſoit de celle des Villes, des Compagnies, Corps, Chapitres, Communautés d'habitants & autres.

Elle a borné ſes honoraires de maniere que ſes Commettants trouveront de l'économie à la charger de leurs affaires par préférence à tous autres ; & elle ſe fera un devoir de répondre, par ſon exactitude & par toute la célérité poſſible, aux vues de ſon établiſſement & aux déſirs de ſes Commettants.

MM. les Correſpondants verront par ce détail abrégé, dans quel eſprit ils doivent ſe conduire dans toutes les affaires qui leur ſeront confiées.

La procuration que la Compagnie leur envoie, comprend la regle qu'ils doivent tenir ; ils ſont priés de ne pas s'en écarter & d'apporter tous leurs ſoins pour que le Public ne puiſſe ſe plaindre en aucun cas.

MM. les Correſpondants ſont prévenus que la Compagnie ne ſera engagée envers eux, ni envers le Public, qu'autant qu'ils ſeront porteurs du récépiſſé de la Compagnie, ſigné Jouve & Charpentier : en conſéquence

980

aucun Correſpondant ne ſe chargera d'affaire quelconque de la part d'un autre Correſpondant, chacun devant renvoyer au Bureau Général à Paris.

1°. MM. les Correſpondants recevront tous les avis qui leur ſeront donnés & les déclarations qui leur ſeront faites ſur tous les objets qui peuvent intéreſſer le Public, comme vente de biens, denrées, cours des marchandiſes, événements intéreſſants & demandes qui ſeront faites; ils en informeront exactement le Bureau.

2°. Ils veilleront exactement à ce qu'il ne s'établiſſe aucun Bureau public, & à ce que perſonne ne contrevienne au Privilege excluſif accordé à la Compagnie par l'Arrêt du Conſeil du 12 Décembre 1766; le cas arrivant, ils en donneront avis.

3°. MM. les Correſpondants tiendront le plus grand ordre dans toutes les affaires qu'ils enverront de leur Ville à Paris, ou qui leur ſeront adreſſées de Paris: ils auront un regiſtre ſur lequel ils porteront avec ſoin toutes les affaires qui leur ſeront confiées, en ſorte qu'ils puiſſent à chaque inſtant rendre compte de l'état où ſe trouvera chaque affaire.

4°. Les commiſſions qui leur ſeront envoyées de Paris, ſeront toutes timbrées d'un numéro qui ſera répété à chaque lettre, piece, ou doſſier d'une même affaire; ils voudront bien porter ce numéro ſur leur regiſtre, & timbrer du même numéro leurs réponſes & toutes les nouvelles pieces qu'ils auront à y joindre; mais ils ne mettront aucun numéro aux affaires qu'ils enverront au Bureau Général pour la premiere fois, attendu que c'eſt à ſon entrée au Bureau Général que chaque affaire doit prendre le numéro qu'elle conſervera juſqu'à ſa concluſion.

281

5°. Si MM. les Correſpondants ont quelques doutes, ou quelques idées à propoſer à la Compagnie, ils voudront bien lui adreſſer un mémoire à mi-marge ſur lequel ils recevront exactement ſa réponſe.

6°. Toutes les lettres, réponſes & pieces ſeront adreſſées à MM. Jouve & Compagnie, au Bureau Royal de Correſpondance Générale, Place des Victoires, à Paris.

Nota. Quoique le Bureau actuel de Correſpondance n'ait rien de commun avec ceux précédemment établis & ſupprimés, la Compagnie veut bien pour donner au Public une marque de zele & de déſintéreſſement, ſe charger de la ſuite des affaires entamées dans les anciens Bureaux des affaires de litige & d'indication, ſans autres rétributions que les débourſés, pour ceux qui juſtifieront avoir payé à ces Bureaux les honoraires & droits de Commiſſions.

Permis d'imprimer. Ce 27 Mai 1767. DE SARTINE.

Regiſtré la préſente Permiſſion ſur le Regiſtre des Permiſſions de Police de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, N°. 6672, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, ce 29 Mai 1767. GANEAU.

A PARIS, de l'Imprimerie de G. DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Bureau Royal de Correſpondance Générale, 1767.

282

TARIF

Des honoraires de toutes les Recettes qui ſeront faites par le Bureau-Royal de Correſpondance générale, Place des Victoires, à Paris, pour arrérages de Rentes perpétuelles, viageres & Tontines, ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, Domaines d'icelle, Tailles, Caiſſe d'Amortiſſement, Cuirs, Etats de Bretagne, de Languedoc & de Bourgogne, Compagnie des Indes, celles des Secrétaires du Roi, des Notaires, Procureurs, Huiſſiers & autres Communautés; Gages, Taxations, Penſions ſur le Tréſor Royal, & autres.

Il ſera retenu par ledit Bureau ſur les Recettes qu'il fera des objets ci-deſſus détaillés pour ſes honoraires,

SAVOIR:

Sur toutes les parties qui n'excéderont 50 livres . 15 ſ.
Sur celles depuis 50 juſqu'à 60 liv. 18
Sur celles depuis 60 juſqu'à 80 liv. . . . . 1 l. 4
Sur celles depuis 80 juſqu'à 100 liv. 1 10
Sur celles depuis 100 juſqu'à 200, ſur le pied de 4 d. pour livre.
Sur celles depuis 200 juſqu'à 1000, ſur le pied de 3 d. pour liv.
Sur celles depuis 1000 juſqu'à 2000, & au-deſſus, ſur le pied de 2 den. pour livre.

Il ne ſera retenu que 4 den. pour livre aux Rentiers qui auront pluſieurs parties de Rente, qui formeront un montant de 200 livres.

Lorſque tous les objets réunis formeront une ſomme de 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900 & 1000, l'honoraire ſera retenu ſur le pied de 3 d. pour liv. & ſur toutes les parties réunies, appartenantes à une perſonne, dont le montant ſera de 1000 & au-deſſus, l'honoraire ne ſera que de 2 d. pour l. dudit montant, à telles ſommes que puiſſe monter chacune deſdites parties.

Pour les Recettes qui ſeront faites des Rentes dûes par tous particuliers, Loyers, Fermages; comme la rentrée eſt plus difficile, il ſera retenu pour honoraires deſdites Recettes,

SAVOIR:

Sur toutes les ſommes qui n'excéderont 100 liv. . 2 l. 10 ſ.
Sur celles depuis 100 livres juſqu'à 400 liv. 5 den. pour livre.
Sur celles depuis 400 liv. juſqu'à 1000 liv. 4 den. pour livre.
Et ſur celles depuis 1000 liv. & au-deſſus, 3 den. pour livre.

281

TARIF

Des honoraires pour les Commissions & Demandes.

De 10 livres & au-dessous	15	s.
10 à 20	1	l.
20 . . 30	1	10
30 . . 40	2	
40 . . 50	2	5
50 . . 60	2	10
60 . . 100	3	
Et au-dessus de 100 l. à raison de 4 s. par chaque pistole d'augmentation, font		
200	5	
300	7	
400	9	
500	11	
600	13	
700	15	
800	17	
900	19	
1000	21	

Au-dessus de 1000 l. deux pour cent.

Pour les fortes Parties, il sera fait des traités plus favorables aux Commettans.

Les Commissions pour signification d'Arrêts, Oppositions, Saisies, Recherches, Enquêtes, &c. outre les ports de Lettres . . . . . 3 l.

Commissions à l'effet de retirer Extraits de Baptême, de Mariage & de Sépulture, outre les ports de Lettres 3

Commissions en achat & vente, deux pour cent, outre les ports de Lettres.

Commissions en suite d'Affaires, deux pour cent, outre les ports de Lettres.

Et en Banque, demi pour cent, outre les ports de Lettres.

Tout ce qui sera pour les Isles & Pays étrangers paiera double.

TARIF

Des honoraires qui se perçoivent au Bureau-Royal de Correspondance, pour la partie d'Indication & celle des Commodités réciproques. Savoir :

OBJETS A VENDRE A PARIS ET EN PROVINCE.

TERRE seigneuriale jusqu'à 400000 liv.	24	l.
Celles de 200000 liv.	12	
Toutes celles au-dessous	6	
Biens-fonds, Emplacemens, Terreins, &c. au-dessous de 10000 liv.	3	
De 10000 liv. & au-dessus . . .	6	
Fonds de Commerce, de Magasins & autres effets de 10000 l. & au-dessus	6	
Au-dessous de 10000 liv. . . .	3	
Maisons de Campagnes, meublées, ou non meublées, avec dépendances, du prix de 10000 liv. & au-dessus	9	
Celles au-dessous de 10000 liv.	6	
Privileges d'Arts & Métiers, &c.	3	
Meubles, Bijoux, Voitures, Chevaux, & autres effets dont on voudra se défaire volontairement, du prix au-dessous de 3000 liv.	3	
De 3000 liv. & au-dessus	6	
Maisons dans l'enceinte de Paris, du prix au-dessous de 10000 l.	6	
De 10000 liv. & au-dessus . . .	9	
Bois taillis, de haute futaie & de charpente, depuis 1000 liv. à 3000 liv.	3	
De 3000 liv. jusqu'à 10000 liv.	6	
De 10000 liv. & au-dessus . . .	9	

Nota. Les Renseignemens des objets ci-dessus détaillés, continueront d'être indiqués, savoir; ceux de 12 liv. & de 6 liv. pendant un an, & ceux de 3 liv. pendant six mois.

Les personnes qui auront fait enrégistrer quelques parties que ce soit, sont priées de vouloir bien donner avis au Bureau-Royal de Correspondance, de la vente, location, ou autre conclusion, pour éviter les fausses indications. On voudra bien adresser un mot de lettre, ou une simple note, à MM. du Bureau-Royal de Correspondance Générale, Place des Victoires, par la Poste de Paris, sans affranchir, & pour la Province, par la voie du Correspondant.

OBJETS A LOUER DANS L'ENCEINTE DE PARIS.

HOTELS & Maisons du loyer de 1000 liv. à 3000 liv.	3	l.
Au-dessus de 3000 liv.	6	
Pour tous les Hôtels garnis qui désireront se faire enrégistrer pendant un an	6	
Appartemens du loyer de 300 l.	1	4 s.
De 300 liv. à 1000 liv.	1	16
Ceux de 1000 liv. & au-dessus,	3	
Chantiers, Magasins, Hangars, Boutiques, Echoppes, &c. du loyer de 100 liv.		12
Les loyers de 100 l. jusqu'à 300 l.	1	4
Et ceux de 300 liv. & au-dessus,	3	

HORS BARRIERES.

Maisons meublées, Jardins & dépendances, du loyer de 100 liv. jusqu'à 1000 liv.	3	
De 1000 liv. à 3000 liv.	6	
Maisons non meublées, avec jardins, &c. du prix de 100 liv. à 1000 liv.	3	
De 1000 liv. à 3000 liv.	6	
De 3000 liv. & au-dessus	9	

RENSEIGNEMENS.

De Pensions Bourgeoises & Conventuelles	3	
Adresses simples		12
Adresses doubles, ou susceptibles d'être répétées	1	4
Abonnement aux Deuils de Cour & Nécrologe	6	
Pour la Province, *ports francs*,	12	

Nota. Les Propriétaires qui feront enrégistrer les objets ci-dessus détaillés, ne paieront que moitié du droit. Ceux qui viendront puiser des Renseignemens, paieront une seule fois le droit entier; après lequel paiement, dont il leur sera délivré un Récépissé, ils pourront prendre, sur le même objet, de nouveaux Renseignemens, sans rien payer pendant trois mois pour les parties à 3 livres, & pendant six mois pour celles à 6 livres & au-dessus.

289

240

241

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du douze Décembre 1766.

LE Roi s'étant fait repréſenter les avantages qui doivent réſulter, tant pour ſes Sujets, que pour les Etrangers, du rétabliſſement & de la réunion en un ſeul Bureau établi à Paris, des Bureaux de correſpondance générale d'adreſſe, de rencontre, de toutes les commodités réciproques de ſes Sujets dans toute l'étendue de ſon Royaume ; voulant Sa Majeſté prévenir les inconvéniens qui l'ont déterminé à ſupprimer leſdits Bureaux par ſes Arrêts des ſept & neuf du préſent mois de Décembre, & s'étant fait rendre compte des conditions ſous leſquelles une Compagnie s'eſt formée dans ſa bonne Ville de Paris, avec cautionnement de cinq cens mille livres envers le Public. OUI le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A accordé Sa Majeſté à la Compagnie, étant ſous le nom du ſieur Michel Jouve, Avocat en Parlement, le privilege excluſif de tenir un Bureau public de correſpondance générale

2921

d'adreſſe & de rencontre de Commiſſions, de recette de Rentes, & autres revenus, ſuite d'affaires, & autres commodités réciproques, tant des Sujets du Roi, que des Etrangers, ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent être connues, pour par ledit ſieur Jouve & ſa Compagnie, ſous la direction & autorité du Miniſtre ayant le département des affaires étrangeres, en jouir & diſpoſer pendant vingt années, à compter du premier Janvier mil ſept cent ſoixante-ſept.

II.

AUTORISE Sa Majeſté ledit ſieur Jouve, & ſa Compagnie, à ouvrir en la Ville de Paris un Bureau public ſous le titre de Bureau Royal de Correſpondance générale, privativement à tous autres, pendant leſdites vingt années, à tenir & placer, tant dans ladite Ville, que partout le Royaume, & où bon lui ſemblera, des Intéreſſés ou Prépoſés Correſpondans avec ladite Compagnie, à y établir même des Bureaux publics, s'il le juge auſſi convenable, à la charge de ne pouvoir les déſunir ſous tel prétexte que ce ſoit, & d'exécuter fidellement les conventions portées en l'acte de leur Société du trois Décembre dernier.

III.

VEUT & entend Sa Majeſté que la caution, juſqu'à concurrence deſdites cinq cens mille livres offertes par le ſieur Jouve & Compagnie, ſoit reçue pardevant le ſieur Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou qu'en ſa préſence, ou de tel des Commiſſaires audit Châtelet qu'il pourra commettre à cet effet, le dépôt deſdites cinq cens mille livres ſoit fait en bons effets ayant valeur d'argent, conformément à l'Article III dudit acte de leur Société.

IV.

POUR d'autant plus s'aſſurer de l'ordre qui régnera dans toutes les opérations de ladite correſpondance générale, & veiller de plus près à la ſûreté, tant de ſes Sujets que des Etrangers; ordonne Sa Majeſté que ledit ſieur Lieutenant Général de Police y veillera par lui-même, ou par tel deſdits Commiſſaires au Châtelet qui ſera par lui prépoſé à cet effet: enjoint audit ſieur Jouve & Compagnie, ſes Commis & Repréſentans, de donner,

à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, audit ſieur Lieutenant Général de Police, & Commiſſaire au Châtelet, toute communication de Regiſtres, & généralement toute connoiſſance de leur geſtion.

V.

FAIT Sa Majeſté défenſe à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'établir de pareils Bureaux publics à Paris, ni en aucuns autres endroits de ſon Royaume, ſous peine de confiſcation, de ſix mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & même de punition corporelle.

VI.

POURRONT néanmoins les Rentiers, Parties prenantes & autres, faire toucher leurs deniers par qui bon leur ſemblera, & en uſer à cet égard ainſi qu'ils auroient pû faire par le paſſé; Sa Majeſté n'entendant par le préſent déroger à cet égard aux droits & uſages accoutumés.

VII.

ORDONNE Sa Majeſté qu'il ne pourra être fait aucune ſaiſie ni oppoſitions ès mains dudit ſieur Jouve & de ſa Compagnie, Commis ou Repréſentans, pour les empêcher de délivrer aux Propriétaires les deniers qu'ils auront reçu; veut qu'en payant par eux auxdits Propriétaires, ſans avoir égard aux oppoſitions & autres empêchemens qui pourroient ſurvenir, ils en ſoient bien & valablement quittes & déchargés.

VIII.

EN cas de conteſtations pour raiſon de fonctions dudit ſieur Jouve & de ſa Compagnie, la connoiſſance en appartiendra à la Juriſdiction des Juges-Conſuls des Marchands de la Ville de Paris, auxquels Sa Majeſté attribue à cet effet toute Cour & Juriſdiction, icelle inrerdiſant à tous autres Juges, pour être leſdites conteſtations par eux jugées, ſuivant & conformément aux regles preſcrites par l'Edit de leur établiſſement, & par les Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence.

IX.

ORDONNE Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſera exécuté du jour de la réception de ladite caution, ou du dépôt deſd. cinq cens mille livres, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges : Enjoint Sa Majeſté au Sieur Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & aux Juges-Conſuls de ladite Ville de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze Décembre mil ſept cent ſoixante-ſix. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

Collationné à l'original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances. LEBEUF.

PAr Procès-verbal fait par Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire au Châtelet de Paris, ſouſſigné, cejourd'hui vingt-quatre Décembre mil ſept cent ſoixante-ſix, en conſéquence de la Commiſſion à Nous donnée par Monſieur le Lieutenant Général de Police en vertu dudit Arrêt.

APPERT les cinq cens mille livres dont le dépôt a été ordonné par ledit Arrêt avoir été en effets au porteur détaillés en notredit Procès-verbal, renfermés en notre préſence dans un coffre à trois ſerrures différentes, reſté en la poſſeſſion de Me Deſplaſſes, Notaire à Paris ; la clef de l'une deſquelles ſerrures Nous a été remiſe pour Monſieur le Lieutenant Général de Police, au deſir dudit Arrêt. DE LA FLEUTRIE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766.

Corvées.

215

MÉMOIRE

POUR Monsieur le Duc DE LA TRÉMOILLE & DE THOUARS;

CONTRE *JACQUES VIOLLEAU & Consors, Métayers de la Paroisse de Coulonges,*

Les SYNDIC, HABITANS & COMMUNAUTE' de Coulonges,

Et encore contre Me ANDRE' MENOUST, Prêtre, Curé de Coulonges.

LES Habitans de Coulonges s'avouent sujets au droit de Corvées envers M. le Duc de la Trémoille, qui de sa part se reconnoît obligé à leur fournir la nourriture convenable. On plaide uniquement sur la qualité & la quantité de cette nourriture; & c'est sans doute pour la premiere fois que se présente une contestation aussi singuliere.

Le sieur Menoust, Curé de Coulonges, est le véritable Adversaire de M. le Duc de la Trémoille. C'est lui qui a

296

inſpiré la révolte à ſes Paroiſſiens ; lui qui par état, devroit les contenir dans la ſubordination légitime à leur Seigneur. L'Arrêt de la Cour, en réprimant la témérité d'un Paſteur qui connoît ſi peu le devoir de ſon miniſtere, fera rentrer les Habitans dans le devoir, & rétablira la paix dans la Paroiſſe.

FAIT.

Il eſt dû un droit de Corvées par tous les Habitans des cinquante-ſix Paroiſſes qui compoſent la Châtellenie de Thouars, à raiſon de la ſeule réſidence, & quoiqu'ils ne poſſedent aucuns fonds. Ce droit a été conteſté ſur la fin du dernier ſiecle par les Habitans de Coulonges, & de quelques autres Paroiſſes. Il a été confirmé par Arrêt du 21 Mars 1699, dont il faut rapporter les propres expreſſions :

« Notre dite Cour..... a maintenu & gardé, main-
» tient & garde ledit de la Trémoille, au droit, & en la
» poſſeſſion des biens & corvées ſur les Paroiſſes de Luché,
» Coulonges.... Ce faiſant, condamne leſdits Habitans deſ-
» dits lieux à fournir par chacun an, & aux quatre ſaiſons
» de l'année ſeulement, ſçavoir les Métayers & Laboureurs
» à bœufs & à mules, quatre bians ou charrois, & les
» Journaliers & gens de bras, quatre journées de bras audit
» lieu de Thouars ou autres, où il conviendra les employer
» pour le ſervice dudit de la Trémoille, à la charge par lui
» de leur fournir & à leurs bêtes la nourriture convenable
» pendant le temps qu'ils s'acquitteront deſdits bians & cor-
» vées, qui ne pourra être de plus d'un jour, leſquels il ne
» pourra retenir ni leurs bêtes plus long-temps, ni tranſ-
» porter leſdits bians & corvées à d'autres ; & feront leſ-
» dits corvéables en liberté de ſe retirer en leurs maiſons
» à la fin de chaque jour qu'ils ſatisferont auxdits droits,
» qui ne pourront être convertis en argent que du conſen-
» tement, & par abonnement deſdites Paroiſſes & Lieux,
» & ſans qu'ils puiſſent être prétendus & exigés d'autres

» que desdits Métayers, Laboureurs, Journaliers ».

Après une condamnation si précise, il n'étoit pas possible de contester le droit directement; il a fallu chercher des voies indirectes pour s'y soustraire; & l'obligation de nourrir a fourni le prétexte qu'on cherchoit.

L'Arrêt permettant de convertir la corvée en argent, par un abonnement libre de la part des corvéables; il étoit permis de convertir la nourriture en argent, par une convention également volontaire. Aussi n'y a-t-il que très-peu de Paroisses qui aient demandé la nourriture en especes : la totalité morale a préféré de l'argent.

Les anciens comptes des Receveurs de Thouars prouvent qu'en 1427, & dans les années suivantes, on donnoit dix deniers aux corvéables de charrois pour leur nourriture. Depuis, pendant tout le dix-septieme siecle, & jusques à l'Arrêt de 1699, on a donné deux sols six deniers. Depuis cette époque jusques en 1744, la nourriture a été évaluée à cinq sols; & l'augmentation des denrées l'a fait porter en dernier lieu jusques à dix sols.

La preuve que cet arrangement n'avoit rien de contraint, c'est que jamais il n'y a eu à ce sujet aucune plainte. Toutes les Paroisses se sont rangées sous cette abonnement, depuis 1699, comme auparavant, sans aucune réclamation, soit des Habitans de Coulonges, soit de tous autres. On peut sans risque en conclure, que dix sols suffisoient pour les alimens. Une multitude d'Habitans n'auroit pas été si docile à un joug onéreux qu'elle pouvoit secouer.

Si les Habitans de Coulonges vouloient innover, & s'écarter de l'usage ancien, en demandant à être nourris, ils devoient sans doute en prévenir les Officiers de M. le Duc de la Trémoille, lorsqu'ils ont commandé les corvées à Coulonges. Ils vivoient sur la foi de la coutume immémoriale, de payer la nourriture en argent, ils ne devoient pas la faire préparer en nature. L'équité & la bonne foi demandoient qu'on les avertît qu'on vouloit rompre l'ancien abonnement, afin qu'ils se missent en état de délivrer la nourriture en especes. Le sieur Menoust étoit bien éloigné

248

de le faire, puiſqu'il vouloit les ſurprendre, & les trouver en faute.

Les Laboureurs de la Paroiſſe de Coulonges ont été commandés le 30 Août 1767, de ſe rendre le premier Septembre au Parc-Châlon, pour y faire la corvée. Le commandement a été fait dans la forme ordinaire, par publication à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, & affiché à la porte de l'égliſe. Les Habitans de Coulonges ont tenu très-ſecrete la réſolution dès-lors formée, d'exiger des alimens en nature. Ils ſe ſont rendus au Parc-Châlon, le premier Septembre, eſcortés de leur Curé qui marchoit à cheval à leur tête, & de deux Notaires. Le détail de ce qui s'eſt paſſé eſt conſigné dans deux procès-verbaux différens, l'un dreſſé par les Notaires, l'autre par Michel Denay, commandeur des bians.

Le procès-verbal des Notaires eſt daté de huit heures du matin, & fait à la requête de dix Habitans de Coulonges. Les Notaires diſent s'être tranſportés au Parc-Châlon, avec ces dix particuliers, conduiſant leurs bœufs & charrettes.

Y étant arrivés, & la plupart d'entre eux ayant commencé à charger du bois dans leurs voitures, ils ont requis le ſieur Denay, commandeur des bians pour M. le Duc de la Trémoille, de ſe conformer aux anciens Titres & Arrêts de réglement, & de leur fournir tout préſentement, & à leurs bœufs, la nourriture due & accoutumée être payée; faute de quoi ceux qui avoient déjà chargé leurs charrettes, ont proteſté de les décharger, de ſe retirer tous enſemble; offrant de ſatisfaire à tout ce dont il ſont tenus, ſous la condition ſuſdite de les nourrir eux & leurs beſtiaux, ſuivant qu'il eſt de droit, & qu'il eſt porté par les anciens Titres & Arrêts concernant leſdites corvées. Ils ont fait encore des proteſtations contre les prétendus uſages & abus qui ſe ſont gliſſés.

Il eſt bien ſingulier ſans doute, que des corvéables qui arrivent à huit heures du matin, demandent à manger avant d'avoir travaillé. Cependant le ſieur Denay, commandeur

des bians, a eu la complaisance d'offrir de donner à déjeûner des nourritures convenables a ceux des Métayers qui avoient chargé leurs voitures ; & aussi de leur donner à Thouars à eux & à leurs bœufs la nourriture convenable, pourvu qu'ils rempliſſent leurs bians en entier, pour conduire audit Château de Thouars seulement, ce qui a dû être depuis le matin soleil levé, jusqu'au soir soleil couché.

Malgré ces offres que le sieur Denay a signées, & que lesdits Habitans de Coulonges ont pris pour refus, ils ont persisté dans leur requisition, attendu que conformément aux anciens Titres & Arrêts, on devoit fournir à leurs bœufs avant de partir du Parc-Châlon, la nourriture convenable, sans quoi ils n'auroient pas la force de conduire les voitures de bois dont ils seroient chargés.

Les Habitans ont ajouté qu'ils ne devoient pas compter sur la nourriture qu'on leur promettoit, attendu qu'on ne leur en avoit jamais donné; au moyen de quoi ceux qui avoient chargé leurs voitures, ont déclaré qu'ils alloient tout présentement les décharger.

Denay a représenté qu'il ne pouvoit pas s'attendre à la mauvaise volonté des corvéables, qui de tout temps s'étoient contentés de dix sols pour leur nourriture, & celle de leurs bœufs, au lieu de la demander en nature. Il a requis qu'en cas qu'ils vouluſſent décharger leurs voitures à l'heure lors présente (dix heures du matin), ils euſſent au moins à remettre le bois & à l'arranger dans le lieu où il étoit; sinon il a protesté de le faire remettre en place à leurs frais & dépens.

Les Métayers ont repliqué qu'il n'étoit pas vrai qu'ils se fussent jamais contentés d'une modique somme de dix sols, & qu'il ne tomboit pas sous le sens qu'elle fût suffisante pour la nourriture de quatre ou six bœufs, & de deux hommes par charrette, & en conséquence ils se sont retirés à dix heures du matin.

Voilà tout ce que porte le procès-verbal des Notaires. Il en résulte deux faits. 1°. Les corvéables sont arrivés à

huit heures du matin. 2°. Ils se sont retirés à dix heures, parce qu'on n'a pas voulu leur donner à manger dans l'instant même de leur arrivée.

L'autre procès-verbal dressé par le commandeur des bians, & par le garde du Parc-Châlon, constate plusieurs faits importans omis par les Notaires.

A huit heures il est arrivé d'abord cinq Métayers qui ont paru dociles, qui ont été où on les a menés, & qui ont commencé à charger leurs charrettes. Peu après est survenu le sieur Menoust, Curé de Coulonges, à la tête de six autres charretiers, & accompagné de deux Notaires. Quelques-uns de ces nouveaux venus ont fait aussi semblant de charger leurs voitures. Pendant ce temps le Curé de Coulonges a fait toutes les requisitions contenues au procès-verbal dressé par les Notaires. C'est lui seul qui a parlé pour eux, sans qu'ils aient rien dit.

Pendant qu'on étoit occupé à verbaliser, les bœufs sont entrés dans le taillis, & y ont causé du dommage. Denay a fait sur cela des représentations inutiles. Il y avoit déjà sept charrettes chargées. Denay a commandé de charger les trois autres. Il a offert à tous les Métayers de leur donner à déjeûner chez Jean Albert, bordier de la maison du Portault, auprès de laquelle ils étoient, & de leur faire donner à eux & à leurs bœufs la nourriture convenable lorsqu'ils seroient arrivés à Thouars. Ses offres ont été inutiles. Le Curé de Coulonges a ordonné aux Habitans de décharger leurs voitures où ils voudroient.

On leur a représenté vainement qu'ils ne seroient venus que pour causer du dommage, soit parce que leurs bœufs avoient brouté le taillis pendant deux heures, soit parce qu'ils avoient déplacé le bois qui étoit rangé en cordes. Toutes ces remontrances n'ont servi à rien. Les voitures ont été déchargées.

De ce second procès-verbal, il résulte que les corvéables sont arrivés à huit heures du matin, au lieu qu'ils auroient dû venir au soleil levant, à cinq heures dix-neuf minutes, n'étant tous éloignés du Parc-Châlon que d'un quart de lieue, ou d'une demi-lieue.

Des dix Métayers, ſept avoient chargé leurs voitures, & les ont déchargé.

S'ils ont refuſé la nourriture qu'on leur offroit, c'eſt aux ſollicitations & par les ordres du ſieur Menouſt leur Curé. C'eſt lui qui les a ameuté, qui leur a fait décharger les voitures. Il leur a défendu de retourner faire des corvées, diſant qu'il les ſoutiendroit. Denay lui a repréſenté qu'il devroit donc leur donner une indemnité. Il a répondu qu'il leur avoit donné ſa parole, & qu'elle leur ſuffiſoit. Tout cela eſt établi par le procès-verbal.

Il n'étoit pas poſſible de laiſſer impunis de tels excès. Le Procureur Ducal a donné ſa Requête au Juge de Thouars, le lendemain 2 Septembre. Il a demandé permiſſion de faire aſſigner le Curé de Coulonges, & les Habitans de ſa Paroiſſe, auxquels il avoit inſpiré la révolte, pour voir dire qu'il ſeroit dreſſé procès-verbal des dégâts commis par eux & leurs bœufs dans le bois-taillis, coupé l'hiver précédent, & qu'ils ſeroient condamnés ſolidairement à en payer la valeur.

Le Procureur Ducal a demandé auſſi qu'ils fuſſent condamnés à remettre le bois dans l'état où il étoit lorſqu'ils l'ont chargé, ſinon qu'il ſeroit permis de le faire à leurs frais. Il a demandé qu'il leur fût fait défenſes de récidiver; qu'ils fuſſent condamnés aux dommages-intérêts de M. le Duc de la Trémoille, & en cinquante livres d'amende. Il s'eſt réſervé le droit de faire ſuite du procès-verbal.

En réponſe à cette demande du Procureur Ducal, les Métayers de la Paroiſſe de Coulonges ont nié qu'il y eût aucun dommage. Le ſieur Menouſt leur Curé a ſoutenu que la réparation de ce dommage ne pouvoit pas le regarder; qu'il n'avoit eu d'autres vues que de faire rendre à ſes Paroiſſiens l'obéiſſance qu'ils devoient à leur Seigneur, & leur faire remplir leurs devoirs & leurs obligations à cet égard, & qu'il n'avoit agi en cet occaſion, qu'en qualité de bon Paſteur, & de conſeil zélé.

Une Sentence contradictoire, du 15 Septembre 1767, a ordonné la viſite des dégâts commis dans le Parc-Châlon.

302

Le sieur Menoust, Curé de Coulonges, a interjetté appel de cette Sentence.

Cet appel ne devoit pas empêcher la visite. Aussi a-t-elle été faite le 12 Septembre 1767. Le dommage n'a pas été estimé à une somme considérable. Il est toujours vrai qu'au lieu de remplir un devoir, les Habitans de Coulonges ont causé un dommage.

Mais ce qui intéressoit le plus M. le Duc de la Trémoille, c'est sans doute la conservation des corvées; & attendu qu'elles font partie des droits du Duché de Thouars, il a profité de la faculté qu'il avoit de se pourvoir directement en la Cour. Il a demandé permission d'y faire assigner Louis Emoré & Consorts, tous Laboureurs de la Paroisse de Coulonges, pour voir dire que l'Arrêt rendu en faveur des Ducs de Thouars, contre les Habitans de la Paroisse de Coulonges, & autres Paroisses de la Châtellenie de Thouars, le 21 Mars 1699, seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que lorsqu'ils seroient avertis de se rendre aux corvées qui leur seroient indiquées, ils seroient tenus de le faire & de les acquitter; aux offres qu'il avoit toujours faites de leur fournir, suivant ledit Arrêt, ainsi qu'à leurs bêtes, la nourriture convenable; si mieux ils n'aimoient, s'abonner aux sommes qui seroient réglées avec eux.

Pour le refus par eux fait le premier Septembre 1767, à l'instigation de leur Curé, d'acquitter les corvées pour lesquelles ils s'étoient rendus au Parc-Châlon, M. le Duc de la Trémoille a demandé qu'ils fussent condamnés aux dommages-intérêts résultans, tant du défaut de transport des bois qui devoient être par eux voiturés ledit jour premier Septembre 1767, que des dégâts par eux faits dans les coupes desdits bois, ainsi que le tout étoit constaté par le procès-verbal, dressé le premier Septembre 1767.

M. le Duc de la Trémoille a demandé aussi permission de faire assigner le sieur Menoust, Curé de Coulonges, pour voir dire que défenses lui seroient faites de se transporter à l'avenir avec les corvéables de la Paroisse ou autres; & que pour l'avoir fait ledit jour premier Septembre

1767,

1767, & les avoir excité à la réſiſtance, & au refus qu'ils ont fait de s'acquitter des corvées, il ſeroit condamné aux dommages-intérêts.

M. le Duc de la Trémoille a demandé par proviſion que les Laboureurs & corvéables fuſſent tenus au premier avertiſſement qui leur ſeroit donné de ſa part, de retourner aux corvées, & d'y ſatisfaire pendant tout le jour, conformément audit Arrêt du 21 Mai 1699.

L'Arrêt rendu ſur cette Requête de M. le Duc de la Trémoille, le 23 Décembre 1767, lui permet de faire aſſigner qui bon lui ſemblera; & cependant par proviſion, ordonne que les Laboureurs & corvéables ſeront tenus, au premier avertiſſement qu'ils recevront de ſa part, de retourner aux corvées, & d'y ſatisfaire pendant tout le jour, conformément audit Arrêt du 21 Mars 1699.

En vertu de cet Arrêt, les aſſignations ont été données au ſieur Menouſt & aux Habitans. Ils y ont fourni des défenſes qu'on examinera dans la ſuite. Il faut voir la conduite qu'ils ont tenue depuis.

Les Habitans de Coulonges ont été ſommés de ſe rendre à la corvée aux quatre ſaiſons des années 1768, 1769, & ils l'ont perſévéramment refuſé. Ils cherchent à s'excuſer ſur ce qu'on leur a offert un ſalaire en argent, au lieu de la nourriture en eſpece. Il étoit impoſſible de faire autrement. Ce qui venoit de ſe paſſer n'annonçoit pas ſuffiſamment que l'ancien abonnement fût à jamais rompu. De ce que dans les circonſtances qu'on a rapportées, les Habitans avoient demandé des alimens en eſpece, il ne s'enſuivoit pas qu'ils vouluſſent toujours faire la même choſe. Ils prétendent qu'on ne pouvoit pas en douter, parce que depuis long-temps ils murmuroient de ce qu'on ne les nourriſſoit pas, de ce qu'on les obligeoit à ſe contenter de dix ſols. Ce ſont des faits imaginés après coup, dont il n'y a pas la moindre preuve. Si d'ailleurs le refus de venir à la corvée avoit eu le fondement qu'on lui prête, les Habitans devoient l'annoncer, en répondant aux commandemens. Il ne leur étoit pas permis de perſévérer dans la

304

désobéissance, sans en déclarer au moins les prétextes.

Mais ce qui s'est passé en 1770, a dévoilé leur véritable dessein.

Le 11 Mars 1770, M. le Duc de la Trémoille a fait faire commandement à tous les Laboureurs actuels de la Paroisse de Coulonges, de se rendre le 13 du même mois au soleil levant au Château de Thouars, avec leurs charrettes & harnois, bœufs, mules, ou toutes autres bêtes servant à labourer, au lieu desdits bœufs & mules, lesdites charrettes attelées de quatre bêtes seulement, pour chacun d'eux y faire tout ce qui sert à labourer, à porter, charroyer & voiturer sa journée de bians ou corvée de la premiere saison de la présente année, en y travaillant depuis le soleil levant, jusqu'au soleil couchant; offrant de leur fournir, suivant l'Arrêt du 21 Mars 1699, à eux & à leurs bêtes, la nourriture convenable en nature, si mieux n'aiment en argent, suivant l'usage.

Faute par lesdits Laboureurs d'obéir à ce commandement, dans le cas où ils ne seroient pas arrivés, ou se retireroient avant les momens marqués, on leur a signifié, qu'ils seroient condamnés en l'amende, & aux dommages-intérêts.

A huit heures & demie du matin, sont arrivés douze Métayers & les domestiques de trois autres, ayant à leur tête le sieur Menoust, leur Curé, qui leur recommandoit d'être fermes. Le Curé étoit assisté du sieur la Garde, Médecin à Thouars. Le Curé a fait au commandeur des bians plusieurs questions, tant sur la nourriture qu'il comptoit donner aux corvéables, que sur le travail auquel il se proposoit de les employer. Le commandeur des bians lui a répondu qu'il n'étoit pas à sa place; qu'il seroit beaucoup mieux dans sa Paroisse à visiter les malades; qu'on n'avoit pas de compte à lui rendre. Le Curé a repliqué qu'on l'avoit fait assigner pour être partie au Procès pendant en la Cour, & que tant que ce Procès dureroit, il se mettroit toujours à la tête de ses Paroissiens.

A l'instigation du Curé, les Métayers de sa Paroisse,

dans l'instant même de leur arrivée, ont requis le Commandeur de leur fournir sur le champ la nourriture convenable pour eux & leurs bêtes.

Le Commandeur des bians a offert de leur donner la nourriture convenable à eux & à leurs bêtes, ou de l'argent suivant l'usage, au lieu de la nourriture, si mieux il l'aimoient, & ce, aussi-tôt qu'ils auroient travaillé pendant quelque temps ; parce que ce n'étoit pas la coutume dans le pays que les charretiers mangeassent ou fissent repaître leurs bêtes avant d'avoir commencé au moins à travailler.

Les corvéables, par l'organe du sieur Menoust leur Curé, ont persisté à demander sur le champ de la nourriture pour eux & leurs bêtes, sans quoi ils alloient se retirer.

Pour éviter toute contestation, & sans que cela pût tirer à conséquence, le Commandeur des bians leur a délivré sur le champ deux livres de pain de pur froment, deux sardines, & de l'eau par chaque homme, & dix livres de foin par chaque couple de bœufs.

Les corvéables n'ont voulu dans cet instant qu'une livre de pain & une sardine par chaque homme. Ils ont prié le Commandeur des bians de leur serrer l'autre livre de pain & l'autre sardine. Il s'est rendu à leurs desirs, offrant de les leur rendre quand ils le demanderoient.

Pendant qu'ils mangeoient, le Curé fâché de ce qu'on avoit satisfait à leur premiere demande, quoiqu'injuste, leur a parlé en particulier, & est revenu ensuite avec eux pour demander du vin.

Le Commandeur a encore répété au Curé qu'il se mêloit de ce qui ne le regardoit point. Il a fait sentir aux corvéables qu'il ne leur étoit point dû de vin. Il leur a offert de nouveau de l'eau. Après une seconde conférence avec le Curé, ils sont revenus demander de l'eau, qui leur a été sur le champ livrée, & qu'ils n'ont point voulu boire, quoique le Commandeur des bians en ait bu le premier devant eux.

Ce repas des hommes & des bœufs a duré jusqu'à neuf heures & demie ; alors les corvéables ont été conduits à

306

une carriere, où ils ont chargé de la pierre qu'ils ont amenée à Thouars. Avant de retourner faire un second voyage, le Commandeur des Bians leur a offert la livre de pain & la sardine. Ils ont répondu qu'ils n'avoient encore ni faim ni soif, & qu'au retour du second voyage, ils accepteroient les offres. C'est au moins la réponse qu'ont fait les quatre premiers qui, ayant déchargé d'abord, retournoient aussi les premiers pour faire un second voyage.

Les dix autres corvéables qui avoient déchargé les derniers, se mettoient aussi en marche pour retourner à un second voyage à l'heure de midi & demi, lorsque le sieur Menoust, Curé de Coulonges, & le sieur La Garde ont demandé pour eux de la soupe & du vin, sans quoi ils ne devoient pas retourner. Ils ont dépêché un des dix corvéables pour courir après les quatre autres qui étoient déjà à moitié du chemin de la carriere, & les engager à retourner sur leurs pas.

Le Commandeur des Bians a répété plusieurs fois au Curé & au sieur La Garde, qu'ils se mêloient de ce qui ne les regardoit pas; que c'étoit une mauvaise intention de leur part d'empêcher des gens de bonne volonté d'obéir. Il a offert plusieurs fois aux corvéables de leur rendre la livre de pain & la sardine qu'ils avoient données à garder, avec de l'eau.

Le Curé & le sieur La Garde leur ont dit plusieurs fois, de répondre & de dire qu'ils vouloient de la soupe & du vin.

Poussés par ces exhortations, les corvéables ont enfin rompu le silence. Ils ont avoué que le pain, les sardines & le foin étoient de bonne qualité; mais ils ont prétendu que cette nourriture étoit insuffisante, sur-tout pour eux; qu'il leur falloit du vin & de la soupe. Ils ont déclaré que, puisqu'on leur en refusoit, ils ne retourneroient pas charger leurs voitures. Ils sont en effet restés sur la place du Château de Thouars avec leurs charrettes & leurs bœufs, disant qu'ils attendoient, pour se retirer, que les quatre autres corvéables fussent de retour.

Pendant tout ce temps, & avant que les quatre autres corvéables fuſſent revenus, le Curé a été chercher des Notaires. Ayant parcouru toute la Ville ſans en trouver, il eſt revenu avec des témoins, diſant qu'il étoit bien fâché de n'avoir pas amené les deux Notaires Royaux de Breſſuire. Le Commandeur des Bians a réitéré en préſence des témoins les offres qu'il avoit déjà faites.

Les quatre corvéables ſont enfin revenus de leur ſecond voyage, & ont déchargé leurs voitures dans l'intérieur du Château. Le Curé s'y étoit rendu par un chemin détourné, pour leur défendre de prendre chacun la livre de pain & la ſardine qu'ils avoient laiſſées en dépôt. Cela eſt au moins bien vraiſemblable, puiſqu'en partant pour le ſecond voyage, ils avoient dit qu'ils les demanderoient, quand ils en ſeroient revenus. Ce ne peut être que par le conſeil du Curé qu'ils ont changé d'avis.

Ils ſe ſont réunis aux dix autres corvéables qui les attendoient ſur la place du Château. Là le Commandeur des Bians a réitéré à tous les quatorze les offres déjà tant de fois faites, de leur donner tout préſentement leur livre de pain, une ſardine & de l'eau. Avec une livre de pain & une ſardine qu'ils avoient déjà mangées, cela faiſoit deux livres de pain & deux ſardines pour chaque homme. On leur a obſervé que cette nourriture étoit ſuffiſante pour les hommes, ainſi que dix livres de foin par couple de bêtes; que tous les autres corvéables de la Châtellenie qui exigeoient la nourriture en nature pour eux & pour leurs bêtes, s'en étoient toujours contentés, & s'en contentoient journellement.

Les quatre corvéables arrivés les derniers, étoient ſur le point d'accepter la livre de pain, la ſardine & de l'eau, reſtant de leur premier repas. Ils offroient de retourner une troiſieme fois charger leurs voitures; mais le Curé leur a ouvertement défendu, ainſi qu'il avoit fait aux dix autres, d'accepter le reſtant de la nourriture, diſant hautement qu'il leur falloit du vin & de la ſoupe; qu'il ſe faiſoit fort de tout; qu'il ſe mettroit plutôt en quatre pour ſoutenir le procès.

308

Ce discours séditieux a achevé de les déterminer. Ils se sont tous retirés à trois heures & demie avec leurs charrettes & leurs bœufs, laissant sur la place une grande quantité de foin, & l'un d'eux en a emporté cinq ou six livres dans sa charrette.

Tous ces faits sont constatés dans le procès-verbal dressé le 13 Mars 1770, par Michel Denay, Commandeur des Bians, assisté des trois Gardes de M. le Duc de la Trémoille.

Pour prévenir dans la suite un tel désordre, M. le Duc de la Trémoille a donné sa Requête le 26 Juin 1770. Il a demandé l'exécution de l'Arrêt du 21 Mars 1699 ; en conséquence que chacun des Métayers & Laboureurs de la Paroisse fût tenu de lui fournir chaque année quatre bians ou charrois, à la charge par lui de donner la nourriture convenable pour eux & pour leurs bêtes, qui demeureroit fixée à deux livres de pain, une ou deux sardines salées, & de l'eau par chaque homme, & à dix livres de foin par couple de bœufs, laquelle nourriture seroit fournie aux hommes & aux bêtes aux heures ordinaires & accoutumées.

M. le Duc de la Trémoille a demandé qu'il fût défendu aux corvéables de mettre sur chaque charrette plus de quatre bœufs, à moins que par le commandement il n'en eût requis un plus grand nombre. Il a demandé qu'il leur fût enjoint de partir de leurs maisons au soleil levant, pour se rendre au lieu qui leur seroit indiqué pour la corvée. En conséquence, attendu que les corvéables particuliers n'étoient arrivés qu'à huit heures du matin au Parc-Châlon où ils avoient été commandés de se rendre le premier Septembre 1767, & que d'ailleurs ils ont refusé de faire la corvée, sur ce qu'on n'a pas donné la nourriture à leurs bœufs dans l'instant de leur arrivée, il a demandé qu'ils fussent condamnés chacun à lui payer la somme de 3 liv. pour tenir lieu de la corvée, ensemble telle somme qu'il plairoit à la Cour fixer pour les dommages-intérêts résultant du dégât commis dans les Bois du Parc-Châlon.

Les corvéables ayant refusé d'achever la corvée le 13

309

Mars 1770, sur ce qu'on n'a pas voulu leur donner de la soupe & du vin, M. le Duc de la Trémoille a demandé qu'ils fussent condamnés à lui payer chacun la somme de 3 liv. pour tenir lieu de ladite corvée.

Et attendu que le sieur Menoust est le principal coupable, M. le Duc de la Trémoille a conclu à ce qu'il fût condamné solidairement au paiement de toutes les sommes ci-dessus; à ce qu'il lui fût défendu d'accompagner ses Paroissiens, lorsqu'ils viendroient à la corvée, de les solliciter à la refuser, & à ce qu'il fût condamné en 1000 liv. de dommages-intérêts, avec défenses de récidiver sous plus grande peine.

Enfin M. le Duc de la Trémoille a demandé que les corvéables fussent condamnés à lui payer en argent toutes les corvées qu'ils avoient refusé de faire dans les trois années 1767, 1768 & 1769.

Jusques-là M. le Duc de la Trémoille n'avoit plaidé que contre des particuliers. Ils ont cru devoir étayer leur révolte du secours de la Communauté entiere des habitans de Coulonges. Elle est intervenue dans la contestation, le 23 Février 1775. Elle demande l'exécution de l'Arrêt du 21 Mars 1699, & acte de ses offres de faire pour le compte de M. le Duc de la Trémoille, seulement les bians & corvées dont ils sont tenus aux quatre saisons de l'année, lorsqu'ils en sont requis, à la charge par M. le Duc de la Trémoille de fournir à eux & à leurs bêtes la nourriture convenable; & attendu que deux livres de pain & de l'eau, & deux livres & demie de foin par chaque bœuf, ne sont pas une nourriture convenable, la Communauté demande qu'en interprétant l'Arrêt de 1699, M. le Duc de la Trémoille & ses successeurs, Ducs de Thouars, soient tenus de fournir à chaque corvéable, soit journalier à bras, soit conducteur de voiture, quatre livres de pain, de la soupe, une livre de viande, de telle espece qu'il lui plaira, & une pinte & demie de vin ou de piquette par chaque jour, & à chaque bœuf ou mule attachés aux voitures, la quantité de vingt livres de foin,

si mieux n'aiment lesdits Ducs de Thouars fournir à chaque homme corvéable pour sa nourriture la somme de 20 s. par jour, ou telle autre qu'il plaira à la Cour fixer, & telle quantité de livres de foin ou autre fourrage par chaque bœuf ou mule attachées aux voitures.

La Communauté des habitans demande encore qu'en interprétant l'Arrêt de 1699, la Cour ordonne qu'il n'y aura que les Laboureurs & Métayers de la Paroisse, ayant charrettes, charrues, bœufs, mules & autres ustensiles propres au labourage, qui seront tenus des charrois, c'est-à-dire de fournir une voiture attelée de bœufs ou mules qu'il se trouvera avoir en sa métairie; & que cette obligation ne sera pas imposée aux habitans qui n'auront qu'un cheval, une mule ou un âne pour leur service & commerce particulier, qui ne seront tenus que d'une journée de bras, ainsi que les autres journaliers de la Paroisse.

La Communauté demande qu'il soit défendu de retenir les habitans & leurs bêtes plus d'un jour par chaque saison, de les employer hors l'étendue de la Seigneurie, & au profit d'autres que des Ducs de Thouars.

La Communauté conclut à ce que, pour les vexations commises par les Gens d'affaires de M. le Duc de la Trémoille, en portant la rigueur des corvées au-delà de l'Arrêt de 1699, il soit condamné en 1000 liv. de dommages-intérêts.

Pour recueillir le bénéfice des faits dont on a été obligé de rendre compte, il faut établir les moyens de M. le Duc de la Trémoille. Sa défense se divise naturellement en deux parties, dont l'une concerne les Habitans de Coulonges, & l'autre leur Curé.

PREMIERE PARTIE.

Moyens contre la Communauté des Habitans de Coulonges.

M. le Duc de la Trémoille établira facilement, & qu'ils n'ont pas rempli à son égard le devoir de la corvée, & qu'il

qu'il a satisfait pleinement à l'obligation de les nourrir. Il discutera ensuite sommairement quelques plaintes vagues qu'ils ont hazardées.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Habitans de Coulonges n'ont pas rempli le devoir de la Corvée.

Il est renfermé dans la seule idée de corvée, que c'est une journée entiere de travail employée au profit du Seigneur; & une journée entiere comprend tout le temps depuis le lever du soleil jusques à son coucher. C'est aussi tout ce temps que les Loix, les Arrêts, les Jurisconsultes assignent à la corvée (1).

Or le premier Septembre 1767, les corvéables ne sont arrivés au Parc-Châlon qu'à huit heures du matin, le soleil étant levé à cinq heures un quart. Est-ce là donner au Seigneur le jour entier? Si tous les corvéables se conduisoient ainsi, le profit des corvées seroit considérablement diminué, & la journée du travail seroit courte.

Pour se justifier à cet égard, les Habitans de Coulonges disent qu'ils étoient éloignés du Parc-Châlon de plusieurs lieues, & qu'il leur a fallu le temps de s'y rendre.

C'est un fait absolument faux. On soutient que le plus éloigné n'étoit qu'à une demi-lieue du Parc-Châlon. Plusieurs ne demeuroient qu'à un quart de lieue. En cas de dénégation, M. le Duc de la Trémoille offre de le prouver. Persuadera-t-on qu'on ait employé trois heures à faire un

---

(1) Loisel, Institutes Coutumieres, liv. VI, tit. VI, n°. 7. Auvergne, chap. XXV, art. 18; Bourbonnois, art. CCCXXXIX; Arrêt du 18 Août 1671; Bretonnier sur Henrys, tome I, liv. III, chap. III, quæst. XXXII, &c.

Operæ sunt officium diurnum, lib. I, dig. *de Operis Libertorum.*

quart de lieue ou une demi-lieue, en conduiſant dans un très-beau chemin une voiture vuide ?

Ils prétendent d'ailleurs être arrivés avant huit heures, & que le fait eſt établi par le procès-verbal de leur Notaire. Il eſt daté de huit heures. Cependant il eſt conſtant qu'avant la rédaction du Procès-verbal, ils avoient chargé leurs voitures. Il avoit fallu pour cela au moins une heure. Ils étoient donc arrivés dès ſept heures.

Pour parler avec tant d'effronterie, il faut ſuppoſer qu'on ne lira pas le procès-verbal ; il eſt daté de huit heures. Les Notaires y diſent s'être tranſportés au Parc-Châlon avec les dix Particuliers conduiſant leurs voitures. Etant arrivés, la plupart d'entre eux ont commencé à charger du bois. Ils n'ont donc commencé qu'après l'arrivée des Notaires, & par conſéquent après huit heures du matin. Le procès-verbal dreſſé par le commandeur des bians atteſte la même choſe. On ne peut donc douter que le travail de la corvée n'ait été commencé deux heures trop tard.

La faute des Habitans de Coulonges ne s'eſt pas bornée à venir trop tard à l'ouvrage ; ils en ont ajouté une autre, ſoit en refuſant totalement de travailler, ſoit en quittant l'ouvrage trop tôt. Le premier Septembre 1767, ils n'ont fait aucune voiture, & n'ont cauſé que du dégât, & en déplaçant le bois, & en laiſſant brouter le taillis.

Le 13 Mars 1770, ils ſe ſont retirés à trois heures après-midi, quoiqu'il y eût encore près de trois heures de ſoleil, après avoir refuſé de travailler pendant la plus grande partie du temps. Commencer la journée trois heures trop tard, la finir trois heures trop tôt, ce n'eſt certainement pas donner une journée complette. Une telle corvée n'eſt pas *Officium diurnum*.

Pour exténuer le délit, les Habitans de Coulonges diſent qu'il y a entre eux & le Seigneur une réciprocité d'obligations ; qu'ils ne ſont pas tenus de faire la corvée ſi on ne les nourrit pas convenablement. Or le premier Septembre 1767, on leur a refuſé totalement la nourriture ; & au mois de Mars 1770, on ne leur en a pas offert une convenable,

Il eſt faux qu'en 1767 on ait refuſé la nourriture, puiſqu'on a offert au contraire à déjeûner à ceux qui avoient chargé leurs voitures, & qu'on a offert à tous la nourriture lorſqu'ils ſeroient arrivés à Thouars. Dans l'impoſſibilité de nier les offres, on ſe retranche à dire qu'elles étoient illuſoires. Pourquoi étoient-elles illuſoires ?

C'eſt que le commandeur des bians n'avoit point préparé de nourriture, qu'il n'avoit pas fait proviſion de pain. Peu importoit aux corvéables que les préparatifs fuſſent faits ou non. On leur offroit à déjeûner dans une maiſon qui touche au Parc-Châlon. Ils n'avoient d'autre parti à prendre que de l'accepter.

On ajoute que la nourriture n'étoit offerte à Thouars, qu'à condition de remplir le bian en entier, ce qui a dû être depuis le ſoleil levé juſqu'au ſoleil couché. Dès qu'on ne leur offroit la nourriture que ſous cette condition, on ne la leur offroit donc pas, puiſqu'ils étoient venus au travail trois heures après ſoleil levé.

Faut-il répondre ſérieuſement à de telles chicannes ? Si on avoit fait dépendre la nourriture du jour du commencement du travail du jour, on n'en auroit point offert du tout, puiſque le travail avoit été trop tardif. On a cependant offert la nourriture, à condition de travailler juſqu'à la fin de la journée, & de ſe rendre une autrefois plutôt à la corvée. C'eſt un avertiſſement, une leçon, & non une condition. En un mot la nourriture a été offerte, & il falloit mettre en demeure en l'acceptant ; c'étoit le ſeul moyen de prouver le défaut de ſincérité des offres.

Les Habitans de Coulonges méritent un troiſieme reproche, pour avoir refuſé totalement de ſe rendre à la corvée, lorſqu'ils y ont été commandés au mois de Décembre 1767, & aux quatre ſaiſons des deux années ſuivantes.

Ils s'excuſent mal, en diſant qu'ils ne ſont pas venus, parce que dans les commandemens on leur offroit ſeulement de l'argent, & non pas la nourriture en eſpece. Ils devoient faire ſignifier que c'étoit là le motif de leur refus ; & ils ſont reſtés pendant deux & trois mois dans le plus profond

ſilence. Les offres étoient conformes à un ancien abonnement qu'on avoit droit de regarder comme toujours ſubſiſtant. C'étoit aux Habitans de Coulonges à manifeſter leur changement de volonté, en déclarant qu'ils n'étoient pas venus, & qu'ils ne viendroient pas à l'avenir, tant qu'on ne les nourriroit pas. Ils ont manifeſtement violé en pluſieurs points le devoir de corvéables. M. le Duc de la Trémoille au contraire a ſatisfait pleinement à l'obligation de les nourrir.

SECONDE PROPOSITION.

M. le Duc de la Trémoille a ſatisfait à l'obligation qui lui eſt impoſée de nourrir les corvéables.

Ils ont élevé deux difficultés ſur le temps auquel la nourriture doit être donnée, & ſur la qualité & la quantité de cette nourriture. Il faut les peſer ſéparément.

Temps auquel la nourriture doit être donnée.

L'uſage ſur ce point a été formé ſur la raiſon & ſur les beſoins de la nature. Il eſt ridicule de vouloir manger avant d'avoir commencé à travailler. La nourriture eſt deſtinée à la réparation des forces épuiſées par le travail. C'eſt pour cela qu'on a placé le repos & le repas vers le milieu de la journée, afin de rétablir les forces épuiſées par le travail du matin, & d'en prendre de nouvelles pour ſoutenir celui de l'après-midi.

On ne s'attendra pas ſans doute à trouver dans les Juriſconſultes des détails de ce genre. Il y en a cependant quelques-uns qui nous ont appris ce qu'ils voyoient pratiquer. Chappin dit que les Payſans qui font des corvées, ſe repoſent ſur le midi, ſur-tout lorſqu'il fait bien chaud (1).

(1) *Qui rectis Dominis operas debent, meridianam horam quieti reſervant ſuæ, calido præſertim, & æſtuoſo cælo ac ſolo.* De Privilegiis Ruſticorum, lib. II, part. I, cap. VIII.

Bouhier enseigne que dans la journée du travail du corvéable, on doit lui laisser un temps suffisant pour prendre un peu de repos & de nourriture, tant pour lui que pour ses bêtes, & que ce temps est ordinairement d'une heure sur le midi. Il cite la Loi 50 dig. *de Operis Libertorum*, qui veut qu'on laisse à ceux qui travaillent *temporis spatia quæ ad curam corporis sunt necessaria* (1).

Un Jurisconsulte Allemand atteste que la même chose se pratique dans son pays (2). Il est contraire au bon sens de commencer la journée par un repas. Veut-on ne le pas différer jusques à midi, veut-on un déjeûner ? il ne précédera pas encore tout travail. La journée ayant commencé de grand matin, après quelques heures de fatigue, le corvéable fera un léger repas. Qu'un ouvrier qui n'a rien fait encore, qui n'a eu aucune peine pour se rendre au lieu du travail, demande avant tout à manger, c'est ce qui ne s'est jamais vu.

Les Laboureurs de la Paroisse de Coulonges, arrivés au Parc-Châlon à huit heures du matin, le premier Septembre 1767, au nombre de dix, sept ont chargé leurs voitures. Aussi-tôt après, ils ont sommé le commandeur des bians de fournir tout présentement à eux & à leurs bœufs la nourriture accoutumée être payée, sans quoi ils déchargeroient les voitures & se retireroient tous. On auroit pu se refuser à une demande si déplacée. On a cependant offert à déjeûner à ceux dont les voitures étoient chargées. On leur a promis à tous la nourriture convenable pour eux & leurs bœufs lorsqu'ils seroient arrivés à Thouars.

---

(1) Sur la Coutume de Bourgogne, cap. LX, n°. 64.

(2) *Appellantur operæ officium diurnum, hoc est, quod per diem præstandum quandiu lux est : & hoc temporis spatium ab ortu videlicet solis usque ad occasum, vocant juris interpretes diem artificialem. Quoniam enim exhiberi debent operæ salvâ valetudine & quiete hominum; ideò de noctu non sunt præstandæ, nec per totum diem continuis laboribus macerandi subditi, sed certæ horæ plerumque meridianæ, ad quietem ipsis concedendæ.* Leyser, Jus Georgicum, lib. III, c. XXVII, n°. 58.

Ils ont pris ces offres pour refus, & ont perſiſté dans leur demande, parce que ſans cela les bœufs n'auroient point la force de conduire les voitures à Thouars. Ils ont ajouté, qu'ils ne pouvoient pas compter ſur la nourriture qu'on leur promettoit à Thouars, qu'on ne leur en avoit jamais donné.

Ainſi ils demandent en eſpeces la nourriture accoutumée être payée ; & ils conviennent qu'on ne leur en a jamais donné.

Ils devoient donc dès-là avertir pour qu'on la tînt prête. Déconcertés dans leur projet par les offres du déjeûner, ils ont prétexté le beſoin des bœufs, qui tomberoient en défaillance dans le chemin de Thouars. Mais étant attelés aux voitures, ils ne pouvoient pas manger, puiſqu'ils portent ſur la tête la fléche qui eſt au milieu de la voiture. Croira-t-on d'ailleurs que des bœufs qui ont traîné pendant un quart de lieue une voiture vuide, ne puiſſent pas traîner encore pendant une lieue la même voiture pleine, ſans que les jambes leur manquent en chemin ? Les Laboureurs du pays mettent leurs bœufs la nuit dans des pâtis, où ils broutent l'herbe avec tant d'abondance, qu'ils travaillent quelquefois toute la journée ſans manger ; rien n'eſt plus commun dans le canton, & on eſt en état d'en fournir la preuve.

Le 11 Août 1768, Denay, commandeur des bians, a vu entrer dans la Cour des Ecuries du Château de Thouars, entre midi & une heure, deux charrettes chargées de fagots, attelées chacune de quatre bœufs, venant du grand Bechereau, Paroiſſe de Mauzé, diſtant d'une demi-lieue du Parc-Châlon, & d'une lieue & demie de Thouars.

Denay a demandé au charretier pour qui il étoit venu à Thouars en charrois. Il a répondu que c'étoit pour charrier des fagots pour le ſieur Redon, avec lequel il avoit fait marché à trois livres cinq ſols par charrois, ſans qu'on lui fournît aucune nourriture non plus qu'à ſes bœufs.

Denay lui a obſervé qu'il auroit donc dû apporter du foin pour les nourrir, & que cependant il n'en avoit point.

Le Métayer a répondu que ſes beſtiaux, ayant paſſé la nuit dans ſes pâtis, ils avoient mangé ſuffiſamment, & pouvoient faire le charrois ſans nourriture. Il a ajouté que de chez lui au Parc-Châlon, où il a chargé ce bois, il n'y avoit qu'une demi-lieue, & une lieue du Parc-Châlon à Thouars; & que la fatigue du chemin n'étoit pas aſſez grande pour que les bœufs ne s'en retournaſſent pas ſans manger.

Le même jour, 11 Août, le même commandeur des bians a remarqué que le nommé Robin, Métayer à Fourchevieres, Paroiſſe de Luché, diſtant de Thouars de deux lieues, & ſon Domeſtique y ſont arrivés avec deux charrettes de bois, attelées chacune de quatre bœufs, ſans avoir apporté aucune proviſion de foin; après avoir déchargé le bois chez un boulanger de Thouars, ils s'en ſont retournés ſans avoir fait manger leurs bœufs.

Le commandeur des bians a dreſſé ſon procès-verbal de ces deux faits. Il y ajoute que cela ſe pratique journellement par les charretiers qui ne ſont éloignés de Thouars que de deux ou trois lieues; quoique ceux à qui ils amenent du bois, ne foutniſſent aucune nourriture aux bœufs, d'autant plus que ce n'eſt pas l'uſage du pays de nourrir les bêtes des charretiers.

Qui ne ſeroit indigné après cela du prétexte ſous lequel les Habitans de la Paroiſſe de Coulonges ont cherché à couvrir leur mauvaiſe volonté? Leurs bœufs avoient paſſé la nuit dans des pâtures. Pour venir au Parc-Châlon, ils avoient fait un quart de lieue, ou tout au plus une demi-lieue dans un très-beau chemin; & ſi on les avoit fait aller à Thouars ſans manger, les forces leur auroient manqué dans le chemin.

A leur égard, ils avancent qu'il leur eſt dû trois repas, & qu'il eſt indifférent à quelle heure ils les font.

S'il eſt dû trois repas aux corvéables, pourquoi les Auteurs ne parlent-ils que d'un ſeul temps ſur le midi, deſtiné au repas & à la nourriture?

Quand on accorderoit trois repas dans les grands jours d'été, ſeroient-ils également néceſſaires en hiver, où

la journée commence néceſſairement ſi tard ? Les maçons & autres, qui dans l'été ſe repoſent & mangent à neuf heures & à deux heures, ne font qu'un ſeul repas à onze heures dans les courts jours. Il devroit en être de même des corvéables.

Il n'eſt point indifférent au Seigneur à quelle heure les corvéables jugent à propos de manger & de ſe repoſer. Il a droit d'exiger que les premieres heures de la journée ſoient employées à ſon ſervice. Le repos doit avoir été précédé du travail ; la Loi le dit expreſſément : Si un homme ne doit ſon travail que pendant la plus grande partie du jour, il eſt tenu d'y conſacrer les premieres heures, & non la fin du jour (1)

Les Habitans de Coulonges ſont donc inexcuſables d'avoir refuſé la corvée le premier Septembre 1767, ſur ce qu'on n'a pas voulu, auſſi-tôt leur arrivée, donner à manger à leurs bœufs ; ils ne ſont pas moins repréhenſibles d'avoir diſputé en 1770 ſur la qualité de la nourriture.

Qualité & quantité de la nourriture.

On ſent encore qu'on ne trouvera pas ſur ce point beaucoup de lumiere dans les Livres. L'obligation de nourrir les corvéables, n'eſt pas à beaucoup près de droit commun. Elle eſt impoſée aux Seigneurs dans les pays de Droit écrit. La maxime de preſque tout le pays coutumier eſt, que la corvée eſt faite aux dépens du corvéable, qui par conſéquent doit ſe nourrir lui & ſes bêtes. Les Coutumes de Bourbonnois & d'Auvergne, ſont preſque les ſeules qui chargent le Seigneur de la nourriture.

L'Article 339 de la Coutume de Bourbonnois parle en général de nourriture. L'article 19 du tit. 25 de la Coutume d'Auvergne, oblige le Seigneur à adminiſtrer pain

(1) *Cujuſque diei major pars eſt horarum ſeptem ; primarum diei, non ſupremarum*, lib. II, §. 1, de Verborum ſignificatione.

raiſonnable

raiſonnable pour la nourriture de l'homme. Le Seigneur n'eſt donc tenu de fournir autre choſe que du pain.

Bouhier cite un Arrêt du 13 Juin 1567, qui a condamné un Seigneur à fournir à chacun de ſes corvéables un quartier de pain ſalé (1).

L'Auteur Allemand, déjà cité, dit que dans quelques endroits on donne aux corvéables une certaine quantité de pain & de fromage (2).

Le Défenſeur de M. le Duc de la Trémoille eſt auſſi celui du Seigneur de Villiers ſur Marne, dans un procès pendant en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Bourgogne. On a produit dans ce procès un aveu rendu au Marquiſat de Rénel en 1380 par Guichard de Pierre-Fite, Seigneur de Villiers ſur Marne, où il s'explique ainſi:

« *Item* les hommes & femmes des ſuſdits doivent chacun » une corvée en moiſſon du froment, & une à la moiſſon » du tramois, & ceux qui ont harnois, doivent aider à cha- » rier les bleds le jour de la corvée, & on leur doit donner » pour manger *à chacun deux miches*, telles comme l'on a » accoutumé. *Item* doivent encore leurs charrues à trois » ſaiſons, & doit-on à chacun bouvier deux miches comme » devant ».

Or, ſuivant le Gloſſaire de du Cange & le Supplément à ce Gloſſaire, une miche eſt un petit pain: *Mica eſt parvulus panis; Mica ponitu pro pane modrio.* L'Article 169 de l'ancienne Coutume du Berry parle de miches qui pelent dix-huit onces, quinze onces, douze onces; & par conſéquent deux miches faiſoient au plus deux livres de pain.

On voit par le peu de témoignages qu'il eſt poſſible de réunir ſur une telle matiere, que dans la nourriture des cor-

(1) Sur la Coutume de Bourgogne, chap. LX, n°. 104.

(2) *Hinc in plurimis locis uſitatum, ut Ruſticis tempore exhibendarum operarum certa quantitas panis & caſei ſuppeditetur, in aliquale iſtius diei alimentum.* Leyſer, Jus Georgicum, lib. III, c. XXVII, de Operis Ruſticorum, n°. 72.

320

véables, il n'eſt point parlé de boiſſon, parce que la Providence a pourvu à ce qu'il y eût de l'eau preſque par-tout. Il n'eſt queſtion que de pain. Pain raiſonnable, dit la Coutume d'Auvergne, un quartier de pain ſalé, du pain & un peu de fromage, deux miches, c'eſt-à-dire au plus deux livres de pain. Le bon ſens dicte qu'il n'eſt dû que la nourriture la plus ſimple, celle ſans laquelle les corvéables n'auroient pas la force néceſſaire au travail, celle à laquelle ils ſont accoutumés, & c'eſt ſans doute du pain.

Si on autoriſoit la prétention des habitans de Coulonges, les corvéables demanderoient bientôt des poulets; & les charges ſurpaſſeroient le bénéfice. Ils doivent au Seigneur leur travail & celui de leurs bœufs pendant une journée; & dans la plus grande partie du Royaume, ils ſont chargés eux-mêmes de ſe nourrir. Dans d'autres pays, le Seigneur eſt tenu de cette nourriture; & cette charge diminue ſans doute le profit du droit de corvée. Plus la dépenſe de la nourriture ſeroit conſidérable, & plus le bénéfice du droit ſeigneurial ſera diminué. Il faut donc trouver un milieu qui ménage en même temps l'intérêt de toutes les parties; & on le trouve ſans doute, en donnant aux corvéables une nourriture ſimple, mais ſaine & ſuffiſante pour entretenir leurs forces. Or avec deux livres de pain, deux ſardines & de l'eau, on remplit parfaitement ce but, & on ſatisfait à ce qu'exigent la juſtice & l'humanité. Donner aux corvéables de la ſoupe, de la viande, du vin, ce n'eſt pas les nourrir, c'eſt les régaler, c'eſt leur faire une fête. Ce n'eſt certainement pas l'intention de la Loi, qui ne veut pas cauſer aux Seigneurs une telle dépenſe & un ſi grand embarras.

Comment en effet donner de la ſoupe à des hommes qui ſeront peut-être occupés à une ou deux lieues de Thouars, à défricher une terre en pleine campagne, & loin de toute habitation? On peut leur procurer une nourriture ſeche, & qui n'a pas beſoin d'être mangée chaude.

En un mot, il n'eſt dû aux corvéables que du pain. C'eſt par charité, par bonté qu'on y ajoute une ſardine ou deux.

321

Les habitans de Coulonges insistent beaucoup sur ce que l'Arrêt condamne M. le Duc de la Trémoille à leur donner, non seulement la nourriture, mais la nourriture convenable. Ils avouent que leur prétention seroit mal fondée, si ce mot *convenable* n'étoit pas dans l'Arrêt.

La nourriture convenable n'est autre chose que celle qui convient, celle qui suffit. C'est ce que la Coutume d'Auvergne a exprimé par *pain raisonnable*. Il faut donner aux corvéables une nourriture proportionnée à leurs qualités & à leur travail. C'est tout ce que l'Arrêt veut dire.

On doit, dit-on, nourrir les corvéables, comme ceux qui prennent à loyer des journaliers ou des laboureurs les nourrissent. Or dans ce cas, on leur donne du pain tant qu'ils en veulent, de la soupe, souvent même deux fois par jour, un morceau de lard ou de bœuf; ou en maigre des pois, des féves, des œufs; & par repas une chopine de vin ou de piquette.

Tout est faux, & dans le droit & dans le fait. On ne doit point aux corvéables la même nourriture qu'à un voiturier loué. Celui-ci fait un marché, & la nourriture est une partie de la convention. Il vend sa journée pour un prix en argent, & la nourriture d'une certaine qualité. Tout est libre de part & d'autre. Si on ne nourrit pas, si on ne fournit pas certains alimens, le charroi sera payé plus cher.

Il en est autrement des corvéables qui doivent leur journée par nécessité. On ne traite point avec eux. Ils acquittent par leur travail une dette au paiement de laquelle on pourroit les contraindre. On ne leur doit pas la nourriture que stipulent ordinairement les voituriers qui se louent, ni même celle qu'ils auroient pu prendre dans leurs maisons. La nourriture convenable est celle qui suffit pour les mettre en état de soutenir le travail.

Dans le fait, il n'est pas d'usage dans le pays de nourrir les bœufs ni leurs conducteurs. On paie une journée de charroi 3 liv. 10 s. ou 4 liv., sans nourrir les bœufs ni le charretier. On peut sans doute faire un autre

322

marché ; mais tel eſt l'uſage courant du canton.

En vain inſiſte-t-on ſur la fatigue du travail qui exige une nourriture forte & abondante. C'eſt ſe tromper que de mettre les corvéables au rang des ouvriers qui travaillent beaucoup. Ils le font à regret, malgré eux, & c'eſt tout dire. Le jour de corvée eſt un jour de délaſſement & de repos, étant comparé à la fatigue d'une journée employée par eux-mêmes à la culture de leurs terres, ou d'une journée qu'ils ont louée à quelqu'un. Un ſoldat fait une route longue & pénible : on lui donne une livre & demie de pain par jour, & il boit de l'eau. Il a beaucoup plus de mal qu'un corvéable qui paſſe la moitié de la journée à ſe rendre au lieu de la corvée, & à en revenir ; qui conſume plus de deux heures en repas, & emploie fort négligemment le reſte du temps.

Lorſque les denrées ſont cheres, le pain commun vaut 2 ſ. 6 den. ; ce qui pour quatre livres monte à 10 ſ. La livre de viande coûte 6 ſ. La pinte & demie de vin à 6 ſ. monte à 9 ſ. Ces ſommes réunies formeroient 25 ſ. ; à quoi joignant la ſoupe, on dépenſeroit plus de 30 ſ. pour la nourriture d'un corvéable à bras. Il eſt cependant conſtant qu'on ne paie ce journalier que 8 ſ. en hiver, 15 ſ. en été, & qu'on ne le nourrit pas. Une journée de corvée coûteroit moitié plus cher qu'une journée de loyer, quoique le journalier loué travaille deux fois plus que le corvéable.

Les habitans de Coulonges conteſtent ce calcul, parce qu'ils ſuppoſent toutes les denrées au plus bas prix. Ils ſont forcés cependant d'avouer que la nourriture, telle qu'ils la demandent, coûteroit dix-ſept ſols. L'argument qu'on leur oppoſe, ſubſiſte donc toujours ; puiſque le journalier ſe nourriſſant lui-même, donne ſa plus longue journée d'été pour quinze ſols.

Les habitans de Coulonges ne ſont pas mieux fondés à réclamer vingt livres de foin pour chaque bœuf. Le plus bas prix du foin eſt un liard la livre ; vingt livres pour chaque bœuf, font 5 ſols. Les habitans ont la malice de met-

323

tre ſix & huit bœufs ſur chaque voiture. Huit bœufs à 5 ſols ſont 40 ſ. Deux charretiers doivent, ſuivant les habitans eux-mêmes, dépenſer au moins 34 ſ. pour leur nourriture. Ainſi, en mettant les choſes au plus bas prix, la journée de charroi coûtera au moins 3 liv. 14 ſ.; & on peut louer une voiture pour 3 liv. 10 ſ., ſans aucune charge de nourriture.

Au lieu du plus bas prix des denrées, qu'on ſuppoſe un prix commun, la dépenſe de la nourriture augmentera d'un tiers ou de moitié, & la journée de charroi coûtera 5 ou 6 liv. Qu'on ſe place dans une année de cherté, comme eſt celle-ci par rapport au foin, comme ont été les précédentes par rapport au pain, la nourriture du corvéable coûtera 10 ou 12 liv.; & pour moitié moins on auroit des voitures à loyer. Ce ſeroit anéantir le droit de corvée, dont la dépenſe ſeroit très-ſupérieure au profit.

M. le Duc de la Trémoille ne ſe contente pas d'alléguer que dix livres de foin par couple de bœufs ſont une nourriture ſuffiſante, celle qu'on a coutume de donner. Il en rapporte la preuve.

Le 4 Mars 1775, un métayer eſt arrivé à Thouars à midi, ſans s'être arrêté en chemin, étant parti à ſix heures du matin, ayant fait trois lieues & demie par de très-mauvais chemins, comptant repartir à trois heures, pour arriver à huit. Pour la nourriture de ſes huit bœufs, il avoit apporté avec lui une ſeule botte de foin peſant trente-quatre livres, mêlée d'un vingtieme de paille. Ainſi un voiturier qui a marché onze heures, qui a fait ſept grandes lieues dans de mauvais chemins, dont les bœufs ſont extrêmement fatigués, leur donne pour nourriture dans toute la journée quatre livres un quart de foin mêlé de paille; & on vient dire qu'il faut à un bœuf qui travaille, vingt livres de foin par jour. Suivant le calcul des habitans de Coulonges, il auroit fallu cent ſoixante livres de foin pour les huit bœufs; & il n'y en avoit que trente-quatre.

Les Officiers de M. le Duc de la Trémoille ont conſ-

taté ce fait, & sept ou huit autres du même genre par des procès-verbaux réguliers; & on sent la conséquence qui en résulte. Rien de plus propre à établir la nourriture qu'on donne dans le pays aux bœufs qui ont fait une très-longue route, traînant une charge fort pesante, ayant eu à peine deux heures de repos dans une journée commencée de très-grand matin. Le voiturier apporte avec lui la nourriture qu'il juge nécessaire à la réparation de leurs forces, celle qu'il est accoutumé à leur donner. Loin d'y trouver vingt livres de foin par bœufs, on n'y en trouve seulement pas cinq; ou, si la quantité est un peu plus considérable, c'est pour compenser le défaut de qualité. On a donc offert la nourriture convenable, en offrant dix livres de foin par couple de bœufs; & la demande de vingt livres par bœuf est extravagante.

M. le Duc de la Trémoille a pourvu très-suffisamment à la nourriture des corvéables. Leurs plaintes à cet égard ne sont pas mieux fondées que celles qu'ils ont faites sur d'autres objets.

Troisieme Proposition.

Les Plaintes des Habitans de Coulonges sur les vexations qu'on leur fait essuyer, n'ont rien de solide.

M. le Duc de la Trémoille pourroit sans risque les mépriser. Il se doit à lui-même d'exposer au grand jour la conduite tenue par ses Officiers, en exécution de ses ordres.

Les habitans de Coulonges osent dire que ce n'est pas librement qu'ils se sont contentés de 10 s. pour leur nourriture & celle de leurs bêtes, & qu'ils ont été forcés d'accepter cette somme manifestement insuffisante.

Pourquoi ont-ils attendu si long-temps à se plaindre, étant autorisés par l'Arrêt de 1699, à demander les alimens en nature? Il n'y a jamais eu de convention écrite. A chaque corvée, ils étoient maîtres de choisir; & ils

ont toujours perſiſté dans l'abonnement verbal. Preſque toutes les Paroiſſes de la Châtellenie ont fait la même choſe, ſans qu'il y ait eu jamais aucune réclamation, aucun ſigne de mécontentement. Depuis le procès commencé, & malgré tous les efforts des habitans de Coulonges, ceux des Paroiſſes de Louzi, de Montbrun, de Sainte-Gemme, de Brion, de Tourtenai & de pluſieurs autres, ont perſévéré dans l'option des dix ſols, au lieu de la nourriture. Quelques-uns de la Paroiſſe de Sainte-Gemme ont déclaré s'être juſques-là contenté très-librement des 10 ſ. Ils ont accepté la nourriture en eſpece qu'on leur offroit, & ils ont témoigné être très-ſatisfaits des deux livres de pain, d'une ſardine & de l'eau; & de dix livres de foin par couple de bœufs. C'eſt ce qui réſulte des procès-verbaux qui ont été dreſſés.

Un calcul très-ſimple du prix des denrées dans les années communes, prouve la ſuffiſance des 10 ſ. Le pain coûte un ſol la livre. Le Laboureur, en mangeant deux livres, & buvant de l'eau, dépenſe 2 ſ. A l'égard des bœufs, on a déjà obſervé qu'ils mangeoient ſi abondamment pendant la nuit, qu'ils travailloient ſouvent la journée entiere ſans prendre de nourriture. Quand on leur donneroit dix ou douze livres de foin dont chacune coûte ordinairement un liard; avec moins de cinq ſols le Laboureur ſe nourriroit lui & ſes bœufs, & il auroit encore cinq ſols de bénéfice. On conçoit, après cela, avec combien de libéralité la nourriture a été fixée à 10 ſ.

Les habitans de Coulonges ſe plaignent qu'on les a forcés à faire des corvées pour d'autre que pour M. le Duc de la Trémoille. C'eſt un fait abſolument faux, dont ils ne rapportent ni preuve ni indice quelconque. Il eſt également faux qu'on les ait jamais forcés à racheter en argent les corvées qu'ils offroient de faire. Il y a un ancien abonnement volontaire ſur ce point, comme ſur celui de la nourriture. Ceux qui ne veulent pas faire les quatre corvées, donnent 6 liv. par an, à raiſon de 30 ſ. par corvée. C'eſt une indulgence ſans doute de ſe contenter de

30 sols, au lieu d'une corvée de charrois ; & on veut la transformer en vexation.

A ces propos insolens, M. le Duc de la Trémoille oppose des faits précis. Les dix habitans de Coulonges avec lesquels le procès a commencé, depuis le premier Janvier 1765, jusqu'au premier Juillet 1768, ont dû chacun quatorze corvées, à raison de quatre par an ; ce qui fait en tout cent-quarante. Or dans cet espace de temps, ils n'en ont acquitté entre eux dix que cinquante-neuf seulement. Il en est resté quatre-vingt une qui n'ont point été remplies en nature, qui n'ont point été payées ni demandées en argent.

Qu'on juge par ce seul trait, de l'oppression sous laquelle gémissent les corvéables ; & tous les autres sont traités comme ceux de Coulonges.

Dans le vrai, loin d'excéder les justes droits de M. le Duc de la Trémoille, on en relâche une moitié. Dans l'usage, les Laboureurs se rendent à la corvée à neuf ou dix heures du matin, & se retirent à trois heures après midi, après s'être reposés deux heures. La corvée qui, suivant la Loi, est *officium diurnum*, dure à peine quatre heures ; & la charge de la nourriture rend le droit plus onéreux qu'utile. Jamais aucun corvéable dans toute la Châtellenie, n'a fait les quatre corvées par an. Ils en acquittent tout au plus une ou deux, & on ne leur fait pas payer les autres. On y reçoit des enfans foibles, au lieu des peres forts & robustes. On a égard aux moindres excuses.

Si quelquefois on a été forcé de recourir aux procédures, on a presque toujours fait remise de l'amende & des frais, en acquittant la corvée, ou en se rédimant pour une modique somme de 30 s. En un mot, dans la plus exacte vérité, M. le Duc de la Trémoille pourroit reprocher à ses Officiers un excès de condescendance ; & on a l'ingratitude de crier à la tyrannie.

Les Habitans de Coulonges ont élevé encore un autre sujet de plainte. Ceux qui ont des chevaux & des ânes sont forcés de faire des corvées avec des crochets & des paniers

paniers; quoique l'Arrêt de 1699 ne les impose qu'aux Laboureurs à bœufs & à mules.

L'Arrêt n'a parlé que de ces Laboureurs, parce qu'il est d'usage dans le pays de labourer avec ces animaux. Jamais on n'imaginera une bonne raison qui dispenseroit des charrois ceux qui laboureroient avec d'autres bêtes. C'est la qualité de Laboureur qui décide; & on a sans doute cette qualité, de quelque espece que soient les bêtes qu'on emploie au labourage. L'Arrêt n'a partagé les Habitans qu'en deux classes, les Journaliers & les Laboureurs. Ceux qui labourent avec des chevaux & des ânes, ne sont pas Journaliers, ils sont Laboureurs, & doivent par conséquent les corvées.

Il faut d'ailleurs expliquer ce qui donne lieu au grief. On a bâti une grange au moulin du Vicomte à Thouars, & le chemin de la carriere est impraticable aux charrois. Il a fallu aussi sabler les allées de la promenade du Château de Thouars, & les charrettes iroient encore avec peine dans le chemin de la sablonniere au Château.

Pour ces deux travaux on a effectivement employé les chevaux & les ânes qui ont porté les pierres & le sable. Mais il y a deux faits constans:

1°. Il n'y a eu que des Laboureurs dont on a employé les bêtes de somme.

2°. Ce travail de leurs bêtes de somme les a acquitté des corvées. Rien dès-là n'a été plus régulier.

Il est certain que ceux qui doivent des charrois, doivent le service des bêtes de somme dans les lieux où les charrois sont impossibles. C'est ce qu'a jugé précisément l'Arrêt du 22 Septembre 1543, en faveur du Seigneur de Chalmazel, rapporté en forme par Henrys (1). Il porte que ceux qui ont bœufs ou vaches & charrois, feront les corvées à charriots & à toute leur puissance; & où les charrois ne pourront aller, à bêtes à bâts, & ceux qui n'ont ni

(1) Tome I, liv. III, chap. III, quest. 32.

bêtes ni charriots, feront lesdites corvées à bras. Il est donc certain que celui qui doit des corvées de charrois, doit la corvée de bêtes de somme lorsque les charrois sont impossibles.

Les Habitans disent qu'ils ne doivent point de service de bêtes de somme, des bêtes avec lesquelles ils ne doivent point de charrois. Or ils ne doivent point de charrois avec des chevaux & des ânes, puisque l'Arrêt de 1699, ne condamne aux charrois que les Laboureurs à bœufs & à mules.

On leur répond que l'Arrêt de 1543, ne condamne aux charrois, que ceux qui ont des bœufs & des vaches. Or il est notoire que des bœufs & des vaches ne portent point sur leur dos, & ne sont jamais employés comme bêtes de somme. Si donc ceux qui doivent des charrois avec des bœufs & des vaches, sont condamnés à fournir le service de bêtes à bâts, lorsque les charrois sont impossibles, il faut nécessairement qu'ils fournissent les bêtes à bâts qu'ils ont, autres que les bœufs & les vaches.

La conduite des Habitans de Coulonges & leurs propos indécens, n'empêcheront par M. le Duc de la Trémoille de les traiter à l'avenir avec la même bonté. Il n'en accuse que le sieur Menoust leur Curé, qui abuse de leur confiance, & contre lequel il va établir ses moyens.

Seconde Partie.

Moyens contre le Sieur Menoust, Curé de Coulonges.

C'est sans doute un délit, & un délit grave à un Pasteur, d'engager ses Paroissiens à prévariquer. Si dans la regle générale, on regarde comme coupables tous ceux qui ont concouru à causer le dommage, à commettre le délit par leurs persuasions & leurs conseils; combien plus répréhensible est un Curé, établi pour prêcher la justice & la vertu, par ses exemples & ses leçons, lorsqu'il entraîne ses Paroissiens dans le mal, lorsqu'il les force pour ainsi dire, à

329

être injuſtes, & à refuſer ce qu'ils doivent à leur Seigneur légitime ? La confiance de ſes Paroiſſiens en lui, devient alors un piége pour eux. Ils ſeroient reſtés dans les bornes du devoir, s'ils n'avoient pas été entraînés dans le précipice par celui qui étoit établi pour les empêcher d'y tomber. C'eſt la poſition où ſe trouvent les Habitans de Coulonges ; & leur malheur vient de ce qu'ils ont le ſieur Menouſt pour Curé.

On a vu les procès-verbaux dreſſés le premier Septembre 1767, & le 13 Mars 1770. C'eſt le ſieur Menouſt qui a ſoufflé le feu, qui a fait en quelque ſorte un crime à ſes Paroiſſiens de leurs diſpoſitions pacifiques, qui les a preſſés d'en ſortir, de faire les demandes les plus ridicules, & de refuſer la corvée, parce qu'on ne vouloit pas leur accorder ce qu'ils demandoient. Ils étoient retenus par l'amour du devoir, par la crainte de s'expoſer à un Procès dans lequel ils ne pouvoient que ſuccomber. C'eſt le ſieur Menouſt qui les a encouragés à la reſiſtance, en leur promettant ſon ſecours, en les aſſurant qu'il ſe chargeoit du Procès, qu'il ſe mettroit en quatre pour le ſoutenir.

Quand les Habitans de la Paroiſſe de Coulonges auroient été vexés, quand on auroit voulu leur impoſer un joug trop dur, le devoir d'un Paſteur étoit de faire des repréſentations aux Officiers de Thouars, ou à M. le Duc de la Trémoille lui-même. Une conduite ſi modérée n'eſt pas du goût du ſieur Menouſt. Il vient à cheval à la tête des corvéables, pour inſulter aux Officiers de M. le Duc de la Trémoille. Il eſt ſourd à toutes les remontrances qu'on lui fait ſur l'indécence de ſon procédé. Aſſigné en vertu de l'Arrêt du 3 Décembre 1767, pour raiſon de la conduite qu'il avoit tenue le premier Septembre précédent, il retombe encore dans la même faute le 13 Mars 1770. Jamais on ne ramenera les Habitans de Coulonges à leur devoir, tant qu'il ſera permis à leur Curé de leur inſpirer la révolte.

Il eſt inconteſtable, ſuivant la diſpoſition de toutes les Loix, que celui qui a conſeillé à deſſein de faire injure à quelqu'un, de lui cauſer du dommage, celui qui y a pouſſé, qui

y a comme forcé, eſt tenu de le réparer (1).

On eſt tenu de l'action d'injure, non ſeulement lorſqu'on l'a faite ſoi-même, mais lorſqu'on y a contribué par ſes exhortations, ſes conſeils ou autrement (2).

Non ſeulement ceux qui ont conſeillé de cauſer le dommage, ſont tenus de le réparer, mais ils en ſont les premiers tenus. Ceux qui n'ont fait en quelque ſorte que prêter leurs mains, n'y ſont obligés que ſubſidiairement. C'eſt ce que diſent tous les Auteurs qui ont traité du Droit naturel (3).

Puis donc qu'il eſt certain que c'eſt le ſieur Menouſt qui a conſeillé le délit, qui l'a commandé, qui s'eſt ſervi pour cela de l'autorité de ſa place, il eſt hors de doute qu'il eſt tenu de réparer le tort, & qu'il doit être condamné aux dommages-intérêts de M. le Duc de la Trémoille.

Les Magiſtrats croiront ſans doute devoir aller plus loin, faire au ſieur Menouſt quelqu'admonition qui le rappelle à l'eſprit de ſon état, lui enjoindre d'être plus circonſpect à l'avenir. M. le Duc de la Trémoille leur abandonne ce qui intéreſſe la vindicte publique.

---

(1) *Qui ſervum ſollicitat ad aliquid faciendum, vel cogitandum improbè, hic videtur hoc edicto notari*, lib. I, dig. de Servo corrupto; lib. V, §. VIII & IV; lib. CLXIX de Regulis Juris.

(2) *Non ſolùm is injuriarum tenetur qui fecit injuriam, verùm ille quoque qui curavit. . . . . ſi filio meo mandavero, ut tibi injuriam faciat. Si perſuaſerim alicui, aliàs nolenti, ut mihi ad injuriam faciendam obediret, poſſe injuriarum mecum agi*, lib. II, dig. de Injuriis.

(3) *Grotius*, Droit de la Guerre & de la Paix, *lib. II, chap.* 17.

Monſieur PASQUIER, *Rapporteur.*

Me MAULTROT, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

De l'Imprimerie de B. MORIN, rue Saint Jacques, à la Vérité, 177

1776 Corvées nourriture des Corvéables arrêt du 30 août 1756 joint au mémoire

331

MÉMOIRE

POUR Monsieur le Duc DE LA TRÉMOILLE & DE THOUARS;

CONTRE *JACQUES VIOLLEAU & Consors, Métayers de la Paroisse de Coulonges,*

Les SYNDIC, HABITANS & COMMUNAUTE' de Coulonges,

Et encore contre Me ANDRE' MENOUST, Prêtre, Curé de Coulonges.

LES Habitans de Coulonges s'avouent sujets au droit de Corvées envers M. le Duc de la Trémoille, qui de sa part se reconnoît obligé à leur fournir la nourriture convenable. On plaide uniquement sur la qualité & la quantité de cette nourriture; & c'est sans doute pour la premiere fois que se présente une contestation aussi singuliere.

Le sieur Menoust, Curé de Coulonges, est le véritable Adversaire de M. le Duc de la Trémoille. C'est lui qui a

337

inſpiré la révolte à ſes Paroiſſiens ; lui qui par état, devroit les contenir dans la ſubordination légitime à leur Seigneur. L'Arrêt de la Cour, en réprimant la témérité d'un Paſteur qui connoît ſi peu le devoir de ſon miniſtere, fera rentrer les Habitans dans le devoir, & rétablira la paix dans la Paroiſſe.

FAIT.

Il eſt dû un droit de Corvées par tous les Habitans des cinquante-ſix Paroiſſes qui compoſent la Châtellenie de Thouars, à raiſon de la ſeule réſidence, & quoiqu'ils ne poſſedent aucuns fonds. Ce droit a été conteſté ſur la fin du dernier ſiecle par les Habitans de Coulonges, & de quelques autres Paroiſſes. Il a été confirmé par Arrêt du 21 Mars 1699, dont il faut rapporter les propres expreſſions:

« Notre dite Cour . . . . . a maintenu & gardé, main-» tient & garde ledit de la Trémoille, au droit, & en la » poſſeſſion des biens & corvées ſur les Paroiſſes de Luché, » Coulonges.... Ce faiſant, condamne leſdits Habitans deſ-» dits lieux à fournir par chacun an, & aux quatre ſaiſons » de l'année ſeulement, ſçavoir les Métayers & Laboureurs » à bœufs & à mules, quatre bians ou charrois, & les » Journaliers & gens de bras, quatre journées de bras audit » lieu de Thouars ou autres, où il conviendra les employer » pour le ſervice dudit de la Trémoille, à la charge par lui » de leur fournir & à leurs bêtes la nourriture convenable » pendant le temps qu'ils s'acquitteront deſdits bians & cor-» vées, qui ne pourra être de plus d'un jour, leſquels il ne » pourra retenir ni leurs bêtes plus long-temps, ni tranſ-» porter leſdits bians & corvées à d'autres ; & feront leſ-» dits corvéables en liberté de ſe retirer en leurs maiſons » à la fin de chaque jour qu'ils ſatisferont auxdits droits, » qui ne pourront être convertis en argent que du conſen-» tement, & par abonnement deſdites Paroiſſes & Lieux, » & ſans qu'ils puiſſent être prétendus & exigés d'autres

» que desdits Métayers, Laboureurs, Journaliers ».

Après une condamnation si précise, il n'étoit pas possible de contester le droit directement; il a fallu chercher des voies indirectes pour s'y soustraire; & l'obligation de nourrir a fourni le prétexte qu'on cherchoit.

L'Arrêt permettant de convertir la corvée en argent, par un abonnement libre de la part des corvéables; il étoit permis de convertir la nourriture en argent, par une convention également volontaire. Aussi n'y a-t-il que très-peu de Paroisses qui aient demandé la nourriture en especes : la totalité morale a préféré de l'argent.

Les anciens comptes des Receveurs de Thouars prouvent qu'en 1427, & dans les années suivantes, on donnoit dix deniers aux corvéables de charrois pour leur nourriture. Depuis, pendant tout le dix-septieme siecle, & jusques à l'Arrêt de 1699, on a donné deux sols six deniers. Depuis cette époque jusques en 1744, la nourriture a été évaluée à cinq sols; & l'augmentation des denrées l'a fait porter en dernier lieu jusques à dix sols.

La preuve que cet arrangement n'avoit rien de contraint, c'est que jamais il n'y a eu à ce sujet aucune plainte. Toutes les Paroisses se sont rangées sous cette abonnement, depuis 1699, comme auparavant, sans aucune réclamation, soit des Habitans de Coulonges, soit de tous autres. On peut sans risque en conclure, que dix sols suffisoient pour les alimens. Une multitude d'Habitans n'auroit pas été si docile à un joug onéreux qu'elle pouvoit secouer.

Si les Habitans de Coulonges vouloient innover, & s'écarter de l'usage ancien, en demandant à être nourris, ils devoient sans doute en prévenir les Officiers de M. le Duc de la Trémoille, lorsqu'ils ont commandé les corvées à Coulonges. Ils vivoient sur la foi de la coutume immémoriale, de payer la nourriture en argent, ils ne devoient pas la faire préparer en nature. L'équité & la bonne foi demandoient qu'on les avertît qu'on vouloit rompre l'ancien abonnement, afin qu'ils se missent en état de délivrer la nourriture en especes. Le sieur Menoust étoit bien éloigné

de le faire, puiſqu'il vouloit les ſurprendre, & les trouver en faute.

Les Laboureurs de la Paroiſſe de Coulonges ont été commandés le 30 Août 1767, de ſe rendre le premier Septembre au Parc-Châlon, pour y faire la corvée. Le commandement a été fait dans la forme ordinaire, par publication à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, & affiché à la porte de l'égliſe. Les Habitans de Coulonges ont tenu très-ſecrete la réſolution dès-lors formée, d'exiger des alimens en nature. Ils ſe ſont rendus au Parc-Châlon, le premier Septembre, eſcortés de leur Curé qui marchoit à cheval à leur tête, & de deux Notaires. Le détail de ce qui s'eſt paſſé eſt conſigné dans deux procès-verbaux différens, l'un dreſſé par les Notaires, l'autre par Michel Denay, commandeur des bians.

Le procès-verbal des Notaires eſt daté de huit heures du matin, & fait à la requête de dix Habitans de Coulonges. Les Notaires diſent s'être tranſportés au Parc-Châlon, avec ces dix particuliers, conduiſant leurs bœufs & charrettes.

Y étant arrivés, & la plupart d'entre eux ayant commencé à charger du bois dans leurs voitures, ils ont requis le ſieur Denay, commandeur des bians pour M. le Duc de la Trémoille, de ſe conformer aux anciens Titres & Arrêts de réglement, & de leur fournir tout préſentement, & à leurs bœufs, la nourriture due & accoutumée être payée; faute de quoi ceux qui avoient déjà chargé leurs charrettes, ont proteſté de les décharger, de ſe retirer tous enſemble; offrant de ſatisfaire à tout ce dont il ſont tenus, ſous la condition ſuſdite de les nourrir eux & leurs beſtiaux, ſuivant qu'il eſt de droit, & qu'il eſt porté par les anciens Titres & Arrêts concernant leſdites corvées. Ils ont fait encore des proteſtations contre les prétendus uſages & abus qui ſe ſont gliſſés.

Il eſt bien ſingulier, ſans doute, que des corvéables qui arrivent à huit heures du matin, demandent à manger avant d'avoir travaillé. Cependant le ſieur Denay, commandeur

des bians, a eu la complaisance d'offrir de donner à déjeûner des nourritures convenables à ceux des Métayers qui avoient chargé leurs voitures ; & aussi de leur donner à Thouars à eux & à leurs bœufs la nourriture convenable, pourvu qu'ils rempliſſent leurs bians en entier, pour conduire audit Château de Thouars seulement, ce qui a dû être depuis le matin soleil levé, jusqu'au soir soleil couché.

Malgré ces offres que le sieur Denay a signées, & que lesdits Habitans de Coulonges ont pris pour refus, ils ont persisté dans leur requisition, attendu que conformément aux anciens Titres & Arrêts, on devoit fournir à leurs bœufs avant de partir du Parc-Châlon, la nourriture convenable, sans quoi ils n'auroient pas la force de conduire les voitures de bois dont ils seroient chargés.

Les Habitans ont ajouté qu'ils ne devoient pas compter sur la nourriture qu'on leur promettoit, attendu qu'on ne leur en avoit jamais donné ; au moyen de quoi ceux qui avoient chargé leurs voitures, ont déclaré qu'ils alloient tout présentement les décharger.

Denay a représenté qu'il ne pouvoit pas s'attendre à la mauvaise volonté des corvéables, qui de tout temps s'étoient contentés de dix sols pour leur nourriture, & celle de leurs bœufs, au lieu de la demander en nature. Il a requis qu'en cas qu'ils vouluſſent décharger leurs voitures à l'heure lors présente (dix heures du matin), ils euſſent au moins à remettre le bois & à l'arranger dans le lieu où il étoit ; sinon il a protesté de le faire remettre en place à leurs frais & dépens.

Les Métayers ont repliqué qu'il n'étoit pas vrai qu'ils se fussent jamais contentés d'une modique somme de dix sols, & qu'il ne tomboit pas sous le sens qu'elle fût suffisante pour la nourriture de quatre ou six bœufs, & de deux hommes par charrette, & en conséquence ils se sont retirés à dix heures du matin.

Voilà tout ce que porte le procès-verbal des Notaires. Il en résulte deux faits. 1°. Les corvéables sont arrivés à

336

huit heures du matin. 2°. Ils se sont retirés à dix heures, parce qu'on n'a pas voulu leur donner à manger dans l'instant même de leur arrivée.

L'autre procès-verbal dressé par le commandeur des bians, & par le garde du Parc-Châlon, constate plusieurs faits importans omis par les Notaires.

A huit heures il est arrivé d'abord cinq Métayers qui ont paru dociles, qui ont été où on les a menés, & qui ont commencé à charger leurs charrettes. Peu après est survenu le sieur Menoust, Curé de Coulonges, à la tête de six autres charretiers, & accompagné de deux Notaires. Quelques-uns de ces nouveaux venus ont fait aussi semblant de charger leurs voitures. Pendant ce temps le Curé de Coulonges a fait toutes les requisitions contenues au procès-verbal dressé par les Notaires. C'est lui seul qui a parlé pour eux, sans qu'ils aient rien dit.

Pendant qu'on étoit occupé à verbaliser, les bœufs sont entrés dans le taillis, & y ont causé du dommage. Denay a fait sur cela des représentations inutiles. Il y avoit déjà sept charrettes chargées. Denay a commandé de charger les trois autres. Il a offert à tous les Métayers de leur donner à déjeûner chez Jean Albert, bordier de la maison du Portault, auprès de laquelle ils étoient, & de leur faire donner à eux & à leurs bœufs la nourriture convenable lorsqu'ils seroient arrivés à Thouars. Ses offres ont été inutiles. Le Curé de Coulonges a ordonné aux Habitans de décharger leurs voitures où ils voudroient.

On leur a représenté vainement qu'ils ne seroient venus que pour causer du dommage, soit parce que leurs bœufs avoient brouté le taillis pendant deux heures, soit parce qu'ils avoient déplacé le bois qui étoit rangé en cordes. Toutes ces remontrances n'ont servi à rien. Les voitures ont été déchargées.

De ce second procès-verbal, il résulte que les corvéables sont arrivés à huit heures du matin, au lieu qu'ils auroient dû venir au soleil levant, à cinq heures dix-neuf minutes, n'étant tous éloignés du Parc-Châlon que d'un quart de lieue, ou d'une demi-lieue.

Des dix Métayers, ſept avoient chargé leurs voitures, & les ont déchargé.

S'ils ont refuſé la nourriture qu'on leur offroit, c'eſt aux ſollicitations & par les ordres du ſieur Menouſt leur Curé. C'eſt lui qui les a ameuté, qui leur a fait décharger les voitures. Il leur a défendu de retourner faire des corvées, diſant qu'il les ſoutiendroit. Denay lui a repréſenté qu'il devroit donc leur donner une indemnité. Il a répondu qu'il leur avoit donné ſa parole, & qu'elle leur ſuffiſoit. Tout cela eſt établi par le procès-verbal.

Il n'étoit pas poſſible de laiſſer impunis de tels excès. Le Procureur Ducal a donné ſa Requête au Juge de Thouars, le lendemain 2 Septembre. Il a demandé permiſſion de faire aſſigner le Curé de Coulonges, & les Habitans de ſa Paroiſſe, auxquels il avoit inſpiré la révolte, pour voir dire qu'il ſeroit dreſſé procès-verbal des dégâts commis par eux & leurs bœufs dans le bois-taillis, coupé l'hiver précédent, & qu'ils ſeroient condamnés ſolidairement à en payer la valeur.

Le Procureur Ducal a demandé auſſi qu'ils fuſſent condamnés à remettre le bois dans l'état où il étoit lorſqu'ils l'ont chargé, ſinon qu'il ſeroit permis de le faire à leurs frais. Il a demandé qu'il leur fût fait défenſes de récidiver ; qu'ils fuſſent condamnés aux dommages-intérêts de M. le Duc de la Trémoille, & en cinquante livres d'amende. Il s'eſt réſervé le droit de faire ſuite du procès-verbal.

En réponſe à cette demande du Procureur Ducal, les Métayers de la Paroiſſe de Coulonges ont nié qu'il y eût aucun dommage. Le ſieur Menouſt leur Curé a ſoutenu que la réparation de ce dommage ne pouvoit pas le regarder ; qu'il n'avoit eu d'autres vues que de faire rendre à ſes Paroiſſiens l'obéiſſance qu'ils devoient à leur Seigneur, & leur faire remplir leurs devoirs & leurs obligations à cet égard, & qu'il n'avoit agi en cet occaſion, qu'en qualité de bon Paſteur, & de conſeil zélé.

Une Sentence contradictoire, du 15 Septembre 1767, a ordonné la viſite des dégâts commis dans le Parc-Châlon.

338

Le ſieur Menouſt, Curé de Coulonges, a interjetté appel de cette Sentence.

Cet appel ne devoit pas empêcher la viſite. Auſſi a-t-elle été faite le 12 Septembre 1767. Le dommage n'a pas été eſtimé à une ſomme conſidérable. Il eſt toujours vrai qu'au lieu de remplir un devoir, les Habitans de Coulonges ont cauſé un dommage.

Mais ce qui intéreſſoit le plus M. le Duc de la Trémoille, c'eſt ſans doute la conſervation des corvées; & attendu qu'elles font partie des droits du Duché de Thouars, il a profité de la faculté qu'il avoit de ſe pourvoir directement en la Cour. Il a demandé permiſſion d'y faire aſſigner Louis Emoré & Conſorts, tous Laboureurs de la Paroiſſe de Coulonges, pour voir dire que l'Arrêt rendu en faveur des Ducs de Thouars, contre les Habitans de la Paroiſſe de Coulonges, & autres Paroiſſes de la Châtellenie de Thouars, le 21 Mars 1699, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que lorſqu'ils ſeroient avertis de ſe rendre aux corvées qui leur ſeroient indiquées, ils ſeroient tenus de le faire & de les acquitter; aux offres qu'il avoit toujours faites de leur fournir, ſuivant ledit Arrêt, ainſi qu'à leurs bêtes, la nourriture convenable; ſi mieux ils n'aimoient, s'abonner aux ſommes qui ſeroient réglées avec eux.

Pour le refus par eux fait le premier Septembre 1767, à l'inſtigation de leur Curé, d'acquitter les corvées pour leſquelles ils s'étoient rendus au Parc-Châlon, M. le Duc de la Trémoille a demandé qu'ils fuſſent condamnés aux dommages-intérêts réſultans, tant du défaut de tranſport des bois qui devoient être par eux voiturés ledit jour premier Septembre 1767, que des dégâts par eux faits dans les coupes deſdits bois, ainſi que le tout étoit conſtaté par le procès-verbal, dreſſé le premier Septembre 1767.

M. le Duc de la Trémoille a demandé auſſi permiſſion de faire aſſigner le ſieur Menouſt, Curé de Coulonges, pour voir dire que défenſes lui ſeroient faites de ſe tranſporter à l'avenir avec les corvéables de la Paroiſſe ou autres; & que pour l'avoir fait ledit jour premier Septembre 1767,

1767, & les avoir excité à la réſiſtance, & au refus qu'ils ont fait de s'acquitter des corvées, il ſeroit condamné aux dommages-intérêts.

M. le Duc de la Trémoille a demandé par proviſion que les Laboureurs & corvéables fuſſent tenus au premier avertiſſement qui leur ſeroit donné de ſa part, de retourner aux corvées, & d'y ſatisfaire pendant tout le jour, conformément audit Arrêt du 21 Mai 1699.

L'Arrêt rendu ſur cette Requête de M. le Duc de la Trémoille, le 23 Décembre 1767, lui permet de faire aſſigner qui bon lui ſemblera; & cependant par proviſion, ordonne que les Laboureurs & corvéables ſeront tenus, au premier avertiſſement qu'ils recevront de ſa part, de retourner aux corvées, & d'y ſatisfaire pendant tout le jour, conformément audit Arrêt du 21 Mars 1699.

En vertu de cet Arrêt, les aſſignations ont été données au ſieur Menouſt & aux Habitans. Ils y ont fourni des défenſes qu'on examinera dans la ſuite. Il faut voir la conduite qu'ils ont tenue depuis.

Les Habitans de Coulonges ont été ſommés de ſe rendre à la corvée aux quatre ſaiſons des années 1768, 1769, & ils l'ont perſévéramment refuſé. Ils cherchent à s'excuſer ſur ce qu'on leur a offert un ſalaire en argent, au lieu de la nourriture en eſpece. Il étoit impoſſible de faire autrement. Ce qui venoit de ſe paſſer n'annonçoit pas ſuffiſamment que l'ancien abonnement fût à jamais rompu. De ce que dans les circonſtances qu'on a rapportées, les Habitans avoient demandé des alimens en eſpece, il ne s'enſuivoit pas qu'ils vouluſſent toujours faire la même choſe. Ils prétendent qu'on ne pouvoit pas en douter, parce que depuis long-temps ils murmuroient de ce qu'on ne les nourriſſoit pas, de ce qu'on les obligeoit à ſe contenter de dix ſols. Ce ſont des faits imaginés après coup, dont il n'y a pas la moindre preuve. Si d'ailleurs le refus de venir à la corvée avoit eu le fondement qu'on lui prête, les Habitans devoient l'annoncer, en répondant aux commandemens. Il ne leur étoit pas permis de perſévérer dans la

désobéissance, sans en déclarer au moins les prétextes.

Mais ce qui s'est passé en 1770, a dévoilé leur véritable dessein.

Le 11 Mars 1770, M. le Duc de la Trémoille a fait faire commandement à tous les Laboureurs actuels de la Paroisse de Coulonges, de se rendre le 13 du même mois au soleil levant au Château de Thouars, avec leurs charrettes & harnois, bœufs, mules, ou toutes autres bêtes servant à labourer, au lieu desdits bœufs & mules, lesdites charrettes attelées de quatre bêtes seulement, pour chacun d'eux y faire tout ce qui sert à labourer, à porter, charroyer & voiturer sa journée de bians ou corvée de la premiere saison de la présente année, en y travaillant depuis le soleil levant, jusqu'au soleil couchant; offrant de leur fournir, suivant l'Arrêt du 21 Mars 1699, à eux & à leurs bêtes, la nourriture convenable en nature, si mieux n'aiment en argent, suivant l'usage.

Faute par lesdits Laboureurs d'obéir à ce commandement, dans le cas où ils ne seroient pas arrivés, ou se retireroient avant les momens marqués, on leur a signifié, qu'ils seroient condamnés en l'amende, & aux dommages-intérêts.

A huit heures & demie du matin, sont arrivés douze Métayers & les domestiques de trois autres, ayant à leur tête le sieur Menoust, leur Curé, qui leur recommandoit d'être fermes. Le Curé étoit assisté du sieur la Garde, Médecin à Thouars. Le Curé a fait au commandeur des bians plusieurs questions, tant sur la nourriture qu'il comptoit donner aux corvéables, que sur le travail auquel il se proposoit de les employer. Le commandeur des bians lui a répondu qu'il n'étoit pas à sa place; qu'il seroit beaucoup mieux dans sa Paroisse à visiter les malades; qu'on n'avoit pas de compte à lui rendre. Le Curé a repliqué qu'on l'avoit fait assigner pour être partie au Procès pendant en la Cour, & que tant que ce Procès dureroit, il se mettroit toujours à la tête de ses Paroissiens.

A l'instigation du Curé, les Métayers de sa Paroisse,

dans l'instant même de leur arrivée, ont requis le Commandeur de leur fournir sur le champ la nourriture convenable pour eux & leurs bêtes.

Le Commandeur des bians a offert de leur donner la nourriture convenable à eux & à leurs bêtes, ou de l'argent suivant l'usage, au lieu de la nourriture, si mieux il l'aimoient, & ce, aussi-tôt qu'ils auroient travaillé pendant quelque temps ; parce que ce n'étoit pas la coutume dans le pays que les charretiers mangeassent ou fissent repaître leurs bêtes avant d'avoir commencé au moins à travailler.

Les corvéables, par l'organe du sieur Menoust leur Curé, ont persisté à demander sur le champ de la nourriture pour eux & leurs bêtes, sans quoi ils alloient se retirer.

Pour éviter toute contestation, & sans que cela pût tirer à conséquence, le Commandeur des bians leur a délivré sur le champ deux livres de pain de pur froment, deux sardines, & de l'eau par chaque homme, & dix livres de foin par chaque couple de bœufs.

Les corvéables n'ont voulu dans cet instant qu'une livre de pain & une sardine par chaque homme. Ils ont prié le Commandeur des bians de leur serrer l'autre livre de pain & l'autre sardine. Il s'est rendu à leurs desirs, offrant de les leur rendre quand ils le demanderoient.

Pendant qu'ils mangeoient, le Curé fâché de ce qu'on avoit satisfait à leur premiere demande, quoiqu'injuste, leur a parlé en particulier, & est revenu ensuite avec eux pour demander du vin.

Le Commandeur a encore répété au Curé qu'il se mêloit de ce qui ne le regardoit point. Il a fait sentir aux corvéables qu'il ne leur étoit point dû de vin. Il leur a offert de nouveau de l'eau. Après une seconde conférence avec le Curé, ils sont revenus demander de l'eau, qui leur a été sur le champ livrée, & qu'ils n'ont point voulu boire, quoique le Commandeur des bians en ait bu le premier devant eux.

Ce repas des hommes & des bœufs a duré jusqu'à neuf heures & demie ; alors les corvéables ont été conduits à

une carriere, où ils ont chargé de la pierre qu'ils ont amenée à Thouars. Avant de retourner faire un second voyage, le Commandeur des Bians leur a offert la livre de pain & la sardine. Ils ont répondu qu'ils n'avoient encore ni faim ni soif, & qu'au retour du second voyage, ils accepteroient les offres. C'est au moins la réponse qu'ont fait les quatre premiers qui, ayant déchargé d'abord, retournoient aussi les premiers pour faire un second voyage.

Les dix autres corvéables qui avoient déchargé les derniers, se mettoient aussi en marche pour retourner à un second voyage à l'heure de midi & demi, lorsque le sieur Menoust, Curé de Coulonges, & le sieur La Garde ont demandé pour eux de la soupe & du vin, sans quoi ils ne devoient pas retourner. Ils ont dépêché un des dix corvéables pour courir après les quatre autres qui étoient déjà à moitié du chemin de la carriere, & les engager à retourner sur leurs pas.

Le Commandeur des Bians a répété plusieurs fois au Curé & au sieur La Garde, qu'ils se mêloient de ce qui ne les regardoit pas; que c'étoit une mauvaise intention de leur part d'empêcher des gens de bonne volonté d'obéir. Il a offert plusieurs fois aux corvéables de leur rendre la livre de pain & la sardine qu'ils avoient données à garder, avec de l'eau.

Le Curé & le sieur La Garde leur ont dit plusieurs fois, de répondre & de dire qu'ils vouloient de la soupe & du vin.

Poussés par ces exhortations, les corvéables ont enfin rompu le silence. Ils ont avoué que le pain, les sardines & le foin étoient de bonne qualité; mais ils ont prétendu que cette nourriture étoit insuffisante, sur-tout pour eux; qu'il leur falloit du vin & de la soupe. Ils ont déclaré que, puisqu'on leur en refusoit, ils ne retourneroient pas charger leurs voitures. Ils sont en effet restés sur la place du Château de Thouars avec leurs charrettes & leurs bœufs, disant qu'ils attendoient, pour se retirer, que les quatre autres corvéables fussent de retour.

Pendant tout ce temps, & avant que les quatre autres corvéables fussent revenus, le Curé a été chercher des Notaires. Ayant parcouru toute la Ville sans en trouver, il est revenu avec des témoins, disant qu'il étoit bien fâché de n'avoir pas amené les deux Notaires Royaux de Bressuire. Le Commandeur des Bians a réitéré en présence des témoins les offres qu'il avoit déjà faites.

Les quatre corvéables sont enfin revenus de leur second voyage, & ont déchargé leurs voitures dans l'intérieur du Château. Le Curé s'y étoit rendu par un chemin détourné, pour leur défendre de prendre chacun la livre de pain & la sardine qu'ils avoient laissées en dépôt. Cela est au moins bien vraisemblable, puisqu'en partant pour le second voyage, ils avoient dit qu'ils les demanderoient, quand ils en seroient revenus. Ce ne peut être que par le conseil du Curé qu'ils ont changé d'avis.

Ils se sont réunis aux dix autres corvéables qui les attendoient sur la place du Château. Là le Commandeur des Bians a réitéré à tous les quatorze les offres déjà tant de fois faites, de leur donner tout présentement leur livre de pain, une sardine & de l'eau. Avec une livre de pain & une sardine qu'ils avoient déjà mangées, cela faisoit deux livres de pain & deux sardines pour chaque homme. On leur a observé que cette nourriture étoit suffisante pour les hommes, ainsi que dix livres de foin par couple de bêtes; que tous les autres corvéables de la Châtellenie qui exigeoient la nourriture en nature pour eux & pour leurs bêtes, s'en étoient toujours contentés, & s'en contentoient journellement.

Les quatre corvéables arrivés les derniers, étoient sur le point d'accepter la livre de pain, la sardine & de l'eau, restant de leur premier repas. Ils offroient de retourner une troisieme fois charger leurs voitures; mais le Curé leur a ouvertement défendu, ainsi qu'il avoit fait aux dix autres, d'accepter le restant de la nourriture, disant hautement qu'il leur falloit du vin & de la soupe; qu'il se faisoit fort de tout; qu'il se mettroit plutôt en quatre pour soutenir le procès.

364
344

Ce discours séditieux a achevé de les déterminer. Ils se sont tous retirés à trois heures & demie avec leurs charrettes & leurs bœufs, laissant sur la place une grande quantité de foin, & l'un d'eux en a emporté cinq ou six livres dans sa charrette.

Tous ces faits sont constatés dans le procès-verbal dressé le 13 Mars 1770, par Michel Denay, Commandeur des Bians, assisté des trois Gardes de M. le Duc de la Trémoille.

Pour prévenir dans la suite un tel désordre, M. le Duc de la Trémoille a donné sa Requête le 26 Juin 1770. Il a demandé l'exécution de l'Arrêt du 21 Mars 1699 ; en conséquence que chacun des Métayers & Laboureurs de la Paroisse fût tenu de lui fournir chaque année quatre bians ou charrois, à la charge par lui de donner la nourriture convenable pour eux & pour leurs bêtes, qui demeureroit fixée à deux livres de pain, une ou deux sardines salées, & de l'eau par chaque homme, & à dix livres de foin par couple de bœufs, laquelle nourriture seroit fournie aux hommes & aux bêtes aux heures ordinaires & accoutumées.

M. le Duc de la Trémoille a demandé qu'il fût défendu aux corvéables de mettre sur chaque charrette plus de quatre bœufs, à moins que par le commandement il n'en eût requis un plus grand nombre. Il a demandé qu'il leur fût enjoint de partir de leurs maisons au soleil levant, pour se rendre au lieu qui leur seroit indiqué pour la corvée. En conséquence, attendu que les corvéables particuliers n'étoient arrivés qu'à huit heures du matin au Parc-Châlon où ils avoient été commandés de se rendre le premier Septembre 1767, & que d'ailleurs ils ont refusé de faire la corvée, sur ce qu'on n'a pas donné la nourriture à leurs bœufs dans l'instant de leur arrivée, il a demandé qu'ils fussent condamnés chacun à lui payer la somme de 3 liv. pour tenir lieu de la corvée, ensemble telle somme qu'il plairoit à la Cour fixer pour les dommages-intérêts résultant du dégât commis dans les Bois du Parc-Châlon.

Les corvéables ayant refusé d'achever la corvée le 13

Mars 1770, sur ce qu'on n'a pas voulu leur donner de la soupe & du vin, M le Duc de la Trémoille a demandé qu'ils fussent condamnés à lui payer chacun la somme de 3 liv. pour tenir lieu de ladite corvée.

Et attendu que le sieur Menoust est le principal coupable, M. le Duc de la Trémoille a conclu à ce qu'il fût condamné solidairement au paiement de toutes les sommes ci-dessus; à ce qu'il lui fût défendu d'accompagner ses Paroissiens, lorsqu'ils viendroient à la corvée, de les solliciter à la refuser, & à ce qu'il fût condamné en 1000 liv. de dommages-intérêts, avec défenses de récidiver sous plus grande peine.

Enfin M. le Duc de la Trémoille a demandé que les corvéables fussent condamnés à lui payer en argent toutes les corvées qu'ils avoient refusé de faire dans les trois années 1767, 1768 & 1769.

Jusques-là M. le Duc de la Trémoille n'avoit plaidé que contre des particuliers. Ils ont cru devoir étayer leur révolte du secours de la Communauté entiere des habitans de Coulonges. Elle est intervenue dans la contestation, le 23 Février 1775. Elle demande l'exécution de l'Arrêt du 21 Mars 1699, & acte de ses offres de faire pour le compte de M. le Duc de la Trémoille, seulement les bians & corvées dont ils sont tenus aux quatre saisons de l'année, lorsqu'ils en sont requis, à la charge par M. le Duc de la Trémoille de fournir à eux & à leurs bêtes la nourriture convenable; & attendu que deux livres de pain & de l'eau, & deux livres & demie de foin par chaque bœuf, ne sont pas une nourriture convenable, la Communauté demande qu'en interprétant l'Arrêt de 1699, M. le Duc de la Trémoille & ses successeurs, Ducs de Thouars, soient tenus de fournir à chaque corvéable, soit journalier à bras, soit conducteur de voiture, quatre livres de pain, de la soupe, une livre de viande, de telle espece qu'il lui plaira, & une pinte & demie de vin ou de piquette par chaque jour, & à chaque bœuf ou mule attachés aux voitures, la quantité de vingt livres de foin,

366
326

ſi mieux n'aiment leſdits Ducs de Thouars fournir à chaque homme corvéable pour ſa nourriture la ſomme de 20 ſ. par jour, ou telle autre qu'il plaira à la Cour fixer, & telle quantité de livres de foin ou autre fourrage par chaque bœuf ou mule attachées aux voitures.

La Communauté des habitans demande encore qu'en interprétant l'Arrêt de 1699, la Cour ordonne qu'il n'y aura que les Laboureurs & Métayers de la Paroiſſe, ayant charrettes, charrues, bœufs, mules & autres uſtenſiles propres au labourage, qui ſeront tenus des charrois, c'eſt-à-dire de fournir une voiture attelée de bœufs ou mules qu'il ſe trouvera avoir en ſa métairie; & que cette obligation ne ſera pas impoſée aux habitans qui n'auront qu'un cheval, une mule ou un âne pour leur ſervice & commerce particulier, qui ne ſeront tenus que d'une journée de bras, ainſi que les autres journaliers de la Paroiſſe.

La Communauté demande qu'il ſoit défendu de retenir les habitans & leurs bêtes plus d'un jour par chaque ſaiſon, de les employer hors l'étendue de la Seigneurie, & au profit d'autres que des Ducs de Thouars.

La Communauté conclut à ce que, pour les vexations commiſes par les Gens d'affaires de M. le Duc de la Trémoille, en portant la rigueur des corvées au-delà de l'Arrêt de 1699, il ſoit condamné en 1000 liv. de dommages-intérêts.

Pour recueillir le bénéfice des faits dont on a été obligé de rendre compte, il faut établir les moyens de M. le Duc de la Trémoille. Sa défenſe ſe diviſe naturellement en deux parties, dont l'une concerne les Habitans de Coulonges, & l'autre leur Curé.

PREMIERE PARTIE.

Moyens contre la Communauté des Habitans de Coulonges.

M. le Duc de la Trémoille établira facilement, & qu'ils n'ont pas rempli à ſon égard le devoir de la corvée, & qu'

qu'il a satisfait pleinement à l'obligation de les nourrir. Il discutera ensuite sommairement quelques plaintes vagues qu'ils ont hazardées.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Habitans de Coulonges n'ont pas rempli le devoir de la Corvée.

Il est renfermé dans la seule idée de corvée, que c'est une journée entiere de travail employée au profit du Seigneur; & une journée entiere comprend tout le temps depuis le lever du soleil jusques à son coucher. C'est aussi tout ce temps que les Loix, les Arrêts, les Jurisconsultes assignent à la corvée (1).

Or le premier Septembre 1767, les corvéables ne sont arrivés au Parc-Châlon qu'à huit heures du matin, le soleil étant levé à cinq heures un quart. Est-ce là donner au Seigneur le jour entier? Si tous les corvéables se conduisoient ainsi, le profit des corvées seroit considérablement diminué, & la journée du travail seroit courte.

Pour se justifier à cet égard, les Habitans de Coulonges disent qu'ils étoient éloignés du Parc-Châlon de plusieurs lieues, & qu'il leur a fallu le temps de s'y rendre.

C'est un fait absolument faux. On soutient que le plus éloigné n'étoit qu'à une demi-lieue du Parc-Châlon. Plusieurs ne demeuroient qu'à un quart de lieue. En cas de dénégation, M. le Duc de la Trémoille offre de le prouver. Persuadera-t-on qu'on ait employé trois heures à faire un

---

(1) Loisel, Institutes Coutumieres, liv. VI, tit. VI, n°. 7. Auvergne, chap. XXV, art. 18; Bourbonnois, art. CCCXXXIX; Arrêt du 18 Août 1671; Bretonnier sur Henrys, tome I, liv. III, chap. III, quæst. XXXII, &c.

Operæ sunt officium diurnum, lib. I, dig. *de Operis Libertorum.*

quart de lieue ou une demi-lieue, en conduiſant dans un très-beau chemin une voiture vuide ?

Ils prétendent d'ailleurs être arrivés avant huit heures, & que le fait eſt établi par le procès-verbal de leur Notaire. Il eſt daté de huit heures. Cependant il eſt conſtant qu'avant la rédaction du Procès-verbal, ils avoient chargé leurs voitures. Il avoit fallu pour cela au moins une heure. Ils étoient donc arrivés dès ſept heures.

Pour parler avec tant d'effronterie, il faut ſuppoſer qu'on ne lira pas le procès-verbal ; il eſt daté de huit heures. Les Notaires y diſent s'être tranſportés au Parc-Châlon avec les dix Particuliers conduiſant leurs voitures. Etant arrivés, la plupart d'entre eux ont commencé à charger du bois. Ils n'ont donc commencé qu'après l'arrivée des Notaires, & par conſéquent après huit heures du matin. Le procès-verbal dreſſé par le commandeur des bians atteſte la même choſe. On ne peut donc douter que le travail de la corvée n'ait été commencé deux heures trop tard.

La faute des Habitans de Coulonges ne s'eſt pas bornée à venir trop tard à l'ouvrage ; ils en ont ajouté une autre, ſoit en refuſant totalement de travailler, ſoit en quittant l'ouvrage trop tôt. Le premier Septembre 1767, ils n'ont fait aucune voiture, & n'ont cauſé que du dégât, & en déplaçant le bois, & en laiſſant brouter le taillis.

Le 13 Mars 1770, ils ſe ſont retirés à trois heures après-midi, quoiqu'il y eût encore près de trois heures de ſoleil, après avoir refuſé de travailler pendant la plus grande partie du temps. Commencer la journée trois heures trop tard, la finir trois heures trop tôt, ce n'eſt certainement pas donner une journée complette. Une telle corvée n'eſt pas *Officium diurnum*.

Pour exténuer le délit, les Habitans de Coulonges diſent qu'il y a entre eux & le Seigneur une réciprocité d'obligations ; qu'ils ne ſont pas tenus de faire la corvée ſi on ne les nourrit pas convenablement. Or le premier Septembre 1767, on leur a refuſé totalement la nourriture ; & au mois de Mars 1770, on ne leur en a pas offert une convenable.

Il eſt faux qu'en 1767 on ait refuſé la nourriture, puiſqu'on a offert au contraire à déjeûner à ceux qui avoient chargé leurs voitures, & qu'on a offert à tous la nourriture lorſqu'ils ſeroient arrivés à Thouars. Dans l'impoſſibilité de nier les offres, on ſe retranche à dire qu'elles étoient illuſoires. Pourquoi étoient-elles illuſoires ?

C'eſt que le commandeur des bians n'avoit point préparé de nourriture, qu'il n'avoit pas fait proviſion de pain. Peu importoit aux corvéables que les préparatifs fuſſent faits ou non. On leur offroit à déjeûner dans une maiſon qui touche au Parc-Châlon. Ils n'avoient d'autre parti à prendre que de l'accepter.

On ajoute que la nourriture n'étoit offerte à Thouars, qu'à condition de remplir le bian en entier, ce qui a dû être depuis le ſoleil levé juſqu'au ſoleil couché. Dès qu'on ne leur offroit la nourriture que ſous cette condition, on ne la leur offroit donc pas, puiſqu'ils étoient venus au travail trois heures après ſoleil levé.

Faut-il répondre ſérieuſement à de telles chicannes ? Si on avoit fait dépendre la nourriture du jour du commencement du travail du jour, on n'en auroit point offert du tout, puiſque le travail avoit été trop tardif. On a cependant offert la nourriture, à condition de travailler juſqu'à la fin de la journée, & de ſe rendre une autrefois plutôt à la corvée. C'eſt un avertiſſement, une leçon, & non une condition. En un mot la nourriture a été offerte, & il falloit mettre en demeure en l'acceptant ; c'étoit le ſeul moyen de prouver le défaut de ſincérité des offres.

Les Habitans de Coulonges méritent un troiſieme reproche, pour avoir refuſé totalement de ſe rendre à la corvée, lorſqu'ils y ont été commandés au mois de Décembre 1767, & aux quatre ſaiſons des deux années ſuivantes.

Ils s'excuſent mal, en diſant qu'ils ne ſont pas venus, parce que dans les commandemens on leur offroit ſeulement de l'argent, & non pas la nourriture en eſpece. Ils devoient faire ſignifier que c'étoit là le motif de leur refus ; & ils ſont reſtés pendant deux & trois mois dans le plus profond

silence. Les offres étoient conformes à un ancien abonnement qu'on avoit droit de regarder comme toujours subsistant. C'étoit aux Habitans de Coulonges à manifester leur changement de volonté, en déclarant qu'ils n'étoient pas venus, & qu'ils ne viendroient pas à l'avenir, tant qu'on ne les nourriroit pas. Ils ont manifestement violé en plusieurs points le devoir de corvéables. M. le Duc de la Trémoille au contraire a satisfait pleinement à l'obligation de les nourrir.

Seconde Proposition.

M. le Duc de la Trémoille a satisfait à l'obligation qui lui est imposée de nourrir les corvéables.

Ils ont élevé deux difficultés sur le temps auquel la nourriture doit être donnée, & sur la qualité & la quantité de cette nourriture. Il faut les peser séparément.

Temps auquel la nourriture doit être donnée.

L'usage sur ce point a été formé sur la raison & sur les besoins de la nature. Il est ridicule de vouloir manger avant d'avoir commencé à travailler. La nourriture est destinée à la réparation des forces épuisées par le travail. C'est pour cela qu'on a placé le repos & le repas vers le milieu de la journée, afin de rétablir les forces épuisées par le travail du matin, & d'en prendre de nouvelles pour soutenir celui de l'après-midi.

On ne s'attendra pas sans doute à trouver dans les Jurisconsultes des détails de ce genre. Il y en a cependant quelques-uns qui nous ont appris ce qu'ils voyoient pratiquer. Chappin dit que les Payſans qui font des corvées, se reposent sur le midi, sur-tout lorsqu'il fait bien chaud (1).

(1) *Qui rectis Dominis operas debent, meridianam horam quieti reservant suæ, calido præsertim, & æstuoso cælo ac solo.* De Privilegiis Rusticorum, lib. II, part. I, cap. VIII.

Bouhier enseigne que dans la journée du travail du corvéable, on doit lui laisser un temps suffisant pour prendre un peu de repos & de nourriture, tant pour lui que pour ses bêtes, & que ce temps est ordinairement d'une heure sur le midi. Il cite la Loi 50 dig. *de Operis Libertorum*, qui veut qu'on laisse à ceux qui travaillent *temporis spatia quæ ad curam corporis sunt necessaria* (1).

Un Jurisconsulte Allemand atteste que la même chose se pratique dans son pays (2). Il est contraire au bon sens de commencer la journée par un repas. Veut-on ne le pas différer jusques à midi, veut-on un déjeûner ? il ne précédera pas encore tout travail. La journée ayant commencé de grand matin, après quelques heures de fatigue, le corvéable fera un léger repas. Qu'un ouvrier qui n'a rien fait encore, qui n'a eu aucune peine pour se rendre au lieu du travail, demande avant tout à manger, c'est ce qui ne s'est jamais vu.

Les Laboureurs de la Paroisse de Coulonges, arrivés au Parc-Châlon à huit heures du matin, le premier Septembre 1767, au nombre de dix, sept ont chargé leurs voitures. Aussi-tôt après, ils ont sommé le commandeur des bians de fournir tout présentement à eux & à leurs bœufs la nourriture accoutumée être payée, sans quoi ils déchargeroient les voitures & se retireroient tous. On auroit pu se refuser à une demande si déplacée. On a cependant offert à déjeûner à ceux dont les voitures étoient chargées. On leur a promis à tous la nourriture convenable pour eux & leurs bœufs lorsqu'ils seroient arrivés à Thouars.

---

(1) Sur la Coutume de Bourgogne, cap. LX, n°. 64.

(2) *Appellantur operæ officium diurnum, hoc est, quod per diem præstandum quandiu lux est : & hoc temporis spatium ab ortu videlicet solis usque ad occasum, vocant juris interpretes diem artificialem. Quoniam enim exhiberi debent operæ salvâ valetudine & quiete hominum; ideò de noctu non sunt præstandæ, nec per totum diem continuis laboribus macerandi subditi, sed certæ horæ plerumque meridianæ, ad quietem ipsis concedendæ.* Leyser, Jus Georgicum, lib. III, c. XXVII, n°. 58.

379
392

Ils ont pris ces offres pour refus, & ont perſiſté dans leur demande, parce que ſans cela les bœufs n'auroient point la force de conduire les voitures à Thouars. Ils ont ajouté, qu'ils ne pouvoient pas compter ſur la nourriture qu'on leur promettoit à Thouars, qu'on ne leur en avoit jamais donné.

Ainſi ils demandent en eſpeces la nourriture accoutumée être payée ; & ils conviennent qu'on ne leur en a jamais donné.

Ils devoient donc dès-là avertir pour qu'on la tînt prête. Déconcertés dans leur projet par les offres du déjeûner, ils ont prétexté le beſoin des bœufs, qui tomberoient en défaillance dans le chemin de Thouars. Mais étant attelés aux voitures, ils ne pouvoient pas manger, puiſqu'ils portent ſur la tête la fléche qui eſt au milieu de la voiture. Croira-t-on d'ailleurs que des bœufs qui ont traîné pendant un quart de lieue une voiture vuide, ne puiſſent pas traîner encore pendant une lieue la même voiture pleine, ſans que les jambes leur manquent en chemin ? Les Laboureurs du pays mettent leurs bœufs la nuit dans des pâtis, où ils broutent l'herbe avec tant d'abondance, qu'ils travaillent quelquefois toute la journée ſans manger ; rien n'eſt plus commun dans le canton, & on eſt en état d'en fournir la preuve.

Le 11 Août 1768, Denay, commandeur des bians, a vu entrer dans la Cour des Ecuries du Château de Thouars, entre midi & une heure, deux charrettes chargées de fagots, attelées chacune de quatre bœufs, venant du grand Bechereau, Paroiſſe de Mauzé, diſtant d'une demi-lieue du Parc-Châlon, & d'une lieue & demie de Thouars.

Denay a demandé au charretier pour qui il étoit venu à Thouars en charrois. Il a répondu que c'étoit pour charrier des fagots pour le ſieur Redon, avec lequel il avoit fait marché à trois livres cinq ſols par charrois, ſans qu'on lui fournît aucune nourriture non plus qu'à ſes bœufs.

Denay lui a obſervé qu'il auroit donc dû apporter du foin pour les nourrir, & que cependant il n'en avoit point.

Le Métayer a répondu que ſes beſtiaux, ayant paſſé la nuit dans ſes pâtis, ils avoient mangé ſuffiſamment, & pouvoient faire le charrois ſans nourriture. Il a ajouté que de chez lui au Parc-Châlon, où il a chargé ce bois, il n'y avoit qu'une demi-lieue, & une lieue du Parc-Châlon à Thouars; & que la fatigue du chemin n'étoit pas aſſez grande pour que les bœufs ne s'en retournaſſent pas ſans manger.

Le même jour, 11 Août, le même commandeur des bians a remarqué que le nommé Robin, Métayer à Fourchevieres, Paroiſſe de Luché, diſtant de Thouars de deux lieues, & ſon Domeſtique y ſont arrivés avec deux charrettes de bois, attelées chacune de quatre bœufs, ſans avoir apporté aucune proviſion de foin; après avoir déchargé le bois chez un boulanger de Thouars, ils s'en ſont retournés ſans avoir fait manger leurs bœufs.

Le commandeur des bians a dreſſé ſon procès-verbal de ces deux faits. Il y ajoute que cela ſe pratique journellement par les charretiers qui ne ſont éloignés de Thouars que de deux ou trois lieues; quoique ceux à qui ils amenent du bois, ne fourniſſent aucune nourriture aux bœufs, d'autant plus que ce n'eſt pas l'uſage du pays de nourrir les bêtes des charretiers.

Qui ne ſeroit indigné après cela du prétexte ſous lequel les Habitans de la Paroiſſe de Coulonges ont cherché à couvrir leur mauvaiſe volonté? Leurs bœufs avoient paſſé la nuit dans des pâtures. Pour venir au Parc-Châlon, ils avoient fait un quart de lieue, ou tout au plus une demi-lieue dans un très-beau chemin; & ſi on les avoit fait aller à Thouars ſans manger, les forces leur auroient manqué dans le chemin.

A leur égard, ils avancent qu'il leur eſt dû trois repas, & qu'il eſt indifférent à quelle heure ils les font.

S'il eſt dû trois repas aux corvéables, pourquoi les Auteurs ne parlent-ils que d'un ſeul temps ſur le midi, deſtiné au repas & à la nourriture?

Quand on accorderoit trois repas dans les grands jours d el'été, ſeroient-ils également néceſſaires en hiver, où

371
494

la journée commence néceſſairement ſi tard ? Les maçons & autres, qui dans l'été ſe repoſent & mangent à neuf heures & à deux heures, ne font qu'un ſeul repas à onze heures dans les courts jours. Il devroit en être de même des corvéables.

Il n'eſt point indifférent au Seigneur à quelle heure les corvéables jugent à propos de manger & de ſe repoſer. Il a droit d'exiger que les premieres heures de la journée ſoient employées à ſon ſervice. Le repos doit avoir été précédé du travail ; la Loi le dit expreſſément : Si un homme ne doit ſon travail que pendant la plus grande partie du jour, il eſt tenu d'y conſacrer les premieres heures, & non la fin du jour (1)

Les Habitans de Coulonges ſont donc inexcuſables d'avoir refuſé la corvée le premier Septembre 1767, ſur ce qu'on n'a pas voulu, auſſi-tôt leur arrivée, donner à manger à leurs bœufs ; ils ne ſont pas moins repréhenſibles d'avoir diſputé en 1770 ſur la qualité de la nourriture.

Qualité & quantité de la nourriture.

On ſent encore qu'on ne trouvera pas ſur ce point beaucoup de lumiere dans les Livres. L'obligation de nourrir les corvéables, n'eſt pas à beaucoup près de droit commun. Elle eſt impoſée aux Seigneurs dans les pays de Droit écrit. La maxime de preſque tout le pays coutumier eſt, que la corvée eſt faite aux dépens du corvéable, qui par conſéquent doit ſe nourrir lui & ſes bêtes. Les Coutumes de Bourbonnois & d'Auvergne, ſont preſque les ſeules qui chargent le Seigneur de la nourriture.

L'Article 339 de la Coutume de Bourbonnois parle en général de nourriture. L'article 19 du tit. 25 de la Coutume d'Auvergne, oblige le Seigneur à adminiſtrer pain

(1) *Cujuſque diei major pars eſt horarum ſeptem ; primarum diei, non ſupremarum*, lib. II, §. 1, de Verborum ſignificatione.

raiſonnable

raisonnable pour la nourriture de l'homme. Le Seigneur n'est donc tenu de fournir autre chose que du pain.

Bouhier cite un Arrêt du 13 Juin 1567, qui a condamné un Seigneur à fournir à chacun de ses corvéables un quartier de pain salé (1).

L'Auteur Allemand, déjà cité, dit que dans quelques endroits on donne aux corvéables une certaine quantité de pain & de fromage (2).

Le Défenseur de M. le Duc de la Trémoille est aussi celui du Seigneur de Villiers sur Marne, dans un procès pendant en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Bourgogne. On a produit dans ce procès un aveu rendu au Marquisat de Rénel en 1380 par Guichard de Pierre-Fite, Seigneur de Villiers sur Marne, où il s'explique ainsi :

« *Item* les hommes & femmes des susdits doivent chacun » une corvée en moisson du froment, & une à la moisson » du tramois, & ceux qui ont harnois, doivent aider à cha» rier les bleds le jour de la corvée, & on leur doit donner » pour manger *à chacun deux miches*, telles comme l'on a » accoutumé. *Item* doivent encore leurs charrues à trois » saisons, & doit-on à chacun bouvier deux miches comme » devant ».

Or, suivant le Glossaire de du Cange & le Supplément à ce Glossaire, une miche est un petit pain : *Mica est parvulus panis ; Mica ponitu pro pane modrio.* L'Article 169 de l'ancienne Coutume du Berry parle de miches qui peient dix-huit onces, quinze onces, douze onces ; & par conséquent deux miches faisoient au plus deux livres de pain.

On voit par le peu de témoignages qu'il est possible de réunir sur une telle matiere, que dans la nourriture des cor-

---

(1) Sur la Coutume de Bourgogne, chap. LX, n°. 104.

(2) *Hinc in plurimis locis usitatum, ut Rusticis tempore exhibendarum operarum certa quantitas panis & casei suppeditetur, in aliquale istius diei alimentum.* Leyser, Jus Georgicum, lib. III, c. XXVII, de Operis Rusticorum, n°. 72.

376
956

véables, il n'eſt point parlé de boiſſon, parce que la Providence a pourvu à ce qu'il y eût de l'eau preſque par-tout. Il n'eſt queſtion que de pain. Pain raiſonnable, dit la Coutume d'Auvergne, un quartier de pain ſalé, du pain & un peu de fromage, deux miches, c'eſt-à-dire au plus deux livres de pain. Le bon ſens dicte qu'il n'eſt dû que la nourriture la plus ſimple, celle ſans laquelle les corvéables n'auroient pas la force néceſſaire au travail, celle à laquelle ils ſont accoutumés, & c'eſt ſans doute du pain.

Si on autoriſoit la prétention des habitans de Coulonges, les corvéables demanderoient bientôt des poulets; & les charges ſurpaſſeroient le bénéfice. Ils doivent au Seigneur leur travail & celui de leurs bœufs pendant une journée; & dans la plus grande partie du Royaume, ils ſont chargés eux-mêmes de ſe nourrir. Dans d'autres pays, le Seigneur eſt tenu de cette nourriture; & cette charge diminue ſans doute le profit du droit de corvée. Plus la dépenſe de la nourriture ſeroit conſidérable, & plus le bénéfice du droit ſeigneurial ſera diminué. Il faut donc trouver un milieu qui ménage en même temps l'intérêt de toutes les parties; & on le trouve ſans doute, en donnant aux corvéables une nourriture ſimple, mais ſaine & ſuffiſante pour entretenir leurs forces. Or avec deux livres de pain, deux ſardines & de l'eau, on remplit parfaitement ce but, & on ſatisfait à ce qu'exigent la juſtice & l'humanité. Donner aux corvéables de la ſoupe, de la viande, du vin, ce n'eſt pas les nourrir, c'eſt les régaler, c'eſt leur faire une fête. Ce n'eſt certainement pas l'intention de la Loi, qui ne veut pas cauſer aux Seigneurs une telle dépenſe & un ſi grand embarras.

Comment en effet donner de la ſoupe à des hommes qui ſeront peut-être occupés à une ou deux lieues de Thouars, à défricher une terre en pleine campagne, & loin de toute habitation? On peut leur procurer une nourriture ſeche, & qui n'a pas beſoin d'être mangée chaude.

En un mot, il n'eſt dû aux corvéables que du pain. C'eſt par charité, par bonté qu'on y ajoute une ſardine ou deux.

Les habitans de Coulonges insistent beaucoup sur ce que l'Arrêt condamne M. le Duc de la Trémoille à leur donner, non seulement la nourriture, mais la nourriture convenable. Ils avouent que leur prétention seroit mal fondée, si ce mot *convenable* n'étoit pas dans l'Arrêt.

La nourriture convenable n'est autre chose que celle qui convient, celle qui suffit. C'est ce que la Coutume d'Auvergne a exprimé par *pain raisonnable*. Il faut donner aux corvéables une nourriture proportionnée à leurs qualités & à leur travail. C'est tout ce que l'Arrêt veut dire.

On doit, dit-on, nourrir les corvéables, comme ceux qui prennent à loyer des journaliers ou des laboureurs les nourrissent. Or dans ce cas, on leur donne du pain tant qu'ils en veulent, de la soupe, souvent même deux fois par jour, un morceau de lard ou de bœuf; ou en maigre des pois, des féves, des œufs; & par repas une chopine de vin ou de piquette.

Tout est faux, & dans le droit & dans le fait. On ne doit point aux corvéables la même nourriture qu'à un voiturier loué. Celui-ci fait un marché, & la nourriture est une partie de la convention. Il vend sa journée pour un prix en argent, & la nourriture d'une certaine qualité. Tout est libre de part & d'autre. Si on ne nourrit pas, si on ne fournit pas certains alimens, le charroi sera payé plus cher.

Il en est autrement des corvéables qui doivent leur journée par nécessité. On ne traite point avec eux. Ils acquittent par leur travail une dette au paiement de laquelle on pourroit les contraindre. On ne leur doit pas la nourriture que stipulent ordinairement les voituriers qui se louent, ni même celle qu'ils auroient pu prendre dans leurs maisons. La nourriture convenable est celle qui suffit pour les mettre en état de soutenir le travail.

Dans le fait, il n'est pas d'usage dans le pays de nourrir les bœufs ni leurs conducteurs. On paie une journée de charroi 3 liv. 10 s. ou 4 liv., sans nourrir les bœufs ni le charretier. On peut sans doute faire un autre

378
988

marché ; mais tel eſt l'uſage courant du canton.

En vain inſiſte-t-on ſur la fatigue du travail qui exige une nourriture forte & abondante. C'eſt ſe tromper que de mettre les corvéables au rang des ouvriers qui travaillent beaucoup. Ils le font à regret, malgré eux, & c'eſt tout dire. Le jour de corvée eſt un jour de délaſſement & de repos, étant comparé à la fatigue d'une journée employée par eux-mêmes à la culture de leurs terres, ou d'une journée qu'ils ont louée à quelqu'un. Un ſoldat fait une route longue & pénible : on lui donne une livre & demie de pain par jour, & il boit de l'eau. Il a beaucoup plus de mal qu'un corvéable qui paſſe la moitié de la journée à ſe rendre au lieu de la corvée, & à en revenir ; qui conſume plus de deux heures en repas, & emploie fort négligemment le reſte du temps.

Lorſque les denrées ſont cheres, le pain commun vaut 2 ſ. 6 den. ; ce qui pour quatre livres monte à 10 ſ. La livre de viande coûte 6 ſ. La pinte & demie de vin à 6 ſ. monte à 9 ſ. Ces ſommes réunies formeroient 25 ſ. ; à quoi joignant la ſoupe, on dépenſeroit plus de 30 ſ. pour la nourriture d'un corvéable à bras. Il eſt cependant conſtant qu'on ne paie ce journalier que 8 ſ. en hiver, 15 ſ. en été, & qu'on ne le nourrit pas. Une journée de corvée coûteroit moitié plus cher qu'une journée de loyer, quoique le journalier loué travaille deux fois plus que le corvéable.

Les habitans de Coulonges conteſtent ce calcul, parce qu'ils ſuppoſent toutes les denrées au plus bas prix. Ils ſont forcés cependant d'avouer que la nourriture, telle qu'ils la demandent, coûteroit dix-ſept ſols. L'argument qu'on leur oppoſe, ſubſiſte donc toujours ; puiſque le journalier ſe nourriſſant lui-même, donne ſa plus longue journée d'été pour quinze ſols.

Les habitans de Coulonges ne ſont pas mieux fondés à réclamer vingt livres de foin pour chaque bœuf. Le plus bas prix du foin eſt un liard la livre ; vingt livres pour chaque bœuf, font 5 ſols. Les habitans ont la malice de met-

tre ſix & huit bœufs ſur chaque voiture. Huit bœufs à 5 ſols ſont 40 ſ. Deux charretiers doivent, ſuivant les habitans eux-mêmes, dépenſer au moins 34 ſ. pour leur nourriture. Ainſi, en mettant les choſes au plus bas prix, la journée de charroi coûtera au moins 3 liv. 14 ſ.; & on peut louer une voiture pour 3 liv. 10 ſ., ſans aucune charge de nourriture.

Au lieu du plus bas prix des denrées, qu'on ſuppoſe un prix commun, la dépenſe de la nourriture augmentera d'un tiers ou de moitié, & la journée de charroi coûtera 5 ou 6 liv. Qu'on ſe place dans une année de cherté, comme eſt celle-ci par rapport au foin, comme ont été les précédentes par rapport au pain, la nourriture du corvéable coûtera 10 ou 12 liv.; & pour moitié moins on auroit des voitures à loyer. Ce ſeroit anéantir le droit de corvée, dont la dépenſe ſeroit très-ſupérieure au profit.

M. le Duc de la Trémoille ne ſe contente pas d'alléguer que dix livres de foin par couple de bœufs ſont une nourriture ſuffiſante, celle qu'on a coutume de donner. Il en rapporte la preuve.

Le 4 Mars 1775, un métayer eſt arrivé à Thouars à midi, ſans s'être arrêté en chemin, étant parti à ſix heures du matin, ayant fait trois lieues & demie par de très-mauvais chemins, comptant repartir à trois heures, pour arriver à huit. Pour la nourriture de ſes huit bœufs, il avoit apporté avec lui une ſeule botte de foin peſant trente-quatre livres, mêlée d'un vingtieme de paille. Ainſi un voiturier qui a marché onze heures, qui a fait ſept grandes lieues dans de mauvais chemins, dont les bœufs ſont extrêmement fatigués, leur donne pour nourriture dans toute la journée quatre livres un quart de foin mêlé de paille; & on vient dire qu'il faut à un bœuf qui travaille, vingt livres de foin par jour. Suivant le calcul des habitans de Coulonges, il auroit fallu cent ſoixante livres de foin pour les huit bœufs; & il n'y en avoit que trente-quatre.

Les Officiers de M. le Duc de la Trémoille ont conſ-

980
940

taté ce fait, & ſept ou huit autres du même genre par des procès-verbaux réguliers; & on ſent la conſéquence qui en réſulte. Rien de plus propre à établir la nourriture qu'on donne dans le pays aux bœufs qui ont fait une très-longue route, traînant une charge fort peſante, ayant eu à peine deux heures de repos dans une journée commencée de très-grand matin. Le voiturier apporte avec lui la nourriture qu'il juge néceſſaire à la réparation de leurs forces, celle qu'il eſt accoutumé à leur donner. Loin d'y trouver vingt livres de foin par bœufs, on n'y en trouve ſeulement pas cinq; ou, ſi la quantité eſt un peu plus conſidérable, c'eſt pour compenſer le défaut de qualité. On a donc offert la nourriture convenable, en offrant dix livres de foin par couple de bœufs; & la demande de vingt livres par bœuf eſt extravagante.

M. le Duc de la Trémoille a pourvu très-ſuffiſamment à la nourriture des corvéables. Leurs plaintes à cet égard ne ſont pas mieux fondées que celles qu'ils ont faites ſur d'autres objets.

TROISIEME PROPOSITION.

Les Plaintes des Habitans de Coulonges ſur les vexations qu'on leur fait eſſuyer, n'ont rien de ſolide.

M. le Duc de la Trémoille pourroit ſans riſque les mépriſer. Il ſe doit à lui-même d'expoſer au grand jour la conduite tenue par ſes Officiers, en exécution de ſes ordres.

Les habitans de Coulonges oſent dire que ce n'eſt pas librement qu'ils ſe ſont contentés de 10 ſ. pour leur nourriture & celle de leurs bêtes, & qu'ils ont été forcés d'accepter cette ſomme manifeſtement inſuffiſante.

Pourquoi ont-ils attendu ſi long-temps à ſe plaindre, étant autoriſés par l'Arrêt de 1699, à demander les alimens en nature? Il n'y a jamais eu de convention écrite. A chaque corvée, ils étoient maîtres de choiſir; & ils

ont toujours perſiſté dans l'abonnement verbal. Preſque toutes les Paroiſſes de la Châtellenie ont fait la même choſe, ſans qu'il y ait eu jamais aucune réclamation, aucun ſigne de mécontentement. Depuis le procès commencé, & malgré tous les efforts des habitans de Coulonges, ceux des Paroiſſes de Louzi, de Montbrun, de Sainte-Gemme, de Brion, de Tourtenai & de pluſieurs autres, ont perſévéré dans l'option des dix ſols, au lieu de la nourriture. Quelques-uns de la Paroiſſe de Sainte-Gemme ont déclaré s'être juſques-là contenté très-librement des 10 ſ. Ils ont accepté la nourriture en eſpece qu'on leur offroit, & ils ont témoigné être très-ſatisfaits des deux livres de pain, d'une ſardine & de l'eau; & de dix livres de foin par couple de bœufs. C'eſt ce qui réſulte des procès-verbaux qui ont été dreſſés.

Un calcul très-ſimple du prix des denrées dans les années communes, prouve la ſuffiſance des 10 ſ. Le pain coûte un ſol la livre. Le Laboureur, en mangeant deux livres, & buvant de l'eau, dépenſe 2 ſ. A l'égard des bœufs, on a déjà obſervé qu'ils mangeoient ſi abondamment pendant la nuit, qu'ils travailloient ſouvent la journée entiere ſans prendre de nourriture. Quand on leur donneroit dix ou douze livres de foin dont chacune coûte ordinairement un liard; avec moins de cinq ſols le Laboureur ſe nourriroit lui & ſes bœufs, & il auroit encore cinq ſols de bénéfice. On conçoit, après cela, avec combien de libéralité la nourriture a été fixée à 10 ſ.

Les habitans de Coulonges ſe plaignent qu'on les a forcés à faire des corvées pour d'autre que pour M. le Duc de la Trémoille. C'eſt un fait abſolument faux, dont ils ne rapportent ni preuve ni indice quelconque. Il eſt également faux qu'on les ait jamais forcés à racheter en argent les corvées qu'ils offroient de faire. Il y a un ancien abonnement volontaire ſur ce point, comme ſur celui de la nourriture. Ceux qui ne veulent pas faire les quatre corvées, donnent 6 liv. par an, à raiſon de 30 ſ. par corvée. C'eſt une indulgence ſans doute de ſe contenter de

30 sols, au lieu d'une corvée de charrois ; & on veut la transformer en vexation.

A ces propos insolens, M. le Duc de la Trémoille oppose des faits précis. Les dix habitans de Coulonges avec lesquels le procès a commencé, depuis le premier Janvier 1765, jusqu'au premier Juillet 1768, ont dû chacun quatorze corvées, à raison de quatre par an ; ce qui fait en tout cent-quarante. Or dans cet espace de temps, ils n'en ont acquitté entre eux dix que cinquante-neuf seulement. Il en est resté quatre-vingt une qui n'ont point été remplies en nature, qui n'ont point été payées ni demandées en argent.

Qu'on juge par ce seul trait, de l'oppression sous laquelle gémissent les corvéables ; & tous les autres sont traités comme ceux de Coulonges.

Dans le vrai, loin d'excéder les justes droits de M. le Duc de la Trémoille, on en relâche une moitié. Dans l'usage, les Laboureurs se rendent à la corvée à neuf ou dix heures du matin, & se retirent à trois heures après midi, après s'être reposés deux heures. La corvée qui, suivant la Loi, est *officium diurnum*, dure à peine quatre heures ; & la charge de la nourriture rend le droit plus onéreux qu'utile. Jamais aucun corvéable dans toute la Châtellenie, n'a fait les quatre corvées par an. Ils en acquittent tout au plus une ou deux, & on ne leur fait pas payer les autres. On y reçoit des enfans foibles, au lieu des peres forts & robustes. On a égard aux moindres excuses.

Si quelquefois on a été forcé de recourir aux procédures, on a presque toujours fait remise de l'amende & des frais, en acquittant la corvée, ou en se rédimant pour une modique somme de 30 s. En un mot, dans la plus exacte vérité, M. le Duc de la Trémoille pourroit reprocher à ses Officiers un excès de condescendance ; & on a l'ingratitude de crier à la tyrannie.

Les Habitans de Coulonges ont élevé encore un autre sujet de plainte. Ceux qui ont des chevaux & des ânes, sont forcés de faire des corvées avec des crochets & des paniers ;

paniers; quoique l'Arrêt de 1699 ne les impose qu'aux Laboureurs à bœufs & à mules.

L'Arrêt n'a parlé que de ces Laboureurs, parce qu'il est d'usage dans le pays de labourer avec ces animaux. Jamais on n'imaginera une bonne raison qui dispenseroit des charrois ceux qui laboureroient avec d'autres bêtes. C'est la qualité de Laboureur qui décide; & on a sans doute cette qualité, de quelque espece que soient les bêtes qu'on emploie au labourage. L'Arrêt n'a partagé les Habitans qu'en deux classes, les Journaliers & les Laboureurs. Ceux qui labourent avec des chevaux & des ânes, ne sont pas Journaliers, ils sont Laboureurs, & doivent par conséquent les corvées.

Il faut d'ailleurs expliquer ce qui donne lieu au grief. On a bâti une grange au moulin du Vicomte à Thouars, & le chemin de la carriere est impraticable aux charrois. Il a fallu aussi sabler les allées de la promenade du Château de Thouars, & les charrettes iroient encore avec peine dans le chemin de la sablonniere au Château.

Pour ces deux travaux on a effectivement employé les chevaux & les ânes qui ont porté les pierres & le sable. Mais il y a deux faits constans:

1°. Il n'y a eu que des Laboureurs dont on a employé les bêtes de somme.

2°. Ce travail de leurs bêtes de somme les a acquitté des corvées. Rien dès-là n'a été plus régulier.

Il est certain que ceux qui doivent des charrois, doivent le service des bêtes de somme dans les lieux où les charrois sont impossibles. C'est ce qu'a jugé précisément l'Arrêt du 22 Septembre 1543, en faveur du Seigneur de Chalmazel, rapporté en forme par Henrys (1). Il porte que ceux qui ont bœufs ou vaches & charrois, feront les corvées à charriots & à toute leur puissance; & où les charrois ne pourront aller, à bêtes à bâts, & ceux qui n'ont ni

(1) Tome I, liv. III, chap. III, quest. 32.

bêtes ni charriots, feront lesdites corvées à bras. Il est donc certain que celui qui doit des corvées de charrois, doit la corvée de bêtes de somme lorsque les charrois sont impossibles.

Les Habitans disent qu'ils ne doivent point de service de bêtes de somme, des bêtes avec lesquelles ils ne doivent point de charrois. Or ils ne doivent point de charrois avec des chevaux & des ânes, puisque l'Arrêt de 1699, ne condamne aux charrois que les Laboureurs à bœufs & à mules.

On leur répond que l'Arrêt de 1543, ne condamne aux charrois, que ceux qui ont des bœufs & des vaches. Or il est notoire que des bœufs & des vaches ne portent point sur leur dos, & ne sont jamais employés comme bêtes de somme. Si donc ceux qui doivent des charrois avec des bœufs & des vaches, sont condamnés à fournir le service de bêtes à bâts, lorsque les charrois sont impossibles, il faut nécessairement qu'ils fourniſſent les bêtes à bâts qu'ils ont, autres que les bœufs & les vaches.

La conduite des Habitans de Coulonges & leurs propos indécens, n'empêcheront par M. le Duc de la Trémoille de les traiter à l'avenir avec la même bonté. Il n'en accuse que le sieur Menoust leur Curé, qui abuse de leur confiance, & contre lequel il va établir ses moyens.

Seconde Partie.

Moyens contre le Sieur Menoust, Curé de Coulonges.

C'est sans doute un délit, & un délit grave à un Pasteur, d'engager ses Paroissiens à prévariquer. Si dans la regle générale, on regarde comme coupables tous ceux qui ont concouru à causer le dommage, à commettre le délit par leurs persuasions & leurs conseils; combien plus répréhensible est un Curé, établi pour prêcher la justice & la vertu, par ses exemples & ses leçons, lorsqu'il entraîne ses Paroissiens dans le mal, lorsqu'il les force pour ainsi dire, à

être injuſtes, & à refuſer ce qu'ils doivent à leur Seigneur légitime ? La confiance de ſes Paroiſſiens en lui, devient alors un piége pour eux. Ils ſeroient reſtés dans les bornes du devoir, s'ils n'avoient pas été entraînés dans le précipice par celui qui étoit établi pour les empêcher d'y tomber. C'eſt la poſition où ſe trouvent les Habitans de Coulonges ; & leur malheur vient de ce qu'ils ont le ſieur Menouſt pour Curé.

On a vu les procès-verbaux dreſſés le premier Septembre 1767, & le 13 Mars 1770. C'eſt le ſieur Menouſt qui a ſoufflé le feu, qui a fait en quelque ſorte un crime à ſes Paroiſſiens de leurs diſpoſitions pacifiques, qui les a preſſés d'en ſortir, de faire les demandes les plus ridicules, & de refuſer la corvée, parce qu'on ne vouloit pas leur accorder ce qu'ils demandoient. Ils étoient retenus par l'amour du devoir, par la crainte de s'expoſer à un Procès dans lequel ils ne pouvoient que ſuccomber. C'eſt le ſieur Menouſt qui les a encouragés à la reſiſtance, en leur promettant ſon ſecours, en les aſſurant qu'il ſe chargeoit du Procès, qu'il ſe mettroit en quatre pour le ſoutenir.

Quand les Habitans de la Paroiſſe de Coulonges auroient été vexés, quand on auroit voulu leur impoſer un joug trop dur, le devoir d'un Paſteur étoit de faire des repréſentations aux Officiers de Thouars, ou à M. le Duc de la Trémoille lui-même. Une conduite ſi modérée n'eſt pas du goût du ſieur Menouſt. Il vient à cheval à la tête des corvéables, pour inſulter aux Officiers de M. le Duc de la Trémoille. Il eſt ſourd à toutes les remontrances qu'on lui fait ſur l'indécence de ſon procédé. Aſſigné en vertu de l'Arrêt du 3 Décembre 1767, pour raiſon de la conduite qu'il avoit tenue le premier Septembre précédent, il retombe encore dans la même faute le 13 Mars 1770. Jamais on ne ramenera les Habitans de Coulonges à leur devoir, tant qu'il ſera permis à leur Curé de leur inſpirer la révolte.

Il eſt inconteſtable, ſuivant la diſpoſition de toutes les Loix, que celui qui a conſeillé à deſſein de faire injure à quelqu'un, de lui cauſer du dommage, celui qui y a pouſſé, qui

y a comme forcé, est tenu de le réparer (1).

On est tenu de l'action d'injure, non seulement lorsqu'on l'a faite soi-même, mais lorsqu'on y a contribué par ses exhortations, ses conseils ou autrement (2).

Non seulement ceux qui ont conseillé de causer le dommage, sont tenus de le réparer, mais ils en sont les premiers tenus. Ceux qui n'ont fait en quelque sorte que prêter leurs mains, n'y sont obligés que subsidiairement. C'est ce que disent tous les Auteurs qui ont traité du Droit naturel (3).

Puis donc qu'il est certain que c'est le sieur Menoust qui a conseillé le délit, qui l'a commandé, qui s'est servi pour cela de l'autorité de sa place, il est hors de doute qu'il est tenu de réparer le tort, & qu'il doit être condamné aux dommages-intérêts de M. le Duc de la Trémoille.

Les Magistrats croiront sans doute devoir aller plus loin, faire au sieur Menoust quelqu'admonition qui le rappelle à l'esprit de son état, lui enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir. M. le Duc de la Trémoille leur abandonne ce qui intéresse la vindicte publique.

---

(1) *Qui servum sollicitat ad aliquid faciendum, vel cogitandum improbè, hic videtur hoc edicto notari*, lib. I, dig. de Servo corrupto; lib. V, §. VIII & IV; lib. CLXIX de Regulis Juris.

(2) *Non solùm is injuriarum tenetur qui fecit injuriam, verùm ille quoque qui curavit. . . . . si filio meo mandavero, ut tibi injuriam faciat. Si persuaserim alicui, aliàs nolenti, ut mihi ad injuriam faciendam obediret, posse injuriarum mecum agi*, lib. II, dig. de Injuriis.

(3) *Grotius*, Droit de la Guerre & de la Paix, *lib. II, chap.* 17.

Monsieur PASQUIER, *Rapporteur.*

Me MAULTROT, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

De l'Imprimerie de B. MORIN, rue Saint Jacques, à la Vérité, 1776.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne l'exécution de l'Arrêt du 21 Mars 1699, & en conséquence condamne les Habitans de la Paroisse de Coulonges à fournir par chacun an, & aux quatre saisons de l'année, les Bians, Charrois & Journées par eux dûs en la Ville de Thouars ou autres Lieux où il conviendra les employer, pour le service de M. le Duc de la Trémoille. Fait défenses au sieur Menoust, Curé de ladite Paroisse de Coulonges, de s'immiscer en aucune façon pour solliciter ou émouvoir les Corvéables, en se trouvant à leur tête, lors des Corvées; & pour l'avoir fait, le condamne en 100 liv. de dommages-intérêts, applicables aux pauvres de sa Paroisse.

Du 30 Avril 1776.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement ou autre notre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, savoir faisons qu'entre Jean Bretagne-Charles Godefroy, Duc DE LA TRÉMOILLE & de Thouars, Prince de Tarente & de Talmond, Pair de France, Comte de Laval, Baron de Vitré, Président né des Etats de Bretagne, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Demandeur en requête visée en l'Arrêt de la Cour du

3 H 4
368

23 Décem. 1767, & exploit du 31 du même mois d'une part; & Jacques Violleau, Jean Marolleau, Jean Bichon fils, Pierre Goriau, Jacques Regnaudin, Louis Emoré, Jacques Emoré jeune, René Marolleau, Pierre Clochard & René Emoré, tous Laboureurs de la Paroisse de Coulonges en Thouarcois, & André Menoust, Prêtre, Curé de la Paroisse de Coulonges, Défendeurs d'autre part; & entre ledit sieur Duc de la Trémoille, Demandeur en requête des 26 Juin & 3 Juillet 1770 d'une part; Jacques Violleau & Consors, & led. Menoust, Défendeurs d'autre part; entre Jean Cheminau, Jacques Billin, Jean Guerry, René Rousseau, Jacques Ayrault le jeune, Jean Savary, Jacques Marolleau, Matthieu Vergnault, Philipe Gaurias, Mathurin Gaurias, François Audet & Pierre Garreau, tous Habitans & Laboureurs de la Paroisse de Coulonges, Appellans de Sentence du Duché-Pairie de Thouars du 27 Juillet 1770 d'une part; & led. sieur Duc de la Trémoille, Intimé d'autre part; entre ledit sieur Duc de la Trémoille Demandeur aux fins des Commissions & Exploits des 2 & 22 Juin 1770 d'une part; & Louis Morin, Propriétaire de la Charovilliere, Susanne Guerineau, Veuve Fontenelle & Jeanne Guerineau, fille majeure, demeurantes à la Métairie de la grande Gaucherie, Louis Godin, demeurant à la Balliergere, Charles Roux, Fermier de la Coudre, & François Besson, Fermier de la Brosse, tous Métayers & Laboureurs de la Paroisse de Coulonges, Défendeurs d'autre part; entre les Syndic & Habitans de la Paroisse de Coulonges, Demandeurs en requête du 23 Février 1775, à fin d'intervention d'une part; & ledit sieur Duc de la Trémoille Défendeur d'autre part; & lesdits Chemineau & Consors, & lesdits Syndic, Habitans de ladite Paroisse de Coulonges, Demandeurs en requête du 11 Décembre 1775; & ledit sieur Duc de la Trémoille, Défendeur d'autre part; & entre le sieur Duc de la Trémoille, Demandeur en requête du premier Mars dernier d'une part; & lesdits Habitans de Coulonges, Défendeurs d'autre part. VU par la Cour la requête dud. sieur Duc de la Trémoille, insérée en l'Arrêt de la Cour

du 23 Décembre 1767, tendante à ce que Commiſſion lui fût délivrée, à l'effet d'aſſigner en la Cour leſdits Violleau & Conſors, & ledit ſieur Menouſt, Curé dudit Coulonges, pour voir dire à l'égard deſdits Violleau & Conſors, que l'Arrêt de la Cour rendu en faveur des Ducs de Thouars contre les Habitans de ladite Paroiſſe de Coulonges & autres Paroiſſes de la Châtellenie de Thouars, le 21 Mars 1699, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, que lorſqu'ils ſeroient avertis de ſe rendre aux Corvées qui leur ſeroient indiquées, ils ſeroient tenus de s'y rendre & de les acquitter, aux offres toujours faites par ledit ſieur Duc de la Trémoille, de leur fournir aux termes dudit Arrêt la nourriture convenable, ainſi qu'à leurs bêtes, ſi mieux ils n'aimoient s'abonner aux ſommes qui ſeroient réglées avec eux; & pour le refus par eux fait le premier Septembre 1767, à l'inſtigation dudit ſieur Menouſt Curé, d'acquitter les corvées pour leſquelles ils s'étoient rendus au Parc-Chalon, ſe voir condamner aux dommages & intérêts dudit ſieur Duc de la Trémoille à donner par Déclaration & réſultans tant du défaut du tranſport de bois qui devoit être par eux chargé & voituré ledit jour premier Septembre, que des dégâts par eux faits dans les coupes deſdits bois, ainſi que le tout avoit été conſtaté par Procès-verbal du Garde-Verdier & du Commandeur des corvées dudit jour premier Septembre; & à l'égard dudit ſieur Menouſt, pour voir dire que défenſes lui ſeroient faites de ſe tranſporter à l'avenir avec les Corvéables de ſa Paroiſſe & autres, & que pour l'avoir fait ledit jour premier Septembre, & les avoir excités à la réſiſtance & au refus qu'ils avoient fait ledit jour de s'acquitter deſdites corvées, il ſeroit pareillement condamné en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer envers ledit ſieur Duc de la Trémoille, & qu'ils ſeroient tous condamnés aux dépens. Arrêt dudit jour 23 Décembre 1767, qui a octroyé commiſſion audit ſieur Duc de la Trémoille, à l'effet de faire aſſigner aux fins de ladite requête qui bon lui ſembleroit; exploit donné en conſéquence auxdits Violleau & Conſors

& audit sieur Menoust le 31 Décembre 1767 ; leurs défenses à ladite demande des 21 & 22 Avril 1768 ; Arrêt du 2 Mars 1770, qui appointe les Parties en droit ; productions desdites Parties ; Requête dudit sieur Duc de la Trémoille du 26 Juin 1770, tendante à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1699, rendu au profit du Duc de Thouars contre les Habitans de la Paroisse de Coulonges & autres, seroit exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence lesdits Violleau & Consors & autres Métayers & Laboureurs de ladite Paroisse de Coulonges, condamnés de fournir audit sieur Duc de la Trémoille chacun an aux quatre saisons de l'année, quatre bians ou charrois, à la charge par lui de leur fournir & à leurs bêtes la nourriture convenable pendant le temps qu'ils s'acquitteroient desdites corvées, laquelle nourriture convenable demeureroit fixée comme il leur avoit offert le 13 Mars 1770, à deux livres de pain, une ou deux sardines salées, & de l'eau pour boisson, par chaque homme ; & à dix livres de foin par chaque couple de bœufs, laquelle nourriture seroit fournie aux hommes & aux bêtes, aux heures ordinaires & accoutumées ; il fût fait défenses audit Violleau & Consors de mettre sur les charrettes plus de quatre bœufs, à moins que par le commandement on en ait requis un plus grand nombre ; il leur fût enjoint de partir de leurs maisons au soleil levant pour se rendre aux lieux qui leurs seroient indiqués pour la corvée ; en conséquence lesdits Violleau & Consors fussent condamnés à payer chacun audit sieur Duc de la Trémoille la somme de trois livres pour tenir lieu de la journée de charrois qu'ils auroient dû faire ; ensemble telle somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages-intérêts résultans, tant du défaut de ladite journée de charrois, que du dégât par eux commis dans les bois dudit Parc-Chalon, constaté par le Procès-verbal & rapport des Experts du 12 Septembre 1767 ; comme aussi pour, par lesdits Violleau & Consors, avoir refusé d'achever leurs journées de corvée le 13 Mars 1770, sur ce qu'on n'avoit pas voulu leur donner de la soupe & du vin, ainsi qu'il

347
371

étoit auſſi conſtaté par le Procès-verbal dreſſé ledi t jour; ils fuſſent en outre condamnés à payer chacun aud. Sr. Duc de la Trémoille la ſomme de trois livres pour tenir lieu de journée de charrois, & telle ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages & intérêts réſultans du défaut de journée de corvée; ledit ſieur Menouſt fût condamné ſolidairement avec leſdits Violleau & Conſors au paiement deſdites ſommes qui ſeroient adjugées contre eux audit ſieur Duc de la Trémoille; il lui fût fait défenſes de plus à l'avenir accompagner les Laboureurs de ſa Paroiſſe, lorſqu'ils viendroient à la corvée, de les ſolliciter à la refuſer ſous de vains prétextes; il fût condamné en mille livres de dommages & intérêts applicables du conſentement dudit ſieur Duc de la Trémoille aux pauvres de ſa Paroiſſe, & dont la diſtribution leur ſeroit faite par le Procureur ou l'Avocat Ducal de Thouars, ſauf à Monſieur le Procureur-Général à prendre telles concluſions qu'il aviſeroit pour la vindicte publique; enfin pour, par leſdits Violleau & Conſors, avoir refuſé totalement de venir à la corvée, lorſqu'ils y avoient été commandés le 4 Octobre 1768, ainſi qu'il réſultoit du Procès-verbal dreſſé ledit jour; ils fuſſent condamnés pareillement à payer chacun audit ſieur Duc de la Trémoille autre pareille ſomme de trois livres pour tenir lieu de ladite journée de corvée; enſemble telle ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages-intérêts réſultans du défaut de ladite corvée. Leſdits Violleau & Conſors & ledit Menouſt condamnés ſolidairement en tous les dépens, même en ceux faits au Siége de la Duché-Pairie de Thouars, & en ceux de la viſite & rapport des Experts du 12 Septembre 1767, pour conſtater les dégradations faites dans le bois du Parc-Chalon; Requête dudit ſieur Duc de la Trémoille du 3 Juillet 1770, tendante à ce que les concluſions de ſa précédente requête lui fuſſent adjugées, & y augmentant, leſdits Violleau & Conſors fuſſent condamnés à lui payer chacun la ſomme de dix-huit livres, au lieu de celle de neuf livres à laquelle il avoit conclu par erreur, par ladite requête, pour lui tenir lieu des journées de corvées auxquelles leſ-

dits Violleau & Consors avoient refusé de satisfaire les premier Septembre 1767, 4 Octobre 1768 & 13 Mars 1770; comme aussi pour avoir par eux tous refusé de venir à la corvée, lorsqu'ils y avoient été commandés le 22 Décembre 1767, ainsi qu'il résultoit du commandement qui leur avoit été fait le 20 du même mois, ils fussent condamnés à payer chacun audit sieur Duc de la Trémoille la somme de six livres pour tenir lieu de la journée de charrois qu'ils auroient dû faire ledit jour; ensemble telle somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages-intérêts résultans du défaut de ladite corvée, pour avoir par eux refusé de venir à la corvée, lorsqu'ils y avoient été commandés les 19 Janvier, 21 Juin & 18 Décembre 1768; ainsi qu'il résultoit des commandemens qui leur avoient été faits les 17 Janvier, 19 Juin & 18 Décembre 1768; ils fussent condamnés chacun à payer audit sieur Duc de la Trémoille une somme de dix-huit livres, pour tenir lieu desdites trois journées de corvée; ensemble telle somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages-intérêts résultans du défaut desdites corvées; & pour avoir encore par eux refusé de venir à la corvée lorsqu'ils y avoient été commandés les 21 Mars, 13 Juin, 3 Octobre & 28 Décembre 1769, ainsi qu'il résultoit des commandemens qui leur avoient été faits les 12 Mars, 11 Juin, 1 Octobre & 24 Décembre 1769, ils fussent condamnés à payer audit sieur Duc de la Trémoille chacun la somme de vingt-quatre livres, pour tenir lieu desdites quatre journées de corvées; ensemble telle somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages-intérêts résultans du défaut desdites corvées; Arrêt du 5 Juillet 1770 qui appointe lesdites Parties en droit & joint productions des Parties; Avertissement dudit sieur Duc de la Trémoille du onze Juillet 1770; Sentence dont est appel, rendue par défaut contre lesdits Chemineau & Consors au Bailliage & Duché de Thouars, le 27 Juillet 1770, par laquelle, faute par eux d'avoir obéi & satisfait aux commandemens généraux faits à l'issue de la Messe Paroissiale de Coulonges, & d'avoir fait les journées de

bians & corvées qu'ils devoient au Château du Duc de Thouars, à raiſon de quatre par an avec mules, mulets, chevaux & ânes avec leſquels ils labouroient, ſoit avec charrettes ou bâts, crochets, panniers & autres harnois; les a condamnés de payer à la recette du Duché de Thouars la ſomme de vingt-deux livres chacun pour onze journées de bians & corvées, à raiſon de deux livres chacune, ſavoir, deux pour l'année 1767, quatre pour l'année 1768, quatre pour l'année 1769, & une pour la premiere ſaiſon de l'année 1770, en l'amende coutumiere & aux dépens; Arrêt du 5 Décembre qui, ſur l'appel de ladite Sentence, a appointé les Parties au Conſeil & joint à l'inſtance d'entre ledit ſieur Duc de la Trémoille & leſdits Violleau & Conſors; productions des Parties, Commiſſion obtenue en la Chancellerie du Palais, à Paris, le 22 Juin 1770, par ledit ſieur Duc de la Trémoille, à l'effet d'aſſigner en la Cour leſdits Morin & Conſors, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt à intervenir ſur la demande par lui formée aux fins de ſa requête viſée en l'Arrêt de la Cour du 23 Décembre 1767, & exploit du 31 du même mois; en conſéquence voir dire que l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1699, rendu en faveur des Ducs de Thouars contre les Habitans de la Paroiſſe de Coulonges & autres, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'il condamnoit les Métayers & Laboureurs de ladite Paroiſſe à fournir chacun an, aux quatre ſaiſons de l'année, quatre bians ou charrois, à la charge, par le Duc de la Trémoille, de leur fournir & à leurs bêtes la nourriture convenable, pendant le temps qu'ils s'acquitteroient deſdites corvées; voir dire que ladite nourriture convenable demeureroit fixée à deux livres de pain, une ou deux ſardines ſalées & de l'eau pour boiſſon par chaque homme, & à dix livres de foin par couple de bœufs, laquelle nourriture ſeroit fournie aux hommes & aux bêtes aux heures ordinaires & accoutumées, avec defenſes aux Métayers & Laboureurs de mettre ſur des charrettes plus de quatre bœufs, à moins que par le commandement on en ait requis un plus grand nombre; comme auſſi qu'il

350
374

leur ſeroit enjoint de partir de leurs maiſons au ſoleil levant pour ſe rendre au lieu de la corvée ; en conſéquence ſe voir condamner à payer chacun au Duc de la Trémoille la ſomme de trois livres pour tenir lieu de la journée de charrois qu'ils auroient dû faire, & telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages-intérêts réſultans du défaut de ladite journée de corvée, & ſe voir faire défenſes de récidiver ; comme auſſi ſe voir condamner à payer audit ſieur Duc de la Trémoille auſſi chacun la ſomme de trois livres, pour avoir refuſé totalement de venir à la corvée, lorſqu'ils avoient été commandés le 4 Octobre 1768, ainſi qu'il étoit conſtaté par le Procès-verbal dreſſé ledit jour, & pour tenir lieu de ladite journée de corvée, enſemble telle ſomme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages-intérêts réſultans du défaut de ladite corvée ; Exploit d'aſſignation donné en conſéquence auxdits Morin & Conſors du 22 Juin 1770 ; leurs défenſes du 16 Février 1775 ; Arrêt du 26 Avril ſuivant qui, ſur leſdites demandes & défenſes, a appointé les Parties en droit ; & joint productions des Parties, Requête dudit ſieur Duc de la Trémoille du 9 Mai auſſi ſuivant, employée pour ſatisfaire audit Arrêt, pour avertiſſement, écritures & production, & à ce qu'il fût ordonné que ledit Arrêt de la Cour du 21 Mars 1699, ſeroit exécuté ; en conſéquence leſdits Morin & Conſors condamnés à fournir par chacun an, aux quatre ſaiſons de l'année, 4 bians ou charrois, à la charge, par ledit Duc de la Trémoille, de leur fournir & à leurs bêtes la nourriture convenable pendant le temps deſdites corvées ; il fût ordonné que ladite nourriture ſeroit & demeureroit fixée à deux livres de pain, une ou deux ſardines ſalées & de l'eau pour boiſſon pour chaque homme, & à dix livres de foin pour chaque couple de bœufs, laquelle nourriture ſeroit fournie aux hommes & aux bêtes aux heures ordinaires & accoutumées ; il fût fait défenſes auxdits Métayers & Laboureurs de mettre ſur les charrettes plus de quatre bœufs, à moins que par le commandement on en ait requis un plus grand nombre ; comme auſſi il fût ordonné qu'ils

qu'ils seroient tenus de partir de leurs maisons au soleil levant pour se rendre au lieu de la corvée ; en conséquence ils fussent condamnés à payer chacun audit sieur Duc de la Trémoille la somme de trois livres pour tenir lieu de ladite journée de corvée & charrois ; comme aussi autre somme de trois livres pour avoir refusé totalement de venir à la corvée, lorsqu'ils y avoient été commandés le 4. Octobre 1768, ainsi qu'il étoit aussi constaté par autre Procès-verbal dressé ledit jour, & ce pour tenir lieu de ladite journée de corvée, ensemble telle autre somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour les dommages-intérêts résultans du défaut de ladite corvée ; & ils fussent en outre condamnés aux dépens ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour, Ait acte & en jugeant ; Requête des Syndic & Habitans de la Paroisse de Coulonges du 23 Février 1775, tendante à fin d'intervention en l'instance, il fût ordonné que l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1699 seroit exécuté ; ce faisant, acte leur fût donné des offres qu'ils avoient toujours faites & qu'ils faisoient, de faire pour le compte & profit du Seigneur de Thouars seulement les bians & corvées dont ils étoient tenus aux quatre saisons de l'année, quand ils en étoient requis suivant & aux termes dudit Arrêt, à la charge, par ledit Seigneur Duc de la Trémoille, de leur fournir & à leurs bêtes la nourriture convenable, pendant le temps qu'ils s'acquitteroient desdits bians & corvées, qui ne pourroient être de plus d'un jour à chaque saison ; il fût ordonné, en interprétant la disposition de l'Arrêt dudit jour 21 Mars 1699, que ledit sieur Duc de la Trémoille & ses Successeurs seroient tenus de fournir à chaque homme corvéable son journalier à bras ou conducteur de voitures, quatre livres de pain, de la soupe, une livre de viande de telle espece qu'il plairoit audit Seigneur, & une pinte & demie de vin ou piquette par chacun jour, & à chaque bœuf ou mule attelé aux voitures, la quantité de vingt livres de foin pour sa nourriture de chaque journée, si mieux n'aimoit ledit sieur Duc de la Trémoille fournir à

chaque homme corvéable, pour ſa nourriture, chaque jour la ſomme de vingt ſols, ou telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour fixer pour ladite nourriture de chaque homme corvéable, & telle quantité de livres de foin ou autre fourrages par chaque bœuf & mule attellé aux voitures, par jour ; il fût ordonné auſſi, en interprétant la diſpoſition de l'Arrêt de 1699, qui obligeoit les Laboureurs à bœufs & mules de faire quatre bians de charrois, & les journaliers ou gens de bras quatre journées de bras par chaque année ; qu'il n'y auroit que les Laboureurs & Métayers de la Paroiſſe de Coulonges qui auroient charrettes, charrues, bœufs, mules & autres uſtenſiles propres au labourage & à la culture des terres, qui ſeroient tenus des charrois, c'eſt-à-dire, de fournir une voiture attelée de bœufs ou mules que chaque Laboureur ou Métayer ſe trouveroit avoir en ſa ferme ou métairie, & non les Habitans qui n'auroient qu'un cheval, une mule ou une bête aſine pour ſon ſervice & commerce particulier, leſquels ne ſeroient tenus que d'une journée à bras, ainſi que les autres Journaliers de ladite Paroiſſe de Coulonges ; il fût fait défenſes audit ſieur de la Trémoille, ou à ſes Gens d'affaires, de retenir les Habitans de Coulonges corvéables & leurs bêtes plus d'un jour par chaque ſaiſon de l'année, ni de les employer aux corvées au-delà de l'étendue de ſa Seigneurie de Thouars, ni à d'autres ouvrages que pour le profit & les domaines & bâtimens dud. Seigneur de Thouars, ſous telles peines qu'il appartiendroit ; & pour les vexations commiſes contre aucuns deſdits Habitans par les Gens d'affaires dudit Seigneur de Thouars, en exigeant leſdits bians & corvées au-delà & contre les diſpoſitions dudit Arrêt de 1699, ledit Seigneur Duc de la Trémoille fût condamné en mille livres ou telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour fixer de dommages & intérêts envers leſdits Habitans, & aux dépens faits & à faire ſur ladite intervention ; Arrêt du 14 Juin 1775, qui a reçu leſdits Habitans Parties intervenantes ; & pour faire droit ſur leur demande & intervention, les

a appointé en droit & joint à ladite instance; Productions des Parties; Avertissement dudit sieur Duc de la Trémoille, du 20 Juin 1775; Requête dudit Seigneur Duc de la Trémoille, dudit jour 20 Juin, employée en exécution dudit Arrêt du 14 du même mois, pour avertissement, écritures & production; Requête desdits Violleau & Consorts, dudit sieur Menoust, Curé dudit Coulonges, desdits Morin & Consorts, Chemineau & Consorts, & desdits Syndic & Habitans de ladite Paroisse de Coulonges, du 11 Décembre 1775, contenant demande à ce qu'il fût ordonné que l'Arrêt du 21 Mars 1699 seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, il leur fût donné acte des offres qu'ils avoient toujours faites & qu'ils faisoient encore d'être prêts de fournir à M. le Duc de la Trémoille, pour son compte seulement, sans qu'ils pussent être transportés à d'autres, les bians & corvées dont ils étoient tenus aux quatre saisons de l'année, quand ils en seroient requis par M. le Duc de la Trémoille, à la charge par lui de leur fournir, ainsi qu'à leurs bêtes, la nourriture convenable, pendant le temps qu'ils acquitteroient lesdits bians & corvées, qui ne pourroient être de plus d'un jour à chaque saison, à la fin duquel jour il leur seroit permis de se retirer en leurs maisons, comme le portoit l'Arrêt de 1699 : Faisant droit sur les demandes de M. le Duc de la Trémoille, tant sur celle formée par le Procureur Ducal de Thouars, à raison des prétendus dégâts commis par Violleau & Consorts dans le parc-Chalon, lors de la corvée du premier Septembre 1767, que sur celles portées par les commissions obtenues en la Cour par mondit sieur le Duc de la Trémoille, les 23 Décembre 1767 & 2 Juin 1770, & exploits faits en consequence, même sur celle formée contre ledit sieur Curé de Coulonges, mondit sieur de la Trémoille y fût déclaré purement & simplement non-recevable, ou en tout cas il en fût débouté: en conséquence, sans s'arrêter aux requêtes & demandes dudit sieur Duc de la Trémoille, formées en la Cour, dont il seroit aussi débouté, il fût or-

donné qu'en interprétation de l'Arrêt de 1699, qui portoit qu'il seroit fourni aux Corvéables une nourriture convenable, cette nourriture seroit fixée par chaque jour à quatre livres de pain, de la soupe, une livre de viande, une pinte & demie de vin ou piquette, au lieu de deux livres de pain, une sardine & de l'eau, dont M. le Duc de la Trémoille voudroit les faire contenter, si mieux il n'aimoit, au lieu de nourriture, en especes, fournir à chaque homme corvéable la somme de vingt sols par jour; il fût ordonné pareillement qu'à l'égard des bœufs & mules, leur nourriture seroit fixée à vingt livres de foin par jour pour chaque bœuf & mule, au lieu de cinq livres que voudroit donner mondit sieur le Duc de la Trémoille; & en tant que touchoit l'appel interjetté par lesdits Chemineau & Consorts de la Sentence du Juge de Thouars du 27 Juillet 1770, l'appellation & ce dont est appel fussent mis au néant: émendant, lesdits Chemineau & Consorts fussent déchargés des condamnations contre eux prononcées par ladite Sentence, & notamment de celle de la somme de vingt-deux livres, à laquelle ils étoient chacun condamnés, pour n'avoir pas rempli leurs bians & corvées depuis le premier Septembre 1767 jusqu'au 13 Mars 1770; comme aussi il fût ordonné, en interprétant la disposition de l'Arrêt de 1699, qui obligeoit les Laboureurs à bœufs de faire quatre bians ou charrois, & les Journaliers & gens de bras, quatre journées de bras par chaque année, il n'y auroit que les Laboureurs & Métayers de la Paroisse de Coulonges qui auroient charrue ou charrette avec bœufs & mules, qui seroient tenus de fournir des charrois, c'est-à-dire, des voitures attelées de bêtes, & non les particuliers qui ne se servoient que de chevaux & ânes, lesquels ne seroient tenus que d'une journée à bras, comme les autres Journaliers de ladite Paroisse de Coulonges; au surplus, il fût fait défenses à M. le Duc de la Trémoille d'employer les Corvéables au-delà de la Seigneurie de Thouars, comme aussi d'exiger aucune somme d'argent de ceux d'entre les Corvéables qui

n'auroient point été employés : faisant droit sur l'intervention du général des Habitans de ladite Paroisse de Coulonges, portée par leur Requête du 23 Février 1775, les conclusions par eux prises leur fussent adjugées ; & pour les vexations contre eux commises par les Gens d'affaires de M. le Duc de la Trémoille, en exigeant les bians & corvées au-delà & contre les dispositions de l'Arrêt de 1699, ledit Sr. Duc de la Trémoille fût condamné en mille liv. ou telle autre somme qu'il plairoit à la Cour fixer pour les dommages-intérêts desdits Habitans, & en outre en tous les dépens faits sur toutes les demandes portées tant devant le Juge de Thouars qu'en la Cour, même en ceux des causes principales & d'appel de la Sentence du 27 Juillet 1770, & en ceux réservés ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, qui auroit réglé lesdites demandes en droit & joint, donné acte de l'emploi y porté, & qu'au surplus seroit communiqué : Requête dudit sieur Duc de la Trémoille du premier Mars dernier, contenant demande à ce que, sans s'arrêter aux Requêtes & demandes desdits Syndic & Habitans de la Paroisse de Coulonges, dudit Menoust, Curé dudit lieu, desdits Violleau & autres, Louis Morin & autres, Jean Chemineau & autres, tous Habitans de ladite Paroisse de Coulonges, des 23 Février & 11 Décembre 1775, dans lesquelles ils seroient déclarés non-recevables, ou dont, en tout cas, ils seroient déboutés ; en adjugeant audit sieur Duc de la Trémoille les différentes conclusions par lui prises par ses Requêtes des 26 Juin 1770, 4 Mai & 20 Juin 1775, tant contre ledit sieur Menoust, que contre ledit Jacques Violleau, Louis Morin, Jean Chemineau & autres Particuliers habitans de lad. Paroisse de Coulonges ; il fût ordonné, à l'égard desdits Syndic & Habitans, que l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1699 seroit exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, lesdits Habitans & Communauté de Coulonges fussent condamnés à lui fournir par chacun an aux quatre saisons de l'année, sçavoir, les Métayers & Laboureurs,

316
480

quatre bians ou charrois, & les Journaliers ou gens de bras, quatre journées de bras; à la charge par lui de leur fournir & à leurs bêtes, ſuivant ſes offres, la nourriture convenable, pendant le temps qu'ils s'acquitteroient deſdites corvées; laquelle nourriture convenable ſeroit fixée, comme elle leur avoit toujours été offerte, à deux livres de pain, une ou deux ſardines, & de l'eau pour boiſſon pour chaque homme, & à dix livres de foin par couple de bœufs; laquelle nourriture ſeroit fournie aux hommes & aux bêtes aux heures ordinaires & accoutumées; il fût fait défenſes auxdits Métayers & Laboureurs de Coulonges de mettre ſur leurs charettes plus de quatre bœufs, à moins que par le commandement on n'en ait requis un plus grand nombre; il leur fût enjoint, ainſi qu'aux Journaliers, de partir de leurs maiſons au ſoleil levant, pour ſe rendre au lieu qui leur ſeroit indiqué pour la corvée; en conſéquence, leſdits Habitans de Coulonges fuſſent condamnés à payer audit ſieur Duc de la Trémoille la ſomme de quatre mille livres, pour lui tenir lieu deſdites corvées, & en tous les dépens; au ſurplus, en tant que de beſoin, & ſubſidiairement ſeulement, acte lui fût donné de ce que, contre les faits allégués par leſdits Habitans de Coulonges, il articuloit & mettoit en fait, 1°. qu'à l'égard des corvées pour les grands chemins ou autres travaux publics commandés par le Roi, il n'étoit délivré ni argent, ni nourriture en nature pour les hommes & bêtes qui y étoient employés; que pour les convois militaires, il étoit ſeulement payé quatre livres pour chaque charrette attelée de ſix ou huit bœufs, conduite par deux chartiers, & une livre pour un cheval de ſelle & ſon conducteur, ce qui ne faiſoit que deux livres par jour pour une charrette & ſes conducteurs, & dix ſols pour un cheval & celui qui étoit chargé de le ſuivre: 2°. que l'on n'avoit jamais exigé des Habitans de Coulonges pour leurs journées de corvée, plus d'un charroi du Parc-Chalon à Thouars, où ils arrivoient ordinairement à midi, & d'où ils repartoient auſſi-tôt pour s'en retourner chez eux,

le plus souvent chargés pour leur compte; que chaque charroi du Parc-Chalon à Thouars ne se payoit par les Particuliers de Thouars, que quatre livres au plus, sans nourriture des bêtes, le chartier apportant toujours du foin dans sa charrette pour leur nourriture; que si on nourrissoit ordinairement le chartier, c'étoit toujours lorsque cela avoit été ainsi convenu; qu'on lui donnoit alors du pain, des pois, des restes de viandes, ou ce qui se trouvoit, avec du demi-vin; que la nourriture varioit, suivant le plus ou le moins de générosité des Particuliers, qui ne nourrissoient ainsi le chartier, que pour l'engager à bien charger & à serrer le bois ou autres objets qu'il déchargeoit, & que lorsque le chartier n'étoit pas nourri, on ne lui donnoit que douze ou quinze sols pour sa nourriture & celle de son compagnon: 3°. que dans le pays Thouarcois il étoit d'usage de payer les Journaliers sans nourriture, huit sols en hiver, & quinze sols en été, sans nourriture, ni rien autre chose; que quelques-uns leur donnoient dix sols depuis la Toussaints jusqu'à Noël, douze sols depuis Noël jusqu'au mois de Mars, & le reste de l'année quinze sols; que d'autres les nourrissoient très-médiocrement, sans jamais leur donner de vin, & dans ce cas on leur donnoit moitié moins d'argent: 4°. que le Parc-Chalon n'étoit aussi éloigné de Thouars que d'une lieue ou cinq quarts de lieue au plus du pays; que le bourg de Coulonges n'étoit aussi éloigné de Thouars que de deux lieues, & d'une demi-lieue du Parc-Chalon; que tous les Habitans dudit Coulonges qui s'étoient rendus à la corvée le premier Septembre 1767 après huit heures, à l'exception de deux demeurants à Champoiseau & à la Baillargere, étoient domiciliés dans des métairies, dont quelques-unes tiennent aux murs du Parc, les autres étoient dans le bourg de Coulonges, & les plus éloignées à une demi-lieue de distance; au bas de laquelle Requête, contenant production nouvelle est l'Ordonnance de la Cour, soient les Requête & pieces communiquées; & au surplus

358
382

auroit réglé les demandes y contenues en droit & joint, donne acte de l'emploi y contenu ; Mémoire imprimé, signifié le 23 Mars dernier dudit sieur Duc de la Trémoille ; Requête desdits Violleau & Consorts, Morin & Consorts, Chemineau & Consorts, lesdits Syndic & Habitans de Coulonges, & dudit Menoust, Curé dudit lieu, du 2 Avril présent mois, employée en exécution des différens Arrêts de la Cour & de l'Ordonnance d'endroit & joint, apposée au bas de la Requête dudit sieur Duc de la Trémoille, du premier Mars dernier, pour contredit de production faite en exécution desdits Arrêts de réglement ; ensemble pour contredits contre la production nouvelle dudit sieur Duc de la Trémoille par sadite Requête du premier Mars, & défenses contre les demandes y portées ; Avertissement, écritures & production ; Production nouvelle desdits Violleau & Consorts, & autres, par leur Requête du 15 de ce mois ; Requête dudit sieur Duc de la Trémoille, dudit jour 15 de ce mois, à ce que ses conclusions lui fussent adjugées ; il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, seroit imprimé, lu, publié & affiché, tant dans la Paroisse de Coulonges & la ville de Thouars, que dans toutes les Paroisses qui composoient la Châtellenie de Thouars, & étoient tenues de lui servir les corvées, conformément à l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1699, & ce, jusqu'à concurrence de cinq cens exemplaires, le tout aux frais & dépens du Curé & des Habitans de ladite Paroisse de Coulonges, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour en jugeant ; Requête dudit sieur Duc de la Trémoille, du 24 de ce mois, employée pour contredit contre la production nouvelle desdits Habitans de Coulonges, du 15 de ce mois ; Conclusions du Procureur-Général du Roi ; tout joint & considéré :

NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, en tant que touche l'appel de la Sentence du Duché-Pairie de Thouars, du 27 Juillet 1770, a mis & met l'appellation au

au néant ; Ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet ; Condamne ledit Chemineau & Conſorts en l'amende ordinaire de douze livres, & néanmoins a modéré à la ſomme de dix livres la condamnation prononcée par ladite Sentence contre chacun des y dénommés ; faiſant droit ſur le ſurplus des demandes dudit Godefroi de la Trémoille, Ordonne que l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1699, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, Condamne leſdits Habitans de la Paroiſſe de Coulonges, & notamment leſdits Violleau & Conſorts, ledit Chemineau & Conſorts, ledit Morin & Conſorts, dénommés en l'inſtance, à fournir par chacun an & aux quatre ſaiſons de l'année, ſçavoir : les Métayers & Laboureurs à bœufs & à mules, quatre bians ou charrois ; & les Journaliers & Gens de bras, quatre journées de bras audit lieu de Thouars, ou autre où il conviendra les employer pour le ſervice dudit Godefroi de la Trémoille, leſquels Laboureurs & Journaliers ſeront tenus de ſortir de leurs maiſons au ſoleil levant, pour ſe trouver aux lieux indiqués, & s'acquitter deſdits bians & corvées, qui ne pourront être de plus d'un jour par chaque ſaiſon ; & ne pourront leſdits Corvéables être retenus, ni leurs bêtes, plus long-temps, ni être leſdits bians & corvées tranſportés à d'autres ; & ce à la charge, pendant leſdites corvées, de fournir par ledit Godefroi de la Trémoille nourriture convenable pour eux & leurs bêtes, conſiſtante en deux livres & demie de pain par chaque Corvéable, deux ſardines & de l'eau ſeulement pour boiſſon, ſans qu'ils puiſſent exiger ſoupe, viande, ni autre nourriture pour leurs perſonnes ; & pour leurs bêtes douze livres de foin par chaque couple de bœufs : Déboute leſdits Habitans & Corvéables du ſurplus de leurs demandes à cet égard ; Fait défenſes audit Menouſt, Curé de ladite Paroiſſe de Coulonges, de s'immiſcer en aucune façon, pour ſolliciter ou émouvoir leſdits Corvéables, en ſe trouvant à leur tête lors deſdites corvées ; & pour l'avoir fait le condamne en cent livres de domma-

360
381

ges & intérêts, applicables aux pauvres de la Paroiſſe de Coulonges; à l'effet de quoi ils ſeront remis au Procureur Ducal dudit Thouars, pour être par lui diſtribués; Condamne leſdits Violleau & Conſorts, ledit Chemineau & Conſorts, ledit Morin & Conſorts, ledit Menouſt & leſd. Habitans de Coulonges, chacun à leur égard, en tous les dépens des cauſes d'appel, intervention & demandes envers ledit Godefroi de la Trémoille : Permet audit de la Trémoille de faire imprimer le préſent Arrêt juſqu'à concurrence de cent exemplaires, & de le faire afficher juſqu'à concurrence de vingt, le tout aux frais dudit Menouſt & deſdits Habitans & autres Particuliers dénommés en l'inſtance, chacun pour moitié : ſur le ſurplus des demandes, Met les Parties hors de Cour. SI MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution. Fait en Parlement, le trente Avril, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre Regne le deuxieme. Collationné : *ſigné* ROBIN; Par la Chambre : *ſigné* LEBRET. Scellé le 15 Mai 1776. *Signé* DURAND.

De l'Imprimerie de B. MORIN, rue S. Jacques, à la Vérité. 1776.

861
385

564
386

Créance privilégiée.

387

garantie.

ANALYSE DE LA DEFENSE

POUR le Sieur LE GRAND.

CONTRE le Sieur DAUBERMINY.

LA queſtion eſt de ſçavoir ſi le ſieur Dauberminy peut exercer une demande en rembourſement de la créance à lui cédée faute de paiement, ſur l'objet qui devoit ſervir à l'acquitter.

Le ſieur le Grand lui oppoſe, 1°. que, s'il n'a pas été payé, ce n'eſt pas par le défaut des titres qu'il lui a remis, mais parce qu'il a négligé d'en ſuivre l'exécution ; 2°. qu'il eſt convenu de ce fait dans une requête préciſe, que le ſieur le Grand en a demandé acte, & que dès-lors le contrat eſt formé en Juſtice ; 3°. qu'une demande en rembourſement, telle que celle qu'il exerce, auroit beſoin, pour être juſtifiée, d'être au moins appuyée de la production que le ſieur Dauberminy a dû faire dans l'ordre, par ſuite de l'oppoſition à la-

388

quelle il avoit été subrogé, & que, dans ce moment, on ne voyoit pas qu'il eût joint à l'instance aucune piece qui justifiât des poursuites qui étoient à sa charge ; 4°. qu'il ne rapportoit pas même la preuve légale que les fonds, sur lesquels il devoit être payé, ont été distribués à d'autres créanciers, qu'on ne trouvoit point dans sa production le *duplicata* des quittances des paiements qu'il prétendoit avoir mis obstacle au sien.

A l'appuy de ce moyen, le Procureur du sieur le Grand a requis judiciairement celui du sieur Dauberminy de joindre lesdites pieces à l'instance, & a même produit, par production nouvelle, sa sommation.

Ce défaut de justification a donné lieu au sieur le Grand de faire trois réflexions.

La premiere, que rien n'établissoit que les fonds sur lesquels Dauberminy devoit être payé, avoient été épuisés par les créanciers qui le primoient.

La seconde, que le sieur Dauberminy doit non-seulement prouver qu'il n'a pas été colloqué utilement dans l'ordre, mais qu'il a fait tout ce qu'il devoit pour parvenir à une collocation utile ; preuve qui ne peut être faite que par l'instruction particuliere d'entre lui & le poursuivant sur sa collocation.

La troisième, que le sieur Dauberminy, qui n'a pas dû faire céder la créance du sieur le Grand pour se ménager l'occasion de lui contester son privilége, ne peut être recevable à présenter d'autre critique que celle qu'en auroit faite poursuivant lui-même

dans l'ordre, & qui auroit fait rejetter le privilége de la créance.

Après ces moyens préliminaires, le Sr le Grand eſt entré dans la diſcuſſion de ceux que préſente le Sr Dauberminy dans l'état où ſe trouve l'inſtance.

Ils ſont de deux ſortes : Dauberminy prétend que la créance du ſieur le Grand n'étoit pas privilégiée, qu'elle l'eût été ſans produire un effet utile, d'autres créanciers privilégiés qui devoient lui être préférés, ayant abſorbé le prix total de l'immeuble.

Le ſieur le Grand juſtifie le privilége de ſa créance lorſqu'elle a été par lui cédée à Dauberminy.

1°. En établiſſant, par les principes conſtants ſur cette matiere, que l'Ouvrier, pour réclamer ſon privilége, n'a pas beſoin d'un devis & marché, comme le prétend Dauberminy ; que deux choſes lui ſuffiſent : établir, 1°. que les ouvrages par lui faits ont été utiles ; 2°. les faire conſtater & eſtimer d'une maniere juridique, que le premier point eſt établi par la condition impoſée dans le contrat de vente de l'emplacement dont il s'agit, de bâtir la maiſon à la conſtruction de laquelle a coopéré le ſieur le Grand ; que le ſecond l'auroit été ſi le ſieur Dauberminy avoit exécuté l'Arrêt de 1749 intervenu avec le pourſuivant, & eût en conſéquence fait conſtater & eſtimer judiciairement les ouvrages faits par le ſieur le Grand.

2°. Le ſieur le Grand juſtifie également le privilége de ſa créance en écartant le moyen que tire le ſieur Dauberminy de la diſpoſition de la coutume

390

qui astraint les ouvriers à demander leurs payements dans l'année en établissant 1°. qu'ayant en sa faveur un mémoire arrêté, la prescription de la coutume ne pouvoit lui être opposée, que sa créance subsistant elle auroit subsisté avec la qualité qui lui étoit propre, si par l'inexécution de l'Arrêt de 1746 le sieur Dauberminy ne la lui avoit pas fait perdre.

Le sieur le Grand a encore remarqué sur cet objet l'erreur dans laquelle étoit le sieur Dauberminy, de prétendre que l'arrêté de la partie saisie, fait même avant la saisie réelle interposée sur sa Maison, n'avoit pu conserver au sieur le Grand, qu'une action directe & personnelle à la partie saisie, sans qu'elle pût préjudicier à ses Créanciers en opposant au sieur Daumerminy, l'Arrêt même de 1755 qui a jugé l'ordre ; & dans lequel le sieur Dauberminy est placé au rang des Créanciers chirographaires, si comme il le prétend, l'arrêté de la partie saisie n'eût pu être opposé à ses Créanciers, la Cour eût rejetté la créance en totalité.

Sur le moyen de fait, c'est-à-dire, que par l'insuffisance des fonds, la créance cédée au sieur Dauberminy, quand elle auroit conservé son caractere de privilégiée, n'auroit pas produit un effet plus utile au cessionnaire. Le sieur le Grand a suivi Dauberminy dans l'énumération des créances qu'il prétend avoir absorbé l'objet à distribuer, savoir, les frais de poursuites, le sieur Josse comme bailleur de fonds, & encore comme exerçant le privilége du Maître Maçon, enfin le sieur Petit Charpentier qu'il prétend avoir épuisé les derniers fonds.

1°. Relativement aux frais, le sieur Dauberminy avance vaguement, & sans le prouver, qu'ils ont dû faire un objet de 8000 l. l'exécutoire qui a du être décerné ne doit point laisser cet objet indéterminé.

2°. Le Sr le Grand a prouvé d'après le 12e Arrêté de M. le Président Lamoignon, & la jurisprudence de la Cour, que dans le cas d'insuffisance du prix de l'immeuble, pour remplir la totalité des Créanciers privilégiés, lorsque ceux qui se présentent ont privilege, les uns sur le fonds, & les autres sur la superficie, ventillation doit être faite du fond & de la superficie, pour être chacun payés par privilége sur sa chose. D'où il a tiré la conséquence, que si le sieur Dauberminy, faute d'exécuter l'Arrêt de 1749 n'avoit pas laissé périr le privilége de la créance qui lui a été cédée, & s'il avoit fait valoir, comme il le devoit, ce privilége sur la superficie, on n'auroit pas sans ventillation colloqué le bailleur de fonds pour 35000 l. de Privilége, sur un objet qui avoit seulement produit 50000. après la construction à neuf d'une Maison de cinq étages. On auroit fait la ventillation par proposition du prix, & celui représentatif du fonds sur lequel le bailleur de fond avoit seulement son privilége, en auroit laissé un bien plus considérable à distribuer entre les Créanciers privilégiés sur la superficie.

3°. Même d'après l'opération faite, le sieur le Grand a prouvé que si son privilege eût été conservé, il auroit nécessairement eu un effet utile ; il a démontré que relativement aux Créanciers

392

privilégiés de même nature, & sur le même objet; lorsqu'il y avoit insuffisance, la contribution devoit se faire entr'eux en proportion de leurs créances, que le Privilege qu'ils exerçoient alors devoit s'assimiler à la revendication. Qu'il leur étoit, à la vérité impossible de retirer du bâtiment ce qu'ils y avoient mis, mais que chacun devoit participer au prix représentatif de sa chose. Que prétendre, comme l'a fait Dauberminy, que le Maçon devoit être payé le premier, parce que le premier a construit: le Charpentier ensuite, parce qu'il couvre l'édifice & les autres Ouvriers dans l'ordre successif qu'ils rempliſſent dans la construction, étoit non-seulement dire que le Serrurier & les autres Ouvriers devoient payer avec leurs propres choses les Ouvriers qui les devancent dans la construction du bâtiment, ce qui seroit souverainement injuste; mais s'opposeroit même à la construction du bâtiment, puisque chaque Ouvrier ne voudroit pas travailler à sa partie, sans qu'on ne lui eût préalablement justifié du paiement entier de l'Ouvrier qui l'auroit précédé.

4°. Le sieur le Grand a écarté l'autorité que le sieur Dauberminy veut faire résulter de l'Arrêt d'ordre qui a colloqué le Maçon sans concurrence, en prouvant que cette disposition n'avoit sans doute été insérée, que parce que le poursuivant lui-même, exerçant les droits du Maçon, avoit eu intérêt de ne pas s'y opposer.

5°. Le sieur le Grand a observé qu'il ne concevoit pas comment le sieur Josse avoit pu être

colloqué comme exerçant le Privilege du Maître Maçon, puiſqu'il eſt certain que c'eſt le ſieur Rigaud lui-même qui a conſtruit pour ſon compte; qu'en ſa qualité d'Entrepreneur & Maître Maçon, il a fait lui-même la maçonnerie; qu'étant devenu par la ſuite le débiteur commun, il n'a pu tranſmettre à perſonne un Privilege qu'il n'avoit pu acquérir ſur lui-même.

6°. Le ſieur le Grand a établi que le ſieur Dauberminy ne pouvoit écarter ces juſtes critiques ſur les collocations, en diſant qu'elles ne peuvent être oppoſées contre lui, que le ſieur le Grand peut former tierce oppoſition à l'Arrêt d'ordre; ſans doute le ſieur le Grand n'héſiteroit pas à le faire ſi ſa créance exiſtoit encore telle qu'il l'a cédée au ſieur Dauberminy, ſa tierce oppoſition auroit un effet utile en lui procurant le paiement de ſa créance; mais actuellement qu'elle n'eſt plus qu'une créance chirographaire, par la faute du ſieur Dauberminy, en faiſant réformer l'Arrêt d'ordre, il ne parviendroit pas à faire revivre le Privilege de ſa créance.

Le ſieur le Grand a fini par obſerver que le recours de garantie & l'action en rembourſement qu'exerçoit contre lui le ſieur Dauberminy exigeoit qu'il rendît les titres tels qu'ils lui avoient été cédés; qu'ayant établi comme il l'avoit fait, que ſa créance à l'inſtant où elle a été tranſportée au ſieur Dauberminy étoit une créance privilégiée, celui ci ne pouvoit lui demander le rembourſement du tranſport

lorſque par ſon propre fait, il ne lui remettroit aujourd'hui qu'une créance chirographaire.

Monſieur l'Abbé BORRY, *Rapporteur.*

AUCANTE, Procureur.

A Paris, chez KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel.

Créances.

395

Privileges

1

De l'Imprimerie de REGNARD, rue basse des Ursins. 1766.

PRÉCIS SIGNIFIÉ

SUR DÉLIBERÉ,

POUR DENIS BAILLA, Laboureur à Voucienes en Champagne.

CONTRE PIERRE CHALIEZ, Perruquier à Paris.

L'Objet de ce Précis est de déterminer la Cour à rendre un Arrêt qui fixe le sort des Parties, à l'occasion de l'appel que Bailla a interjetté de deux Sentences du Châtelet de Paris, où les Parties ne sauroient être renvoyées, sans les exposer à de nouveaux frais que ne peut plus comporter l'objet modique de la contestation.

Par un acte passé devant Notaires le 25 d'Octobre 1721, Hubert Vadet & Nicole Olivier sa femme vendirent à Jean Briquet & à Anne Loré sa femme, solidairement obligés, une maison sise à Tongny-aux-Bœufs, près de Châlons-sur-Marne, avec un jardin & trois pieces de terre en cheneviere, moyennant le prix de 40 liv. de rente, au principal de 800 livres.

Par un autre contrat passé le 14 d'Avril 1731, Briquet & sa femme ayant emprunté 138 liv. de Claude Champangne, lui constituerent solidairement pour prix de ce principal, une rente de 6 liv. 18 s.

Comme ils firent très-mal leurs affaires, la succession de Briquet à sa mort, demeura vacante, ne comprenant, outre cette maison & les dépendances, que vingt-un journels deux denrées de terre.

396

Quoique Bailla, par un contrat passé devant Notaires le 20 Mars 1748, fût devenu cessionnaire, tant des arrérages que du principal de cette rente de 40 liv. créée au profit des sieur & dame Vadet, & par conséquent se trouvât le créancier le plus considérable de cette succession, il y fut créé curateur par une Sentence de la Justice de Tongny.

Les héritiers de Claude Champangne le poursuivirent, en cette qualité, pour avoir le payement de leur rente annuelle de 6 liv. 18 s. Il leur rendit, à diverses repriſes, ses comptes de curatelle, d'après l'appurement desquels il ne restoit rien pour payer les créanciers de cette rente.

Ensorte qu'ils firent saisir réellement en 1750 la maison & les dépendances dont on a parlé, ainsi que les vingt-un journels deux denrées de terre, composant toute la succession Briquet. Mais comme ces héritages étoient trop modiques pour supporter tous les frais d'un décret en forme, il fut permis par Sentence de vendre ces biens sur trois publications à jours de Dimanche.

Ces facilités ne furent pas suivies strictement. Il y eut en outre trois remises, avec nouvelles publications & affiches chaque fois. Ces délais laisserent venir beaucoup d'enchérisseurs, parmi lesquels étoit Bailla, & ce n'est qu'avec toutes ces formalités qu'il fut adjudicataire de tous les héritages, moyennant la somme de 880 liv. par une Sentence du 20 Janvier 1751. Elle ordonna en même temps qu'ils lui demeureroient en toute propriété, à concurrence & en déduction, tant de sa créance privilégiée résultant de sa rente de 40 liv. au principal de 800 liv. que de ses frais de curatelle, & d'autres frais de Justice, tous objets liquidés dès-lors à 1085 liv. 14 s. 3 d. & jugés en même temps préférables à tous autres créanciers.

Il y ajouta par la suite une autre créance, comme tuteur de ses enfans mineurs d'un premier lit, qui hériterent de Jeanne Champangne la rente de 6 liv. 18 s. qu'on a vu plus haut avoir été constituée au principal de 138 liv. & dont il lui restoit dû nombre d'arrérages.

Cependant dès 1750, Anne Loré, veuve Briquet, quoi-

qu'obligée ſolidairement à ces deux rentes, avoit actionné en déclaration d'hypotheque Bailla, au Châtelet de Paris, ſous prétexte de repriſes & de conventions matrimoniales qu'elle faiſoit monter à 1200 liv.

Ce fut déja une conteſtation conſidérable au Châtelet, où il intervint pluſieurs Sentences dont il y eut un appel fort débattu en la Cour, qui, par ſon Arrêt du 26 d'Août 1751, renvoya au Châtelet la plûpart des demandes.

Elles y formerent donc une ſeconde conteſtation, dans le cours de laquelle la veuve Briquet, moyennant une rente viagere de 60 liv. céda tous ſes droits de veuve non commune à Pierre Chaliez, Perruquier à Paris. Il parvint à faire condamner Bailla à déguerpir tous les héritages de la ſucceſſion Briquet.

Appel encore de la part de Bailla. La Cour par un Arrêt contradictoire du 3 de Juin 1760, en confirmant les Sentences dont il étoit appel, renvoya encore les Parties au Châtelet.

Elles y retournerent pour la troiſiéme fois. Bailla avoit déguerpi tous les héritages de la ſucceſſion Briquet. Chaliez ſurprit, les 2 Décembre 1760 & premier Avril 1761, des Sentences qui, en lui donnant acte du déguerpiſſement de Bailla, le condamnerent à reſtituer les fruits, à compter depuis le 22 Novembre 1751, jour de la demande en déclaration d'hypotheque, & ceux qui échoiroient par la ſuite.

C'eſt par l'appel de ces Sentences, interjetté par Bailla, que la Cour pour la troiſiéme fois ſe trouve ſaiſie de la connoiſſance de cette malheureuſe affaire. Cet appel eſt limité, puiſque Bailla s'eſt prêté à l'eſtimation des fruits par Experts, ordonnée par ces Sentences. Elle a été faite le 25 Février 1762, à la requête, ſur la pourſuite & par la diligence de Chaliez lui-même. Les fruits de tous les biens de la ſucceſſion Briquet ſont portés en tout à 44 liv. par an.

Chaliez ayant depuis fait créer un même curateur à la ſucceſſion vacante & aux biens déguerpis, a acquis de lui, par un contrat paſſé devant Notaires à Paris le 10 de Septembre 1763, tous ces mêmes biens pour 880 livres, faiſant au de-

398

nier vingt le principal des 44 livres de fruits annuels, ſuivant l'eſtimation par Experts.

En conſéquence le 22 Mai 1766 Bailla a donné ſa requête d'appel contre Chaliez, & il a conclu entr'autres choſes à être rembourſé dans huitaine de toutes ſes créances, tant privilégiées, que dues perſonnellement par la veuve Briquet la cédante de Chaliez, ſinon à être déclaré Propriétaire incommutable de tous les biens en queſtion, & à être autoriſé à l'en expulſer.

Lors de la plaidoirie de la cauſe le 27 de Mai, il a conclu par une requête verbale ſur le Barreau à l'évocation du principal, en tant que de beſoin.

Chaliez a pareillement conclu judiciairement ſur le Barreau, pour reſtreindae la reſtitution des fruits en queſtion par lui demandée, & pour la faire ceſſer au 14 d'Août 1759. Il a de plus demandé que, ſans avoir égard à l'eſtimation par Experts, ils ſoient fixés & liquidés à raiſon de 67 livres par an.

C'eſt en cet état que la cauſe ſe préſente à juger ſur le délibéré ordonné & diſtribué à M. Tudert, Conſeiller.

Quelque ſort que puiſſe avoir l'appel de Bailla, il ſupplie, il conjure la Cour de rendre un Arrêt définitif qui ne laiſſe plus le triſte plaiſir de tourmenter Bailla à un ceſſionnaire de droits litigieux, à un chicaneur juſqu'à préſent victorieux du bon droit par la rigueur des petites formes, à un intriguant qui d'abord appelé Pierre Chaliez, qualifié Perruquier, a ſu trouver dans ce procès une nouvelle famille, un nom tout nouveau, un titre de nobleſſe, pour ſe nommer à préſent Pierre Dezarenes de Chaliez.

Mais à qui que ce ſoit qu'ait affaire l'infortuné Bailla, ce pauvre Laboureur, ce malheureux hête des champs, ou à un Perruquier devenu Gentilhomme, ou à un ancien Gentilhomme toujours Perruquier, il lui demande ſi les créances d'un bailleur de fonds ne ſont pas privilégiées & préférables à toutes autres créances, même aux repriſes & aux conventions matrimoniales d'une veuve ayant renoncé ; ſi une créance non privilégiée, mais à laquelle cette veuve s'eſt obli-

gée solidairement avec son défunt mari, n'est point préférable encore à la dot, au douaire, à des droits enfin qu'elle ne peut exercer qu'après avoir payé ses propres dettes.

Or telles sont évidemment les créances de Bailla. M. le Rapporteur ne négligera surement point de rendre un compte exact de notre Requête du 22 Mai 1766, où elles sont si solidement établies sur des titres dont l'analyse ici répétée grossiroit trop cet imprimé.

Ainsi pour tirer d'affaire les Parties, il ne s'agit que de savoir si la Cour par son Arrêt définitif pourra faire la liquidation des créances de Bailla, & si après cette liquidation faite, il pourra rester quelque chose, quelque partie des biens en question pour remplir Chaliez à concurrence des reprises & des conventions matrimoniales dont il est cessionnaire.

Or cette double opération est, ce semble, faite avec la derniere exactitude dans notre requête citée.

Et même le seul récit des faits ci-dessus, ou pour mieux dire le simple exposé qu'on a fait plus haut de la Sentence d'adjudication du 20 de Janvier 1751, prouve qu'alors Bailla étoit créancier privilégié de 1085 liv. 14 s. 3 d. somme composée principalement des 800 liv. de principal, & des arrérages alors échus de la rente de 40 liv.

Depuis, & du chef de ses enfans, il est devenu créancier de celle de 6 liv. 18 sols, au principal de 138 liv. due solidairement aussi par la veuve Briquet.

On ne compte point les arrérages échus depuis & dûs à Bailla, parce qu'on veut bien supposer pour un moment qu'il en a été rempli par compensation avec les fruits par lui perçus, & dont on lui demande la restitution à compter depuis la demande en déguerpissement formée contre lui.

Mais tous les biens suivant l'estimation des fruits à 44 liv. par an, ne valant au denier vingt que 880 livres, ne sont-ils pas évidemment absorbés par les créances de Bailla, ou par ses deux rentes montant à 900 livres en principaux ? Où seroit donc la difficulté de lui adjuger sa derniere demande, & de condamner en conséquence Chaliez à lui payer ses créances dans huitaine; sinon, après ce délai passé, quel scrupule

pourroit empêcher la Cour de déclarer, par le même Arrêt, Bailla propriétaire incommutable de tous les biens en queſtion en déduction de ſes créances, & de l'autoriſer à expulſer Chaliez de la poſſeſſion de ces héritages ?

Il eſt vrai que par la derniere des abſurdités, & avec l'impudence la plus outrée, comme on l'a parfaitement démontré dans la requête du 22 Mai, il prétend faire rejetter l'eſtimation par Experts des fruits en queſtion faite en 1762. Mais quand on lui paſſeroit pour un moment la nouvelle fixation qu'il fait de ces fruits à 67 livres par an, Bailla par l'effet de la compenſation annuelle de ces fruits avec les 46 livres d'arrérages de ſes deux rentes pendant les huit années dont Chaliez demande la reſtitution, ſe trouveroit redevable de 160 liv. 16 ſols.

En ajoutant cette derniere ſomme aux 1340 liv. faiſant au denier vingt le principal de ces 67 livres de fruits annuels, on trouveroit 1500 livres 16 ſols de fonds ou de capitaux. Eſt-ce que Bailla évidemment ne les abſorbe point encore & au-delà ?

800 livres pour principal de la rente de 40 liv. & 100 liv. d'arrérages à lui dûs & échus au vingt Janvier 1751, ſuivant la Sentence d'adjudication de ce même jour.

138 livres pour principal de la rente de 6 livres 18 ſols, & 97 liv. 6 ſ. d'arrérages dûs à Jeanne Champagne, ſuivant ſon commandement recordé du 19 d'Octobre 1750.

Enfin ſix années, à compter depuis le mois d'Août 1759 juſqu'au même mois de 1765, pendant leſquelles ont couru les 46 livres 18 ſols d'arrérages des deux rentes de Bailla ; ce qui fait 281 liv. 8 ſols.

Tous ces objets réunis forment pour lui une répétition de 1416 livres 14 ſols, qui déduits des 1500 livres 16 ſols de fonds, ne laiſſent juſques-là que 84 livres 2 ſols de fonds libres.

Mais que d'objets de répétition reſtent encore à Bailla pour abſorber ces foibles débris de la ſucceſſion Briquet ! objets liquides, objets liquidés par la Sentence d'adjudication analyſée dans notre requête du 22 Mai. On ſe contentera de dire

ici en peu de mots, qu'indépendamment de ſes frais de curatelle, montans à 26 livres 2 ſols, les frais de la ſeule adjudication montent à 159 livres 12 ſols 3 den. On ne répétera point ici les preuves du privilége de cette eſpece de créance; l'exactitude de Monſieur le Rapporteur ne lui permettra point de les négliger dans le rapport qu'il fera de cette Requête du 22 Mai, & ſa ſagacité les fera encore mieux valoir que n'a fait le Défenſeur de Bailla.

Voilà donc un Fermier, un habitant de la campagne, qui par malheur créancier de ſommes abſorbant de toutes manieres les héritages en litige, plaide depuis 16 années entieres, pendant leſquelles il n'a été inſtruit de l'exiſtence des grandes Villes & ſur-tout de la Capitale, que par des contraintes exercées contre lui pour des dépens dont il a fallu qu'il payât ſon ignorance des formes de la procédure. Confirmera-t-on encore les Sentences du Châtelet, pour y renvoyer une quatriéme fois les Parties ſur une liquidation toute faite, ou du moins faiſable au premier coup d'œil? Autant faudroit-il que nous demandaſſions à Chaliez combien il veut encore qu'on lui paye de dépens pour ſes droits cédés, qui ne peuvent venir qu'après nos créances inconteſtables; combien d'argent il lui faut d'un bien & d'héritages que nous abſorbons & au-delà; combien de générations il veut vexer pour des droits dont il fit la conquête en qualité de ſimple Perruquier, qu'il pourſuit en qualité de Gentilhomme, & qu'il n'abandonnera apparemment que par mépris, quand il ſera devenu Prince ou Potentat.

Monſieur TUDERT, *Rapporteur.*

BOUCHER le jeune, Procureur.

Créances hypothécaires.

405

PRÉCIS

POUR JEANNE-MARGUERITE COULOMIER, veuve de JEAN-FRANÇOIS-MARIE TIXERAND, Intimée, Demandereſſe & Défendereſſe.

CONTRE le Sieur ANTOINE DARGENT, *Bourgeois de Paris, Appellant, Défendeur & Demandeur.*

LE ſieur Dargent, créancier chirographaire du ſieur Tixerand de Montcharvaux, s'occupe, depuis ſept ans, à conſommer en frais une ſucceſſion qui ne ſuffit plus pour remplir la totalité des créances hypothécaires : ſans eſpérance d'être jamais payé, ce Particulier, qui a été trop ſouvent le complice des égarements de ſon débiteur, ſe préſente

comme le défenſeur de tous les créanciers : ſous ce maſque honnête, mais trompeur, il veut arrêter l'effet d'une demande qui eſt l'unique reſſource des créanciers hypothécaires, ſeuls intéreſſés à écarter les pourſuites ruineuſes du ſieur Dargent.

La veuve Tixerand de Montcharvaux, qui ſe trouve la derniere des créanciers hypothécaires, & ſur laquelle les fonds manquent, demande l'envoi en poſſeſſion de tous les biens, à la charge d'acquitter les dettes antérieures à la ſienne.

Des créanciers hypothécaires le ſieur Dumoutier eſt le ſeul qui n'ait pas adhéré à une demande auſſi juſte ; mais ayant pour Procureur celui du ſieur Dargent, il n'eſt pas étonnant qu'il ſe ſoit refuſé à une adhéſion qui auroit contrarié les vues intéreſſées de ce Procureur. Quoi qu'il en ſoit, commençons par réſumer les faits que préſente cette affaire.

Le ſieur Tixerand, pere du mari de la Dame Tixerand de Montcharvaux, a épouſé en 1729 la Demoiſelle Felix.

Par le contrat de mariage il ne paroît pas que le ſieur Tixerand eût des immeubles, ni d'autres biens que ſes meubles, leſquels n'ont pas même été eſtimés.

Le préciput de la future eſt formé de ſes habits & linge ; enfin on lui accorde 100 liv. pour ſes bagues & joyaux.

A l'égard de la Demoiſelle Felix, ſon apport en immeubles eſt la moitié d'une Ferme ſituée à Juvigny,

estimée 800 liv. ; son mobilier est formé de ses épargnes, habits & linge, montant à 250 liv.

Il a été stipulé une communauté entre les conjoints.

La mise en communauté est de 300 livres pour chacun.

Le douaire est une rente viagere dont il est inutile de parler ; mais il faut observer qu'en stipulant que les immeubles qui échoiront aux conjoints, seront réputés propres, on a ajouté cette clause remarquable, que le mobilier qui échoiroit aux conjoints, & tout ce qui seroit réputé tel, entreroit en communauté.

Pendant le cours de cette communauté, la Dame Tixerand a recueilli une partie de la succession du sieur Raussin. Les immeubles qui lui sont échus montent à la somme de 6050 liv. (art. 2 & 3 du lot de partage ;) le surplus étoit un mobilier qui est tombé dans la communauté.

De son côté, le sieur Tixerand a eu dans la succession de l'Abbé de Vienne 42207 l. 8 s. ; sçavoir, 30000 liv. qui lui ont été adjugées par Arrêt du 18 Août 1758, & 12207 liv. 8 s. qui font l'objet d'un legs dont on parlera tout-à-l'heure.

Les 30000 liv. adjugées au sieur Tixerand n'étant qu'une somme mobiliaire, elle est entrée dans la communauté suivant la stipulation du contrat de mariage. A l'égard des 12207 liv. 8 s., elles n'ont pas eu, ni pu avoir le même sort.

En 1752, l'Abbé de Vienne avoit prêté au sieur

406

Tixerand, ſon neveu, 12207 liv. 8 ſ. pour l'acquiſition d'une Charge de Conſeiller en l'Election de Châlons. Les ſieur & dame Tixerand lui avoient fait leur billet de cette ſomme.

Par ſon teſtament, l'Abbé de Vienne a legué à ſon neveu cette même ſomme de 12207 liv. 8 ſ., avec charge de ſubſtitution au profit de ſes enfans & des enfans de ſes enfans.

Après la mort de l'Abbé de Vienne, le ſieur Tixerand auroit dû faire inſinuer & publier le teſtament de ſon bienfaiteur; mais il a négligé cette formalité eſſentielle, ce qui a rendu nulle la ſubſtitution vis-à-vis de ſes créanciers, qui ſont cenſés l'avoir ignorée.

Quoi qu'il en ſoit, cette ſubſtitution, nulle dans la forme, n'eſt pas ſans effet pour les appellés à la ſubſtitution. Ceux-ci ont le droit de réclamer ſur les biens libres du grevé la ſomme qui lui a été leguée. C'eſt à ce titre que le mineur Tixerand ſe porte créancier dans la ſucceſſion de ſon grand-pere de la ſomme de 12207 liv. 8 ſ. qui lui avoit été donnée avec charge de ſubſtitution.

Les ſieur & dame Tixerand avoient pour tout fruit de leur mariage un fils unique, dont la conduite n'a pas répondu à leurs eſpérances. Des écarts trop marqués avoient forcé ſes pere & mere d'obtenir des ordres pour lui ôter une liberté dont il abuſoit. L'un & l'autre avoient pris également le parti de mettre un terme à ſes diſſipations en faiſant un teſtament qui le grevoit de ſubſtitution.

C'eſt à l'époque de la détention du ſieur de Montcharvaux qu'il faut reporter la créance du ſieur Dumoutier, propriétaire d'un contrat au principal de 6000 liv. Cette dette, fruit des premiers égarements du ſieur de Montcharvaux, n'en doit pas moins entrer dans la maſſe des créances hypothécaires.

Le ſieur Tixerand eſt mort en 1768; la Dame Tixerand eut alors la foibleſſe de rappeller ſon fils, & de révoquer la ſubſtitution qu'elle avoit faite à l'exemple de ſon mari. Quoi qu'il en ſoit, la ſubſtitution prononcée par le ſieur Tixerand, forme la ſeconde créance réclamée par ſon petit-fils.

L'objet de cette ſubſtitution n'eſt pas encore liquidé. Au moment du décés du ſieur Tixerand, on auroit dû faire faire un inventaire pour ſe mettre en état de regler les repriſes de la veuve, & de déterminer les objets de la ſubſtitution.

La Dame Tixerand & ſon fils ont paru ne s'occuper que du ſoin de vendre la Charge que le pere avoit occupée. Mais un objet plus important ſollicitoit la tendreſſe de la Dame Tixerand.

Se flattant de rendre ſon fils à la ſociété & aux vertus qui doivent en faire l'ornement, elle travailloit à lui donner une compagne qui put le maintenir dans les ſentiments de l'honneur & de la probité.

Elle avoit jetté les yeux ſur la D^lle Coulomier; la modicité de ſa fortune & la liaiſon intime qui avoit toujours ſubſiſté entre ſes pere & mere & les ſieur & Dame Tixerand, rendoit cette union plus facile. Il

408

faut convenir que les premiers écarts du ſieur de Montcharvaux ne permettoient pas de penſer à un établiſſement où le rang & la fortune euſſent été parfaitement égaux.

Le décès de la Dame Tixerand prévint la conſommation du mariage qu'elle ambitionnoit & qu'elle avoit aſſuré par les ſollicitations les plus preſſantes & les conditions les plus avantageuſes. La Dame Tixerand eſt morte au mois de Décembre 1768 ; le mariage n'a été fait qu'en Mars 1769.

La Demoiſelle Coulomier n'a été dotée que d'une ſomme de 3000 liv.; ſçavoir, 1500 liv. en argent comptant, 1000 liv. à conſtitution de rente, depuis rembourſées, & 500 liv. en un contrat ſur particulier. Cet objet doit ſubſiſter en nature.

D'un autre côté, on a aſſuré à la D^lle Coulomier un douaire de 10000 l. en cas d'enfans, un préciput de 3000 liv. & 1000 liv. pour ſes bagues & joyaux. Tels ſont les objets qui forment aujourd'hui la créance de la Dame de Montcharvaux.

Après le décès de la Dame Tixerand, il a été fait une aſſemblée de parens, où le ſieur Coulomier, pere de la Dame de Montcharvaux, a été nommé Curateur à la ſubſtitution portée au teſtament du S^r Tixerand.

Le ſieur Coulomier a accepté cette Charge. Son premier ſoin a été de faire inſinuer & publier le teſtament, & de procéder à l'inventaire des biens délaiſſés par les ſieur & Dame Tixerand.

Ceux-ci ſe ſont trouvés débiteurs de principaux

de rentes montant à 5700 l. Ces différentes créances subsistent encore. Elles formeront le premier article des créances hypothécaires.

La masse des biens, suivant l'inventaire, monte à la somme de 54620 liv. 9 s. 5 d. C'est cette masse qui doit servir de regle pour déterminer le montant de la substitution faite au profit du mineur Tixerand, déduction faite des dettes & des repriſes de la Dame Tixerand.

Le sieur Coulomier s'est encore occupé du soin de faire consommer la vente que la Dame Tixerand & son fils avoient faite de l'Office de Conseiller en l'Election.

Au sujet de cette opération, le sieur Dargent impute au sieur Coulomier, comme une négligence impardonnable, de n'avoir pas arrêté le prix d'un Office qui étoit le gage naturel de la substitution faite par l'Abbé de Vienne.

Mais le sieur Dargent n'a pas réfléchi que cette substitution étoit alors ignorée, que le Sr Tixerand avoit négligé de la faire publier; que, lors de l'inventaire, on n'avoit trouvé qu'une copie informe du testament de l'Abbé de Vienne; que d'ailleurs le sieur Coulomier n'étoit chargé que de veiller à la substitution faite par le sieur Tixerand; que la vente de la Charge avoit été faite par la mere, qui avoit des repriſes considérables à exercer, soit de son chef, soit comme commune; que la succession de la mere étoit entierement libre dans la main du fils, qui pouvoit encore disposer librement de la moitié de

la ſucceſſion de ſon pere; qu'enfin, pourvu qu'il y eût ſûreté pour la ſubſtitution faite par le pere, il eût été ridicule d'arrêter une ſomme mobiliaire, tandis qu'il y avoit des immeubles ſuffiſants & plus que ſuffiſants pour aſſurer une ſubſtitution dont le montant n'étoit pas & ne pouvoit pas encore être déterminé.

Le ſieur de Montcharvaux, qui s'étoit contenu dans les premiers moments de ſon rappel, n'a pas été long-temps ſans ſe livrer à ſon goût pour la diſſipation. Il a preſſé la rentrée des deniers de l'Office qui avoit été vendu & peut-être il a acheté la faveur d'un rembourſement anticipé. Se livrant à ſon goût pour le luxe & la dépenſe, il a été bientôt réduit à vendre ſécrétement quelques contrats. Il a même été juſqu'à vendre une fauchée de pré, ſituée à Jallon, avec une maiſon & quelques terres ſituées à Saint Etienne au Temple.

Le ſieur Coulomier avoit fait plus d'une fois des repréſentations eſſentielles à ſon gendre; il le ſollicitoit, il le preſſoit pour conſommer les opérations de la ſucceſſion de ſon pere; il ne put rien gagner ſur un eſprit livré uniquement à ſes plaiſirs.

Ce jeune inſenſé avoit déjà abandonné ſa maiſon; il étoit revenu à Paris, premier théâtre de ſes égarements; mais, pour couvrir ſa fuite d'un prétexte plauſible, il a fait l'achat d'une charge de Courrier du Cabinet.

Quoiqu'un pareil emploi fût peu fait pour le

ſieur

sieur de Montcharvaux qui pouvoit aspirer à des places plus honnnêtes, le sieur Coulomier eut la foiblesse de se prêter à ses desirs; il lui fit prêter mille écus dont il se rendit caution; il est aujourd'hui la victime d'un engagement contracté trop légèrement.

Au lieu de se faire recevoir dans la Charge de Courrier du Cabinet, le sieur de Montcharvaux s'est fait recevoir surnuméraire dans les Gendarmes de la Garde; c'est alors qu'il s'est livré à cette dissipation extravagante qui a donné naissance à une multitude de créanciers chirographaires, dont on connoît les noms, mais on ignore les titres. C'est à leur tête que se place le sieur Dargent, & qu'il prétend figurer comme poursuivant; mais d'abord il s'étoit présenté sous l'egide du sieur de Montcharvaux. Voyons le rôle qu'il a joué & fait jouer à ce mari déserteur de ses foyers, depuis près d'une année.

La dame de Montcharvaux n'ignoroit pas & ne pouvoit pas ignorer l'inconduite de son mari. Pressée sans cesse de lui faire passer des fonds, occupée à acquitter ses dettes, obligée de vendre pour subvenir à ses besoins, elle gémissoit secrétement dans l'attente du sort malheureux auquel elle ne pouvoit échapper.

A la fin de l'année 1771, le sieur Dargent paroît chez elle; il lui dit qu'il vient la chercher pour aller secourir son mari qui a reçu deux coups d'épée, & qui a besoin de ses soins.

412

La dame de Montcharvaux ne ſuſpecte pas d'abord ce récit ; elle ajoute foi au roman qu'on lui débite, elle eſt prête à voler au ſecours d'un mari qu'elle croit victime d'un égarement nouveau.

Mais elle n'eſt pas long-temps la dupe de ſon erreur ; on lui ouvre les yeux ſur un récit trop fabuleux. Le ſieur Dargent interrogé de nouveau eſt forcé de ſe démentir. Bientôt il change de perſonnage, demande de l'argent, il veut qu'on lui paye ce qui lui eſt dû par le ſieur de Montcharvaux, il preſſe, il menace, il n'oublie rien pour intimider les malheureux qu'il vient de jouer d'une maniere auſſi indécente.

Pendant ces triſtes ſcènes, le ſieur de Montcharvaux étoit à trois lieues de Châlons, où il attendoit le ſuccès des démarches du ſieur Dargent. La dame de Montcharvaux effrayée, & qui voit enfin qu'on cherche à la dépouiller du peu qui lui reſte, eſt conſeillée de ſe retirer au Couvent ; elle obtient un aſyle à Viney, Maiſon où elle avoit été élevée ; elle y fait tranſporter les meubles néceſſaires à ſon uſage ; ſa retraite & l'enlévement qu'elle a fait faire, va donner lieu à de nouvelles perſécutions.

Le ſieur Dargent, furieux de n'avoir rien obtenu, va rejoindre le ſieur de Montcharvaux, il lui ſouffle ſa rage, & l'amene à Châlons pour exécuter ſes projets de vengeance.

Plainte en ſpoliation, requête pour demander le tranſport du Juge, aſſignation à la Supérieur du

Couvent de Viney, pour être condamnée à rendre la dame de Montcharvaux.

Cette Supérieure, un Chanoine de la Cathédrale, vieillard de 75 ans, & oncle de la dame de Montcharvaux, (l'Abbé Peitre,) la demoiſelle Coulomier, dix perſonnes ſont décrétées d'aſſigné pour être oui.

Le ſieur Dargent jouiſſoit du trouble qu'il avoit fomenté, il ſe félicitoit déja de ſon triomphe; mais il ne fut pas de longue durée.

Quoi qu'on eût conduit le ſieur de Montcharvaux chez le Procureur qui devoit être l'inſtrument des vengeances du ſieur Dargent, (le ſieur de Laval, pere de celui qui occupe en la Cour) quoi qu'on l'y tînt caché, &, pour ainſi dire, en chartre privée; cependant on parvient à découvrir ſa retraite; alors des parents, des amis communs s'empreſſent d'arracher le ſieur de Montcharvaux aux mauvais conſeils qui l'environnent; on lui fait ſentir l'indécence de ſa conduite & l'injuſtice des pourſuites odieuſes qu'il exerce. Le fruit de ces repréſentations fut un déſiſtement pur & ſimple; il eſt du 12 Janvier 1772, & le lendemain il a été ſignifié au Greffier du Bailliage.

Le ſieur de Montcharvaux, honteux de ſes égarements, a quitté Châlons pour n'y plus reparoître; ſes erreurs l'ont conduit à de nouveaux excès & à de nouveaux malheurs. Il a terminé une vie orageuſe dans le ſein de l'infortune & de la miſere; il eſt mort à Manheim, le 4 Octobre 1774.

La dame de Montcharvaux, trop éclairée ſur le déſordre des affaires de ſon mari, avoit demandé & obtenu ſa ſéparation de biens, & la reſtitution de ſa dot; le ſieur Dargent qui s'eſt rendu Partie dans la cauſe, a interjetté appel de la Sentence qui a prononcé la ſéparation & la reſtitution de la dot.

Le ſieur Dargent, déſeſpéré d'avoir vu le ſieur deMontcharvaux lui échapper,ne s'étoit plus repoſé que ſur lui même du ſoin de perſécuter des malheureux; muni de la procuration de ſon débiteur, il avoit commencé par ſaiſir ſes meubles, bientôt il en a pourſuivi la vente, & quoique le prix montât à une ſomme conſidérable, il n'a ſervi cependant qu'au payement des frais occaſionnés par la ſaiſie.

Il ne s'eſt pas contenté d'attaquer les meubles du ſieur de Montcharvaux; le 5 Mai 1772, il a obtenu, ſur une ſimple requête, la permiſſion de faire vendre ſes immeubles, ſur trois publications.

Le ſieur Coulomier, en qualité de Curateur à la ſubſtitution du ſieur Tixerand, s'y eſt oppoſé; il a formé une demande en diſtraction des biens immeubles néceſſaires pour remplir le mineur Tixerand de la ſubſtitution faite par ſon grand-pere, & même de celle portée au teſtament de l'Abbé de Vienne dont on avoit découvert le titre depuis quelque temps.

Il étoit juſte, ſans doute, que les appellés à la ſubſtitution ne perdiſſent pas le bienfait de l'Abbé

de Vienne ; mais d'abord le ſieur Coulomier n'avoit point de qualité pour demander la ſubſtitution faite par ce dernier ; d'ailleurs, on ne pouvoit plus demander l'exécution de ſon teſtament comme renfermant une ſubſtitution ; le défaut de publication l'avoit en quelque ſorte anéanti. Il ne reſtoit plus aux appellés qu'une créance à exercer ſur les biens libres du grevé.

La différence qu'il y a entre une ſubſtitution revêtue de ſes formes & celle qui eſt, pour ainſi dire caduque par le défaut de publication, n'a pas été ſentie par le ſieur Coulomier. Auſſi, ſur l'objet du legs de l'Abbé de Vienne, ſa demande n'a-t-elle pas été accueillie par les premiers Juges : ils ont prononcé avec raiſon la nullité de la ſubſtitution faite par l'Abbé de Vienne, (Sentence du 16 Décembre 1774).

Cette même Sentence renferme une ſeconde diſpoſition que le ſieur Dargent auroit dû reſpecter. Il eſt ordonné que, par le Curateur, il ſera procédé au partage & diviſion des biens de la ſucceſſion du ſieur Tixerand, à l'effet de quoi ceux ſujets à viſite & eſtimation, ſeront viſités & eſtimés. Il eſt en outre ordonné que dans la liquidation ſera compris le mobilier porté en l'inventaire fait après le décès du ſieur Tixerand.

Cette diſpoſition eſt on ne peut pas plus juſte ; car, avant tout, il étoit néceſſaire de déterminer l'objet de la ſubſtitution faite par le ſieur Tixerand,

116

objet qui ne pouvoit pas être mis en vente au préjudice des appellés à la ſubſtitution, ceux-ci ayant le droit de prendre en nature les biens ſubſtitués à leur profit.

Le ſieur Dargent, toujours avide de cumuler procédures ſur procédures, a imaginé un nouveau ſujet de conteſtation, en attaquant, comme frauduleux, le déſiſtement donné par le ſieur de Montcharvaux. Cet acte très-volontaire, deſtiné à effacer la honte d'une conduite odieuſe, & contre lequel le ſieur de Montcharvaux n'a jamais réclamé, devoit être déclaré nul : c'eſt à quoi concluoit le ſieur Dargent, qui s'eſt vu déſavoué & contredit par un créancier, & Partie dans la Cauſe. Le ſieur Dargent, qui n'écoute que ſon humeur & ſa fierté, a pris ſur lui l'événement de l'incident qu'il avoit élevé. Il a été débouté de ſa demande, & condamné perſonnellement aux dépens.

Tels ſont tous les objets ſur leſquels la Cour auroit dû prononcer, ſi la demande formée par la dame de Montcharvaux, n'avoit fait prendre à cette affaire une face nouvelle. Le décès de ſon mari ayant donné ouverture à ſes droits, elle ſe trouve créanciere hypotécaire d'une ſomme de 17000 livres. C'eſt en cette qualité qu'elle ſe propoſe d'écarter pour toujours le ſieur Dargent, ce perſécuteur obſtiné, dont les pourſuites ont conſommé la majeure partie des biens des ſieur & dame Tixerand, ſoit par leur dégradation, faute de réparation & de bonne cul

ture, soit par les frais multipliés qu'ont occasionnés des adjudications annuelles, qui ont absorbé presque toujours le produit des biens.

La Sentence de 1774 ayant ordonné la visite & l'estimation des biens des sieur & dame Tixerand, on a demandé & obtenu l'exécution provisoire de cette disposition. L'objet qu'on se proposoit, étoit de constater la valeur des biens encore existans : cette base étoit nécessaire pour arriver au but qu'on envisageoit, celui d'écarter tous les créanciers postérieurs à l'hypotéque de la créance de la dame de Montcharvaux.

Placée dans l'ordre des créances, de maniere que c'est sur elle que les fonds manquent, elle demande l'envoi en possession de tous les biens, à la charge de rembourser les créances antérieures à la sienne.

Pour établir la justice de sa demande, elle n'a besoin que de présenter le tableau des biens existans & celui de sa créance, précédée des créances antérieures à la sienne ; c'est aussi à quoi elle réduira toute sa défense. Mais auparavant, il est nécessaire de fixer le montant de la substitution faite au profit de son fils, du mineur Tixerand. Cet objet est le seul qui, n'étant pas encore liquide, peut éprouver quelque contradiction.

La substitution s'étant ouverte après le décès du sieur Tixerand, c'est dans l'inventaire qui a été fait peu de tems après, qu'il faut chercher quel peut être le montant de cette substitution.

De cet inventaire il résulte, que la totalité des

biens laiſſés par les ſieur & dame Tixerand, a monté à 52168 liv. 11 ſ. 3 den.

SÇAVOIR :

Mobilier	2212 l.	7 ſ.	6 d.
Crue de mobilier . .	1106	3 ſ.	9 d.
Contrat ſur l'Hôtel-de-Ville, eſtimé	2530		
Premiere maiſon ſituée à Châlons, acquiſe . . .	550		
Seconde maiſon, *idem* .	5300		
Quatorze liv. 19 ſ. de rente ſur un particulier, . . .	5300		
Ferme à S. Etienne, acquiſe	3394		
Autre Maiſon & Ferme, *idem*, ...	6096		
Maiſon & Fermes, ſituées à Châlons, ...	15440		
Piece de prés à Jalon, eſtimée	240		
Nota. Il faut joindre à cette maſſe le prix de la Charge de Conſeiller en l'Election, .	15000		
Total des biens, . .	52168 l.	11 ſ.	3 d.

Mais cette maſſe de biens s'eſt

Ci-contre.	52168 l. 11 s. 3 d.
s'eſt trouvée chargée de dettes paſſives mobiliaires & immobiliaires, montant à . .	6110 l. 13 s.
Partant, il n'y avoit de bien réel, que	45057 l. 13 s. 3 d.

Le même inventaire auroit dû conſtater la dette réſultante du legs fait par l'Abbé de Vienne. Mais, quoiqu'il n'en ait pas fait mention, nous allons tout-de-ſuite en faire la déduction.

De . . , .	45057 l.	13 s.	3 d.
déduiſez	12207	8	
reſte	32850 l.	5 s.	3 d.

Suivant ſon contrat de mariage, la dame veuve Tixerand avoit à reprendre,

SÇAVOIR:

Pour la moitié de la Ferme ſituée à Juvigny, vendue pen-

	l.	s.	d.
dant la communauté, . .	400		
Pour son mobilier, .	250		
Pour bagues & joyaux,	100		

On ne parle pas du préciput, attendu que la dame Tixerand a dû le reprendre en nature.

Ces différentes sommes font ensemble celle de . . .	750	l.
Sur laquelle il faut déduire la mise en communauté de 300 liv. ci	300	
Partant, reste net . .	450	l.

Cette somme forme le premier objet de reprise de la dame Tixerand.

Elle en avoit un second plus important, résultant de la vente qui avoit été faite pendant la communauté, d'un bien situé à Avize, bien qu'elle avoit recueilli dans la succession du sieur Raussin. Il est es-

F 21

Ci-contre. 450 l.

timé dans son lot de partage 5800 livres, & nous sommes obligés de nous tenir à cette estimation, n'ayant pas le contrat de vente, ci . . . 5800 l.

Les deux articles de repriſes ci-deſſus font enſemble la ſomme de 6250

qu'il faut déduire ſur la maſſe des biens, montant, comme on l'a vu ci-deſſus, à . . 32850 l. 5 ſ. 3 d.

Déduiſez pour les repriſes 6250

reſtera . . . . . 26600 l. 5 ſ. 3 d.

La dame Tixerand avoit certainement intérêt d'accepter la communauté, puiſque les 26600 liv. 5 ſ. 3 den. ci-deſſus, ne ſont autre choſe que la repréſentation & la valeur des conquêts de communauté. Il faut donc abandonner à la dame Tixerand, pour ſa part dans la communauté, moitié de la ſomme de 26600 liv. 5 ſ. 3 deniers. Cette moitié fait la ſomme de . . . . . 13300 l. 2 ſ. 7 d.

122

Ainſi il ne reſte plus que pareille ſomme de . . . 13300 l. 2 ſ. 7 d.

C'eſt cette ſomme qui forme la maſſe de la ſucceſſion du ſieur Tixerand, ſucceſſion qui a été grevée de ſubſtitution.

Mais celui qui étoit grevé avoit droit de réclamer ſa légitime qui, dans la regle générale, eſt formée du mobilier & de la moitié des immeubles. Mais dans l'eſpece, la légitime ne pouvoit être que de la moitié de tous les biens, le Teſtateur ayant ordonné qu'on feroit emploi du mobilier au profit de la ſubſtitution ; ainſi il ne faut déduire pour la légitime que la moitié de tous les biens. Cette moitié eſt de . 6650 l. 1 ſ. 3 d.

Partant, l'objet de le ſubſtitution ſe trouve monter à pareille ſomme de . . . 6650 l. 1 ſ. 3 d.

L'objet de la ſubſtitution étant une fois déterminé,

il ne nous reste plus qu'à présenter les deux tableaux que nous avons annoncé.

Tableau des Biens existants.

Immeubles dont l'estimation a été faite en vertu de l'Arrêt du 20 Juillet 1775, & dont la valeur est de . .	30057 l.	s.	d.
Deniers déposés au Greffe de Châlons.	3379	11	
TOTAL de tous les biens existans	33436 l.	11 s.	

Tableau des Créances hypothécaires jusques & compris la créance de la dame Tixerand de Montcharvaux.

Les sieur & dame Tixerand ont laissé des créanciers personnels, dont les principaux montent, suivant leurs titres, à la somme de	5700 l.	s.	d.
Le mineur Tixerand est appellé à recueillir le legs fait par l'Abbé de Vienne, montant à	12207	8	
	17907 l.	8 s.	d.

De l'autre part . . .	17907 l.	8 s.	d.
Ce mineur réclame encore la ſubſtitution faite à ſon profit par le ſieur Tixerand, ſon grand-pere.			
Cette ſubſtitution eſt, comme on vient de l'établir, de.	6651	1	3
Le ſieur Dumontier eſt créancier hypothécaire du ſieur de Montcharvaux, d'un principal de	6000		
Enfin la dame de Montcharvaux eſt, ſuivant ſon contrat de mariage, créanciere de 17000 livres, ou du moins de 16500 liv., en ſuppoſant que le contrat au principal de 500 liv., qui fait partie de ſa dot, ſubſiſte en nature, ci .	16500		
TOTAL des créances ci-deſſus	47058 l.	9 s.	3 d.

Il faut obſerver que dans cet état on ne comprend ni les intérêts, ni les frais dus aux créanciers. Cependant on voit que les ſeuls capitaux excedent le montant des biens exiſtans : dans cette poſition ſeroit-il poſſible de ſe refuſer à la juſtice de la demande formée par la dame de Montcharvaux.

En accordant à cette veuve l'envoi en poſſeſſion de tous les biens, elle ne ſera pas à beaucoup près remplie de ſa créance. Mais elle ſe flatte qu'une ſage adminiſtration ſauvera quelques débris d'une ſucceſſion dilapidée.

Les terres qui ont été mal cultivées pendant ſept ans, les maiſons qui n'ont pas été réparées, ont dépéri & n'ont plus leur valeur intrinſeque. La dame Tixerand eſpere que ſon économie & les ſecours qu'elle tirera de ſa famille, la mettront en état de rendre à des biens dégradés leur véritable valeur.

On a dû remarquer que la dame de Montcharvaux & ſon fils ſont les créanciers les plus conſidérables, les autres n'ont à répéter en principaux qu'une ſomme de 11700 livres.

Sans doute il faudra vendre quelques portions de biens, pour parvenir à la libération de ces créances. Cette conſidération qui n'a pas échappé, a empeché la dame de Montcharvaux de ſe réunir avec ſon fils pour demander l'envoi en poſſeſſion. On a craint les embarras d'une minorité, dans un moment où il faut libérer & réparer des biens qui depuis ſept années ſont ſous la main de la Juſtice.

La dame de Montcharvaux & ſon fils qui, à compter de cette époque, ſe ſont vus dépouillés de tout, auroient pu ſans doute ſe préſenter à la Juſtice pour demander des proviſions alimentaires, mais pour ne pas fatiguer les créanciers par des demandes qui les auroient peut-être alarmés, la dame de Montcharvaux a mieux aimé avoir recours à ſa famille qui

476

l'a mise en état de venir aux pieds de la Cour réclamer un patrimoine peu considérable, mais suffisant pour donner à son fils une bonne éducation. Puissent ses tendres soins préparer à ce jeune infortuné des jours plus heureux ! Puisse-t-il, instruit par les malheurs de son pere, se sauver des égarements qui l'ont conduit à sa perte. C'est l'unique vœu que forme la dame de Montcharvaux qui oublira sa propre infortune, en s'occupant à cultiver les dispositions heureuses d'un enfant qui a été sa seule consolation dans ses peines, & en travaillant à réparer une fortune presqu'entierement anéantie.

Monsieur THEVENIN DE TANLAY,
Rapporteur.

CARTERON, Procureur.

A Paris, chez KNAPEN & fils, Libraires-Imprs de la Cour des Aides, Pont Saint Michel. 1778.

127

Observations

Sur le prélevement de 12207 a titre de Dettes Sur la Communauté de M.r et M.de Cisneraut pere et mere

On ne peut pas que ces 12207 ^liv^ puissent etre prélevées a titre de Dettes sur la Communauté.

Cette Somme etoit due a la vérité, dans le principe, par la Femme, comme par le mari, en conséquence de leur obligation Solidaire au profit de l'abbé de Vienne. Mais ce créancier l'ayant léguée au mari par son testament a la charge de Substitution, Cette Créance, par l'evenement, s'est en quelque Sorte dissipée et anéantie

Faute des formalités et de l'emploi

Elle est entrée dans la Communauté, et en a augmenté la masse.

le Bien du legataire infidel et la Communauté, il ne peut pas, par son infidelité ou negligence labonifier au profit de sa femme, qui — ayant prelevé ses Reprises, ne peut rien pretendre a la Communauté, dont le mary est le maitre, quelles dettes precedentes, faites, Contant le mariage, ne soyent acquittées.

428

ni autrement

necessaires pour donner a cette creance le Caractere et la Consistance de Substitution, Cette Creance, toute mobiliaire de sa nature, une fois transmise au mari a titre de Legs, Sest confondue comme effet mobilier dans la Communauté, Sauf le recours legal etably par l'Ordonnance au profit des appellés a la substitution sur le bien du legataire infidel et negligent, pour raison du defaut de formalités, et d'emploi de sa part.

Ainsi la Somme mobiliaire de 12207# due originairement par la Communauté a l'abbé de Vienne, ou si lon veut même par le mari et par la femme personnellement n'ayant pas été immobilisée faute de formalités, et d'employ, est naturellement et necessairement restée dans cette meme communauté comme un legs mobiliaire de toute autre

A 39
429

Somme quelconque qui n'aurait
pas été stipulé propre, et immobilisé
par le Contrat de Mariage

Par conséquent il s'est opéré, au
profit de la femme, comme au profit du
mari, une Confusion de la moitié
de la dette mobiliaire dûe par
chacun d'eux, avec la moitié affectée
à l'un et à l'autre dans le legs
mobiliaire de la même Somme,
tombée, faute de Stipulation
de propre, de Formalités, et d'employ,
dans leur Communauté.

Par conséquent encore, en procédant
au partage de cette même Communauté
Il ne peut plus être question de
prélever sur icelle, la Somme de
12207 ll; Mais cette Somme
se trouvant, par l'effet pur et simple
du legs, par le défaut de
Stipulation de propre, de formalités
et d'emploi, versée dans la
même Communauté qui la devoit,

Sitôt que les 12207 ll n'appartenoient
point en propriété aux
Tuteurant, il n'a pu en aucune
sorte en procurer la propriété
à sa Communauté sans qu'elle
soit tenue de la Restitution
au véritable propriétaire

440
430

le partage de cette communauté paroit devoir se faire également, pour la totalité, sans aucun prélevement a cet egard.

§

En un mot, Les 12207 ℔ ne peuvent être prélevés a titre de Dette, parce que la Creancier de cette Somme a cessé de l'être, et qui n'y a plus personne qui le représente. Le Mari qui seul pouvoit le représenter en qualité de legataire a laissé la Creance se dénaturer, et s'évanouir dans ses mains. Faute de formalités, d'employ, &c., elle sera confondue comme effet mobiliaire dans la Communauté: Et le fils et le petit fils quoique appellés a la Substitution ne peuvent et doivent prendre la Succession des pere et mere que dans l'état ou elle se trouve. Leur qualité d'appellés n'y peut rien changer: Elle leur ouvre seulement un Droit de Recours, non sur la Communauté, mais sur les biens du Mari légataire Maitre de cette Communauté, qui, par sa negligence purement personelle, ne doit naturellement laisser de place a la garantie que sur ses biens personnels.

les deux appellés a la propriété de cette Somme, et exposés le dernier vivant, les heritiers paternels dud. dernier viennent représenter le propriétaire

ce fait est nul a l'egard des heritiers dud. testateur pere, mais nous n'en avons decouvert aucun qui prenne cette qualité, et puisse evincer ceux qui les suivent. Tout evidemment mettre la charge de la preuve de cette dette, qui doit les precéder avant le partage.

On est bien surpris de trouver ces observations comme exemptes d'erreur; On relevera quelques unes de moindre importance sur l'article de tableau de la succession dont il s'agit, en se reservant d'y revenir encore, et de revenir a l'opinion contraire, lorsqu'elle paroitra plus fondée. Il est si dangereux d'ouvrir la carriere a l'arbitraire et a la critique des Creanciers, qu'on croit ne pouvoir trop demander et mettre trop de justesse et d'exactitude dans des operations qui doivent de necessairement soumettre a leur Contradiction.

13 et 14 mai
1775

Observations

Sur le pulvérisateur de 12207 ℔ à titre de dette
Sur ~~l'état des biens~~ la communauté ~~de la succession~~
de M. et Mde Trisvaut père
et mère

On ne pense pas que les 12207 ℔ puissent être prélevés à titre de dettes sur la Communauté.

Cette somme étoit due à la vérité dans le principe par la femme comme par le mari encommunauté d'où leur obligation solidaire au profit de l'abbé de Vienne, mais ce Créancier ayant légué au mari par son testament à la charge de substitution cette Créance par le remboursement a ~~changé de~~ fait dissiper et amanter.

~~changé de nature~~

~~Faute~~ de formalités et faute d'emploi ~~la Créance~~ ~~cette somme~~ nécessaire pour donner à cette créance le caractère et la consistance de stabilité

~~en quelque sorte~~

136
492

~~mobiliaire~~ ~~est nécessairement~~

~~de l'abbé de Vienne~~ ~~étant~~

Cette créance toute mobiliaire de sa nature, une fois ~~avait~~ transmise au mari à titre de legs dont ~~est~~ ~~effets mobiliers~~ ~~faisait~~ dans la Communauté ~~faisait~~ le mineur ~~la garantie~~ légal établi par l'ordonnance au profit des appelés à la substitution sur les biens du légataire ~~grevé~~ ~~du défaut~~ de formalités et d'emploits de sa part.

Ainsi ~~cela posé~~ la somme mobiliaire de 12207ff due originairement par la Communauté à l'abbé de Vienne, ~~n'ayant~~ par été ~~par elle~~ imminobilisée faute de formalités et d'emploits dès autrement est nécessairement restée dans cette masse Communauté comme un ~~fonds~~ legs mobiliaire de toutes autres sommes quelconques ~~dues~~ dues à elle

+ ou tiers vendeur par le mari et par la femme pendant

~~stipulé propre~~ et qui n'auront ~~pas été~~ par elle ~~imposé~~ ~~aucune charge~~ à ~~par elle~~ ~~aucune charge~~ de remploi

137
493

Communauté.

Lorsqu'il s'est opéré au profit de la femme comme au profit du mari une confusion de la moitié de la dette mobiliaire due par chacun d'eux avec la moitié afférente à l'autre dans le legs mobiliaire de la même somme faute d'formalités et d'emploi tombé dans leur Communauté.

+ d'stipulation d'propre

Par conséquent en procédant au partage de cette même Communauté il ne peut plus être question de prélever sur icelle la somme de 1207ᶠ; mais cette somme se trouvant par l'effet pure et simple du legs par le défaut d'stipulation d'propre et par la confusion de formalités exemptes vérifié dans la même Communauté qui

paroit devoir la devoir le partage de cette Communauté ~~devoir être~~ se faire également pour la totalité sans aucun prélèvement à cet égard

~~On peut encore ajouter~~ ~~qu'il n'y a point de~~ que le 1220 ne peuvent être prélevé à titre de dette parce que le Créancier de cette somme de cette personne que le représente Le Mari qui seul ~~en qualité~~ ~~de légataire~~ ~~a laissé~~ ~~était chargé~~ ~~se trouvait plus~~ ~~de cette~~ pouvoit le représenter en qualité de légataire à l'égard la créance ~~fût~~ ~~devenue~~ confondue selon comme effet mobiliaire dans un profit de Communauté Et le fils et le petit fils quelque appellés à la substitution pourvu qu'ils fussent ~~se~~ pourvu recueilli le successeur de père et mère que dans l'Etat où elle se trouve ~~et~~ leur qualité d'appellé ~~en leur faveur~~ n'y peut rien changer = Elle leur ouvre seulement un Droit de ~~garantie~~ regrès sur le bien ~~de légataire grevé~~ du Mari légataire, maître de cette Communauté qui par sa négligence purement personnelle ne ~~doit~~ ~~pas~~ ~~de plus~~ a la garantie que sur le bien personnel

En un mot

L'Art. 1220 du Coutumier ~~est~~ dans son chapitre des Successions ~~en~~ observation contient ~~quelques~~ quelques dispositions ~~sur~~ ~~la~~ ~~matière~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~succession~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Coutume~~ ~~de~~ ~~Paris~~

Au Parlement de Toulouse
D'Auborne

124

Du Lundy huitiesme Juillet
Sabran le Comte de Rieux

Ouy le Rapport du
Maistre Pierre Jean Rapporteur
Nous Lieutenant Criminel Président
Avons ordonné et ordonnons
Que les Conclusions du Procureur
Général du Roy Commissaire
communiquées ou faites communiquer
de la Cause et Mr l'Avocat
Général de Serres auquel ladite
Cause a été communiquée tout
ce que par luy a été dit et requis
Signé

Grand

Buisson

1892
436

438
497

Les 1220 f^t ne pouvoient etre dus de second lit de la Communauté
qua titre de Substitution attendu

La dette de 1220 f^t est

Les 1220 f^t etant dues par le mari et par la femme

Les 1220 f^t n'ont pu entrer
dans la Communté que par l'effet d'une
Substitution regulière, car si faute
de formalités dans la Substitution
est censée nulle, cette Somme
devoient pareillement mobiliaire
a pu etre dispôsé par le mari
et ne se retrouvant plus
en nature reduit la

Les 1220 f^t etoient originairement une
dette du Mari et de la femme et sont
devenus par le testament un legs
au profit du Mari a la charge
de Substitution. Le mari etant
Mort sa
femme a du d'abord exercer
ses reprises, et en cette partage la
Communté

On n'a pu ni du alors exercer
contre elle par cette raison Communté
la repetition de la moitié des 1220 f^t par elle
originairement dues comme solidaire parceque cette
repetition ne pouvoit appartenir q etre fondé
que qua titre de Substitution ou a titre de garantie
du defaut de formalités requises

Elle n'a pu titre a titre de Substitution parceque
la Substitution n'étoit aucune faute de formalité

Elle n'a pu titre a titre de garantie
du defaut de cette formalité parceque dans
le fait

Le mari etant mort
Commencé a du le partage
la Communauté entre la mere et le
fils

432
498

Il a fallu sans doute prélever
d'abord la dette et reprise et ensuite
procéder au partage

Mais le 1220 7bre étoient
alors
elles une dette proprement dite

C'est ce qui ne paroît pas

Si la créance de l'abbé de Brienne
avoit été donnée pour la conversion
en legs au profit du Sr Cisneaux
pour a charge de substitution +

le Sr Cisneaux pour avoir
négligé la condition
négligé et la formalité de substitution
et l'emploi de 1220 la substitution
n'a pu produire aucun effet

Ainsi faute d'emploi le
1220 mobiliaire de leur nature
ont conservé libremt cette nature et ont
dû être entre libres dans
la Communauté

Le Sr Cisneaux fils ne pouvoit
prétendre ni à la somme
1° ni comme dette particulière
ne représentoit pas son oncle
créancier originaire, et que
d'ailleurs cet oncle avoit transmis
la créance en libéralité +
2° ni comme substitué
appellé à la substitution

+ ainsi personne n'a
pu reprendre le 1220 7bre
à titre de dette
proprement dite : Celui
au Legataire seul que la
Créance appartient
a été chargé seulement
de certaine condition
de laquelle
il devenoit garant

+ comme a la vérité
elle étoit chargée
d'une condition au profit de la
Vve

puisque la substitution
etoit nulle faute de
formalité —

Tout ce que le fils auroit
pu faire etoit ce que soit propre
de faire faire au petit fils
savoir exercer la garantie
sur le bien de son pere raison
de la negligence. Mais 1°
il ne l'a pas fait, et 2° il est evident que cette garantie
ne s'applique
n'est applicable
qu'aux biens du pere —

On ne manquera pas de dire que la
mere ayant été tutrice ne doit etre
dechargée que par un payement reel
ou par le prelevement sur la succession —

Mais voici les reponses que l'on
croit pouvoir opposer

1° Le defaut d'emploi de la part du pere
grevé des deniers de la succession dont il etoit le
maitre doit être regardé peut être assimilé
surtout vis à vis de creanciers dont le droit
depend de la Loi, comme la negligence
d'un Grevé quelconque qui ayant
a la disposition du effets mobiliers dans
il neglige de faire emploi le recouvrement
ou l'emploi, ne laisse après lui d'autres
ressources que la garantie sur le propre
bien

Heritiers
creanciers
mobiliaires

2° le mari en qualité de grevé legataire au de
ou plutot si les cas de dispositions de deniers
legués a certains creanciers

H des deniers
à la Communauté

140 est devenu le seul et véritable créancier de
lui même et de la femme débiteurs originaires —
Mouvant sans avoir fait d'emploi ni remploi ainsi comme
il avoit dissipé des deniers ou une créance
mobiliaire dont il auroit été grevé ——

~~Le fils ne peut retenir la mitte~~

— Le fils ne peut, comme on l'a dit, retenir
ni la fusion de la mitte légitime ni la mitte
de 1200 ff fait à titre de dotte puisque
ne tient pas de chef du créancier ni à titre
de substitution prétendue la substitution
est nulle —

L'est donc devenue, dira t'on, la
mitte de la fille dûe par la mere?

Réponse — ~~elle est~~ cette mitte
comme celle du fils ayant été léguée
au Père Mari est devenue à titre
d'effet mobilier au profit de Communauté,
dont la femme dit nécessairement et naturellement
avoit la part profité faute de remploi et d'emploi
de la part du Mari qui n'ayant pas immobilisé
son legs comme il y étoit obligé —
vis avis de l'appellé est censé quand à cet
avoir dissipé l'objet, et en conséquence garant
envers la succession de la bien-prenante

Créanciers-unis. 1611

Direction

QUESTION IMPORTANTE SUR LE RETRAIT DUCAL.

Le privilége de ce Retrait, que l'Édit de 1711 permet uniquement au mâle appelé à la dignité de Duc & Pair, d'exercer, à raiſon du denier 25, ſur les filles propriétaires du fief de la Duché-Pairie, lui eſt-il auſſi accordé ſur les créanciers du Duc dernier mort, & peut-il être étendu contr'eux?

442

443

MÉMOIRE

SIGNIFIÉ

POUR les SYNDICS & DIRECTEURS des Créanciers unis de feu M. le Duc DE BOUILLON, Duc d'Albret & de Château-Thierry, Pair de France, Défendeurs ;

CONTRE M. le Duc DE BOUILLON, son fils & son héritier sous bénéfice d'inventaire, Demandeur contre lesdits Créanciers unis, en Retrait Ducal du Duché de Château-Thierry ;

EN présence de Madame la Princesse DE ROHAN, aussi héritiere bénéficiaire de feu M. le Duc de Bouillon, son pere, & du Comte DE LA TOUR D'AUVERGNE, légataire universel du Défunt, assignés par M. le Duc de Bouillon, à fin d'Arrêt commun.

QUESTION.

LE retrait de la glebe des Duchés & des Pairies que l'Edit de 1711 permet à l'aîné mâle de la maison

Ducale, mais non héritier du Duc dernier mort, d'exercer sur ses filles, héritieres & propriétaires de cette glebe, est-il extensible & fondé contre ses créanciers ? Telle est l'importante & magnifique question de notre plus éminent droit féodal, que cette affaire soumet pour la premiere fois à la décision des Magistrats.

Dans un Précis imprimé, les Défenseurs de M. le Duc de Bouillon, qui lui font soutenir l'affirmative de la question, ont annoncé sa cause comme étant celle de tous les Pairs du Royaume.

Mais dès qu'on réfléchira sur le principe de son système & sur ses étranges conséquences, les créanciers diront avec plus de vérité, que c'est leur cause qui devient celle de tous MM. les Ducs & Pairs. Il n'est pas un seul d'entre eux qui, dès la premiere exposition, ne désavoue le double paradoxe qu'on a l'imprudence de hasarder : l'un, qu'ils ne sont point propriétaires libres de la glebe de leur Duché-Pairie ; l'autre, que leur éminente dignité de Ducs & Pairs doit, quand ils voudront user du retrait Ducal, quoique non donné contre les créanciers, leur valoir pourtant quittance & libération gratuite des trois huitiemes ou environ des dettes du dernier Duc.

C'est indépendamment de l'intérêt personnel de leur patrimonialité ainsi compromise, c'est aux sentimens de souveraine équité, qui dans MM. les Pairs, dans ces Conseillers naturels de nos Rois, ces Assesseurs du Monarque, les Membres de son Empire, les plus

fermes soutiens de sa Couronne, le disputent à la bravoure & à la magnanimité : disons-le, c'est à M. le Duc de Bouillon lui-même, digne héritier de toutes ces grandes qualités, qu'en appellent ici les créanciers unis de M. son Pere. Que ne peut-il être juge entre l'Edit de 1711 & eux? Il décideroit bientôt en faveur de la libre propriété qu'ont MM. les Ducs du fief de leur Pairie. Bientôt il tireroit d'une telle propriété, qui permettant au Duc de vendre, lui permettroit à plus forte raison d'engager & hypothéquer, la conséquence nécessaire qu'il faut donc payer jusqu'à l'entiere & juste valeur de ce bien libre du Duc dernier décédé, & sans nulle réduction au denier vingt-cinq de son revenu, des engagemens légitimes dans lesquels ceux qui ont contracté avec lui ne seroient point entrés, sans la foi publique de ce gage intégral de leurs créances.

FAITS.

Charles-Godefroy de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, décédé le 24 Octobre 1771, a laissé pour héritiers présomptifs deux enfans, M. le Duc de Bouillon actuel & Madame la Princesse de Rohan; pour légataire universel, le Comte de la Tour d'Auvergne, chef de la branche cadette de sa maison; & huit cens créanciers de toute espèce, qui se sont rendus opposans aux scellés.

De toutes les grandes Terres dont le défunt étoit possesseur, le plus important, ou pour mieux dire, le seul immeuble libre qu'il ait laissé dans son héréditè, & sur le gage duquel ses créanciers, qui n'en

446

ont point vu de ſubſtitution publiée & enregiſtrée, ſe ſont déterminés à contracter avec lui, eſt le Duché-Pairie de Château-Thierry, dont la juſte valeur eſt au moins de cinq millions de livres.

Tel avoit été dès le 3 Mai 1753, le jugé littéral d'un Arrêt de la Cour, rendu avec le Tuteur aux ſubſtitutions de la maiſon de Bouillon, & avec M. le Procureur Général, ſtipulant l'intérêt du Roi.

Cet Arrêt, ſans s'arrêter à la demande du Tuteur, dont il a été débouté, a déclaré que *les biens* LIBRES *& non ſubſtitués de défunt Emmanuel-Théodore de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, formant le legs univerſel qu'il a fait audit Charles-Godefroy de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, ſon fils* (c'eſt le dernier mort), *par ſon teſtament du 31 Mars 1730, conſiſtent : 1°. dans le* DUCHÉ DE CHATEAU-THIERRY, avec le domaine d'Igny-le-Jard, *& les ſept cens vingt-huit arpens de bois retirés par ledit Emmanuel-Théodore, & réunis audit Duché de Château-Thierry : 2°. dans le tiers des aides d'Auxerre & Vezelay, &c.*

Il eſt vrai qu'après avoir tenté inutilement de faire prononcer la nullité du teſtament du Prince ſon pere, par lequel il léguoit entr'autres choſes le *Duché de Château-Thierry* au Comte de la Tour d'Auvergne & à ſes enfans mâles, M. le Duc de Bouillon s'étoit propoſé d'arracher à un autre titre & ſans bourſe délier, ce même Duché de Château-Thierry, & au légataire & aux créanciers, en le ſoutenant *ſubſtitué*

par le même Arrêt de 1753, qui l'avoit déclaré *libre*; se fondant à cet égard sur une autre disposition du même Arrêt, ainsi conçue: *Donne acte audit Charles-Godefroy de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, de son consentement porté par Requête du 11 Mars 1750, d'abandonner à la substitution le Duché de Château-Thierry, le tiers des aides d'Auxerre .... pour ne les tenir par lui dorénavant qu'à titre de substitution, &c.*

Il est vrai encore que par un jugement de la Commission, donné en 1774, M. le Duc de Bouillon étoit en effet parvenu à faire déclarer Château-Thierry, en conséquence de l'Arrêt de 1753, faire partie des substitutions auxquelles il est appelé: comme si un Arrêt pouvoit être titre ou moyen valable de substituer; comme si, en tous cas, cet Arrêt n'ayant été rendu notoire, ni par publication, ni par enregistrement, eût pu être opposable aux créanciers, même postérieurs.

Aussi le Comte de la Tour d'Auvergne & les créanciers unis s'étant pourvus au Conseil du Roi en cassation de ce jugement de 1774, elle y a été prononcée, & les Parties renvoyées au Parlement de Normandie.

Long-tems après, M. le Duc de Bouillon a voulu revenir par opposition, dans laquelle, au Conseil, on le soutient non-recevable.

Mais lui-même l'a depuis abandonnée; lui même reconnoît aujourd'hui le Duché de Château-Thierry libre & non substitué dans la succession du Duc son

4h8

Pere, en formant en la Cour au ſujet de ce Duché, une demande abſolument inconciliable avec ſa premiere idée de ſubſtitution.

C'eſt ſur le ſort de cette derniere demande qu'il s'agit de prononcer.

Dirigée contre les ſeuls créanciers unis, elle préſente deux chefs de concluſions.

Le premier tend « à ce qu'attendu que l'Arrêt » du 3 Mai 1753, n'ayant été ni publié ni enregiſtré, » il ne peut réſulter de l'abandon qui a été fait par » le feu Duc de Bouillon, du Duché de Château- » Thierry, &c. aucune ſubſtitution qui puiſſe être » oppoſée aux créanciers, M. le Duc de Bouillon » aura & *RETIENDRA à titre de retrait Ducal*, » ledit Duché de Château-Thierry & toutes ſes ap- » partenances & dépendances, pour par lui en faire » & diſpoſer en toute propriété, comme de choſe à » lui appartenante; qu'en conſéquence, *conformé-* » *ment à l'Edit de 1711*, il en ſera fait eſtima- » tion *à raiſon du denier 25 DU REVENU ET* » *PRODUIT*, par experts convenus ou nommés » d'office ».

Par le ſecond, prenant pour prétexte, 1°. « que » le Duché de Château-Thierry & les autres biens » énoncés en l'arrêt de 1753, n'étoient parvenus » à feu M. le Duc de Bouillon qu'en qualité de » légataire univerſel d'Emmanuel-Théodore ſon » pere, & ſous la charge expreſſe de payer ſur ſes » biens libres toutes les dettes de ſa maiſon exiſ- » tantes au jour de ſon décès, & que dès-lors

» les créanciers perſonnels de feu M. le duc de
» Bouillon ne peuvent exercer ſur les biens de ce
» legs univerſel aucuns droits ni actions, qu'après le
» payement total de toutes les dettes du teſtateur ;
» 2°. & que ſur les 4200000 l. moyennant leſquel-
» les feu M. le duc de Bouillon a vendu au Roi la
» vicomté de Turenne, qui, comme ſubſtituée, de-
» voit appartenir à M. le duc de Bouillon actuel, il
» a été payé au Tréſor Royal pour l'acquit de partie
» de ces dettes 2195610 l. 15 ſ., &c., toutes ces ſom-
» mes montantes (ſelon lui) à plus de cinq millions,
» M. le Duc de Bouillon demande que *compenſa-*
» *tion en ſoit faite avec le prix auquel ſera porté le*
» *duché de Château-Thierry & dépendances*, ſauf à
» lui à reprendre ce qui ſe trouvera excéder ſur les
» autres biens libres provenus de la ſucceſſion d'Em-
» manuel-Théodore : & que cependant *dès-à-pré-*
» *ſent*, attendu que *le prix de Château-Thierry*
» ne ſuffira pas pour le remplir, *il ſera autoriſé à*
» *jouir de ce duché, & à en percevoir les revenus*
» *échus & à écheoir ;* à vider leurs mains dans les
» ſiennes, tous fermiers & débiteurs contraints ».

Le comte de la Tour d'Auvergne légataire univerſel, & Madame la Princeſſe de Rohan, ſœur & cohéritiere de M. le duc de Bouillon dans la ſucceſſion bénéficiaire de M. leur pere, n'ont depuis été aſſignés par lui que pour voir déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir contre les créanciers unis.

De ces deux objets de demandes de M. le duc de Bouillon, celui de la retenue du prix quelconque

de Château-Thierry, par compenſation avec ſes prétendues créances perſonnelles, ne doit pas ici nous occuper. Nous ne ſommes ni dans l'eſpece où cette demande pût être accueillie, ni devant le Tribunal où il ſeroit permis de l'agiter.

D'un côté, *la compenſation n'a lieu* que *d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide*, ET NON AUTREMENT ; c'eſt le texte de l'article 105 de la coutume de Paris ; c'eſt notre droit commun.

Ici, dans les objets dont M. le duc de Bouillon, héritier bénéficiaire de M. ſon Pere, s'annonce être créancier, rien de clair, rien de liquide. Les calculs arbitraires qu'il en fait, ſont ſuſceptibles des réductions les plus évidentes. Pluſieurs de ces créances ne ſont même nullement fondées.

S'il étoit vrai d'ailleurs que feu M. le duc de Bouillon fût débiteur de ſommes auſſi conſidérables envers M. ſon fils, du chef des ſubſtitutions qu'il a recueillies, il eſt encore plus certain que le défunt avoit de ſa part les créances les plus importantes à prélever ſur ces ſubſtitutions, pour raiſon, tant de ſa légitime perſonnelle, que de celles de ſes oncles & tantes qu'il a acquiſes : & ces légitimes ſur le ſeul comté d'Evreux ſeroient plus que ſuffiſantes pour faire face à toutes les prétentions de M. ſon fils.

Lui-même ſeroit paſſible envers la ſucceſſion bénéficiaire, de grandes compenſations, ſoit pour la dot écrite dans ſon contrat de mariage, ſoit pour les libéralités immenſes qu'il a reçues depuis, ſoit enfin

à cauſe de ſes billets & engagemens perſonnels, trouvés ſous les ſcellés, & dont il y a des demandes formées depuis long-tems.

D'un autre côté, tous les biens meubles & immeubles de l'hérédité ſont en diſcuſſion judiciaire; & aux termes formels des lettres d'attribution que M. le duc de Bouillon a lui-même obtenues, & qui ont été enregiſtrées à ſa requête, ce ſont MM. de la ſeconde Chambre des Enquêtes, qui, ſaiſis de cette diſcuſſion, ont *ſeuls* le droit d'en connoître.

Parmi les créanciers unis, il y en a même dont les hypotheques ſont antérieures en date à toutes celles que M. le duc de Bouillon peut réclamer.

C'eſt donc à l'ordre, dont la confection ordonnée par MM. de la ſeconde des Enquêtes, ſe pourſuit actuellement devant eux, qu'il faut de toute néceſſité renvoyer ce ſecond chef des concluſions de M. le duc de Bouillon pour y être fait droit : d'autant mieux que dans ces cas de diſcuſſion, toute compenſation eſt inconnue. Les débiteurs doivent commencer par payer à la caiſſe commune les ſommes dûes, ſauf enſuite, s'ils ſont créanciers, à ſe faire employer dans l'ordre au rang de leurs privileges & hypotheques.

Telle eſt même la condition expreſſe que l'Edit de 1711 impoſe au genre de retrait que M. le duc de Bouillon entend exercer, celle de payer préſentement & comptant la ſomme que tels rétrayans ſont aſſujettis à rembourſer : & *ſans qu'ils puiſſent être*

492

reçus en ladite dignité qu'après en avoir fait le payement RÉEL ET EFFECTIF, *& en avoir rapporté la quittance.*

L'objet de compenſation ainſi écarté, bornons-nous donc à la ſeule queſtion du retrait ducal.

Le fils aîné & héritier du duc dernier mort, tel que l'eſt M. le duc de Bouillon, peut-il retraire ſur lui-même & au denier 25 de ſon revenu, la terre ou glebe de la duché-pairie dont le Duc ſon pere eſt décédé propriétaire libre ?

En tout cas, ce retrait de la glebe, moyennant un prix de beaucoup inférieur à ſa valeur réelle, que l'Edit de 1711 ne lui donnoit que ſur les filles *héritieres*, ou tout au plus ſur tous autres qu'à titre de ſucceſſion, ſoit légitime, ſoit teſtamentaire, il en trouvoit ſaiſi, eſt-il extenſible contre des créanciers, à qui le dernier Duc, propriétaire libre, l'a valablement engagée & hypothéquée pour le tout?

C'eſt la négative de ces deux propoſitions que ſoutiennent avec confiance les créanciers unis de feu M. le duc de Bouillon.

Pour rendre leur défenſe plus méthodique, recherchons en peu de mots dans les faſtes de notre hiſtoire, la nature primitive des duchés-pairies, de quelle maniere elles ſe ſont formées d'abord, les changemens qu'enſuite elles ont éprouvés, enfin leur dernier état entre les mains de MM. les Ducs & Pairs actuels.

MOYENS.

La pairie, disoit en 1696 le célebre M. d'Aguesseau, plaid. 38, peut être considérée sous trois âges différens ; *dans sa naissance*, *dans son progrès*, *dans l'état présent* où elle se trouve aujourd'hui.

De tout tems & à chacune de ces époques, la pairie de France a été composée essentiellement de deux parties : l'office ou dignité, & le fief ou la glebe à laquelle étoit annexé ce titre éminent.

Dans le premier âge, ces dignités ou celles qui leur avoient servi de principe, étoient *pures personnelles*. Données à celui seul de leurs sujets que nos Rois vouloient en décorer, l'office & le fief, la terre & la dignité ne lui étoient concédées ensemble & par la même faveur, que comme bienfait ou bénéfice, & à vie seulement. Par son décès, la pairie s'éteignoit dans l'une & l'autre de ses parties, qui toutes deux retournoient à leur source commune, c'est-à-dire, à la puissance souveraine & au domaine de la couronne, dont le Monarque les avoit détachées momentanément, pour illustrer encore la splendeur de la naissance & récompenser des services importans rendus à l'Etat.

Un autre tems avoit depuis succédé. A cette seconde époque, les pairies furent au contraire regardées comme *purement réelles*.

En général, les fiefs, de simples bénéfices viagers qu'ils étoient auparavant, étoient devenus héréditai-

res & patrimoniaux. Nos Rois communiquerent les mêmes avantages aux fiefs des pairies. Ils rendirent auſſi l'office du pair de France perpétuel dans ſa maiſon.

De là peu à peu nos idées confondirent ce titre de dignité purement incorporel, avec le fief patrimonial auquel il étoit joint, & qui frappoit mieux les ſens. On s'étoit accoutumé à ne plus les conſidérer que comme un ſeul & même tout, dans lequel inſenſiblement la réalité avoit, pour ainſi dire, abſorbé juſqu'au ſouvenir de la perſonnalité; un tout devenu conſéquemment paſſible individuellement & ſans diſtinction de tous les actes de commerce, & ſoumis, comme les anciens fiefs, aux regles des ſucceſſions, qui à défaut d'héritiers mâles en concurrence & parité de degré, appeloient les héritieres femelles plus prochaines à en hériter pour la totalité: témoins les exemples du duché de Guienne, de la comté de Flandre, &c., qui recueillies par des femmes, ont été par elles apportées en dot & tranſmiſes à des Souverains étrangers.

Un troiſième tems eſt enfin arrivé; & c'eſt le nôtre, où les pairies ont avec raiſon été réputées *mixtes*, c'eſt-à-dire, formées de deux parties, l'office & le fief, qui, quoique compoſant réellement un même tout, & quoique ſans la réunion de l'une & de l'autre, ce tout, la pairie, ne puiſſe plus ſubſiſter, ſont cependant reſtées très-différenciées par leur nature; le fief étant réel & dans le commerce, & l'office étant pur perſonnel & hors du commerce: diſtinction bien caractériſée par celle que les derniers ſiecles ont

introduite entre l'*hommage* que les pairs de France, *à cauſe du fief*, rendent au Roi comme premiers vaſſaux de ſa couronne, & le ſerment, qu'*à cauſe de l'office* de pair de France, ils font en la Cour des Pairs pour être reçus dans cette dignité.

C'eſt ainſi que Loyſeau les avoit déjà définis, tit. des offices, liv. 2, chap. 2, n. 43 : « à l'égard » des *Pairs de France*, ils ſont pareillement *officiers* » & *ſeigneurs* enſemble...., d'autant qu'ils en doi- » vent *hommage* au Roi *comme ſeigneurs* ; & *ſer-* » *ment* au Parlement *comme officiers*, au moins s'ils » veulent faire l'exercice de leur pairie ».

D'après cette analyſe des vraies maximes ſur la pairie, voici *le grand principe auquel* M. le Chancelier d'Agueſſeau établiſſoit (pag. 732) qu'on *doit s'attacher, comme* LE SEUL *par lequel on puiſſe fixer a toujours la nature de la pairie.*

« La pairie, diſoit cet illuſtre Chef de la Magiſ- » trature, n'eſt pas un être ſimple & uniforme. » Elle eſt compoſée de deux parties, ou, ſi l'on veut, » *de deux ſujets*, qui après avoir prévalu mutuelle- » ment l'un ſur l'autre, *ſont enfin réduits à préſent dans* » *une parfaite égalité.* L'un eſt *le ſujet réel*, c'eſt-à- » dire, la terre ou le fief qui eſt érigé en Pairie; l'au- » tre eſt le *ſujet perſonnel*, c'eſt-à-dire, la perſonne, » ou pour mieux dire, la famille entiere, la ſuite des » deſcendans en faveur deſquels l'érection eſt faite ».

Rappelant enſuite les deux premiers âges dont on vient de parler, autrefois, continue M. d'Agueſſeau, le ſujet perſonnel étoit le ſeul que l'on conſidérât.

186

Dans la ſuite le ſujet réel l'emporta ſur le perſonnel ; à préſent on a pris un juſte milieu entre ces deux extrémités : la perſonne eſt choiſie, mais en même tems ſa terre eſt érigée. Il faut réunir à la prérogative du choix l'avantage de la poſſeſſion : & *c'eſt peu d'avoir l'un ou l'autre de ces droits, ſi on ne peut les réunir tous deux.*

Telle eſt donc ſur la nature des pairies la regle invariable qu'il ne faut jamais perdre de vue.

En duché-pairie, l'office, le titre, la dignité de Pair, ne peut ſubſiſter ſans le fief, & réciproquement le fief, dépouillé de l'office, perd le titre & les prérogatives de la pairie dont il avoit été décoré : enſorte que ce n'eſt que par leur réunion que s'établit & ſe perpétue l'exiſtence de la pairie.

Mais quoique ces deux parties doivent être unies pour faire un Duc & Pair, la maniere de les tenir & de les poſſéder, eſt pourtant toute différente.

L'office n'appartient pas excluſivement au premier Pair que le Roi gratifie de cette faveur inſigne. Il eſt créé pour lui & pour toute ſa deſcendance maſculine.

Ainſi à l'égard de ſa vocation à l'office, l'aîné mâle de cette deſcendance, ne tient rien de celui qui l'a précédé ; il ne la doit qu'au titre d'érection & à ſa naiſſance. Cette vocation ſi diſtinguée n'eſt point dans le commerce. Ce titre perſonnel ne peut, par quelque contrat que ce ſoit, être vendu, tranſporté ni engagé. C'eſt une fleur délicate & précieuſe, qui n'eſt éclоſe que pour la maiſon ducale, &

que tout attouchement étranger fanne & détruit. Il en eſt autrement du fief ou de la glebe du duché-pairie.

Dégagée par les lettres de ſon érection de la réverſibilité portée par l'Edit de Juillet de 1566, & par l'art. 279 de l'ordonnance de Blois, au domaine de la Couronne, dont en effet elle n'eſt plus émanée, la glebe du duché nouvellement érigé demeure, comme avant l'érection, dans la pleine patrimonialité du Duc qui la poſſede. Ce premier Duc, chacun de ſes ſucceſſeurs en conſerve la propriété abſolue ; il eſt le maître d'en uſer à ſon gré, & d'en diſpoſer auſſi librement qu'auparavant. Il peut la vendre, l'échanger, l'engager, l'hypothéquer, en faire en un mot tout ce que le propriétaire a droit de faire de ſa choſe.

Telle étoit encore dès-lors la maxime de Loyſeau, Traité des Seigneuries, chap. 6, n. 25 & 26. Les anciens duchés & comtés *d'apanages*, comme réverſibles à la Couronne par l'extinction des mâles, étoient inaliénables, indiſponibles, & rentroient à leur ſource francs & quittes de toutes inféodations, aliénations, dettes & hypotheques contractées durant l'apanage, à la différence des *Ducs*, *Marquis & Comtes depuis peu érigés, qui bien qu'ils ne relevent que du Roi*, diſoit Loyſeau, *doivent jouir de cette faculté de ſous-inféoder ; pour ce que cette raiſon qui concernoit ſeulement le domaine de la Couronne, n'a plus lieu à leur égard.*

Ici cette pleine propriété du duché de Château-

198

Thierry dans la main des ducs de Bouillon, eſt d'autant plus inconteſtable, qu'ils tiennent ce duché patrimonialement & à titre d'échange, au lieu de leur ancienne principauté de Sedan & de Raucourt, ſuivant le contrat paſſé entre les Commiſſaires du Roi Louis XIV & Fréderic-Maurice duc de Bouillon, le 20 Mars 1651 : échange fait expreſſément *pour deſdites terres & choſes ci-deſſus délaiſſées en contr'échange*, JOUIR *par ledit Seigneur duc de Bouillon, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſes, mâles & fémelles*, A PERPÉTUITÉ, *& en faire & diſpoſer comme de leur* VRAI PATRIMOINE, *& choſes à eux appartenantes* EN PLEINE PROPRIÉTÉ, *incommutablement & irrévocablement, ſans qu'elles ſoient ſujettes à aucun rachat ou rembourſement*, REVENU OU RÉUNION *au domaine de S. M., pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.*

Ainſi écartons ſans retour cette aſſertion érronnée, d'après laquelle, confondant le titre & la terre du duché, l'office & le fief, le ſyſtême de M. le duc de Bouillon eſt de préſenter l'un & l'autre comme formant un tout moral & indiviſible, un ſeul fidéicommis légal, agnatique, graduel & perpétuel, à l'abri de toute altération par le fait quelconque de ceux qui le recueillent, & que chaque mâle ſubſtitué doit remettre à celui qui le ſuivra, dans la même intégralité & avec le même affranchiſſement de dettes, charges & hypotheques, que lui-même le tenoit de ſon devancier.

Oui, ſans doute, lorſque ſous le premier âge de

la pairie, ſa glebe, comme ſa dignité, également émanées du Roi, ne ſe donnoient qu'en apanage & ſous la condition, pour l'une & l'autre, de réverſibilité à la Couronne au décès du Pair apanagiſte ou à l'extinction de ſa poſtérité maſculine, ces deux parties intégrantes de la pairie, comme individuelle, comme ſujette au même inſtant, par le même événement, & à l'extinction de l'office & à la réverſion du fief, étoient également alors inaliénables & indiſponibles. L'apanage entier devant retourner à ſa ſource en exemption des aliénations & hypotheques des apanagiſtes qui l'avoient poſſédé, il étoit d'une conſéquence inévitable que le Duc & Pair, poſſeſſeur actuel, ne pouvoit empêcher, par quelque acte que ce fût, que la pairie entiere, ſoit pour l'utile, ſoit pour l'honorifique, ne ſe tranſmît au Duc & Pair ſon ſucceſſeur, telle, auſſi intégrale, auſſi franche que lui-même l'avoit reçue.

Mais depuis que dans la pairie il n'y a plus que l'office, que la dignité de pair qui émane du Souverain & qui lui ſoit réverſible ; depuis que la terre ou glebe du duché, quoique décorée du titre de pairie, demeure, comme avant l'érection, dans la pleine patrimonialité du duc & pair & de ſes ayant-cauſes ; comment élever le moindre nuage ſur la certitude du droit qui appartient à chaque duc & pair, comme propriétaire libre, de vendre cette glebe, de la ſous-inféoder en partie, de l'engager, hypothéquer, &c ? Et ſi cette aliénation du fief, à laquelle tout pair de France ſe porte rarement & difficile-

ment, opere, par sa désunion d'avec l'office, l'extinction de la pairie, qui ne peut subsister sans la réunion de ses deux parties essentielles; c'est une conséquence, fâcheuse sans doute, mais pourtant indispensable en ce cas, puisque le pair de France, en disposant ainsi à titre onéreux de la glebe de sa pairie, ne fait que ce qu'il a le droit de faire, & ce que les appelés après lui à l'espérance de sa dignité, n'ont pas celui d'empêcher.

C'est cette liberté appartenante à chaque Duc actuel, d'aliéner & hypothéquer à sa volonté, la glebe de son duché, c'est l'extinction que la vente de la glebe opere alors de la dignité, que M. d'Agueſſeau donne à l'endroit déjà cité, pour *autre maxime encore plus constante* en ces termes : » LES PAIRIES ne » peuvent tomber dans le commerce, *sans cesser* » *d'être pairies.* Le même titre qui *aliene la terre*, » *produit* DE PLEIN DROIT *l'extinction de la pai-* » *rie*, parce que L'ACQUÉREUR *n'a pour lui que la* » *qualité de possesseur de la terre, sans y joindre* » LE DROIT PERSONNEL *d'exercer les fonctions* » *de la pairie.*

» Il est vrai, dit de même le célebre Cochin invo- » qué par M. le duc de Bouillon, il est vrai que les du- » chés conservent le *caractere de patrimonialité* qui est » attaché à tous les fiefs, & que *celui qui en est pro-* » *priétaire*, LE PEUT VENDRE, *en peut dispo-* » *ser, &c* ». Or, qui peut vendre, peut engager & hypothéquer.

Enfin, loin que l'édit de 1711, introductif du

retrait ducal, fourniſſe aucune induction, aucune préſomption capable d'accréditer un doute raiſonnable ſur cette faculté qu'ont les Ducs & Pairs, de charger de dettes & d'engagemens, la terre de leur duché, & ſur l'obligation que ces faits d'aliénation ou d'hypotheque impoſent au Duc, ſucceſſeur à la glebe, de les entretenir, cet édit en contient au contraire la diſpoſition affirmative la plus formelle, puiſqu'en permettant aux Ducs & aux Pairs de ſubſtituer à perpétuité la glebe de leurs duchés, en exemption de toutes dettes & diſtractions, il n'en affranchit nommément le duché, ainſi ſubſtitué, que pour les dettes à venir, & qui ne ſeroient contractées que depuis les ſubſtitutions dûment publiées & enregiſtrées.

Permettons, porte l'art. 6 de l'édit, *à ceux qui ont des* DUCHÉS ET PAIRIES, *d'en ſubſtituer à perpétuité le chef-lieu, avec une certaine partie de leur terrein, juſqu'à 15000 liv. de rente, auquel le* TITRE *de duché & pairie demeurera annexé, ſans pouvoir être ſujet à* AUCUNES DETTES, *ni détractions, de quelque nature qu'elles puiſſent être,* APRÈS QU'ON AURA OBSERVÉ *les formalités preſcrites par les ordonnances, pour la publication des ſubſtitutions.*

Ainſi, nouvelle preuve tirée de la loi même du retrait ducal, qui démontre que depuis 1711 comme auparavant, les terres & fiefs de dignité, quoiqu'érigées en duchés & en pairies, ſont reſtées dans la pleine & libre patrimonialité de chaque Duc qui les poſſéde, & comme telles, ſujettes indéfiniment &

pour toute leur valeur, aux dettes de leurs propriétaires, à moins que ceux-ci n'aient été grevés de substitution, & que la substitution n'en ait même été publiée & enregistrée avant la contractation de ces dettes.

Que pourroit-on exiger de plus clair, de plus authentique, de plus précis, que ces principes & ces autorités sur l'aliénabilité de la glebe des duchés-pairies?

Des deux parties qui composent la pairie, l'office, comme pur personnel au premier pair & à ses descendans mâles, & comme étant, par leur extinction, réversible au Roi, de la souveraineté duquel il est émané, est sans doute incommunicable à tout autre, par quelque titre que ce puisse être.

Au contraire, le fief resté patrimonial au Duc & Pair, par la dérogation à sa réversibilité écrite dans l'édit de 1566, & dans l'ordonnance de Blois, demeure susceptible dans sa main & à sa volonté, de l'impression de tous les actes de commerce, de ventes, & d'hypothéques, appartenant à tout propriétaire libre.

Singulierement il le peut vendre & aliéner, puisque d'après M. d'Agueſſeau, *le même titre qui* ALIENE *LA TERRE, produit de plein droit* L'EXTINCTION *DE LA PAIRIE*, & que *L'ACQUÉREUR de la glebe*, n'y joignant point *le droit personnel à l'office*, n'en sauroit exercer les fonctions.

Il peut aussi l'engager & hypothéquer, puisqu'aux termes de l'édit même de 1711, pour l'affranchir de *toutes dettes* ultérieures, il faut qu'il en existe une

465

ſubſtitution rendue notoire aux contractans à venir, par enregiſtrement & publication.

Enfin, l'aliénation de la propriété & ſon affectation à tous engagemens valables d'ailleurs, ſont également en ſon pouvoir, puiſqu'au témoignage de Me Cochin, les duchés, quoiqu'érigés en pairies, conſervent le *caractere de patrimonialité* attaché à tous les fiefs, & que quiconque en eſt *propriétaire*, *peut les vendre*, *peut en diſpoſer*.

Auſſi, ni les ventes volontaires de la glebe des duchés, ni les voies de pourſuite & de contrainte ſur ces terres de dignité, n'ont-elles jamais été prohibées par aucune loi. Pour tirer à cet égard les duchés-pairies de la claſſe générale & commune à tous les fiefs, il en eût pourtant fallu une loi poſitive d'exception. Au contraire, que d'exemples, quoique plus rares, où les ducs ont vendu volontairement & pendant leur vie la glebe de leur duché, où après le décès du Duc leur débiteur, ſes créanciers l'ont fait ſaiſir réellement. Tous les jours les criées, les encheres, la vente par décret, s'en pourſuivent en juſtice ; & l'adjudication ainſi faite d'une terre ducale, en donne à l'acquéreur une propriété auſſi ſure que celle de tout autre immeuble vendu judiciairement.

Si le grand Seigneur qui a obtenu l'érection de ſa terre en pairie, ou quelqu'un de ſes ſucceſſeurs, veut en interdire l'engagement ou l'aliénation, ſoit à lui même, ſoit à ceux qui y ſuccéderont après lui, l'article 6 de l'édit de 1711 déjà cité, leur en indique

& permet le moyen ; c'eſt celui de la ſubſtitution : & à compter du jour que les formalités preſcrites par les ordonnances pour la notoriété légale des ſubſtitutions, auront été remplies, la glebe du duché ainſi ſubſtitué, ne ſera déſormais paſſible d'aucune altération, ſoit par ventes, ſoit par dettes ultérieures.

C'eſt même ce qu'éprouve dans notre eſpece M. le duc de Bouillon actuel, pour la duché-pairie d'Albret, pour le comté d'Evreux & pour les autres grandes terres qui forment les ſubſtitutions de ſa maiſon ; ces terres ſont ſubſtituées, & les formalités requiſes ont été remplies. Les créanciers du Prince ſon pere, ſe gardent bien d'y rien demander.

Mais tant qu'il n'y a point de ſubſtitution (& l'on a vu que du propre aveu de M. le duc de Bouillon, il n'en exiſtoit point ſur Château-Thierry, au moins qui fût oppoſable aux créanciers) ; l'érection d'une terre en duché, ne porte aucune atteinte à la propriété de ſa glebe. Cette propriété, dans la main du nouveau Duc & de chacun de ſes ſucceſſeurs, ſe conſerve pleine & entiere. Il demeure toujours, relativement au fief de ſon duché, comme au reſte de ſa fortune, *rei ſuæ moderator & arbiter.*

Cependant il pouvoit arriver que ſans avoir uſé de ſon vivant d'aucuns des droits de ſa propriété, le deſir dont tout Duc eſt naturellement animé de conſerver dans ſa maiſon l'éminente dignité de la pairie, ſe trouvât trompé après ſon décès, par des événemens indépendans de ſa volonté ; comme s'il ne laiſſoit que des filles, qui, incapables par leur ſexe de l'office

& dignité de Duc, n'en ſeroient pas moins héritieres & propriétaires de la glebe dont la poſſeſſion ſéparée de l'office anéantiroit la pairie.

Le Souverain a trouvé juſte en ce cas de venir, par ſa même bienfaiſance créatrice de la pairie, au ſecours de l'héritier mâle qu'il auroit vainement appelé à la recueillir, s'il ne lui donnoit pas auſſi le droit de devenir poſſeſſeur du fief, ſans la réunion duquel l'office, le titre, la dignité de Duc, de Pair, ne pourroit ſubſiſter.

Pour conſerver dans la famille & ſur la tête de ſon aîné mâle, un grand état dont la ſplendeur rejaillit ſur tous les membres qui la compoſent, le Roi a cru devoir, dans une circonſtance auſſi favorable, modifier *la loi de la ſucceſſion*, & établir entre les *héritiers de la glebe* & *le mâle héritier de la pairie*, une nouvelle forme de *partage*, qui accordât à cet aîné mâle la faculté de réunir ou retirer du lot des *filles propriétaires*, la glebe du duché, pour, en la réuniſſant à l'office, rendre à ce tout le titre & l'éclat qu'autrement il alloit perdre.

Et voilà ce qu'a fait Louis XIV, par l'article 7 du célebre édit de 1711 : *Permettons à l'aîné des mâles deſcendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des duchés & pairies aura été faite, ou à ſon défaut ou refus, à celui qui le ſuivra immédiatement, & enſuite à tout autre mâle, de degré en degré, de les* RETIRER DES FILLES QUI SE TROUVERONT EN ÊTRE PROPRIÉTAIRES, *en leur en rem-*

466

bourſant le prix dans ſix mois ſur le pied du DENIER 25 *du revenu actuel.*

Tel eſt l'article dans lequel M. le duc de Bouillon croit trouver le titre de l'action qu'il a dirigée contre les créanciers de ſon pere ; & c'eſt dans l'application qu'il voudroit leur faire de cette diſpoſition de l'édit de 1711, que réſide tout le nœud de la difficulté.

Mais, d'après les principes établis, comment être diviſés ſur le ſens & ſur le ſeul objet de cette loi ? Qui ne voit du premier coup d'œil à quelle diſtance immenſe l'eſpece pour laquelle elle a été faite, eſt de la nôtre, & combien ſa diſpoſition eſt étrangere aux parties ?

L'édit de 1711 eſt conſtamment à cet égard une loi nouvelle, exorbitante du droit commun, contraire aux regles générales & de la patrimonialité & des ſucceſſions ; il faut conſéquemment en reſtreindre la diſpoſition dans les cas qu'elle a prévus, & aux perſonnes, pour & contre leſquelles elle a été uniquement donnée ; & ſous ce point de vue, elle n'eſt applicable, ni à M. le duc de Bouillon, ni contre les créanciers de M. ſon pere, comme ne ſe trouvant ni dans le texte, ni dans l'eſprit, ni dans les motifs de ce retrait ducal.

L'appelé au retrait par l'édit de 1711, eſt l'aîné mâle de la maiſon ducale, qui habile par le titre d'érection & par ſa naiſſance, à recueillir la pairie, ſe trouve trop éloigné en degré ſucceſſif pour hériter de la glebe, ſans l'union à laquelle la dignité de

Duc

Duc & de Pair ne ſauroit néanmoins ſe conſerver.

Mais M. le duc de Bouillon n'eſt point dans la poſition de ce mâle, que les filles, héritieres du défunt, excluroient de la ſucceſſion du fief, & auquel il a été néceſſaire que l'édit de 1711 accordât, pour devenir Duc & Pair, la reſſource du retrait.

Au contraire, ſeul enfant mâle du Duc dernier mort, il eſt appelé, par le droit du ſang, à hériter de la glebe de Château-Thierry, comme il l'eſt par la loi ducale, à en recueillir la pairie. L'une & l'autre lui ſont également dévolues, ſans recourir au remede inſolite du retrait qui ne lui eſt pas donné ſur lui-même.

Les créanciers de M. ſon pere, ſont encore moins ceux contre leſquels peuvent porter l'exercice & le privilége du retrait ducal. Leurs droits fondés ſur des actes entre-vifs & à titre onéreux, leur étoient acquis irrévocablement du vivant de leur débiteur, & ne peuvent recevoir altération de la qualité de ceux, qui, à ſon décès, ſe trouvent ſes héritiers.

Ces créanciers ont traité avec un propriétaire libre; ils ont, pour leur ſûreté, compté & dû compter ſur la totalité de ſa fortune; tous ſes biens leur ont été engagés de ſon vivant; ils pouvoient pendant ſa vie ſaiſir réellement ſur lui la glebe du duché, la faire vendre; & la totalité de ſon prix auroit ſervi à leur payement, ſans qu'alors ni depuis, ſes héritiers quelconques, purs & ſimples ou bénéficiaires, mâles ou femelles, retrayans ducalement ou venant de leur chef, euſſent rien à prétendre, ni ſur le duché, ni

468

ſur ce prix, qu'après tous les créanciers ſatisfaits.

Et cependant on voudroit qu'à ſa mort, & parce qu'il plaira à l'aîné mâle de ſa maiſon, d'exercer un retrait dont il n'a pas beſoin pour ſuccéder à la glebe de Château-Thierry, ce prix demeure à leur égard, & pour ſon profit perſonnel, diminué tout-à-coup de près de moitié. C'eſt ſur eux qu'il entend en faire la conquête, s'enrichir de leurs pertes, augmenter ſa vaſte opulence aux dépens des prêts d'argent ou de fournitures qu'ils ont faits au Prince ſon pere.

Diſons-le ſans crainte: A peine une loi claire & préciſe, ſuffiroit-elle pour autoriſer une prétention auſſi deſtructive des regles de la bienſéance, que des droits ſacrés de la patrimonialité; à plus forte raiſon ne peut-on l'appuyer ſur l'édit de 1711, donné pour une eſpece toute différente, & qui ne parle des créanciers que pour aſſûrer leur payement, juſqu'à ce qu'une ſubſtitution dûment rendue notoire, les ait avertis de ne plus déſormais contracter avec un Duc & Pair, grevé de cette ſubſtitution.

M. le duc de Bouillon, pour colorer ſon retrait ducal de la glebe de château-Thierry, & ſe rapprocher un peu plus du cas de l'édit, prétendroit vainement que Madame la princeſſe de Rohan ſa ſœur unique, en eſt, au moins pour partie, ſa cohéritiere & copropriétaire avec lui. Car en toutes ſucceſſions, les terres de dignité, telles que les duchés, comtés & marquiſats, ſont impartables. L'aîné appelé ſeul à en recueillir la dignité, en retient la glebe toute entiere, ſauf la ſoulte de ſes cohéritiers mâles ou femelles, en autres terres & fiefs de la ſucceſſion,

quand il y en a, ſinon en argent. M. le duc de Bouillon, pour réunir Château-Thierry, n'auroit donc pas beſoin, même à l'égard de Madame ſa ſœur, d'employer la reſſource du retrait, qu'encore une fois l'édit n'a point introduit en faveur de ceux qui trouveroient dans les regles ordinaires des ſucceſſions & du partage, le moyen également aſſuré, mais plus naturel & de droit commun, pour parvenir à la même fin.

Auſſi n'eſt-ce ni contre Madame la princeſſe de Rohan, ni même ſur le comte de la Tour d'Auvergne, légataire du duché de Château-Thierry, & vis-à-vis duquel il auroit de même la diſtraction des réſerves coutumieres, que M. le duc de Bouillon dirige ſon action en retrait de Château-Thierry, ſur le pied du denier 25 de ſon revenu. La demande en eſt uniquement dirigée contre les malheureux créanciers de ſon pere, pour leſquels il n'eſt déjà que trop douteux ſi la juſte & entiere valeur de cette terre ſera ſuffiſante à leur paiement, & que le ſuccès de ce retrait renverroit pourtant les mains d'autant plus vides encore des trois huitiemes de leur dû.

Un genre de défenſe auſſi déciſif, & puiſé dans l'édit même donné pour baſe à la demande de M. le duc de Bouillon, étoit bien propre à la déconcerter. Tel eſt auſſi l'effet qu'il a produit; ſon dernier écrit * en fait foi.

* Requête du 8 Juin.

Flottant entre mille incertitudes, M. le duc de Bouillon y parle ſucceſſivement de retrait, de fideicommis légal & maſculin, de ſucceſſion, de ſubſ-

1170

titution ; & après avoir parcouru tous ces titres, il ne ſait auquel il lui importe de ſe fixer,

Tantôt *le retrait* de l'édit de 1711, *n'eſt pas un véritable retrait.*

Tantôt les mâles ſont des *héritiers ſubſtitués quant au duché ;* & (par une confuſion évidente de l'office avec le fief) quand ils uſent de leur droit, *ce n'eſt point au dernier poſſeſſeur qu'ils ſuccédent ; ils recueillent directement des mains du premier Duc.*

Enfin, lui fait-on avouer, » *le droit* de ceux qui » ſont dans la vocation & qui ſe trouvent préféra- » bles, *n'eſt cependant pas une ſubſtitution* du genre » de celles ſi communes en donations & en teſta- » mens ».

Enfin à quoi toutes ces variations viennent-elles aboutir en derniere analyſe ? Le voici.

Quoique cette propriété du duché (fait-on dire à M. le duc de Bouillon) » déférée à l'aîné male par » les lettres d'érection, ſoit ſujette à des charges, elle » n'en eſt pas moins une propriété. *Mais les filles du* » *dernier Duc*, ou les mâles d'une branche cadette, » n'ont, *en leur qualité d'héritiers*, qu'une *propriété* » *conditionnelle & réſoluble... Et ſi* LE DERNIER DUC, » *en ce qui concerne le duché, ne transfere à ſes filles* » *qu'une* PROPRIÉTÉ CONDITIONNELLE ET RÉSO- » LUBLE, *c'eſt parce que tel eſt le* CARACTERE DE SA » PROPRIÉTÉ *à lui-même ; & par la même raiſon, il* » *ne* PEUT *tranſmettre à des* ACQUÉREURS *& autres* » *ſucceſſeurs à titre ſingulier* (les créanciers) *qu'une* » PROPRIÉTÉ DU MÊME GENRE ».

Tel est donc l'état présent du système que soutient M. le duc de Bouillon.

Pressé de s'expliquer cathégoriquement sur la question décisive du procès, de savoir, si un Duc, non grevé de fidéicommis, est ou n'est pas, pendant sa vie, plein propriétaire de son duché, & s'il peut ou non le vendre & en disposer, M. le duc de Bouillon a toujours éludé & élude encore une réponse positive dont il n'a pu se dissimuler le danger.

Lui faire avouer cette pleine propriété si certaine de MM. les Ducs & Pairs, sa cause personnelle étoit perdue. Car, si le Prince son pere a été propriétaire libre de la glebe de Château-Thierry, il a donc pu la vendre. S'il la pouvoit vendre, il a pu l'engager; & dès qu'en l'engageant & l'hypothéquant, il n'a fait que ce qu'il avoit le pouvoir de faire, il faut que tous les créanciers avec lesquels il a ainsi contracté, soient payés, sur & jusqu'à concurrence de la valeur entiere de cet immeuble libre, avant que, soit à titre de retrayant, soit à celui de son héritier ou fidéicommissaire substitué, le Duc son fils ait rien à y prendre.

Au contraire, M. le duc de Bouillon auroit-il dénié cette pleine propriété d'un Duc & Pair de la glebe de son duché; on a vu les principes, les raisons, les autorités, la disposition de l'édit même de 1711, qui, dans l'état actuel des duchés & des pairies, mettent cette patrimonialité & la nécessité de payer les dettes du dernier Duc, sur son duché non grévé de substitution, au-dessus de toute équivoque.

Dans cette gênante alternative, il lui a donc fallu imaginer dans MM. les Ducs & Pairs une propriété mitoyenne & de qualité nouvelle.

Oui, tant qu'ils vivent (fait-on dire à M. le duc de Bouillon,) ils ſont propriétaires de leur duché; mais la nature de leur propriété dépendra de la qualité ou du ſexe des héritiers qu'ils laiſſeront à leur décès.

Si la proximité du ſang défere la ſucceſſion de leur duché, ſoit à des filles, ſoit à des mâles en collatérale, mais qui ne ſeront pas de la deſcendance du premier Duc; alors la propriété du défunt ſera, ou pure & ſimple, ou conditionnelle, ſelon que le mâle plus éloigné, appelé à la pairie, exercera ou n'exercera pas le retrait de la glebe du duché ſur les héritiers propriétaires non étant de la branche ducale.

Ce retrait eſt-il exercé? La propriété du Duc dernier mort, au lieu de reſter pleine & entiere, ſera réductible à cinq huitièmes de ſa valeur, c'eſt-à-dire, (au lieu du denier 40 que le duché ſe ſeroit au moins vendu), au prix de ſon eſtimation ſur le pied du denier 25.

L'aîné mâle au contraire, non héritier de la glebe, ſe montrera t-il peu jaloux de la retirer, dans ce cas la ſucceſſion du défunt en reſtera propriétaire pleine & abſolue, & pour tout ce qu'elle vaut, comme il l'étoit lui-même de ſon vivant. Ses héritiers la recueilleront telle, & ſeront tenus, s'ils n'ont accepté ſa ſucceſſion que ſous bénéfice d'inventaire, ou de

la délaiſſer, ſans nulle réduction, en payement aux créanciers, ou s'ils la retiennent, de les payer juſqu'à concurrence de ſa valeur entiere.

Voilà quel eſt, dans la plus exacte préciſion, le dernier réſultat de tout le ſyſtême de M. le duc de Bouillon. Selon lui, la propriété du précédent Duc, le droit de ſes acquéreurs, celui de ſes créanciers, ſont ſubordonnés au cas éventuel du retrait ducal, qui peut s'exercer ou ne pas s'exercer après ſon décès.

Mais d'abord, comment les gens d'affaires de M. le duc de Bouillon ne ſe ſont-ils pas apperçus que, dans l'eſpece où nous ſommes, & en leur accordant tout ce qu'ils ont pu imaginer de plus ſpécieux pour éviter de répondre poſitivement ſur la propriété qui appartient au Duc, de la glebe de ſon duché, leur argument ſuffiroit ſeul pour écarter, avec le retrait ducal qu'il intente ſans qualité, la réduction au denier 25 de la patrimonialité du Prince ſon pere dans Château-Thierry?

En effet, de l'aveu actuel de M. le duc de Bouillon, cette propriété de Château-Thierry, entiere & abſolue en ſoi tant que le dernier Duc a vécu, ne ſeroit, après ſon décès, devenue réſoluble, conditionnelle & réductible, que par l'effet d'un retrait ducal exercé dans les termes de l'Edit de 1711.

Or l'Edit n'a introduit le remede extraordinaire de ce retrait que pour le ſeul cas où, ceſſant ſon ſecours, l'aîné mâle d'une maiſon illuſtre, verroit s'éteindre dans ſa main la dignité de la pairie à laquelle il étoit appelé, faute de pouvoir y rejoindre

4774

la glebe du duché dont il ne seroit pas héritier, & à la désunion de laquelle la pairie ne sauroit survivre.

Mais, on l'a déjà vu, M. le duc de Bouillon, par sa qualité d'aîné mâle & de fils du dernier Duc, n'est pas moins appelé à la glebe qu'à la dignité de la pairie de Château-Thierry. C'est comme fils, c'est comme héritier, c'est comme descendant de Fréderic-Maurice, c'est en un mot sans recourir à aucun autre titre que celui de sa naissance, qu'il est également habile à recueillir le fief & l'office. Propriétaire, il n'est donc pas recevable à suivre sur lui-même un retrait qui n'est donné par l'Edit qu'au mâle non héritier, sur les filles héritieres & propriétaires.

Ainsi, puisque selon le propre raisonnement de M. le duc de Bouillon, la propriété du Prince son pere dans Château-Thierry demeureroit pure & simple, par la défaillance du cas de tout retrait ducal, qui seul auroit pu la rendre réductible & conditionnelle, & puisque c'est dans sa main, en qualité, non de retrayant avec charge de rembourser le prix, mais comme héritier bénéficiaire, & tenu des dettes jusqu'à la concurrence de toute la valeur des biens, que se trouve Château-Thierry, les créanciers pourroient se dispenser de porter leur défense plus avant: dès qu'il n'échoit point de rachat à faire du duché de Château-Thierry par un mâle plus éloigné & appelé au retrait ducal, il n'existe plus de prétexte à en prétendre la réduction, & sa valeur entiere demeure, après le décès de feu M. le duc de Bouillon,

le

le gage de ſes créanciers, & avec la même plénitude qu'elle l'étoit de ſon vivant.

Mais au fond, tout eſt erreur, tout n'eſt que ſubtilité dans ce nouveau plan de la défenſe de M. le duc de Bouillon.

Nous ne connoiſſons de propriétés conditionnelles, de ventes réſolubles, que celles des grevés de ſubſtitution. En général, les Ducs & Pairs ſont propriétaires libres & abſolus de leur duché. En particulier, M. le duc de Bouillon l'étoit de ſon duché de Château-Thierry : & ſi dans leurs ſucceſſions le retrait ducal en eſt accordé à l'héritier Pair ſur l'héritiere femelle & non Pair, quoique plus prochaine en degré de parenté, c'eſt une exception à la regle générale, un privilege particulier à cette nature de biens, un mode de ſuccéder aux duchés, & d'en faire le partage, qui, introduit d'héritiers à héritiers ſeulement, ne peut être étendu, ni d'un cas à un autre cas, ni d'une perſonne à une autre perſonne, encore moins contre les actes de propriété qu'a fait le Duc & Pair de ſon vivant, contre ſes acquéreurs, contre ſes créanciers, qui tous ont traité avec lui ſur la foi publique, & de la patrimonialité, & de la liberté de ſon duché dans ſa main, bien en état par ſa valeur connue, de répondre de leurs conventions, & d'en être la ſûreté.

L'Edit de 1711 admet ſans doute le retrait des duchés & leur rembourſement au denier 25 ; mais ce retrait n'a lieu qu'après décès, dans les ſucceſſions, d'héritier à héritier, du mâle appelé à la pairie ſur

476

la femelle qui en eſt excluſe, & de la glebe du duché ſans la réunion de laquelle la dignité ſeroit éteinte. Telle eſt l'unique exception que l'Edit de 1711 apporte à la regle générale, & cette exception renfermée dans ſon eſpece, confirme la regle dans toutes les autres.

Cela poſé, comment ſeroit-il poſſible de faire rétrograder à la propriété du Duc vivant & aux actes d'exercice qu'il en a fait alors, une pareille exception ſeulement introduite pour régler après ſon décès l'ordre & la maniere de ſuccéder à cette même propriété, entre ſes héritiers au fief & ſes ſucceſſeurs à la pairie?

Indépendamment de ce que, ni les acquéreurs du Duc défunt, ni ſes créanciers, n'étant point dénommés dans l'exception, ne ſauroient y être compris, n'eſt-il pas ſenſible au contraire, & les notions les plus familieres ne nous perſuadent-elles pas, que ce privilege, conſidéré, ſoit comme droit de retrait, ſoit comme droit de ſuccéder, ne peut jamais militer contre les créanciers du Duc, qui, vrai propriétaire de la glebe de ſon duché, & maître abſolu de la vendre, la leur a valablement engagée en ſon entier & pour tout ce qu'elle valoit.

Nos coutumes occupées du ſoin politique de maintenir & augmenter, autant qu'il eſt en elles, le luſtre de chaque famille particuliere, ont formé en faveur des parens de la ligne une ſorte de ſubſtitution légale des biens propres, qui peut aſſez bien ſe comparer à celle que l'Edit de 1711 a établie pour la glebe des duchés & des pairies, en faveur des mâles

descendans par mâles du premier Duc & Pair ; si ce n'est pourtant que ces sortes de fidéicommis de nos coutumes ont été aussi bien établis contre les aliénations entre-vifs, que contre les dispositions à cause de mort, au lieu que le fidéicommis de l'Edit n'a lieu qu'après décès, entre héritiers & dans le partage de la succession.

Par exemple, dans le cas de la vente d'un propre, les coutumes en donnent aux lignagers le retrait sur l'acquéreur. Dans le cas de dons & legs faits de ces propres à des étrangers, elles en réservent aux lignagers les deux tiers, les trois quarts, les quatre quints, plus ou moins, qu'ils ont le droit d'enlever aux donataires & légataires, en leur abandonnant tout le surplus. Enfin dans une espece encore plus analogue à la nôtre, l'art. 139 de la coutume de Paris étendu aux autres coutumes, porte que « l'héritage rétiré par » retrait lignager, est tellement affecté à la famille, » que si le retrayant meurt, délaissant un héritier » des acquêts & un héritier des propres, cet héri- » tage doit appartenir à l'héritier des propres de la » ligne dont il est venu & issu, & non à l'héritier » des acquêts ».

Mais dans tous ces cas, les parens lignagers ne retrayent ou ne retiennent ces héritages de leur famille, qu'à la charge de payer les dettes de l'ancien propriétaire, de l'impression desquelles ces biens étoient frappés.

S'agit-il d'un retrait lignager, *le retrayant est tenu de payer & rembourser l'acquéreur, des deniers qu'il*

178

Art. 136 de la coutume. *a payés au vendeur pour l'achat dudit héritage.....; & ce dans vingt-quatre heures, ſinon eſt déchu du retrait.* Non-ſeulement il faut qu'il renvoie l'acquéreur parfaitement indemne, mais ſubrogé à ſon acquiſition, le retrayant devient ſoumis aux dettes hypothécaires du vendeur, de la même maniere que l'acquéreur ſur lequel il retire, l'auroit été lui-même.

Eſt-il queſtion de la retenue des réſerves coutumieres; à la vérité *l'héritier qui ſe veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acquêts & conquêts immeubles, avec le quint des propres,* FAIRE LE PEUT; *en quoi faiſant, il demeurera ſaiſi deſdits quatre quints, & leſdits légataires prendront le ſurplus:* mais c'eſt *les dettes toutefois* PRÉALABLEMENT *payées ſur* TOUS *les biens de l'hérédité.*

Art. 195.

Enfin dans le retrait permis par l'article 139, la coutume y met de même pour condition, ſans laquelle ce retrait n'auroit pas lieu: *en rendant toutefois dans l'an & jour du décès aux héritiers deſdits acquêts,* LE PRIX DUDIT HÉRITAGE: après lequel rembourſement, cet héritier retrayant n'en reſte même pas moins ſoumis, d'après l'article 333, à toutes les actions des créanciers en ces termes: *toutefois s'ils ſont détenteurs* D'HÉRITAGES *qui ayent appartenu* AU DÉFUNT, *leſquels ayent été* OBLIGÉS ET HYPOTHÉQUÉS A LA DETTE *par ledit défunt, chacun des héritiers eſt tenu payer* LE TOUT, *ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers.*

Art. 139.

Art. 333.

De même, dans preſque toutes les coutumes du

Vermandois & de Picardie, le fils aîné mâle, fondé à prendre de son chef un préciput considérable dans les fiefs de la succession, est autorisé à retirer ou retenir en nature la part & portion des puînés, en leur payant une soulte assez modique, & dont la coutume fixe la quotité. Mais tel aîné n'y a jamais prétendu que cette faculté de retrait sur ses puînés altérât en rien les droits des créanciers du défunt, & ne le rendît comptable envers eux que de la même soulte, & sur le même pied dont la coutume le constitue comptable envers les autres héritiers.

Or, comment admettre ou supposer des regles différentes dans le retrait ducal de la glebe des pairies, assez évidemment établi à l'imitation de nos retraits coutumiers? Ne faudroit-il pas plutôt, faute d'exception précise au contraire, y suppléer les mêmes maximes générales, si elles n'y étoient déjà pas établies de plein droit? Plus le Duc & Pair est éminent en dignité, plus il est de sa grandeur, de sa justice, d'entretenir & d'acquitter les engagemens de sa maison, au moins jusqu'à la concurrence entiere des biens libres qui en procedent. Jamais, depuis que les duchés ont cessé d'être glebes apanageres & détachées du domaine de la Couronne auquel jadis elles étoient réversibles, jamais nos Rois en érigeant le fief du nouveau Duc à la haute dignité de la pairie, n'ont certainement donné ni entendu donner cette illustration pour sauve-garde contre les droits des créanciers, & pour moyen au nouveau Duc & aux siens, de ne payer désormais que la moitié ou

1180

les deux cinquièmes de leurs dettes. L'Edit de 1711 n'en préſente pas mieux l'idée : & quand une conſéquence auſſi étrange, auſſi deſtructive de tous les principes, auſſi éloignée de ſon objet, ſembleroit, à force de ſubtilités, pouvoir en réſulter, quel eſt le Duc & Pair que ſa généroſité, loin de demander à en profiter au détriment des créanciers, ne ſe hâteroit pas d'empêcher qu'on en fît ſous ſon nom un pareil abus?

Enviſagerons-nous maintenant le privilege de l'Edit comme étant moins un retrait proprement dit, qu'un droit préférable de ſucceſſion à la glebe du duché, donné au mâle Pair ſur les héritiers non Pairs? Sous ce point de vue, l'exercice de ce droit par l'aîné mâle de la branche ducale, n'en ſeroit pas davantage extenſible contre les créanciers.

En effet, dès que ce ſera comme héritier de la pairie, ou même, ſi l'on veut, comme ſubrogé aux héritieres femelles, comme devant hériter en leur lieu & place, que l'aîné mâle prendroit dans la ſucceſſion du Duc dernier décédé la glebe de ſa duché, il faudra bien qu'il devienne ſoumis à ſes dettes, & obligé de les payer, de même qu'en eſt tenu tout héritier d'un défunt, tout détenteur du total ou d'une partie de ſes biens, & ainſi que les héritieres femelles & propriétaires de cette glebe, auxquelles ſon retrait le ſubſtitue, en auroient été tenues ceſſant ce retrait, c'eſt-à-dire, en totalité & pour ſa valeur entiere : *bona enim non dicuntur, niſi deducto ære alieno.*

A la bonne heure, que d'héritier à héritier, &

par un privilege ſpécial à ce genre de partage, l'héritier Pair ne paye ce duché aux filles propriétaires, que ſur le pied inférieur à ſa juſte valeur, tel que l'Edit, en dérogeant à cet égard aux regles des ſucceſſions, l'a modifié pour cette eſpece. Mais qu'a de commun le droit civil des ſucceſſions, avec le droit des gens qui regle les ventes, les prêts, les conventions, & tous les autres actes de commerce?

Il faut même que la propriété libre & intégrale des duchés ait réſidé pleinement dans la main des ducs de leur vivant, puiſque c'eſt dans leur ſucceſſion que le partage s'en fait entre les héritiers de la dignité & ceux de la glebe. Or le Duc & Pair tranſmet à l'aîné dans ſon hérédité la même propriété intégrale & utile qu'il avoit de ſon duché pendant ſa vie. Elle y paſſe donc également la même pour ſes créanciers. L'impreſſion de leurs droits ſur les biens quelconques de leur débiteur, ne s'altéra jamais par ſon décès. L'héritier détenteur en eſt & perſonnellement & hypothécairement tenu, ainſi que de ſon vivant l'étoit le débiteur même. L'héritier ne peut s'affranchir de ſon obligation perſonnelle comme héritier, qu'en abdiquant ſa qualité & renonçant à l'hérédité. Le poſſeſſeur de l'immeuble ne ſauroit de même atteindre à ſa libération, qu'en mettant hors de ſa main cet immeuble héréditaire, dont la détention le ſoumet indéfiniment & pour toute ſa valeur, au payement des créanciers. Telle eſt auſſi la double obligation actuelle de M. le duc de Bouillon, héritier bénéficiaire du Duc ſon pere.

1895

Il n'eſt donc pas concevable qu'en intentant ſur & contre lui-même le retrait de Château-Thierry, il aſpire, par le rachat qu'il en offre au denier 25, à faire juger qu'il n'en doit aux créanciers que les cinq huitièmes ou environ de la vraie valeur, & que le ſurplus, parce qu'il eſt Duc & Pair & retrayant ducalement, doit lui reſter en bénéfice perſonnel, & aux dépens de créanciers, dont ſa généroſité, l'honneur qu'il porte à la mémoire de M. ſon Pere, lui ont fait dire plus d'une fois qu'il déſiroit l'entier payement.

M. le Duc de Bouillon, ſubjugué par la force des principes & du raiſonnement, cherche à faire reſſource du côté de la juriſprudence : & quoiqu'il ſoit exact que la queſtion des créanciers eſt neuve, & ne s'eſt pas encore préſentée, cinq arrêts ſont pourtant invoqués par lui comme l'ayant au moins préjugé. Peu de mots ſuffiront pour les écarter.

De ces cinq arrêts, quatre ſeulement ſont poſtérieurs à l'Edit de 1711. Nous reviendrons enſuite à l'arrêt qui l'avoit précédé.

Une obſervation générale & commune à ces quatre arrêts, les rend étrangers & ſans nulle application à la cauſe des créanciers. Tous ſont intervenus entre les héritiers des Ducs décédés, & pour régler le mode de partager leurs ſucceſſions.

Le premier, du 27 Mars 1716, n'a aucun trait à cette affaire. Rendu entre les Princes & Princeſſes de la maiſon de Condé, enfans & héritiers de Louis-Henri Duc de Bourbon, il s'y agiſſoit, non du retrait

Journal des Audiences. tom. 6, liv. 6, chap. 19.

retrait ducal d'Enghien & de Châteauroux (car les Princeſſes du Sang peuvent comme les mâles poſſéder des pairies) ; mais du partage des biens héréditaires. Si l'arrêt ordonna que les deux duchés-pairies demeureroient à M. le Duc, aîné mâle, ſur le pied du denier 25, ce ne fut que du conſentement de Madame la Princeſſe douairiere de Conti, ſa ſœur, & ſous la condition expreſſe de la récompenſer de ce qui pouvoit lui appartenir dans Enghien & dans Châteauroux, en autres corps de terres de la ſucceſſion de la plus haute dignité après les pairies, qui ne pourroient de même être eſtimés au-delà du denier 25.

Le ſecond arrêt eſt du 18 Mai 1724. Il s'y agiſſoit de la duché-pairie d'Etrées, dont M. le Maréchal d'Etrées, mâle plus éloigné en parenté de Louis-Armand Duc d'Etrées, dernier mort, exerçoit le retrait ſur la comteſſe de Dampus, ſœur & héritiere femelle du défunt. Ainſi, cet arrêt qui a reçu M. le Maréchal d'Etrées à retraire ſur la comteſſe de Dampus & ſur ſa ſœur, la glebe du duché pour l'eſtimation au denier 25, étoit, *in terminis*, dans le cas décidé par l'Edit de 1711. Qu'en induire contre les créanciers ?

A la vérité, la comteſſe de Dampus qui n'étant qu'héritiere bénéficiaire du dernier Duc ſon frere, ſe prétendoit auſſi créanciere de ſa ſucceſſion, avoit en cette qualité & à la veille de l'arrêt, donné une requête, où elle ſe ſoutenoit fondée à requérir une eſtimation du duché à juſte prix.

Mais colloquée par l'arrêt d'ordre à l'hypotheque de Février 1670, la comteſſe de Dampus, trouvoit dans le prix d'une terre de Toulpes & dans celui du duché même porté au denier 25 à 550000 liv., de quoi & beaucoup au-delà, mettre ſa créance hors de tout intérêt.

La queſtion de l'eſtimation au denier 25 étoit donc la ſeule à juger entre le mâle retrayant la glebe du duché, & la marquiſe de Dampus, héritiere & propriétaire femelle, qui ſoutenoit que la valeur à laquelle le ſyſtême de 1720 avoit fait monter tous les immeubles, rendoit à cette époque la fixation de l'Edit de 1711 inſuffiſante.

Auſſi l'arrêt de 1724 a été imprimé, & les Arrêtiſtes le rapportent, comme ayant uniquement *jugé que les circonſtances du tems ne changeoient pas le denier 25 de l'Edit, & que l'évaluation du duché d'Eſtrées ſe feroit ſur ce pied, ſuivant le prix & des baux & des ſous-baux.*

Dictionnaire des Arrêts, *Ducs-Duchés*, n°. 134.

Le troiſième du 13 Mars 1730, a été donné par des Commiſſaires du Roi au ſujet de la duché de Sully. Le comte d'Orval étoit l'héritier le plus prochain ; mais M. de Béthune, parent plus éloigné de deux degrés, étoit un mâle de la deſcendance. Il demandoit à retirer le duché. L'arrêt du Conſeil le lui permit. Ainſi la queſtion ſe préſentoit encore d'héritier à héritier, & dans l'eſpece de l'Edit de 1711, qui admet l'aîné mâle appelé à la pairie, à en retraire la glebe ſur l'héritier non pair, que la proximité du ſang en rendoit propriétaire.

Enfin il en eſt de même du quatrième arrêt de 1764, auſſi rendu par des Commiſſaires. Madame de Brionne étoit l'une des héritieres femelles du précédent duc d'Elbœuf. Il n'y avoit point de retrait ducal : ce n'étoit pas même le cas. Il ne s'agiſſoit, comme en 1716, que du partage de la ſucceſſion. La duché-pairie fut miſe au lot de M. le Prince de Lambeſc au denier 25 de ſon revenu, en récompenſant les cohéritiers en autres terres héréditaires évaluées ſur le même pied.

Reſte le cinquième arrêt, le ſeul qui pût faire une impreſſion raiſonnable, puiſqu'il eſt le ſeul rendu entre le nouveau Duc & les créanciers du Duc précédent; mais M. le duc de Bouillon n'en pouvoit pas invoquer de plus favorable à la cauſe des créanciers unis de M. ſon pere.

L'eſpece de cet arrêt, antérieur de onze années à l'Edit du retrait ducal, ne ſe trouve que dans Pocquet de Livonniere, en ſes Arrêts célebres pour la province d'Anjou, liv. 3, chap. 20 : la voici.

La branche aînée de la maiſon de Briſſac avoit failli par le décès de Henri-Albert de Coſſé, mort ſans enfans & avec de grandes dettes.

Le comte de Coſſé, ſon couſin germain & ſon plus proche héritier, accepta ſa ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire ; & comme il deſcendoit en ligne directe du Maréchal de Briſſac, en faveur duquel l'érection du duché-pairie de Briſſac avoit été faite, il étoit appelé à recueillir cette terre avec ſon titre de dignité, & à ſe faire recevoir Duc & Pair.

486

La difficulté, dit Pocquet, étoit d'en entrer en poſſeſſion, parce qu'elle étoit en direction avec les autres biens de l'hérédité du dernier Duc. Juſqu'ici telle eſt bien dans toutes ſes circonſtances la poſition des parties actuelles.

Mais le comte de Coſſé ne prit alors le parti, ni d'intenter le retrait ducal ſoit ſur lui-même ſoit ſur les créanciers du Duc défunt, ni d'enlever aux créanciers la terre de Briſſac, à raiſon du denier 25 de ſon revenu.

Au contraire, étant leur débiteur & tenu de les payer juſqu'à la concurrence de toute l'hérédité bénéficiaire, il leur fit des offres de 524820 liv., pour *la juſte valeur* du duché de Briſſac, *ſi mieux n'aimoient les créanciers le faire eſtimer.*

Au lieu d'accepter cette alternative raiſonnable; les créanciers couvrirent par des ſur-encheres la ſomme offerte, *bien réſolus de les augmenter à meſure que M. de Coſſé les enchériroit, perſuadés que dans l'envie qu'il avoit de devenir Duc & Pair, il porteroit le prix de cette terre à une ſomme exceſſive.*

Le comte de Coſſé vit le piége, & ſoutint qu'en cette occaſion les encheres ne devoient pas être reçues, parce qu'elles n'étoient faites par les créanciers que *par envie, par émulation, ſans intérêt véritable & à pure perte pour eux..... ; qu'elles ne procédoient que d'un mauvais principe, d'un motif de jalouſie.... ; qu'elles n'étoient faites que pour porter à un prix exorbitant une dignité qui lui appartenoit.... ; qu'il ne devoit aux créanciers que le* JUSTE PRIX, *& que*

ce juſte prix étoit CELUI DE L'ESTIMATION, *ſi on n'aimoit mieux accepter ſes offres, qui excédoient l'appréciation qui ſeroit faite par experts.* Ainſi il ne conteſtoit pas aux créanciers la vérité du principe ; il ne s'élevoit que contre l'abus révoltant qu'ils en vouloient faire.

« Le Parlement (c'eſt toujours l'Arrêtiſte qui » parle) entra dans *ces raiſons d'équité ;* & par » arrêt du 23 Mars 1700, il maintint le comte de » Coſſé dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance » du duché-pairie de Briſſac, en payant & con- » ſignant les 524820 liv. qu'il avoit offertes pour le » prix dudit duché, *ſi mieux n'aimoient les créan- » ciers qu'il fût eſtimé par experts.* Et depuis, en » conſéquence de la quittance du receveur des con- » ſignations, *faute par les créanciers d'avoir opté » l'eſtimation*, le comte de Coſſé fut reçu en la qua- » lité & dignité de Duc & Pair, dont il prêta le » ſerment ordinaire, par arrêt du 6 Mai 1700 ».

Quelle induction peut-on tirer à l'avantage de M. le duc de Bouillon, de cet arrêt du 23 Mars 1700 ?

On ne ſauroit dire qu'il ait interprété l'édit de 1711, & qu'il l'ait décidé extenſible contre les créanciers du dernier Duc, puiſque l'édit n'exiſtoit pas encore.

Il faut encore moins en conclure que MM. les Ducs & Pairs ne ſoient pas, de leur vivant, pleins propriétaires de leur duché, ou qu'au moins cette propriété, comme n'étant que conditionnelle, de-

488

vienne ou réſoluble, ou réductible à moitié après leur décès, ſelon que le mâle appelé à la pairie, voudra uſer ou ne pas uſer de la retenue de la glebe.

Il en réſulte bien plutôt que dès avant 1711, la glebe du duché affectée pour le tout, & ſans reſtriction, par le précédent propriétaire à ſes créanciers, ne pouvoit leur être enlevée par le Duc ſucceſſeur, qu'en mettant entre leurs mains, à la place de la terre, ſa juſte valeur en deniers, ou telle qu'ils en conviendroient à l'amiable, ou telle qu'elle ſeroit eſtimée par experts. Que M. le duc de Bouillon en faſſe autant, & nous ne plaiderons plus.

Mais cet arrêt de Briſſac fournit aux créanciers un argument plus déciſif encore.

L'édit de 1711 avoit été médité pendant pluſieurs années. Ce chef-d'œuvre de ſageſſe & d'éloquence, pour emprunter les expreſſions de Pocquet de Livonniere, a été le fruit du travail des plus ſavans Magiſtrats. M. le Premier Préſident de Harlay, eſt connu entr'autres pour y avoir eu la plus grande part. Si le Souverain eût voulu introduire le retrait ducal pour d'autres cas que celui de la ſucceſſion, l'eût-on oublié? La vente du duché, ſon engagement, ſes hypotheques envers les créanciers, étoient des cas ordinaires, aſſez fréquens, & dont l'idée ſe préſentoit d'elle-même. L'exemple des créanciers ſur le duché de Briſſac, étoit récent; il venoit de faire la matiere d'une conteſtation célebre ſous les yeux des mêmes Magiſtrats, rédacteurs de l'édit. Si donc le retrait ducal eût dû comprendre les créanciers, la diſpoſition n'en eût pas échappé à tant de lumieres

& de réflexions. Cependant la loi de 1711 n'en dit rien : & n'avoir point parlé de ces créanciers dans l'édit introductif du retrait, c'eſt avoir décidé nettement qu'il n'auroit pas lieu contr'eux. Les créanciers ſont donc à cet égard, & faute d'exception exprimée, reſtés dans les termes du droit commun, qui veut que les biens quelconques dont le débiteur étoit propriétaire libre, ſoient après ſa mort, comme ils l'étoient de ſon vivant, & pour tout ce qu'ils peuvent valoir, le gage de leur dû.

Auſſi vient-on de voir que malgré toutes les recherches poſſibles, M. le duc de Bouillon n'a pu découvrir depuis 1711, un ſeul exemple de retrait ducal exercé contre des créanciers.

Au contraire, parmi pluſieurs exemples oppoſés, en voici un très-récent que ſes gens d'affaires euſſent mieux fait d'imiter.

M. le duc de Chaulnes, pair de France, eſt décédé le 23 Septembre 1769, laiſſant un fils unique, Madame ſa veuve & beaucoup de créanciers qui ſe ſont unis.

Héritier bénéficiaire de ſon pere, M. le duc de Chaulnes avoit débuté, comme l'a fait M. le duc de Bouillon, par prétendre que toutes les terres de ſa maiſon, notamment le duché de Chaulnes, étoient frappées à ſon profit & à l'excluſion des créanciers, d'une ſubſtitution fondée par M. le Maréchal de Chaulnes ſon ayeul. Mais, faute de publication & d'enregiſtrement, un jugement du 4 Août 1772, déclara cette ſubſtitution ne leur être oppoſable.

En conſéquence, au mois de Mars 1773, la di-

rection mit en saisie-réelle le duché de Chaulnes, & les autres biens de leur débiteur sur M. le duc de Chaulnes actuel, son fils unique & son seul héritier par bénéfice d'inventaire. Il y a eu à la barre de la Cour, notamment quant au duché, pendant 1774, 1775, 1776 & 1777, nombre d'affiches, d'encheres & de remises.

M. le duc de Chaulnes a-t-il prétendu alors que les duchés-pairies fussent grevés d'un fidéicommis légal & masculin, dont l'ouverture à son profit, eût résolu la propriété purement conditionnelle de M. le Duc son pere, & écartât depuis son décès ses créanciers d'y rien prétendre? Non.

A-t-il dumoins exercé, ou sur lui-même ou contr'eux, un retrait ducal de Chaulnes, sur le pied du denier 25 de son revenu, dont l'effet fût de les priver de la moitié, ou des trois cinquiemes de la juste valeur de leur gage? Pas davantage.

Le parti que M. le duc de Chaulnes a saisi, comme le seul qu'il eût à prendre, a été, à l'aide de Madame sa mere, la plus considérable créanciere de la succession, de traiter avec tous les autres créanciers, de les payer & d'obtenir ainsi & la main-levée de leur saisie réelle, & l'extinction de la direction.

M. le duc de Chaulnes s'y fût-il déterminé, s'il avoit cru trouver, soit dans l'édit de 1711, soit dans l'interprétation que des préjugés postérieurs en auroient donnée, quelque moyen honnête & possible de renvoyer les créanciers de M. son pere, quittancés & remplis sur le duché de Chaulnes, par le payement

payement de la moitié, ou des deux cinquiemes de leur dû seulement?

Mais c'est trop long-tems nous égarer dans des paralleles & des comparaisons; revenons aux principes, revenons à la loi. *Legibus, non exemplis, judicandum est.*

Pour arracher à des créanciers la glebe d'un duché que le débiteur, qui en étoit propriétaire libre, leur a engagé en entier & pour tout ce qu'il valoit, ou pour les réduire à se contenter de son prix au denier 25, au lieu de plus du denier 40 qui en forme la juste valeur, il faudroit qu'il en existât contr'eux la loi la plus formelle.

Or, l'édit de 1711, qui forme le titre unique de M. le duc de Bouillon, dans son article du retrait ducal, ne parle des créanciers, ni de près, ni de loin. Ce retrait au denier 25 n'y est permis qu'au mâle Duc & Pair, & non héritier, sur les filles ou les autres héritiers non Pairs. Hors ce cas, point de retrait, encore moins de rembourſement sur le pied du denier 25. *Expressio unius est exclusio alterius.* L'exception dans un point confirme la regle dans tous les autres.

Le dernier écrit de M. le duc de Bouillon (fol. 30) acheve même de donner à ce sujet des armes bien victorieuses contre lui, en y avouant que dans l'édit de 1711, il ne s'agit, ni des acquéreurs, ni des créanciers. *Le Législateur*, ajoute-t-il, *a cru peut-être qu'il étoit de sa sagesse de* NE PAS PRÉVOIR *ces sortes de*

cas, & de faire entendre, en les paſſant ſous ſilence, qu'ils ne devoient jamais ſe préſenter.

Mais, ſi de ſon aveu, l'édit n'a pas prévu le cas des créanciers, il n'y a donc pas fait droit, il n'exiſte donc pas de loi contr'eux, il en faudroit donc une : & à qui appartient-il de la donner ? ſur-tout à la vue de l'art. 8 du même édit, où le Roi ordonne que ceux qui voudront former quelques conteſtations ſur les duchés & pairies, ſeront tenus de lui repréſenter, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de lui la permiſſion de le pourſuivre, & de procéder en la Cour pour y être jugés, ſi le Roi ne jugeoit pas à propos de les décider par lui-même.

Cependant juſqu'à ce que cette loi nouvelle ſoit faite, n'eſt-ce pas le droit commun, les principes ſacrés de la propriété, les conventions de bonne-foi paſſées entre le dernier Duc & ſes acquéreurs & créanciers, qu'il faut continuer de ſuivre & d'exécuter ? *Novæ leges futuris, non præteritis, dant formam negotiis.*

Les créanciers de feu M. le duc de Bouillon, attendent de l'équité ſouveraine de la Cour, le maintien de ces grandes regles avec d'autant plus de confiance que M. le duc de Bouillon plaide contr'eux ſans aucun intérêt légitime, puiſque déjà duc d'Albret, s'il veut être auſſi duc de Château-Thierry, ſans avoir beſoin d'un retrait ducal qui n'eſt point établi pour le cas où il ſe trouve, ſa qualité d'aîné

mâle de l'illuſtre maiſon à laquelle ces deux duchés-pairies ont été concédées patrimonialement, & ſa qualité d'héritier bénéficiaire du Duc dernier propriétaire, lui aſſurent ce duché, en ſatisfaiſant aux obligations que la loi & la juſtice impoſent à tout héritier, de ne profiter en rien des biens de la ſucceſſion que les dettes n'en ſoient préalablement acquittées; au lieu qu'il ne s'agit de rien moins, pour le très-grand nombre des créanciers de M. ſon pere, que de ſavoir s'ils ſeront au moins payés en partie, ou s'ils ne perdront pas la totalité de leurs créances.

Monſieur TITON DE VILLOTRAN, *Rapporteur.*

Me BABILLE, Avocat.

CHEVALIER DE BARBEZIERES, Proc.

De l'Imp. de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS & de Mgr. le Duc de CHARTRES, rue *Vieille Bouclerie*, 1778.

Créanciers-unis

117

Direction

RÉFLEXIONS

TRÈS-IMPORTANTES

Sur le Mémoire en réponſe de M. le Duc de Bouillon, & ſur ſa derniere Requête;

POUR les Syndics & Directeurs des Créanciers unis de feu M. le Duc de Bouillon ſon pere.

L'injustice du ſyſtême de M. le Duc de Bouillon vient, à la veille du jugement, d'être portée à ſon comble. Ses nouvelles concluſions changent tout-à-coup l'affaire de face, & les malheureux créanciers de M. ſon pere, qui combattoient au moins ſur la quotité de leur gage, mais pour leſquels il y va aujourd'hui de leur ruine entiere, ont à peine le

498

tems de crayonner avec rapidité le tableau du déſaſtre effrayant dont ils ſont menacés.

Juſqu'ici la demande de M. le Duc de Bouillon ne préſentoit que deux chefs de concluſions.

Il demandoit à avoir, *à titre de retrait ducal*, CONFORMÉMENT A L'ÉDIT DE 1711, & *à raiſon du denier 25 de ſon revenu*, le Duché de Château-Thierry, pour, moyennant ce prix, en faire & diſpoſer comme de ſa choſe & en toute propriété.

Il requéroit enſuite qu'à quelque taux que ce Duché fût porté, compenſation demeurât faite de ce prix qu'il en devroit, avec 2196610 liv. 15 ſ. tirées du tréſor royal à cauſe de la vente faite au Roi du Vicomté de Turenne ſubſtitué, pour acquitter, diſoit-il, les dettes d'Emmanuel-Théodoſe, qui avoit chargé feu M. le Duc de Bouillon, ſon fils & ſon légataire univerſel, de les acquitter ſur ſes biens libres, d'une part; 889534 liv. 10 ſ. d'autre part, que M. le Duc actuel annonçoit avoir perſonnellement à répéter contre la ſucceſſion de ſon pere, aux termes de l'arrêt de 1753.

Au ſurplus, s'il étoit parlé dans cette premiere demande, d'autoriſer M. le Duc de Bouillon à *jouir* dès-lors du Duché de Château-Thierry, & à en *percevoir les fruits & revenus échus & à échoir*, ce n'étoit nommément que PAR PROVISION; mais concluſions *proviſoires* auxquelles la Cour n'a eu aucun égard, & que M. le Duc de Bouillon a totalement abandonnées.

Requête du 22 Août.

Aujourd'hui, & au moment où l'affaire doit être

vue de Commissaires pour être jugée le lendemain, quel changement étrange! M. le Duc de Bouillon, sous le vain prétexte de *rectifier & augmenter* ses conclusions, en prend de diamétralement opposées & dans leurs motifs & dans leurs effets, à celles qui ont fait jusqu'à présent la matiere de l'appointement & de son instruction.

Ce n'est plus en effet *à titre de retrait ducal*, que M. le Duc de Bouillon réclame Château-Thierry.

Egalement saisi, soit par la loi, soit par sa naissance, de la propriété du fief de la Pairie, comme de la dignité de son office, il reste enfin convaincu qu'il n'en sauroit exercer le *retrait* sur lui-même; il ne demande maintenant qu'à *l'avoir & RETENIR pour la somme à laquelle il se trouvera monter* suivant l'estimation d'experts, *& ce sur le pied du denier 25 du revenu, conformément à l'édit de 1711.*

Ainsi d'après la requête de M. le Duc de Bouillon, fixons-nous au véritable caractere & à l'unique objet actuel de ses demandes.

Ce n'est plus le Duc & Pair qui, fondé sur le privilége de l'édit, exerce le *retrait ducal* de la glebe de sa pairie sur des héritiers ou femelles ou non Pairs, mais plus prochains que lui dans l'ordre de succéder.

C'est au contraire, le fils & héritier bénéficiaire du débiteur commun qui, à titre de créancier se disant préférable en privilége ou hypothéque, & à la faveur de ce que son bénéfice d'inventaire l'empêche de confondre, requiert que le Duché de

Château-Thierry, ce gage unique de lui-même & de tous ses co-créanciers, lui soit adjugé & demeure à lui seul, sous le nom de *retenue*, & à raison du taux au denier 25 que l'édit de 1711 a déterminé aux Duchés & Pairies, non à l'égard des créanciers du Duc précédent, mais uniquement à l'égard de ses héritiers, propriétaires de la glebe, & non Pairs.

Toute idée de *retrait ducal* disparoit donc, pour faire place à une demande en *retenue*, & l'édit de 1711 cesse d'être la base ou le prétexte de M. le Duc de Bouillon, pour ne devenir, en cas de succès, que la régle de l'exécution.

La preuve qu'il ne s'agit plus de retrait ducal, & que M. le Duc de Bouillon en abandonne jusqu'à la question, se confirme mieux encore par la suite de ses conclusions nouvelles.

Elles tendent à ce que *sur le prix de cette estimation* du fond au denier 25, *ensemble sur les* FRUITS ET REVENUS *dudit Duché*, ÉCHUS AU JOUR DU DÉCÈS *de feu M. le Duc de Bouillon*, & A ÉCHOIR JUSQU'AU JOUR DE L'ARRÊT, *il soit autorisé à* RETENIR ET COMPENSER *jusqu'à dûe concurrence*, 1°. *la somme de 302380 5 liv. comme prise au trésor royal sur le prix de la Vicomté de Turenne, pour l'acquit des dettes d'Emmanuel-Théodose & de ses auteurs, &c.* 2°. *Et celle de 185463 6 liv.* (jusqu'ici il ne s'en étoit point agi) *pour le restant des dettes dudit Emmanuel-Théodose & de ses auteurs, non* encore *payées . . . , & à acquitter comme* les autres sur les biens libres ; en conséquence, il demande *main-*

levée pure & simple lui être faite de toutes saisies & oppositions qui pourroient en avoir été faites ès mains des fermiers, receveurs, adjudicataires de bois, & autres débiteurs de ces revenus échus & à échoir du Duché à la requête de qui que soit, à les lui payer, toutes personnes contraintes, &c.

Comparons à présent les demandes antécédentes de M. le Duc de Bouillon, & celles qu'il vient de *rectifier & augmenter*. Tout injuste & cruel que fût le sort dont les créanciers étoient alors menacés, étoit-il comparable avec l'affreuse destinée à laquelle on tente de les réduire, au mépris de tous les principes & de la forme & du fond. En voici le parallele.

Le seul immeuble important, le gage presque unique, sur la foi duquel des créanciers légitimes de cinq à six millions, & peut-être davantage, ont contracté avec feu M. le Duc de Bouillon, est la glebe du Duché de Château-Thierry.

Au mois de Décembre 1775, plus de quatre ans après le décès de son pere, M. le Duc de Bouillon en intente, en vertu de l'édit de 1711, le retrait ducal pour lequel cet édit ne lui donnoit pourtant que six mois.

Sur qui & à quel taux veut-il alors exercer ce retrait? C'est sur lui même, & en le payant aux créanciers de qui il est le gage, à raison du denier 25 de son revenu, c'est-à-dire, moyennant 1700000 liv. de principal, parce que, à en croire ses gens d'affaires, Château-Thierry ne rapporte pas 70000 liv. par an, tandis que dans la vérité cette terre dont le

revenu annuel excede 130000 liv., portée à sa juste estimation, c'est-à-dire, au denier 40, vaut à l'égard des créanciers contre lesquels l'édit de 1711 n'a point été donné, 5200000 liv.

En tout cas c'étoit ce prix quelconque de Château-Thierry que M. le Duc de Bouillon devoit leur payer comptant, comme prix d'un retrait où toute compensation est inconnue, surtout lorsqu'elle se propose, comme le fait M. le Duc de Bouillon, avec de prétendues créances sur le débiteur commun, de tous les biens duquel la confection & le jugement de l'ordre sont attribués à MM. de la seconde Chambre des Enquêtes, exclusivement à tout autre tribunal.

Ainsi les créanciers ne combattoient que du plus au moins. Le juste prix de Château-Thierry devoit-il leur être délivré pour le tout après le décès & dans la succession de leur débiteur, de même que l'entier Château-Thierry leur avoit été par lui hypothéqué de son vivant? Ou bien, parce que M. le Duc de Bouillon, héritier de la glebe comme du duché, prenoit la voie du retrait ducal, qu'il étoit sans droit aussi-bien que sans nécessité d'exercer sur lui-même; ces créanciers du Prince son pere devoient-ils perdre les trois huitiemes de leur dû, pour en enrichir d'autant le Duc & Pair son fils? C'est à quoi se réduisoit toute la question.

Et les créanciers fondés tout-à-la fois sur la propriété libre de feu M. le Duc de Bouillon qui, pouvant vendre, pouvoit hypothéquer; sur la maxime inviolable qui veut que les biens d'un défunt ne

passent à ses héritiers quelconques (sur lesquels le Duc successeur voulant retraire, ne pouvoit que se subroger à eux) qu'avec la charge préalable de payer toutes ses dettes; sur le jugé formel de l'arrêt du 23 Mars 1700, le seul rendu dans une cause de créanciers, qui n'a admis le Comte de Cossé à la retenue du Duché de Brissac, que les créanciers du défunt, *per invidiam & fraudem*, se proposoient, par leurs encheres fictives & concertées, de lui faire acheter un prix sans bornes, qu'en leur en payant, suivant ses offres, l'entiere & juste valeur, à dire d'experts; sur l'article 7 de l'édit même de 1711 qui rédigé dans un tems où l'affaire des créanciers de Brissac étoit encore récente, & par les lumieres & les réflexions réunies des mêmes Magistrats qui l'avoient décidée, n'a cependant établi le retrait ducal que sur les héritiers mâles ou femelles qui ne seroient qu'héritiers proprietaires de la glebe, sans être successeurs à la Pairie; enfin sur l'art. 6 du même édit, le seul qui parlant des créanciers, loin de les exclure de faire valoir pour le tout leurs droits & hypothéques sur les terres ducales, ou de les réduire à ne s'y venger que jusqu'à concurrence du denier 25, porte au contraire en termes formels, que les *substitutions qu'il permet à ceux qui ont des Duchés & Pairies* d'en faire *à perpétuité*, ne seront plus *sujettes à aucunes* DETTES *& détractions*, qu'*après que l'on aura observé les formalités prescrites par les ordonnances pour la publication des substitutions*; ces créanciers, disons-nous, avoient tout lieu d'attendre de la réunion de

tant de moyens déciſifs & de l'équité ſouveraine de leurs Juges, le plus entier ſuccès ſur cette queſtion du *retrait ducal.*

Mais les gens d'affaires de M. le duc de Bouillon ſont des Prothées infatigables, à qui le changement de formes ne coûte rien, lorſqu'il s'agit d'arracher aux créanciers du Prince ſon pere, gratuitement & ſans leur rien payer, toute reſſource ſur ſa ſucceſſion. Château-Tierry ſurtout a dans tous les tems excité leur cupidité : & loin de ſe rebuter par les mauvais ſuccès, il ſemble que chaque échec qu'ils reçoivent ne faſſe qu'accroître leurs vues entreprenantes : témoin la circonſtance actuelle où à leur demande du fonds de la terre, ils viennent de joindre celle de tous ſes fruits échus tant avant 1771, époque du décès, que depuis juſqu'à préſent : & ce ſyſtême qui enchérit ſi notablement ſur tous les autres, eſt le quatrieme dans lequel, quand il s'agira de le diſcuter, il eſt aiſé de ſentir dès à préſent que M. le duc de Bouillon doit encore ſuccomber.

D'abord ils avoient eſſayé d'anéantir le teſtament de feu M. ſon pere, notamment parce qu'il léguoit Château-Thierry au comte de la Tour-d'Auvergne, chargé de payer les créanciers. Cette nullité de teſtament a été proſcrite par un jugement de la commiſſion de 1773.

A cette premiere demande ils en ont fait ſuccéder une autre en ouverture de ſubſtitution de Château-Thierry, comme fondée par l'arrêt de 1753 ; &

cette

cette idée avoit été accueillie par un jugement de 1774 qui cependant, faute d'enregiſtrement & de publication, réſervoit aux créanciers la faculté de faire valoir leurs droits. Le comte de la Tour-d'Auvergne & les créanciers unis s'étant pourvus contre ce jugement au Conſeil, il a été caſſé ſur leur requête commune, & la caſſation ſubſiſte.

Alors en Décembre 1775 a paru le retrait ducal dirigé contre les créanciers ſeuls; mais dans la main de M. le duc de Bouillon, l'action n'en étoit admiſſible ni ſur lui-même, ni contre les créanciers, à moins qu'au lieu & place du duché qui leur eſt hypothéqué pour le tout, il n'en eût verſé dans leur caiſſe la valeur intégrale, & telle que le tout ſeroit eſtimé par experts, ce qui n'a pu ſympathiſer encore avec le projet de n'en rien débourſer.

Enfin au moment où l'on s'apperçoit que cette troiſieme tentative va encore échouer, c'eſt ſous l'ombre de rectifier & augmenter ſes précédentes concluſions qu'on y ſubſtitue pour M. le duc de Bouillon la demande toute différente à fin de retenue, à titre de *créancier prévilégié*, non-ſeulement du fonds immeuble de Château-Thierry, mais encore de tous ſes fruits & revenus mobiliers, échus tant avant que depuis 1771; pour imputer & compenſer le tout & ſans bourſe déliée avec deux créances, l'une de 3,023000 livres, prétendue acquittée aux dépens de la ſubſtitution de Turenne, & l'autre reſtant à acquitter, & du payement de la-

quelle M. le duc de Bouillon ſemble vouloir ſe rendre garant de 1, 854000 liv.

Ce n'eſt même que pour arriver à cette compenſation que *le retrait* d'abord, & aujourd'hui *la retenue*, ont été par lui demandés. Car le retrait ſeroit adjugé ſi la compenſation ne l'eſt pas, M. le duc de Bouillon tient ſa cauſe pour perdue; ſes gens d'affaires le diſent hautement & n'en font point de myſtere; il faut que Château-Thierry, tant en fonds qu'en fruits, lui paſſe en entier & ſans en payer un ſol, pour qu'il en exerce le retrait. Cette adjudication de Château-Thierry, ſans la compenſation, ſeroit un bienfait abſolument ſtérile pour lui. Il n'entend en profiter qu'autant qu'il ne lui en coûtera rien, qu'autant qu'il en fera ſur les créanciers de ſon pere la conquête gratuite, qu'autant qu'en groſſiſſant ſon patrimoine de la totalité de cette terre qui, en fonds & fruits, excede la valeur de ſix millions, il renverroit le corps de ces créanciers en général & chacun d'eux en particulier, les mains abſolument vides.

Mais en quelles circonſtances, avec quels adverſaires & dans quel tribunal M. le duc de Bouillon aſpire-t-il à faire rendre un pareil arrêt?

1°. Ce ſeroit du 21 Août au 27, ſans appointement en droit, ſur ſimple requête répondue d'un *en jugeant*, avant que la Cour eût été miſe à portée de voir & d'apprécier le mérite ou de leurs priviléges ou de leurs hypothéques, ſans que M. le duc de Bouillon lui-même eût produit les ſiens ni en totalité

ni dans une forme authentique, qu'il prétendroit néanmoins se faire juridiquement décider créancier de 4, 877, 000 liv. en deux articles, avec les intérêts depuis 1771, quoique non demandés, & créancier assez évidemment privilégié sur Château-Thierry, & sur tous ses revenus, pour se les faire adjuger en payement, afin d'en faire confusion en sa personne, & de les compenser ensemble.

Mais si cela étoit possible en aussi peu de tems; que deviendroient donc les formes judiciaires? De quoi serviroit-il à la sagesse de nos ordonnances d'avoir pourvu à ce que, dans toute affaire, même la plus légere, nul ne soit jugé sans avoir été ou entendu ou mis en retard de se faire entendre, soit à l'audience, soit par écrit? Pourquoi des délais fixes pour se présenter, pour fournir de défenses, pour écrire, produire, & contredire, si en moins de cinq jours M. le duc de Bouillon restoit ainsi le maître de se faire juger préférable pour plusieurs millions à tous les créanciers légitimes de M. son pere?

2°. D'ailleurs, avec qui une demande aussi intéressante devroit-elle nécessairement être instruite & jugée?

Puisqu'elle a pour objet d'arracher à tous & à chacun les créanciers de feu M. le duc de Bouillon jusqu'à leur derniere ressource, puisque ses gens d'affaires ne bornent plus leurs idées de conquête à obtenir la glebe de Château-Thierry pour les cinq 8es de sa juste valeur; puisqu'enfin Château-Thierry tout entier, tant en fonds qu'en fruits, ne suffira

pas même à leur dévorante cupidité, qu'ils ſe réſervent d'exercer encore ſur les autres biens libres du défunt, s'il en reſte; c'eſt donc avec tous & avec chacun de ces créanciers infortunés, qu'une queſtion auſſi importante, & qui eſt perſonnelle & particuliere à chaque individu, doit ſe diſcuter & être jugée.

Les ſyndics & directeurs ſont bien les mandataires du corps entier dans tout ce qui regarde l'union en général, la rentrée ou la conſervation des biens qui font ſon gage, les actes ordinaires de ſa régie, les détails journaliers de ſon adminiſtration.

Mais quand il s'agira de faire l'ordre ou la diſtribution du prix de ces biens, de fixer les ſommes principales ou acceſſoires dont chacun eſt créancier, de déterminer quelle eſt à l'égard des autres, ou la nature de ſon privilége, ou la priorité de ſon hypothéque; en un mot, de placer ſa collocation dans le rang qui lui appartient; la miſſion générale des directeurs ceſſe, chaque particulier vient ſtipuler pour lui-même, produire ſes titres, faire valoir les avantages qui en réſultent, les défendre des atteintes que les créanciers qu'il prime, ont le droit & ſe croyent en état de lui porter; c'eſt même du parallele de ces titres, & du concours des demandes en collocation de chaque créancier, miſe en oppoſite les unes aux autres, que réſulte la confection, l'arrêt définitif de l'ordre général à faire entr'eux tous.

Ici cependant, aux yeux des gens d'affaires de

M. le duc de Bouillon, mais ſans doute au grand étonnement contraire des Magiſtrats, ſes créances qu'il propoſe à la Cour de donner en payement du montant, tant de la glebe que des fruits de Château-Thierry, où avec leſquelles il demande d'en faire la compenſation, ſont d'un ordre tellement diſtingué, d'une notoriété ſi inconteſtable, d'un genre de privilége reſpectable à un tel point, que quiconque oſe ſeulement les attaquer, quiconque ſe permet d'élever quelques doutes ſur leur exiſtence, d'en requerir la preuve, de demander qu'on en produiſe les piéces juſtificatives, s'attire le reproche dûr d'une *hardieſſe* * *d'allégations incapable de ſuppléer à la vérité qui leur manque ;* ſe faire demander *comment il a le front* * *de méconnoître de pareilles dettes ;* mérite l'apoſtrophe, que *s'oppoſer à une compenſation auſſi* * *naturelle & auſſi juſte ; c'eſt ne conſulter ni les regles du droit ni celles de l'équité ;* que c'eſt même *une injuſtice*, qui dans les conteſtans *compromet leurs propres intérêts.*

* *Pag.* 1 *de la réponſe.*

* *Pag.* 5.

* *Pag.* 11.

Mais nonobſtant ces ſorties peu méritées, les directeurs auront encore, non *la hardieſſe*, non *le front*, non *l'injuſtice*, mais le modeſte & ferme courage, tel que la légitimité de la Cauſe qu'ils défendent, la vérité des principes, & la ſouveraine équité de leurs Juges, ſont faites pour l'inſpirer, de perſiſter dans leurs mêmes obſervations, de ne voir pas mieux qu'auparavant dans ces créances tant vantées de M. le duc de Bouillon, ni rien de liquide, ni rien de privilégié.

Pag. 3, 4 & suiv. de la réponse.

En effet, accordons-lui, quoique ſans avoir vu les originaux, & ſur de ſimples copies ſignées de ſon procureur, que la Vicomté de Turenne fit partie des ſubſtitutions de ſa maiſon ; que le Roi ayant deſiré l'acquérir, feu M. le Duc de Bouillon la lui ait vendue 4200000 liv. ; qu'enfin de ce prix il en ait été payé au tréſor royal ; ſavoir, d'abord à différens créanciers, 2134,270 liv. 10 ſ., & depuis, au défunt lui-même, 889534 liv. ; total, 3023,805 liv. Comment en induire, ni que feu M. le Duc de Bouillon en ſoit décédé le débiteur de M. ſon fils, ni ques ces créances ſoient liquides, ni encore moins qu'elles ſoient privilégiées à toutes autres ſur Château-Thierry.

D'abord M. le Duc de Bouillon convient que de ce prix de Turenne, 861,154 liv., ont été employées, pour le profit même des ſubſtitutions, à la reconſtruction de l'hôtel de Bouillon à Paris. Mais où ſont les preuves qui réduiſent ce *in rem verſum* à 861,154 liv. ? Qui nous répondra que ſingulierement les 2134,270 liv. touchées au tréſor royal par *différens créanciers*, *autres* que ceux de cette reconſtruction, n'ont pas été payées de même en l'acquit des ſubſtitutions, n'ont pas tourné à leur décharge ? ce qui pourtant ne pourroit ſe vérifier que par l'examen des titres de chacun de ces créanciers, au nombre de 26 ; & ces titres ne ſont pas repréſentés.

Tableau imprimé à la ſuite de la réponſe de M. le Duc de Bouillon. V. l'art. dern. de ce tableau.

Si cependant ces vingt-ſix payemens avoient ſervi à la libération des biens ſubſtitués, la ſucceſſion de M. le Duc de Bouillon n'en ſeroit donc pas la dé-

bitrice de M. ſon fils ; elle ne pourroit lui devoir que les 889,534 liv. 10 ſ., touchés par feu M. le Duc de Bouillon perſonnellement au mois de Septembre 1754, & qu'il a, dans ſon teſtament, nommément chargé le Comte de la Tour d'Auvergne, comme légataire de Château-Thierry, de lui payer. Si feu M. le Duc de Bouillon eût cru lui devoir davantage, ne lui auroit-il pas fait la même juſtice?

Voyez l'art. dernier de ce tableau.

Rien donc n'eſt déja moins certain que l'exiſtence de la dette de 3 millions de livres dont M. le Duc de Bouillon s'annonce pour créancier de M. ſon pere, & qu'il propoſe de retenir ou compenſer ſur le prix de Château-Thierry.

Mais ſuppoſeroit-on ces créances certaines, elles n'en ſeroient pas plus liquides.

Car quelles portions de ces 3 millions, ont ou n'ont pas profité aux biens ſubſtitués? C'eſt ce qui dépendra de l'examen, de la diſcuſſion, du jugement des pieces juſtificatives de créance de ces vingt-ſix payemens, lorſqu'il aura plu de les produire.

Cependant, & le principe eſt reſté ſans réponſe, *compenſation a lieu d'une dette claire & liquide, à une autre pareillement claire & liquide* ET NON AUTREMENT ; art. 105 de la coutume.

Or, ici, ni le prix de Château-Thierry, ni ces créances imaginaires avec leſquelles M. le Duc de Bouillon demanderoit à le compenſer, ne ſont claires & liquides ; ce ne ſont pas même *breviſſimo tempore*, qu'elles pourroient ſe liquider

Pag. 6 & 7.

D'ailleurs, quoi qu'il en diſe, la légitime de feu M. le Duc de Bouillon, dans la ſucceſſio n d'Em-

manuel-Theodoſe ſon pere, celles qu'il a acquiſes de ſes oncles & tantes, dans la ſucceſſion de Godefroy-Maurice leur pere & ſon aïeul, donneront ouverture aux créanciers unis, inconteſtablement fondés à faire valoir les droits de leur débiteur, à exercer à ce titre ſur les biens qu'a ſubſtitués, tant Godefroy-Maurice, qu'Emmanuel-Theodoſe, des retentions & payemens, qui (ne fût-ce que ſur le ſeul Comté d'Evreux ſubſtitué par le codicile de Théodoſe, du 30 Mars 1730), éteindront & au-delà, toutes les prétentions de M. le Duc de Bouillon, tenu de ces légitimes comme détenteur de ſubſtitutions chargées néceſſairement de leur diſtraction, & qui, lui-même eſt le débiteur principal de la ſucceſſion de ſon pere, par billets (*a*), & engagemens inventoriés après ſon décès.

Enfin, admettons même, que pour raiſon de l'aliénation de Turenne ſubſtituée, & pour avoir diverti quelques portions du prix à ſon profit perſonnel, la ſucceſſion de M. le Duc de Bouillon, reſtât encore la débitrice quelconque de M. ſon fils, pourquoi donc ces créances ſeroient-elles privilégiées ſur Château-Thierry ?

Ce ne ſauroit être à cauſe de la prétendue tranſlation de ſubſtitution portée par l'arrêt de 1753, puiſque faute de publication, M. le duc Bouillon avoue que cet arrêt n'eſt point oppoſable aux créanciers.

(*a*) Il en eſt un entr'autres de 75000 liv. dont la demande eſt formée depuis plus de quatre ans, & auquel M. le Duc de Bouillon ſe preſſe peu de défendre.

La

La priorité d'hypotheque ſeroit donc le ſeul avantage qui pût lui reſter.

Mais dans le droit, le principe eſt certain, les ſubſtitués n'ont d'hypothéque ſur les biens libres du grevé que du jour des aliénations ou même du jour qu'il s'en eſt appliqué le prix.

Or dans le fait, d'un côté, la vente de Turenne n'eſt que de 1738, & la réception perſonnelle d'une partie de ſon prix par M. le duc de Bouillon, de 1754 : d'un autre côté, parmi les créanciers unis, les directeurs en connoiſſent dès-à-préſent un grand nombre dont les hypothéques ſont de beaucoup antérieures à cette époque, ſingulierement, il en eſt pour 700,000 livres de capitaux prêtés par contrats de 1720, au comte d'Evreux, pour le retrait lignager de la terre de Tancarville & qui n'ont encore rien reçu. Comment donc concevoir en faveur des créances de M. le duc de Bouillon, ni privilége, ni premiere hypothéque qui le mette dans le cas de retenir Château-Thierry en paiement & d'en compenſer le prix.

A quel titre, & par quel privilége s'écarteroit-t-on donc ici en faveur de créances, au moins incertaines, & nullement liquides de M. le duc de Bouillon, de toutes les régles connues ? Comment faire pour la premiere fois un ordre de créanciers avec lui ſeul, ſur la foi unique d'un tableau de ſes créances, qu'il vient de faire imprimer à la ſuite de ſa Réponſe, tandis que rien ne juſtifie au paiement de quelles dettes ont été réellement em-

ployées les 3023000 liv., dont il ne rapporte aucuns titres juſtificatifs ; & ſans appeler à cet ordre, ſes cocréanciers, dont pluſieurs en grand nombre, & pluſieurs de ſommes très-conſidérables, le priment évidemment, & en priviléges & en hypotheques ?

3°. A l'égard de la compétence du Tribunal, ſi M. le duc de Bouillon inſiſtoit encore dans ſa premiere demande *en retrait Ducal* de Château-Thierry, à la bonne heure qu'il continue d'en ſuivre le jugement en la Grand'Chambre. C'eſt-là que s'agiſſant d'une queſtion de Duché-Pairie, de l'exécution de l'Edit de 1711, de la maniere d'entendre ſon article 7, &c. il ſera compétemment déclaré non-recevable & mal-fondé à avoir intenté ſur lui-même, héritier & propriétaire, un retrait de la glebe Ducale, qui ne lui eût été donné que ſur des héritiers propriétaires ou femelles ou non Pairs, & à prétendre l'exercer au détriment des créanciers du dernier Duc, à raiſon d'un denier 25, que l'Edit n'a point établi contr'eux : ſi mieux il n'aime, du conſentement des créanciers, retirer cette glebe de Château-Thierry pour ſa juſte & entiere valeur à dire d'Experts, & leur en faire aux termes de l'Edit, *le paiement réel & effectif dans ſix mois*, ſinon déchu.

Mais ſi-tôt qu'au lieu de la demande en retrait Ducal ou jugée ou abandonnée, & ſans nulle dépendance ni connexité avec ce retrait, les concluſions de M. le duc de Bouillon, totalement changées de nature & d'objet par ſa derniere Requête, ne dégénereront plus qu'en demandes à fin de déclaration

de créances prétendues préférables, à fin d'envoi en poſſeſſion, délaiſſement ou retenue, à titre de privilege, du duché & de ſes fruits à fin de dation des mêmes créances pour paiement & compenſation du prix de ce délaiſſement, &c.; on n'apperçoit plus le moindre prétexte à M. le duc de Bouillon, pour porter en la Grand'Chambre de pareilles queſtions de remplacement de ſubſtitution, de privilege de créances, de priorité d'hypothéque; en un mot, de collocation & paiement préférable à tous autres créanciers. Ces demandes appartiennent à l'ordre, la diſcuſſion ne s'en peut faire que dans l'ordre, entre tous les créanciers à ce appelés, ſur le vu & l'examen de leurs titres, d'après le parallele & la combinaiſon de leurs droits reſpectifs, & en les claſſant chacun à ſon rang dans un état général de diſtribution.

Or les diſcuſſions de toutes ces conteſtations nées & à naître, de celles qui peuvent même concerner les ſubſtitutions, ou être perſonnelles à M. le duc de Bouillon contre l'hérédité de M. ſon pere, c'eſt M. le duc de Bouillon lui-même qui par lettres-patentes accordées à ſa ſollicitation, enregiſtrées ſur ſa Requête, & ſuivies d'arrêts conformes rendus avec lui, en a fait attribuer la connoiſſance & Juriſdiction excluſive à la deuxieme Chambre des Enquêtes, avec défenſes à *toutes autres Cours & Juges* d'en connoître, & *à* TOUTES PARTIES de ſe pourvoir ailleurs, *à* PEINE DE NULLITÉ. Ces lettres-patentes & arrêts ſont produits.

816

Deux derniers arrêts de la deuxieme Chambre des Enquêtes des 28 Mars & 14 Avril 1778, contradictoires avec lui, & en vertu desquels il y a été assigné comme créancier, viennent même d'ordonner de nouveau, conformément aux lettres d'attribution, que les syndics & directeurs seroient tenus d'y faire assigner *tous* les créanciers du défunt, (ce qui a été fait) pour *y apporter* titres, exploits & pieces justificatives de leurs créances, *à l'effet de procéder A L'ORDRE DE TOUS LESDITS CRÉANCIERS, en la forme & maniere accoutumée*; sinon main-levée de leurs oppositions, & *procédé & passé outre à l'ORDRE ET DISTRIBUTION des deniers provenans de ladite succession, entre ceux des créanciers qui auront produit leurs titres.*

Eh quoi! pendant que se reposant sur la foi de cette attribution dûment enregistrée, qu'en se conformant aux arrêts rendus en conséquence, chacun de ces créanciers a rapporté en pleine sécurité ses titres devant MM. de la seconde Chambre des Enquêtes, qu'il y établit son droit, qu'il vérifie les sommes pour lesquelles il doit être colloqué dans l'ordre du prix immeuble de Château-Thierry, & dans la distribution de huit ou dix années échues de ses fruits & revenus mobiliers; il interviendroit en la Grand'Chambre, à leur insçu, sans les avoir appelés, un arrêt qui jugeant cet ordre, cette distribution qu'ils instruisent devant leurs juges d'attribution, n'en composera le jugement en fonds & en fruits, que d'une seule collocation au profit tout entier de M. le duc de Bouillon!

Non, une telle procédure eſt trop contraire à toutes régles, à l'équité naturelle, à la foi publique, aux lettres-patentes & arrêts obtenus par lui-même, pour que la nullité abſolue qu'en demandent les directeurs, ne ſoit pas prononcée; ſauf à lui à ſe retirer en la ſeconde Chambre des Enquêtes, pour y faire valoir ſes droits ainſi qu'il aviſera, les défenſes & fins de non-recevoir des créanciers réſervées au contraire.

Vainement M. le Duc de Bouillon prétend échapper à l'objection, par la modification que la Cour a miſe à ſon enregiſtrement de ces lettres-patentes d'attribution, dont elle a excepté *les conteſtations & diſcuſſions qui pourroient naître pour raiſon des terres données par le roi* (en 1651) *en échange de la Principauté de Sédan; celles qui concerneroient les Duchés-Pairies de la ſucceſſion, & généralement toutes les conteſtations qui, dans la diſcuſſion des biens de cette ſucceſſion, pourroient intéreſſer le domaine du Roi.* *Pag.* 14, 15 & 16.

Mais, *exceptio firmat regulam.* Tout ce que l'arrêt d'enregiſtrement n'a pas excepté de l'attribution générale, c'eſt-à-dire, tout ce qui n'eſt ni l'échange de 1651, ni droits de Duchés-Pairies, ni le domaine du Roi, y eſt donc demeuré compris.

Or, à la réſerve du retrait ducal de Château-Thierry, qui de toutes les demandes de M. le duc de Bouillon, eſt le ſeul objet ayant trait aux Duchés-Pairies de l'hérédité, & à l'intérêt du domaine du Roi, à cauſe de l'échange de 1651, tout le reſte

818

qui ne tend qu'à un remplacement de ſubſtitutions, au délaiſſement ou à la retenue de la terre de Château-Thierry, tant en fonds qu'en fruits, non plus à titre de *Retrait-Ducal*, mais à titre de *créanciers privilégiées*, que la qualité d'héritier bénéficiaire a empêché de confondre; enfin à la compenſation de ce qu'il devroit à raiſon de cette retenue, avec ce qu'il prétend lui être dû, tout cela n'a ni identité, ni connexité, ni relation avec l'exception de l'enregiſtrement.

Au contraire, *TOUTES les conteſtations GÉNÉRALEMENT qui peuvent ou pourront concerner la ſucceſſion du feu duc de Bouillon, LES SUBSTITUTIONS dont il étoit grévé, la diſcuſſion des biens meubles & immeubles par lui délaiſſés, même les CONTESTATIONS QUI POURROIENT CONCERNER M. LE DUC DE BOUILLON* (actuel) *PERSONNELLEMENT*, ſont en toutes lettres la matiere ſpéciale de ces lettres d'attribution, que la Grand-Chambre a enregiſtrées, *pour jouir par les impétrans* (M. le duc de Bouillon, M. le prince & madame la princeſſe de Rohan,) *& par les créanciers unis de la ſucceſſion du feu Duc de Bouillon, de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſuivant leur forme & teneur;* & conſéquemment ſous les *défenſes* faites par ces lettres, *A TOUTES PARTIES de ſe pourvoir, pour raiſon de ce, ailleurs qu'en ladite* (deuxieme) *Chambre, A PEINE DE NULLITÉ, caſſation de procédures, &c.*

La réponſe de M. le Duc de Bouillon porte donc

à faux, & ne fait qu'ajouter à la solidité du moyen.

Ce premier objet de la retenue & de la compensation à titre de créances privilégiées, dont M. le Duc de Bouillon, par les raisons que nous en avons dites, s'est presque uniquement occupé dans son mémoire en réponse, ainsi discuté en la forme & sur le fonds; il reste aux créanciers unis peu de chose à dire du second objet relatif au retrait ducal. Leur premier mémoire, donné sur cette seule question, portoit assez d'avance sa réplique avec lui-même.

Supposant donc que la derniere demande à fin de *retenue comme créancier*, n'emportât pas désistement de la précédente à fin *de retrait ducal*, la réfutation de quelques objections nouvelles va completter la défense des créanciers.

Deux aveux décisifs que la certitude des principes a enfin arrachés à M. le Duc de Bouillon, se retrouvent en plusieurs endroits de sa réponse.

Les Ducs sont propriétaires libres de la glebe de leur Duché, ils la peuvent vendre : donc ils la peuvent aliéner. *Pag* 28.

Aussi M. le Duc de Bouillon, dit-il, n'avoit jamais prétendu que le Duché de Château Thierry dût lui revenir exempt de dettes & de détractions. Il est convenu au contraire que l'appelé à la Pairie, ne pouvoit *s'approprier le Duché* pour se conserver le titre de Pair, qu'en *désintéressant* ceux qui avoient des créances ou des droits de propriété sur le Duché. *Pag.* 18, 23 & 24.

Mais, selon lui, cette propriété de MM. les Ducs & Pairs est résoluble. La liberté qu'ils ont de vendre & de disposer, ne peut préjudicier aux appelés à recueillir le Duché; *& c'est pour concilier l'intérêt du successeur à la Pairie & celui des personnes qui ont des droits sur le Duché, que le droit de retrait en faveur de tous les mâles de la maison, est devenu nécessaire.* On peut vendre les Duchés, les donner, les hypothéquer; *mais toujours à la charge du retrait ducal, & d'une espece de réméré perpétuel dont ces biens sont chargés.*

Pag. 28 & 33.

Telle est même la partie du plaidoyer de Me Cochin lors de l'arrêt d'appointement du 22 Juin 1742, qu'on reproche aux directeurs d'avoir omise dans la citation qu'ils en ont faite, comme n'en ayant pris que ce qui convenoit à leur systême.

Reponse. Ce ne sont pas les créanciers unis qui ont invoqué Me Cochin, comme auteur; il n'étoit dans l'occasion citée, qu'Avocat plaidant pour M. le Duc de Brissac, demandeur en retrait sur vente & démembrement de quatre fiefs dépendans de son Duché, qui pour éluder notre principe dont il ne pouvoit disconvenir, reconnoissoit à la vérité dans MM. les Ducs cette pleine patrimonialité de tout leur Duché, & la liberté de le vendre qui en dérivoit; mais qui en contrariété avec lui-même, & parce qu'ainsi l'exigeoit le besoin de sa cause, soutenoit que cette propriété étoit tout-à-la fois pleine & imparfaite, perpétuelle & résoluble, absolue & subordonnée

521

ſubordonnée à *une eſpece de réméré perpétuel.* Auſſi, nonobſtant ſes efforts, l'affaire a été appointée, & depuis MM. de Briſſac, demandeurs en retrait, n'ont oſé la faire juger.

Au ſurplus, ce retrait en lui-même n'eſt point le nœud de la difficulté : car les créanciers unis ne ſe ſont jamais oppoſés à ce que M. le Duc de Bouillon l'exercât. Mais ſur quel pied doit-il y être reçu ? Qu'il en donne ſa juſte valeur à dire d'experts, qu'il paye ce juſte prix comptant ; & le procès eſt fini.

Mais c'eſt préciſément ce que M. le Duc de Bouillon n'entend pas. D'un côté il prétend que cette juſte valeur eſt le denier 25 fixé par l'édit de 1711. *Tel eſt*, dit-on, *le denier que le légiſlateur a trouvé raiſonnable dans cette matiere, & c'eſt celui qui a été adopté, TOUTES LES FOIS qu'il s'eſt agi de retrait ducal.* De l'autre, en reconnoiſſant que *pour rembourſer un Duché, il faut un PAYEMENT RÉEL ET EFFECTIF ;* il y donne cependant pour alternative *ou des créances certaines, liquides & conſtantes, qui ſoient capables d'en tenir lieu par l'effet d'une compenſation juſte & naturelle :* & ce ſont ces qualités qu'il attribue toujours à ſes créances incertaines, non liquides, & encore moins privilégiées ſur Château-Thierry.

Pag. 41.

Pag. 2[illegible]

RÉPONSE. C'eſt choſe prouvée par l'édit même, qui en cette partie & comme exorbitant du droit commun, n'eſt pas extenſible, que la fixation du rembourſement des duchés par le mâle appelé à la

pairie, aux héritiers propriétaires de la glebe, n'y a point été établie contre les créanciers : & il eſt étonnant de voir alléguer que c'eſt le taux qui a été adopté *toutes les fois qu'il s'eſt agi de retrait ducal.*

Car les directeurs ne connoiſſent que trois eſpeces où la queſtion s'en ſoit préſentée, du Duc & Pair aux acquéreurs ou créanciers du précédent Duc ; & toutes les trois fois c'eſt la *juſte valeur*, c'eſt *le prix entier* du duché, & non le denier vingt-cinq de ſon revenu, que le Duc ſucceſſeur a volontairement offert.

La premiere eſpece eſt celle de l'arrêt de Briſſac du 23 Mars 1700. Le comte de Coſſé, appelé à recueillir le duché, quoique non héritier du dernier Duc, a offert à ſes créanciers 524800 livres pour la *juſte valeur*, ſi mieux ils n'aimoient *ſuivant l'eſtimation* ; & les créanciers ont préféré les offres.

Dans la ſeconde eſpece appointée par l'arrêt du 22 Juin 1742, M. le duc de Briſſac, défendu par le célebre Cochin, dont l'autorité ſur le pouvoir des Ducs & Pairs de vendre & d'aliéner leur duché, vient d'être rapportée, étoit demandeur en retrait ducal ſur un acquéreur du précédent Duc de quatre fiefs démembrés du duché de Briſſac ; & il ſe fondoit ſur l'édit de 1711.

Or qu'offroit-il pour rembourſement ? Etoit-ce le taux du denier 25 ? Non, au témoignage de Me Cochin, à celui de Guyot, traité des fiefs, tome 5,

528

page 409, M. le duc de Briſſac ne demandoit le retrait & la réunion de ces quatres fiefs, *qu'aux offres de rembourſer tout ce qui ſeroit bien & légitimement dû.* Ces fiefs avoient été pris en payement de créances.

Auſſi, n'eſt ce point ſur la queſtion du taux de ce rembourſement, puiſqu'il étoit offert pour le tout & non conteſté; mais ſur celle unique de ſavoir ſi le retrait ducal avoit lieu en vente & ſur les acquéreurs, que les parties ont été appointées: retrait que M. le Duc de Briſſac, bien conſeillé, a depuis abandonné avec juſte raiſon.

Enfin en 1778, ce n'eſt pas non plus au denier 25 que M. le duc de Chaulnes a retiré ſa duché pairie des mains des créanciers de M. ſon pere qui l'avoient fait ſaiſir réellement. C'eſt par le paiement *réel & effectif* de tous ces créanciers auquel il a pourvu, qu'il en a demandé & obtenu la main-levée.

Quant à ce rembourſement *réel & effectif*, que doit faire dans ſix mois tout retrayant ducalement, nous ſommes flattés de voir M. le duc Bouillon obligé d'en reconnoître le principe; mais la compenſation qu'il veut en tenir lieu, n'eſt ni propoſable en la forme dans le tribunal où les parties ont l'honneur de plaider ſur le retrait ducal, ni admiſſible au fond; ſi M. de Bouillon retrait ducalement Château-Thierry, il en paiera le juſte prix comptant, & ce prix fera l'objet le plus conſidérable de l'ordre auquel il eſt ordonné de procéder avec tous les créan-

ciers en la deuxieme des Enquêtes, & c'eſt dans cet ordre qu'il faut le renvoyer à faire valoir tous ſes droits, privileges & hypothéques.

Monſieur TITON DE VILLOTRAN, *Rapporteur.*

Me BABILLE, Avocat.

CHEVALIER DE BARBEZIERES, Procureur.

De l'Imp. de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS & de Mgr. le Duc de CHARTRES, rue *Vieille Bouclerie*, 1778.

Cuirs-
125

MÉMOIRE

POUR HELENE LE MARCHAND PARADIS, veuve PARAGE ;

CONTRE JEAN VALLADE, *ou ſes ſubrogés à la régie des cuirs.*

LE 21 novembre 1764, trois commis de la régie des cuirs ont dreſſé procès-verbal contre la veuve Parage, par lequel ils certifient qu'étant chez elle en exercice, ils ont découvert une foſſe dans laquelle il y avoit des peaux de veaux dérangées, & ſortant de poudre, qu'ils ont reconnu être marquées à la culée ; qu'examen fait de leurs regiſtres, ils ont vû qu'elle ne devoit point avoir en foſſe de peaux de veaux marquées, attendu que toutes celles qu'ils avoient mar-

S 26
(111)

quées chez elle le 17 du même mois, au nombre de quatorze douzaines, étoient dans ſes ſéchoirs, ce qu'ils ont vérifié, à l'exception néanmoins de deux douzaines qui étoient chez le corroyeur. La veuve Parage leur répond qu'il y avoit 12 douzaines de peaux de veaux dans cette foſſe marquées depuis long-temps, que vraiſemblablement ils avoient oublié de prendre en charge; les commis examinent ces marques, qu'ils trouvent n'être empreintes qu'à demi, excepté deux qui étoient bien apparentes, qu'ils confrontent à la gravure des marteaux de la régie, & dans leſquelles ils prétendent trouver des diſſemblances dont la veuve Parage ne convient point; elle demande même qu'ils appellent des témoins & des gardes de la communauté. Les commis déclarent procès-verbal à la veuve Parage, tant pour avoir des peaux de veaux marquées d'un faux marteau, que pour en avoir d'excédentes à ſes charges; ils déclarent en même-temps à la veuve Parage qu'ils vont faire l'enlévement de ces peaux pour les dépoſer au bureau des aydes, après les avoir contremarquées, & qu'elle y aura elle-même appoſé telle marque que bon lui ſemblera; » ſurquoi (porte » le procès-verbal), elle nous auroit repréſenté » qu'elle ne ſouffriroit pas l'enlevement de ſes mar-

» chandiſes, attendu qu'elles ſeroient perdues ſi elles » n'étoient pas miſes en nouvelle poudre ; il nous » a paru qu'il ſeroit en effet difficile de les conſer- » ver autrement «. Cette conſidération détermina les commis à dire qu'ils ſe contenteroient d'enlever les deux peaux dont les marques étoient les plus apparentes ; qu'ils contremarqueroient de pluſieurs marques de l'un des petits marteaux de la régie, ce qu'ils diſent avoir fait : à quoi ils ajoutent que voulant aller dans la maiſon de la veuve Parage pour y rédiger leur procès-verbal, elle s'eſt ſaiſie des deux peaux, diſant qu'elle ne vouloit point qu'elles ſortiſſent de ſa tannerie, & a commandé à ſa fille d'aller chercher ſes compagnons pour les repouſſer ; ſur quoi les commis lui font des repréſentations, & prennent le parti de ſe retirer au bureau général en lui laiſſant toutes ſes peaux, & notamment les deux dont il s'agit à ſa charge & garde. Le lendemain ils lui apportent copie du procès-verbal.

Tel eſt l'extrait exact du procès-verbal des commis.

Qui pourroit imaginer qu'un pareil procès-verbal auroit pu devenir le principe d'une accuſation de faux principal ? Le régiſſeur s'eſt cependant déterminé à rendre plainte contre la veuve Parage en l'é-

528

lection du Mans, le 7 décembre 1764. Comment eſt-il poſſible, s'il y avoit matiere à une accuſation de faux, que le régiſſeur ait attendu quinze jours pour rendre cette plainte ? Pour connoître les cauſes de ce retard il faut ſçavoir ce qui s'eſt paſſé dans l'intervalle.

Les commis de la régie ne tarderent point à s'appercevoir que leur procès-verbal, qui avoit pour objet une prétendue diſſemblance d'empreinte, tomboit par ſon principe, faute de dépôt des peaux ſur leſquelles portoit l'accuſation. Après avoir reconnu l'inutilité des ſollicitations qu'ils firent auprès de la veuve Parage pour tirer d'elle quelque argent, ils ſe déterminerent pour rectifier leur procédure à préſenter requête à l'élection par laquelle ils demanderent le tranſport du préſident chez la veuve Parage, à l'effet de lui faire repréſenter les peaux ſaiſies, & en ordonner le dépôt au greffe. Ce tranſport fut exécuté par le préſident, aſſiſté de ſon commis-greffier, & accompagné du directeur des aydes & des trois commis qui avoient dreſſé le procès-verbal du 21 novembre ; ils ne trouvent point la veuve Parage dans ſa maiſon, on leur dit qu'elle eſt en campagne ; ils demandent un de ſes compagnons, on en fait venir un qu'ils ſomment de repréſenter les 12

douzaines de peaux soupçonnées d'être marquées de fausse marque, & notamment les deux contremarquées ; l'ouvrier représente qu'il n'est pas possible de tirer les douze douzaines de peaux des fosses sans les détériorer ; & à l'égard des deux peaux contre-marquées, il en représente deux que les commis soutiennent n'être pas celles saisies, attendu qu'ils y avoient apposé leur contre-marque sur la queue & sur une même ligne, & que celles qu'on leur représentoit avoient la queue coupée, & avoient trois marques en forme de triangle qu'ils ne pouvoient distinguer. Le président de l'élection requis par le directeur & les commis, monte avec eux dans les séchoirs de la veuve Parage, ceux-ci visitent les peaux, & en distinguent cinq qu'ils disent être marquées d'une fausse marque semblable à celle dont étoient empreintes les douze douzaines de peaux qu'ils avoient saisies par leur procès-verbal du 21 novembre ; les commis requierent qu'une de ces cinq peaux soit marquée de l'empreinte des quatre marteaux de la régie ; ensuite ils se reprennent, saisissent les cinq peaux, demandent qu'elles soient enfilées, & sur les bouts de la fiscelle qu'ils y missent leur cachet, celui du président & celui de quelques parens de la veuve Parage qui se trouvoient présents, ce

530

qui fut exécuté à l'égard du cachet du préſident & des Commis. Les parens demandoient que l'on attendît la veuve Parage ; mais on ſe détermina à enlever ſur le champ ces cinq peaux pour les dépoſer au greffe.

Il ſe gliſſa dans la rédaction de ce procès-verbal un vice eſſentiel, c'eſt qu'il fut daté du 1 novembre, au lieu de l'être du 1 décembre. Le régiſſeur préſenta une requête, par laquelle il demanda la réformation de la date : le préſident de l'élection ordonna le 3 décembre que la date du 1 novembre ſeroit regardée comme vice de clerc, & qu'il demeureroit pour conſtant que le procès-verbal étoit du 1 décembre.

Un autre vice de ce procès-verbal dont les régiſſeurs ne s'apperçurent point & qui n'a point été réformé, c'eſt que le commis-greffier, employé par le préſident, n'avoit point prêté ſerment.

C'eſt ſur ce procès-verbal du 1 décembre, & ſur celui du 21 novembre que le régiſſeur a rendu plainte de faux principal contre la veuve Parage le 7 du même mois de décembre.

Les commis furent répétés ſur leur procès-verbal, & comme l'on peut le croire, leur répétition, les procès-verbaux & la plainte auroient dû s'accorder

591

parfaitement. On ne conçoit pas comment il eſt poſſible que François Gilbert, l'un d'eux, ait dit dans le procès-verbal qu'il avoit trouvé *toutes les peaux* dont il s'agit, marquées à la culée, & que dans ſa répétition il ait dit *ſeulement en avoir conſidéré quelques-unes* qu'il a dit avoir trouvé marquées, &c. Comment d'après cette contradiction le régiſſeur a-t-il oſé haſarder une plainte en faux principal de la marque appoſée ſur douze douzaines de peaux, tandis que l'un de ſes principaux témoins, le contrôleur embulant, avoue qu'il n'en a conſidéré que quelques-unes ? Quoi qu'il en ſoit, le régiſſeur a ſuivi ſa procédure extraordinaire. Il a fait dreſſer procès-verbal de l'état des cinq peaux arguées de faux, ainſi qu'un autre procès-verbal de préſentation & réception des pieces de comparaiſon.

Ces deux procès-verbaux ſont rédigés par le commis greffier à qui l'on ne fait point prêter ſerment.

Pour pieces de comparaiſon le directeur de la régie propoſe, 1°. les empreintes des quatre marteaux de la régie dépoſées au greffe le 29 décembre 1759. 2°. Les empreintes des quatre marteaux de la régie frappées ſur l'une des 5 peaux, ſaiſies le 1 décembre. 3°. Une empreinte d'un des grands marteaux de la régie exactement frappée „ pour ſuppléer à une em-

532

preinte pareille, faiſant partie des quatre ci-deſſus, qu'il dit avoir été mal frappées, & afin que l'on ne puiſſe point exciper de la différence réſultante de la ſéchereſſe ou de l'humidité des peaux lors de l'appoſition des marteaux, ce directeur demande qu'on mouille un des coins de la peau ſur laquelle ſont les quatre empreintes, qu'on frappe ſur l'endroit mouillé 4 nouvelles empreintes, ce qui eſt exécuté & forme une quatrieme piece de comparaiſon.

Ce procès-verbal d'experts eſt reçu comme les autres par un commis-greffier, qui n'a point prêté ſerment. On remet aux experts les cinq peaux ſaiſies par le procès-verbal du premier décembre, & les pieces de comparaiſon ci-deſſus indiquées. Il n'eſt plus queſtion des douze douzaines de peaux ſaiſies par le premier procès-verbal. Ce qu'il y a de ſingulier dans les pieces de comparaiſon remiſes, aux experts, c'eſt que les empreintes des quatre marteaux de la régie dépoſées au greffe, en vertu d'ordonnance du juge du 29 décembre 1759, ont été imprimées ſur du papier. Le premier des experts, eſt frappé de la différence qui ſe trouve entre les empreintes frappées ſur du cuir, par les marteaux de la régie, & celles imprimées ſur du papier; cependant, examen fait, il convient *qu'il eſt poſſible* que

les

les unes & les autres ayent été frappées avec les mêmes marteaux ; façon de s'exprimer qui eſt bien éloignée de la certitude. Il remarque en outre que deux des empreintes gravées ſur la feuille, & annoncées pour être du même marteau, ſembloient au contraire prouver qu'il y avoit eu les empreintes dépoſées de deux marteaux différens. Cet expert trouve des différences entre les empreintes des cinq peaux de la veuve Parage, & les empreintes tracées ſur le papier, ce qui n'eſt pas bien ſurprenant. Il examine les empreintes marquées ſur un coin de peau mouillé, & les compare avec celles marquées ſur du cuir ſec : il trouve que depuis peu de jours que cette opération a été faite, les empreintes marquées ſur le cuir mouillé, ſe ſont déjà rétrécies d'une ligne. Que ſeroit-ce, s'il y avoit pluſieurs mois ou même pluſieurs années, qui ſe fuſſent écoulées depuis l'appoſition d'une empreinte ſur des cuirs mouillés ; & quel fonds peut-on faire ſur une marque néceſſairement variable par ſa nature ?

Le ſecond expert eſt un maître à écrire. Le réſultat de ſon opération eſt à peu-près le même que celui du premier expert ; mais il y eſt parvenu par des procédés différens, & dont l'effet eſt moins de prouver la diſſemblance des empreintes, que de

934

prouver qu'il eſt impoſſible que deux empreintes marquées du même marteau, ſe reſſemblent. Il démontre juſte & opére mal.

Telle étoit la procédure ſecrete qui ſe faiſoit contre la veuve Parage, depuis le procès-verbal dreſſé contre elle par les commis, le 21 novembre 1764. La veuve Parage qui n'en avoit nulle connoiſſance, a fait aſſigner le 22 janvier 1765, le régiſſeur, en main-levée de ſes marchandiſes, avec dommages, intérêts & dépens. Le régiſſeur a arrêté l'effet de cette demande, en lui faiſant ſignifier le lendemain 23, le décret d'ajournement perſonnel qu'il avoit obtenu contre elle le 15.

Le 27, la veuve Parage a ſubi ſon interrogatoire. La plus grande partie de cet interrogatoire a pour objet les faits relatifs au procès-verbal du 21 novembre. Il ne réſulte de cet interrogatoire, que des dénégations de la part de la veuve Parage, de tous les faits principaux de ce procès verbal, & une accuſation contre les commis, de ſe ſervir de pluſieurs marteaux, indépendamment de ceux dont l'empreinte a dû être dépoſée au greffe.

Le 8 mars 1765, ſentence intervint, qui joignit au fonds la demande en main-levée des douze douzaines de peaux, formée par la veuve Parage.

Le 26 du même mois, à la réquisition du substitut de M. le procureur général & en sa présence, le président de l'élection qui s'étoit transporté chez la veuve Parage, lui a ordonné de représenter les douze douzaines de peaux saisies par le procès-verbal, lesquelles faisant un des objets de la plainte du régisseur, devoient faire partie des pieces de l'instruction du procès. La veuve Parage a offert sur le champ la remise de ces douze douzaines de peaux, & notamment des deux peaux qui avoient été contremarquées. Les préposés de la ferme qui avoient été assignés à la requête du substitut de M. le procureur général, assistoient à cette opération. Les peaux furent mises en évidence, & ces préposés furent sommés de déclarer s'ils reconnoissoient ces peaux pour être celles saisies par le procès-verbal du 21 novembre. Les préposés présens, hésiterent à se déterminer, & finirent par dire que comme ce n'étoient pas eux qui avoient dressé le procès-verbal du 21 novembre, il n'étoit pas possible qu'ils reconnussent les peaux. Le substitut de M. le procureur général requiert qu'il soit ordonné aux préposés du régisseur, de répondre cathégoriquement, & de dire s'ils soutiennent que les peaux qu'on leur représente, sont marquées d'un faux marteau, & doivent être

S96

déposées au greffe, ou s'ils consentent qu'elles soient laissées à la charge & garde de la veuve Parage. Les préposés de la régie persistent dans leur refus de s'expliquer, quoiqu'ils fussent munis des marteaux de la régie, & qu'ils pussent aussi bien faire la comparaison des empreintes, qu'elles l'avoient été lors du procès-verbal du 21 novembre. Il est dressé procès-verbal des comparutions & dires des parties, ainsi que de la représentation des peaux faite par la veuve Parage, lesquelles demeurent à sa charge & garde, sauf à les représenter, quand par justice il sera ordonné.

Cette affaire étoit abandonnée par le régisseur, lorsque Julien Alaterre, nouveau prête-nom fut subrogé à Valade, son prédécesseur, & assigné en reprise d'instance, à la requête de la veuve Parage.

Après plusieurs requêtes & défenses de la part des parties, est intervenue le 12 mai 1766, sentence de l'élection du Mans, dont suivent les dispositions; » faisant droit sur le tout, en ce qui touche les » douze douzaines de peaux de veau saisies, nous » avons, faute de dépôt d'icelles, à notre greffe, » renvoyé purement & simplement la partie de » Touzard, (la veuve Parage,) de l'accusation » contre elle intentée, lui faisons main-levée de la

» saisie desdites peaux ; & en ce qui touche la saisie » des cinq autres peaux, faute d'en avoir été donné » copie à la partie de Touzard ; nous l'avons dé- » clarée nulle, ainsi que toute la procédure crimi- » nelle qui l'a suivie ; la renvoyons pareillement de » ladite accusation, avec main-levée de la saisie » desdites cinq peaux, qui lui seront remises par notre » greffier, en se conformant aux ordonnances ; ayant » égard aux conclusions du procureur du roi, en- » joignons à la partie de Gourdin (le régisseur,) » & à ses commis, de se conformer aux réglemens » dans leurs exercices, sans en inscrire les actes & » déclarations, sur agenda ou feuilles volantes, ni » ailleurs que sur regîstres de nous signés & para- » phés, aux peines de droit ; condamnons la partie » de Gourdin, pour tous dommages & intérêts, aux » dépens, &c.

Le régisseur a interjetté appel de cette Sentence, & la veuve Parage en a depuis interjetté appel de sa part, en ce qu'il ne lui avoit point été accordé des dommages & intérêts.

Depuis que le procès est pendant en la Cour, la veuve Parage a été obligée de quitter l'occupation des lieux où étoient déposées les douze douzaines de peaux saisies ; elle a fait la procédure nécessaire

538

pour conſtater avec le fermier le tranſport de ces peaux dans une autre maiſon : elle en eſt toujours chargée ; mais les peaux ſont abſolument perdues. Tel eſt l'état actuel de l'affaire.

MOYENS.

Trois objets diviſent la défenſe de la veuve Parage.

Le premier, le ſoutien du bien jugé de la Sentence, quant à la diſpoſition qui lui fait main-levée des douze douzaines de peaux de veaux.

Le ſecond, la diſpoſition de la Sentence qui lui fait également main-levée des cinq peaux ſaiſies, par le procès-verbal du premier décembre.

Le troiſieme, les dommages & intérêts reclamés en la Cour, par la veuve Parage.

PREMIER OBJET.

Main-levée des douze douzaines de peaux.

On ne conçoit pas comment le régiſſeur peut attaquer cette diſpoſition de la Sentence. Il ne faut qu'un mot pour établir qu'il étoit impoſſible de

juger autrement. Quel eſt l'objet de la plainte du régiſſeur ? La fauſſeté des empreintes miſes ſur ces douze douzaines de peaux. Qu'il reliſe cette plainte, il verra qu'il n'y eſt queſtion, ainſi qu'il le dit lui-même dans ſes écritures, que » de la fauſſe marque » dont ſe trouvent empreintes les cinq peaux ſai-» ſies ſur la veuve Parage & dépoſées au greffe, en-» ſemble *les douze douzaines* de peaux mentionnées » au procès-verbal du 21 Novembre «. C'eſt de toutes ces empreintes que le régiſſeur demande la vérification par experts. Or, les douze douzaines de peaux de veaux, n'ayant jamais été dépoſées au greffe, il n'étoit pas poſſible d'inſtruire cette accuſation de faux, & conſéquemment il n'étoit pas poſſible de réputer la veuve Parage coupable d'un délit dont le corps n'exiſtoit pas.

La ſeule réponſe du régiſſeur à ce moyen, eſt de dire, que c'eſt par le fait de la veuve Parage, que ce dépôt n'a pas été effectué, qu'il l'auroit été ſi elle n'eût point fait rébellion aux commis, & fait appeller ſes compagnons pour empêcher l'enlevement qu'ils vouloient faire de ſes peaux.

La veuve Parage a pluſieurs répliques péremptoires à faire au régiſſeur. 1°. Suivant le procès-verbal même des commis, ils n'avoient voulu enle-

ver que deux peaux, & laiſſoient le ſurplus à la veuve Parage. Or, comme on n'inſtruit point le crime de faux par aſſimilation, d'une piece préſente à une piece abſente, il en réſulte qu'il n'y avoit réellement d'accuſation de faux que pour deux peaux; que les commis y renonçoient pour onze douzaines & dix peaux, & conſéquemment qu'il n'y avoit nul prétexte à la ſaiſie de ces onze douzaines & dix peaux.

2°. A l'égard des deux peaux, le refus de la veuve Parage, qui n'a été accompagné d'aucune voye de fait, ni même de menaces de voye de fait, étoit légitime. Il s'agiſſoit d'une accuſation de faux principal, dont les peines n'étoient point modérées alors, comme elles l'ont été depuis par les lettres patentes de 1766; la veuve Parage avoit raiſon de ne pas vouloir permettre que les commis s'emparaſſent de la piece arguée de faux; il y alloit de ſon honneur, de ſa fortune, & peut être de plus encore, que ces pieces que l'on prétendoit être de conviction paſſaſſent directement de ſes mains dans celles du greffier, en préſence du juge. C'étoit aux commis, ſur ſon refus de les laiſſer emporter, de détacher l'un d'eux pour requérir le tranſport du juge. Cette procédure étoit la ſeule réguliere, ſur-

tout

tout avant les lettres patentes de 1766, & dans un tems où il n'y avoit point de procédure particuliere indiquée pour l'inſtruction des fauſſes empreintes trouvées chez les tanneurs, & que toute accuſation de cette nature étoit de grand criminel. La régie ne peut donc imputer qu'à ſes commis ſi le greffe n'a point été ſaiſi des deux peaux de veau dont il s'agit.

3°. Quand il ſeroit vrai, que la veuve Parage auroit eû tort de s'oppoſer à l'enlevement des deux peaux (tandis que ç'a été au contraire de ſa part un acte de prudence) la régie auroit elle-même couvert ce tort par les tranſports qui ont été faits chez elle pour reconnoître ces douze douzaines de peaux. Ils s'y ſont tranſportés une premiere fois le premier décembre : la veuve Parage n'étoit point chez elle : un de ſes compagnons leur a repréſenté les peaux en préſence du juge, dont ils étoient aſſiſtés ; ils n'ont pas cru devoir les reconnoître alors : la veuve Parage ignore ſi ce ſont en effet les mêmes peaux que celles qui avoient été ſaiſies, que ſon compagnon leur avoit repréſentées, elle le croit ; mais comme cette repréſentation n'eſt point de ſon fait, elle ne peut pas en répondre. On s'y eſt tranſporté une ſeconde fois, alors elle y étoit : c'eſt elle qui

542

a fait la repréſentation, & cette fois elle aſſure que c'étoient les mêmes peaux qui avoient été ſaiſies. Les commis n'ont voulu, ni les reconnoître cette ſeconde fois, ni perſiſter dans leur accuſation de faux. Dès ce moment la main-levée auroit pu être accordée à la veuve Parage.

4°. Si le refus qu'a fait la veuve Parage, de livrer les deux peaux de veau à la diſcrétion des commis ſes accuſateurs, étoit un délit, c'étoit donc ce délit qu'il auroit fallu pourſuivre, & non une accuſation de faux, tandis qu'on n'avoit pu ſe procurer les pieces qui formoient le corps de délit. Ce n'étoit point du faux de ces pieces qu'il falloit rendre plainte, ni faire informer, puiſqu'il n'y avoit pas d'information poſſible, c'étoit du refus de ſouffrir l'enlevement. Or, ce refus auroit-il pu faire la matiere d'une plainte & d'une information? La régie a abandonné ce prétendu délit pour pourſuivre celui d'un faux imaginaire; elle a reconnu par le tranſport de ſes prépoſés chez la veuve Parage, du premier décembre, aſſiſtés d'un juge, que ce n'étoit qu'en préſence d'un juge, qu'une piece arguée de faux, & faiſant la matiere d'une accuſation formidable de faux principal, pouvoit être enlevée; & conſéquemment elle a reconnu la juſtice du refus fait par la veuve Parage.

En un mot, c'eſt d'un faux que la veuve Parage eſt accuſée à l'égard de ces douze douzaines de peaux, & non d'autre choſe. C'étoit à l'accuſateur à prendre toutes les précautions néceſſaires pour aſſurer le ſuccès de ſon accuſation. Il ne l'a pas fait, tant pis pour lui. L'accuſé n'étant point convaincu, & ne pouvant l'être, il eſt de néceſſité indiſpenſable qu'il ſoit renvoyé de l'accuſation. Cette premiere diſpoſition de la Sentence ne peut donc être attaquée.

SECOND OBJET.

Main-levée des cinq peaux.

A l'égard des cinq peaux, que l'on prétendoit être le corps de délit, elles exiſtoient : les empreintes dont elles étoient revêtues, ont été vérifiées par des experts, reconnues diſſemblables des empreintes des marteaux de la régie, dépoſées au greffe ; & cependant la veuve Parage a été déchargée de l'accuſation de faux, & il lui a été fait main-levée des cinq peaux. Il s'agit de prouver que la ſentence a bien jugé.

Le motif qui a déterminé les juges de l'élection du Mans, eſt le défaut de ſignification à la veuve Parage, lu procès-verbal du premier décembre, contenant

la saisie de ces cinq peaux. Le fermier prétend que ce défaut de signification, n'est point un vice qui dût emporter la nullité de sa procédure ; & sans autre examen, nous lui ferons en effet grace de ce moyen ; mais nous substituerons une foule de motifs qu'il ne pourra pas critiquer avec autant de facilité.

Dans la forme, toute la procédure est nulle.

MOYENS DE FORME.

1°. parce que dans tous les actes, on s'est servi du ministere d'un commis-greffier, auquel on n'a point fait prêter serment. Le titre qu'on lui donne de commis-greffier ordinaire, ne dispensoit pas de cette formalité indispensable. Il n'y a que les officiers créés en titre d'office par le Roi, qui, ayant prêté une premiere fois serment pour l'exercice de toutes les fonctions de leurs offices, soient dispensés d'en prêter un nouveau à chaque acte de leurs fonctions. Or il n'y a point de commis-greffiers ordinaires des élections créés en titre d'office : celui qui en fait les fonctions sans être greffier en charge, n'a point de caractere public, inhérent si l'on peut dire à sa personne ; ce n'est point la loi du prince qui l'a commis pour faire ces fonctions, c'est un homme privé qui reçoit un caractere momentané, pour un acte quelconque. Cet acte fait, il redevient homme privé ; le juge qui l'a commis, n'a pas eu le pouvoir de lui

conférer un caractere de plus longue durée ; conséquemment à chaque fois qu'il sert, il faut qu'il prête un nouveau serment, parce qu'à chaque fois il est créé de nouveau.

2°. La base de toute instruction criminelle faite sur la plainte du fermier, est le procès-verbal de ses commis, contre lequel l'accusé peut s'inscrire en faux. Le fermier prétend qu'il n'est point obligé de faire signifier copie des procès-verbaux de ses commis, lorsqu'il rend plainte & les fait répéter ; mais il convient que la déclaration du mois de mars 1732, pour les inscriptions de faux, prescrit l'obligation indispensable de faire lecture du procès-verbal à l'accusé, lors de son premier interrogatoire. Qu'est-ce que le régisseur pourra répliquer, s'il est constant qu'il n'ait point été fait lecture du procès-verbal du premier décembre, à la veuve Parage, lors de son interrogatoire ? Cette nullité est radicale, avouée par le régisseur lui-même dans toutes ses requêtes, & emporte celle de toute la procédure. La veuve Parage, qui n'a répondu que par des dénégations à tous les faits de son interrogatoire, relatifs à ce procès-verbal, n'auroit pas manqué de passer à l'inscription de faux, si on lui en eût fait lecture. La loi qui contraint l'accusé de déclarer s'il entend s'inscrire

S146

en faux dans l'instant de son interrogatoire, & de nommer dans le même moment ses témoins, est assez dure, pour que l'obligation de faire lecture du procès-verbal soit de rigueur, & que l'obmission de cette formalité annulle la procédure. L'examen de la procédure fera sans doute découvrir à la cour d'autres nullités ; mais celle-ci seule dispense de toute autre.

A remarquer que cette nullité frappe également sur la partie de la plainte, relative au procès-verbal du 21 novembre, dont il n'a pas été plus fait lecture à la veuve Parage. Le seul parti que tire le régisseur de ce procès-verbal, est le refus de la veuve Parage de souffrir l'enlevement des deux peaux. Or la veuve Parage a nié formellement ce fait dans son interrogatoire : il lui auroit été très-facile d'en prouver la fausseté, si on lui eût fait lecture du procès-verbal.

MOYENS DU FONDS. S'il étoit possible que cette nullité fût insuffisante, les moyens du fonds, emporteroient la confirmation de la sentence.

Premier moyen. Les marteaux de la régie n'ont été déposés au greffe, qu'au mois de décembre 1759, & depuis le mois d'août de la même année, les commis marquoient avec des marteaux, dont l'empreinte n'avoit aucune authenticité : ils n'ont point

contremarqué après le dépôt fait au mois de décembre. Il n'y a pas même de preuve qu'ils ayent briſé leurs marteaux ; qui eſt ce qui peut aſſurer que ce ne ſoient point de ces marteaux dont ayent été marquées les peaux ſaiſies ſur la veuve Parage ?

Second moyen. Les empreintes dépoſées au greffe, avoient été miſes ſur du papier. Il n'eſt pas poſſible que de pareilles empreintes puſſent ſervir de pieces de comparaiſon. On ne conçoit pas même comment on a pû deſſiner ſur du papier l'empreinte des marteaux. Il eſt de toute impoſſibilité, qu'une empreinte en encre ſur du papier, puiſſe reſſembler à une empreinte inculquée dans du cuir. En un mot, la piece de comparaiſon & la piece comparée, doivent être de même eſpece & de même nature. La cour ne reçoit le dépôt que des empreintes marquées ſur du cuir. Les loix ſur la matiere ne reconnoiſſent d'autres empreintes que celles marquées ſur le cuir ; conſéquemment celles deſſinées ſur du papier ne peuvent pas ſervir de pieces de comparaiſon. L'encre coulant, s'étendant ou marquant moins, a dû néceſſairement changer toutes les dimenſions. Les experts eux-mêmes en s'expliquant ſur ces empreintes ſur du papier, ne diſent point qu'elles ſoient marquées avec les marteaux de la régie ; mais qu'*il eſt poſſible* qu'elles ſoient

S 18

marquées avec les marteaux ; or une piéce ſur laquelle les experts s'expliquent avec tant d'incertitude, ne peut pas ſervir de piéce de comparaiſon.

Troiſiéme moyen. Les experts conviennent que l'empreinte miſe ſur un coin de peau mouillé, avoit changé en très-peu de jours, d'environ une ligne, c'eſt-à-dire, d'un douziéme ſur la circonférence d'un marteau qui n'a pas même un pouce de diametre. Quel doit être l'effet que peuvent produire pluſieurs mois de ſiccité ? Il n'eſt pas poſſible de comparer des empreintes deſſinées ſur du papier, & qui ne ſont ſuſceptibles d'aucune altération, ni modification, avec les empreintes des cinq peaux dont il s'agit, qui, après avoir été inſculpées pendant que les peaux étoient molles, ont dû éprouver de l'aveu des experts, des variations & des changemens conſidérables depuis leur inſculpation. L'opération des experts prouve donc qu'il étoit phiſiquement impoſſible qu'il n'y eût pas de diſſemblance entre les empreintes deſſinées, ſur un papier inaltérable, & les empreintes inſculpées ſur des cuirs mouillés, & enſuite ſéchés, & qu'il étoit d'une égale impoſſibilité phiſique, que cette diſſemblance pût faire juger que les cuirs n'avoient pas été marqués avec les marteaux de la régie.

Soit qu'on conſidere la forme, ſoit qu'on conſidere le

le fonds, la ſentence dont eſt appel a bien jugé, en déclarant la procédure nulle, renvoyant la veuve Parage de l'accuſation, & lui faiſant main-levée de ſes cinq peaux.

TROISIEME OBJET.

Dommages & intérêts.

L'accuſation calomnieuſe intentée contre la veuve Parage, la perte de ſes peaux, la privation d'un capital aſſez conſidérable, les frais d'une procédure immenſe, un dérangement total dans ſes affaires, des démarches ſans fin, les inquiétudes qui ſont inſéparables d'une affaire de cette eſpece. Tels ſont les motifs que la veuve Parage ſupplie la cour de prendre en conſidération, & qui lui aſſurent les concluſions, en dommages & intérêts qu'elle a cru devoir prendre en la cour.

Monſieur *Rapporteur.*

Me DARIGRAND, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1769.

550

551

SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE

→ manuscrit 1151 tome XVIII
Constitutions - Avis de campagne
page 553 à 570
Case 1081

Cure.

Collation, présentation.

883

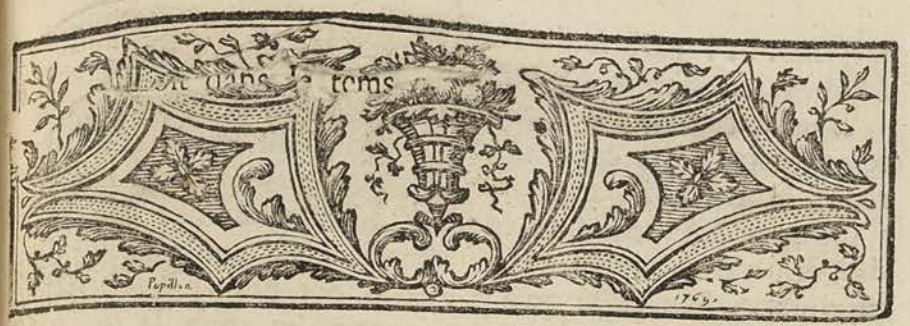

CONSULTATION

ENTRE le Sieur DOPONT;

ET le Sieur BURNET *& l'Abbé de* SAINT-HUBERT.

LE CONSEIL soussigné qui a vu le Mémoire à consulter: Estime que le sieur Dopont doit être maintenu en possession de la Cure d'Offaigne.

Avant d'exposer les motifs sur lesquels le sentiment qu'on vient d'annoncer est fondé, il est indispensable de rappeller en peu de mots les faits qui donnent lieu à la contestation, & de fixer d'une maniere précise, les questions particulieres, d'où la solution de la question principale dépend.

La Cure Quarte-Chapelle d'Offaigne est située dans la partie du Duché de Bouillon qui releve, pour le spirituel, de l'Evêché de Liege. Cette Cure ayant vacqué le 29 Septembre 1776, l'Abbé de Saint-Hubert a fait le lendemain deux actes de présentation, l'un adressé au Pape, l'autre à l'Archidiacre des Quartes-Chapelles; sans doute afin que celui-ci fit son acte de représentation à M. l'Evêque de Liege. La personne présentée est le sieur Burnet. Dans l'un & dans l'autre de ces actes également, l'Abbé de Saint-Hubert qualifie le titre auquel il présente, Vicairie perpétuelle de l'Eglise paroissiale de Saint-Hubert d'Offaigne du Diocèse de Liege, canoniquement unie au monastere de Saint-Hubert: *Vicaria*

perpetua. . . . parochialis Ecclesiæ Sancti-Huberti d'Offaigne, Diœcesis Leodiensis Monasterio nostro Canonicæ unitæ.

D'un autre côté, le sieur Dopont ayant obtenu a Liege un témoignage de sa capacité, s'est adressé au Pape, & il en a reçu, le 4 Janvier 1777, des Bulles de provision de la Cure d'Offaigne. Avant cette époque, le sieur Burnet avoit fait des démarches auprès de l'Ordinaire pour avoir de lui des provisions. Les refus qu'il a essuyés ont donné lieu à différentes procédures qui se sont continuées après la nomination du sieur Dopont. Il est superflu d'entrer dans ces détails indifférens au jugement de la question du fonds ; il faut seulement observer que le sieur Dopont ayant demandé la preuve du fait avancé de la part de l'Abbé de Saint-Hubert dans ses actes de présentation, que l'Eglise paroissiale d'Offaigne étoit canoniquement unie à son Monastere, il est intervenu le 16 Septembre 1777, un Arrêt de la Cour de Bouillon, qui ordonne que « la Bulle de prétendue union de la Vicairie » perpétuelle ou Eglise paroissiale d'Offaigne à l'Abbaye de » Saint-Hubert, sera rapportée par le sieur Burnet dans le » mois. » Le sieur Burnet ayant tenté inutilement de se pourvoir par révision contre cet Arrêt, l'Abbé de Saint Hubert s'est rendu intervenant, & il a demandé à y être reçu tiers-opposant. Il a conclu par la même Requête, à être maintenu en possession de nommer à la Cure-Vicairie d'Offaigne dans tous les mois.

En cet état, le sieur Burnet & l'Abbé de Saint Hubert demandent à être maintenus, l'un dans la possession de la Vicairie perpétuelle, l'autre dans le droit d'y présenter. 1°. Parce que le Pape ne pourroit avoir de droit à la collation de la Cure ou Vicairie perpétuelle d'Offaigne qu'en vertu du Concordat Germanique. Or, selon eux, le Concordat Germanique n'a pas lieu dans le Duché de Bouillon, même dans la partie qui dépend du Diocèse de Liege. 2°. Parce qu'il s'agit d'une Vicairie perpétuelle, la Cure étant unie à l'Abbaye de Saint-Hubert, & que les Vicairies perpétuelles ne sont pas sujettes à la même réserve que les Cures. 3°. Parce que, quand il y auroit eu lieu à la réserve, le Pape n'a pas usé

de ſon droit dans le tems marqué par le Concordat Germanique. L'Abbé de Saint-Hubert & ſon pourvu ſe plaignent auſſi, ſoit de ce qu'on les a condamnés à produire la Bulle d'union de la Cure d'Offaigne à l'Abbaye de Saint-Hubert, ſoit de ce que le ſieur Dopont a été pourvu, diſent-ils, par la voie du concours.

Ce ſyſtême de défenſe préſente trois queſtions principales à examiner. Le Concordat Germanique a-t-il lieu dans la partie du Duché de Bouillon qui dépend de l'Evêché de Liege? La réſerve établie par le Concordat Germanique s'exécute-t-elle à l'égard des Vicairies perpétuelles? Le Pape a-t-il conféré valablement le 4 Janvier, un bénéfice qui avoit vacqué le 29 Septembre? Quant à la néceſſité de produire la Bulle d'union, c'eſt une queſtion jugée par l'Arrêt du 16 Septembre 1777, & peut-être la diſcuſſion des trois premieres queſtions prouvera-t-elle que l'examen de la réalité de l'union n'eſt pas moins inutile dans l'affaire préſente que l'examen de la forme dans laquelle le ſieur Dopont a été pourvu.

I. Le Duché de Bouillon eſt borné par la Principauté de Sedan, le Duché de Luxembourg & le Diocèſe de Liege. Godefroi de Bouillon, un de ſes Souverains, célebre par ſes exploits dans la Terre-Sainte, l'engagea en 1096, à l'Evêque Prince de Liege, & il eſt demeuré entre les mains de ſes Succeſſeurs juſqu'à la fin du ſiecle dernier; cependant la totalité du Duché ne dépend point, pour le ſpirituel, du Diocèſe de Liege; une portion eſt de l'Archevêché de Reims.

Tel étoit l'état du Duché de Bouillon, lorqu'en 1448, l'Empereur Fréderic III & les Princes d'Allemagne traiterent avec le Pape Nicolas V, pour déterminer les droits reſpectifs du Pape & des Ordinaires, dans la diſpoſition des bénéfices. C'eſt ce traité qu'on nomme le Concordat Germanique. Nous ne devons conſidérer, quant à préſent, que les lieux ſur leſquels l'exécution du Concordat s'étendit.

La plûpart des Princes d'Allemagne ayant aſſiſté Fréderic III, lorſqu'il traita avec Nicolas V, furent ſoumis,

556

ainſi que l'Empereur, au Concordat Germanique. Quelques-uns cependant ou ne l'ont point accepté du tout, ou ne l'ont reçu que poſtérieurement à ſa paſſation. L'Evêque de Liege fût peut-être du nombre de ces derniers ; mais ſi le Concordat ne fit pas loi d'abord dans ſa principauté, on ne ſauroit douter qu'il y ait été obſervé au moins depuis l'Edit de l'Empereur Maximilien, du 11 Juillet 1518, dont parle l'Auteur des Mémoires du Clergé (tome 11, page 1812.). Le Duché de Bouillon, faiſant alors partie des Etats de l'Evêque Prince de Liege, s'eſt ainſi trouvé compris dans le nombre des terres régies par le Concordat Germanique, ſur-tout quant à la partie de ce Duché, qui étoit ſoumiſe à l'Evêque de Liege pour le ſpirituel comme pour le temporel.

Il n'y auroit d'obſtacle à l'exécution préſente du Concordat Germanique dans le Duché de Bouillon, qu'autant que cette Principauté, rentrant ſous la domination de ſes anciens Maîtres, ceux-ci lui auroient donné des loix nouvelles, deſtinées à remplacer celles qu'elle avoit reçues du Prince de Liege ou de l'Empire ; mais cet événement n'eſt point arrivé ; au contraire, les Ducs de Bouillon ont voulu que les Statuts & Coutumes du Duché, qui avoient été rédigées en 1628, du tems où les Evêques de Liege le poſſédoient encore, continuaſſent à faire ſa loi dans les matieres Civiles, & ils ont cité ces Coutumes comme loi ſubſiſtante, dans leurs Ordonnances du 15 Juillet 1712, & du mois d'Août 1760. (Elles ſont imprimées à la ſuite des Coutumes, édit. de 1765.) Il ne paroît pas qu'il y ait eu plus de changement quant au ſpirituel & quant aux loix par leſquelles la collation des bénéfices devoit ſe régler.

Il n'en faudroit pas davantage pour être perſuadé que le Concordat Germanique fait la loi du Duché de Bouillon, de la partie de l'Evêché de Liege au moins. Mais on a encore à cet égard une preuve plus préciſe ; c'eſt la propre déclaration de M. le Duc de Bouillon, conſignée dans un Arrêt de ſon Conſeil du 2 Juillet 1759, que le Mémoire rapporte.

Le Pape Paul V deſirant encourager les études dans l'Uni-

verſité de Louvain, céda aux gradués de cette Univerſité, par une Bulle de l'année 1616, certains mois du nombre de ceux qui lui appartenoient, aux termes du Concordat Germanique. Ce Concordat eſt littéralement rappellé dans la Bulle, comme le principe & la ſource du droit qui eſt cédé par le Pape. Paul V veut que ſa Bulle ſoit exécutée dans les Villes, Pays & Diocèſe de Liege, même dans les parties du Diocèſe de Liege, qui ne ſeroient pas du Pays de Liege, ce qui comprend entr'autres, ſuivant la Bulle, le Duché de Bouillon : *in quibus Comitatus Loſſenſis & Ducatus Bullonienſis comprehenduntur.*

Ces expreſſions de la Bulle, quelque préciſes qu'elles fuſſent, n'avoient pas eu l'effet de faire jouir l'Univerſité de Louvain, dans le Duché de Bouillon, de la grace qui lui avoit été accordée par le Pape. Mais en 1759, M. le Duc de Bouillon voulut qu'elle put uſer de cette grace, & il ſe détermina à donner l'Arrêt de ſon Conſeil, du 2 Juillet 1759, qui ordonne que la Bulle de 1616 ſera regiſtrée, lûe & publiée en la Cour Souveraine de Bouillon, pour jouir par les Doyen & Faculté des Arts de Louvain, du droit de collation, ainſi & de la maniere que les Papes en uſoient avant la Bulle.

L'Arrêt du 2 Juillet 1759 contient une double reconnoiſſance que la partie du Duché de Bouillon, qui eſt de l'Evêché de Liége, eſt ſoumiſe au Concordat Germanique. En premier lieu, M. le Duc de Bouillon n'a pas pû ordonner l'enregiſtrement de la Bulle, ſans avouer que les droits que le Pape y cédoit à l'Univerſité de Louvain, lui appartenoient réellement ; or le Pape n'avoit cédé à l'Univerſité de Louvain que ce qui lui étoit donné par le Concordat Germanique. En ſecond lieu, M. le Duc de Bouillon autoriſe l'Univerſité de Louvain à jouir du droit de Collation, ainſi & de la maniere que les Papes en uſoient avant la Bulle : or, on ne voit aucun autre droit appartenant aux Papes ſur les bénéfices du Duché de Bouillon, que celui qui pouvoit réſulter du Concordat Germanique.

A ces inductions directes, réſultantes des titres dont on vient de rendre compte, il faut joindre le moyen, toujours ſi puiſſant, de la poſſeſſion. Nous ne reprendrons pas ici chacun des

558

titres dont on donne le détail dans le Mémoire, & qui établiſſent cette poſſeſſion ; nous nous contenterons d'obſerver qu'une multitude d'actes la démontrent, tels que les Bulles de proviſions du Curé actuel de Palizeul, celles de la Cure de Bouillon, & de la Cure de Sanſanrut.

Le ſieur Burnet oppoſe aux exemples de poſſeſſion, allégués par le ſieur Dopent, deux exemples qu'il ſuppoſe contraires ; l'un eſt relatif à la Cure de Gedine, dans la poſſeſſion de laquelle le ſieur Lagaſſe, pourvu par le Pape *jure devoluto*, a été maintenu au préjudice du ſieur d'Orchimont, auquel le Pape l'avoit conférée d'abord comme vacante dans un de ſes mois ; l'autre eſt relatif à la Cure de Saint-Martin de Sugni, dans la poſſeſſion de laquelle le ſieur Adam, pourvu par l'ordinaire, a été maintenu préférablement au ſieur Leonard, pourvu par le Pape, quoique ce bénéfice eut vacqué dans un des mois affectés au Pape par le Concordat Germanique.

Nous ne connoiſſons le premier de ces deux exemples, que par ce qui en eſt dit dans le Mémoire, & les obſervations que l'on y fait ſuffiſent pour en écarter abſolument l'application. On remarque que le ſieur Lagaſſe arguoit de nullité les Bulles de ſon compétiteur, par ces moyens entr'autres, que la ſupplique contenoit une fauſſe date, & que le ſieur d'Orchimont n'avoit pas énoncé un Bénéfice qu'il poſſédoit. D'ailleurs le ſieur d'Orchimont étoit étranger dans le Duché, & il ne s'y étoit pas fait naturaliſer. Il n'en falloit pas davantage pour rejetter ſon titre, ſans juger d'ailleurs, ſi le Pape avoit eu, ou non, le pouvoir de l'accorder.

Le ſecond exemple nous eſt plus connu ; nous avons ſous les yeux la Conſultation & le Mémoire ſur leſquels eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil de Bouillon du premier Août 1768, qui a maintenu le ſieur Adam. Dans l'un & l'autre de ces écrits, on poſe d'abord pour baſe la diſtinction des deux parties du Duché relativement au ſpirituel ; celle qui dépend du Dioceſe de Liege, & celle qui dépend de l'Archevêché de Reims : c'étoit dans cette derniere, que la Cure de Sugny étoit ſituée. Le ſieur Leonard produiſoit beaucoup de titres & de pieces ; le ſieur Adam les écartoit par cette réponſe, qu'ils ne pou-

559

voient s'appliquer qu'à la partie du Duché qui étoit du Diocese de Liege. A toutes ses objections, on opposoit la même distinction : & ce que l'on mettoit en question dans la Consultation du 27 Juillet 1768 : c'étoit de sçavoir s'il étoit vrai que le Concordat Germanique fut reçu & exécuté *dans toute l'étendue du Duché de Bouillon* (p. 5.)

Aucun des deux exemples que l'on oppose, n'est donc capable de contrebalancer les preuves que le sieur Dopont rapporte, & l'on croit que la soumission de la partie du Duché de Bouillon, qui est du Diocèse de Liege, au Concordat Germanique, est un premier point qui doit passer pour constant.

II. La seconde question, qui est de sçavoir si la Vicairie perpétuelle d'Offaigne, en supposant pour un moment que le titre dont il s'agit, ne soit qu'une Vicairie perpétuelle & non une Cure, a pu être conférée par le Pape, s'annonce comme plus délicate. Pour procéder avec sûreté dans l'examen de cette question importante, il faut commencer par rendre compte des différens textes & des différens réglemens relatifs à cette question.

Le Concordat Germanique, après s'être expliqué sur ce qui regardoit la maniere de pourvoir aux dignités majeures des Eglises, a ajouté cette disposition : *de cæteris vero dignitatibus & beneficiis quibuscumque, secularibus & regularibus, vacaturis... placet nobis quod... non impediemus nos quominus de illis cum vacabunt in Februarii, Aprilis, &c. mensibus, libere disponatur per illos ad quos eorum collatio, provisio, præsentatio, seu quævis alia dispositio pertineb at ; quoties vero aliquo vacante beneficio in Januarii... Septembris, &c. mensibus, specialiter dispositioni dictæ sedis reservatis, non apparuerit infrà tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo Apostolica autoritate provisum fuerit, ex tunc, & non anteà, ordinarius, vel alius ad quem illius dispositio pertinebit, de illo libere disponere poterit.* Telle est la disposition du Concordat Germanique, qui, à l'égard des dignités mineures & de *tous autres bénéfices quelconques*, établit le partage des collations par mois, attribués alternativement à l'ordinaire & au Pape.

Le Concile de Trente a apporté quelque changement à ces dispositions, relativement aux Cures, compriſes ſans contredit ſous la déſignation de bénéfices quelconques, employée par le Concordat ; ou plutôt relativement aux examens qui devoient en préparer la collation. C'eſt dans le Chapitre 18 de la ſeſſion 24 (*de reform.*) où il regle la maniere de pourvoir aux Egliſes paroiſſiales, devenues vacantes : *cum parochialis Eccleſiæ vacatio contigerit.* Le Concile veut qu'alors l'Evêque nomme des examinateurs qui indiquent le plus capable de pluſieurs ſujets, qui ſe préſenteront devant eux, & que le ſujet jugé le plus digne, ſoit inſtitué par celui à qui le droit de pourvoir appartiendra. Le Concile ajoute, que ſon réglement s'exécutera, même à l'égard des Cures compriſes dans les réſerves, & des Cures ſujettes au droit de patronage.

On pouvoit douter, du moins dans les maximes de la Cour Romaine, ſi la diſpoſition du Concile étoit aſſez générale pour affecter même les Cures réſervées au Pape ; mais ce doute a été levé par la Bulle du Pape Pie V, qui commence par ces mots. *In conferendis*, de l'année 1566. Elle ſoumet au concours toutes les Cures ſans aucune exception ; celles mêmes qui ſont réſervées au Pape. Une autre Bulle du même Pape, qui commence par ces mots, *Ad exequendum*, & qui eſt de l'année 1567, diſtingue des Cures les Vicairies perpétuelles. Les termes de cette Bulle ſont rapportés par Garcias (*De benef. p. 9 cap. 2, n. 201*) & par l'Auteur des Mémoires du Clergé, (tom. 12, pag. 1427).

Ces faits poſés, il n'eſt pas douteux qu'à ne conſulter que le texte du Concordat Germanique, les Vicairies perpétuelles ne ſoient compriſes dans la réſerve des ſix mois établis en faveur du Pape. Pourquoi ? C'eſt que les Vicairies perpétuelles ſont de vrais Bénéfices ; elles en portent les caracteres, puiſqu'elles ſont conférées en titre, pour la vie du pourvu, auquel elles donnent le droit de percevoir des fruits déterminés, ſous la charge de remplir les fonctions paſtorales.

La diſpoſition du Concile de Trente n'exclut point les Vicairies perpétuelles de la réſerve portée par le Concordat : elle ne diminue point les réſerves en elles-mêmes ; elle établit ſeulement

lement, (& c'eſt pareillement l'objet de la Bulle *In conferendis*) elle établit, diſons-nous, des regles relativement à l'uſage des réſerves quant aux Bénéfices à charge d'ames. Ainſi d'après le Concordat Germanique, le Concile de Trente, & la Bulle *In conferendis*, il ne s'éleve point encore de difficulté ; elles ne naiſſent que de la diſpoſition de la Bulle *Ad exequendum*. C'eſt donc cette derniere Bulle qu'il faut ſpécialement examiner ; & pour juger de ſon plus ou moins de force, on peut conſidérer d'abord ce que demandent les principes ; enſuite, quelle eſt la maniere dont cette Bulle s'exécute dans les pays où elle a force de Loi ; enfin ſi elle a force de Loi par-tout indiſtinctement où le Concordat Germanique & le Concile de Trente ſont reçus, & notamment dans le Duché de Bouillon ?

Les principes ſur cette matiere ſont établis par Van-Eſpen ; il poſe la queſtion dans les termes les plus précis. Une Egliſe paroiſſiale a été unie & incorporée, dit-il, à un Monaſtere, à un Chapitre, à une Dignité, & elle eſt maintenant deſſervie par un Vicaire perpétuel ; on demande ſi elle eſt ſujette au concours ? & il répond d'après pluſieurs Auteurs, pour l'affirmative, toutes les fois que la Vicairie perpétuelle formera un véritable titre : *ſi erecta ſit Vicaria in titulum, omniſque cura animarum in Vicarium tranſlata, ſolo nomine Paſtoris primitivi, ſine ulla Cura animarum aut jure ad functiones paſtorales, penes Capitulum, Monaſterium, aut dignitatem remanente, tali caſu concurſui locum eſſe aſſerit poſt Garciam, alioſque, Maſſobrius*. Van-Eſpen démontre enſuite la vérité de cette déciſion. Il ſe fonde ſur ce que le Vicaire perpétuel étant le ſeul chargé des fonctions paſtorales ; c'eſt par ſa mort que l'Egliſe paroiſſiale vacque réellement & eſt deſtituée de titulaire ; de ſorte que c'eſt indubitablement le cas d'appliquer la diſpoſition du Concile de Trente, relative à la vacance des Egliſes paroiſſiales : *& ſane cum reipſa penes hujuſmodi Vicarium ſit titulus Beneficii parochialis, eique non ſecus atque vero parocho cura incumbat, & per ejus mortem Eccleſia parochialis vere vacare dicatur, vis inferretur decreto Concilii, tam generalibus & enixis terminis concepto, ſi ſimiles Vicarias concurſui non ſubjectas eſſe diceremus.* (Jus Eccl. part. 2, ſect.

3, tit. 5, cap. 2, n. 7.) L'Auteur des Mém. du Clergé établit auſſi démonſtrativement, que l'opinion qui exempte les Vicairies perpétuelles du Concours, n'eſt nullement conforme au texte du Concile de Trente (tom. 12, pag. 1426). En conſidérant donc la queſtion dans les principes, l'exception apportée par la Bulle *Ad exequendum*, ne paroît nullement fondée; & en effet Garcias cite une déciſion du Concile de Tolede, de l'an 1565, qui y eſt contraire. (*De Benef. part. 9, cap. 2, n 287*).

Si on conſidere enſuite la même queſtion, en poſant cette Bulle pour Loi, on eſt ſurpris de la variété des déciſions émanées ſur ce point de la Cour Romaine elle-même. Garcias rapporte pluſieurs déciſions de la Rote qui, comparées les unes aux autres, ne ſemblent laiſſer que de l'incertitude. Le parti auquel il ſe détermine lui-même, par rapport aux lieux où la Bulle *Ad exequendum* fait Loi, eſt de diſtinguer les Vicairies perpétuelles, exiſtantes avant le Concile de Trente, de celles qui ont été établies poſtérieurement à ce Concile, & de diſtinguer auſſi la nomination par le Concours, de la nomination par le Pape, à titre de réſerve. Il veut que toute Vicairie perpétuelle, ſoit antérieure ſoit poſtérieure au Concile de Trente ſoit exempte du concours; mais qu'en cas d'antériorité au Concile de Trente, elle ſoit ſujette au droit de réſerve: & dans le cas de poſtériorité, qu'elle ſoit à la libre nomination de Curé primitif, ſous l'obligation au pourvu de prendre une nouvelle proviſion du Pape, toutes les fois que la vacance ſera arrivée dans une circonſtance qui la rende ſujette à la réſerve. (*De Benef. part. 9, cap 2, n. 285 & 320.*)

Il n'eſt pas étonnant que l'exécution d'une Bulle, auſſi contraire en elle-même au texte du Concile de Trente; auſſi propre d'ailleurs à faire naître des difficultés, n'ait pas été univerſellement autoriſée. « La Bulle de Pie V, qui eſt le fondement » des Canoniſtes ultramontains, pour exclure du concours » les Vicaires perpétuelles, peut, dit l'Auteur des Mémoires » du Clergé, avoir lieu dans les Egliſes d'Italie; mais elle n'a » point été reçue en France, ni revêtue des formes requiſes » pour ſon exécution; auſſi, continue cet Auteur, dans la plus

» grande partie des Diocèſes de France où le concours eſt » reçu, on prétend qu'il eſt d'uſage que les Vicairies perpé- » tuelles y ſoient ſujettes; ce qui a été jugé en faveur de » M. l'Evêque d'Arras, par Arrêt rendu au Conſeil privé, » le 7 Avril 1668». (*Mém. du Cl. tom. 12, pag. 1427*). Van-Eſpen obſerve pareillement, que la Bulle de Pie V n'a pas été reçue par-tout; qu'elle ne l'a point été particulierement en Flandres, & que par cette raiſon le Conſeil de Brabant a jugé contre ſa diſpoſition: *Hoc intelligi debet*, dit-il en parlant de l'exemption des Vicairies perpétuelles de la loi du concours: *de locis in quibus conſtitutio Pii V, recepta probatur, quod hiſce in partibus hactenus contigiſſe non videtur; ideoque & Eccleſias parochiales, licet Monaſteriis & Capitulis unitas, & per Vicarios perpetuos deſerviri ſolitas, concurſui exponi, & juxta formam a Concilio præſcriptam conferri videmus; & pro concurſu judicaſſe Senatum Brabantiæ, contrà Capitulum Nivellenſe teſtatur Zypæus.* (Jus Eccl. part. 2, ſect. 3, tit. 5, cap. 2, n°. 8).

Regardera-t-on maintenant la conſtitution de Pie V comme faiſant loi dans le Duché de Bouillon? On penſe qu'on ne le doit pas. En effet, nous voyons par ce qui a été dit plus haut, l'exemple d'une Bulle qui n'a commencé à être exécutée dans le Duché qu'après qu'elle a été formellement reçue par le Prince, & enregiſtrée à la Cour de Bouillon; c'eſt la Bulle de Paul V, en faveur de l'Univerſité de Louvain. Quel ſeroit le privilege de la Bulle de Pie V, pour avoir acquis force de loi ſans une ſolemnité ſemblable? Ainſi, l'on croit que la Bulle *Ad exequendum*, très-peu favorable en elle-même, ne doit avoir aucune exécution dans le Duché de Bouillon, comme n'y ayant pas été reçue.

En vain objecteroit-on que la Bulle de Pie V ne doit pas être regardée d'un autre œil que le Concordat Germanique & le Concile de Trente. Il y a une grande différence entre les diſpoſitions d'un Concordat qui fait la loi générale de l'Allemagne, loi que tous les Princes qui n'étoient pas aſſez puiſſans pour ſe défendre des entrepriſes de la Cour de Rome, ont adoptée avec empreſſement; entre la diſpoſition du Concile

de Trente, dont la discipline a été reçue dans un grand nombre d'Eglises; & une simple Bulle qui dérange l'ordre établi par le Concile. Le Concordat Germanique & le Concile de Trente sont reçus dans plusieurs Provinces du Royaume; cependant on a vu que la constitution de Pie V n'y est pas exécutée. Il en est de même dans le Brabant, quoique le Concile de Trente y soit reçu; il doit donc en être également de même dans le Duché de Bouillon, & la Bulle de Pie V ne doit pas y être suivie jusqu'à ce que l'on prouve qu'elle y a été reçue : *donec recepta probetur*, comme dit Van-Espen.

Il seroit encore inutile d'objecter que l'on a des exemples de l'exécution de la Bulle de Pie V, dans le Duché de Bouillon. Il paroît en effet que l'Abbé de Saint-Hubert a quelquefois présenté librement sous ce prétexte, & que par les précautions qu'il a prises de présenter en même-tems à l'ordinaire & au Pape, ses présentations ont eu leur effet. Mais ces actes sont des actes abusifs, incapables de rien décider pour l'avenir. Ils sont abusifs, en ce qu'ils tendent à donner exécution dans le Duché à une Bulle qui n'y a point été reçue. Le sieur Dopont peut lui-même interjetter cet appel comme d'abus, & il est à penser que M. le Procureur Général de la Cour de Bouillon se joindra à lui.

Peut-être semblera-il étonnant, au premier coup d'œil, que l'on interjette appel comme d'abus de l'exécution d'une Bulle qui ne fait que restraindre les droits du Pape, & assurer le libre usage de ceux des présentateurs; mais ce point de vue n'est nullement exact. Pour se former une idée juste de la question, il faut remarquer d'abord de quels présentateurs il s'agit ici. L'Abbé de Saint-Hubert, ou le chef de tout autre Corps qui possede une Cure comme unie, n'est point un patron auquel il ait été réservé des droits sur l'Eglise en reconnoissance du bienfait de sa fondation. Il ne présente à la Cure qu'à cause de l'union ou incorporation qui lui a été faite dans des siecles d'ignorance. Ces unions & incorporations étoient des abus; ils sont tels sous quelque face qu'on les examine, & c'est se rapprocher des principes & des regles, que d'en faire cesser les effets.

D'un autre côté, si l'on combine la disposition du Concile de Trente sur le concours, avec celle du Concordat Germanique sur les réserves, le résultat de ces deux loix sera d'ôter la présentation au Curé primitif, non pas pour la donner au Pape, mais pour la donner à l'ordinaire, qui a le droit originaire universel sur toutes les Cures de son Diocèse; qui a, par conséquent, un droit antérieur & préférable à toutes sortes de titres, à celui du Patron. C'est donc ici le cas de presser l'exécution des loix, qui, directement ou indirectement, rétablissent le droit de l'ordinaire, & d'écarter le plus qu'il est possible celles qui y sont opposées.

Ainsi, nous devons conclure encore une fois, que les Vicairies perpétuelles ne sauroient être exceptées, dans le Duché de Bouillon, de la loi générale qui y regle la disposition des Cures, parce qu'elles ne sont exceptées de cette loi ni par le Concordat Germanique, ni par le Concile de Trente, mais seulement par une Bulle, qui ne peut pas faire loi dans le Duché de Bouillon.

III. La troisieme question à décider, est de savoir si la Cure ou Vicairie perpétuelle d'Offaigne ayant vaqué le 29 Septembre, le Pape a pu la conférer le 4 Janvier, c'est-à-dire, cinq jours après l'expiration des trois mois qui lui sont accordés par le Concordat Germanique?

Deux motifs déterminent à se décider pour la validité de cette collation. Le premier est que l'Abbé de Saint-Hubert ayant mis des oppositions à la datterie, à toute expédition de Bulles pour la paroisse d'Offaigne, il a fallu nécessairement quelque délai pour faire lever ces oppositions; or, l'Abbé de Saint-Hubert ne sauroit employer aujourd'hui comme moyen en sa faveur, un retard injuste dont il est seul la cause. Le fait de l'opposition formée à Rome, par un *nihil transeat*, est certain selon le Mémoire. L'Abbé de Saint-Hubert conteste seulement sur le point de savoir s'il étoit relatif au sieur Dopont, & sur le tems qu'il a fallu pour le faire lever; mais toutes ces circonstances sont assez indifférentes en elles-mêmes. Le fait important est qu'il y a eu une opposition; qu'elle n'a pu être

formée que par une perſonne y ayant intérêt, ſoit l'Abbé de Saint-Hubert, ſoit ſon préſenté; & qu'il a fallu néceſſairement un délai quelconque pour la faire lever.

Le ſecond motif eſt que le défaut de collation émané du Pape, dans le délai de trois mois, n'a point validé la préſentation faite par l'Abbé de Saint-Hubert, avant l'expiration de ce délai. Il l'autoriſoit à préſenter après l'expiration du délai, mais ne l'ayant pas fait, il ne peut ſe montrer perſonne qui ait qualité pour conteſter le droit du pourvu par le Pape; le ſieur Burnet n'a pas cette qualité, parce que ſon titre étant du 30 Septembre, il eſt nul, au moins en ſuivant la lettre du Concordat.

On a déja rapporté la diſpoſition du Concordat Germanique ſur la ceſſation de la réſerve attribuée au Pape pendant ſix mois de l'année : *Quoties non apparuerit infra tres menſes a die datæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo apoſtolica autoritate proviſum fuerit, EX TUNC ET NON ANTEA ordinarius vel alius ad quem illius diſpoſitio pertinebit, de illo libere diſponere poterit.* L'Abbé de Saint-Hubert n'a donc eu aucun pouvoir, aux termes du Concordat, de préſenter avant l'expiration des trois mois; ſon pouvoir n'a commencé à exiſter qu'à l'expiration de ce délai; *ex tunc & non antea.* Il en a voulu uſer lorſqu'il ne l'avoit point; il n'en a pas uſé lorſqu'il l'a eu; tout ce qu'il a fait eſt nul & inutile.

IV. La diſcuſſion des trois queſtions auxquelles nous venons de nous livrer, démontre ſuffiſamment que, dans la conteſtation qui s'eſt élevée au ſujet de la Cure d'Offaigne, la maintenue doit être accordée au ſieur Dopont par préférence au ſieur Burnet. Ce Bénéfice a vaqué dans un des mois réſervés au Pape par le Concordat Germanique, & quand ce ne ſeroit qu'une Vicairie perpétuelle, il ne ſeroit pas moins ſoumis à cette réſerve. Le Pape a en effet pourvu, & s'il y a eu du retard dans l'expédition de ces Bulles, il ne vient que du fait de l'Abbé de Saint-Hubert, dont le préſenté n'a pas qualité d'ailleurs pour relever ce défaut, ſuppoſé que c'en ſoit un réel.

Dès lors les deux autres queſtions que l'on agite dans le Mémoire, ſçavoir ſi la cure d'Offaigne a été, ou n'a point

été réellement unie à l'Abbaye de Saint-Hubert, & si le sieur Dopont a été pourvu sur le concours, ou sur tout autre examen, sont absolument inutiles. Ces deux questions n'ont été traitées qu'à raison du moyen que l'on appréhendoit qu'on ne fit résulter de la Bulle *Ad exequendum*. Or, on croit avoir démontré que cette Bulle ne pouvoit pas servir de regle dans l'espece présente : ainsi le fait de l'union & le fait du concours deviennent indifférens.

Dans le cas où l'on voudroit entrer dans quelque détail sur ces questions, on a déja remarqué à l'égard de la premiere, que c'étoit un point jugé par la Cour Souveraine de Bouillon, que le titre d'union de la cure d'Offaigne devoit être produit. L'Abbé de Saint Hubert prétend que ce n'est point à lui à rapporter ce titre, non plus qu'à son présenté ; mais que ce doit être au sieur Dopont à en faire la recherche, pour y relever ensuite les vices qui pourront s'y trouver.

L'Abbé de Saint-Hubert confond le cas actuel, où il établit son droit de présentation sur une union qu'il suppose existante, avec le cas où une personne qui se seroit fait pourvoir d'un titre uni à son Abbaye, se présenteroit pour l'en déposséder. Dans ce dernier cas, ce seroit à l'aggresseur à produire le titre de l'union, mais dans le cas actuel, c'est l'Abbé de Saint-Hubert qui doit le produire. Cette double vérité résulte d'un seul & même principe, que c'est à celui qui avance un fait & qui a intérêt de le prouver, à rapporter les pieces qui l'établissent. *Incidente dubio de unione*, dit Slevogt dans un Traité exprès des Unions, *utrum & quâ lege facta unquam, aut utrum solemnitates omnes adhibitæ fuerint, illius est talia probare, qui nomine unionis specialia sibi jura vindicat.* L'Auteur en donne la raison : c'est que l'union étant contraire au droit commun, elle ne peut pas se présumer ; d'où suit la nécessité d'obliger celui qui la met en avant comme existante, d'en faire la preuve : *Quoniam enim communi adversatur juri, & neque ipsa, nec cætera quoque requiri solita præsumuntur, non potest non affirmanti probatio imponi.*

Slevogt examine ensuite de quelle maniere l'union doit se prouver, & l'on conçoit qu'il décide que la production du

décret d'union, eſt la premiere & la principale preuve : *prima ac potiſſima probandi via datur per inſtrumentum, quod plenum atque numeris omnibus perfectum eſt.* Si le titre n'eſt point rapporté, il faut juſtifier une poſſeſſion immémoriale : *ſi ſola poſſeſſio, nullúſque titulus ac unionis color prætendatur, tanti ſpatii poſſeſſio requiritur, ut initii ejus memoria non extet.* (*De union. ſect. 3, cap. 2, n. 9.*) La Cour Souveraine de Bouillon a condamné le Sr Burnet à établir l'union qu'il prétend exiſter de la cure d'Offaigne à l'Abbaye de Saint-Hubert, par la production du titre, ſans doute parce qu'elle a jugé que l'Abbé de Saint-Hubert ayant énoncé dans l'acte de ſa préſentation que la cure d'Offaigne étoit unie *canoniquement* à ſon Monaſtere, c'étoit déclarer qu'il en connoiſſoit le titre, & par conſéquent s'obliger à le rapporter, pour faire une preuve dont il n'eſt pas poſſible de le diſpenſer.

Le ſieur Dopont ne ſe tireroit pas avec moins d'avantage de l'examen de la ſeconde queſtion. Ses Bulles portent ſeulement qu'il a été examiné dans la forme preſcrite par le Concile de Trente, *qui per dilectos filios examinatores in Synodo diœceſanâ, juxtà formam Concilii Tridentini deputatos, examinatus es.* Il n'eſt fait aucune mention de concours ; mais cette mention ſeroit écrite, qu'elle ne porteroit aucune atteinte aux droits du ſieur Dopont, parce que tout ce qu'il faut, c'eſt qu'il ſoit pourvu par le Pape : & à la vue de ſes Bulles, on ne peut pas douter qu'il le ſoit. Les Papes ont pu, en ſe ſoumettant au Concile de Trente, déclarer qu'ils prendroient plus ou moins de précautions pour s'aſſurer de la capacité de ceux qu'ils pourvoiroient ; ils ont pu régler ou adopter pour cet examen telle forme que bon leur ſembloit, mais la réſerve n'a pas été anéantie pour cela ; & dès-lors on ne peut méconnoître leur pourvu, ſur le prétexte que ſes proviſions ont été précédées de telle ou telle ſolemnité.

Sous quelque face donc qu'on examine le droit du ſieur Dopont à la cure d'Offaigne, il paroît également certain. Aucune des queſtions que l'Abbé de Saint-Hubert & ſon préſenté veulent faire naître, ne peuvent être décidées en leur faveur ; mais dans la réalité toute la conteſtation ſe réduit à

trois points uniquement. L'exécution du Concordat Germanique dans le duché de Bouillon : elle eſt ordonnée par une déciſion authentique du Prince. L'aſſujettiſſement des vicairies perpétuelles aux réſerves & à toutes les formalités qui précédent la conceſſion de pareilles proviſions : on ne peut citer pour titre d'exemption qu'une Bulle contraire au Concile de Trente, & qui n'eſt point reçue dans le duché de Bouillon. Enfin la validité de la collation du Pape, quoique poſtérieure de cinq jours à l'intervalle de trois mois : ce ſont les oppoſitions de l'Abbé de Saint-Hubert qui ont occaſionné ce délai, & d'ailleurs il ne ſe préſente aucun titulaire légitime pour relever ce défaut, le préſenté par l'Abbé de Saint-Hubert n'ayant point de titre valable dans une préſentation donnée ſans aucun droit actuel.

Délibéré à Paris le 27 Mai 1778. CAMUS. LAGET-BARDELIN. VULPIAN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts. 1778.*

Q72

Cure de St Sulpice
Duel et le Curaire

871

M Chauffard

PRECIS

POUR le Sieur DULAU D'ALLEMANS, Curé de Saint Sulpice.

CONTRE le Sieur NOGUIER, *ancien Vicaire de la même Paroiſſe.*

gagné par
arrêt du 21 mars

LA prétention du ſieur Noguier ſur la Cure de Saint Sulpice, a donné lieu d'agiter diverſes queſtions; on les a toutes diſcutées dans une Conſultation, & il n'en eſt pas une ſeule ſur laquelle le ſieur Dulau n'ait eu l'avantage de réunir l'autorité des Loix canoniques & le ſuffrage unanime de tous les Auteurs. Le ſieur Noguier a été, de ſon propre aveu, *accablé* du poids de ces autorités; cependant, malgré ces Loix & ces Auteurs, malgré toutes les regles de l'Egliſe, malgré le vœu de ſon Supérieur & celui de toute la Paroiſſe, malgré enfin des vues d'un ordre ſupérieur, auſſi reſ-

pectables par leur sageſſe que par leur autorité, le ſieur Noguier ſe flatte que le premier Tribunal du Royaume déférera au deſir qu'il a de gouverner la plus conſidérable Paroiſſe de la Capitale.

Il faut croire qu'il eſt digne d'un tel gouvernement, & l'on doit ſouhaiter que ſes talens ſi diſtingués ne reſtent pas oiſifs; mais le zele le plus légitime n'a-t-il donc pas des bornes à reſpecter? Le bien de l'Egliſe & de l'Etat peut-il jamais exiger qu'on viole toutes leurs Loix?

Le ſieur Noguier fit ſans doute lui-même ces réflexions, lorſque dans les premiers momens de cette Affaire il jura à ſon Archevêque qu'on ne le verroit jamais s'adreſſer aux Tribunaux, pour obtenir d'eux de confirmer ſa nomination. Il a oublié cet engagement, il en a oublié bien d'autres; mais devoit-il ſe flatter de faire oublier de même aux Magiſtrats l'engagement ſacré qu'ils ont contracté, de maintenir dans toute leur pureté les regles & la diſcipline de l'Egliſe?

Il réſulte de ces regles, 1°. que le ſieur Noguier n'a aucun titre valable qui puiſſe l'autoriſer à impétrer la Cure de Saint Sulpice: 2°. que le ſieur Dulau n'a pas ceſſé d'en être le ſeul Titulaire légitime.

L'établiſſement de ces deux Propoſitions embraſſe toutes les parties de la Cauſe; mais avant que de s'en occuper, il faut répondre à deux fins de non-recevoir qu'on a cru pouvoir oppoſer au ſieur Dulau.

Vous revenez, lui a-t-on dit, *contre votre fait perſonnel: vous excipez d'ailleurs du droit d'autrui. M. l'Archevêque de Paris ſeroit ſeul en droit de ſe plaindre du Jugement de M. le Primat.*

De pareilles fins de non-recevoir ne méritent pas une diſcuſſion ſérieuſe.

Qu'eſt-ce d'abord que ce reproche qu'on fait au ſieur Dulau, *de revenir contre ſon fait perſonnel ?* Il revient contre ſa démiſſion, & ſa démiſſion eſt ſon fait perſonnel : à la bonne heure. Mais n'eſt-ce donc pas une maxime conſtante & formellement reconnue dans la Cauſe par le ſieur Noguier lui-même, que *tout Démettant peut révoquer ſa démiſſion tant qu'elle n'eſt pas acceptée*, ou qu'elle ne l'eſt pas valablement * ?

* Pag. 40 de la premiere Conſultation, & p. 41 de la nouvelle.

M. l'Archevêque de Lyon, à la vérité, a accepté la démiſſion du ſieur Dulau ; mais nous ſoutenons que cette acceptation eſt infectée d'abus : & ſi elle eſt effectivement abuſive, n'eſt-il pas évident que le Démettant n'a pas été dépouillé, & qu'il a pu révoquer, puiſqu'il n'y avoit que l'acceptation valable qui pût rendre ſa démiſſion irrévocable ?

En attaquant cette acceptation, le ſieur Dulau *excipe-t-il du droit d'autrui, du droit de M. l'Archevêque de Paris ?* C'eſt une ſeconde fin de non-recevoir qui n'eſt pas moins déplorable que la premiere. Ce prétendu *droit d'autrui*, qu'eſt-il autre choſe que le droit des regles & des principes ? Et quelle eſt la Cauſe de ce genre, dans laquelle on ne trouveroit pas de pareilles fins de non-recevoir ? J'ai été pourvu d'un Bénéfice par l'Ordinaire, qui a refuſé ſon *viſa* à un autre Requérant. Pour ſoutenir ma Proviſion, j'emploie tous les motifs que l'Ordinaire a eus de refuſer le *viſa*, & l'on me reprochera d'exciper de ſon droit ? Quelle illuſion ! Ce ſeroit à Monſieur l'Archevêque de Paris, dit le ſieur Noguier, à défendre ſes droits, ſa juriſdiction. Mais veut-on ſa-

voir ce qu'on répondroit à M. l'Archevêque, s'il se préſentoit dans la Cauſe? On trouveroit auſſi des fins de non-recevoir, pour l'empêcher de reclamer les regles de l'Egliſe. On lui répondroit, avec M. l'Archevêque de Lyon *, qu'*un Evêque ne peut pas devenir Partie dans l'appel qui eſt émis de ſon refus; & qu'il eſt contraire aux regles & à la dignité de l'Epiſcopat, qu'un Evêque ſe défende comme Partie dans une Affaire où il a été Juge.*

* Lettre à M. l'Archevêque de Paris, page 94.

PREMIERE PROPOSITION.

Le ſieur Noguier n'a aucun Titre canonique en vertu duquel il puiſſe impétrer la Cure de Saint Sulpice.

Deux principes inconteſtables font la preuve de cette Propoſition.

Le premier eſt que perſonne ne peut donner ni acquérir de droit à un Bénéfice qui n'eſt pas vacant.

Le ſecond eſt que la démiſſion n'opere la vacance du Bénéfice qu'au moment où elle eſt acceptée par le Supérieur.

Tous les Auteurs, ſans aucune exception, rendent hommage à ces deux vérités; la premiere eſt même appuyée de l'autorité d'une Loi préciſe: *Nulla eccleſiaſtica Miniſteria, aut etiam Beneficia tribuantur alicui, ſeu promittantur antequam vacent.* De conceſſ. Præb. in 6°.

Dans le fait, le ſeul titre du ſieur Noguier eſt la préſentation de M. le Comte de Clermont, du 30 Mai 1764; mais la démiſſion du ſieur Dulau n'a été ac-

ceptée par M. le Primat que le 8 Juin ſuivant : par conſéquent la préſentation a été faite dans un tems où la Cure de Saint Sulpice n'étoit pas encore vacante ; dans un tems où elle ne pouvoit être ni donnée, ni promiſe, ni requiſe, ſans encourir les peines que l'Egliſe prononce contre ceux qui impetrent des Bénéfices qui ne ſont pas vacans.

Le ſieur Noguier, pour échapper à ces regles, objecte que la démiſſion *commence* la vacance, qu'elle la *prépare*, & que c'en eſt aſſez pour rendre valable la préſentation du Patron. Il ajoute que tel eſt l'uſage de tous les Patrons ; & que le Roi nomme toujours aux Evêchés avant que le Pape ait accepté la démiſſion de l'ancien Titulaire.

Quand on veut violer toutes les regles établies, il faut bien en créer de nouvelles ; & le ſieur Noguier a tout le mérite d'avoir imaginé celle qu'il propoſe ici.

Il a cependant cité pour l'autoriſer un Arrêt du 2 Juillet 1752 ; mais il eſt conſtant, & Me Piales l'atteſte, * que tout ce qui fut jugé par cet Arrêt, fut que *les Gradués ne pouvoient exercer leur droit que dans le ſeul cas de la vacance par mort.* Ce fut auſſi ſuivant ce même Auteur, le ſeul principe qu'adopta M. Joly de Fleury, qui portoit la parole lors de cet Arrêt.

* Tr. des Gradués, tome 3, chap. 12, page 199.

Le ſieur Noguier n'a pas indiqué d'autres garants de ſa diſtinction entre *la vacance conſommée & la vacance commencée.* Où en auroit-il trouvé? Tous les Auteurs décident formellement le contraire. N'en citons que deux.

Van-Eſpen traite la queſtion part. 2, ſ. 3. tit. 4,

chap. 8. & il la décide en disant que le sentiment unanime de tous les Docteurs est que la démission non-acceptée n'induit *aucune* espece de vacance.

Imò communis & recepta est Doctorum conclusio quòd resignatio non admissa NULLAM *vacationem inducat.*

Dumoulin sur la regle *de verif. notit.* n. 64 & 65, est s'il est possible encore plus énergique.

« Toute prétention, dit-il, à un bénéfice qui n'est » pas vacant, est défendue. Peu importe que le béné» fice soit prêt à vaquer. De quelque maniere qu'il » puisse devenir vacant, c'est toujours une ambition » coupable que de le rechercher avant qu'il vaque réel» lement, *ou par l'acceptation de la démission*, ou par » l'émission des vœux, ou par la célébration du mariage; » & c'est pourquoi les provisions qu'en accorderoit le » Pape, ou le Légat, ou même l'Ordinaire, seroient nul» les comme contraires aux prohibitions du droit ».

Omnis aspiratio ad beneficia nundum vacantia tanquam damnabilis prohibetur, quocumque modo vacatura sint. Est enim manifesta captatio & vitiosa ambitio præcurrere beneficium ANTEQUAM RESIGNATIO ADMISSA SIT, *vel matrimonium contractum, vel professio emissa. Igitur præcurrens eo ipso se indignum reddit, & hujusmodi provisio tam Papæ, vel Legati, vel Ordinarii nulla est, censurâ & prohibitione juris communis.*

On ne répondra pas à l'usage des Patrons allegué par le sieur Noguier. Il n'en a rapporté aucune preuve, & l'on verra dans la suite que loin de tolérer de pareilles présentations, les Evêques ne se prêtent pas même or-

dinairement à accepter les démiſſions qui ſont faites entre les mains des Patrons.

Mais y a-t-on réflechi quand on a crû pouvoir invoquer l'exemple des nominations royales? Veut-on donc aſſujettir tous les bénéfices aux formes de ces nominations? Ce ſeroit les faire participer aux prérogatives du Trône : & les Conſeils du ſieur Noguier ne devroient pas avoir oublié que la maxime du Royaume récemment conſacrée dans l'affaire des Abbayes de Chezal-Benoît, eſt que le Roi eſt au droit des Electeurs. Mais d'ailleurs qui eſt-ce qui ignore que le Roi s'eſt toujours ſoumis aux regles que nous reclamons dans tous les bénéfices, autres que les bénéfices conſiſtoriaux. « En cas de vacance par démiſſion des bénéfices qui ſont au patronage du Roi, »on fait deux procurations, l'une pour remettre le »bénéfice entre les mains du collateur, l'autre pour »déclarer au Roi cette remiſe. Cet uſage s'obſerve très»religieuſement ». C'eſt ce qu'atteſte Brunet dans ſon Not. Apoſt. tom. 2, chap. 11, art. 1, pag. 238.

Terminons par une autorité qui doit achever de faire diſparoître tous les ſubterfuges de notre Adverſaire. Voici ce que porte l'article 20 de l'Edit de 1637, confirmé par l'article 16 de la Déclaration du mois d'Octobre 1646.

« Voulons & ordonnons qu'après la réſignation & »la démiſſion pure & ſimple faite entre les mains de »l'Ordinaire ou du Légat, & par lui admiſe, le Ré»ſignant demeure entierement privé du bénéfice & »du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puiſſe ren»trer ſans nouvelles proviſions ».

S 4 18

Ce texte renverſe tout le ſyſtême du ſieur Noguier. Il prouve que le bénéfice ne commence à vaquer que par l'*admiſſion de la démiſſion ;* que cette démiſſion ne peut être valablement faite, qu'*entre les mains de l'Ordinaire;* que juſqu'à l'admiſſion, le démettant demeure ſeul Titulaire légitime. Il diſſipe enfin toute idée d'uſage contraire, & toute diſtinction entre une vacance commencée, & une vacance conſommée.

Le ſieur Noguier n'a donc aucun titre valable, aucun droit à la Cure de Saint Sulpice. Son titre, ſon titre unique eſt la préſentation de M. le Comte de Clermont. Mais cette préſentation eſt nulle pour avoir été faite avant l'admiſſion de la démiſſion par le Supérieur. On lui a donné un bénéfice qui étoit rempli. En l'acceptant, non-ſeulement il n'a pû acquérir aucun droit actuel, mais il ſeroit facile de prouver, ſi la Cauſe l'éxigeoit, qu'il s'eſt rendu par-là indigne de poſſéder à jamais ce bénéfice.

SECONDE PROPOSITION.

Le ſieur Dulau n'a pas ceſſé d'être Titulaire légitime de ſa Cure.

Ce ſeroit prêter trop d'avantages au ſieur Noguier, que de ſe contenter de prouver qu'il n'a aucun droit au bénéfice dont il s'agit, & il y a bien de l'apparence qu'il n'héſiteroit pas de renoncer à ſa nomination, ſi le ſieur Dulau vouloit de ſon côté renoncer à ſes titres & à ſa poſſeſſion. Il en réſulteroit que le bénéfice eſt

vacant

vacant & impétrable. C'eſt à ce qu'on prétend tout ce que deſire le ſieur Noguier ; l'on aſſure même que dans cet eſprit il a déja impétré le bénéfice à Rome. Nous ne prétendons pas donner à ce bruit plus de réalité qu'il n'en a. Mais la poſſibilité ſeule qu'il ſoit fondé, autoriſe à s'en allarmer. D'ailleurs, au défaut du ſieur Noguier, mille Bénéficiers avides pourront, ſi l'on déclare cette Cure vacante, en faire l'impétration. Non, les Magiſtrats ne livreront point au haſard de ces courſes ambitieuſes le ſort de la premiere paroiſſe du royaume.

Mais cette Cure eſt remplie. Elle n'a pas ceſſé de l'être : elle eſt poſſédée par un Titulaire légitime. C'eſt ce que les réflexions les plus ſimples vont encore porter juſqu'à l'évidence.

Le ſieur Dulau n'a pu être dépouillé que par l'acceptation valable de ſa démiſſion. Ce principe eſt avoué *. Il eſt écrit dans l'article 20 de l'Edit de 1637. c'eſt un point atteſté par tous les Auteurs. *Communis & recepta Doctorum concluſio.*

* Page 40 de la premiere Conſultation & 41 de la deuxieme.

La queſtion ſe réduit par conſéquent à examiner ſi l'acceptation faite par M. le Primat eſt réguliere. Nous ſoutenons la négative, & combien de moyens ne ſe réuniſſent pas pour l'établir !

1°. M. l'Archevêque de Lyon n'avoit aucune juriſdiction dans le cas dont il étoit queſtion.

2°. Il n'eſt que Juge d'appel, & il a jugé en premiere Inſtance.

3°. Il a fait droit ſur une requiſition que le ſieur Noguier faiſoit ſans droit & ſans qualité.

4°. Enfin il a privé M. l'Archevêque de Paris du droit

naturel & divin qui lui appartenoit d'examiner les causes de la démission, & de l'empêcher autant qu'il en étoit en lui, si ces causes n'étoient pas justes.

Premier Moyen d'abus.

M. l'Archevêque de Lyon n'avoit aucune juriſdiction dans le cas dont il s'agiſſoit.

« Les Auteurs Ecclésiastiques, comme les Tribu-» naux Séculiers, distinguent dans la Juriſdiction vo-» lontaire ce qui est libre & ce qui est néceſſaire, ce » qui est de grace & ce qui est de juſtice. Il n'y a pas lieu » à l'appel dans toutes les choſes qui ſont de grace ou » de pure faculté. Le refus qu'en fait l'Evêque ne peut » être le ſujet d'une plainte légitime.

Voilà ce qu'écrivoit en 1760 M. l'Archevêque de Lyon à M. l'Archevêque de Paris (page 59.). Ainſi on peut préſenter hardiment ce principe comme certain.

Par conſéquent, pour juger ſi M. le Primat pouvoit accepter la démiſſion, & s'il y avoit lieu de recourir à ſa juriſdiction, il ne s'agit que de voir ſi l'acceptation de cette démiſſion étoit une *choſe de grace ou de juſtice, de néceſſité ou de pure faculté.*

Nous n'examinerons pas ſi un Evêque peut être forcé à accepter une démiſſion réguliérement faite. Mais du moins il doit paroître évident à tout eſprit raiſonnable que ſi l'Evêque peut être forcé à cette acceptation, ce n'eſt que lorſque la démiſſion eſt valable, réguliere & canonique. Si la démiſſion eſt nulle, l'Evêque

589

eſt conſtamment en droit de la rejetter; & quand il l'admet, c'eſt une grace qu'il fait, & une grace qu'on ne peut exiger de lui.

Or il a été prouvé dans la Conſultation du ſieur Dulau, par les principes & par le ſuffrage unanime de tous les Auteurs *, que la démiſſion qui eſt faite entre les mains des Patrons eſt nulle. *Renuntiatio beneficii facta in manibus inferioris Epiſcopo, nulla eſt*, dit Rebuffe. Dumoulin le dit de même : *renuntiatio non valet, niſi in manus Ordinarii.* Enfin les Statuts du Diocèſe de Paris le portent expreſſément : *Inhibetur ne fiant reſignationes in manus Patronorum, ſed in manus Epiſcopi.*

La démiſſion du ſieur Dulau, faite entre les mains de M. le Comte de Clermont, étoit donc nulle. Dès-lors M. l'Archevêque de Paris ne pouvoit pas être forcé à l'accepter. Il pouvoit l'admettre *par grace.* On ne pouvoit, *à titre de juſtice*, exiger qu'il l'acceptât. Par conſéquent, quelque parti qu'il ait pu prendre ſur cette démiſſion, il n'y avoit lieu à aucun recours au Supérieur. *Poterit admittere aut non admittere*, dit Dumoulin.

Le ſieur Noguier ne ſe rend pas à cette évidence. Il prétend que dans une Cauſe de cette eſpéce, les Loix, les Auteurs, les Statuts du Diocèſe, les diſpoſitions du Droit, doivent céder à des vues ſupérieures, & voici en quoi il les fait conſiſter.

« Aujourd'hui, dit-il, l'admiſſion de la démiſſion » eſt forcée. Il en réſulte que la forme de la démiſſion » eſt indifférente.

» D'ailleurs il eſt trop dangéreux d'exiger que les dé-

* Fagnan, de Roye, Louet, Van-Eſpen, Perrard Caſtel, Brunet, Boucheul, Duperray, Recueil de Juriſp. canon. Fevret, Gibert, Fuet, d'Hericourt, Piales.

» missions se fassent entre les mains de l'Evêque. On » compromet par-là le droit des Patrons qui, ignorant » l'acceptation de l'Evêque, ne peuvent faire leur no- » mination ».

Voilà, il en faut convenir, de précieuses découvertes. *L'acceptation de la démission est forcée* ! Mais si elle l'est aujourd'hui, elle l'étoit de même lors des Statuts Synodaux, publiés par M. de Harlay en 1674? Et lorsque Dumoulin, Louet, Van-Espen, Gibert, Fuet, d'Hericourt, & tous les autres Auteurs ont dit que la démission ne peut être valablement faite qu'entre les mains de l'Evêque, tous ces Auteurs s'étoient-ils aveuglés sur l'intérêt des Patrons? N'y ont-ils pas pensé? Ne s'en sont-ils pas occupés? N'ont-ils pas même indiqué les moyens de les mettre à couvert de toute espéce de fraude, quand ils ont dit expressément que *le temps du patronage ne commençoit à courir que du jour de la connoissance qu'auroit le Patron de la vacance produite par l'acceptation* *?

La forme de la démission est, dit-on, *indifférente !* Le S^r Noguier a pu le dire; mais des Jurisconsultes, mais des Magistrats, pourront-ils jamais adopter ce paradoxe? Cette forme tient à la substance même de la chose : c'est l'Evêque qui lie; c'est l'Evêque qui doit délier. *Illius est destituere cujus instituere.* On prétend qu'il ne peut refuser de rompre ce lien? Mais du moins nul autre que lui ne peut le rompre; & si avant de délier il a, comme on veut bien en convenir de la part du sieur Noguier, le droit de *représenter*, d'*exhorter*, ne sera-t-il pas encore évident que pour qu'il puisse user de ce droit

* La Glos. sur le chap. *nulla 2, de Conc. Præb. Dum de infirm. resig. n.* 332, l'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 12.

d'exhortation, il faut néceſſairement que le démettant s'adreſſe à lui?

Par les mains du Supérieur on entend, dit Gibert *, *la puiſſance & l'autorité. Réſigner entre les mains de quelqu'un, c'eſt la même choſe que réſigner par ſon autorité.*

* Inſt. eccléſ. tom. 2, p. 2.

Que le ſieur Noguier concilie, s'il ſe peut, ces idées avec ſa *forme indifférente !*

« Mais l'uſage, dit-il, & la Juriſprudence prou-» vent tout ce que j'avance. Il y a un Arrêt dans Du-» perrai qui a jugé que l'Evêque n'avoit pu refuſer une » démiſſion faite entre les mains des Patrons. Et les » Mémoires du Clergé atteſtent que *quelques Patrons* » *ont entrepris d'admettre les démiſſions & de préſenter* » *enſuite, & qu'on a toléré cet uſage* ».

On a diſcuté l'Arrêt de Duperray dans la Conſultation du ſieur Dulau, & il ſuffiroit de répéter ici qu'on n'en connoit ni la date ni l'eſpéce. Veut-on d'ailleurs en juger par les Auteurs qui le citent? Duperrai dit qu'*il eſt contre toutes les régles*. Me Mey, dans ſa nouvelle édition du Recueil de Juriſprudence canonique, dit que *Duperrai a obſervé avec raiſon que cet Arrêt étoit contraire aux régles*. Enfin Me Piales, qui en a parlé avec plus de réflexion, perſuadé que la Cour ne peut avoir jugé contre les régles, a cru entrevoir qu'il y avoit de violens ſoupçons que l'Archevêque de Vienne avoit voulu frauder les droits du Patron. C'eſt ainſi qu'il explique la contrariété apparente de cet Arrêt avec les principes.

Quant au ſuffrage de l'Auteur des Mémoires du

Clergé, il est bien étrange que ce soit le sieur Noguier qui le revendique. Cet Auteur dit qu'on a *toléré quelques demissions*. Mais la *tolérance* forme-t-elle donc un droit, & la tolérance de *quelques* démissions a-t-elle jamais pu former un usage? Il falloit du moins rapporter ce qu'ajoute cet Auteur : *c'étoit un abus ; il fut réprimé par des Statuts Synodaux. Les démissions entre les mains des Patrons ne sont pas canoniques, & les présentations qui les suivent sont irrégulieres.*

Que penser enfin de ce prétendu usage, lorsque le sieur Noguier n'en peut citer aucun exemple? Depuis quand cet usage s'est-il introduit ? Il ne l'étoit pas encore lors de l'Edit de 1637 & de la Déclaration de 1646. Et depuis ces Loix, qui exigent que la démission *soit faite entre les mains de l'Evêque & par lui admise* pour que le bénéfice soit vacant, combien d'exemples ne pourroit-on pas citer du soin qu'ont eu la plupart des Evêques de maintenir ces régles? M. l'Evêque de Montpellier les a rappellées par une Ordonnance du 20 Décembre 1743. M. l'Archevêque de Paris ne s'en est jamais départi depuis qu'il est Evêque, & il a constamment refusé ses provisions sur les démissions qui n'étoient pas faites entre ses mains. C'est *la possession constante de tous les Evêques du Royaume*, disoit M. le Cardinal de Gesvres dans une Requête qu'il présenta en la Cour en 1763 ; & il a obtenu sur cette Requête, & sur les conclusions de M. le Procureur-Général, un Arrêt au rapport de M. l'Abbé Tudert, *qui fait défenses au Chapitre de Beauvais d'admettre les démissions des Cures à leur présentation, & de répu-*

ter leſdites Cures vacantes avant que leſdites démiſſions euſſent été admiſes par l'Evêque. Cet Arrêt fut ſignifié au Chapitre de Beauvais, qui n'a pas tenté ſeulement d'y former d'oppoſition.

Tout récemment M. l'Evêque d'Agde s'étant démis de l'Abbaye de Conches entre les mains du Roi, M. de Belley, nommé pour ſon ſucceſſeur, n'a pu obtenir ſes Bulles qu'après avoir fait une nouvelle démiſſion entre les mains du Pape. Pour les bénéfices qui ſont au patronage du Roi, l'uſage de s'en démettre entre les mains de l'Evêque eſt encore dans toute ſa vigueur, ſelon ce qu'atteſte Brunet. Enfin, qu'on interroge tous les Evêques qui ſont actuellement dans la Capitale, tous ſuivent les mêmes régles dans leurs Diocèſes: tous regardent la Cauſe du ſieur Dulau comme la Cauſe de l'Epiſcopat.

Le premier moyen d'abus eſt donc établi & démontré. La démiſſion du ſieur Dulau étant nulle, M. l'Archevêque de Paris pouvoit la rejetter ou l'accepter. Il n'eût pas fait d'injuſtice en la rejettant. Il eût fait une grace en l'acceptant. Donc ſon refus n'auroit jamais pu donner lieu à aucun recours au Supérieur.

Second Moyen d'abus.

M. le Primat a jugé en premiere Inſtance.

Le Juge Supérieur ne peut connoître que de ce qui a été porté devant ſon inférieur. Le jugement de l'inférieur & l'appel qui en eſt interjetté, limitent le pou-

voir du Supérieur. Il ne peut prononcer que *in casu appellationis, & in ipso appellationis articulo.*

Or que demandoit le sieur Noguier à M. l'Archevêque de Paris? *Des provisions.* Sur quoi a-t-il protesté de se pourvoir? *Proteste qu'il se pourvoira par les voies de droit pour obtenir des provisions.* M. l'Archevêque de Lyon n'étoit donc saisi par cet appel que de la demande à fin de provisions; & lorsqu'il a prononcé sur la demande en acceptation de la démission, il est évident qu'il a statué sur une demande qui n'avoit pas été formée devant le premier Juge.

Mais, dit le sieur Noguier, en demandant des provisions à M. l'Archevêque de Paris, ne lui demandois-je pas tacitement d'accepter la démission? Et quand M. l'Archevêque de Paris m'a refusé mes provisions par le motif que la démission n'étoit pas faite entre ses mains, n'est-il pas clair qu'il m'auroit également refusé l'acceptation de la démission si je l'avois demandée?

Cette objection n'est qu'une pure subtilité.

1°. M. l'Archevêque de Lyon n'a pu devenir Juge des motifs de M. l'Archevêque de Paris, encore moins d'un refus qu'on suppose, & que l'on imagine qu'il auroit pu faire. L'appel du sieur Noguier ne l'a saisi que du refus fait réellement, c'est-à-dire, du refus de provisions. C'étoit là, pour emprunter le langage des Loix, *articulus appellationis.*

2°. Il est ridicule de prétendre que le Sieur Noguier ait ni expressément ni tacitement demandé l'admission de la démission. Il étoit tellement éloigné de cette idée, qu'il

qu'il regardoit la Cure comme vacante par la seule démission du sieur Dulau. *Liberam nunc & vacantem per demissionem D. Joannis Dulau*, portent les provisions de M. le Comte de Clermont. De même dans la réquisition à l'Archidiacre, dans celle à M. l'Evêque de Cidon, & dans celle à M. le Primat, il n'a requis que des provisions de la *Cure de S. Sulpice, vacante par la démission de M. Dulau d'Allemans.* C'est cette erreur qui lui a fait oublier de demander l'acceptation à M. l'Archevêque de Paris : mais M. le Primat n'a pu réparer cette erreur ; & en prononçant sur une demande qui auroit dû être portée devant son inférieur, mais qui ne lui avoit pas été seulement présentée, il est sensible qu'il est descendu de son tribunal, qu'il a rempli les fonctions de premier Juge, & qu'il a entrepris sur la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Paris.

Troisieme Moyen d'abus.

Le sieur Noguier étoit sans qualité pour requerir l'acceptation.

Le sieur Noguier ne cesse de répéter que l'*admission de la démission est forcée*, & que l'Ordinaire ne peut la refuser.

Mais quel est celui qui a droit de *forcer* l'Evêque ? C'est une question qu'on a déja faite au sieur Noguier, & à laquelle il n'a encore rien répondu.

Il est certain d'abord que le Patron n'en a pas le droit. A quel titre M. le Comte de Clermont auroit-il pu

588

exiger de M. l'Archevêque qu'il acceptât? Ce n'eût pu être que pour assurer la vacance, & pour user ensuite de son droit de nomination. Mais l'Eglise ni les Tribunaux n'ont pas encore ouvert d'action de cette espece en faveur des Patrons. Ils peuvent nommer aux Bénéfices vacans, mais ils n'ont pas droit d'en requérir la vacance.

Au défaut du Patron, le sieur Noguier pouvoit-il requerir & forcer l'admission? Il est encore évident qu'il ne le pouvoit pas. Sa nomination ne lui donnoit que les droits du Patron. Cette nomination même étoit nulle, ainsi qu'on l'a fait voir. Enfin la démission n'étant pas faite en sa faveur, il ne pouvoit s'en faire un titre contre le Démettant ni contre le Supérieur ecclésiastique.

Il n'y avoit donc que le Démettant lui-même qui auroit pu poursuivre l'effet de sa démission & requerir l'Evêque de l'accepter; mais dès-lors ce nouvel abus du Jugement prononcé par le Primat, n'est-il pas démontré? Le Sr Dulau n'a point requis ce Jugement. Le Sr Dulau ne se plaignoit pas des refus de M. l'Archevêque. Le sieur Dulau enfin jouissoit paisiblement de sa Cure, & ne songeoit plus à la quitter. M. l'Archevêque de Lyon l'en a dépouillé malgré lui, sans l'appeller, sans même s'informer s'il perséveroit dans sa démission, ou, s'il en avoit abandonné le projet. Il n'est pas étonnant que le sieur Noguier n'ait rien répondu à ce moyen d'abus.

QUATRIEME MOYEN D'ABUS.

M. l'Archevêque de Lyon a privé M. l'Archevêque de Paris du droit qui lui appartenoit de s'opposer à la démission, & d'en vérifier les causes.

Ce dernier moyen d'abus est comme tous les autres, fondé sur les principes les plus certains, & sur les Loix les plus précises.

On a rapporté dans la Consultation les textes des Conciles *, qui défendent sous peine de censure à tout Titulaire de quitter son Bénéfice sans le consentement de l'Evêque, *inconsulto Episcopo*.

* Conciles d'Arles, de Laodicée, de Tours, de Trente, &c.

Le motif de ces Loix est puisé dans la nature même des choses. Le lien qui attache un Titulaire à son Bénéfice est indissoluble: *Beneficium est jus perpetuum*. C'est un mariage spirituel formé par l'Eglise, & que l'Eglise seule peut dissoudre. *Illius est destituere, cujus est instituere* *. La légereté & l'inconstance ne doivent jamais être tolérées dans les Ministres de l'Eglise. *Variatio in personis Ecclesiasticis maximè vitanda*. Enfin ce n'est que le bien & l'avantage de l'Eglise, qui peuvent autoriser à anéantir ce lien, ce contrat, ce mariage spirituel, & il est hors de doute que l'Evêque est le seul Juge du bien de son Eglise.

* Clem. unic. tit. de renunt.

Le sieur Noguier ne veut point encore reconnoître ces regles. Il prétend qu'elles *n'obligent que dans le for intérieur*: que dans l'usage actuel, les démissions sont parfaitement libres, qu'on n'en peut plus juger les causes, qu'il n'y a plus même de Juge de ces causes, &

que tout ce que le Supérieur peut faire, eſt d'uſer d'exhortations & de tâcher par cette voie de rappeller le Démettant aux engagemens qu'il veut rompre. Il cite enfin un paſſage de Van-Eſpen, qui porte que les Titulaires ont maintenant la liberté de renoncer à leurs Bénéfices dans les mains de leur Supérieur. *Invaluit tandem libera facultas renuntiandi Beneficiis ad manus Collatorum, eaque ſine conſenſu Epiſcopi deferendi.*

Quel ſyſtême! & quelle idée doit-on prendre d'un Eccléſiaſtique qui aſpire au gouvernement des ames, & qui commence par fouler aux pieds des regles dont il avoue l'empire *dans le for intérieur!*

S'il étoit queſtion de défendre ces regles dans toute leur pureté, quels principes, quelles autorités ne ſeroit-on pas en état de réunir? *Des Evêques*, dit Van-Eſpen *, *ſe ſont prêtés à admettre trop facilement les démiſſions, & leur négligence a fait naître une eſpece d'uſage.* Mais lorſqu'un Supérieur éclairé ſur ſes devoirs voudra rappeller les regles de l'Egliſe, lorſqu'il demandera à ſon inférieur pourquoi il veut abandonner un troupeau qui lui eſt confié, pourquoi il veut ſe ſéparer d'une épouſe à laquelle il a juré d'être fidele, ſera-t-il donc permis à cet inférieur de méconnoître la voix de l'Egliſe, & de ne prendre pour guide que ſon ambition, ſon intérêt, ou ſa légereté? Les Tribunaux ne ceſſent de conſacrer par leurs Jugemens la maxime que l'abus ne ſe couvre pas. Seroit-il un abus plus répréhenſible, plus dangereux, plus funeſte au bien de l'Egliſe, qu'un uſage qui priveroit les Supérieurs de l'exercice le plus précieux de leur autorité, du droit de veiller ſur les Miniſtres de l'Egliſe qui leur ſont ſubor-

* Van-Eſpen, à l'endroit cité par le ſieur Noguier : *Ex hâc ſuperiorum facilitate in admittendis reſignationibus invaluit tandem libera facultas, &c.*

S 89

donnés, & de juger des motifs qui les déterminent à renoncer à leurs engagemens, ſur-tout à des engagemens auſſi importans que ceux d'un Curé ?

Dumoulin, ce défenſeur zelé de la pureté des regles, étoit bien éloigné d'adopter cet étrange ſyſtême. Il répete par-tout qu'il eſt au pouvoir de l'Evêque de rejetter toute démiſſion ou réſignation qui ſe trouveroit faite ſans une cauſe juſte & néceſſaire. C'eſt même, ajoute-t-il, le devoir de ſa charge. C'eſt pour cela qu'il eſt conſtitué Evêque : Dieu lui en demandera compte. *Liberum eſt illi non admittere reſignationem, niſi de juſtâ vel neceſſariâ cauſâ ſibi liqueat, de quâ ex paſtorali officio & jure divino tenetur inquirere.* De infirm. n. 31.

Tel eſt non ſeulement le droit, mais le devoir des Evêques. Les Princes ſont les protecteurs de ces regles, & les Miniſtres de leur autorité ſouveraine ne ſont établis que pour les acquitter de cettte importante obligation. Auſſi Van-Eſpen atteſte-t-il, dans l'endroit même que le ſieur Noguier a cité, que les Parlemens n'ont jamais prétendu interdire aux Evêques le droit d'examiner les démiſſions qui leur ſont préſentées. *Ex hactenùs dictis ſat intelligitur Parlamenta regia nequaquàm intendere omnes Beneficiorum reſignationes ſine examine eſſe admittendas.*

Mais accordons, ſi l'on veut, que le tems & l'uſage aient altéré ces regles, il ne faudroit que l'aveu même que fait le ſieur Noguier du droit qu'ont au moins les Evêques d'uſer de *repréſentation & d'exhortation*, pour autoriſer à conclure que M. l'Archevêque de Lyon a fait une acceptation précipitée, & qu'il a entrepris ſur les droits de M. l'Archevêque de Paris.

S 92

En effet si l'Evêque a droit d'*inviter*, d'*exhorter* le Titulaire à renoncer à son projet de démission, il faut d'abord, pour qu'il puisse user de ce droit, que la démission lui soit présentée : il faut aussi que le Juge supérieur attende que l'Evêque ait pu recourir à cette voie d'*exhortation*. Il faut enfin que le Démettant lui-même puisse profiter de ces *exhortations*, & révoquer sa démission, sans quoi les conseils de son Evêque lui seroient inutiles.

Or qu'est-il arrivé? Le sieur Noguier s'empare de la démission du sieur Dulau, il obtient la nomination de M. le Comte de Clermont, & il demande des provisions. Le Prélat lui répond que le sieur Dulau ne l'a pas prévenu de cette démarche : que sa démission n'a pas pu être faite entre les mains du Patron : que c'est à l'Eglise enfin qui institue, qu'il appartient de destituer. Tout cela se passe le 8 *de Juin deux heures de relevée ;* & le même jour 8 *de Juin huit heures de relevée*, le sieur Noguier se pourvoit en la Primatie & obtient de M. l'Archevêque de Lyon l'acceptation de la démission.

Cependant de son côté M. l'Archevêque de Paris, malgré l'intervalle des lieux qui l'éloigne dans cet instant de la Capitale, agit auprès du sieur Dulau. Il s'informe de ses motifs : il le rappelle à ses devoirs, il l'exhorte à ne pas abandonner sa Paroisse : il obtient enfin de lui qu'il ne quittera pas son Eglise ; & le sieur Dulau renonce en conséquence à son projet de démission. Il en fait même signifier la révocation le 27 Juillet suivant.

Qu'on nous dise ce que deviendra ce droit d'*exhor-*

893

tation qu'on veut bien accorder aux Evêques, ſi l'admiſſion faite par M. l'Archevêque de Lyon eſt autoriſée ? M. l'Archevêque de Paris a *exhorté*. Le Curé *exhorté* s'eſt ſoumis à ſon Supéririeur, & a renoncé à ſa démiſſion. Et cependant on veut que cette démiſſion ſoit devenue irrévocable, avant même que l'Evêque ait pu *exhorter*, & avant que l'*exhortation* ait pu produire ſon effet ! Conçoit-on un pareil ſyſtême ?

Le ſieur Noguier n'y a pas réfléchi. Un pas de plus dans la route qu'il s'eſt frayée ſur la ruine de tous les principes, l'auroit fait échapper à ces contradictions. N'en doutons pas. Un autre que lui viendra quelque jour diſputer aux Evêques cette derniere reſſource, ce droit de *repréſentation* & d'*exhortation* : & l'eſprit d'indépendance qui ne voit plus rien de reſpectable, oſera entreprendre de porter ce dernier coup à la diſcipline eccléſiaſtique : mais ces ennemis des regles verront échouer leurs effors dans un Tribunal qui s'eſt toujours montré le plus ferme appui des Loix de l'Egliſe.

Tels ſont les abus qui réſultent de l'acceptation qu'a faite M. le Primat de la démiſſion du ſieur Dulau. Cette acceptation abuſive n'a donc produit aucun effet. Le ſieur Dulau qui ne pouvoit être privé de ſa Cure que par l'admiſſion valable de ſa démiſſion, en eſt néceſſairement demeuré le titulaire légitime, puiſque l'admiſſion faite par M. le Primat eſt abuſive.

Ne reprochons pas cependant ces abus à M. l'Archevêque de Lyon ; ſon zele pour le maintien des regles ne permet de voir dans toute ſa conduite que l'ouvrage de la ſurpriſe. Avant que de donner des proviſions, il a voulu prendre du tems pour y réfléchir, & il

594

a demandé qu'on lui communiquât les actes ; mais ſans avoir ſatisfait à cette communication, on l'a requis d'accepter, & il a fait l'acceptation. Ce Prélat ignoroit par conſéquent ce qui s'étoit paſſé, il ignoroit les motifs du refus qu'avoit fait M. l'Archevêque de Paris, & l'on ne peut pas douter que la moindre réflexion ſur ces motifs n'eût retracé à ſon eſprit & à ſon cœur les regles qu'on cherchoit à lui faire perdre de vue.

Mais après tout, l'Evêque le plus reſpectable peut quelquefois ſe laiſſer entraîner à l'erreur. Ce n'eſt pas un ſujet de honte pour lui. C'eſt le ſort de l'humanité; & la ſainteté des fonctions, l'éminence de la dignité, la pureté même du cœur, ne ſervent ſouvent qu'à multiplier les dangers qui environnent ceux qui ſont conſtitués en autorité. L'abus eſt-il prouvé ? Voilà tout ce que la Loi conſidere : un bandeau éternel ferme les yeux de la Juſtice ſur tout le reſte.

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Genéral.*

Me GERBIER, Avocat.

DUPIN, Procureur.

LE ſieur Noguier vient de donner un nouvel écrit de 101 pages, petit Saint-Auguſtin, ſous le titre de *Conſultation*.

Les quatorze premieres pages de cet écrit ſont un chef-d'œuvre. On y prouve par les monumens les plus reſpectables, que la diſcipline de l'Egliſe perpétuée juſques dans les derniers tems par le Concile de Trente, a toujours été de n'admettre les démiſſions qu'en connoiſſance de cauſe.

Ce début ſemble promettre que le ſieur Noguier va apprendre comment une nouvelle diſcipline a pris la place de la premiere ; par quelles Loix nouvelles les premieres Loix ont été abrogées ; comment enfin des regles pures, des regles ſaintes ont pu ceſſer d'être en vigueur. Mais ſon érudition eſt pleinement en défaut ſur cet article.

Il dit que les Conciles Provinciaux ayant ceſſé, il n'y a plus de Juge des cauſes des démiſſions des Evêques, & il eſſaye d'en conclure * qu'*il ſeroit injuſte d'appéſantir ſur le Clergé du ſecond ordre, une charge que les Evêques ne ſupportent plus.* Comme ſi, parce qu'il n'y a plus de Conciles Provinciaux pour juger les Evêques, il n'y avoit plus d'Evêques pour juger les Curés ; & comme ſi l'on devoit regarder comme une *charge peſante* l'obligation impoſée au titulaire d'un bénéfice de rendre compte à ſon Supérieur des motifs de ſa démiſſion ; comme ſi enfin les Tribunaux pouvoient jamais adopter l'idée révoltante qu'*à préſent on*

* Page 28.

596

re conſidere, principalement dans les bénéfices, que l'avantage qui en revient aux titulaires *.

* Page 29 de la Conſultation.

Le reſte de l'ouvrage répond à ces idées. C'eſt un traité *ex profeſſo*, pour prouver qu'il ne reſte pas un principe fixe dans cette matiere : que tous les Auteurs n'ont ſçu ce qu'ils diſoient, *qu'ils ne ſe ſont pas entendus, qu'ils n'ont écrit que des ſubtilités, & Me Piales que des moralités* * : que la *maxime* EJUS EST DESTITUERE CUJUS EST INSTITUERE, *non ſeulement n'a plus le ſens qu'elle avoit, mais qu'il eſt aſſez difficile de lui en donner un* : * Que Dumoulin *s'agite vainement pour prouver que l'admiſſion du Collateur eſt neceſſaire pour opérer la vacance, qu'il pourſuit un fantôme, que ſa doctrine dégénere en de pures ſubtilités, auſſi peu faciles à ſaiſir, qu'elles ſont peu dignes d'attention* : * *Que peu importe que l'uſage actuel ſe concilie, ou ne ſe concilie pas avec les idées des Canoniſtes ; que ſi cet uſage peut altérer les principes, on n'a qu'à ſe pourvoir pour le faire proſcrire* : * *Que ſi l'eſprit ne ſaiſit pas la différence d'une vacance imparfaite à une vacance conſommée,* MYSTERE POUR MYSTERE, *il n'y a pas plus d'inconvénient à admettre cette diſtinction, qu'à faire jouer des vacances par la ſeule force des époques de quelque formalité* : * Que quoique tous les Auteurs aient pu dire, *la vacance des bénéfices n'eſt pas un point mathématique & indiviſible, & que dès-lors il n'y a aucun inconvénient d'en admettre*, autant que l'intérêt des Bénéficiers l'exigera, *de commencées & de conſommées, de parfaites & d'imparfaites, de plus ou moins conſommées, de plus ou moins parfaites ou imparfaites* , * : *Que malgré les cris incendiaires de quatorze graves Juriſconſultes, &*

* Pag. 37, 40 & 88.

* Page 39.

* Page 40 & 41.

* Page 43.

* Page 52.

* Pag. 46 & 48.

malgré le ſuffrage de tous les Canoniſtes qui ont conſulté pour le ſieur Dulau, la raiſon voit dans ſa démiſſion une vacance ſuffiſante pour autoriſer l'action du Patron *: Qu'enfin dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, *le Bénéficier ne pouvoit pas être Juge dans ſa propre Cauſe, & qu'IL EUT ÉTÉ CONTRE TOUTE RAISON DE LE LAISSER MAITRE DE DÉCIDER DE LA CANONICITÉ DES CAUSES DE SA DÉMISSION* *: mais qu'aujourd'hui l'*acceptation du Supérieur n'eſt que DE PURE FORME, ou, ſi l'on veut, DE BIENSÉANCE, & qu'elle eſt néceſſairement un acte FORCÉ ET AVEUGLE* *.

* Pag. 54 & 65.

* Pag. 18.

* Pag. 33, 41 & 58.

Enfin cet ouvrage, vraiement nouveau en ce genre, ſemble n'avoir d'autre objet que de prouver qu'il n'y a rien dont on ne puiſſe douter, & que c'eſt s'attacher à une chimére que de croire qu'il exiſte des régles dans la diſpoſition des bénéfices.

Cet ouvrage a encore un mérite particulier : c'eſt qu'il peut ſervir d'*errata* aux deux premieres Conſultations qui ont été données au ſieur Noguier par les mêmes Juriſconſultes.

On avoit dit dans ces Conſultations (p. 5) qu'il *eſt certain que le Bénéfice ne vaque que lorſque le Collateur accepte la démiſſion, parce que lui ſeul peut rompre le le lien que forme le titre du Bénéfice.*

On y avoit dit (p. 8) que *dans la régle générale, la démiſſion devoit être faite au Collateur, mais que la régle ſouffroit cette exception, que le Collateur pouvoit l'approuver, en conférant ſur une démiſſion qui ne lui avoit pas été préſentée.*

On y avoit reconnu (p. 14) *que l'uſage de ſe démettre entre les mains du Patron n'étoit pas parfaitement conforme à la rigueur des régles.*

598

On y avoit dit (p. 44) *que le Supérieur pouvoit employer toutes les voies de la perſuaſion, pour engager un Bénéficier à garder le Bénéfice dont il veut ſe démettre.*

On y avoit adopté (p. 49) la déciſion de Rebuffe, qui dit *que la démiſſion faite en d'autres mains que celles de l'Evêque, eſt nulle, ſi elle n'eſt ratifiée par l'Evêque. Nulla eſt niſi Epiſcopus ratam illam habuerit.*

La nouvelle Conſultation rectifie toutes ces erreurs. On y annonce pourtant à la premiere page *que les Conſultans perſiſtent dans leurs précédens avis.* Mais c'eſt un oubli bien excuſable dans un travail de ſi longue haleine. Il n'eſt pas une de ces cinq propoſitions avancées dans les premieres Conſultations, qui ne ſoit ou affoiblie ou même déniée dans la troiſieme.

On y trouve cependant une choſe que le ſieur Noguier n'avoit pas encore tenté juſques-là de mettre au jour, & ſur laquelle il a réuni différentes preuves dans ce nouvel ouvrage. C'eſt *l'uſage* où il prétend que *ſont aujourd'hui les Patrons de nommer avant l'acceptation de la démiſſion.*

Il cite d'abord à ce ſujet un Arrêt du 26 Avril 1631 : Dans l'eſpece de cet Arrêt, Patenat requérant la principalité du Collége de la Marche, ſe démet entre les mains de la Communauté, d'une Chapelle de ce même Collége dont il étoit pourvu. La Communauté demande acte de ce qu'elle préſente & nomme Bourcorel à cette Chapelle. L'Arrêt en donne acte, & réſerve à Bourcorel le droit de ſe pourvoir pour la Chapelle à laquelle il a été préſenté. Voilà dit le ſieur Noguier, une premiere preuve & de l'ancienneté de l'u-

S99

ſage, & de l'approbation qu'il a reçue de la Cour. Mais ce premier exemple n'eſt pas heureuſement trouvé. Pour qu'il pût avoir ici quelque application, il faudroit que ces Chapelles du Collége de la Marche fuſſent de vrais titres de Bénéfices ; & l'on ſait que ce ne ſont que de ſimples Offices, des Preſtimonies deſtituables du conſentement du Supérieur majeur. De pareilles places n'ont rien de commun avec les Bénéfices en titres.

Le ſecond exemple qu'on cite dans cette Conſultation, eſt tiré d'un autre Arrêt du 22 Juin 1672. Un ſieur Pinaut, après s'être engagé dans le ſervice, ſe démet d'une Chapelle entre les mains du Patron. Sur cette démiſſion le Patron nomme ; l'Evêque de Luçon donne des proviſions ; & l'on plaide enſuite pour ſavoir ſi Pinaut s'étant engagé dans la profeſſion des armes, a pu faire cette démiſſion. Voilà ſans doute un exemple qui prouve que l'Evêque de Luçon voulut bien ne pas exiger que la démiſſion fût faite dans ſes mains ; mais nous n'avons jamais prétendu qu'il fût interdit à l'Ordinaire de pourvoir ſur une telle démiſſion. Nous diſons ſeulement que s'il donne des proviſions dans ce cas, c'eſt une grace qu'il fait, & non une juſtice qu'on puiſſe exiger de lui. *Poterit*, dit Dumoulin, *admittere*, *aut non admittere* ; l'Arrêt de 1672 n'a donc aucun rapport à notre queſtion.

Enfin le ſieur Noguier cite les regiſtres du monaſtere de Saint Germain-des-Prés ; il prétend y trouver la preuve *que* SOUVENT *les démiſſions des Cures ont été faites entre les mains des Religieux, qui ſont partis de ces actes pour préſenter aux bénéfices* *.

* Page 59.

Cela devroit être *toujours* arrivé, ſi l'uſage étoit

600

aussi constant qu'on le dit. Cependant le sieur Noguier n'en rapporte que deux exemples, l'un de 1652 & l'autre de 1680.

Sur le premier on a vérifié les regiſtres de l'Archevêché, qui méritent vraiſemblement autant de foi que ceux de l'Abbaye de S. Germain. Mais il s'en faut de beaucoup qu'ils ſoient d'accord avec ce qu'atteſte la Conſultation. Nous en rapportons un extrait en forme. Il y eſt dit que la Cure d'Antoni étoit vacante, non *par la démiſſion du ſieur Beauvais*, comme on l'avance page 79 de la Conſultation, mais par la mort de ce dernier titulaire. *Liberam nunc & vacantem per mortem ſeu obitum defuncti Magiſtri Petri Beauvais*; c'eſt une petite circonſtance qui, comme on voit, dérange entiérement l'induction que le ſieur Noguier veut tirer de cet exemple.

Le ſecond exemple eſt de la même force : c'eſt une démiſſion, dit-on, du ſieur de Luzy, Curé de Villeneuve-Saint-Georges, ſur laquelle un ſieur Chapellain fut préſenté par la Communauté à M. l'Archevêque. La Conſultation ne dit rien de plus. Mais il faut y ajouter, pour l'entiere exactitude, que ce ſieur Chapellain, nommé par la Communauté, ne put obtenir de proviſions de M. l'Archevêque. C'étoit M. de Harlay qui étoit alors Archevêque de Paris. Il venoit de faire publier les Statuts Synodaux du Dioceſe. Il n'avoit garde de s'écarter de la *défenſe* qui y eſt faite *de réſigner en d'autres mains qu'en celles de l'Evêque.*

Voilà les ſeules preuves d'*uſage* que l'on trouve dans ce vaſte écrit. On s'y écrie cependant à la page 60 : *Seroit-on tenté d'aſſimiler un pareil uſage à ces Coutumes*

clandeſtines, contredites, qui n'échappent aux regards ſéveres de la Juſtice, que parce qu'elle les ignore! On diroit que le ſieur Noguier a prévu l'unique conſéquence que l'on peut tirer de ſa Conſultation.

601

Me GERBIER, Avocat.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1765.

602

Cure Extinction de Cure 603

Cure

MÉMOIRE

1re Cause du Rôle de Champagne sera plaidée le Lundi 3 Juin.

POUR les Habitans de la Paroisse de Saint Aignan de la Fere-Champenoise, Appellans comme d'abus d'un Décret de M. l'Evêque de Chaalons, & Opposans à l'enregistrement des Lettres-Patentes obtenues sur ce Décret.

CONTRE * *les Habitans de la Paroisse S. Thimothé de la même Ville, Intimés & Défendeurs.*

* On désigne ici sous le nom d'Habitans, à cause que la procédure est faite sous cette qualité; mais il ne faut point perdre de vûe que ce n'est que quelques Particuliers, ainsi qu'on le verra.

LES Habitans de la Paroisse S. Thimothé demandent aujourd'hui en la Cour l'exécution d'un Décret qui éteint & supprime une Paroisse aussi ancienne que la connoissance de la Religion dans les Gaules.

On n'a rempli, pour parvenir à ce Décret, aucunes des formalités prescrites par les Canons & par les Loix du Royaume, pour l'extinction &

60h

l'union des Bénéfices : toutes les régles ont été violées ; & cependant on voudroit que l'autorité de la Cour confirmât une déciſion auſſi vicieuſe dans la forme, & auſſi injuſte au fond, puiſqu'il n'y avoit, ni néceſſité, ni même utilité dans l'union.

Il ne pouvoit y avoir d'utilité que pour celui qui a été le moteur de toute cette procédure, & qui a voulu augmenter le revenu de ſa Cure en y faiſant joindre au moins partie de celle de Saint Aignan.

C'eſt le Curé de Saint Thimothé qui eſt le véritable Adverſaire des Habitans de S. Aignan, dont la reclamation ne peut être que favorablement accueillie. Ils paroiſſent en la Cour pour obtenir d'elle la conſervation de leurs Autels & d'un Paſteur particulier, que des occupations trop conſidérables n'empêcheront pas de ſe conſacrer à leur inſtruction, & de leur procurer tous les ſecours ſpirituels qui leur ſont néceſſaires.

F A I T.

Le lieu de Fere-Champenoiſe eſt une Ville de Champagne, que les Intimés qualifient mal-à-propos de ſimple Bourg ; les Livres qui en parlent, lui donnent le titre de Ville : on peut conſulter entr'autres le Dictionnaire de Richelet ; il ſubſiſte d'ailleurs des veſtiges apparens que ce lieu n'étoit point un Bourg, puiſqu'il étoit enclos de murs, fermé par des Portes & environné de foſ-

695

ſés, qui n'ont été comblés que par les débris du malheureux incendie arrivé en 1756, dont on parlera dans un moment.

On n'inſiſte ſur cet objet, que parce que les Intimés, en préſentant la Fere-Champenoiſe comme un Bourg, voudroient inſinuer qu'une ſeule Paroiſſe y ſuffiroit.

Cette Ville eſt dans une ſituation avantageuſe; elle eſt le paſſage ordinaire des Troupes; elle eſt en conſidération par ſon commerce & ſes Manufactures; il s'y tient des Foires & Marchés les plus conſidérables de la Province, qui ne font pas ſeulement ſubſiſter les Habitans du lieu, mais encore un très-grand nombre de Villages à plus de cinq lieues à la ronde, par la vente & conſommation de leurs grains, vins, beſtiaux, chanvres, files, toiles dont cette Ville fait commerce au loin.

Il y a dans cette Ville deux à trois mille Communians; & depuis très-long-temps on y a vû deux Paroiſſes, celle de Saint Aignan, dont l'origine ſe perd dans les ſiécles les plus reculés, a toujours été l'Egliſe matrice; l'autre, Paroiſſe, dédiée à S. Thimothé, étoit anciennement un Prieuré des Bénédictins qui a été ſécularisé & érigé en Cure, mais avec une eſpéce de dépendance de la Cure de Saint Aignan, comme on le voit par l'obligation où eſt le Curé de Saint Thimothé, de ſe rendre proceſſionnellement à l'Egliſe de Saint Aignan le jour de Saint Jean-Baptiſte.

606

Tel étoit l'état de cette Ville au 9 Mai 1756, jour auquel les deux Egliſes Paroiſſiales & un grand nombre de maiſons furent conſommées par le feu ; il n'en reſta qu'une ſeule de la Paroiſſe de Saint Aignan.

Ce déſaſtre étant venu à la connoiſſance du Roi, la bonté de ſon cœur le porta à venir au ſecours de cette Ville ; il donna une ſomme de 60000 liv. pour la reconſtruction des deux Egliſes, dont l'excédent, après leur reconſtruction, devoit être diſtribué à ceux des Habitans qui en auroient le plus de beſoin. Le Roi voulut même bien ſe charger des frais des voitures néceſſaires pour tranſporter les matériaux deſtinés à la reconſtruction des deux Egliſes & des maiſons des particuliers.

Il fut fait des quêtes dans ſept Diocèſes ; & le bruit public eſt qu'elles ont produit plus de 300000 liv.

On commença par reconſtruire l'Egliſe de Saint Thimothé, les Habitans de Saint Aignan ne s'en ſont pas plaint, parce que cette Egliſe étant la plus conſidérable des deux, eu égard au nombre des Paroiſſiens, il étoit naturel de commencer par leur bâtir un Temple, d'autant plus qu'il n'y avoit eu que la Nef & le Clocher d'incendiés.

Mais les Habitans de Saint Aignan penſerent que la reconſtruction de leur Egliſe ſuivroit celle de Saint Thimothé ; telles étoient auſſi les vûes du Roi ; lorſqu'il avoit fait le don de 60000 liv.

il n'avoit pas limité sa bienveillance à l'Eglise de S. Thimothé : d'ailleurs la somme qu'il donnoit excédoit de beaucoup ce qu'il falloit pour la construction de la Nef de Saint Thimothé, pour laquelle les Habitans n'avoient encore à payer aucuns charrois ; le clocher étoit à la charge des Décimateurs.

Cependant le Curé de Saint Thimothé qui ne paroît pas redouter le poids des ames, a cherché à augmenter le nombre de celles confiées à ses soins, afin de devenir seul Curé dans la Ville, & de grossir son revenu & celui de sa Fabrique, des dépouilles de l'autre Eglise.

Il trouva accès auprès de M. l'Evêque de Chaalons, & parvint à lui persuader qu'il falloit éteindre la Cure de Saint Aignan, & la réunir à la sienne.

A cet effet, le Promoteur présenta sa Requête à M. l'Evêque de Chaalons, pour obtenir l'extinction de la Cure de Saint Aignan, & la réunion à celle de Saint Thimothé.

M. l'Evêque de Chaalons, au lieu de nommer un Commissaire, ainsi qu'il est d'usage, pour faire l'information de *commodo & incommodo*, répondit la Requête du Promoteur, en disant qu'il feroit lui-même cette information dans le cours de ses visites Pastorales.

Le Promoteur auroit dû, après cette Ordonnance de l'Evêque, assigner à jour certain, les Témoins que l'on vouloit faire entendre, & les

608

Parties intéreſſées, qui étoient, le Curé de Saint Aignan, les Habitans de cette Paroiſſe, le Seigneur & les Décimateurs.

Rien de tout cela ne fut fait ; M. l'Evêque de Chaalons arrive à la Fere dans le cours de ſes viſites, avertit verbalement dans l'Egliſe le peu de perſonnes que la curioſité y conduiſit, qu'elles ſe rendiſſent à deux heures après-midi, pour conférer ſur l'union de la Cure de Saint Thimothé avec celle de Saint Aignan.

A l'heure indiquée, il parut quelques perſonnes chez le Curé de Saint Thimothé ; il fut lui-même entendu en dépoſition, quoiqu'il fût la principale Partie intéreſſée : on entendit des Habitans de Saint Thimothé, qui ne pouvoient avoir aucune raiſon de s'oppoſer à l'union, au lieu d'entendre les Habitans de Saint Aignan, qui étoient ceux que l'on devoit conſulter.

Il eſt vrai que le ſieur Patenotre, Notaire & Juge de la Fere, fut entendu, & qu'il eſt Habitant de la Paroiſſe de Saint Aignan ; mais le projet de réunion avoit été formé entre lui & le Curé ; ils étoient liés depuis long-temps enſemble de l'amitié la plus intime : d'ailleurs, le ſieur Patenotre avoit une portion dans les Dixmes de Saint Aignan ; en cette qualité il étoit tenu de portion des réparations de l'Egliſe, dont il avoit l'eſpérance d'être affranchi par la réunion, comme il l'a été en effet, le Décret de M. l'Evêque de Chaalons, qui ignoroit même qu'il fût Codécima-

teur, ne le chargeant de rien.

Les Habitans de Saint Aignan qui étoient sur le lieu, le jour où M. l'Evêque de Chaalons procédoit à cette prétendue information, parurent devant lui ; ils lui déclarerent qu'ils ne pouvoient consentir à l'extinction de leur Eglise ; qu'ils en demandoient au contraire la reconstruction. M. l'Evêque de Chaalons, ou plutôt ceux qui rédigeoient cette prétendue information, inférerent dans leur Procès-verbal cette réclamation, & eurent grand soin de ne pas spécifier le nombre des Reclamans, quoiqu'ils eussent spécifié un instant avant le nombre des Habitans de Saint Thimothé, qui adhéroient à la réunion ; on se contente de désigner les Reclamans, par ces expressions, *plusieurs Habitans de Saint Aignan.*

Au surplus, cet Acte n'a pas même la forme d'une information ; on ne fait point prêter serment aux Témoins ; on ne leur fait point faire les déclarations exigées par les Loix du Royaume ; la plûpart ne sont pas entendus séparément ; leurs dépositions sont rédigées par un homme qui n'est pas même nommé, & qui rempliſſoit les fonctions de Greffier, sans avoir fait le serment nécessaire.

On a donc violé toutes les régles dans l'Acte le plus important d'une procédure qui devoit conduire à un objet aussi digne d'attention que la suppression d'une Eglise Paroissiale.

Il est encore d'usage dans les procédures d'u-

610

nion, que le Commiſſaire nommé par l'Evêque, ne ſe contente pas de ce qui peut être déclaré extrajudiciairement par le Seigneur ou par les Décimateurs, ſur le fait de l'union, ainſi que par les Habitans, ſur les revenus & charges de l'Egliſe que l'on veut éteindre; le Commiſſaire dreſſe un Procès-verbal des déclarations que ces perſonnes viennent faire par elles-mêmes, ou par un fondé de procuration ſpéciale, indépendamment de tous conſentemens qu'elles auroient pu donner par écrit, & extrajudiciairement à la ſuppreſſion du Bénéfice.

Il eſt ordinaire que l'on prenne de ces perſonnes un conſentement par écrit, même avant que d'entamer la procédure de réunion, afin d'être aſſuré qu'elles ne s'y oppoſeront pas; mais cela n'empêche pas qu'on ne les aſſigne, & qu'on ne les entende judiciairement, avant que de prononcer le décret d'extinction.

M. l'Evêque de Chaalons, ou plutôt ceux qui le faiſoient agir, n'obſerverent aucune de ces formes; on ſe contenta des déclarations & conſentemens extrajudiciaires du Seigneur & des Décimateurs, qui n'eurent pas de honte de porter à une modique ſomme de dix livres, ce qu'il pouvoit leur en coûter annuellement pour les réparations de l'Egliſe de Saint Aignan, & d'offrir de payer tous les ans cette ſomme à celle de Saint Thimothé.

On prit auſſi un état des revenus & charges

des

des Fabriques de Saint Aignan & de Saint Thimothé.

Celui de la Fabrique de Saint Thimothé eſt ſigné des deux Marguilliers en Charge, du Curé & d'autres Paroiſſiens.

A l'égard de celui de Saint Aignan, il n'a point été l'ouvrage des Habitans de cette Paroiſſe, mais du Curé de Saint Thimothé, qui, aveuglé par ſon projet de faire réunir les deux Cures, s'eſt oublié au point de ſigner ce certificat des revenus d'une Fabrique qui lui étoit abſolument étrangere au moins juſqu'alors, & dans laquelle il n'avoit aucune qualité pour atteſter les revenus & les charges.

Le Curé de Saint Thimothé voulut ſeulement fortifier cette ſignature de celle du ſieur Patenotre, de la docilité duquel il étoit aſſuré, & qui d'ailleurs étoit intéreſſé, comme on l'a dit, au ſuccès de la réunion, en ſa qualité de Codécimateur.

Aucun autre Habitant de Saint Aignan, aucun autre Marguillier n'a ſouſcrit cet Etat.

Toutes ces irrégularités, & le révoltant de l'offre des Décimateurs, de payer dix livres par année, pour les réparations, doivent ouvrir les yeux ſur l'injuſtice du projet de l'extinction d'une Egliſe Paroiſſiale, formé entre quelques * Particuliers intéreſſés & qui ont pû tous concourir à ſurprendre la Religion de M. l'Evêque de Chaalons.

* Tous voiſins de l'Egliſe de S. Thimothé, ou attachés au Curé par des vûes d'intérêt.

On l'a preſſé de rendre ſon Décret; il ne pou-

612

voit le donner qu'après avoir fait assigner en son Officialité, à la requête de son Promoteur, les Habitans de Saint Aignan qui s'étoient opposés à la réunion, & auroient fait statuer sur cette opposition.

Mais les instigateurs de l'union craignirent d'être dévoilés, & que l'on ne fît parvenir la vérité jusqu'au Prélat; ils aimerent mieux que l'on passât par-dessus toutes les formes nécessaires : leur précipitation ne leur permit même pas de demander des conclusions définitives du Promoteur pour l'union, sur le vû de la prétendue information & autres piéces.

Le Décret fut rendu, sans que toutes ces piéces eussent été communiquées au Promoteur, & qu'il eût pris en conséquence des conclusions.

Le Décret fit mention de l'opposition des Habitans de Saint Aignan, sur laquelle on n'avoit pas fait statuer.

On ne s'occupa point, dans le prononcé de ce Décret, de la partie essentielle, qui étoit d'ordonner aux Habitans de Saint Aignan de se rendre à l'Eglise de Saint Thimothé, de ne connoître plus d'autre Paroisse que celle de Saint Thimothé, d'y assister aux Offices Divins & aux Instructions, d'y recevoir & demander les Sacremens : la réunion n'étoit demandée que pour l'intérêt personnel de quelques Particuliers; il n'y fut, pour ainsi dire, question que de cet intérêt; on régla le profit que feroit le Curé de Saint Thi-

618

mothé par la réunion, & celui que feroient les Décimateurs, dont on accepta les offres dériſoires de payer dix livres par années pour les réparations.

Il ne fut pas non plus queſtion, dans ce Décret, de l'exhumation des Corps. On régla qu'il y auroit un ſecond Vicaire à Saint Thimothé ; ce qui prouve l'inutilité de la ſuppreſſion de la Cure de Saint Aignan, puiſque l'on étoit obligé de remplacer le Curé par un autre Miniſtre de l'Egliſe, que l'on reconnoiſſoit être néceſſaire pour les Paroiſſiens de Saint Aignan. On aura occaſion de tirer avantage par la ſuite de cette reconnoiſſance.

Le Décret étant rendu, le Curé de Saint Thimothé a fait demander au Roi, par les Marguilliers & Habitans de ſa Paroiſſe, des Lettres-Patentes ſur ce Décret.

Muni de ces Lettres, ils ſe ſont préſentés à la Cour, & ont requis l'enregiſtrement. La Cour n'a cependant rendu qu'un Jugement interlocutoire, par lequel elle a ordonné une information *de commodo & incommodo*, à la requête de M. le Procureur Général, la viſite des Bâtimens de Saint Aignan, & l'eſtimation des réparations ; elle a ordonné de plus la communication des Lettres & du Décret à différentes perſonnes, & notamment aux Curé, Marguilliers, Syndic & Habitans de la Paroiſſe de Saint Aignan.

Quoique la Fere-Champenoiſe ſoit ſituée dans

le Bailliage de Sézanne, & n'en ſoit diſtant que de quatre lieues, on fit commettre, pour l'exécution de l'Arrêt, le Lieutenant Général de Chaalons, éloigné de huit lieues, & dont la Ville n'a communication avec celle de la Fere, que par des chemins difficiles, ſouvent même impraticables.

On ne fit dépouiller ainſi le Juge de Sézanne, que parce que, voiſin de la Fere, il auroit été à portée de connoître la maniere dont s'étoient conduits les moteurs de l'union, les voies qu'ils avoient employées, & les motifs de leur conduite. On craignit la préſence d'un Juge trop éclairé ſur l'affaire; ce fut ce qui détermina le Curé de Saint Thimothé, ſous le nom de ſes Paroiſſiens, à diſſimuler à la Cour que le Juge de Sézanne étoit le Juge naturel des Parties, & à faire, au moyen de cette réticence, commettre le Juge de Chaalons, qu'il déſiroit avoir.

Le Procureur du Roi de Chaalons fit aſſigner des Témoins pour dépoſer dans l'information ordonnée par l'Arrêt de la Cour. Les Témoins lui furent indiqués par le Curé de Saint Thimothé, qui n'ayant pas un grand nombre d'adhérans, indiqua les mêmes que ceux qui avoient été entendus par M. l'Evêque de Chaalons lors de ſa prétendue information. Cela eſt encore contraire aux régles, qui ne veulent pas que l'on prenne pour Témoins dans l'information faite dans la Juſtice ſéculiere, ceux qui ont déja été entendus ſur le

même objet dans l'information faite dans la Juſtice Eccléſiaſtique, un homme qui a déja ouvert ſon avis ne pouvant plus être écouté : le Curé de Saint Thimothé ſe mit lui-même au nombre des Témoins, & dépoſa dans l'information en faveur de l'union.

On affecta encore d'indiquer pour Témoins dans cette information, beaucoup d'Habitans de Saint Thimothé, & un petit nombre de Saint Aignan, tandis que ces derniers étoient principalement, & pour ainſi dire, uniquement intéreſſés dans l'affaire.

Cinq Habitans de Saint Aignan furent aſſignés pour dépoſer, & tous les cinq s'oppoſerent à la réunion.

Aux termes de l'Arrêt de la Cour, le Décret & les Lettres-Patentes auroient dû être notifiés aux Habitans de Saint Aignan à la requête du Miniſtere public : lui ſeul devoit être Partie : lui ſeul pouvoit ſuivre l'exécution de l'Arrêt préparatoire de la Cour ; cependant le tout a été notifié aux Habitans de Saint Aignan par des perſonnes qui n'avoient pas qualité pour le faire, par les Habitans de Saint Thimothé.

Ils firent venir, pour dreſſer les Actes d'aſſemblée, un Notaire qu'ils requirent eux-mêmes. Ils écarterent ceux de Sézanne qui leur étoient ſuſpects, comme trop inſtruits de tout ce qui s'étoit paſſé ; ils firent venir un Notaire d'un Village, appellé Al-

616

lemant, éloigné de la même distance que Sezanne, qui étoit de la connoissance du Curé de S. Thimothé.

On eut le temps de préparer toutes ces batteries pendant l'intervalle de plus d'une année, que l'on mit entre l'obtention de l'Arrêt préparatoire & la convocation des Habitans.

Le Curé de Saint Thimothé, peu instruit des usages de la Cour, & des précautions sages qu'elle croit devoir prendre, pour s'assurer de la vérité, avant que de confirmer un Décret émané de la puissance Eccléssiastique, avoit présumé que les Lettres-Patentes par lui obtenues, seroient enregistrées sur le champ, & sans autre examen. Il fut déconcerté de ce que l'on ne couronnoit pas l'œuvre qu'il croyoit avoir amenée à sa fin ; ce fut ce qui lui fit perdre de vûe, pendant un temps, l'exécution de la réunion. Il reprit néanmoins courage après plus d'une année, croyant les esprits mieux disposés en faveur de la réunion, & n'ayant, comme on le présume aisément, rien épargné pour les ranger de son parti : il eut néanmoins toujours le chagrin de voir que la réunion n'étoit pas adoptée par les Habitans de Saint Aignan, & même par le plus grand nombre des Habitans de Saint Thimothé.

De tous les Actes qui ont été faits pour constater les suffrages des Habitans, à commencer par la prétendue information de M. l'Evêque de Chaalons, il n'en est pas un seul dans lequel les mo-

teurs de l'union ayent eu l'unanimité pour eux.

Le Notaire de Campagne qu'ils firent venir, reçut confusément les avis des Paroissiens de S. Thimothé & de S. Aignan.

Mais on revint ensuite sur ses pas, & l'on sentit qu'aux termes de l'Arrêt de la Cour, il falloit distinguer les Habitans des deux Paroisses ; ce que l'on fit par rapport à ceux de S. Thimothé, le 14 Juillet 1763.

Nos Adversaires exposent dans leur Requête en la Cour, que le lendemain 15 étoit destiné à entendre les Habitans de Saint Aignan ; & qu'en effet le Prévôt de la Fere, que l'on a fait reparoître si souvent pour réitérer son suffrage, dont on étoit assuré par les motifs ci-dessus exposés, donna encore sa voix pour la réunion ; mais que ceux des Habitans de Saint Aignan qui parurent ce jour-là, demanderent la remise de l'Assemblée au lendemain ; que le lendemain ils requirent un délai d'une heure, & qu'enfin ils firent signifier une opposition à l'enregistrement des Lettres-Patentes.

Le 2 du mois d'Août, les Marguilliers & Habitans de Saint Thimothé, en vertu d'un Arrêt de la Cour, firent assigner les Habitans de Saint Aignan pour expliquer les moyens de leur opposition, sinon qu'il seroit passé outre à l'enregistrement des Lettres-Patentes.

Les Paroissiens de Saint Aignan ont prouvé la justice de leur opposition, & ont même inter-

618

jetté appel comme d'abus du Décret de M. l'Evêque de Chaalons.

Ils ont à établir la légitimité de leur oppoſition & de leur appel comme d'abus : ils le feront par les mêmes Moyens.

MOYENS.

Il ne faut point perdre de vûe qu'il ne s'agit pas dans cette Cauſe de l'extinction d'un Bénéfice ſimple, qui eſt moins défavorable que les autres extinctions ; il eſt queſtion de détruire une Cure, une Egliſe Paroiſſiale.

On doit faire beaucoup plus d'attention à l'extinction d'un Bénéfice de ce genre, qu'à celle de tout autre, à cauſe de l'utilité que les Peuples retirent des Paroiſſes, dont la multiplication ne peut jamais être préjudiciable au bien public.

Cette faveur de la conſervation des Cures fait que l'on exige la plus grande régularité dans les procédures, pour parvenir à leur extinction.

Ces procédures ayant pour but principal de faire connoître s'il y a utilité ou néceſſité dans l'extinction : il eſt indiſpenſable qu'elles ſoient régulieres, pour que l'on acquiert une preuve juridique de cette néceſſité ou utilité : cette preuve eſt indiſpenſable.

Quelquefois on a peu d'égards à l'inobſervation de quelques formes dans des unions anciennes de Bénéfices ſimples, qui ont été exécutées

pendant

pendant long-temps, & qui ne ſont attaquées, après cette longue poſſeſſion, que par un dévolutaire, perſonnage toujours odieux à la Juſtice.

Mais il n'en eſt pas de même des unions des Cures, dont la conſervation eſt reclamée par les Habitans de la Paroiſſe.

Ces principes ſont conformes aux déciſions de la Cour & à celles des Canoniſtes.

Quelles ſont les conſéquences qui en réſultent dans l'affaire préſente ?

Il faut conclure de ces principes que, ſi dans l'extinction de la Cure de Saint Aignan, qui eſt une extinction récente, qui n'eſt même pas encore conſommée, l'autorité Séculiere n'ayant pas confirmé la déciſion du Juge Eccléſiaſtique, on a négligé quelques-unes des formes preſcrites pour les unions, le Décret tombe par l'abus dont il eſt infecté, & qui réſulte de la contravention aux Loix du Royaume.

A plus forte raiſon ce Décret eſt-il abuſif, ſi l'on prouve, comme on l'a annoncé en commençant, & comme les faits que l'on vient d'expoſer, le juſtifient, que toutes les régles ont été violées, que des vûes humaines & intéreſſées ont fait imaginer l'extinction dont les Habitans de Saint Aignan ſe plaignent aujourd'hui.

Ce Décret eſt abuſif, ſi l'on prouve que la Religion de celui qui l'a rendu, n'a été, ni légalement, ni ſuffiſamment inſtruite : c'eſt ce que les Habitans de Saint Aignan n'auront pas de peine

620

à démontrer, en attaquant le Décret, non-seulement par des moyens de formes, dont plusieurs sont connexes au fond, mais encore par des moyens du fond, absolument indépendans de ceux de formes, & qui n'y ont aucun trait.

Ainsi, pour se résumer en deux mots, le Décret est abusif, en ce que les formes ont été violées.

Il l'est encore, en ce qu'il n'y avoit aucune nécessité ni utilité dans l'union.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Décret est abusif dans la forme.

Il suffira, sur cette premiere Proposition, de reprendre sommairement ce qui a été dit dans les faits sur la procédure.

On commencera par s'arrêter à la piéce la plus essentielle dans la procédure, pour parvenir à l'extinction d'un Bénéfice.

On ne croit pas nécessaire d'accumuler ici les Autorités, pour prouver que la piéce la plus importante dans une procédure d'extinction, est l'information *de commodo & incommodo* que fait ordinairement le Commissaire de l'Evêque.

Les solemnités des unions sont prescrites par les Saints Canons, par les Ordonnances de nos Rois, & consignées dans nos Jurisconsultes.

Il n'est pas un seul de ces Jurisconsultes Cano-

621

niſtes qui, en parlant des unions, n'ait fait mention de l'information comme de la piéce principale, & qui exige le plus d'attention & d'exactitude.

Le bon ſens ſeul le dicte à quiconque eſt inſtruit de l'objet de cette information.

Elle eſt deſtinée à faire connoître à l'Evêque les raiſons qu'il peut y avoir pour prononcer ou pour ne pas prononcer l'extinction.

Pour que l'Evêque prononce, ainſi que tout Juge le doit, en connoiſſance de cauſe, il faut qu'il entende les raiſons de part & d'autre, ſauf à lui à diſcerner enſuite celles qui ſeront les mieux fondées.

Comme l'Evêque, en tant qu'il fait cette information, ou qu'il la fait faire par ſon Commiſſaire, exerce un acte de juriſdiction, il faut qu'il ſe conforme à ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances du Royaume pour des actes de cette eſpéce, à l'effet d'en aſſurer l'authenticité, & d'y faire ajouter foi.

La preuve teſtimoniale eſt déja par elle-même ſi ſuſpecte aux yeux de la Loi, que l'on ne peut prendre trop de précautions pour connoître la vérité, & pour empêcher ceux que l'on entend en dépoſition, d'apporter le menſonge aux pieds de la Juſtice.

C'eſt cette conſidération importante qui a fait établir des formes eſſentielles pour la preuve teſtimoniale ; formes qui ne doivent pas être regar-

dées comme bien d'autres, qui ne ſont, pour ainſi dire, que de ſtyle, & qui ſont autant de piéges dans leſquels tombe quelquefois le bon droit : les formes introduites pour la preuve teſtimoniale, tiennent à l'eſſence même de cette preuve.

Les Paroiſſiens de Saint Thimothé n'auront pas lieu de ſe plaindre qu'on les traite trop rigoureuſement, en exigeant que l'information faite pour parvenir à un Acte auſſi intéreſſant que celui de l'extinction d'une Cure, ait au moins la régularité que l'on exigeroit en matieres profanes & civiles pour l'objet le plus modique, par exemple pour une ſomme au-deſſous de 100 liv.

Or il eſt certain qu'une Enquête qui, dans ce cas, ſeroit parfaitement ſemblable à l'information de M. l'Evêque de Chaalons, ne pourroit pas ſoutenir les regards de la Juſtice ; que le Demandeur en preuve ſeroit réputé n'en avoir aucune, & en conſéquence, ſuccomberoit dans ſa prétention.

Tel doit être, à plus forte raiſon, le ſort des prétendus Paroiſſiens de Saint Thimothé, qui, dans une affaire grave, voudroient ſe prévaloir de l'information la plus irréguliere que l'on ait jamais pu imaginer.

En effet, pour être aſſuré de la vérité de ce que des Témoins dépoſent, & pour que foi leur ſoit ajoutée en Juſtice, il faut que celui qui les entend, leur impoſe le frein du ſerment : c'eſt ce que M. l'Evêque de Chaalons n'a pas fait ; il

a manqué à cette premiere formalité de rigueur, dont l'exécution doit être ſévérement maintenue.

On doit entendre chaque Témoin ſéparément, afin qu'il diſe librement ce qu'il ſçait & ce qu'il penſe, & qu'il ne ſoit pas retenu par la préſence d'autres Témoins, qui n'ont pas la même ſincérité que lui : il eſt évident qu'il eſt ſur-tout retenu lorſque les autres donnent leur ſuffrage par acclamation.

Il paroît que c'eſt ainſi que M. l'Evêque de Chaalons a reçu les dépoſitions de pluſieurs Témoins, puiſqu'il eſt énoncé dans ſon Procès-verbal que tels & tels ont été d'avis de la réunion : autres irrégularités dans cette information.

Il eſt de régle qu'on n'entend pour Témoins que ceux qui ont été aſſignés, parce que la fonction de Témoin n'eſt pas une fonction volontaire ; on ne peut s'y préſenter de ſon plein gré, ſans y avoir été appellé par la Juſtice, qui peut auſſi vous contraindre à dépoſer malgré vous : c'eſt par la néceſſité qu'il y a d'être appellé en témoignage pour être reçu à dépoſer, que l'Ordonnance exige que le Témoin repréſente d'abord ſon Exploit d'aſſignation.

Rien de tout cela n'a été fait, puiſqu'il n'y a pas * eu d'Aſſignation donnée à aucuns Témoins pour dépoſer dans la prétendue information de M. l'Evêque de Chaalons.

On n'a fait faire à aucuns de ces Témoins les déclarations requiſes par l'Ordonnance, & qu'ils

* On n'a eu garde de donner des aſſignations au Corps des Habitans ; on étoit aſſuré qu'ils auroient été oppoſans à la réunion : tous les Particuliers qui ont paru, ſont les créatures du Curé & du Juge ſon ami.

62H

doivent faire avant que de dépoſer.

Ces dépoſitions ont été reçûes, ſans que l'on ait fait prêter ſerment à celui qui en a été le rédacteur ; on ne l'a pas même nommé ; il n'a rien ſigné.

Après la rédaction des dépoſitions, on n'en a point fait lecture aux Témoins, pour ſçavoir ſi elles étoient conformes à ce qu'ils avoient dit, & s'ils y perſiſtoient ; en un mot, on a violé, comme on ne peut trop le répéter, toutes les régles preſcrites pour la validité d'un acte tel que celui dont il s'agiſſoit.

L'omiſſion de l'une de ces formalités auroit vicié une Enquête dans une matiere civile & profane la plus légere ; elle doit au moins également vicier l'information dont il s'agit : à plus forte raiſon l'omiſſion de toutes les formalités requiſes doit-elle la faire annuller.

Au reſte, les irrégularités ne ſe rencontrent pas ſeulement dans l'information, mais encore dans les autres Actes faits pour parvenir au Décret & dans le Décret même.

On n'aſſigne point les Parties intéreſſées ; on ne dreſſe point de Procès-verbal de leurs déclarations, ni des revenus & charges des Egliſes ; on reçoit un état des revenus & charges de la Fabrique de S. Aignan, qui eſt ſouſcrit du Curé de S. Thimothé.

Le Décret eſt rendu ſans concluſions du Promoteur, auquel on ne donne même pas communica-

tion de l'information & des aurres piéces ; on adopte la prétention étrange des Décimateurs qui demandent à être quittes de toutes réparations, moyennant une ſomme de 10 liv. avancée.

On n'ordonne point l'exhumation des Corps.

Enfin, on fait mention expreſſe dans ce Décret, de l'oppoſition des Habitans de S. Aignan, ſans avoir fait ſtatuer ſur cette oppoſition, avant que de prononcer le Décret.

Cette conduite fournit encore un moyen déciſif aux Habitans de S. Aignan contre le Décret.

Il eſt avoué par tous les Canoniſtes, & par l'Auteur même des Mémoires du Clergé, tome 10, page 1886, que, lorſqu'il y a quelqu'oppoſition à une union de Bénéfice, il faut aſſigner les Oppoſans devant l'Official, & faire ſtatuer dans l'Officialité ſur cette oppoſition, dont l'Evêque lui-même ne peut connoître ſans abus, parce qu'elle forme une matiere contentieuſe, dont les Evêques ne peuvent être Juges en France : l'abus eſt encore bien plus criant, lorſque, ſans juger, ni faire juger cette oppoſition, l'Evêque paſſe outre, & prononce la ſuppreſſion.

La Cour a jugé ce point de droit en 1763, ſur les Plaidoiries des mêmes Défenſeurs qui ſe préſentent aujourd'hui devant elle, & ſur les Concluſions de M. de Saint-Fargeau.

Il s'agiſſoit de la réduction du nombre des Prêtres qui compoſoient la Communauté de la Paroiſſe d'Aurillac en Auvergne ; la réduction

626

avoit été prononcée par M. l'Evêque de Troyes, comme Abbé d'Aurillac.

La Communauté des Prêtres d'Aurillac s'étoit oppoſée à cette réduction. M. l'Evêque de Troyes avoit rendu ſon Décret, ſans avoir fait juger l'oppoſition. Les Prêtres firent valoir, comme moyen d'abus contre le Décret, l'indéciſion de l'oppoſition.

Ce moyen fut le ſeul auquel M. de Saint-Fargeau s'arrêta, il expoſa qu'il formoit un abus intolérable, que le Décret étoit prématuré, parce qu'il auroit dû être précédé du Jugement de l'oppoſition en l'Officialité; il conclut en conſéquence contre le Décret, & ſes concluſions furent adoptées par l'Arrêt de la Cour.

Ce préjugé eſt de la plus grande force dans l'eſpéce qui ſe préſente aujourd'hui; les Paroiſſiens de S. Thimothé ne peuvent eſpérer que la Cour juge autrement aujourd'hui qu'elle n'a fait en 1763; *ubi eadem ratio, idem jus ſtatuendum eſt.*

Qu'ils ne diſent pas qu'il n'y a pas eu d'oppoſitions formées par les Paroiſſiens de S. Aignan; le Décret même dépoſeroit contr'eux; c'étoit M. l'Evêque de Chaalons qui avoit entendu leur réclamation, & qui avoit bien regardé cette réclamation comme une oppoſition, puiſqu'il l'énonce dans ſon Décret, en diſant néanmoins qu'ils n'avoient pas voulu en déduire leurs moyens.

Il n'étoit pas étonnant qu'interdits à l'aſpect de leur Evêque, ils ſe fuſſent mal expliqués, ou qu'ils euſſent

eussent gardé le silence, lorsqu'on leur auroit demandé, peut-être avec un ton qui les auroit déconcertés, quelles étoient les raisons de leur opposition.

Au surplus, quelque fussent les motifs qui les déterminoient à garder le silence, il ne dispensoit pas de les faire assigner en l'Officialité ; il y avoit au contraire une raison de plus pour le faire, qui étoit de sçavoir les raisons de cette opposition ; puisqu'ils ne les avoient pas déduites dans la prétendue information, il falloit les leur faire déduire en Justice.

On voit par la discussion à laquelle on vient de se livrer de toutes les irrégularités du Décret d'union & des Actes qui ont précédé, qu'il n'y en a jamais eu qui en renfermât un si grand nombre, & sur des points aussi essentiels.

Tous ces vices se rencontrent dans une extinction récente, & non encore consommée d'une Cure.

On ne pourroit approuver un pareil Décret sans autoriser les Evêques à unir, éteindre ou diviser les Bénéfices, sans connoissance de Cause ; sans autres motifs que leur volonté, ce seroit retomber dans l'abus des unions gracieuses, si communes autrefois, mais réprouvées par les Conciles, & notamment par celui de Constance, si respecté parmi nous, par les Libertés de l'Eglise Gallicane, & par les Ordonnances de nos Rois.

Après tout ce qui vient d'être exposé, on ne

628

préſumera pas que les Paroiſſiens de S. Thimothé entreprennent jamais de juſtifier le Décret de M. l'Evêque de Chaalons & ſa procédure du côté de la régularité, mais ils chercheront peut-être à en couvrir les vices, en alléguant que tout eſt réparé par la procédure faite en exécution de l'Arrêt de la Cour, & notamment par l'information requiſe par le Procureur du Roi de Chaalons, & faite par le Lieutenant Général.

Cette défaite n'auroit pas même l'avantage d'être ſpécieuſe, il faut que l'une & l'autre procédure ſoit réguliere, tant celle faite par la Puiſſance Eccléſiaſtique, que celle faite par la Puiſſance Séculiere.

Il eſt même à obſerver que celle faite par la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt la baſe & le fondement de celle ordonnée par la Juſtice Séculiere : ſi la premiere eſt vicieuſe, tout l'édifice écroule.

La derniere eſt relative à la premiere, elle eſt intimement connexe avec elle ; elle n'a d'exiſtence que par elle : ainſi la premiere étant détruite par les vices qu'elle renferme, entraîne néceſſairement la ſeconde dans ſa chûte.

Le Juge Séculier ne pourroit jamais, ſans une déciſion préalable émanée de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, éteindre un titre de Bénéfice, il ne peut que confirmer l'extinction, lorſqu'elle eſt prononcée ; il ne peut qu'y appoſer le ſceau de la Puiſſance Séculiere pour l'exécution, mais on ne peut confirmer ce qui n'exiſte pas, ce qui eſt

proſcrit par les Ordonnances du Royaume, comme irrégulier, abuſif & nul.

Au reſte, que les Habitans de S. Thimothé ne triomphent pas tant en parlant des procédures qui ont été faites en exécution de l'Arrêt de la Cour.

Les Lettres-Patentes & le Décret n'ont pas été notifiés à la requête du Miniſtere public, aux Habitans de S. Aignan, ils devoient cependant l'être, & ne le ſont pas encore au moment préſent.

On a entendu dans l'information faite en vertu de l'Arrêt de la Cour, des perſonnes déja entendues dans la prétendue information de M. l'Evêque de Chaalons, qui, par conſéquent, avoient déja ouvert leur avis, & ne pouvoient plus être entendus en témoignage.

On a affecté d'indiquer pour Témoins beaucoup d'Habitans de S. Thimothé, & un petit nombre de S. Aignan, quoique ces derniers fuſſent principalement intéreſſés ; ceux qui ont été aſſignés, ont reclamé contre l'union ; jamais il n'y a eu d'unanimité, même parmi les Habitans de S. Thimothé, dont la majeure & ſaine partie deſire la conſervation.

Enfin, aux termes de l'Arrêt, les Habitans de S. Aignant devoient être entendus après la notification à eux faite des Lettres-Patentes, & du Décret à la requête du Miniſtere public.

N'y ayant pas eu de notification faite à ſa requête, il n'a pas non plus requis de convocation des Habitans ; auſſi n'ont-ils pas donné l'avis que la Cour exigeoit par ſon Arrêt. Il eſt cependant eſſen-

630

tiel qu'il le donne ; c'eſt un préalable néceſſaire, que la Cour ne pourroit ſe diſpenſer d'ordonner aujourd'hui, ſi les Habitans de S. Aignan ne préſentoient aucuns moyens contre ce Décret & contre l'union ; mais étant prouvé que jamais en définitif, ce Décret ne pourroit être approuvé, ce Jugement interlocutoire devient abſolument inutile.

Que les Habitans de S. Thimothé ne cherchent pas non plus à affoiblir la réſiſtance des Habitans de S. Aignan, en diſant, comme ils le font, dans leur Requête en la Cour, qu'il n'y a que dix-neuf Particuliers qui s'oppoſent à l'extinction.

Le contraire eſt prouvé par les Actes, & par les procédures ; on eſt en état de juſtifier d'une multitude de ſignatures de Paroiſſiens de S. Aignan, appoſées au bas de différens Actes relatifs à la réclamation contre l'extinction.

Ce ſont les Habitans de S. Aignan qui ont paru dans les procédures faites en la Cour ſur cette union ; ce ſont même les Habitans, & non des Particuliers ci-dénommés qui ont été aſſignés en la Cour, à la requête des Paroiſſiens de Saint Thimothé, pour déduire leurs cauſes d'oppoſitions.

Quand les Paroiſſiens de Saint Thimothé n'auroient pour Adverſaires aujourd'hui que les Habitans de S. Aignan, qui parurent à l'Aſſemblée du 15, qui demanderent qu'elle fût remiſe au lendemain, qui parurent encore le lendemain,

& firent enfin ſignifier une oppoſition, ils ne pourroient pas dire qu'ils n'auroient pas pour Adverſaire aujourd'hui le Corps des Habitans de la Paroiſſe de S. Aignan, puiſque tout le monde ſçait qu'il n'eſt pas néceſſaire, & qu'il ſeroit même impoſſible que tous les Habitans vinſſent à une Aſſemblée, pour que l'on pût dire que ce qui y eſt réſolu, eſt le vœu du Corps des Habitans; ce qui paſſe à la pluralité des voix de ceux qui ſont préſens à une Aſſemblée, eſt le vœu du Corps des Habitans.

Au ſurplus il faut en revenir à la vérité, le Curé de S. Thimothé ſçait parfaitement qu'il a contre lui tous les Habitans de Saint Aignan; les Actes de la procédure en font foi, puiſque toutes les fois que les Habitans de S. Aignan ont paru, ils ont reclamé contre l'union.

Le Curé n'a dans ſon parti que le pere de ſa ſervante, ſon Menuiſier, à qui il a fait donner l'entrepriſe de la Menuiſerie de l'Egliſe de S. Thimothé, un ſieur Prieur, dont le pere eſt voiſin & ami du Curé, & enfin le Juge qui entraîne avec lui ſon frere,* ſon oncle & ſon Boucher, & qui, indépendamment de ſon intimité avec le Curé, a un intérêt perſonnel, ainſi qu'on l'a dit, à la deſtruction de S. Aignan, comme Codécimateur.

* Ces deux derniers ſont prêts à donner leur ſuffrage pour la conſervation.

Voilà les ſeules perſonnes deſquelles le Curé de S. Thimothé puiſſe dire qu'elles ne déſirent pas la conſervation de l'Egliſe de S. Aignan, tous

632

les autres ſont réunis pour en empêcher la deſtruction. Le nombre de ceux qui ne déſirent pas la reconſtruction, étant auſſi petit, on peut dire qu'il y a preſqu'unanimité parmi les Habitans de S. Aignan, pour la conſervation de leur Egliſe.

Ainſi, toutes les objections que les Habitans de S. Thimothé peuvent propoſer pour affoiblir les moyens développés dans cette premiere Propoſition, ne leur portent pas la plus légere atteinte.

On n'auroit pas beſoin d'en dire davantage pour faire tomber le Décret, on va néanmoins prouver ſurabondamment, qu'il n'eſt pas ſeulement abuſif dans la forme, qu'il l'eſt encore au fond, en ce qu'il n'y avoit, ni néceſſité, ni utilité dans l'union.

SECONDE PROPOSITION.

Le Décret eſt abuſif au fond, l'extinction n'étant, ni néceſſaire, ni utile.

L'utilité ou la néceſſité évidente ſont les deux ſeuls motifs qui doivent déterminer à l'extinction d'un Bénéfice, *ſi evidens neceſſitas vel utilitas exigat.*

Le motif d'utilité, ou de bien public, de bien général de l'Egliſe, ne peut ſe rencontrer dans l'extinction d'une Cure; la multiplication des Egliſes Paroiſſiales étant très-utile, & par une conſéquence néceſſaire, leur ſuppreſſion étant très-nuiſible.

Il n'y a donc que le motif d'une néceſſité évidente qui puiſſe militer pour l'extinction d'une Cure.

Le ſeul fait de la deſtruction du Temple n'eſt pas ſuffiſant pour faire éteindre une Cure, & la faire unir à une autre.

D'Héricourt, liv. 2, chap. 21, n. 11 des Loix Eccléſiaſtiques, ſuppoſe un cas à peu près ſemblable à celui dans lequel ſe trouvent les Habitans de S. Aignan, puiſqu'il ſuppoſe qu'une Egliſe Paroiſſiale a été détruite par les Ennemis, celle de S. Aignan l'a été par le feu ; ce qui revient au même, quant aux effets.

Dans ce cas d'Egliſe détruite, d'Héricourt n'admet point que la ſeule deſtruction ſoit un motif ſuffiſant pour éteindre la Cure, & pour l'unir à une autre ; il exige de plus trois autres conditions ; la premiere, qu'il reſte peu d'Habitans ; la ſeconde, qu'on eût peine à trouver de quoi rétablir l'Egliſe ; & la troiſiéme, qu'il n'y eût point de fonds pour la ſubſiſtance du Paſteur.

On doit réunir ces trois conditions pour l'extinction d'une Cure, dont l'Egliſe a été détruite ; que doit-on donc dire d'un Décret, auquel aucun de ces trois motifs n'a pu conduire ? celui qui l'a rendu, n'ayant pû être déterminé même par un ſeul de ces trois motifs.

Tel eſt cependant le Décret de M. l'Evêque de Chaalons.

Les Habitans de la Paroiſſe de Saint Aignan ne

634

*Le même nombre subsiste toujours.

se trouvent pas réduits à un petit nombre, depuis l'extinction de leur Eglise*, ils sont en assez grande quantité pour former un Corps de Paroissiens; le Territoire de la Paroisse de Saint Aignan n'est pas devenu désert, au contraire, c'est le quartier le plus vivant, le plus opulent, & le plus commerçant de la Ville; cette Paroisse est encore composée, comme elle l'étoit avant l'incendie, de beaucoup de Bourgeois qui vivent noblement, tels que le Juge lui-même, son frere, son oncle & autres; elle est composée, comme elle étoit avant l'incendie, de Marchands qui font leur trafique dans la Ville, de Négocians qui commercent au-dehors & dans toutes les parties du Royaume, de personnes qui font valoir leurs biens, d'artisans & ouvriers qui travaillent avec succès dans leurs métiers, à cause du commerce & de la proximité de la Place, du Marché & de la grande route; tels sont les Habitans de cette Paroisse, parmi lesquels on n'en nommera pas un seul indigent, & il ne s'en trouve pas trois de malaisés.

L'aspect seul de la portion de la Ville qui étoit de la Paroisse de Saint Aignan, suffit pour faire connoître l'aisance dans laquelle vivent ces Habitans; cette partie de la Ville est construite avec beaucoup d'ordre, de commodité & de solidité; en un mot, l'incendie en a occasionné l'embellissement. On voit des maisons qui ont coûté des vingt & même trente mille francs de

reconstruction,

reconſtruction, ſans les frais des voitures & approches de matériaux qui ont été faits par corvées.

La ſeconde condition exigée par d'Héricourt, eſt, qu'on eût peine à trouver de quoi rétablir l'Egliſe.

On ne peut être embarraſſé à cet égard, après le bienfait du Roi, qui étoit deſtiné avant tout à la reconſtruction des Egliſes; le Preſbytère & la Nef de l'Egliſe de Saint Thimothé qui étoit ſeule à la charge des Habitans, n'abſorbent pas à beaucoup près les 60000 liv. données par le Roi, ſur-tout les charrois n'ayant rien coûté.

Il y a encore l'argent conſidérable des quêtes.

Indépendamment de cette ſomme, il y a aujourd'hui plus de neuf années accumulées des revenus de la Cure & de la Fabrique de S. Aignan; on a encore la matiere des Cloches, & beaucoup de Vaſes ſacrés, que le zèle & l'intrépidité du Paſteur qu'ils avoient lors de l'incendie, leur a conſervés. Il s'eſt jetté au milieu des flammes pour dérober à leur fureur les Hoſties ſaintes renfermées dans le Tabernacle, & les Vaſes ſacrés. C'eſt ainſi que ce Paſteur dont la mémoire ſera toujours chere aux Habitans de Saint Aignan, au moment où il abandonnoit ſon habitation & ſa fortune aux flammes, a ſacrifié généreuſement ſa vie qu'il a été ſur le point de perdre, tout ayant écroulé ſous lui, & s'étant

636

ſauvé avec peine à travers les ruines du Temple dont il étoit le Miniſtre, & ſous leſquelles il s'en eſt peu fallu qu'il ne fût écraſé.

Au reſte, il ne faut pas penſer que la dépenſe du rétabliſſement de l'Egliſe de S. Aignan, ſoit aujourd'hui auſſi conſidérable que s'il falloit bâtir une Egliſe nouvelle, dans un terrein où il n'y en eût pas eu; le rapport de l'Expert qui a fait ſa viſite & eſtimation, en conſéquence de l'Arrêt de la Cour, conſtate que les fondations ſerviront, & que les pierres de l'Egliſe pourront être employées dans ſa reconſtruction.

Enfin, cet Expert évalue à environ 10000 liv. le rétabliſſement de l'Egliſe; mais il faut obſerver que dans ce rétabliſſement, le Chœur, le Cancel & le Clocher qui ſont à la charge des Décimateurs, coûteront beaucoup plus que la Nef, dont la dépenſe ſera ſeule priſe ſur les 60000 liv. du Roi, qui veut encore bien ſe charger des frais de charrois; ce qui fera encore une diminution importante ſur la dépenſe de la Nef.

L'Expert a porté à environ 3000 liv. la reconſtruction du Preſbytère; les neuf années de revenus de la Cure & de la Fabrique, ſont plus que ſuffiſans pour ſatisfaire à cet objet.

On ne peut jamais exclure les Habitans de Saint Aignan de prendre part pour la conſtruction de la Nef de leur Egliſe, dans le don du Roi; ce ſeroit une injuſtice manifeſte, puiſque ſon intention a été de ſoulager les Habitans qui avoient le plus

ſouffert par l'incendie, en les diſpenſant des frais de reconſtruction de leur Egliſe.

La Paroiſſe de Saint Aignan a beaucoup plus ſouffert de l'incendie, que celle de Saint Thimothé, puiſqu'il n'eſt reſté qu'une ſeule maiſon de la Paroiſſe de Saint Aignan, tandis que la majeure partie de celle de S. Thimothé ſubſiſte, n'ayant pas été incendiée.

D'ailleurs, il n'y a aucune proportion entre le nombre des Paroiſſiens de S. Thimothé, & celui des Paroiſſiens de Saint Aignan; il y auroit donc eû beaucoup plus de contribuables dans la Paroiſſe de S. Thimothé, que dans celle de Saint Aignan; ce qui auroit rendu la charge de la reconſtruction de l'Egliſe Paroiſſiale moins onéreuſe à chaque Particulier, que dans la Paroiſſe de Saint Aignan, qui renferme beaucoup moins d'Habitans; cependant on ſeroit venu au ſecours des Habitans de Saint Thimothé, & l'on refuſeroit de procurer le même ſoulagement aux Habitans de Saint Aignan, que l'intention du Roi appelloit à participer à ſon bienfait, au moins concurremment avec ceux de S. Thimothé.

Au ſurplus, s'il s'agiſſoit aujourd'hui de ſuppléer une ſomme pour la reconſtruction de la Paroiſſe de Saint Aignan, ces Habitans ont des raiſons ſi fortes pour déſirer la conſervation de leur Egliſe, qu'ils feroient tous leurs efforts pour y ſubvenir, par une répartition dans laquelle entreroient au ſoulagement des Habitans, ceux

638

qui ont des biens dans la Paroiſſe, ſans y être domiciliés.

Les Paroiſſiens de Saint Aignan auront au moins autant de zèle pour procurer le rétabliſſement de leur Egliſe, qu'ils en ont eû pour faire édifier une Chapelle de la Sainte Trinité, au lieu de celle que les Titulaires avoient laiſſé tomber, ſe contentant pieuſement de jouir des revenus y attachés.

Cette Chapelle étoit un lieu de dévotion & de prieres, & à la proximité d'une Fontaine, reſpectée depuis pluſieurs ſiécles dans la Province.

Ainſi, à aucun égard on ne peut prétexter le défaut de fonds pour la reconſtruction de l'Egliſe de Saint Aignan.

La troiſiéme condition exigée par d'Héricourt, eſt, qu'il n'y eût pas de fonds pour la ſubſiſtance du Paſteur; elle ne ſe rencontre pas non plus dans l'affaire préſente: les revenus attachés à la Cure de Saint Aignan, ont toujours abondamment ſuffi aux Titulaires, dans un Pays fertile, où les denrées ſont à vil prix; jamais les Curés de Saint Aignan ne ſe ſont plaints du défaut de faculté, ils ont au contraire toujours vêcu avec décence, & ont même joui d'une aiſance qui les a mis à portée d'aſſiſter encore les Pauvres.

Il eſt preſque ſans exemple qu'on leur ait vû quitter la Cure de Saint Aignan pour un Bénéfice plus lucratif; le dernier dont on a dépeint, il n'y a qu'un moment, la conduite héroïque,

y a vêcu près de 40 ans : le chagrin de ſa dépoſition lui a coûté la vie, après avoir vû nombre de mutations s'opérer dans la Paroiſſe de Saint Thimothé.

De tout ce que l'on vient d'expoſer, il réſulte que le Décret attaqué n'eſt fondé ſur aucune des conditions, dont la réunion eſt requiſe pour qu'il y ait lieu à l'extinction d'une Paroiſſe détruite par quelque force majeure.

Mais les Habitans de Saint Aignan ne ſe contenteront pas d'avoir prouvé qu'il n'y a, ni néceſſité, ni utilité dans l'extinction de leur Egliſe ; ils vont de plus faire voir combien il eſt utile, néceſſaire & intéreſſant de la leur conſerver.

On célébroit dans les deux Paroiſſes des Meſſes hautes, les Dimanches & Fêtes ; on y faiſoit le Service Divin, les Inſtructions, les Proceſſions, à des heures différentes ; les Familles ſe partageoient, alloient à différentes heures à l'Egliſe, & ainſi aſſiſtoient réguliérement aux exercices de Religion. L'extinction ſupprime moitié des Services & des Exercices : une partie de ce peuple compoſé de ſix à huit cent Familles nombreuſes, de beaucoup d'Ouvriers étrangers, ne pourra profiter du Service unique, & ſera privé des Exhortations & Inſtructions, au détriment de la Religion, & peut-être des bonnes mœurs.

La ſituation de l'Egliſe de Saint Thimothé, eſt dans un endroit eſcarpé, éloigné d'une portion de la Paroiſſe de Saint Aignan, ſéparée du Ter-

ritoire de cette Paroiſſe par la riviere, la rendra inacceſſible à bien des perſonnes, notamment aux vieillards & aux infirmes, qui avoient la conſolation d'aſſiſter à la célébration des ſaints Myſteres, à l'Office Divin & aux Exhortations, dans l'Egliſe de Saint Aignan.

La réunion les mettra dans l'impoſſibilité de remplir tous ces exercices de piété.

Comment veut-on que des vieillards ou des infirmes viennent gagner la Place, la traverſer, prendre enſuite la rue qui conduit au pont, celle qui conduit du pont à l'Egliſe, & après avoir parcouru cet eſpace, par des chemins & une chauſſée inconnue, ſur-tout en hyver dans des temps de pluies, gelées, verglats ou neiges, monter une eſcalier de 25 à 30 marches, gliſſant & dangereux; ou s'ils veulent éviter cet eſcalier, faire un plus grand circuit, monter la rue qui gagne au Cimetiere, très-vaſte, dont il faut faire le tour pour ſe trouver à une porte de l'Egliſe où il y a encore 12 à 15 marches à monter.

Toutes ces difficultés répugnent même une partie des Paroiſſiens de Saint Thimothé, à plus forte raiſon doivent-elles être déſagréables pour ceux de Saint Aignan, & ſur-tout pour les vieillards & les infirmes.

D'ailleurs la Paroiſſe de Saint Thimothé n'eſt déja que trop étendue pour la vigilance d'un ſeul Paſteur; elle renferme deux Fauxbourgs de plus d'un quart de lieue chacun.

Les Paroiſſiens de Saint Aignan ſont accoutumés à avoir un Paſteur, qui, n'étant pas ſurchargé d'occupations, eû égard au nombre des Ames confiées à ſes ſoins, étoit à portée de leur procurer les ſecours ſpirituels dans l'inſtant où ils en avoient beſoin.

Ils voyent avec peine, que leurs défenſes les obligent à divulguer ce qu'ils voudroient taire; on ne leur a que trop fait preſſentir, depuis qu'ils n'ont plus de Paſteur, la perte énorme qu'ils feroient, ſi l'extinction avoit lieu. Ils ſont forcés de dire que le nommé François Ferrat, attaqué d'une maladie qui a duré l'eſpace de neuf mois, mourut ſans Sacremens, après que le Curé de S. Thimothé eût été averti quatre fois du danger, par les enfans du Moribon, ayant prétexté la premiere fois, pour remettre au lendemain ſa viſite, qu'il étoit déshabillé.

Le nommé Hubert, Mercier*, eſt pareillement mort ſans Sacremens, le Curé & le Vicaire étant à la Campagne pour leur amuſement; cela ne ſeroit pas arrivé, s il y eût eu un Curé à S. Aignan. Tous les Paroiſſiens de cette Egliſe, menacés du même malheur ſi la Cure de Saint Aignan étoit détruite, ont donc le plus grand intérêt à s'en préſerver, en obtenant la conſervation de leur Egliſe.

* On en nommeroit plus de 15 en pareil cas.

Que l'on ne diſe pas qu'il y aura un Vicaire de plus à Saint Thimothé, qui ſera même deſtiné aux Habitans de Saint Aignan ſpécialement,

642

Cette néceſſité reconnue par le Décret de conſerver aux Paroiſſiens de Saint Aignan un Miniſtre particulier, dépoſe contre le Décret même.

Puiſqu'il leur falloit un Miniſtre particulier, il n'y avoit qu'à laiſſer ſubſiſter le titre de la Cure.

Un Curé eſt un homme ſédentaire, inamovible, qui ſe conſacre pour toujours & avec zèle aux ſoins du Troupeau qui lui eſt confié; il s'applique à connoître les différens caractères de ſes Paroiſſiens, à s'en faire aimer & à trouver les moyens propres pour conduire chacun dans la voie du ſalut; il s'adonne ſpécialement à une partie eſſentielle, qui eſt l'éducation des enfans; il démêle leurs différentes inclinations, & en profite pour les former de bonne heure à la vertu, & pour leur inſpirer l'horreur du vice.

Ce n'eſt qu'avec le temps, qu'un Curé ſédentaire peut recueillir tous ces fruits de ſa vigilance paſtorale; mais un Vicaire qui eſt amovible, qui ne ſe regarde que comme étant dans un lieu de paſſage, qui ne reſte pas long-temps dans la même place, n'eſt pas capable de tous ces ſoins ſi importans dans l'ordre de la Religion, & dans celui de la ſociété civile.

A ces preuves déciſives de l'utilité dont il ſeroit aux Habitans de Saint Aignan de conſerver leur Egliſe, ils peuvent joindre encore d'autres conſidérations.

Il eſt certain que l'on doit laiſſer aux Pénitens la liberté de choiſir parmi les Miniſtres approu-

vés,

vés, celui dans lequel on a le plus de confiance. Lorſqu'il y a deux Curés dans une Ville, on peut s'adreſſer à l'un où à l'autre ; on peut avoir avec l'un quelque démêlé temporel qui faſſe donner la préférence à l'autre.

Les Habitans de la Fere-Champenoiſe ont toujours eu cette liberté, ils la perdroient par l'extinction ; la multiplication des Vicaires ne la leur conſerveroit pas, la qualité de Vicaire les rendroit ſubordonnés au Curé, dépendans de lui, & les rangeroit dans ſon parti ; ainſi ils ne gagneroient pas plus la confiance que lui.

Les Paroiſſiens de Saint Aignan diront encore que, par un uſage auſſi louable qu'ancien, lorſqu'ils ſortent du Service Divin, ils s'arrêtent avec leurs familles, pour prier ſur les tombeaux de leurs peres ; ce ne ſeroit donc qu'avec douleur qu'ils ſe verroient privés de ces pieux exercices, par le renverſement des ſépultures de leurs ancêtres, & la deſtruction de leur Egliſe.

On voit encore aujourd'hui des Habitans s'enfoncer dans ces précieuſes ruines, pour prier ſur les tombeaux ; le Curé de Saint Thimothé vient les en chaſſer, pour effacer de leur cœur, s'il étoit poſſible, l'attachement qu'ils ont pour leur Egliſe, & pour des dépôts auſſi chers.

La ſituation d'une Egliſe que l'on veut détruire, doit encore entrer en conſidération, lorſqu'elle eſt ſituée de maniere à exciter & réveiller la piété

644

des Fidéles : telle étoit l'Egliſe de Saint Aignan ; elle étoit bâtie dans le quartier du Marché, du commerce, le plus peuplé & le plus habité ; la proximité de l'Egliſe y attiroit les Etrangers, les Voyageurs & les Forains qui y aſſiſtoient à la célébration des Saints Myſteres ; ils n'iroient pas à l'Egliſe de Saint Thimothé qui eſt détournée de la grande route, ainſi que de la partie commerçante de la Ville, & d'ailleurs d'un difficile accès.

M. l'Evêque de Chaalons avoit regardé lui-même la ſituation de l'Egliſe de Saint Aignan comme ſi avantageuſe, qu'il avoit choiſi dans la proximité, & dans le territoire même de cette Paroiſſe, une maiſon qui a ſervi d'Egliſe pour toute la Ville, juſqu'au rétabliſſement de la Paroiſſe de Saint Thimothé.

Les Habitans de Saint Aignan obſerveront encore que les revenus de leur Fabrique étoient adminiſtrés tranquillement & ſans aucune diſcuſſion, au lieu qu'ils trouveront des procès à ſoutenir dans celle de Saint Thimothé, aux frais deſquels il faudra qu'ils contribuent ; il en ſera de même des Pauvres, il y en a beaucoup dans la Paroiſſe de Saint Thimothé, à la ſubſiſtance deſquels il faudra qu'ils fourniſſent à proportion de leurs facultés ; ils ne connoiſſoient pas cette charge dans la Paroiſſe de Saint Aignan, où il n'y avoit point de Pauvres.

Les Défenſeurs de l'union ſont réduits à op-

poſer qu'il y a bien des Villes qui n'ont qu'une Paroiſſe, telles que Vertus & Sézanne, & qu'ainſi les plaintes des Paroiſſiens de Saint Aignan ſont déplacées.

On pourroit répondre qu'il n'eſt pas étonnant que dans des Villes, petites dans l'origine, & qui ne ſe ſont agrandies que par la ſuite des temps, on n'ait pas augmenté les Paroiſſes à proportion de l'augmentation des Habitans; ils n'ont point à ſe plaindre d'innovation, ni de ſuppreſſion, comme leſdits Habitans de Saint Aignan.

D'ailleurs on ne dit pas que Vertus eſt inférieure à la Fere-Champenoiſe, quant au nombre des Habitans, & quant au commerce, & que Vertus renferme dans ſon enceinte pluſieurs Communautés Religieuſes, qui procurent des ſecours ſpirituels, tant pour les Meſſes & Services, que pour les Confeſſions.

Quant à Sézanne, on pourroit conteſter qu'il fût plus peuplé que Fere-Champenoiſe : mais en le ſuppoſant, 1°. il y a deux Paroiſſes à Sézanne; 2°. on y a la reſſource d'une Collégiale & de nombre de Communautés Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe.

On voit par l'expoſition des motifs qui viennent d'être préſentés, & qui ont déterminé les Paroiſſiens de Saint Aignan à s'oppoſer au Décret de M. l'Evêque de Chaalons*, qu'ils ont des moyens auſſi puiſſans & auſſi ſolides contre ce Décret, au fond que dans la forme, & qui, abuſif à tous

* On n'entre point ici dans la diſcution de la perte immenſe que cauſeroit la réunion ſur les fonds qui ſont à la proximité de l'Egliſe de Saint Aignan.

égards, ne peut jamais être autorisé par la Cour.

Monsieur *Avocat Général.*

Me CAILLARD, Avocat.

NIVERD, Proc.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu les procédures du Décret d'extinction de la Cure de Saint Thimothé ;

ESTIME que, si l'on ne sçavoit pas qu'elles ont été faites de nos jours, on ne pourroit leur donner d'autre date que celle des siécles d'ignorance; en parcourant inutilement les Décrets d'union rendus depuis deux cent ans, on n'en trouveroit pas un seul rempli d'autant d'irrégularités, & dans des points plus essentiels.

D'ailleurs, les Habitans de S. Aignan ne se contentent pas d'attaquer le Décret dans la forme, ils présentent à la Justice les motifs les plus puissans au fond, pour obtenir la conservation de leur Eglise.

Ainsi, à tous égards, ils ont beaucoup plus de moyens qu'il ne leur en faut, pour réussir dans leur appel comme d'abus du Décret, & dans leur opposition à l'enregistrement des Lettres-Patentes affirmatives.

Délibéré à Paris, ce 18 *Mai* 1765. PIALES.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouarre, à la Croix d'or. 1765.

1765

Curés de Campagne
Leurs logements

Lettre de M. l'Intendant de Champagne à ses Subdelegués pour en regler l'etendue pour obtenir ce la depense

Copie de la lettre ecrite par M. l'intendant a M. de Meaux subdelegué a vitry en datte de 24. avril 1765.

J'ay déjà eû occasion, monsieur, de mapercevoir plusieurs fois que les curés des parroisses de la champagne exigeoient de leurs habitans des logemens dont la despense devient trop a charge aux peuples, en conséquence je suis dans l'intention de n'accorder a l'avenir aux curés que les logemens indispensables de les restraindre même a ceux qui sont prescrits par les reglemens et la jurisprudence du conseil et de supprimer tout ce qui est superflû, un de mes prédecesseurs ayant demandé au conseil en quoi devoient consister les batimens que les habitans devoient fournir a leur curé il fut decidé qu'a l'exception des villes, une seule chambre a cheminée, un cabinet et une cuisine dans toutes les parroisses et communautés de la champagne étoient les seules pieces qu'on devoit leur accorder en y ajoutant un grenier sur la totalité du batiment un puits si le local le rend indispensable, une fosse daisance et une très petite cave ou bas celliers. je vous recommande donc de tenir la main a ce que les curés ne comprennent a l'avenir dans leurs devis aucune autre piece ou batiment quelconque sous quelque pretexte que ce soit et de les avertir que s'ils ne s'y conformoient pas ils se trouveroient dans le cas de recommencer gratuitement leurs operations sur les ordonnances que je rendrais pour les y obliger.

il n'est dû dans aucuns cas aucune grange ou stable même aux curés qui sont chargés de dixmes et de percevoir les

650

dismes a leur profit ou de faire valoir les terres qui dependent de leur benefice le conseil a decidé en plusieurs occasions que c'etoit aux curés de s'en pourvoir et il a meme ordonné en 1742 de ne point faire reconstruire ni reparer aux depens des habitans les granges ou etables qui pourroient se trouver dans le cas.

a l'egard des cures on ne peut en refuser une aux curés qui ont des annexes qu'ils sont obligés de desservir ou des ecarts mais il faut les refuser a tous les autres et il faut encore avoir soin que cette cure ne soit que pour un ou deux chevaux au plus avec un grenier bas au dessus et construite avec le moins de frais possibles.

enfin je sens qu'on ne peut guere determiner une somme fixe pour le total de la depense de la reconstruction de chaque presbitere parceque cela doit varier suivant le local et les circonstances, mais il seroit cependant bien a desirer que dans aucun cas elle n'excedat 2400.tt au plus.

vous me ferés plaisir monsieur le contrôleur de vous conformer exactement a ce que je vous marque ci je suis persuadé que vous vous y porterés d'autant plus volontiers qu'il en resultera un soulagement considerable pour le peuple et qu'on evitera les plaintes qui se sont portées tous les jours sur ces depenses les quelles souvent ne sont que sans fondement. je suis &c. Rouillé.

651